



HAL
open science

Le français instrumental au Koweït : retour sur l'expérience de la lecture des textes juridiques français et perspectives didactiques pour le français juridique

Adnan Abdulredha

► To cite this version:

Adnan Abdulredha. Le français instrumental au Koweït : retour sur l'expérience de la lecture des textes juridiques français et perspectives didactiques pour le français juridique. Linguistique. Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012. Français. NNT : 2012MON30009 . tel-00719291

HAL Id: tel-00719291

<https://theses.hal.science/tel-00719291>

Submitted on 19 Jul 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université PAUL VALÉRY - MONTPELLIER III
ARTS ET LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

ECOLE DOCTORALE ED 58
LANGUES, LITTÉRATURES, CULTURES, CIVILISATIONS

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY-MONTPELLIER III

Discipline : Sciences du Langage

THESE

Présentée par

Adnan ABDULREDHA

**LE FRANÇAIS INSTRUMENTAL AU KOWEÏT :
RETOUR SUR L'EXPERIENCE DE LA LECTURE DES
TEXTES JURIDIQUES FRANÇAIS ET PERSPECTIVES
DIDACTIQUES POUR LE FRANÇAIS JURIDIQUE**

Thèse dirigée par : M. Bruno MAURER

Soutenue le : 21 juin 2012

Jury :

- **M. BILLIERES Michel**, Professeur, Université de Toulouse II
- **Mme KOULAYAN Nicole**, Maître de conférences HDR, Université de Toulouse II
- **M. MAURER Bruno**, Professeur, Université de Montpellier III
- **Mme VERDELHAN Michèle**, Professeur émérite, Université de Montpellier III

A ma famille

REMERCIEMENTS

Se lancer dans un travail, tel que celui de la rédaction d'une thèse, est une tâche pleine d'écueils et d'obstacles. Il est, en même temps, un travail passionnant, surtout lorsqu'on trouve l'appui nécessaire pour le faire.

Cet appui, je l'ai trouvé auprès de plusieurs personnes auxquelles je voudrais m'adresser mes remerciements.

Je voudrais, tout d'abord, remercier l'Autorité publique d'enseignement appliqué et de la formation, laquelle a financé mes études supérieures.

Ensuite, mon père, spécialiste de droit, dont la contribution à la rédaction de ce travail est capitale. Ceci sans oublier le reste de ma famille, en particulier ma mère et la 'mère de mes enfants', pour son soutien moral.

Enfin, en dehors de ma famille, toutes les personnes qui m'ont prêté, de près ou de loin, main forte pour que ce travail soit une réalité. Leurs conseils et suggestions étaient très utiles dans le domaine du droit français et ses liens avec le droit koweïtien.

Je n'oublierai, bien évidemment, pas de remercier mon professeur, Bruno MAURER, qui, malgré son emploi de temps, a toujours été très proche et disponible. Ces conseils et propositions m'étaient toujours enrichissants.

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

L'enseignement du français est tenu de s'adapter aux contextes et publics. Ainsi, la faculté de droit du Koweït a proposé à ses étudiants, à la fin des années 1980, un enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français.

Notre travail se propose, dans un premier temps, de passer en perspective le contexte du Koweït dans ses différentes déclinaisons géographique, économique, linguistique, ainsi que la place du français langue étrangère dans cet émirat.

Dans un second temps, l'analyse de cette expérience particulière aboutit à une évaluation à la lumière des critères retenus en la matière.

Partant de là, nous formulerons quelques propositions d'ordre général sur l'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït.

MOTS-CLES EN FRANÇAIS :

Français juridique, français langue étrangère, Koweït, lecture des textes juridiques français

TITRE EN ANGLAIS (TITLE)

The Instrumental French in Kuwait: returning to the study of teaching French law texts and the prospects didactic of French Law

RESUME EN ANGLAIS (SUMMARY)

As it's important for the teaching French language to adapt with surrounding society, at the end of 1980, the faculty of law college in Kuwait university proposed a new course to help the student to learn how to read French law texts.

First, our work proposes to move into perspective the context of Kuwait in its geographic, economic and linguistic variations and the place of French language in this emirate.

In the second step, the analysis of this particular experience lead to an evaluation set according to the criteria. From that point, we formulate some suggestions on teaching and learning French law in Kuwait.

MOTS CLES EN ANGLAIS (KEY WORDS)

French Law, French as Foreign Language, Kuwait, Learning of the French Law texts

TITRE EN ARABE (العنوان)

استخدام اللغة الفرنسية كأداة¹ لإيصال المعنى* :
العودة إلى دراسة التجربة المتعلقة بقراءة النصوص القانونية الفرنسية واقتراحات
تعليمية في اللغة الفرنسية القانونية

RESUME EN ARABE (الملخص)

بما أنه أصبح من الضروري أن يواكب تعليم اللغة الفرنسية لمحيط المجتمع والمتعلمين،
فقد قامت كلية الحقوق بجامعة الكويت، في نهاية عام 1980، بطرح مقرر قراءة النصوص
القانونية الفرنسية كمقرر جديد ضمن المنهج المدرس في الكلية.

في المرحلة الأولى من هذا العمل، سوف نقوم بعرض الإطار العام للبحث من جميع
جوانبه، الجغرافية والاقتصادية واللغوية، ناهيك عن المكانة التي تحتلها اللغة الفرنسية في دولة
الكويت.

أما في المرحلة الثانية، فقد تمخض عن تحليل هذه التجربة المهمة إجراء تقييم على ضوء
المعايير التي استنتجناها في هذا المجال. وبناءً على هذه الدراسة، قمنا بتقديم بعض الاقتراحات
العامة والتي سيكون لها الأثر الإيجابي في تعليم اللغة الفرنسية القانونية في الكويت .

MOTS-CLES EN ARABE (المفردات الأساسية)

اللغة الفرنسية القانونية، الفرنسية كلغة أجنبية، الكويت، قراءة النصوص القانونية
الفرنسية

* تستخدم اللغة هنا كأداة لفهم المعنى العام للنصوص دون أن يعطى أي أهمية للغة

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	8
PARTIE I : L'ÉMIRAT DU KOWEÏT : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU FRANÇAIS LANGUE A VISÉE PROFESSIONNELLE.....	17
CHAPITRE 1 – Les contextes géographique, historique et linguistique au Koweït	19
CHAPITRE 2 – L'évolution du français langue à visée professionnelle.....	65
CHAPITRE 3 – Le français juridique au Koweït	93
PARTIE II : LE FRANÇAIS JURIDIQUE AU KOWEÏT : BILAN ET PROPOSITIONS..	125
CHAPITRE 4 – L'ensemble didactique koweïtien : présentation de l'expérience.....	127
CHAPITRE 5 – L'ensemble didactique koweïtien : de la lecture et de son apprentissage ...	209
CHAPITRE 6 – Le français juridique au Koweït : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours.....	450
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	502

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La globalisation économique a affecté tous les domaines et a des conséquences s'étendant au-delà de l'économique pour toucher le politique et le culturel, mais aussi l'enseignement-apprentissage des langues étrangères.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la langue anglaise a profité de la globalisation économique et de la superpuissance américaine pour s'étendre dans le monde entier, au détriment d'autres langues. Les langues se sont livrées à une guerre sans merci pour conquérir de l'espace et attirer plus d'apprenants en dehors des frontières nationales (Calvet L.-J., 1987)¹.

Cependant, l'enseignement-apprentissage des langues étrangères n'est pas un fait nouveau. Depuis la nuit des temps, les êtres humains ont trouvé le besoin d'acquérir des langues étrangères pour le besoin de leur travail ou tout simplement pour communiquer avec d'autres communautés linguistiques.

Au même titre que d'autres langues, l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère a connu des évolutions en fonction des fluctuations du marché linguistique. Les demandes provenant des publics ont engendré de nouveaux positionnements de français pour s'adapter aux réalités nouvelles.

Les vicissitudes du français langue étrangère ne sont pas le seul fait de l'évolution des publics ; elles s'expliquent également dans une large mesure par des interventions de la part des politiques. Dans l'histoire du français langue étrangère, des considérations politique et économique ont changé le cours du champ linguistique pour suivre ou anticiper l'évolution des marchés et les changements intervenus aux niveaux régional et international.

¹ À l'instar des guerres que se livrent les hommes, les langues ont aussi leurs guerres pour la domination et la lutte pour la survie. Avec la domination de la langue anglaise, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les autres langues, comme le français, essayent de se faire une place dans le monde en conquérant d'autres peuples et continents, ou au moins en essayant de conserver les zones géographiques de leur influence traditionnelle, essentiellement dans leurs anciennes colonies.

Les autorités nationales en charge de la promotion de la langue française et son enseignement prospectent le marché linguistique du français langue étrangère pour proposer des enseignements divers afin de diversifier leur clientèle et attirer de nouveaux publics. De ce fait, les positionnements du français langue étrangère l'ont amené à se doter de nombreux avatars qui ne reflètent que partiellement les changements dans l'enseignement-apprentissage du français dans le monde. Les changements de dénominations ne traduisent pas de réelles révolutions dans le champ du français langue étrangère.

Les adaptations qu'a connues le français langue étrangère proviennent de diverses origines comme les objectifs, les méthodes et les publics. Néanmoins, ces derniers ont été les premiers à influencer le sort du français langue étrangère avec l'apparition de nouveaux publics.

Auparavant, les publics apprenaient le français langue étrangère sans aucune prétention particulière ; ils voulaient apprendre à parler le français en général sans se soucier d'autres considérations liées à des objectifs spécifiques. Par la suite, les exigences de la vie moderne et les besoins engendrés par le secteur économique et le travail en particulier ont amené les publics à se concentrer sur certains besoins au détriment des autres. Désormais, ils demandent le français dans le but de satisfaire des besoins précis et des attentes particulières. C'est ainsi qu'à la place d'un public apprenant le français sans aucune exigence spécifique s'est installé, désormais, un autre public aux besoins précis.

L'enseignement-apprentissage du français langue étrangère, qui n'a d'autres choix que de suivre cette évolution, est devenu ainsi un enseignement aux objectifs et aux itinéraires d'apprentissage spécifiques. Ces adaptations sont rendues nécessaires du fait que, désormais, l'essentiel des publics de ce français langue étrangère proviennent de ce nouveau type de publics apprenant le français à des fins professionnelles. Ces demandes, constate O. Challe, connaissent une augmentation qui ne se dément pas malgré la diminution en nombre des pratiquants de cette langue dans le monde (Challe O. in l'ASDIFLE, 2002 : 59).

L'ordre des besoins prioritaires a vu le jour sur le marché linguistique avec des publics poursuivant des objectifs bien précis. Qu'ils soient des professionnels ou des

étudiants, ces publics, ayant en commun un domaine de référence qui les unit, veulent apprendre un français spécifique à leur domaine de spécialisation.

Cette multitude des publics aux besoins différents a généré une diversité de formation en français langue étrangère. À côté du français général, qui continue d'être sollicité par les publics classiques, le marché du français langue étrangère offre un choix abondant. Presque toutes les spécialités sont concernées : français des affaires, français de l'hôtellerie, français médical, français de l'informatique, français des relations internationales... L'ouverture des frontières et l'internationalisation de l'enseignement ouvrent des perspectives pour cet enseignement proposé aux publics divers qu'ils soient des spécialistes et des experts dans leurs domaines ou des étudiants en voie de spécialisation.

À l'étranger, certaines structures et institutions sont attirées par cet enseignement axé sur les domaines de spécialisation. L'objectif est de donner à leurs publics une formation dans leurs domaines de référence. Ainsi des programmes ont été mis en place par ces structures, souvent avec le soutien direct ou indirect des autorités françaises.

Par ailleurs, l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère ne s'arrête pas aux confins d'une langue de spécialité. Certains publics ont des besoins et des exigences si précis et si pointus qui justifient une plus grande spécialisation. Ces publics manifestent un intérêt pour une compétence particulière de la langue de spécialité au grand dam d'autres qui apparaissent moins prioritaires que la première. Tel est le cas de la faculté de droit du Koweït qui a décidé, à la fin des années 1980, de se lancer dans l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français.

Nous avons choisi de traiter une question qui nous est familière et qui concerne l'enseignement de la lecture des textes de spécialité. Face à des besoins urgents et immédiats consistant à lire les textes juridiques en relation avec un domaine de référence, les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont jeté leur dévolu sur la compréhension écrite des textes des codes civil et commercial français².

² Malgré la préférence des concepteurs koweïtiens de parler de "fascicules", nous utiliserons les termes "manuels koweïtiens" et "ensemble didactique koweïtien" pour désigner le programme de la faculté de droit du Koweït portant sur la lecture des textes des codes civil et commercial français. Nous y reviendrons pour expliquer les raisons de ce choix.

Les appellations choisies pour désigner l'enseignement du français dans une visée professionnelle sont nombreuses. Les concepteurs des manuels koweïtiens n'ont pas précisé la dénomination choisie pour parler de leur programme s'adressant aux étudiants de la faculté de droit. Ils préfèrent parler de la lecture des textes des codes civil et commercial français sans aucune autre indication sur le courant du français dans lequel leur programme pourrait s'inscrire. Relève-t-il du français instrumental, de français de spécialité ou de français sur objectif spécifique ?

Les raisons qui peuvent pousser vers le choix d'une appellation, plutôt qu'une autre, ne manquent pas. À évoquer le titre révélateur de l'ensemble didactique koweïtien, deux types d'appellations se justifient facilement. Tenant à son objectif, à savoir l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français et vu la nature du besoin urgent et immédiat auquel ils ont tenté de répondre, les manuels koweïtiens s'inscrivent dans le courant du français instrumental.

Les étudiants de la faculté de droit du Koweït, à l'instar des publics de l'Amérique latine, ont un besoin limité et urgent : lire les textes rentrant dans leur domaine de spécialité juridique, en l'occurrence les textes des codes civil et commercial français. Les étudiants koweïtiens sont géographiquement loin de la France et de sa culture ; ils ne s'intéressent qu'à la lecture des textes de droit. La satisfaction de ce besoin n'a donc de prioritaire que par rapport à leurs études dans leurs pays d'origine.

Par ailleurs, les concepteurs koweïtiens ne peuvent ignorer les critiques nombreuses et dures adressées à l'égard du français instrumental, depuis son émergence au début des années 1970. Et c'est, peut-être, pour cette raison que l'ensemble didactique koweïtien n'a fait aucune référence explicite au français instrumental. Les manuels koweïtiens partent du terrain et se fixent de répondre à un objectif réel et précis : donner aux étudiants koweïtiens les moyens linguistiques et paralinguistiques de lire un texte juridique français. Le public visé n'est pas général puisqu'il est question d'un public bien identifié, c'est-à-dire les étudiants de la faculté de droit en voie de professionnalisation. Toutes ces considérations rapprochent les manuels koweïtiens du français sur objectif spécifique.

Néanmoins, le français sur objectif spécifique relève d'une demande de formation alors que l'ensemble didactique koweïtien est conçu pour des étudiants qui ont fait le

choix de suivre cette formation facultative au sein de la faculté de droit du Koweït. C'est dire donc que les manuels koweïtiens sont une offre de formation qui a pour objectif un domaine de spécialité particulier. Divers étudiants peuvent s'y adresser s'ils trouvent dans celle-ci un moyen leur permettant de répondre à leurs besoins futurs et immédiats

Si l'ensemble didactique koweïtien s'écarte, par certaines de ses caractéristiques, du français sur objectif spécifique, il se rapproche par d'autres du français de spécialité. L'ensemble didactique koweïtien, en tant qu'offre de formation, s'adresse à des étudiants qui acceptent de suivre les cours de français juridique sur une année universitaire.

En somme, l'ensemble didactique koweïtien touche par ses caractéristiques aux aspects du français instrumental et du français de spécialité que les autres courants du français langue à visée professionnelle.

La question à résoudre ne s'arrête pas aux frontières des différents courants du français langue à visée professionnelle. Au final, l'évaluation des manuels koweïtiens doit se faire à l'égard de tous les courants sans distinction, aussi bien le français instrumental que le français de spécialité. Toutes les déclinaisons du français langue à visée professionnelle sont liées les unes aux autres ; les dernières ne sont que la suite logique et la conséquence des vicissitudes que les premières ont subies.

Au demeurant, l'ensemble didactique koweïtien pose problème dès lors que son objectif serait d'enseigner-apprendre la lecture des textes des codes civil et commercial français. Si le lecteur expert ne trouve pas de difficulté particulière à lire en langue maternelle, la lecture en langue étrangère pose des difficultés redoutables qui handicapent l'accès à la compréhension.

Du coup, plusieurs méthodes proposent un enseignement de la lecture, chacune selon son approche singulière. Ces méthodes partent des principes qui se rallient, soit à la démarche qui privilégie une lecture linéaire, soit celle qui la réfute au profit d'une lecture silencieuse et mentale.

Les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtiens ont fait le choix de l'approche globale qui a émergé, aux années 1970, avec le développement des recherches sur la lecture en langue maternelle et en langue étrangère.

Précisons d'emblée, et prenons part à cette confusion qui règne chaque fois qu'il est question de la lecture entre l'approche globale de la lecture et la lecture globale. Entre les deux méthodes, les confusions peuvent se faire, même si l'une est différente de l'autre³. Pour éviter cette confusion bornons-nous à parler de l'approche globale de la lecture au sens de lecture-compréhension, de compréhension globale ou encore d'approche globale des textes écrits. C'est de cette méthode dont il sera question, tout au long de ce travail, alors que la méthode globale de la lecture ne sera traitée que secondairement pour éclaircir les principales méthodes de lecture en concurrence.

En fait, l'approche globale de la lecture essaye de s'inspirer des principes de lecture en langue maternelle pour les appliquer dans la lecture en langue étrangère. Les étudiants koweïtiens peuvent, en raison de leur niveau débutant en langue française, bannir la lecture linéaire. À la place de cette dernière, ils peuvent avoir accès au sens des textes écrits d'une façon globale. De nombreux indices peuvent en effet concourir pour aider les étudiants koweïtiens à cerner l'idée générale des textes juridiques français.

Cependant, cette expérience a très vite montré ses limites. Elle a échoué à atteindre ses objectifs tels qu'ils sont assignés aux introductions du manuel sur la lecture des textes du Code civil et du manuel sur la lecture des textes du Code commercial : donner aux étudiants koweïtiens les moyens linguistiques et paralinguistiques de lire un texte juridique français.

Les causes de cette débâcle sont certes multiples. Elles doivent être recherchées dans l'ensemble didactique koweïtien et en dehors de celui-ci. Les initiateurs des manuels koweïtiens sur la lecture des textes des codes civil et commercial français n'ont fourni aucune explication sur les causes justifiant la suspension de ces cours à la faculté de droit du Koweït.

Pourquoi cette expérience d'enseignement de la lecture des textes de spécialité n'a-t-elle pas duré alors qu'elle a connu un succès retentissant en Amérique latine ? Qu'est-ce qui a fait que les cours relatifs à la lecture des textes de spécialité ont échoué

³ Cela n'est pas toujours le cas. S. Moirand, elle-même, avait parlé de la lecture globale en faisant référence à la compréhension globale, au lendemain de l'émergence de cette méthode. À partir de 1979, elle a proposé de la désigner par l'approche globale de la lecture pour justement éviter cette confusion entre les deux approches (Moirand S., 1979 : 39).

au Koweït alors qu'ils résistent dans d'autres pays ayant choisi de mener la même expérience ? Est-ce pour des raisons liées au français instrumental ou au contexte de sa mise en application au Koweït ?

En tout cas, les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont décidé de mettre fin à cette expérience quelques années après sa mise en œuvre. Elle a été abandonnée après qu'ils se sont rendu compte qu'elle ne mène pas vers les objectifs attendus. L'enseignement de la lecture des textes des codes civil et commercial français au Koweït a souffert de la fin d'un type de français qui n'est plus à l'honneur avec son dépassement par d'autres types de français langue à visée professionnelle. Les initiateurs ont trouvé dans son échec une occasion de mettre fin à ce programme mort-né pour se lancer dans d'autres types de français.

Nous avons donc décidé de revisiter cette expérience unique au Koweït. La faculté de droit, derrière cette initiative, était la première institution de ce genre à expérimenter l'enseignement du français juridique au Koweït, voire dans la zone du Golfe arabo-persique en général.

De la sorte, cette étude est unique en son genre, car elle s'intéresse à une formation qui n'a jamais fait l'objet d'une étude. Malgré son échec, l'expérience de l'enseignement de la lecture de textes juridiques français est utile à mettre en perspective pour comprendre l'évolution du français langue étrangère au Koweït.

Nous aurions aimé circonscrire l'expérience d'enseignement de la lecture des textes de spécialité au Koweït dans ses moindres détails. Cela a été rendu difficile par le manque d'informations sur cet enseignement. La faculté de droit du Koweït n'a pas conservé les traces de ces cours. Ni les raisons qui ont motivé les choix de la faculté, ni la sélection des matériels et des contenus pour cet enseignement n'ont été sauvegardés, ce qui aurait pu être utile pour cette étude.

Cette difficulté a été compensée en partie par l'exploitation des indices fournis par les manuels eux-mêmes qui, à travers leurs introductions, ont révélé des informations capitales. En outre, les contacts, que nous avons noués pour le besoin de cette étude, nous ont été fructueux. Nous avons trouvé une aide capitale auprès des enseignants qui ont dispensé ces cours relatifs à la lecture des textes des codes civil et commercial

français. Par nos entretiens, nous avons réussi à remonter dans le temps vers les sources de cet ensemble didactique.

Se fixer un objectif de passer en détail l'expérience de l'enseignement-apprentissage des textes juridiques français au Koweït nous oblige à commencer ce travail de thèse par la présentation de notre contexte koweïtien et les liens entre le Koweït, d'une part, et la France et la langue française, d'autre part. Il faut dire que l'échec de cette expérience est mesurable à la place encore médiocre de la langue française dans cet émirat du Golfe arabo-persique. Le français bien que connaissant une importance de plus en plus croissante reste en dessous de la place de la langue anglaise qui domine dans tous les secteurs, y compris dans l'enseignement.

L'évolution de l'enseignement-apprentissage du français, du français général au français langue à visée professionnelle, a trouvé son écho au Koweït avec l'expérience du français juridique. La faculté de droit de la capitale a emboîté le pas à d'autres structures pour proposer un enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité à ses étudiants.

Bien que le français juridique existe au Koweït, l'anglais juridique s'est bien implanté au Koweït avec l'enseignement du Code commercial en anglais. Ceci pour dire que la concurrence existe sur les langues de spécialité au Koweït et que le français n'est pas la seule langue à expérimenter ce champ d'un enseignement-apprentissage des langues de spécialité dans cet émirat.

Cette présentation étant faite, il est possible, désormais, de s'attaquer à l'examen des deux manuels koweïtiens adoptés à cet égard pour enseigner la lecture des textes du Code civil, d'un côté, et les textes du Code commercial, de l'autre. Dans cet examen, on s'est fondé sur les critères retenus pour l'évaluation des manuels d'enseignement des langues étrangères de point de vue de leur construction, de leur contenu, de leurs méthodes, etc.

Par ailleurs, critiquer un programme de français juridique n'aurait pas de sens si cette critique ne servait pas à proposer un modèle d'enseignement du français juridique au Koweït. L'examen des manuels koweïtiens nous a permis de tirer des enseignements précieux sur l'enseignement du français de spécialité. Cette expérience nous a montré les

limites de la conception et de la mise en œuvre de cet enseignement. Nous avons profité des recommandations et suggestions des didacticiens qui ont écrit sur cette question des langues de spécialité en général et du français juridique en particulier.

À vrai dire, la conception de ce genre de manuel par l'université du Koweït pour un enseignement du français de spécialité n'est pas une tâche facile. La mise en place d'un tel programme est difficile dans un contexte loin de la France et pour une spécialité, avouons-le, délicate en raison de multiples considérations qui entrent en jeu et ce qu'elle demande en termes de concepteurs aguerris.

Parallèlement, la tâche de proposer des suggestions pour la construction d'un manuel d'enseignement du français juridique au Koweït, partant des besoins en arrivant à l'élaboration d'un cours, n'est pas une chose aisée. Notons ici la rareté des contributions sur le français juridique et encore plus sur la conception d'un manuel de ce type. Est-ce pour la complexité de la tâche à laquelle sont confrontés les concepteurs et les enseignants ou tout simplement pour le peu d'intérêt que suscite cette initiative ?

Quoi qu'il en soit, proposer des méthodes pour un enseignement des langues de spécialité, et du français juridique en particulier, pose encore des écueils énormes aux enseignants et aux concepteurs. Nos suggestions d'un matériel pour l'enseignement du français juridique au Koweït n'ont pas pour vocation d'englober toutes les situations possibles et de couvrir les publics dans leur diversité.

En somme, le Koweït, et spécialement la faculté de droit de sa capitale, a choisi à ce moment d'enseigner le français juridique à ses étudiants. Notre tentative s'inscrit dans le but de contribuer à l'étude de cette expérience et de proposer quelques grandes lignes sur l'enseignement du français juridique dans ce pays, mais aussi de refléter les expériences menées en dehors de cette institution universitaire et entamée par quelques organismes comme l'Institut Voltaire du Koweït.

PARTIE I: L'ÉMIRAT DU KOWEÏT: CONTEXTE
GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU FRANÇAIS LANGUE A
VISÉE PROFESSIONNELLE

Le Koweït est un exemple intéressant en tant que modèle susceptible de nous apporter des éclaircissements sur l'enseignement-apprentissage du français en général et du français de spécialité en particulier.

Le Koweït est un petit pays du Golfe arabo-persique se situant dans une zone de grande influence en raison de ses ressources naturelles, mais aussi en raison de son histoire ancienne. Ces premières considérations font du Koweït une zone géographique ouverte sur le monde, ses langues et ses cultures. Il revêt un intérêt stratégique non seulement au plan politique et économique, mais aussi au niveau linguistique.

Les relations franco-koweïtiennes sont anciennes et la présence de la langue française au Koweït date de longues années. Malgré cela, le français ne dispose pas d'une grande assise historique dans le Koweït et les pays du Moyen-Orient en général. Pourtant, sa place ne cesse d'évoluer dans le système éducatif de ce pays à côté de la langue anglaise qui bénéficie du statut de première langue étrangère.

À côté de l'enseignement du français général, le système éducatif koweïtien suit l'évolution de la didactique du français langue étrangère pour proposer un enseignement-apprentissage capable de répondre aux différents besoins des apprenants koweïtiens. En effet, le français langue à visée professionnelle a fait son chemin au Koweït avec l'introduction du français juridique entre autres.

Cette évolution du français général vers le français de spécialité traduit le développement de la didactique du français langue étrangère et l'intérêt du Koweït et ses apprenants pour ces bouleversements que connaît la didactique du français dans le monde.

Il est question dans cette partie d'examiner la place du français langue étrangère dans ce petit émirat du Golfe arabo-persique à travers la place du français dans le contexte koweïtien comparativement aux autres langues et variétés de langue. On passera au français juridique au Koweït en relation avec le droit français. Mais, avant cela, il sera question d'exposer l'évolution du français langue à visée professionnelle.

CHAPITRE 1 – Les contextes géographique, historique et linguistique au Koweït

L'étude du Koweït, petit État du Golfe arabo-persique, est riche d'enseignement. L'étude du contexte de ce pays est très importante pour le cas de l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère.

L'émirat de Koweït se situe dans une zone géographique stratégique au nord-est du Golfe arabo-persique. Il dispose de richesses inestimables qui lui permettent de mettre en œuvre des projets à la hauteur de ses ressources naturelles.

Au lendemain de son indépendance, en 1961, le pays s'est lancé dans un processus de modernisation à tous les niveaux. Entre autres secteurs, les dirigeants politiques et l'ensemble des acteurs nationaux ont fait de l'enseignement une priorité nationale à laquelle ils ont accordé tous les moyens.

L'enseignement au Koweït s'est ouvert sur un contexte linguistique riche avec la coexistence de plusieurs langues et variétés de langues. Cette richesse linguistique nationale s'est renforcée par celles apportées par les immigrés et les différentes populations attirées par le niveau de vie du pays.

L'ouverture de l'enseignement sur les langues étrangères est un facteur déterminant pour le développement du Koweït. Les langues sont non seulement un moyen de s'ouvrir sur les autres peuples et cultures, mais aussi un facteur de développement et d'accès à la modernité.

Le système éducatif national, qu'il soit public ou privé, introduit dans ses programmes, dès ses premiers niveaux, les langues internationales. Le français fait figure de proue de ces langues même si sa place n'a rien de comparable avec la position du premier plan que détient la langue anglaise.

Il est question dans ce premier chapitre de présenter le contexte général du Koweït. Cette présentation tiendra compte de tous les aspects utiles à notre recherche sur l'enseignement du français langue étrangère au Koweït. La place du français au Koweït ne peut être étudiée qu'à la lumière de cette présentation qui exposera le contexte géographique loin de la France, du contexte linguistique avec la coexistence et la

concurrence de plusieurs langues en contact. On tâchera aussi de présenter le système éducatif et la place qui revient au français dans celui-ci.

Avant de commencer l'étude du paysage linguistique au Koweït, si riche par ses différentes langues et variétés de langues en contact, il convient d'abord de faire une présentation brève de notre contexte afin d'avoir une idée sur sa géographie dans ses divers aspects.

1.1. Présentation du Koweït

Le Koweït est un petit État dont les traits géographique et humain, mais aussi économique et historique le rapprochent des autres émirats du Golfe arabo-persique.

1.1.1. Présentation géographique et humaine

Deux caractéristiques majeures lient le Koweït aux autres émirats du Golfe arabo-persique : la petitesse de son étendue territoriale conjuguée au faible nombre de sa population nationale. La situation démographique du Koweït ne peut être étudiée sans lui adjoindre l'apport de l'immigration.

1.1.1.1. La géographie du Koweït

Le Koweït est un petit émirat à l'extrême nord-est du Golfe arabo-persique, entouré par l'Arabie Saoudite au sud et au sud-ouest (1,7 million km), et par l'Irak au nord et au nord-ouest (438 317 km). Il s'étend sur une superficie de 17 818 km² incluant une zone neutre de 5 700 km² qui est partagée avec l'Arabie Saoudite en vertu du traité d'*Al-Akir* de 1922. Depuis 2000, ce règlement pacifique de la frontière entre les deux pays a été complété par un partage de la zone maritime adjacente à ce territoire.



Le Koweït possède 290 km de côtes auxquelles se rattachent 9 petites îles inhabitées. Avec 863 km², Boubiyan est la principale île du pays ; elle se situe au nord-est et reliée à l'émirat par un pont. Ensuite, l'île de Failaka (20 km²) à l'embouchure de la baie est de grande importance de par son histoire qui remonte à l'âge néolithique. À ces deux îles s'ajoutent Warbah au nord-est à côté de Boubiyan, Miskan et Auhah et en face de la côte sud d'autres petites îles.

Le relief du pays est dominé par une plaine désertique avec une altitude maximale de 300 mètres, à l'extrême occidental. La chaîne de *Jal al-Zour* atteint 145 mètres de hauteur. Quant au climat, il est à l'image de la région, rude et désertique : les températures sont très chaudes pendant l'été (plus de 40 °C) et deviennent moyennes pendant l'hiver (8 à 19 °C). La pluviométrie est de 115 mm par an.

Ce petit émirat est divisé en 6 gouvernorats à savoir : Capitale, Hawali, Al-Ahmadi, Al-Jahra', Al-Farwania et Moubarak El-Kébir. Celles-ci sont habitées par des nationaux, mais aussi dans une grande partie par des étrangers installés au Koweït pour y travailler.

1.1.1.2. La population du Koweït

En l'espace d'un demi-siècle, la population du Koweït a été multipliée par 16 passant de 206 473 en 1957, date du premier recensement (Abdul-Halim Joukhadar A.-H., 1980 : 60), à 3 328 136 habitants en 2008⁴. Cette évolution rapide de la population koweïtienne s'explique par son taux d'accroissement démographique élevé. Comme le montre le tableau ci-dessous, le taux est en augmentation passant de 42,481 à 47,512 entre 2004 et 2006.

⁴ Selon les données du site officiel du gouvernement koweïtien. Les données sont disponibles à l'adresse suivante : <http://e.gov.kw/sites/kg0English/Portale/Pages/visitors.aspx> visité le 04 mars 2009.

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION DU KOWEÏT SELON LES NATIONALITÉS (1975-2008)⁵

Année	Koweïtiens	Etrangers	Population totale
1957	113 622	92 851	206 473
1965	220 059	247 280	467 339
1975	307 755	687 082	994 837
1985	470 473	1 226 828	1 697 301
1995	653 616	921 954	1 575 570
2005	880 774	1 332 629	2 213 403
2008	1 038 598	2 289 538	3 328 136

SOURCE : GOUVERNEMENT DU KOWEÏT ET ADMINISTRATION CENTRALE DES STATISTIQUES DU KOWEÏT

Pendant toute son histoire, le Koweït est un puzzle démographique où les étrangers dépassent en nombre les nationaux. À l'exception du premier recensement, où les étrangers ne représentaient que 44,97 pour cent de la population totale, la population immigrée est devenue majoritaire à partir de 1965. Cette supériorité quantitative est devenue une règle malgré les tentatives des autorités nationales procédant à une naturalisation d'un grand nombre de bédouins provenant essentiellement de l'Irak et de l'Arabie Saoudite dans le but de réduire cette pression⁶. C'est donc à partir du milieu des années 1960 que la tendance commence à s'inverser au profit des étrangers qui deviennent majoritaires avec 52,91 pour cent pour arriver, en 2008, à 68,79 pour cent des habitants de l'émirat.

⁵ Les données de ce tableau sont puisées dans deux sources différentes : alors que les données de 2008 sont recueillies sur le site du gouvernement du Koweït, les autres données sont celles de l'Administration centrale de statistiques.

Pour les premières données, cf. <http://e.gov.kw/sites/kgEnglish/Portale/Pages/visitors.aspx> visité le 4 mars 2009 et pour les secondes données, cf. « Aperçu statistique », Administration centrale des statistiques, Koweït, n° 31, 2008 (en arabe).

⁶ Mme Al-Sabâan rapporte que la nationalité koweïtienne a été accordée à 57 000 habitant entre 1965 et 1975 (Al-Sabâan L.-K., 2002 : 20).

Certes, au fil du temps, la proportion des étrangers présents au Koweït a changé en fonction du développement économique du pays, mais surtout avec l'invasion du Koweït par l'Irak. La deuxième guerre du Golfe a eu des répercussions négatives sur le nombre et la nature des immigrés présents sur le territoire de l'émirat. Comme le montre le tableau ci-dessous, cette proportion est tombée à 58,5 pour cent, en 1995, en raison d'une forte émigration de plusieurs communautés étrangères⁷. En outre, après qu'il a récupéré sa souveraineté nationale avec l'aide de la Communauté internationale, l'État du Koweït a procédé à l'expulsion de milliers de travailleurs étrangers, notamment les Jordaniens et les Palestiniens en raison du soutien des dirigeants de leurs États à l'Irak. Ceci explique le changement de tendance dans la nature de l'immigration au Koweït. L'immigration d'origine arabe qui était dominante avant l'invasion de l'émirat (80 pour cent de la population immigrée) a été remplacée par l'immigration asiatique (57 pour cent de la population d'origine étrangère) (Tabutin D. et Schoumaker B., 2005 : 686). Désormais, l'immigration provenant essentiellement de l'Inde, du Bangladesh, du Pakistan, du Sri Lanka, etc. arrive en tête des communautés travaillant au Koweït⁸.

⁷ Les Nations Unies ont fait une estimation du nombre de personnes qui ont quitté le Koweït suite au déclenchement de la deuxième guerre du Golfe. Ces données parlent de 250 000 palestiniens, de 160 000 Egyptiens...

⁸ Le site de l'ambassade de France au Koweït donne les différentes nationalités présentes dans l'émirat comme suit : Indiens (550 000), Egyptiens (350 000), Bangalais (275 000), Sri Lankais (200 000), Pakistanais (130 000), Philippins (85 000), Indonésiens (60 000), Syriens (80 000), Iraniens (60 000), Palestiniens (50 000), Libanais (30 000). Cf. www.ambafrance-kw.org , visité le 04 mars 2009.

TABLEAU 2 : L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION PAR NATIONALITÉ AU KOWEÏT

Année	Nationalité	Naissance	Décès	Taux d'accroissement naturel
2004	Koweïtiens	29,665	2,673	26,992
	Etrangers	17,609	2,120	15,489
	Total	47,274	4,793	42,481
2005	Koweïtiens	31,123	2,434	28,689
	Etrangers	19,818	2,350	17,468
	Total	50,941	4,784	46,157
2006	Koweïtiens	31,679	2,722	28,957
	Etrangers	21,080	2,525	18,555
	Total	52,759	5,247	47,512

SOURCE : ADMINISTRATION CENTRALE DES STATISTIQUES DU KOWEÏT

Comparativement aux autres pays du Golfe, le Koweït dispose d'une population jeune dont l'âge moyen est de 26 ans et dont la population active représente 70 pour cent de la population totale⁹. En outre, la quasi-totalité de cette population, 98 pour cent, est urbaine et sa densité est de 108 habitants par kilomètre carré¹⁰.

La population du Koweït est très inégalement répartie sur le territoire national. Certaines villes connaissent une concentration importante de la population immigrée, comme c'est le cas par exemple de Farwania qui concentre 622 123 habitants. Hormis les gouvernorats de la Capitale et de Moubarak el-Kabir, les six autres gouvernorats sont à dominance étrangère. Cette répartition de la population sur l'ensemble des gouvernorats du Koweït s'explique par des raisons démographique et historique et une situation économique favorable.

⁹ The World Factbook, cf. www.cia.gov/libray/publications/the-world-factbook visité le 5 mars 2009.

¹⁰ Cf. le site du monde arabe à l'adresse suivante : www.imrabe.org/portail/mondearabe/pays/docs/koweit.html visité le 5 mars 2009.

1.1.2. Présentation économique et historique

L'handicap territorial et démographique du Koweït est allégé par une situation économique encourageante. La richesse de ce pays a permis de hisser cet émirat au rang des pays en développement malgré une histoire relativement récente.

1.1.2.1. L'économie du Koweït

Le Koweït est l'exemple d'un pays dont l'économie est basée sur la rente pétrolière. Ses réserves de pétrole de l'ordre de 94 milliards de barils (8^{ème} au niveau mondial) en plus des 5,97 de m³ de réserves du gaz en font un pays riche grâce à son sous-sol. Le Koweït est un pays membre de l'OPEP, dont la production atteint un seuil qui le classe au 13^{ème} producteur. Cette production (pétrole brut et raffinage) a contribué à 60 pour cent du PIB et a procuré au pays 92 pour cent des recettes d'exploitation et 95 pour cent des ressources budgétaires (*Le guide diplomatique*, 2005 : 55).

À la découverte du pétrole dans l'Emirat, sa concession a été partagée entre deux sociétés : *British Petroleum* (GB) et *Gulf Oil Corporation* (EUA). En revanche, à partir de 1975, l'État procéda à la nationalisation de ses ressources, y compris le raffinage, la distribution et le secteur pétrochimique. Toutefois, aussi bien avant les nationalisations qu'après, le pétrole était le noyau de l'économie koweïtienne qui ne laisse que peu de place aux autres secteurs. Les industries manufacturières (hors raffinage et pétrochimie) ne contribuent au Produit intérieur brut (PIB) qu'à hauteur de 3 pour cent et les services en constituent 37 pour cent, dont plus de 20 pour cent pour les administrations publiques (*Le guide diplomatique*, 2005 : 55).

L'exportation du pétrole assure le décollage économique et le développement de l'État¹¹. Depuis un certain temps, le Koweït vise à réaliser des investissements dans d'autres secteurs afin de réduire la dépendance du pays vis-à-vis de cette matière. Ainsi, les bénéfices dégagés de l'exportation de l'or noir ont été investis à l'étranger, drainant

¹¹ Le PIB du pays a connu une augmentation conséquente ces dernières années grâce à la demande forte de l'or noir engendrant ainsi une augmentation du prix du baril. En 2005, le PIB par habitant au Koweït était de 27 500 USD. En 1999, il n'était que de 13 000 USD (*Le guide diplomatique*, 2005 : 55).

ainsi des ressources supplémentaires au budget de l'État. Cela assure à la population un plus haut niveau de vie qui se traduit par l'accès automatique à un emploi public, le maintien à un niveau artificiellement bas de l'énergie, de l'eau et des produits de première nécessité, une aide importante à l'accession à la propriété, une législation généreuse en matière des allocations familiales et de retraite (*Le guide diplomatique*, 2005 : 56).

Malgré les réticences de certaines tendances nationales, l'État koweïtien est conscient de la nécessité de réformer son économie pour qu'elle soit ouverte davantage. Les premières lois adoptées à cet égard mettent l'accent sur les privatisations qui devront toucher – si ce n'est pas déjà le cas – les secteurs du transport, des télécommunications, des banques...

1.1.2.2. L'histoire du Koweït

On ne dispose pas d'informations précises sur l'histoire ancienne et la date de la naissance de l'émirat. Les opinions divergent sur ce point et les dates ne sont qu'approximatives¹². En revanche, les choses sont plus claires sur l'histoire récente du Koweït.

1.1.2.2.1. Aux origines de l'émirat au protectorat britannique

L'émergence du Koweït s'est faite grâce au commerce et à la place stratégique du pays faisant de lui un point de passage des routes commerciales entre les différents continents. À en croire M. Ishow, le territoire du Koweït faisait partie de la principauté d'Al-Hassa, placée sous l'autorité des Banu Khaled (Ishow H., 1989 : 13). Cette zone, et toute la côte ouest du Golfe, étaient sous la domination de l'Empire ottoman. En 1669, les Banu Khaled libérèrent Al-Hassa de la main des Ottomans. Et pour assurer leur défense, ils y construisent une petite forteresse dite *Kout* autour de laquelle s'est érigée

¹² Citons, entre autres livres, trois faisant état de cette difficulté de tracer avec précision l'histoire ancienne de l'émirat, notamment sur sa naissance : (Abu-Hakma A.-M., 1984) ; Ishow H., 1989) ; Al-Sabâan L.-K., 2002 : 14 et suiv). Certaines sources remontent à la naissance de l'État du Koweït au 1613 (Al-Sabah M., 2010 : 14)

la cité de Koweït, suite à des vagues successives d'immigrations¹³. Entre les tribus qui ont rejoint Kout figura la tribu des Al-Sabah¹⁴.

Les luttes fratricides pour le pouvoir ont amené les belliqueux à se le partager. Les Al-Sabah monopolisèrent le pouvoir politique avant de concentrer tous les pouvoirs entre leurs mains avec le règne de Sabah Ibn Jaber qui devient le premier émir du Koweït et le fondateur de la dynastie des Al-Sabah, en 1756 (Ishow H., 1989 : 14). Depuis cette date, les Al-Sabah se sont succédé à la tête de l'émirat qui entra, dès la deuxième moitié du XVIIIème siècle, dans la prospérité grâce à ses activités maritimes ; et le port du Koweït est devenu le nouveau centre commercial dans la région.

Grâce à sa place stratégique et désormais son importance commerciale, le Koweït est placé, depuis la fin du XVIIIème siècle, au centre des intérêts de la Grande-Bretagne. Celle-ci procéda d'abord au transfert du siège de son Agence de la Compagnie des Indes orientales de Bassora au Koweït. La Grande-Bretagne est intervenue également à plusieurs reprises pour soutenir le pouvoir en place, d'abord, contre les attaques guerrières des Wahabites et, ensuite, contre les Ottomans.

Pour préserver sa supériorité dans la région et donc assurer la sécurité des routes commerciales de son empire, la couronne britannique a choisi de conclure des accords commerciaux avec les différents émirats du Golfe. Mais les appétits des grandes puissances pour s'implanter dans la région ont poussé la Grande-Bretagne à conclure les traités de protectorat avec ces émirats, dont le Koweït, le 23 janvier 1899. En dépit de cet accord, les Ottomans intensifièrent leurs attaques contre le Koweït et le problème n'a pas pu être réglé qu'avec la conclusion d'un accord entre les deux grands empires en concurrence, ottoman et britannique¹⁵. Toutefois, cet accord n'entra pas en vigueur à cause de la Première Guerre mondiale.

¹³ La dénomination Koweït provient d'*Al-Grain* qui est le diminutif de *Qorne* et de *Kout*. Le pluriel de *Kout* est *Al-Akwat*, et son diminutif est Koweït (Abu-Hakma A.-M., 1984 : 15).

¹⁴ Les Al-sabâh appartiennent au clan dit Utub de la tribu arabe 'Anza. À ce propos, on remarque que les trois familles, Al-sabâh, Al-khalifa, Al-Saoud, font partie de la même tribu de 'Anza. Ces trois familles gouvernent aujourd'hui respectivement le Koweït, le Bahreïn et l'Arabie Saoudite.

¹⁵ Cet accord conclu entre la Grande-Bretagne et les Ottomans prévoit que « *le territoire du Koweït [...] constitue un kaza autonome de l'Empire ottoman.* » En contre partie de cette reconnaissance, les Ottomans reconnaissent à leur tour « *la validité des conventions que le Cheikh du Koweït a*

1.1.2.2.2. L'émirat du Koweït depuis son indépendance

Les prémisses de l'indépendance du Koweït apparaissent lors du déclenchement de la Première Guerre mondiale avec le rangement du Koweït aux côtés de la Grande-Bretagne en contrepartie de la reconnaissance de l'indépendance de l'émirat en cas de victoire (Ishow H., 1989 : 21). À la veille du XX^{ème} siècle, la Grande-Bretagne agissant au nom du Koweït doit régler le problème de la délimitation des frontières avec ses voisins. Si les accords de 1922 ont permis de fixer les frontières entre le Koweït et l'Irak, il faut attendre le traité de 1965 pour faire de même avec l'Arabie Saoudite.

Dès 1959, la puissance protectrice reconnaît des pouvoirs de souveraineté au Koweït. Aussitôt, l'émirat devient membre de certaines organisations internationales. Au niveau interne, il procéda à la frappe de sa monnaie nationale, le dinar, en remplacement de la roupie indienne. Il procéda également au contrôle de ses échanges et à l'élargissement de sa juridiction aux étrangers résidents sur son territoire jusque-là relevant de la compétence des juridictions britanniques. Ces compétences ont abouti, le 19 juillet 1961, à la conclusion du traité de l'indépendance entre l'émir du Koweït, Abdallah Al-Salem Al-Sabah et le Résident politique britannique au Golfe, W. H. Luce. Ce traité met fin à celui du protectorat de 1899, mais maintient une relation d'étroite amitié entre les deux pays (Ishow H., 1989 : 23 et 24).

La Grande-Bretagne a accordé son indépendance au Koweït conformément à ses engagements pris au cours de la Première Guerre mondiale ; en revanche, cette indépendance n'est intervenue qu'une vingtaine d'années après la fin de celle-ci. On peut conclure que l'indépendance du Koweït n'est pas intervenue conformément aux promesses de la Grande-Bretagne, mais en raison d'un contexte international particulier. Les années 1960 étaient caractérisées par un contexte politique international marqué par les dernières vagues de décolonisation. La Grande-Bretagne était contrainte par ce contexte à quitter les territoires colonisés, mais, en le faisant, elle conclut des accords d'amitié avec ses anciennes colonies dans la région.

précédemment conclues avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, datées du 23 janvier 1899, du 24 mai 1900 et du 28 février 1904... » (Cité par H. Ishow, 1989 : 20).

1.2. La situation linguistique au Koweït

Le Koweït se caractérise par la coexistence de plusieurs langues et variétés de langues avec des statuts et des usages différents sur son paysage linguistique. Outre les langues nationales qui sont dans une situation de compétition, les langues étrangères s'ajoutent au contexte linguistique koweïtien. Ces dernières concurrencent la langue nationale du pays et bénéficient d'une place importante dans les médias nationaux.

1.2.1. Une compétition linguistique entre les langues nationales

Il n'existe pas au Koweït une seule variété de langue, en l'occurrence la langue arabe, qu'on pourrait qualifier de langue nationale en référence à son statut de langue officielle dans la constitution, mais une variété de langues voisines en situation triglossique.

1.2.1.1. L'arabe standard

Tous les pays arabophones se caractérisent par l'existence côte-à-côte de deux variétés de langue arabe. À l'instar de ces pays, l'arabe standard est présent dans le paysage koweïtien sous ces deux formes : l'arabe classique et l'arabe moderne.

L'arabe classique ou littéraire renvoie à l'« arabe ancien »¹⁶ tel qu'il a été codifié et renforcé avec l'avènement du Coran. En effet, les grammairiens et les philologues avaient pour préoccupation de développer un corpus de règles à partir du Livre Saint pour protéger sa pureté linguistique. Ceci d'autant plus que le Coran projetait son caractère sacré sur la langue arabe ce qui lui donne un grand prestige et une valeur liturgique. Il devient de ce fait une norme, étant le véhicule de la parole éternelle et immuable de Dieu. Cependant, la langue arabe classique, qui est souvent liée au Coran

¹⁶ L'héritage de l'« arabe ancien » est constitué essentiellement d'une littérature poétique et de courtes chroniques en prose ; par contre, les documents sont très rares (Encyclopédie Universalis, 2002 : 706)

et à la culture islamique, s'est enrichie au fur et à mesure avec l'expansion de l'Islam sans, toutefois, se suffire pour parvenir à exprimer toutes les situations.

Le besoin, de plus en plus pressent, d'ouvrir la langue arabe pour exprimer les nouvelles réalités de la société musulmane ne s'est pas fait de suite. Il a fallu attendre la pénétration européenne pour voir émerger avec la renaissance (*An-nahda*) une langue arabe moderne.

En effet, un mouvement à caractère nationaliste, né en Égypte et dans les pays du Levant (Palestine, Liban, Syrie), développe une langue moderne dérivée de l'arabe classique et qui en diffère par divers aspects. Outre la simplification de la syntaxe, la langue arabe a connu par le biais de l'arabisation (*isti'rab*) l'introduction de plusieurs mots jusque-là non utilisés dans la langue classique. Ces mots sont notamment inventés par le procédé de l'analogie (*al-qiyas*) pour mettre du sens sur les objets de la vie moderne. Les spécialistes considèrent que plus de la moitié du vocabulaire utilisé en arabe actuel est issue de cette modernisation. En outre, si auparavant la langue arabe est principalement une langue liturgique, sa modernisation a d'ores et déjà franchi cette langue du champ religieux pour être une langue utilisée dans tous les domaines.

1.2.1.2. L'arabe dialectal

La situation linguistique du Koweït est complexe du fait de l'existence d'une autre variété de l'arabe largement répandue dans la société. En effet, les deux variétés de l'arabe standard ne constituent qu'un pan de la diversité linguistique dans ce pays. Les Koweïtiens ont pour instrument de communication orale ordinaire un dialecte vernaculaire, le dialecte koweïtien. Celui-ci est parlé par 85 pour cent de la population de l'émirat.

Le dialecte koweïtien « *est une langue populaire qui a ses propres caractéristiques et les qualités de la langue. Il est proche de l'arabe classique* »¹⁷. En

¹⁷ C'est nous qui traduisons. Le texte original sur le site ici-bas est le suivant : « *is a popular language that has its own characteristics and qualities of a language. It comes close to the classical arabic* » Cf. le site du gouvernement koweïtien : www.e.gov.kw/sites/KgoEnglish/portal/Pages/PortalMain.aspx sous la rubrique : kuwait > government online > visitors > about kowait > official langague of Kuwait, visité le 25 mars 2009.

effet, ce dialecte est proche de l'arabe littéraire dont il tire une grammaire simplifiée et se distingue par des emprunts venus, d'un côté, du persan, et d'un autre, de l'arabe irakien et de l'arabe saoudien, les deux proches voisins du pays. Le dialecte national koweïtien se démarque, de surcroît, par des influences bédouines dans la prononciation. D'ailleurs, on distingue en son sein deux variétés dialectales, le dialecte bédouin et le dialecte urbain qu'on rencontre chez les locuteurs koweïtiens prononçant certaines lettres différemment, comme suit :

- Le Koweïtien prononce la lettre « kaf » en tant que [ʃin].

Ex : kabir (grand) → [ʃebîr],

- Il prononce le « qaf » de l'arabe littéral en tant que [g] et parfois [ʒ]

Ex : qari:b (proche) → [grîb], [ʒri:b]

- Il remplace le « ʒ » par la lettre « j »

Ex : daʒa:ʒa (poule) → [dijaja]

Le dialecte koweïtien a subi et subit encore les influences des langues et des dialectes voisins et en contact dans ce pays, et ce depuis la nuit des temps. D'abord, le Koweït est un État qui s'est constitué, on vient de le voir, suite à des vagues successives d'immigrations de différentes tribus arabes venant s'installer dans ce pays. Ensuite, cette immigration ancienne a été suivie par d'autres plus récentes, avec des populations de différents horizons venant au Koweït pour des considérations économiques. Avec l'urbanisation, le pays est devenu un grand espace sociolinguistique où les différentes langues et variétés de langues entrent en interaction perpétuelle ce qui engendre des changements au niveau linguistique et non seulement social.

Il est évident que dans ce cas, le vocabulaire du dialecte koweïtien connaîtra une évolution rapide et un enrichissement important de fait de ses contacts avec les langues et les dialectes étrangers. Ces emprunts sont venus d'abord :

- de l'ourdou ([gari] (vélo), [ʃi:t] (matière bleu qu'on ajoute à l'eau pour donner de l'éclat aux vêtements)) ;
- du turc ([daja] (la nourisse)) ;
- du persan ([ʒahannam] (enfer), [âanbar] (ambre), [ibri:k] (théière)).

Ensuite, ces emprunts proviennent quelques fois des dialectes arabes parlés par les communautés immigrées. La présence de nombreux enseignants Egyptiens et Palestiniens, comme la première communauté étrangère au Koweït pendant les années cinquante, a une influence sur le dialecte des Koweïtiens¹⁸.

Enfin, du fait de la vie moderne, l'anglais et le français sont présents dans le dialecte national par maints emprunts :

- d'abord le français : ([karafeta] (cravate) ;
- ensuite l'anglais : [kansal] (*cancel*=annuler), [glas] (glass=verre), etc.¹⁹.

Aux deux variétés de l'arabe standard, l'arabe classique et l'arabe moderne s'ajoute une autre variété, le dialecte koweïtien. Avec tous ces systèmes linguistiques en contact dans le contexte du pays, il est intéressant de voir comment s'ordonnent tous ces codes linguistiques.

1.2.1.3. Une situation triglossique : arabe moderne /arabe dialectal/arabe médian

De l'utilisation des deux variétés de l'arabe – dialecte koweïtien et arabe moderne – la situation linguistique au Koweït, et dans les pays arabophones en général, n'est pas étrangère à ce qui est relevée et qualifiée, entre autres par Ferguson, de situation diglossique²⁰. Il y a diglossie quand « *deux variétés d'une langue coexistent à travers toute une communauté, chacune ayant à jouer un rôle défini* » l'une (haute) est utilisée dans les situations formelles et l'autre (basse) est réservée aux situations informelles (Ferguson Ch.-

¹⁸ En effet, les enfants utilisent des termes issus des dialectes égyptiens et palestiniens entre autres. Il n'est pas rare par exemple que ces enfants utilisent un terme étranger au dialecte koweïtien pour parler avec leurs proches à la maison. C'est ainsi le cas pour le mot composé [chou tbi] qui est un mot composé de [chou] palestinien signifiant qu'est-ce que et le mot [tbi] koweïtien qui signifie vouloir (qu'est-ce que tu veux ?) (Al-Sabâan L.-K., 1984 : 64).

¹⁹ Pour ces exemples et autres (Al-Sabâan K.-K., 1984 : 114 et suiv. ; 117 et 118 ; 92 et suiv.)

²⁰ Ferguson part de quatre situations pour définir son concept de la diglossie. Ces situations sont les suivantes :

- Celle de la Grèce avec l'alternance de katharévusa et dhimotiki
- Celle de la Suisse avec l'alternance du suisse alémanique et de l'allemand
- Celle des pays de langue arabe où coexistent l'arabe classique et l'arabe dialectal.
- Celle d'Haïti qui utilise le créole et le français. (Ferguson Ch.-A., 1959 : 327).

A., 1959 : 325)²¹.

Pour arriver à une situation haute et une situation basse, Ferguson part de certains critères. À commencer par le statut de chaque langue, l'article 3 de la constitution de l'émirat reconnaît un statut supérieur à l'arabe standard en ces termes : « *La langue officielle de l'État est l'arabe* ». Cette disposition classe la langue arabe comme la seule langue qui bénéficie d'un statut *de jure*. En même temps aucun texte ne parle de la place du dialecte koweïtien dans la société. Celui-ci ne bénéficie que d'un statut de fait en tant que langue maternelle des Koweïtiens. Toujours en relation avec ce critère, l'arabe standard est la langue des institutions publiques et de la religion en raison de son statut de langue officielle. Elle est également en termes du symbole la langue qui marque l'appartenance de l'émirat à la Nation arabe (Al-Umma Al-a'rabiya) et à la Communauté islamique (Al-umma Al-islamiya)²². Le Koweït est clair à cet égard quand il affirme que cette langue « *reflète l'identité de la société koweïtienne ainsi que l'existence culturelle et nationale du Koweït* »²³.

Au-delà de cette distinction officielle, l'arabe moderne est valorisé par la société à plus d'un niveau. De par son utilisation et son apprentissage, on relève que cette variété est utilisée à l'écrit et à l'oral formel ; elle est également enseignée et employée comme langue de scolarisation. En même temps, le dialecte koweïtien est la langue de la masse et son moyen de communication au quotidien ; il n'est pas enseigné à l'école et son apprentissage se fait généralement au sein des familles et au quotidien.

Ensuite, du côté du prestige et de l'héritage littéraire, nul ne doute que les locuteurs regardent l'arabe moderne comme la langue haute, contrairement au dialecte koweïtien qui

²¹ Partant de la définition de Ch. Ferguson, A Youssi définit dans des termes analogues la situation diglossique par « *la coexistence dans une même communauté de deux variétés ou de deux langues historiquement apparentées, se partageant les usages, c'est-à-dire avec des spécialisations de fonctions, et entre lesquelles il n'existe pas de continuum* » (Youssi A., 1983 : 72).

²² L'article 1^{er} de la constitution du pays parle de cette appartenance en ces termes : « *Le Koweït est un État arabe indépendant... Le peuple du Koweït fait partie de la Nation arabe* ». Dans l'article 3, il est stipulé que « *la religion de l'État est l'Islam. La Chariâ islamique constitue une des principales sources de la législation* »

²³ C'est nous qui traduisons. Le texte original est libellé ainsi : « *reflects the identity of the kuwaiti society, as well as, Kuwaiti cultural, national existence* ». Cf. le site du gouvernement koweïtien : www.e.gov.kw/sites/KgoEnglish/portal/Pages/PortalMain.aspx sous la rubrique : Kuwait government online > visitors-about Kuwait > officiel langage of Kuwait. Visité le 25 mars 2009.

est perçu, par conséquent, comme la langue basse. La question religieuse est, sans doute, une des questions favorisant cette situation. Certes, il existe des écrits en dialecte koweïtien (presse écrite), mais ceux-ci sont très rares comparativement à l'arabe moderne qui est par excellence la langue de production littéraire dans le pays.

TABLEAU 3 : SITUATION D'UTILISATION DES LANGUES ET VARIÉTÉS DE LANGUE
AU KOWEÏT.

Situations d'utilisation	Langues ou variétés de langue					
	Dialecte koweïtien	Arabe médian	Arabe classique	Arabe moderne	Anglais	Français
Situations formelles orales <ul style="list-style-type: none"> • Administration • Partis politiques et syndicats • Entre collègues de bureau • Entre fonctionnaires et administrés • Vie religieuse et culturelle • Discours de l'enseignement 	x x x x (x) (x)	(x) (x) (x)	x	(x) x	(x) (x) (x)	(x)
Situations formelles écrites <ul style="list-style-type: none"> • Administration sociale et religieuse • Administration sociale et technique • Enseignement • Correspondances 			(x)	x x x x	(x) (x) (x) (x)	
Situations et relations informelles <ul style="list-style-type: none"> • Amis, parents et famille • Vie pratique quotidienne • Discussions culturelles et artistiques • Discussions entre interlocuteurs étrangers 	x x x	(x)			(x) (x) x	(x)
Les médias <ul style="list-style-type: none"> • Informations TV • Information radio • Programmes scientifiques et techniques • Feuilletons et films nationaux • Feuilletons et films occidentaux • Feuilletons et films orientaux 	x (x)		(x)	x x x x	(x) (x) x x	(x)
NB. Les parenthèses indiquent qu'il peut y avoir concurrence ou alternance entre deux ou plusieurs langues ou variétés.						

Par ailleurs, dans le contexte du Koweït, l'arabe moderne et le dialecte koweïtien ne sont pas les seules variétés qui existent dans ce pays. Les nouveaux types de rapports sociaux entre les différentes communautés vivant au Koweït et la diversification de mode de production engendrent des tensions d'ordre socio-politique, mais aussi structural. Pour résorber ces tensions diverses, Charles Ferguson suggéra, entre autres solutions, « *l'utilisation des formes intermédiaires de la langue* »²⁴.

En effet, les diversités sociale et économique rendent les situations du contact entre les locuteurs utilisant différents dialectes du système linguistique arabe plus difficiles. Pour sortir de cette situation, il s'est développé en pratique une alternative à cette difficulté. La majorité des locuteurs scolarisés au Koweït a tendance à utiliser une variante dialectale très enrichie par les termes et les expressions de l'arabe moderne, que nous pouvons appeler en empruntant les termes de A. Youssi, l'arabe koweïtien médian (Youssi A., 1983 : 75 et suiv.). Cette variété se caractérise par l'utilisation des matériaux des deux parlars même si elle emprunte la majorité de son vocabulaire à l'arabe moderne (Al-Sabâan L.-K., 1984 : 85).

Encore dans cette situation de coexistence de ces trois variétés –l'arabe moderne, l'arabe dialectal et l'arabe médian– ce dernier tente de s'imposer en tant que synthèse des deux autres variétés. Il est de plus en plus utilisé dans les situations formelles orales et dans les médias (voir le tableau ci-dessus).

Pour conclure, la coexistence de deux variétés de la langue arabe au Koweït où l'une est reconnue comme norme officielle (arabe moderne) et l'autre est utilisée dans les échanges quotidiens informels (dialecte koweïtien) a une incidence sur la place de chacune. De fait de cette réalité, on ne sort pas d'une diglossie où l'arabe moderne est en situation haute et le dialecte koweïtien est en situation basse. Avec l'émergence de l'arabe médian comme une nouvelle variété créée pour permettre une intercompréhension entre les deux ensembles et remédier aux différentes tensions qu'engendre le fossé entre les deux variétés précédentes, la situation diglossique s'est développée en situation triglossique.

²⁴ C'est nous qui traduisons. Les propos de Ferguson dans l'original sont : « *the use of [...] intermediate forms of the language* » (Ferguson Ch. A., 1959 : 240).

1.2.2. Les relations entre les langues étrangères et la langue arabe

La coexistence de plusieurs langues étrangères sur l'échiquier linguistique est annonciatrice d'une compétition linguistique. Cette compétition peut aller jusqu'à une situation diglossique comme c'est le cas entre l'arabe et l'anglais. Avant de voir cette diglossie entre les deux langues, il convient d'abord de présenter les langues étrangères présentes dans l'émirat.

1.2.2.1. Les langues étrangères présentes au Koweït

Nombreuses sont les langues en contact dans le paysage linguistique national koweïtien. Alors que certaines sont liées à l'existence des communautés différentes issues de l'immigration, d'autres peuvent être le résidu de la colonisation ou relèvent d'un choix du pays.

1.2.2.1.1. L'anglais : une langue dominante

Certes la langue arabe est la langue officielle du pays, mais l'anglais est largement présent au Koweït. Il est en compétition avec la langue nationale dans certains domaines comme on le verra ci-dessous.

L'histoire de la langue anglaise est liée à la colonisation britannique qui, depuis 1899, s'installa au Koweït jusqu'en 1961, date de son indépendance. L'introduction effective de l'anglais dans la société koweïtienne s'est faite avec l'institution de la première école au Koweït par la Grande-Bretagne, en 1917. Depuis, cette langue bénéficie d'une place privilégiée dans le système éducatif du pays et en dehors de celui-ci. Le pays a fait le choix de faire de l'anglais sa première langue étrangère en adoptant un système d'enseignement bilingue arabe/anglais. Il est présent dans l'éducation nationale comme langue enseignée dès le primaire, mais aussi comme langue d'enseignement dans les niveaux supérieurs.

En dehors de l'enseignement, et au-delà de l'élément historique, la langue anglaise a aussi une présence importante dans les échanges de tous les jours. Elle est une

langue largement partagée par les habitants du Koweït, nationaux ou immigrés. En effet, en raison des différences culturelles et langagières entre les diverses composantes de la société koweïtienne, l'anglais est la seule langue véhiculaire capable de permettre les échanges intercommunautaires. Cela est rendu facile par le fait que cette langue est universelle et que ces communautés sont issues des pays anciennement colonisés par la même puissance coloniale.

Nul ne doute que la langue anglaise bénéficie au Koweït d'une place privilégiée en tant que première langue étrangère largement présente dans le paysage koweïtien, mais depuis quelque temps une autre langue est en phase de lui emboîter le pas.

1.2.2.1.2. Le français : une langue émergente

La présence du français au Koweït est relativement récente²⁵, mais son influence en tant que langue de modernité est perceptible. Le dialecte koweïtien est imprégné de mots issus de la langue française, notamment lorsqu'il s'agit des mots de la mode comme les vêtements ou des parfums²⁶. Néanmoins, l'introduction de la langue française au Koweït n'est pas une conséquence de la colonisation ; elle relève plutôt d'un choix national lorsque les autorités ont pris la décision de l'introduire dans l'enseignement en tant que deuxième langue étrangère. Cela montre que le français est perçu comme une langue de modernité et d'ouverture vers d'autres langues et cultures qui ont leur mot à dire dans un monde globalisé.

Cette place importante trouve ses explications dans les relations culturelles et commerciales historiques entre la France et le Koweït. Il faut dire que la France déploie des efforts pour faire connaître sa langue et sa culture à travers le monde. Le Golfe est une zone qui bénéficie d'une grande attention de la part de la France comme le montre

²⁵ L'intérêt de la zone pour la France est ancien et remonte au XVII^e siècle dans sa recherche de l'accès à l'Inde. Mais les relations hostiles entre les deux grandes puissances coloniales, la Grande-Bretagne et la France, n'ont pas laissé de place à l'intervention de cette dernière. Ces relations ont d'ailleurs abouti au déclenchement de la guerre de sept ans entre 1756 et 1763. Le gel de l'activité française dans la zone s'explique, en plus de la pression britannique, par l'offensive de Napoléon contre l'Égypte en 1798 (Al-Ibrahim Y., non daté : 35).

²⁶ Cf. supra.

sa présence dans la région du Moyen-Orient en général. Rappelons que la France a participé activement à la libération du Koweït, lors de son invasion par l'Irak. Mais, les relations entre les deux parties sont plus anciennes et remontent à plus de 45 ans. Dans les années 60, la France a conclu avec le Koweït un accord sur la promotion de la diversité culturelle par le dialogue entre les cultures, les relations culturelles, scientifique et technique. A cela s'ajoutent plusieurs conventions signées dans le domaine universitaire²⁷.

Dans le domaine économique, les relations connaissent une évolution rapide appuyée par la convention sur la protection des investissements et la convention fiscale, conclues entre les deux pays. En 2008, la France est classée le 10^{ème} fournisseur du Koweït avec 3,7 pour cent de parts du marché. De l'autre côté, le Koweït est le 3^{ème} fournisseur de la France pour les combustibles et le carburant originaire du Moyen-Orient, derrière l'Arabie Saoudite et l'Iran. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des importations de la France du Koweït sont constituées de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés²⁸. En même temps, les investissements français au Koweït commencent à grandir avec l'installation de plusieurs unités industrielles et financières dans l'émirat²⁹.

1.2.2.1.3. Les autres langues étrangères

Contrairement à l'anglais et au français dont l'existence au Koweït est liée à des considérations historiques et au choix du pays, les autres langues étrangères sont liées à l'immigration. En effet, les nombreuses communautés attirées au pays pour les raisons du travail disposent de leurs langues spécifiques qu'elles utilisent dans leurs échanges quotidiens intracommunautaires et dans leurs écoles respectives. Dans tous les cas, il

²⁷ Citons les conventions signées entre l'Université de de Koweït d'une part et les divers établissements et universités français d'autre part : HEC, Bordeaux business school, Paris graduate school of management, université de Nancy II...

²⁸ Les Etats-Unis arrivent au premier rang avec plus de 11 %, suivi de l'Allemagne avec 11 %, puis l'Arabie Saoudite avec 8 % et enfin le Japon et la Grande-Bretagne avec successivement 5 et 4,5 %. Cf. le site de l'ambassade de France au Koweït : www.ambafrance-kw.org/article.php3?id_article=21 visité le 25 mars 2009.

²⁹ Air liquide, BNP Paribas, Carrefour sont les quelques exemples des entreprises installées au Koweït. (Guide diplomatique, 2005)

paraît que les autorités nationales les considèrent comme des langues rapportées par les immigrées et donc ne voyaient aucun intérêt à les introduire dans le système éducatif national.

L'importance de ces langues minoritaires, qui relève d'une situation de fait, dépend du nombre de leurs locuteurs dans l'émirat ; et ce sont l'ourdou et le farsi qui sont les plus rencontrés dans la vie de tous les jours.

Les langues issues de l'immigration ne disposent que d'une place marginale par rapport à l'anglais et au français en ce sens que leur utilisation est circonscrite à des cas très limités. Ceci est aussi vrai dans une certaine mesure pour le français qui est une langue de prestige certes au Koweït, mais dont l'utilisation est encore limitée à certains cercles francophones ; elle n'a quasiment pas de place en dehors de l'école où elle est enseignée. Reste l'anglais, cette langue omniprésente dans tous les domaines où on rencontre l'arabe et cela ne va pas sans poser un problème diglossique.

1.2.2.2. Une situation diglossique : arabe moderne/anglais

Parler d'une situation diglossique entre l'anglais et l'arabe au Koweït remet en cause la définition de Ch. Ferguson de la diglossie. Comme déjà vu plus haut, sa définition restrictive se base sur deux éléments. D'une part, il n'est point de diglossie qu'entre deux langues génétiquement proches, c'est-à-dire entre deux variétés d'une même langue comme dans le cas de l'arabe qui est l'un de ses exemples avancés ; d'autre part, un statut différent pour les deux langues où une occupe une situation "haute" et l'autre en position "basse". Or, ces deux critères ne sont pas immuables. La situation diglossique a été étendue au-delà de son cadre classique par les linguistes qui lui ont succédé.

Nul ne peut nier l'existence d'une même communauté où sont en concurrence deux idiomes de statut différent qui ne pourraient être considérés comme deux variétés d'une même langue³⁰. C'est le cas, par exemple, au Koweït où l'anglais et l'arabe sont

³⁰ Dans ce cas, la situation diglossique se mesure selon la formule de Fishman « *qui parle quelle langue, à qui et quand* » et dans quel sens évolue le complexe de la relation entre les deux langues en conflit. On sait que Ferguson parle de la diglossie dans le cas de deux variétés de langue liées génétiquement sans

enseignés et rencontrés dans les situations formelles et informelles, certes à des degrés différents, mais en compétition. La situation entre les deux langues est inégalitaire selon les situations verbales.

L'anglais s'impose dans certaines situations formelles. Si les échanges dans le domaine sanitaire se font en arabe, les ordonnances, les rapports... s'établissent en anglais. Les médecins qui arrivent des pays arabes limitrophes et qui ont fait leurs études de médecine en arabe doivent s'adapter en apprenant l'anglais. Ceci dit, l'anglais est également employé dans le travail, notamment dans les entreprises privées et, dans une certaine mesure, dans les hautes sphères de l'administration publique (secteur pétrolier, investissements, etc.). Il est par excellence la langue des échanges intercommunautaires où il s'impose comme la langue permettant le contact entre une population constituée d'une dizaine de nationalités. Ceci est également le cas dans certains secteurs comme la restauration et l'hôtellerie dans la mesure où la main d'œuvre est principalement étrangère. La concurrence de l'arabe est dans certains cas au sein des familles koweïtiennes qui n'hésitent pas à parler anglais aussi bien avec leurs enfants qu'avec les employés de maison venus des pays ne parlant pas l'arabe. Cette situation est principalement celle des enfants qui ont fait leurs études dans les écoles et les instituts privés ou à l'étranger en Angleterre ou aux États-Unis.

L'envahissement de l'anglais et sa tendance à occuper l'espace précédemment dominé par l'arabe ont plus d'une explication. Outre le caractère composite de la société koweïtienne qui ne trouve son salut que dans l'anglais, langue universelle par excellence, une autre explication est le développement de l'enseignement par l'anglais aussi bien dans l'enseignement public que privé. Au milieu des années 1990, l'anglais est retenu comme la première langue étrangère enseignée dès l'entrée au primaire.

La situation diglossique entre l'arabe et l'anglais est une certitude même si cette réalité n'est pas totale. Ni l'une ni l'autre n'ont réussi à s'imposer au détriment de l'autre au point de parler d'une situation basse et d'une situation haute entre les deux parlers. Aussi bien l'une que l'autre occupent les deux situations. Tantôt c'est l'anglais qui s'impose comme langue haute dans les domaines scientifique et technique ainsi que dans

étudier cette relation de langue haute et de langue basse que sous un aspect du contact paisible. Fishman, quant à lui, perçoit cette relation diglossique dans une perspective de conflit, c'est-à-dire une domination de l'une par l'autre (Tabouret-Keller A., 2006 : 114 et suiv.)

le domaine économique ; tantôt c'est l'arabe qui prend le dessus dans le domaine religieux et politique. La religion, qui est un élément très fort au Koweït, joue en faveur de l'arabe moderne et le protégera de tomber dans la situation basse. Le domaine des médias offre un exemple pertinent de la place haute qui revient à l'arabe moderne même s'il est concurrencé par d'autres langues.

1.2.3. Les langues nationales et étrangères dans les médias

Quelle langue ou quelles sont les langues utilisées pour informer le public – ou les publics – au Koweït ? Face à l'existence de plusieurs langues sur l'échiquier linguistique koweïtien, il est important de jeter un œil sur les médias au Koweït pour dégager la place faite à chaque langue aussi bien dans la presse écrite que dans les autres moyens de communication.

1.2.3.1. La presse écrite

La presse koweïtienne est diversifiée ; elle publie des quotidiens, des hebdomadaires, des périodiques et des mensuels principalement en arabe moderne et en anglais, les deux langues les plus utilisées dans la presse écrite.

Le Koweït est connu par la qualité et l'indépendance de ses journaux ainsi que la liberté d'expression dont ils jouissent. Cela provient du fait que la plupart de ces journaux sont détenus par des propriétaires privés. D'ailleurs certains groupes de presse koweïtiens ont diversifié leurs activités au point que la presse ne constitue qu'une partie de leur activité. Le mensuel *Kuwaït* fut le premier journal à paraître au Koweït, en 1928. Actuellement, le pays dispose d'une trentaine de journaux et magazines, toutes tendances confondues.

Les principaux journaux³¹ de l'émirat sont relativement tous anciens et remontent à la veille de l'indépendance du pays. Dans leur majorité, les journaux koweïtiens, dont *Al-Qabas* et *Al-Ra'i Al-Aam*, sont indépendants et libéraux. Le premier, qui a vu le jour

³¹ On peut trouver les principaux journaux du Koweït sur le site du Réseau de la presse arabe à l'adresse suivante : www.arabpressenetwork.org consulté le 30 mars 2009.

en 1971, est le principal journal en langue arabe, il publie *Le monde diplomatique* en arabe. Le deuxième, créé en 1969, couvre, en plus des sujets traités par les autres journaux, le marché financier si important au Koweït.

Si les lecteurs koweïtiens sont dans leur majorité des arabophones, certains journaux n'hésitent pas à proposer une double publication, une en arabe et une autre en anglais. *Al-Siyassah*, signifiant "la politique", est un exemple type de ce genre de journaux. Ce quotidien indépendant et libéral met sur le marché un quotidien en langue arabe depuis 1965, date de sa création. Ce journal, distribué dans certains pays arabes comme l'Égypte et le Liban afin de toucher les Koweïtiens dans leurs pays de vacances, a un pendant anglophone, *Arab Times*. Depuis 1977, ce quotidien s'intéresse en plus des Koweïtiens anglophones à la communauté des expatriés.

Par ailleurs, *Kuwait Times* est le plus ancien quotidien anglophone de l'émirat et du Golfe en général. Créé en 1961, le quotidien se démarque par une couverture large de la scène nationale et internationale. Cela lui donne la qualité du journal le plus lu par les expatriés, les diplomates et les journalistes étrangers. Les expatriés et les Asiatiques en particulier trouvent dans ce journal les questions qui les intéressent puisqu'il consacre 16 pages aux affaires de celle-ci ; 8 pages en malaya et 8 autres en ourdou.

Par ailleurs, le Koweït, connu pour sa manne pétrolière depuis les années trente, dispose d'un journal anglophone, *Oil Newsletter*, dédié à l'industrie du pétrole. Il dispose en complément de ceux qu'on vient de voir plus haut d'autres journaux quotidiens comme *Al-Dar*, *Al-Nahar*, *Al-Watan*, mais aussi des hebdomadaires en arabe comme *Al-Dostour*, *Al-Mujtamaa*, *Al-Taleea*. L'Agence de presse de Koweït, fondée le 6 octobre 1979, adopte deux langues, l'arabe et l'anglais.

1.2.3.2. Les autres moyens de communication

La radio et la télévision sont les deux autres moyens de communication qui touchent un très large public au Koweït. D'abord, la radio nationale, dans le but de toucher un plus grand nombre d'auditeurs, combine entre l'arabe moderne pour les bulletins d'information et quelques autres émissions de nature politique et le dialecte koweïtien pour le reste de ses programmes. Cette radio élargit son audience à la

communauté des étrangers en proposant des émissions en langues ourdoue, perse.... à l'attention de ses communautés respectives à des heures précises.

La communication radiophonique étrangère est présente au Koweït. Parmi les radios les plus connues du public koweïtien, la *BBC* en arabe, la radio américaine *SAWA* destinée au grand Moyen-Orient et *Voice of America*. Pour l'auditeur francophone, et depuis la conclusion d'un accord entre le ministère de l'information koweïtienne et la Radio France Internationale (RFI), cette dernière émet ses programmes toute la journée en continu : des bulletins d'informations toutes les demi-heures, ainsi que des programmes culturels et musicaux (105.3Mhz). Une autre radio en langue française, Radio Monte Carlo, vient s'ajouter à la première en donnant au Koweïtien francophone un vaste choix entre les programmes francophones.

Ensuite, le Koweït détient plusieurs chaînes spécialisées. La première chaîne qui se veut nationale est consacrée aux bulletins d'information et aux émissions nationales. Alors que les premiers programmes sont diffusés en arabe moderne, les seconds le sont en dialecte national. La deuxième chaîne offre ses émissions en anglais. Elle diffuse des films, des feuilletons et des variétés étrangères en plus de quelques émissions informationnelles et politiques. En le faisant, elle adopte bien sûr l'anglais comme moyen de diffusion de ses programmes accompagnés de la traduction en arabe (sous-titrage). La troisième et la quatrième chaînes complètent les premières avec des émissions sportives pour la première et celles de divertissement et de variétés pour la seconde. La chaîne sportive attire un grand public avide de l'actualité sportive nationale et internationale ; elle utilise l'arabe. Pour la chaîne de divertissement (la dernière), les films moyen-orientaux et arabes en général constituent le lot de ses diffusions. Les films étrangers surtout anglais et indiens sont présentés dans leurs langues étrangères accompagnés de leur traduction en arabe en sous-titrage.

Depuis quelques années, le Koweït est ouvert sur le monde et les antennes paraboliques permettent aujourd'hui aux Koweïtiens de capter toutes les chaînes de leur choix. Ce moyen offre aux immigrés dans l'émirat l'opportunité de suivre les programmes de leurs chaînes nationales. Il permet aussi aux Koweïtiens d'élargir leur accès aux chaînes étrangères comme *CNN*, *MBC*, *BBC* qui sont les plus captées dans l'émirat.

Au demeurant, le Koweït n'est pas en reste quant aux autres moyens de communication. Le cinéma et la littérature participent à grande échelle à la diffusion de la communication dans l'émirat. La production cinématographique est en émergence dans le pays avec le dialecte koweïtien comme langue de production tout comme la production littéraire.

1.3. Le système éducatif au Koweït

Le Koweït a prêté une attention particulière à son système éducatif qu'il considère comme un pilier essentiel dans son développement. En effet, l'État n'a pas épargné un effort pour faire de son système un moyen efficace pour former des générations capables de lever tous les défis que puisse rencontrer le pays. Nous commencerons par un aperçu historique pour présenter les origines de l'enseignement au Koweït et la politique éducative du pays. Nous enchaînerons par un exposé sur la structure et l'organisation de ce système. Nous finirons par la place du français dans le système éducatif koweïtien.

1.3.1. Bref aperçu

Le système éducatif au Koweït trouve son origine dans l'enseignement religieux. Les aménagements successifs qu'a connus cet enseignement, dictés par une politique éducative prenant en compte les besoins de la vie moderne, ont transformé celui-ci en un enseignement moderne.

1.3.1.1. Sur la naissance de l'enseignement moderne

Comme dans les pays de la région et les pays islamiques en général, l'enseignement commençait souvent par l'étape de la mosquée. Les parents poussaient leurs enfants, dès leur jeune âge, à intégrer les écoles coraniques. L'enseignement à ce niveau se limitait à l'apprentissage du Coran, de la langue arabe, de la lecture et l'écriture et de quelques rudiments de calcul. Quant à l'enseignement, il est assuré par l'imam de la mosquée, en plus de ses obligations religieuses.

À la fin du XIX^{ème} siècle, l'enseignement a pris son autonomie vis-à-vis de la mosquée et de son imam. Désormais, cet enseignement est assuré par un *moutawa*, maître ou le cheikh chargé de cet enseignement dans un local spécial annexé à son domicile en contrepartie d'une somme d'argent que lui verse chaque apprenant.

L'enseignement moderne a commencé au Koweït suite à une réunion religieuse au cours de laquelle les notables du pays se sont mis d'accord pour financer un enseignement moderne au pays. Aussitôt, des dons ont été recueillis pour la construction des écoles et le paiement des instituteurs (An-nouri A.-A., non daté : 39 et suiv.). Les deux premières écoles du pays étaient Al-Mobarakia et Al-Ahmadia, instituées respectivement en 1911 et en 1921 (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 24). Ces deux écoles étaient réservées aux garçons avant que l'école Al-Wousta ne soit instituée, en 1936, pour accueillir les filles. Ces écoles pionnières au Koweït proposaient un programme moderne en plus des matières religieuses. Les notables qui étaient principalement des commerçants voulaient des Koweïtiens instruits selon un enseignement répondant aux exigences de la vie moderne.

Jusque-là, l'éducation était assurée par l'initiative privée et le gouvernement ne prit son contrôle qu'en 1936 avec l'institution du Conseil d'éducation (Majlis Al-Ma'arif) par le cheikh Abd Allah Jaber Al-Sabah (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 25). Son rôle était de superviser l'éducation nationale et améliorer son rendement après que sa gestion par le secteur privé s'est avérée en-dessous des attentes espérées. Ainsi, l'éducation a franchi au Koweït une autre phase avec l'amélioration des programmes qui, désormais, n'ont rien de comparable avec ceux des écoles coraniques. Les élèves reçoivent une formation certes sur les matières religieuses, mais aussi sur de nouvelles matières comme l'histoire, la géographie, les mathématiques. Des enseignants sont venus des pays arabes voisins pour combler le manque national. En outre, tous les cycles d'éducation ont été instaurés à partir des jardins d'enfants au secondaire en passant par l'intermédiaire (Ahmed al-Ahmed A.-R., 1986 : 18).

Cette évolution dans l'enseignement au Koweït s'explique par la place stratégique du pays dans le Golfe, l'indépendance acquise depuis 1961 et l'adhésion du pays aux organisations internationales. Mais cette importance est due surtout à la

découverte du pétrole et à l'augmentation des recettes de l'État qui a investi massivement dans l'éducation nationale et dans les services sociaux en général³².

À partir de 1954, un rapport de deux éminents spécialistes, Al-Aqrawi et Al-Qabbani, a permis de mettre le doigt sur les insuffisances du système éducatif koweïtien et de lui apporter les aménagements nécessaires. Suivant les conclusions de ce rapport, le système 4-4-4 a été mis en place³³ : un cycle primaire de 4 ans, un cycle intermédiaire de 4 ans et un cycle secondaire de 4 ans, en plus d'un cycle de 2 ans de jardins d'enfants qui intervient au début de l'échelle éducative.

Ce système est demeuré ainsi pendant longtemps avant que les améliorations récentes le changent. Ressort également de ce rapport l'extension de l'éducation obligatoire pour tous les Koweïtiens à 8 ans (Ahmed Al-Ahmed A.-R., 1986 : 19). Au lendemain de l'indépendance du pays en 1961, la politique éducative du pays en matière de l'enseignement s'est penchée sur son amélioration pour faire face aux nouveaux défis. Pendant cette période, l'attention a été accordée au rôle et au contenu des programmes dans le but de les lier au problème de l'éducation (As-Saraf K., 2005 : 125).

1.3.1.2. Sur la politique éducative au Koweït

Bien avant son indépendance, le Koweït a prêté une attention particulière à son système éducatif qu'il considère comme la clé de voûte de son développement à tous les niveaux. À la sortie de la colonisation britannique, les principes qui guidaient l'éducation au Koweït ont été consacrés par la loi fondamentale du pays pour que l'éducation soit un droit garanti à tous les citoyens. L'article 13 de la constitution considère que « *l'éducation est une condition fondamentale pour le progrès de la société* » et consacre sa prise en charge et son développement par l'État³⁴. Ensuite,

³² Cf. le site Internet : faculty.ksu.edu.sa sous la rubrique "éducation au Koweït" (en arabe), visité le 23 août 2009.

³³ Depuis l'année scolaire 2004-2005, l'éducation nationale au Koweït suit le système de 5 ans pour le niveau primaire, 4 ans pour le niveau intermédiaire et 3 ans pour le niveau secondaire.

³⁴ C'est nous qui traduisons. Le texte est rédigé ainsi : « *Education is a fundamental requisite for the of society, assured and promoted by the State.* »

l'article 40 accorde à tous les citoyens koweïtiens le « *droit à l'éducation* », lequel « *est garanti par l'État dans le cadre des lois et dans les limites de la sécurité et de la moralité publique* ». Ce même article ajoute que « *l'éducation de base est obligatoire et gratuite conformément à la loi* »³⁵.

Ces principes et autres sont pris en considération par plusieurs lois venant les concrétiser sur le terrain. Les principes d'obligation et de la gratuité par exemple sont repris par la loi n° 1 de 1965 qui impose à tout Koweïtien de poursuivre l'éducation du niveau primaire au niveau intermédiaire, dit également préparatoire. L'État de son côté s'engage, en vertu de ces dispositions, à fournir les locaux, les livres scolaires, à préparer les enseignants et tout ce qui est nécessaire en termes de moyens matériels et humains pour garantir la réussite de cette obligation.

En 1982, l'éducation nationale a connu une réorganisation aboutissant à sa décentralisation pour alléger les charges du ministère. Ainsi, des zones académiques correspondant aux divisions administratives ont été créées pour améliorer la qualité de l'éducation à travers le territoire national³⁶. Tandis que les services centraux du ministère remplissent la responsabilité de la planification, de supervision et du contrôle de développement de l'éducation, les services décentralisés s'occupent de la mise en application des directives dans les écoles et supervisent la performance.

Au demeurant, l'éducation au Koweït va connaître un bouleversement total avec l'invasion de cet émirat par son voisin irakien, en 1990. Tous les services sont touchés dont l'enseignement en premier, suite à la destruction de ses infrastructures et au pillage de ses biens. Aussitôt, pour limiter les effets de cet envahissement sur l'enseignement, il a été institué un système éducatif au Caire sous la responsabilité du Centre éducatif koweïtien. Ainsi, plusieurs écoles couvrant tous les niveaux scolaires ont été ouvertes,

³⁵ C'est nous qui traduisons. L'article 40 de la constitution est libellé ainsi : « *Education is a right for Kuwaitis, guaranteed by the State in accordance with law and within the limits of public policy and morals. Education in its preliminary stages shall be compulsory and free in accordance with law.* »

³⁶ Les cinq zones académiques correspondant aux zones administratives sont les suivantes : zone académique de Al-Assema (la capitale), zone académique de Hawalli, zone académique de Al-Farwaniya, zone académique de Al-Ahmadi et zone académique de Al-Jahra et la zone académique Al-Mobarak Al-Kabir. Cette dernière a été instituée en 1999.

entre autres pays, en Égypte et en Grande-Bretagne (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 26).

Aujourd'hui, la stratégie nationale de l'éducation pour la période 2005-2025, adoptée par le Conseil des ministres le 22 juin 2003³⁷, fixe les lignes directrices pour tout aménagement de l'éducation nationale. Les lignes fixées à cet égard sous forme de principes généraux poursuivent notamment l'introduction de nouveaux principes dans les programmes de l'éducation nationale comme le dialogue, l'ouverture, le respect des droits de l'Homme, le respect de l'environnement et la préservation des ressources nationales. Ces lignes visent également à garantir l'accès du pays à la haute technologie et à réussir une interaction avec les exigences de l'ère moderne d'une façon qui ne porte pas atteinte au particularisme culturel de la société koweïtienne.

Pour atteindre ces objectifs et les introduire dans les programmes de son éducation nationale, l'émirat travaille en concertation avec diverses institutions internationales comme la Banque mondiale, l'UNESCO et l'OCDE. Elle déploie des efforts, notamment pour améliorer la qualité de son éducation, principal défi à relever.

Les efforts de l'État en matière d'éducation nationale sont comparables à celui des pays développés. En effet, le Koweït a alloué, en 2003-04 selon la Banque mondiale, 7,4 pour cent de son Produit national brut (PNB) à l'éducation nationale. Ces dépenses se répartissent sur les différents niveaux selon le schéma suivant : 15,5 pour cent pour les jardins d'enfants, 29,7 pour cent pour le primaire, 26,7 pour cent pour l'éducation intermédiaire, 25,8 pour cent pour le secondaire. Les taux pour l'éducation religieuse et l'éducation des adultes sont respectivement de 0,7 et 0,4 pour cent³⁸. Quant à l'éducation supérieure, elle est dotée, en vertu de l'article 5 de la loi n° 29 (1966), d'un budget spécial et lui accorde la responsabilité de gestion de ses finances.

La question de l'éducation nationale au Koweït relève du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il est subdivisé en deux Sous-secrétariats indépendants

³⁷ Sur la stratégie nationale de l'éducation cf. les archives sur le site du ministère de l'éducation : www.moe.edu.kw

³⁸ Cf. le site Internet du Bureau international d'éducation de l'Unesco : www.ibe.unesco.org voir sous la rubrique : Unesco/Education/BIE/Dans le monde/États arabes/Koweït/profile of education, dernière visite le 24 août 2009.

l'un de l'autre, le sous-secrétariat de l'éducation et celui de l'enseignement supérieur. Le ministère a en charge d'élaborer des politiques nationales et de mettre en œuvre les principes de l'éducation nationale tels qu'ils sont arrêtés au plus haut niveau et en premier lieu par la constitution du pays. Au sein de ce ministère, plusieurs directions ont été créées pour s'occuper de la gestion d'une éducation structurée et organisée de manière telle que chaque service s'occupe d'une question précise.

1.3.2. Structure et organisation de l'éducation au Koweït

Le système éducatif institué au Koweït a tout d'un système moderne capable, vu son organisation et sa structuration, de permettre le développement du pays. Ce système offre une éducation formelle, mais aussi non formelle, pour répondre à tous les besoins en matière de formation.

1.3.2.1. L'éducation formelle

L'enseignement public et l'enseignement privé constituent l'essentiel de l'éducation formelle dans l'émirat. L'éducation publique occupe une part importante, mais, depuis quelque temps, l'éducation privée connaît un essor de plus en plus important pour diverses raisons.

1.3.2.1.1. L'éducation publique

Aujourd'hui, le système éducatif koweïtien est constitué de trois niveaux basiques : le niveau primaire, le niveau intermédiaire et le niveau secondaire.

Dans le niveau primaire, l'éducation commence à l'âge de 6 ans et dure 5 ans. L'élève y reçoit pendant ces années une éducation axée sur le développement de sa personnalité en conformité avec les principes et les valeurs de la religion musulmane. Il reçoit également une éducation en vue d'avoir une connaissance basique en matière de lecture, de rédaction, d'arithmétique et pour aider l'enfant à développer le sens du social, de la coopération et de la responsabilité (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 32).

Les matières de base au niveau primaire sont en lien avec ces objectifs : l'éducation islamique, les sciences, les mathématiques, les études sociales, les arts et la musique. L'arabe moderne est privilégié pour achever l'intégration linguistique de l'enfant. Le ministère a pris à cet effet une décision (18 janvier 1994) instituant une haute commission pour le développement de la langue arabe pour le niveau primaire. L'anglais est également introduit à partir du premier niveau de l'éducation, dès l'année scolaire 1993-94. Le principe de la généralisation de l'éducation prend forme au Koweït au niveau primaire. Le taux des élèves inscrits à ce niveau est en augmentation constante. En 2007-08, le pays comptait 239 écoles primaires publiques accueillant 130108 élèves, dont 112936 sont des Koweïtiens (Ministry of education, 2008 : 27).

Les quatre années du niveau intermédiaire ou préparatoire ont pour objectif d'orienter les capacités de l'élève pour le préparer à intégrer le niveau secondaire. Tout au long de ces années, l'élève s'attache à acquérir une compréhension de son identité nationale avec des sujets divers sur la langue arabe, les études sociales, les mathématiques, l'anglais... L'élève sera aussi aidé à développer sa créativité. En 2007-08, quelques 108877 élèves ont été inscrits dans les 189 écoles intermédiaires publiques que comptait le Koweït (Ministry of education, 2008 : 27). Quant au taux d'élèves qui ont accédé à ce niveau qui, rappelons-le, relève de l'enseignement obligatoire au Koweït, il était de 91,4 pour cent, selon le Bureau international de l'Unesco.

Depuis l'année scolaire 2003-04, les études au secondaire durent 3 ans durant lesquels les lycéens koweïtiens seront mieux préparés aux études universitaires et à l'éducation supérieure. L'objectif pendant cette phase est d'encourager et guider les vocations des élèves vers leurs intérêts. Le nouveau système dit « syllabus » du ministère de l'éducation nationale est composé des branches incluant aussi bien les arts, les sciences, les langues étrangères, les études commerciales et industrielles ainsi que les technologies de l'information. Un taux de 90,8 pour cent des élèves a accédé à ce niveau en 2007 (Bureau international de l'Unesco). Ils étaient 63499 inscrits dans les 124 lycées de l'émirat (Ministry of education, 2008 : 27). Comme tous les ans, ceux qui réussissent leurs études obtiennent le diplôme des études secondaires.

Au total, l'enseignement public au Koweït accueille une large couche des élèves comparativement à l'enseignement privé. Comme cet enseignement n'est pas mixte, il y

a lieu de distinguer, comme le font chaque fois les statistiques nationales, entre le nombre de filles et de garçons, d'une part, et le nombre de Koweïtiens et de non-Koweïtiens, d'autre part. L'enseignement public pré-universitaire comptait respectivement 178201 et 165215 filles et garçons et 303605 et 39811 nationaux et non nationaux selon les données du ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2007-08 (Ministry of Education, 2008 : 27).

Les élèves qui complètent leurs études de base peuvent poursuivre leurs études postsecondaires ou s'orienter vers un centre de formation. Deux grandes institutions publiques sont chargées de cette éducation supérieure. D'une part, l'Université du Koweït créée en 1966. Avec ses diverses facultés, elle propose une formation dans les différentes spécialités à des étudiants en constante augmentation. Leur nombre est passé de 400 étudiants lors de sa création à 19 711 en 2005-06. D'autre part, l'Autorité publique pour l'enseignement appliqué et la formation (*Public Authority for Applied Education and Training*) établie en 1982³⁹ en tant que structure rattachée directement au gouvernement pour répondre aux besoins en formation technique et vocationnelle. Elle est divisée en facultés d'éducation appliquée et en instituts. En 2005-06, 11 754 étudiants étaient en formation dans les facultés et les instituts sous la supervision de cette autorité. Enfin, d'autres instituts publics sont ouverts aux étudiants dans des domaines particuliers comme le Haut institut des arts dramatiques et le Haut institut des arts musicaux.

En parallèle, l'éducation religieuse, qui a commencé au Koweït en 1947, suit le même schéma pour les niveaux et les années d'études. Aujourd'hui, la formation religieuse est assurée par les sept instituts religieux qui proposent une formation religieuse à partir du niveau intermédiaire et secondaire avant d'entrer dans les études supérieures. Les trois instituts d'Al-Ahmadi, Al-Assema et Al-Farwaniya ont compté en 2007-08, 2807 étudiants (1786 garçons et 1021 filles), dont plus de 80 pour cent sont des Koweïtiens (Ministry of Education, 2008 : 338).

Notons enfin que tous ces niveaux sont précédés d'un cycle préscolaire qui est ouvert aux enfants entre 4 et 6 ans, depuis son institution par le Conseil de l'éducation

³⁹ Cette structure est établie par la loi n° 63/1982.

en 1952-53 (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 47). Notons également que les filles et les garçons sont séparés dans les trois niveaux primaire, intermédiaire et secondaire. Cette règle est valable dans toutes les écoles publiques où sont séparées les écoles des garçons des écoles des filles, sauf dans les écoles privées. En effet, la quasi-totalité des écoles privées de l'émirat ne suit pas le système public sur cette règle et opte pour la mixité. En outre, les études sont obligatoires pour tous les élèves entre 6 et 14 ans et les études à tous les niveaux du système éducatif de l'émirat, y compris à l'université, sont gratuites.

L'éducation publique au Koweït a connu une évolution rapide du fait de la jeunesse de sa population et les efforts que déploie l'État pour répondre aux besoins du pays. Le nombre des élèves, tous les niveaux confondus, est de 480 574 dont 330 553 sont inscrits dans l'éducation publique. Le nombre des enseignants, ainsi que celui des écoles, sont révélateur de cet effort du pays comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT AU KOWEIT DE 1936 AU 2002

Années	Etudiants	Ecoles	Corps enseignant
1936	600	2	26
1946	3962	20	136
1956	25015	77	1489
1966	123199	252	6621
1976	308425	675	22954
1986	507319	1020	35349
1996	423128	944	34697
2002	480574	1095	42703

SOURCE : MNISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE⁴⁰

⁴⁰ Cf. le site du ministère (op. cit.) sous la rubrique : cadre organique/secteur de la planification et d'informations/direction de planification, dernière visite le 24 août 2009.

1.3.2.1.2. L'éducation privée

Au Koweït les parents peuvent se passer de l'école publique et envoyer leurs enfants aux écoles privées. Celles-ci offrent des opportunités similaires à celles de l'éducation publique, voire les écoles privées étaient recherchées pour la qualité de leur enseignement et la valeur de leurs diplômes. Elles sont aussi une opportunité pour les enfants des résidents qui ne peuvent pas intégrer les écoles gouvernementales faute de places. Il est vrai qu'il existe une pression sur l'éducation publique au Koweït du fait de la jeunesse de sa population et de l'existence d'une forte population immigrée. En effet, 24 pour cent des Koweïtiens sont en âge de scolarisation en 2005, c'est-à-dire 716 000 habitants qui ont entre 4 et 21 ans, dont 426 000 Koweïtiens et 290 000 non Koweïtiens (Ministry of education, 2005).

Face à cette situation, le Koweït a pris les écoles privées comme un partenaire indispensable pour atteindre ses objectifs en matière d'éducation. Ainsi, ces écoles bénéficient de toute la considération de l'État qui les subventionne, en plus d'autres facilités sous forme d'aides à la construction des écoles, de distribution des livres gratuitement, etc. Il en résulte, depuis ces dernières années, une progression importante dans le nombre des écoles privées à l'émirat. Le gouvernorat de Hawalli est celui qui monopolise la grande partie des écoles privées au pays, suivie de celle de Farwaniya et d'Al-Ahmadi.

La première école privée au pays remontait à 1947-48 lorsque la société pétrolière Al-Ahmadi a institué une école anglo-américaine dans la ville portant le même nom (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 47). La promulgation de la première loi sur l'organisation de l'enseignement privé au Koweït en 1959⁴¹ a été suivie d'une décision ministérielle de 1961⁴² pour mieux organiser l'enseignement privé. Il a été institué à cet effet un service dont la mission est de veiller sur l'organisation de ce genre d'enseignement pour mieux répondre aux besoins et être plus efficace.

⁴¹ Cette loi est publiée au Journal Officiel n° 259 du 1 décembre 1959.

⁴² Décision ministérielle n° 46601, publiée au Journal Officiel du 27 mai 1967.

Le tableau ci-dessous, montre l'évolution des écoles privées au Koweït, depuis les années 1960. Il montre également la place des écoles étrangères qui, dès les années 1990, commençait à prendre le pas sur les écoles privées arabes. Il en découle que les élèves koweïtiens s'orientent de plus en plus vers ces écoles étrangères pour la qualité de leur enseignement.

TABLEAU 5 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DES ECOLES PRIVEES AU KOWEÏT

Année scolaire	Ecoles privées	Ecoles privées arabes	Ecoles privées étrangères
1960-61	23	17	6
1970-71	162	112	50
1980-81	196	105	91
1985-1986	204	150	104
1997-98	321	154	167
2007-2008	457	167	290

SOURCE : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE⁴³

L'éducation privée au Koweït va connaître une nouvelle réorganisation avec la promulgation de la loi de 1967 relative à l'organisation de l'éducation privée arabe et étrangère. Parmi les 162 écoles privées qu'a recensées le ministère de l'éducation nationale en 1970-71, cette loi distingue entre les écoles privées arabes (112 écoles) et les écoles privées étrangères (50 écoles) (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 65). Les premières, dont le nombre connaît une progression importante, sont liées à l'existence d'une forte communauté arabe dans le pays, mais aussi en raison de la

⁴³ Les données proviennent de sources différentes (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 65, 70, 73, 77, 192). Pour la dernière donnée de 2007-2008 (Ministry of Education, 2008 : 199 et 300).

demande des Koweïtiens eux-mêmes. Ces écoles adoptent un programme approuvé par le ministère de l'éducation nationale. À ne prendre que cette catégorie des écoles privées, 85983 étudiants sont inscrits dans les 167 écoles de ce type que compte le pays (Ministry of Education, 2008 : 299).

Les secondes sont établies essentiellement pour satisfaire la demande des membres des communautés étrangères vivant au Koweït, selon leurs systèmes éducatifs. Ces écoles comme *The American school of Kuwait*, *The American international school*, *British school of Kuwait*, *French school*, *Indian School*... suivent des programmes éducatifs de leur pays de référence. Elles ne sont pas obligées d'appliquer les programmes du pays d'accueil même si ces programmes doivent avoir l'approbation du ministère de l'éducation au Koweït. Quand ces écoles accueillent des élèves koweïtiens, ce qui est le cas pour une grande partie d'entre elles, certaines matières telles que l'arabe, l'éducation islamique, la géographie et l'histoire nationales doivent figurer dans leurs programmes. Les écoles adoptant le système indien et pakistanais sont les plus majoritaires avec respectivement 66 et 60 écoles comptant 28541 et 23124 inscrits. Les écoles adoptant le système anglais sont au nombre de 62 écoles avec 17068 étudiants puis le système américain avec successivement 30 et 9277 écoles et étudiants (*Ministry of Education*, 2008 : 299).

Enfin, à côté des universités publiques, plusieurs universités et instituts supérieurs ont ouvert leurs portes au Koweït, à partir de 2000. Citons, entre autres, *Gulf university of science and technology* (GUST), *American university of Kuwait* (AUK), *Australian college of Kuwait* (ACK), *Arab open university*.

1.3.2.2. L'éducation non formelle

Depuis les années cinquante du siècle dernier, le Koweït a entrepris des efforts considérables pour lutter contre l'analphabétisme. Les premiers efforts du service des affaires sociales et du travail ciblaient certaines couches de la société comme les employés de certaines institutions publiques tels que l'armée, la police, les hôpitaux et les écoles.

Dans un second temps, la responsabilité d'éducation des adultes et de lutte contre l'analphabétisme est assurée conjointement par le ministère des affaires sociales et de travail et le ministère de l'éducation nationale⁴⁴. Pour répondre à cette mission, ce dernier a institué des centres de lutte contre l'illettrisme dont le premier était à Koweït city. L'État a adopté, ensuite, une loi dans ce sens (loi n° 4/1981) pour rendre cette éducation obligatoire et l'affirmer en tant qu' « *une responsabilité nationale visant à doter les citoyens en situation d'analphabétisme d'un degré d'éducation pour relever leur niveau culturel et social* »⁴⁵. En effet, cette loi dépasse la définition classique de l'illettrisme qui se limitait à apprendre à cette couche de la société à lire, à écrire et à calculer. Elle lui substitue une définition plus large voulant faire d'eux des acteurs utiles pour eux-mêmes et pour la société, capables de participer au développement de leur pays. Une commission nationale a été mise en place pour contrôler l'application des dispositions de la loi sur la lutte contre l'illettrisme. Aujourd'hui, l'éducation des adultes prend une proportion importante dans l'émirat avec l'institution des niveaux débouchant sur l'accès à l'université.

Les efforts de l'État en matière d'éducation des adultes et de lutte contre l'illettrisme ont donné leurs fruits. Le succès est au rendez-vous avec un taux en recul par rapport à 1965, date du premier recensement au pays. Lorsque l'État a commencé cette éducation des adultes, 57 pour cent de la population koweïtienne était en situation d'analphabétisme ; 42 pour cent des hommes et 72 pour cent des femmes sont concernés.

En 1994, ce taux est ramené à 8,3 pour cent, 4 pour cent pour les hommes et 12,5 pour cent pour les femmes. En 2007, ce taux est de 3,7 pour cent pour les Koweïtiens. Une grande partie de ce taux est constituée par des femmes de plus de 60 ans laquelle représente 78,1 pour cent. Par ailleurs, ce taux ne prend en considération que les Koweïtiens. À prendre la population totale du pays, étrangers compris, ce taux devient 5 pour cent (Ministry of Education, 2008 : 20 et suiv.).

⁴⁴ Sur la répartition des compétences entre les deux ministères sur la lutte contre l'analphabétisme et l'éducation des adultes (Ministère de l'éducation nationale, 1998 : 41 et suiv.)

⁴⁵ Article 23 de la loi n° 4 de 1981. Cf. www.moe.edu.kw sous la rubrique cadre organique > secteur de l'éducation général > éducation des adultes et lutte contre l'illettrisme.

1.3.3. Le français dans le système éducatif koweïtien

Les autorités koweïtiennes sont conscientes du gain que le pays peut tirer d'un système éducatif ouvert sur les autres langues et, par conséquent, sur les autres cultures. À cet effet, l'anglais n'est plus la seule langue étrangère au pays. Le français est introduit dans le système koweïtien et y bénéficie d'une place capitale.

1.3.3.1. Le français dans l'éducation publique

Les autorités koweïtiennes chargées de l'éducation nationale donnent une grande importance à l'enseignement des langues à tous les niveaux du système éducatif du pays. Ces langues sont prises en compte par les politiques nationales et bénéficient d'une place prioritaire dans les programmes du ministère de l'éducation nationale et les stratégies nationales d'éducation.

L'introduction du français dans l'éducation au Koweït s'inscrit dans une volonté nationale de s'ouvrir sur d'autres cultures et langues en proposant une autre vision en vue d'élargir les horizons de la jeunesse koweïtienne (Entretiens avec Dessez O. : annexe II). Ce choix est en effet « *un but de la vie sociale en soi, car elle permet d'élargir nos connaissances vers les horizons inconnus comme celle d'un peuple et d'un pays différent du nôtre* ». En outre, ce choix est fait également dans le but de doter les élèves et les étudiants d'une langue étrangère qu'ils peuvent utiliser dans leur vie. Par ailleurs, son introduction au niveau secondaire permet de préparer les élèves qui le souhaitent à l'intégration de la section française à l'université⁴⁶.

Au niveau secondaire, le ministère donne une grande importance à l'étude du français à côté de l'anglais et de l'arabe dans les écoles publiques. En effet, le français est enseigné en deuxième et en troisième année de l'éducation secondaire (équivalent de la première et de la terminale dans le système français). Son enseignement s'impose comme matière obligatoire dans les filières littéraires et optionnelle pour les autres filières.

⁴⁶ Le Département de français à l'Université du Koweït a fixé des objectifs généraux et éducatifs de l'apprentissage de la langue française. Ces objectifs ont été recueillis sur place au département de français à l'Université du Koweït.

En 2006-07, 14351 étudiants koweïtiens ont appris le français dans les deux dernières années du niveau secondaire par quelque 270 professeurs⁴⁷. Le nombre de ses étudiants connaît une augmentation constante, comme le montrent les statistiques de 2008-2009. Deux choses sont à relever du tableau ci-dessous. Primo, les filles sont les plus demandeuses du français. Secundo, les filles et les garçons qui choisissent le français en troisième année sont moins nombreux que ceux qui le prennent en deuxième. Cela laisse penser que les élèves qui apprennent le français en deuxième année ne suivent plus ce choix en troisième année pour cause du changement d'orientation⁴⁸.

TABLEAU 6 : NOMBRE DES ELEVES AYANT CHOISI LE FRANÇAIS DANS LE
SYSTEME PUBLIC KOWEÏTIEN SELON LES GOUVERNORATS.

⁴⁷ Cf. le site de l'Ambassade de France au Koweït sous la rubrique : coopération culturelle et universitaire>enseignement du français. Visité le 06 juillet 2009.

⁴⁸ À ce niveau, plusieurs portes s'ouvrent aux lycéens : certains changent vers le baccalauréat scientifique ou intègrent les écoles privées; d'autres choisissent d'intégrer d'autres formations menant à l'emploi : la police et l'armée, les instituts religieux...

Gouvernorat	Sexe	2 ^{ème} année de secondaire (11 ^{ème})	3 ^{ème} année de secondaire (12 ^{ème})
Al-Ahmadi	Garçons	715	578
	Filles	1449	984
Al-Jahra'	Garçons	434	266
	Filles	1125	566
Moubarak El- Kabir	Garçons	507	326
	Filles	874	778
Al-Assima (la capitale)	Garçons	867	584
	Filles	993	804
Hawali	Garçons	661	476
	Filles	712	566
Al-Farwania	Garçons	736	467
	Filles	1218	914
Total : garçons/filles	Garçons	3920	2697
	Filles	6371	4612
Total	<u>17600</u>		

SOURCE : DONNÉES RECUEILLIES SUR PLACE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

Dans l'enseignement supérieur, l'université du Koweït et l'Autorité publique pour l'enseignement appliqué et la formation accordent une place au français dans leurs systèmes de formation. À l'instar de ce qui se fait pour les autres langues enseignées au Koweït, comme l'anglais par exemple, un département de français a été créé au sein de l'Université du Koweït à côté du Centre de français. D'une part, cette université a mis en place une formation de 4 ans qui est proposée aux étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures de français. D'autre part, elle dispense les cours de français à un public de non-spécialistes au sein des cinq facultés de l'université (Lettres, Droit, Ingénierie, Études islamiques et Commerce).

Le français figure également parmi les matières proposées par l’Autorité publique pour ses étudiants. Le français est proposé au sein de cette institution en tant que matière optionnelle. Il offre, pour les étudiants majeurs dans leurs sections et qui souhaitent poursuivre leurs études en France, une bourse d’études. Plusieurs étudiants koweïtiens poursuivent actuellement leurs études en France dans divers formations, juridique, administration des entreprises, etc. avec une bourse de cet organisme.

En somme, comparativement à la place de l’anglais, l’importance de la langue française dans le système éducatif koweïtien doit être relativisée. La langue anglaise s’impose à tous les niveaux de l’éducation nationale, voire même elle est la langue d’instruction pour certaines matières et à certains niveaux⁴⁹. Cette situation est aussi vraie dans l’éducation privée où le français est certes présent, mais d’une façon moindre que l’anglais.

1.3.3.2. Le français dans l’éducation privée

Au même titre que l’enseignement public, le français est également présent dans les programmes des écoles privées au Koweït, quelles soient nationales ou étrangères.

En 2001, le décret n° 1443 relatif aux conditions d’ouverture des écoles bilingues dans le secteur de l’éducation privée a été promulgué. Ce système a donné une grande importance aux deux premières langues du pays, l’arabe et l’anglais qui sont adoptées dans de nombreuses écoles de ce type⁵⁰. Néanmoins, entre ces écoles figurent quelques-unes qui proposent, à des niveaux variables, un enseignement du français. Si certaines offrent cette formation, dès le primaire, comme l’Académie anglaise, d’autres peuvent ne la proposer qu’à partir de l’intermédiaire, comme l’école américaine. Dans d’autres écoles, le français est enseigné comme dans le cas des écoles publiques au niveau secondaire. Tel est le cas par exemple de l’école Ar-r’ya (littéralement la vision).

⁴⁹ L’anglais est enseigné aux enfants dans les écoles publiques, dès l’entrée scolaire. Il est également la langue d’instruction à l’université dans toutes les spécialités, sauf pour la philosophie.

⁵⁰ Ce rapport de 2007-2008 parle de 46 écoles privées de ce type avec en même année 11717 étudiants inscrits (Ministry of Education, 2008 : 299).

Par ailleurs, le français en tant que langue d'enseignement n'est adopté que par les écoles s'adressant à des Français présents au Koweït. En effet, comme toutes les écoles privées étrangères à destination des communautés présentes au Koweït, le lycée français suit un enseignement conforme au système éducatif français. En matière des langues étrangères, les élèves de ce lycée ont le choix entre l'anglais et l'espagnol comme seconde langue. Toutefois, ce lycée ouvert principalement aux Français, accueille également des élèves de nationalité koweïtienne et étrangère. De ce fait, et comme le veut la loi, ses programmes doivent contenir des cours d'arabe et d'éducation islamique pour les étudiants koweïtiens et arabophones en général. En 2006-07, le lycée français a accueilli 1030 élèves, dont plus de la moitié est constituée de Koweïtiens ou de non-français résidents.

De surcroît, l'enseignement du français est présent dans l'enseignement supérieur privé. Certaines universités privées ont voulu ouvrir leurs formations sur d'autres langues pour mieux préparer leurs étudiants à travailler dans un monde caractérisé par la globalisation de l'économie. Le français est à cet égard l'une des langues demandées et enseignées par ces universités. Tel est le cas de *Gulf University of Sciences and Technology* et de *l'American University of Kuwait* où le français est obligatoire pour les étudiants ayant choisi la littérature anglaise.

L'Institut Voltaire⁵¹ est un autre établissement privé qui, depuis 1968, dispense un enseignement du français. Il est le seul qui dispense des cours de français en dehors du système scolaire et universitaire au Koweït. Ces cours sont divers, mais on distingue surtout : apprentissage du français ; cours de conversation ; cours de français sur objectif spécifique comme le français juridique⁵², le français médical et le français des affaires ; cours pour adultes et enfants de 7 à 13 ans du niveau débutant au niveau avancé. L'Institut est également un centre de préparation aux examens de DELF, DALF, TEF et TCF.

⁵¹ Il est prévu de créer une « Maison de France » pour remplacer l'Institut Voltaire et qui sera un appui à tous les francophones du Koweït (Entretiens : Annexe II).

⁵² L'institut s'est chargé par exemple de former un public de juristes, essentiellement des avocats, au concours de certificat de français juridique délivré par la Chambre du commerce de Paris (CCIP).

1.3.3.3. Le français à visée professionnelle dans le système koweïtien

Il existe au Koweït un enseignement-apprentissage du français langue étrangère diversifié en fonction des besoins des publics. Nous avons vu le cas du français général proposé à différents niveaux de l'enseignement aussi bien public que privé. Cet enseignement peut être proposé dès les premiers niveaux du primaire, il peut l'être au niveau secondaire voire s'étendre au-delà pour couvrir le niveau supérieur.

À côté de cette formation du français général, existe également une formation axée sur des domaines de spécialité. Ce français de spécialité est dispensé aux adultes qui ont déjà vu le français général pendant les années antérieures, mais qui pourrait être qualifiés de débutants ou faux débutants en français langue étrangère.

Nous avons choisi dans ce travail d'aborder le cas de la lecture des textes de français juridiques au Koweït à l'exception des autres enseignements de français de spécialité. Toutefois, nous voudrions d'abord faire une présentation générale de ces formations et situer à quel courant d'enseignement elles appartiennent.

Tout d'abord, et pour commencer par l'enseignement que nous avons retenu, les manuels sur la lecture des textes des codes civil et commercial français ont été proposés par la faculté de droit du Koweït pour ses étudiants. Cette formation vise un enseignement de la lecture des textes juridiques français. Elle s'inscrit dans le cadre du français instrumental qui connaît son expansion pendant cette période.

Rentre également dans le cadre du français instrumental ce manuel sur la lecture des textes de la *chari'a*. Suivant l'exemple de la faculté de droit, la faculté de la *chari'a* a proposé à ses étudiants un enseignement de la compréhension écrite des textes liés au droit musulman.

Ensuite, d'autres types de formations sont proposés en dehors du cadre officiel par des instituts privés comme l'Institut Voltaire. Cet Institut a commencé ce genre de cours à partir de l'année 2005-2006. Il vise, depuis cette date, à dispenser une formation à des publics ayant des besoins spécifiques à satisfaire. De ce fait, il varie dans son matériel et ses références en fonction de ces besoins pour dispenser une formation sur mesure. Tandis que le français juridique est proposé pour un public professionnel

comme les avocats, le français médical est enseigné aux publics travaillant dans le secteur sanitaire⁵³.

Contrairement aux facultés de droit du Koweït et de la *chari'a*, avec un enseignement s'inscrivant dans une offre de formation, l'Institut voltaire répond, par une formation taillée sur mesure en fonction des besoins, aux publics qui s'adressent à cet Institut. Il s'agit donc de répondre à des objectifs spécifiques.

⁵³ Les méthodes de Penfornis et de Soignet constituent les références en matière de formation en français juridique. Dans le cas de français médical, l'Institut Voltaire s'inspire de *Santé-médecine. com* de Florence Mourlhon-Dallies et Jacqueline Tolas, Clé international, Paris, 2004.

CHAPITRE 2 – L'évolution du français langue à visée professionnelle

Les dénominations varient et ne se ressemblent pas. Elles changent en fonction des considérations multiples qui, quelquefois, n'ont rien à avoir avec la didactique des langues. Et si on reste à ce niveau, les appellations changent selon le côté pris en compte : « l'accent est mis, constate Lehmann, tantôt sur le type de discours particulier, ou la variété de langue, dans lequel la compétence est recherchée (« français scientifique et technique », « langue de spécialité »), tantôt sur les objets visés (« enseignement sur objectifs spécifiques »), tantôt encore sur le type de public concerné (« publics spécialisés »), certaines formules enfin (« français instrumental », « français fonctionnel ») brillant surtout par leur ambiguïté » (Lehmann, 1993 : 40).

Néanmoins, cette évolution dans les dénominations s'inscrit dans une évolution historique. L'enseignement du français langue étrangère n'a jamais été prisonnier des seules considérations didactiques. D'autres facteurs ont une influence directe ou indirecte sur l'enseignement du français langue étrangère. Les éléments politique et économique, pour ne citer que les plus présents en plus de l'influence du contexte international, ont été dans une large mesure derrière les différentes mutations qu'a connues l'enseignement du français langue étrangère.

Certes, des différences existent entre les diverses appellations et ces différences ne peuvent être appréciées d'un seul angle de vue. Les objectifs, les publics, la variété de langue, le type de discours conduisent au choix d'un type de français au lieu d'un autre. Mais ces différences justifient-elles vraiment la surenchère des dénominations ?

Pour répondre à cette question, il nous paraît primordial de suivre le fil d'évolution de ces diverses appellations. On ne peut pas comprendre les concepts actuels sans un examen des notions anciennes. En effet, les nouveaux concepts s'inscrivent dans la continuité des précédents, tout comme le présent ne peut être étudié qu'à la lumière du passé. Ainsi, nous passerons en revue les anciennes conceptions que nous situerons dans leur contexte historique avant de nous tourner vers les notions en usage actuellement.

Nous le verrons, le champ de l'enseignement/apprentissage du français langue étrangère continue de connaître des mutations importantes et des évolutions dans le

temps. Cet enseignement/apprentissage est une notion qui suscite encore des réflexions. L'apparition de nouveaux défis et l'exigence de nouvelles demandes vont engendrer des évolutions dans ce sens.

Ce détour par l'enseignement du français à des fins professionnelles et son évolution à travers le temps nous permettra de mieux nous situer par rapport au français juridique qui retiendra notre attention tout au long de cette étude. Le français juridique fait partie des langues de spécialité et se distingue par des spécificités qui lui sont propres.

2.1. Évolution des formations en français langue étrangère à des fins professionnelles

L'enseignement du français langue étrangère à des fins personnelles ou professionnelles a connu des mutations profondes ces cinquante dernières années. Avec des appellations diverses et des définitions qui se confondent, certains auteurs ont pris le soin d'exposer l'évolution de ces dénominations à travers le temps et de les distinguer les unes des autres⁵⁴. Nous proposons ici de reprendre ces différentes dénominations pour décrire l'évolution de l'enseignement du français à des fins professionnelles.

2.1.1. Des notions peu usitées

Dans le champ didactique de l'enseignement du français à des fins professionnelles, certaines notions n'ont plus la cote aujourd'hui et relèvent de l'histoire de l'enseignement de ce français. Cependant, ces notions ne sont pas dépourvues de tout intérêt ; elles demeurent utiles pour comprendre les notions actuelles.

⁵⁴ On note notamment l'article de G. Holtzer : *Du français fonctionnel au français sur objectifs spécifiques : histoire des notions et pratiques*, (G. Holtzer, 2004 : 8-24). Cet article nous donne une évolution de ces dénominations depuis les années cinquante. Cette liste a été complétée par F. Mourlhon-Dallies qui reprend les appellations en cours depuis les années 1990, puis J-M. Mangiante et C. Parpette dans leur livre sur *Le français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, (2004)

2.1.1.1. Le français scientifique et technique

Ce français s'adresse à un public scientifique. Il s'inscrit dans un contexte particulier, celui des années 1950. Pendant cette période, la France est animée par un objectif précis. Il se résume en la volonté de ce pays de défendre la langue française contre la domination de l'anglais dans le monde de l'après seconde guerre mondiale. L'ambition dépasse le cadre d'hégémonie linguistique et culturelle pour englober la défense des intérêts économiques et l'influence de la France dans le monde en général, dans les pays en développement et dans ses ex colonies en particulier (Holtzer, 2004 : 15).

Pour atteindre cet objectif assigné au Ministère des affaires étrangères, une stratégie est modulée en fonction des continents et le poids de la langue française et de la francophonie dans ces cinq grands ensembles. La place à donner au français et l'action du Ministère dans ce sens est à mesurer en adéquation avec le poids du français. L'importance va décroissant dans les continents où le français dispose d'une assise historique et d'un poids de taille aux continents où l'influence et la légitimité de cette langue sont en recul. Cette stratégie est résumée par Lehmann ainsi :

- « en Europe, la diffusion doit s'appuyer sur les institutions "ayant un effet réel sur l'opinion (médias de masses)" » ;
- « là où le français s'effrite (Amérique latine), les efforts doivent s'exercer sur les pays qui présentent un intérêt économique et politique majeur » ;
- « là où le français est "distancé de façon irréversible (Asie de Sud-Est), on limitera les objectifs à des auditoires spécialisés en liaison avec nos opérations de coopération économique, technique et scientifique" » (les citations dans l'original (Lehmann D., 1993 : 69).

Historiquement, le français scientifique et technique a précédé le français fonctionnel et s'est concentré sur les contenus plutôt que sur un enseignement fonctionnel. Les deux méthodes de 1971, le *Vocabulaire général d'orientation scientifique* et le *Français scientifique et technique*, offrent un exemple de ce type de français dont la priorité est donnée, au départ, à la terminologie en tant que porte d'entrée aux spécialités. En effet, ce français qui était destiné aux étudiants et aux

stagiaires principalement leur a été proposé comme une étape préliminaire avant de se lancer dans une spécialité. L'apprentissage du vocabulaire est censé donner aux étudiants et aux stagiaires les clefs de la réussite dans le domaine scientifique et technique.

Sur le plan didactique, on sort du schéma du français fonctionnel pour une méthodologie « structuraliste centrée sur les contenus plutôt que d'enseignement fonctionnel prenant en compte des facteurs situationnels et communicatifs. La perspective terminologique sera mise en retrait sous l'influence conjuguée des études sur les textes et les discours (linguistique textuelle, problématique des genres discursifs...) et des recherches sur le fonctionnement des communications spécialisées dans la lignée de l'interactionnisme et de l'analyse conversationnelle » (Holtzer G., 2004 : 15 & 16). L'oral, jusqu'alors négligé en didactique, a acquis par ailleurs un intérêt particulier en raison de l'attention accordée à la communication spécialisée.

Cependant, le français scientifique et technique est équivoque en ce sens qu'il comprend plusieurs genres parmi lesquels ceux qui s'adressent aux non-experts, le discours de l'écrit de recherche et ainsi de suite. Ainsi, le discours scientifique et technique entre dans ce qui est appelé « textes spécialisés » ou « textes de spécialité », « textes de communication spécialisée » ou encore « discours spécialisés/ou de spécialité » (Holtzer G., 2004 : 16). Ces discours sont définis par Candel en tant que « tous les discours produits par des spécialistes sur leur sujet de spécialité [...] qu'ils s'adressent à des spécialistes du même domaine ou d'un domaine voisin, à des spécialistes de leur niveau ou à des apprenants, ou encore des non-spécialistes » (cité par Holtzer G., 2004 : 16).

À la base, est intéressé par le français scientifique et technique un public adulte ayant reçu une formation scientifique dans sa propre langue et qui songe à poursuivre ses études en français. Par la suite, un autre public entre en jeu. Celui des étudiants ayant le français comme langue véhiculaire de savoir scientifique. Il en résulte que la dénomination « français scientifique et technique » est devenue un terme ambigu pour y inclure toutes les diversités de ce domaine. En effet, le français scientifique et technique n'est plus un domaine unique, mais en son sein se dessinent d'autres genres différents. Ce sont ces différences et la diversité de ces genres qui ont donné lieu à la nécessité d'un

classement de ceux-ci et donc de les ranger sous l'étiquette de « discours de spécialité », comme nous l'avons dit.

2.1.1.2. Le français instrumental

Le français instrumental est né dans le contexte particulier des années 1970 caractérisées par une forte pression politique et économique en faveur de la coopération scientifique et technique entre la France et différents pays dans le monde. Cette coopération fait apparaître une « demande professionnelle de plus en plus soumise à l'internationalisation des échanges et des savoirs » (Holtzer G., 2004 : 10)

Pour M. Aupècle et G. Alvarez, l'enseignement de français instrumental « *se situe dans le domaine général de l'enseignement du français comme langue d'information. C'est l'enseignement du français, langue étrangère, à des étudiants qui, sans se spécialiser en français, doivent avoir accès, en général dans leur pays, à des documents écrits de caractère informationnel* » (Aupècle M. & Alvarez G., 1977: 101).

Le français instrumental qui doit permettre au public intéressé un accès à la documentation en français avait une méthode poursuivant cet objectif. Parallèlement, son enseignement s'oppose à celui du français général par l'orientation que lui imposent les « besoins d'apprentissage ». Selon les auteurs M. Aupècle et G. Alvarez, le français instrumental prend le support écrit comme base de son travail pour enseigner la lecture des textes de spécialité. Ainsi, les choix méthodologiques de ce français étaient les suivants :

- *Réception plutôt que production*
- *L'écrit plutôt que l'oral*
- *Information plutôt que plaisir esthétique*
- *'Orientation scientifique' plutôt que 'langue de spécialité'*
- *'Orientation scientifique' dans un sens très large*
- *Compréhension du contenu plutôt que traduction*
- *Niveau post-élémentaire* (Aupècle M. & Alvarez G., 1977: 19 & suiv.)

La notion du français instrumental souffre de plusieurs lacunes listées par les différentes critiques adressées à celui-ci. Par conséquent, sa présence n'a pas trop

longtemps résisté aux autres concepts qui vont voir leur introduction dans le champ didactique.

En effet, l'instrumentalisation de la langue a été le risque majeur qui se dessine derrière l'adjectif instrumental. Ce qualificatif résume bien l'idée d'un français qui « véhicule l'image d'une langue objet, d'une langue outil permettant d'exécuter des actions, d'effectuer des opérations langagières dans une visée pratique et une sorte de transparence des messages » (Holtzer G., 2004 : 13). La langue ici est réduite à un simple outil, un instrument servant à un apprenant dont la langue en question n'est pas maternelle, de l'utiliser « pour exercer une activité professionnelle, acquérir un savoir véhiculé dans cette langue étrangère, etc. » (Galisson R. & Coste D., 1976 : 287).

L'échec du français instrumental en France contraste avec sa réussite en Amérique latine. Ce couronnement s'explique par la finalité de ce français dans ces pays : d'une part, le terme instrumental n'a pas cette connotation péjorative qui lui colle à l'Hexagone. En Argentine, au Brésil, au Mexique..., le terme est doté d'une signification particulière : à la langue considérée comme un simple objet et instrumentalisée se substitue une autre idée. N'est instrumental que l'enseignement du français et nullement la langue, affirme Alvarez (cité par Holtzer G., 2004 : 14). Le français instrumental devient dans ces pays « un type d'enseignement fonctionnel du français qui concerne un public défini (des étudiants de l'université), est circonscrit à des activités précises (lire de la documentation spécialisée), limité à des objectifs déterminés (l'accès à l'information scientifique et plus largement au savoir), dans le cadre de filières d'études universitaires où une large partie de la documentation académique n'est disponible qu'en français » (Holtzer G., 2004 : 14).

D'autre part, l'enseignement des langues étrangères dans cette région a été pris comme un instrument de développement scientifique et technologique, c'est-à-dire comme un moyen d'accès au développement. Ainsi, de nombreuses universités ont institué des cours de langue française à l'attention des étudiants inscrits dans les disciplines scientifiques et techniques. Le but assigné à ces cours est de permettre à ces étudiants, voire à des professeurs, un accès à la documentation française spécialisée. Faut-il rappeler que ces universités proposent un enseignement scientifique dispensé par des enseignants français et avec le recours aux livres en français (Lehmann D., 1993 :

79). Il est clair dans ce cas que l'accès à la documentation en français est une priorité dans ces établissements.

Avec la finalité bien distinguée du français instrumental, est adoptée une approche globale des textes écrits qui rompt avec l'approche traditionnelle du type grammaire-traduction. Partant du support écrit qui est sa base de travail, son premier objectif est de développer chez l'apprenant la compréhension et la lecture. Ainsi, le français instrumental est « devenu synonyme d'enseignement de la lecture en français » (Lehmann D., 1993 : 79). La lecture de textes est complétée par une lecture critique qui lui offre la possibilité de confronter ses acquis préalables à ce qui est appris de nouveau dans les textes. Point de place pour la lecture linéaire mot-à-mot ; elle est abolie au profit d'une lecture qui lui permet de poser des questions au texte, de faire des hypothèses sur son contenu et d'en apprécier les éléments importants (Pietraroia C. M. C., 2006).

Cette orientation du français instrumental vers la lecture est judicieuse, car avec le peu de temps consacré à l'apprentissage des langues étrangères, ce choix peut donner des résultats significatifs en si peu de temps, notamment dans le cas des langues aussi proches comme le français, le portugais et l'espagnol (Lehmann, 1993 : 79). Ainsi, la méthodologie suivie par le français instrumental paraît adaptée et plus centrée sur les besoins précis des apprenants qu'ils cherchent à satisfaire dans les brefs délais.

Au-delà de l'instrumentalisation éventuelle dont la langue peut faire l'objet, le français instrumental paraît moins utile avec sa démarche privilégiant l'écrit sur l'oral. On ne peut se réjouir « du retour du texte écrit en tant que support de l'apprentissage », juge Lehmann (Lehmann D., 1993 : 80). Il n'est pas possible dans le cas de ce français de développer des compétences communicatives orales. Celles-ci demeurent absentes dans le cadre du français instrumental qui mise plus sur le discours écrit que les situations de communication orale. Les publics ayant besoin de l'utilisation du français dans les situations de tous les jours pour exprimer des réalités linguistiques diverses ne peuvent trouver leur secours dans le français instrumental. Idem pour les publics attirés par le français de spécialité axé sur un domaine de compétence particulière qui ont des besoins réels en compréhension et expression orales qu'en compréhension et expression écrites. Il faut penser ici à tous les domaines de spécialités qui requièrent la maîtrise de la communication orale comme les négociateurs ou les journalistes des médias audiovisuels.

Malgré la réussite du français instrumental en Amérique latine, les critiques soulevées à son encontre ont été suffisantes pour accélérer son déclin. Son incapacité à trouver un espace en France a fait de lui une notion qui est vite fait remplacée par une autre qui bénéficie du soutien institutionnel.

2.1.1.3. Le français fonctionnel

Le français fonctionnel est apparu vers le milieu des années 1970 comme une évolution tournée vers le public. Il devient la « notion clef » de cette décennie au point qu'elle est « omniprésente dans les discours des didacticiens » (Holtzer G., 2004 : 11).

Le français fonctionnel a fait son apparition pour la première fois avec la parution de l'article de Louis Porcher, *Monsieur Thébaut et le Bec Bunsen*, en 1976. Cet article parle d'un enseignement fonctionnel du français et qui propose comme « *meilleure définition du français fonctionnel* » celle pour qui le français « *sert à quelque chose par rapport à l'élève (et à l'avis) même de ses destinataires. Cette notion ne se confond évidemment pas avec celle de langue-outil, mais elle fait litière des croyances à l'apprentissage de la langue française pour elle-même [...]. Le français fonctionnel est celui que l'on enseigne en fonction d'un but* » (Porcher, 1976 : 16). Ainsi, le français fonctionnel apparaît plus poussé dans son approche par rapport à celle des langues spécialisées précédentes. Il se distingue par une approche innovante aussi bien dans ses publics que dans ses méthodes.

D'abord, le français fonctionnel a vu son émergence dans une optique politique que scientifique. Le français fonctionnel s'est établi en France depuis que le Ministère des affaires étrangères a changé son cap pour le mettre « sur des publics spécifiques, réputés prioritaires pour certaines des actions de coopération (techniciens, spécialistes divers, hommes d'affaires, diplomates, futurs cadres, etc. » (Coste D., 1980 : 27). Ces publics ont fait l'objet de ce choix pour permettre une coopération entre la France et d'autres pays.

La France vise par cette coopération politique et économique à former dans les écoles supérieures françaises une élite nationale capable d'entretenir et de développer

des relations de partenariat avec le pays où ils ont effectué leur formation. Ces publics à former sont issus des pays choisis en fonction de plusieurs atouts. Ces critères sont à la fois politique (stabilité politique), économique (richesses naturelles et consommation des produits finis), stratégique (pays en voie de décollage économique et susceptible de jouer un rôle de leader au niveau régional) (Lehman D., 1993 : 71).

En réalité, ce nouveau programme et ses priorités correspondaient à un renouveau de la politique culturelle de diffusion et d'enseignement du français langue étrangère dans un contexte international caractérisé par le choc pétrolier et le déclin de la diffusion de celle-ci dans le monde. Un recul des dépenses budgétaires allouées pour la promotion et la diffusion du français à l'étranger ayant pour conséquence la réduction des heures d'apprentissage des langues étrangères. Avec cette évolution internationale, l'enseignement du français, sa diffusion et ses modes d'intervention doivent accompagner ce changement. L'attention des décideurs commençait alors à mettre l'accent sur des buts et des publics précis en cherchant par exemple à mettre l'accent sur de nouveaux publics.

Les prémisses de cette politique culturelle apparaissaient déjà dans la position du Ministère des affaires étrangères français, notamment dans les objectifs qu'il commençait à déclarer. Il s'agit, selon un document dudit ministère, des priorités suivantes :

- « *La culture n'est pas seulement littéraire, mais scientifique* »,
- « *Une attention particulière devra être portée à la catégorie des adultes motivés* »,
- « *Il importe d'étendre l'usage du français comme langue de spécialité* »,
- « *L'activité de nos missions à l'étranger doit être orientée vers les sciences humaines...* » (cité par Lehmann, 1993 : 70).

Avec ce changement de politique culturelle, il a fallu un autre concept capable de traduire tous ces objectifs prioritaires tracés. Le français fonctionnel apparaît comme la notion qui dépasse les notions anciennes du français scientifique et technique et le français de spécialité qui n'en constituent désormais qu'un aspect essentiel (Porcher L., 1976 : 16).

Ensuite, de point de vue méthodologique, la méthodologie d'enseignement du français fonctionnel rompt avec celles des précédentes langues de spécialité. Il s'agit ici de la principale caractéristique du français fonctionnel « construit CONTRE ce qui précédait en matière d'enseignement aux publics spécifiques : plus encore contre les langues de spécialité, en tant qu'approche méthodologiquement construite, que contre des pratiques de type grammaire-traduction qui demeureraient encore très largement pratiquées » (Lehmann, 1993 : 96). La méthodologie du français fonctionnel s'appuie sur les besoins particuliers des apprenants qui en constituent la pierre angulaire. À ce niveau, sa méthodologie est en contraste avec celle du français de spécialité et de toutes les méthodes universalistes en général qui sont établies pour répondre à tous les besoins. Il est vrai qu'avec sa centration sur les besoins, le français fonctionnel, selon G. Holtzer, s'avère un enseignement adapté à tout type de « public quel qu'il soit dans l'utilisation qu'il sera amené à faire de la langue apprise » (Holtzer G., 2004 : 12).

Une fois les besoins identifiés, ils sont traduits en objectifs fonctionnels. Enfin, des programmes adaptés en termes de contenus, de supports, etc. sont établis. Là encore, les programmes sont loin d'être construits sur le critère lexical qui prévaut dans les langues de spécialité. Il ne faut pas oublier que sur le principal écueil, à savoir celui du temps, le français fonctionnel rejette les cursus longs. La méthodologie du français fonctionnel s'est adaptée à la nature des publics qu'elle vise : des publics avec des besoins précis et ne disposant que de peu de temps à consacrer à l'apprentissage⁵⁵.

Les modèles élaborés pour le français fonctionnel pour répondre aux besoins des publics centrent l'apprentissage sur l'apprenant. Tous les modèles⁵⁶ convergent vers quatre étapes principales. Une méthode qui se veut fonctionnelle ne peut que partir de la description de participants et de la situation d'enseignement-apprentissage (apprenant-enseignant-institution). Durant cette première phase, il faut déterminer les besoins des apprenants pour, ensuite, répertorier les situations de communication dans lesquelles les apprenants sont appelés à utiliser le français.

⁵⁵ Sur les fondements de la méthodologie du français fonctionnel par rapport à ceux qui prévalaient auparavant voir, (Lehmann D. 1993)

⁵⁶ Signalant particulièrement le modèle similaire de Moirand (1980), le modèle tridimensionnel de Vigner (1980) et le modèle circulaire de Porquier-Lehmann-Khan (1981). Ces trois modèles sont présentés en annexe I.

Avec l'explosion des besoins et une diversification des situations et des compétences visées, ces deux premières étapes méritent toute l'attention. Entre un apprenant qui a besoin du français pour suivre ces études de chimie ou de géologie à la faculté et un archéologue cherchant une collaboration avec ses confrères français pour la fouille d'un site archéologique, il en ressort que les actes de parole ne sont pas les mêmes.

Arrive alors la troisième phase où il est question de se tourner vers l'analyse de ces situations. En d'autres termes, il faut se pencher sur les différents types de discours qui se reproduisent dans les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les apprenants. Il convient notamment de voir ce qu'un apprenant peut faire, dire ou avoir à dire dans une situation déterminée. Les situations langagières auxquelles peut être confrontée une hôtesse de l'air qui sont en général orales varient de celles que peut connaître un juriste. Dans ce dernier cas, l'analyse doit inclure un examen des documents authentiques comme les décisions de justice, les lois, les règlements ou les textes juridiques en général. Cette analyse se fera au même moment que le recours au matériel ou à l'outil didactique. Avec ces trois étapes, il est possible de déterminer les contenus à enseigner.

Certains modèles didactiques *a minima*, comme ils sont qualifiés par Lehmann, ont vu le jour. Ces modèles bien qu'ils se rejoignent sur les quatre étapes, sont différents sur d'autres points. Le modèle de Moirand de 1980 est présenté sous forme d'un tableau linéaire, avec des étapes à suivre (Annexe I). Le modèle de Porquier et Lehmann est intervenu par la suite sans se différencier de son précédent que légèrement. Cette différence se manifeste notamment dans sa rupture avec la linéarité du premier pour proposer un schéma circulaire, c'est-à-dire un schéma dont chaque étape ne dépend pas des résultats obtenus. Les étapes de nouveau modèle dépendent de l'apprentissage et des contraintes rencontrées (Annexe I). Pour finir avec ces modèles, le modèle tri-dimensionnel de Vigner sort du cadre des tâches à suivre pour se focaliser sur les composantes du public visé. Selon ce modèle, ces composantes sont : les niveaux d'activité (métiers, professions...), les domaines de référence (différentes disciplines) et les composantes linguistiques (à savoir parler, écouter, lire et écrire) (Annexe I).

Au moment de son émergence, le français fonctionnel était « promis à une longue carrière [avant] de disparaître pratiquement de la scène didactique au début des années

1980 » (Holtzer G., 2004 : 11). Les causes de cette disparition prématurée peuvent être résumées en deux. Du point de vue pédagogique, la notion de français fonctionnel est source d'un flou et d'une ambiguïté certaine. En effet, « aujourd'hui, tous les emplois de fonctionnel – ou presque – sont considérés potentiellement ambigus. » Il est difficile d'« imaginer une langue – un français – qui ne le soit pas » (Lehman D. 1980 : 117). Dès lors, tous les domaines sont fonctionnels, admet Porcher à son tour, en ajoutant que certains d'entre eux peuvent être plus fonctionnels que d'autres, car ils sont liés à une spécialité (porcher L, 1976). Tout enseignement s'il met « *en œuvre des pratiques qui sont en adéquation avec les objectifs assignés ; à ce titre, l'enseignement de la poésie, voire de l'orthographe, peut être parfaitement fonctionnel dans des situations pédagogiques qui en font l'objet premier, alors que celle du discours de la chimie - à supposer qu'il soit un - ne saurait évidemment l'être à tout coup. Il n'y a donc pas de langages et encore moins de langues, fonctionnels, mais des enseignements plus ou moins fonctionnels de tel ou tel aspect langagier dans telle ou telle situation.* » (Lehmann, 1980 : 121).

Il est donc préférable de mettre l'accent sur la nature fonctionnelle de l'enseignement et d'en priver la langue, comme certains auteurs le suggèrent. D. Lehmann estime que « l'expression "français fonctionnel" n'a pas grand sens en termes didactiques, contrairement à l'expression "enseignement fonctionnel du français" : par delà les différences de publics et de contenus, est fonctionnel tout enseignement mettant en œuvre des pratiques qui sont en adéquation avec les objectifs assignés. » (D. Lehmann, 1993 : 99).

En outre, le français fonctionnel est connu par l'importance qu'il accorde aux publics et à leurs besoins. Il cherche une adéquation entre les divers publics et « leurs objectifs d'utilisation fonctionnelle (c'est-à-dire opératoire) de l'instrument linguistique qu'ils entendent acquérir » (Galisson R. et Coste D., 1976 : 231). Il est inutile de cloisonner les publics et de soumettre à la même formation les travailleurs « de bas niveau de qualification », les techniciens et les cadres. Chacun a des besoins langagiers à part qui nécessitent d'être identifiés d'une façon rigoureuse.

D'autre part, la notion de français fonctionnel a été abandonnée au niveau politique au profit de la valorisation de l'image de la France et du français dans le monde. Privé de ce soutien institutionnel, le français fonctionnel entre dans une phase de

déclin (Holtzer G., 2004 : 11). Sa faiblesse à dominer tout le champ didactique de l'époque l'a amené à coexister avec d'autres notions voisines telles que le français scientifique et technique, le français instrumental et le français de spécialité lesquelles ont laissé la place aux concepts actuels.

2.1.2. Des notions actuelles

Nombreuses sont les appellations utilisées pour désigner les méthodes destinées à des publics spécifiques qui apprennent le français dans une optique professionnelle. Entre toutes ces dénominations, le français de spécialité et le français sur objectif spécifique, sont les deux méthodes qui coexistent et entrent en concurrence dans le champ de la didactique du FLE. Pourtant les différences entre les deux méthodes sont perceptibles tant au plan institutionnel que didactique.

Mangiante et Parpette se fondent sur deux logiques pour établir cette distinction entre les deux concepts. Selon les deux auteurs, la logique du français de spécialité relève de l'offre et celle du FOS relève de la demande. Alors que « la première est une approche globale d'une discipline ou d'une branche professionnelle, ouverte à un public le plus large possible », la seconde « travaille au cas par cas ou, en d'autres termes, métier par métier, en fonction des demandes et des besoins d'un public précis » (Mangiante J-M. et Parpette C., 2004 : 17).

2.1.2.1. Le français de spécialité

Le français de spécialité ou langue de spécialité est d'apparition très ancienne. Il remonte aux années 1950-60. Néanmoins, il connaît un nouveau retour avec ses différentes déclinaisons, français des affaires, français des relations internationales, français d'économie, français de la cuisine, français de l'informatique et bien d'autres encore.

Selon le *Dictionnaire de didactique de langues*, le FS est une notion qui désigne « les langues utilisées dans des situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience

particulier. » (Galisson R. & Coste D., 1976 : 511). Ce sont des méthodes qui s'adressent à des publics spécifiques ciblant l'apprentissage de l'ensemble de discours et de situations de communication d'un domaine spécialisé ou d'une branche d'activité professionnelle. Des publics qui visent cet apprentissage dans une perspective professionnelle ou universitaire.

La notion de langue de spécialité renvoie à l'existence d'une langue spécifique à un domaine de connaissance précis. Comme son nom l'indique, la méthode du français de spécialité met l'accent sur une spécialité déterminée. Ainsi peut-on parler du français de la mécanique, du français de l'agriculture ou encore du français de l'environnement. Il renvoie également à une branche d'activité professionnelle comme la restauration, la construction, etc. (Mangiante J-M. et Parpette C., 2004 : 16).

Les spécialistes avaient raison quand ils se sont demandé avec la multitude des catégories de langue si chaque profession disposait de sa propre langue, distincte des autres langues des autres professions. Dans la mesure où l'on a certes, un français des affaires, un français de l'hôtellerie et du tourisme, un français de commerce, un français médical pour ne citer que ceux-ci, leurs questions étaient : Qu'est-ce qui justifie la diversité de ces discours ? Est-ce que cette diversité veut dire que chaque profession dispose d'une langue à la fois propre à elle et distincte des autres langues des autres professions ? Cela revient à dire qu'il existe des discours divers et que chacun est rattaché à un domaine particulier, à une profession précise.

À ces questions sur l'existence d'une multitude de langues correspondant à une diversité de professions, les auteurs considèrent que la langue spécialisée renvoie à une seule et unique langue. La variation des domaines n'est en fait qu'une différence dans les usages de cette langue. Cette idée est exprimée par M. Lerat, tout en préférant à la dénomination "français de spécialité" la terminologie "langue spécialisée", laquelle est définie en ces termes : « L'usage d'une langue naturelle pour rendre compte techniquement de connaissances spécialisées. » (Lerat P., 1995 : 21).

On comprend, dès lors, que le terme langue de spécialité désigne une langue « en situation d'emploi professionnel » dont la formulation varie en fonction des « besoins de communication » pour rendre compte d'un champ de savoir avec des mots et des groupes de mots ayant « des définitions conventionnelles » (Lerat P., 1995 : 21 et 22). Il

s'agit en fait d'une « notion purement linguistique, utilisée dans des situations de communications orales ou écrites qui impliquent la transmission d'une information, d'un champ d'expérience particulier, d'une discipline, d'une science, d'un savoir-faire lié à une profession déterminée, etc. (J. Binon, S. Verlinde et I.L.T., K. U. Leuven, 1999 : 40)

Ce sont donc les domaines de spécialité qui permettent de spécifier la nature de la langue. Ainsi, avec un discours portant sur le domaine de la finance, la langue est qualifiée de français de la finance ; par contre, si le discours est relatif à la banque, elle sera désignée par le terme français de la banque. Avec la diversité des secteurs de notre vie moderne, il existe une multitude de langues correspondant à ses champs de savoir. Le *Dictionnaire de didactique de langues* les subdivise en trois catégories à savoir (Galisson R. et Coste D., 1976 : 511 et 512) :

- les langues scientifiques « qui rendent compte des champs d'expérience caractérisés par un objet et une méthode d'investigation déterminée et de connaissances fondées sur des relations objectives vérifiables (ex. les langues de la physique, des mathématiques) »
- les langues techniques « qui réfèrent à des champs d'expériences concernant les applications de la connaissance théorique dans le domaine de la production, de l'économie (ex. les langues de la pétrochimie, de la fonderie) »
- les langues professionnelles ou de métiers « qui s'appliquent à des champs d'expérience relatifs aux genres d'occupations manuels ou mécaniques dont les individus tirent leurs moyens d'existence (ex. les langues de la boucherie, de la menuiserie). »

Par ailleurs, le modèle de langue spécialisée de Gaultier énumère également trois sciences. D'abord, les sciences exactes et naturelles (pures et appliquées) incluant à la fois les mathématiques, la physique, les sciences psycho-chimiques, les sciences de la vie et de la terre et la technologie. Ensuite, les sciences humaines, c'est-à-dire les sciences juridiques, les sciences administratives, économiques et politiques et la psychologie et les sciences sociales. Enfin, les arts et Lettres où il regroupe la littérature, la musique et les arts plastiques. Selon toujours ce modèle, la préparation linguistique se fait en quatre étapes. Alors que les deux premières concernent le Français fondamental, les deux autres portent sur l'initiation à la langue spécialisée. Tout ceci dans un objectif

d'arriver à des professions ou des études relatives à la cardiologie, à la parasitologie, à la prospection géophysique du pétrole, aux douanes, au commerce extérieur, entre autres. Ce modèle de Gaultier, comme tous les français de spécialité à leur départ, met l'accent sur le contenu enseigné et ne prête aucune attention aux besoins des apprenants.

À la difficulté vue plus haut, s'ajoute une autre relative à la séparation entre la langue spécialisée et la langue générale. Cette fois-ci, la langue de spécialité n'est pas la seule à manquer de clarté ; la langue générale est également source d'ambiguïté. En effet, il est difficile de distinguer l'une de l'autre. Il est plus problématique par exemple d'expliquer en quoi une langue est générale et, par conséquent, l'autre est spéciale alors qu'aussi bien dans l'un et l'autre cas le système linguistique est le même.

Le *Dictionnaire de didactique de langues*, donne une première approche d'ordre lexical : « les langues spécialisées en général utilisent un fond de lexique que l'on retrouve dans la langue usuelle, mais dans des acceptions spécifiques liées à la science ou à la discipline concernée. » (Galisson R. et Coste D., 1976 : 512). Cette spécificité est également perceptible au niveau de la syntaxe... Néanmoins, cette différence préliminaire ne traduit pas l'existence d'une vraie dichotomie entre le français général et le français de spécialité. Le rapport entre les deux 'langues' pourrait être comparé à celui qui existe entre langue et parole, lexique et vocabulaire. (Binon J. et Verlinde S., 2002 : 20).

En somme, le français de spécialité est une notion vague qui est sujette à plus d'une insuffisance. Le concept est « indécis » et l'expression est « peu conceptualisée » pour reprendre les termes de l'un des spécialistes, Y. Gambier, (cité par Holtzer G., 2004 : 19). Mais il n'empêche qu'il existe, à côté du français sur objectif spécifique avec lequel il est en concurrence.

2.1.2.2. Le français sur objectif spécifique

La notion du français sur objectif spécifique (FOS), quoique plus ancienne, a commencé son entrée et sa généralisation dans la terminologie didactique à la fin des

années 1980, après celle du français fonctionnel. Tantôt au singulier, tantôt au pluriel⁵⁷, l'expression était déjà utilisée dans le monde anglo-saxon sous le nom de *Languages for specific purposes*.

Au même titre que le français de spécialité, il exprime qu'il n'est pas question d'une langue spéciale, mais des usages particuliers de cette langue. Contrairement à celle-ci, le FOS a la particularité de « couvrir toutes les situations, que celles-ci soient ancrées ou non dans une spécialité. » Pour éclaircir cette ambivalence du FOS par rapport au français de spécialité, Mangiante et Parpette donnent l'exemple des étudiants européens provenant de diverses formations. Faute de proposer une formation en langue française pour chaque groupe poursuivant la même spécialité, il est souvent proposé des cours communs à tous les étudiants en méconnaissance de leurs domaines de spécialisation. Il est vrai que finalement les compétences à acquérir et développer par les étudiants se rejoignent malgré la diversité de spécialisation qui les caractérise. Enfin de compte, ces étudiants poursuivent une amélioration de leurs compétences académiques et en premier lieu la compréhension et l'expression orales (Mangiante J-M. et Parpette C., 2004 : 16).

Parce qu'il dérive de la logique de la demande, le FOS ne peut qu'être plus précis que le français de spécialité. Comme l'ont signalé Mangiante et Parpette dans leur distinction entre les deux méthodes, le FOS s'adresse à des publics qui ont demandé cette formation. Naturellement, il s'agit d'un public avec des besoins précis et avec des attentes particulières. Cela n'a rien de comparable avec le cas du français de spécialité avec son aspect général. Quand un cours de langue de spécialité est donné à des personnes issues du monde de tourisme, le cours aura un aspect général de fait de la diversité des métiers qui sont regroupés sous cette spécialisation. Cette activité regroupe des métiers aussi différents : les attentes d'un guide de tourisme n'ont pas beaucoup de choses en commun avec celles d'un chef cuisinier ou d'un serveur.

L'expression FOS renvoie également au fait que cette méthode n'est pas dénommée ainsi, parce qu'elle est, selon Hutchinson, « un produit linguistique différent,

⁵⁷ Le français sur objectif spécifique met l'accent sur le public et les objectifs à atteindre, mais chaque public et ses objectifs sont uniques et nécessitent une formation à part entière. En cela, le FOS ne peut être écrit qu'au singulier. C'est ainsi que Mangiante J-M. et Parpette C., (2004) justifient leur choix. Nous retiendrons cette explication et nous écrivons le FOS au singulier dans cette étude.

mais une approche de l'enseignement des langues » où tout est fondé sur « les raisons pour lesquelles l'apprenant apprend la langue étrangère » (cité par Binon J., 2003 : 98). Et c'est parce que tout apprentissage de la langue française se fait dans une perspective déterminée par rapport au monde professionnel que tout enseignement sans objectif spécifique n'a pratiquement de sens. En effet, « il n'y a plus de place pour la gratuité de l'apprentissage et sa non-utilisation dans la vie concrète » (Drouère M. et Porcher L., 2003 : 8).

Suivant historiquement le français fonctionnel, le FOS n'a pas réussi à se séparer de celui-ci. Le terme met l'accent plus sur les objectifs à atteindre et ne soucie pas trop des moyens pour y parvenir (Lehmann D., 1993 : 41). Au titre du but visé, l'appellation FOS « peut être considérée comme un avatar [...] du français fonctionnel, avatar façonné par les évolutions qui font qu'il n'est plus tout à fait le même, mais pas tout à fait différent » (Holtzer G., 2004 : 21). Certaines évolutions ont justifié ce changement pour mieux exprimer qu'on ne soit pas dans les questions qui prévalent sous le règne du français fonctionnel, même si on reste non loin de ses problématiques. Les objectifs à atteindre et les publics les poursuivant sont d'une grande diversité. Sous la pression de la mondialisation et les besoins des personnes et des entreprises, on assiste à une explosion de ces deux éléments.

2.1.2.2.1. Une diversité des publics

On a vu avec le français fonctionnel, et un peu avant celui-ci avec le français instrumental, que les publics deviennent le centre de l'enseignement du français. Les programmes d'enseignement du FLE prennent en considération la nature de ces publics très différents les uns des autres. Parmi les intéressés par le français sur objectif spécifique, figurent en premier lieu les étudiants. La France accueille de plus en plus d'étudiants étrangers qui veulent poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement français. Depuis la deuxième guerre du Golfe, nombreux sont les étudiants non francophones qui choisissent la France comme destination pour suivre leurs études. Ces étudiants sont hétérogènes au niveau de leur maîtrise de la langue française, un niveau qui varie du débutant au stade avancé. Ils sont différents également

par les domaines de spécialisation qu'ils visent : des étudiants en médecine, en droit, en économie, en informatique, etc.

Les professionnels sont un autre public classique du FOS. Ce sont des personnes qui occupent une fonction dans le monde du travail et que la volonté d'avancer dans leur travail a poussé pour l'apprentissage du français. Par l'amélioration de leurs compétences langagières, ils espèrent faire face à des situations où ils sont appelés à communiquer en cette langue. Ces personnes sont donc issues de divers horizons : affaires, médecine, administrations...

Enfin, les raisons économiques, mais aussi sociales ont engendré l'apparition d'un nouveau public aspirant à apprendre le français dans une optique professionnelle. Les émigrés sont désormais demandeurs du FOS pour répondre aux défis de leur environnement de travail dans les domaines de leurs spécialités.

Les publics sont différents, mais ils ont comme caractéristique commune le peu de temps qu'ils ont à consacrer à cet apprentissage. Eux qui sont très absorbés par les contraintes de leur vie professionnelle, sociale ou familiale espèrent acquérir les rudiments nécessaires pour faire face aux défis et aux exigences d'une activité professionnelle ou des études supérieures dans de brefs délais. Cette plus-value à laquelle ils aspirent, ils souhaitent la réaliser dans quelques semaines et au mieux dans quelques mois. Les hôtesses d'accueil d'un grand hôtel tunisien, qui connaît une forte affluence de touristes français et francophones, souhaitent être formées pour mieux accueillir ces touristes. Par contre, un public constitué d'hommes d'affaires moyen-orientaux vise le français pour s'informer, pour négocier, etc.

2.1.2.2.2. Une hétérogénéité des besoins

Avec des besoins différents, les programmes et les contenus ne peuvent plus être conçus d'une façon universelle pour répondre aux besoins hétérogènes où tous les publics doivent s'y trouver. Les publics du FOS sont différents parce que chacun a des besoins et des attentes précis à satisfaire. Les étudiants voulant poursuivre des études de droit n'ont certainement pas les mêmes besoins que les étudiants dont la spécialité est l'économie et encore moins la géologie.

Pour reprendre l'exemple des deux publics présentés plus haut, les hôtesse d'accueil d'un hôtel du Tunisie et les hommes d'affaires du Moyen-Orient, les besoins précis induisent des choix à faire. L'établissement hôtelier, commandé par un souci de rentabilité immédiat, a besoin d'hôtesse opérationnelles dans les plus brefs délais tout comme ces hommes dont la vie professionnelle ne permet pas d'accorder beaucoup de temps pour apprendre le français des affaires. Avec cette contrainte temporelle dans les deux cas, les cours devront être intensifs et limités aux situations auxquelles l'hôtel souhaite répondre et les hommes d'affaires vont faire face. En effet, « *Se demander ce que des individus ont besoin d'apprendre, c'est poser implicitement qu'ils ne peuvent pas tout apprendre d'une langue, donc que des choix doivent être opérés* » (Lehmann D., 1993 : 116). Cet apprentissage doit alors être concentré dans le premier cas sur comment accueillir, informer et orienter un touriste francophone se présentant à l'accueil de l'établissement plutôt que vers des situations secondaires. Dans le deuxième cas, il est question de donner à ces hommes d'affaires les outils communicatifs pour l'exploration du marché immobilier français, mais aussi la négociation.

Ces deux situations bien précises n'ont donc rien à avoir avec d'autres publics, quoique très proches d'eux. Les étudiants qui songent à poursuivre leurs études dans une école hôtelière sont proches dans leurs aspirations des hôtesse d'accueil de l'établissement tunisien. Mais avec un objectif de suivre un cursus d'hôtesse d'accueil, ils disposent de tout le temps pour voir toutes les situations possibles. Ils peuvent, en plus de l'apprentissage du langage de première nécessité pour accueillir et orienter les touristes, se pencher sur d'autres situations, y compris celles de tous les jours : aborder les conditions du déroulement du voyage, discuter sur le temps qu'il fait, les activités qui sont proposées par l'établissement, etc.

Rien encore ne rapproche nos hommes d'affaires des étudiants koweïtiens ou saoudiens, qui ne connaissent pas le français, et qui veulent l'apprendre pour le besoin de leurs études universitaires. Ces derniers ont besoin d'un bagage langagier plus important. Ils ont besoin de comprendre un cours, de prendre des notes, de lire des livres et des articles, de rédiger en français et de répondre aux examens.

2.1.2.2.3. L'absence d'une méthodologie spéciale

Les objectifs d'apprentissage précis, les délais de mise en œuvre limités et la nature des publics hétérogènes sont quelques-unes des contraintes qui s'imposent dans le cas du FOS et qui le différencient des autres méthodes, en particulier le français général.

Si ces contraintes ne se posent pas, alors plus besoin de faire recours à la méthode du FOS. Le français général peut répondre à des besoins d'apprentissage larges (apprendre le français) et selon une modalité d'apprentissage extensive, c'est-à-dire avec un apprentissage étalé sur plusieurs années.

2.1.3. Une notion récente : le français professionnel

Le champ de la didactique des langues étrangères ne cesse de connaître de nouvelles étiquettes pour désigner l'enseignement/apprentissage du français à des fins professionnelles. La liste des dénominations s'allonge avec l'apparition des notions récentes. Qu'est-ce qui justifie alors ces nouvelles mutations du français à visée professionnelle ? Et en quoi ces nouvelles appellations se distinguent-elles du FOS ?

2.1.3.1. La naissance du français professionnel

Le français professionnel se présente comme le dernier avatar du FOS dans le domaine de l'enseignement des langues à des fins professionnelles (Mourlhon-Dallies F., 2006 : 25). Les considérations économiques, mais également politiques ont contribué à la naissance récente de cette formation. Nul doute que les compétences linguistiques sont devenues un élément du premier plan dans le domaine de travail. On ne peut pas concevoir un domaine professionnel où une maîtrise minimale des compétences de communication n'est pas demandée. Un être humain ne peut fonctionner comme une machine sur son poste de travail. Bien au contraire, il est appelé à communiquer dans certaines situations, voire même à écrire. D'où la nécessité d'une maîtrise de la langue française tant à l'oral qu'à l'écrit. L'apprentissage d'une langue à visée professionnelle

est inscrit dans le code de travail depuis 2005, date de la promulgation de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie⁵⁸.

L'intervention du législateur en matière d'apprentissage des langues en tant qu'élément de la formation professionnelle intervient pour répondre à certaines contraintes d'ordre économique. Les exigences de la vie moderne, la mondialisation de l'économie et la pauvreté dans le monde ont pour conséquence un accroissement de la circulation des personnes et des capitaux. Les besoins pressants de main-d'œuvre dans les pays industrialisés, dont la France, la Belgique et le Canada, ont entraîné des flux de populations hors de leurs territoires nationaux.

Cette demande est épaulée par un élément politique et économique majeur : les flux migratoires de différents niveaux de qualification requièrent une formation en français des professions pour les intégrer dans leur milieu de travail. Cette formation s'adresse en particulier à des étudiants, des professionnels et des émigrants venus travailler en France ou dans les pays francophones en général (F. Mourlhon-Dallies, 2007b : 2).

Le français professionnel concerne tous les domaines d'emploi et tous les niveaux de qualification. À des niveaux certes différents, les étudiants, les émigrés et les publics déjà professionnalisés doivent avoir la maîtrise des pré-requis linguistiques. Un métier à dominante langagière, comme standardiste, en a besoin à tout moment pour répondre au téléphone ; un employé, même dans un secteur ne demandant pas plus de connaissances langagières, doit en maîtriser un minimum pour communiquer avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques, voire avec les usagers et les clients dans d'autres cas.

Nul doute donc que la maîtrise des compétences linguistiques est capitale pour trouver un emploi ou pour le conserver et évoluer dans le poste occupé. Les entreprises en sont conscientes. Elles recrutent selon ces compétences et dispensent des formations pour leurs employés pour améliorer leur niveau. Avec ces besoins, aussi bien du côté des entreprises que de celui des publics, on assiste à une demande de plus en plus grandissante d'amélioration des compétences linguistiques dans le domaine du travail. Ces besoins sont ressentis non seulement chez des publics possédant un bon niveau de

⁵⁸ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, publiée au Journal officiel du 25 novembre de la même année.

qualification, mais également chez les ouvriers moins qualifiés. Il est vrai que dans ce cas, des connaissances linguistiques sont importantes pour qu'un ouvrier s'épanouisse dans l'exercice de son métier. Les programmes de formation n'ignorent aucun métier et préparent des méthodes pour tous les métiers, de l'artisan à l'ingénieur.

2.1.3.2. La distinction entre le FOS et le français professionnel

Le français professionnel, d'apparence relativement récente par rapport aux autres méthodes de français apprises dans un objectif professionnel, est difficile à cerner. Ses bases ont été posées dans plusieurs articles de la revue *Français dans le monde*⁵⁹.

Comme les autres méthodes, le français professionnel poursuit l'objectif de permettre aux publics d'acquérir les bases communicatives indispensables pour l'exercice de leurs professions. Il vise donc une meilleure intégration des publics dans leurs milieux de travail avec l'apprentissage du français langue professionnelle sans quoi il est difficile de s'y intégrer et d'évoluer professionnellement. Par rapport à cet objectif, le français professionnel est défini comme « *le français enseigné à des personnes devant exercer leur profession entièrement en français. Dans un tel cas, le cadre d'exercice de la profession au complet est en français (aspects juridiques et institutionnels, échanges avec les collègues et la hiérarchie, pratique du métier) même si des portions de l'activité de travail peuvent être réalisées en anglais ou dans d'autres langues (celles de collègues)* » (Mourlhon –Dallies, 2006 : 30)

Nous avons vu que le français de spécialité cible une langue de spécialité, c'est-à-dire l'ensemble des discours spécifiques à un domaine particulier comme le domaine médical ou juridique par exemple. Nous avons également vu que le FOS correspond à une demande plus précise adaptée au cas spécifique du public concerné, mais non liée spécialement au domaine professionnel. Le français langue professionnelle avec les besoins décrits auparavant correspond à un nouveau public exerçant une activité professionnelle. À ce titre, il traverse les champs du français langue étrangère, du français langue seconde et du français langue maternelle. Il se situe, selon J.-M.

⁵⁹ Cf. notamment l'article de Mourlhon-Dallies F. (2006) : « Repenser le français langue professionnelle », *Le Français dans le monde*, n° 346 de juillet, pp. 25-28 et le n° 42 de juillet 2007 de la même revue intitulé *Recherches et applications*.

Mangiante, à « la jonction des notions de français de spécialité et du FOS, avec lesquelles il entretient des relations de dépendance et de complémentarité » (J.-M. Mangiante, 2007 : 130). En effet, dans la mesure où il s'applique notamment à un métier faisant partie d'un domaine de spécialité, le français langue professionnelle « apparaît tout d'abord comme un champ délimité du français de spécialité ». En même temps, il sort de ce cadre en établissant des liens qui « touchent à des questions de statut, de cadre d'exercice, de pratiques culturelles, de postures et de logiques professionnelles » (J.-M. Mangiante, 2007 : 130).

F. Mourlhon-Dallies parle du français professionnel pour les multiples critères le différenciant du FOS. Selon l'auteur, le FOS ne visait que les publics qualifiés et souvent insérés professionnellement. C'est le cas par exemple des juristes ou des réceptionnistes hôteliers en poste respectivement dans les services juridiques de leurs pays et les grands hôtels à l'étranger. Par contre, en français professionnel, les publics ne sont pas systématiquement des publics compétents dans leurs métiers maîtrisant le français. Comme ils peuvent être qualifiés, ils peuvent également être moins qualifiés et souvent en complément de formation. En effet, ces publics peuvent être à la recherche de perfectionnement de leur français en vue d'une meilleure intégration dans leur poste de travail que ce soit en France ou à l'étranger dans une structure où le français est demandé. C'est le cas récemment des infirmières espagnoles qui viennent de sortir avec leurs diplômes d'infirmières et qui souhaitent intégrer le système hospitalier français.

Ensuite, il existe une différence entre le FOS et le français professionnel quant à leurs objectifs respectifs. Les objectifs du français professionnel sont plus larges que ceux du FOS. Alors que ce dernier visait, depuis fort longtemps, à permettre aux non natifs de maîtriser le français dans leur milieu professionnel avec le développement des compétences limitées (lecture et compréhension des documents techniques, des contacts en langue française...), le français professionnel va au-delà en ciblant des publics dont le cadre d'exercice de la profession est principalement en français. Enfin, le FOS relève du FLE par contre le français langue professionnelle concerne aussi bien des publics français langue étrangère, des publics français langue seconde et des publics natifs (français langue maternelle) : le français langue professionnelle « s'adresse aussi bien au jeune ingénieur français qui sort de son école et n'a jamais accédé à un emploi, qu'au émigrant déjà confirmé dans son métier, mais qui ne l'a jamais pratiqué en contexte

français, qu'à l'étranger formé dans son pays et qui intègre une entreprise française régie selon nos normes et notre culture, dans laquelle le français et la langue de travail » (Mourlhon-Dallies F., 2007 b : 3)

2.1.3.3. Les catégories du français langue professionnelle

Le français professionnel, qui est proposé en formation par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et dans les centres français de formation à l'étranger⁶⁰, se décline en deux sous catégories que nous présente F. Mourlhon-Dallies. D'abord, le français à visée professionnelle qui a émergé à la fin des années 1990 avec l'attention portée à la communication professionnelle, et surtout avec la publication du *Français.com* (CLE International). Cet ouvrage « aborde tous les aspects linguistiques et culturels de la vie professionnelle à travers des situations de communication liées au monde du travail ».

Le Français langue professionnelle, apparu il y a quelques années, est la deuxième sous-catégorie de français professionnel. Il tend à répondre à des demandes spécifiques qui « nécessitent la mise au point de programmes sur mesure en reprenant à leur compte la démarche du FOS et en l'adaptant à des fins professionnelles » (F. Mourlhon-Dallies, 2006 : 27) En effet, le monde du travail est devenu plus exigeant. L'exercice de métiers ne peut plus se faire sans une maîtrise de la lecture et de l'écriture même dans le cas des niveaux subalternes. La lecture des mesures de sécurité et leur application relèvent aujourd'hui des compétences indispensables pour l'exercice de certains métiers, y compris ceux n'exigeant pas un niveau de qualification particulier.

Par ailleurs, aborder l'enseignement-apprentissage des langues dans un but professionnel ne doit pas nous cacher un élément d'une importance capitale, à savoir l'élément culturel. Chaque fois qu'il est question de cet enseignement/apprentissage, les aspects culturels ne doivent pas se dissocier de la langue.

⁶⁰ Voir le site de la CCIP : www.fda.ccip.fr

2.2. Les dimensions culturelles dans les langues de spécialité

Au moment de leur émergence au milieu de 20^{ème} siècle, les langues de spécialité n'ont guère accordé d'importance à l'enseignement de la civilisation. Les approches en vigueur pendant cette époque considéraient que la priorité doit être accordée à la communication et que la civilisation ne rentrait pas dans cet ordre. Pis encore, son enseignement a été assimilé à un « superstrat non essentiel » pour l'apprentissage (Trescases P., 1983 : 48).

Du coup, les programmes faisaient abstraction de cet aspect bien qu'il fût admis qu'il s'agit là d'une « donnée fondamentale », constate Lehmann. Sur l'intérêt de cet aspect, l'auteur ajoute qu' « il y a des obstacles culturels à la communication entre spécialistes appartenant à des cultures diverses, qui sont premiers et qu'une intervention didactique limitée aux seuls aspects linguistiques ne permet pas de lever » (Lehmann D., 1993 : 9). Toute intervention didactique donc doit « s'insér[er] à l'intérieur de modèles culturels propres à une société, que ceux-ci se modifient constamment tout en s'y référant comme à des lignes de force qui les caractérisent et leur confèrent leur originalité » (Londei D., 2008, 14).

Et quand le patrimoine culturel d'une nation est pris en compte, celui-ci est cerné à ses aspects les plus traditionnels. Au mieux, l'héritage culturel a été abordé brièvement, d'une façon liminaire et résumé dans ses éléments généraux : l'histoire du pays, sa géographie et sa littérature. Les autres dimensions du culturel ont été mises à l'écart et négligées pour le peu de choses qu'elles peuvent apporter aux apprenants.

Aujourd'hui, les conceptions comportant un ethnocentrisme sont dépassées. L'enseignement/apprentissage de langues de spécialité a pris conscience de l'enchevêtrement qui existe entre la langue et la culture. Il est d'ores et déjà admis que l'on ne peut séparer langue et culture et que l'intégration du patrimoine culturel dans les cours de langues en général est devenue nécessaire pour la compréhension d'un pays et de sa langue. Le voyageur intentionné peut se rendre compte des différences culturelles entre les peuples, y compris à l'intérieur d'une culture mère. Les comportements alimentaires varient d'un peuple à un autre : là, certains aliments sont très demandés ; ailleurs, ils peuvent être frappés d'une interdiction ; là, le marchandage est une règle dans tout achat, ce qui contraste avec d'autres populations où le marchandage est

inconcevable. La prise en compte de tous ces éléments par le voyageur est importante pour éviter toute friction ou conflit.

Les orientations actuelles en didactique des langues prennent la culture au sens large sans le limiter au niveau de “civilisation” dont il était question autrefois. Il le dépasse pour inclure tout ce qui est de nature à donner à l'apprenant la maîtrise de la langue en relation avec son cadre psycho-socio-culturel (Trescases P., 1983 : 49). Les cours de langues doivent donner une part à l'étude des valeurs, des croyances, des habitudes de vie, des interdits et des tabous d'une société donnée.

Car le culturel est dans le linguistique et, vice-versa, aucun enseignement ne peut les scinder en deux pour ne prendre qu'un seul élément sans l'autre. Sinon, c'est proposer un enseignement inefficace et incomplet. Et pour cause, les orientations des nouvelles méthodologies mettent l'accent sur le communicatif, or celui-ci exige la prise en compte des aspects socio-culturels que véhicule la langue. En d'autres termes, tous les aspects de la situation de communication doivent être pris en compte en vue d'un enseignement/apprentissage réussi d'une langue étrangère. Le socio-culturel est inhérent à cette situation ; « il s'introduit toujours même sur les méthodes centrées sur la langue », constate Besse (cité par Trescases P., 1983 : 51). Pour cette raison, si la méthodologie audio-visuelle ne s'intéressait pas à l'élément culturel présent dans le décor et ne donnait de l'importance qu'au message linguistique, les méthodologies nouvelles fournissent par le texte et l'image toutes les composantes de la situation de communication.

Le retour des méthodologies nouvelles sur l'intégration de l'élément culturel dans leur enseignement s'explique par le fait que toute communication est inachevée si elle n'associe pas cet élément. Il faut dire que l'assimilation du non verbal compte beaucoup dans la compréhension du discours linguistique. La maîtrise des aspects socio-culturels d'une langue permet d'être en intelligence avec ses locuteurs natifs. Elle permet d'éviter les malentendus et les conflits qui peuvent naître d'une mauvaise compréhension due au non respect de certains codes culturels qui changent d'un groupe à un autre. Dans certaines cultures, les changements linguistiques ne traduisent pas que des différences linguistiques, mais des différences de comportement également : le formalisme compte beaucoup dans un échange verbal dans l'espace francophone en distinguant entre *tu* et

vous alors qu'il est moins important dans les pays anglo-saxons qui ne connaissent pas cette séparation (*you* pour *tu* et *vous*)

Cette évolution dans la prise en compte du culturel dans les langues de spécialité est similaire à son évolution dans l'enseignement national français. Les aspects culturels ont été négligés avant que les autorités nationales prennent conscience de l'importance de cet élément dans la construction de l'identité nationale commune. Les cours de langues intègrent – au moins au niveau universitaire – des enseignements dits d'« anthropologie culturelle », « dont l'objectif [...] consiste précisément à fournir les outils de “lecture” des sociétés dont il est question ici ; pas seulement, cela est à noter, la lecture de la société française, mais celle des sociétés en général » (Lehmann D., 1993 : 11).

Avec ce long détour sur l'enseignement-apprentissage des langues dans un objectif professionnel, on apprend que malgré la diversification des appellations dans le champ didactique, celles-ci se rejoignent toutes sur un élément. Français de spécialité, français fonctionnel, français scientifique et technique et récemment français langue professionnelle comme bien d'autres encore renvoient à l'enseignement/apprentissage d'une langue. Ces termes « sont différents noms de baptême pour une même notion » (Holtzer, 2004 : 22). La différence notable entre les diverses étiquettes réside dans le changement d'attention accordé à tel ou tel élément comme le constate Holtzer en ces termes sur le FOS : « l'ensemble notionnel dont (fait partie le FOS) est composé des mêmes objectifs centraux depuis trente ans : besoins, objectifs, publics, situation, langue spécialisée. Les valorisations constatées sont des déplacements d'attention sur tel ou tel objet revisité, rediscuté (les notions de besoins, de langue de spécialité...) plutôt que des ruptures fondamentales » (Holtzer, 2004 : 22).

Ayant pris en compte les différences secondaires que fondamentales entre les différentes appellations, il convient de se tourner vers les caractéristiques du français juridique comme langue de spécialité.

CHAPITRE 3 – La place du français juridique au Koweït

L'enseignement-apprentissage du français langue étrangère a connu des évolutions importantes et le Koweït ne peut pas rester en marge et méconnaître tous ces bouleversements. Du français général au français langue à visée professionnelle, le Koweït s'est adapté progressivement en proposant un enseignement-apprentissage convenable et répondant aux aspirations des publics koweïtiens.

Le français juridique est une langue de spécialité qui est née en réaction aux changements dans la nature des besoins. Certains publics ont des besoins si précis que l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère doit se métamorphoser pour combler ces attentes.

En dehors de la France et de sa langue, les étudiants, les professionnels et tous les spécialistes de droit généralement aspirent à apprendre le français juridique dans une perspective professionnelle. Plusieurs structures et diverses méthodes se sont lancées dans cet objectif.

Les spécialistes koweïtiens, dont les étudiants de la faculté de droit sont parmi les premiers intéressés, ont exprimé, à travers leur faculté, cette volonté d'apprendre le droit français. Le choix de se concentrer sur ce domaine trouve ces justifications dans les liens qui existent entre le droit français et le droit koweïtien. En effet, le droit français a eu à travers l'histoire une grande influence dans le monde et il se trouve que le droit koweïtien entre parmi les droits qui se sont inspirés du législateur français.

Ce chapitre se propose de passer en détail la place du français juridique au Koweït à travers l'étude de trois éléments : d'abord, commencer par un rappel sur les relations d'influences entre le droit français et le droit koweïtien. Ensuite, aborder le français juridique à travers ses publics et les besoins qu'ils visent à satisfaire. Enfin, conclure par les méthodes et les moyens d'enseignement-apprentissage du français juridique.

3.1. Définition du français juridique

Toute définition de langue de spécialité telle que le français juridique s'avère imprécise faute d'une délimitation de cette notion.

En effet, la langue de spécialité ne possède pas une définition absolue bien que cette question soit abordée depuis longtemps. Ferdinand de Saussure parlait déjà de "langues spéciales", et rangeait le français juridique parmi celles-ci (De Saussure, 1915 : 14). Depuis lors, de nombreuses études sont consacrées aux langues de spécialité tout en cherchant à donner une définition à cette notion. Les travaux du CREDIF, pour ne citer que ceux-ci, portant notamment sur l'établissement du *Vocabulaire général d'orientation scientifique* (VGOS), sont une tentative dans ce sens. Cette expérience a servi d'exemple et a été suivie dans d'autres domaines autres que scientifiques.

Toutes les tentatives de délimitation de la notion de langue de spécialité l'ont directement ou indirectement opposée à la langue générale – dite également courante, usuelle, vulgaire... Les spécialistes de langues se sont consacrés à examiner les points de rapprochement ou d'éloignement entre les deux variétés. Aucune différence notable n'existe entre la langue courante et la langue de spécialité, selon certains spécialistes. La deuxième comporte des termes que l'on trouve dans la première. "Enfant", "accord", "acte", "consentement" sont des exemples de mots rencontrés ici et là. Mais dès que ces termes sont qualifiés – "enfant légitime", "accord tacite", "acte synallagmatique", "consentement mutuel" – ils acquièrent une connotation plus juridique que courante. Mais ce seul critère est-il suffisant pour résoudre le problème de la définition de langue de spécialité ?

Il ne fait aucun doute que les terminologues ont contribué largement à la délimitation du concept de langue de spécialité. L'usage de vocabulaire technique peut aider dans la définition de ce type de langue. Il faut entendre le vocabulaire au sens large comme le produit de l'activité humaine (Snow G. & Vanderlinden J., 1995 : 128). Cependant, le critère des termes relatifs à un domaine de spécialité particulier ne pourrait pas à lui seul suffire pour rattacher une langue à une spécialité. Il ne constitue pas le seul élément constitutif et déterminatif de la langue de spécialité. Beaucoup d'autres caractéristiques entrent en ligne de mire. Se focaliser uniquement sur les termes ne

permet pas de tracer une frontière entre les mots spécifiques à la langue courante et ceux utilisés par la langue spéciale.

À l'opposé des premiers spécialistes de langue, leurs détracteurs admettent que la distinction entre la langue courante et la langue de spécialité ne pose aucun problème. Certains vocabulaires très spécialisés, certaines structures particulières et certaines tournures bien distinctives peuvent être spécifiques aux langues de spécialité qu'à la langue courante. Quelles sont alors les spécificités de la langue de spécialité juridique ?

Le français juridique, comme langue de spécialité, se distingue de la langue courante par certains traits distinctifs qui peuvent être résumés en trois :

- Un lexique : ensemble de lemmes, ou plus clairement de mots utilisés dans le discours juridique, c'est-à-dire en usage courant le vocabulaire juridique (les signifiants) ;
- Une syntaxe : la façon dont les mots juridiques se combinent pour formuler des groupes ou des phrases ;
- Une sémantique : le sens des mots et des phrases (signifiés) ou encore, selon le point de vue (linguistique pur, sociolinguistique, communicatif, sémiotique, philosophique, littéraire, etc.), une « pragmatique », soit l'étude du langage par l'usage qui en fait, autrement dit, des phénomènes énonciatifs. » (Gémar J.-C., 1995 : 132).

L'ensemble de ces termes spécifiques au domaine juridique appartient à une nomenclature/discours « qui regroupe des termes premiers (techniques, ou *primary terms*) d'un domaine, qui sont mis en œuvre pour constituer le discours. » En effet, le langage juridique est un langage technique par son domaine d'abord qui est le droit. Ce langage englobe tout ce qui est juridique : institutions diverses, pouvoirs différents, faits juridiques nombreux, plusieurs notions et personnes juridiques. Tout ceci est fait selon une énonciation spécifique au langage juridique et selon des modes particuliers : raisonnement, argumentation, qualification, motivation, etc.

Toutefois, la technicité du français juridique n'est pas à elle seule suffisante pour « constituer la caractéristique du discours spécialisé, celui-ci n'atteint pas sa pleine expression et ne revêt son entière signification qu'encadré par des concurrents (ou

adjuncts) et par un « vocabulaire de soutien » ou (*subjuncts*) » (Gémar J.-C., 1995 : 128). Cette nomenclature regroupe donc des mots qui ont en commun d'appartenir à un domaine particulier, celui du droit, comme il en existe d'autres liés à des domaines techniques comme les domaines économique, chimique, militaire, archéologique, mathématique... C'est pour cette raison d'ailleurs qu'on peut affirmer que « la langue de spécialité est une langue "technique" au sens large du terme » (Gémar J.-C., 1995 : 127).

Si on admet que les termes juridiques définissent la langue juridique, il se pose le problème de la définition du terme juridique. Il est vrai que « la grande anomalie du langage juridique, constate H.L.A. Hart, est notre incapacité de définir ses mots essentiels en termes de faits ordinaires homologues »⁶¹ (cité par Gémar J.-C., 1995 : 130). Comment peut-on en effet conclure que "enfant adoptif" est un terme juridique plutôt qu'un simple mot de la langue courante utilisé dans les situations de la vie de tous les jours ?

Il est vrai que le contexte joue un rôle important dans la délimitation de la langue de spécialité. On peut affirmer avec M. Gémar que des mots isolés : "enfant" ou "enfant légitime", "consentement" ou "consentement mutuel", "accord" ou "accord tacite", "acte" ou "acte synallagmatique" etc. ne renvoient pas nécessairement à la langue de spécialité. Encore faut-il que ces termes soient accompagnés d'un vocabulaire de soutien (Gémar J.-C., 1980 : 883). Une fois assuré que les termes juridiques sont accompagnés de leur vocabulaire de soutien, le dictionnaire juridique se charge de nous donner une définition juridique, car chaque terme a une définition précise selon le domaine où il est pris.

En somme, le français juridique renvoie à deux choses : d'une part, le français juridique est une « affaire de terminologie juridique » ; et d'autre part, il est « le langage de droit en français » (Sourioux J.-L. & Lerat P., 1995 : 327). Comme le « droit est un langage et n'existe pas en dehors de langage » selon les auteurs Kasirer et Levasseur (cité par Vanderlinden J., 1995 : 25), la langue française est liée au droit français qui façonne en dehors de ses frontières.

⁶¹ La citation originale est la suivante : « the great anomaly of legal language is our inability to define its crucial words in terms of ordinary factual counterparts »

3.2. La place du droit français dans le monde

Depuis longtemps, le droit français a exercé une grande influence sur les systèmes juridiques des pays à travers les continents. Il a été, depuis longtemps, une référence et un modèle pour les pays qui cherchent à moderniser leur système juridique avant de subir un recul en raison de la concurrence des autres familles juridiques. Quelle est l'influence du droit français dans le monde et quelle est sa place dans le système juridique koweïtien ?

3.2.1. L'origine du modèle juridique français

La France, comme tout autre Etat, est dotée d'un ordre juridique applicable sur son territoire national. Cet ordre est constitué par un ensemble de règles structurées selon une organisation hiérarchique qui descend de la constitution aux normes qui se trouvent en bas de la pyramide, en passant par les lois. Les conventions et les traités internationaux trouvent leur place dans cette organisation pyramidale au-dessus des lois et en-dessous de la constitution. En effet, la France est un Etat moniste, c'est-à-dire un système qui intègre le droit national et le droit international en un seul et unique ordre juridique⁶².

L'ordre juridique français, en tant qu'ensemble de règles, est stratifié selon des phases historiques nombreuses. Depuis Napoléon, la France fait figure de pays du droit civil reprenant l'héritage romain et soumettant le juge à l'application de la loi.

Avant la codification, la France était divisée entre le nord suivant la coutume et le sud suivant un droit écrit fortement influencé par le droit romain. Des règles issues de l'Ancien régime et de la Révolution française subsistent ici et là, bien que l'influence du droit romain fût de plus en plus grande dans le pays⁶³.

⁶² Dans un ordre dualiste, les lois nationales et les conventions et traités internationaux constituent deux ordres différents. Les règles de l'ordre juridique interne prévalent sur les règles de l'ordre juridique international

⁶³ Au départ, le Roi de France excluait l'application du droit romain en y voyant un droit de l'Empereur et de l'Eglise. À cette époque, commençait la distinction entre le *Corpus juris civilis* qui constituait le legs du droit romain et le *Corpus juris canonici* qui renvoyait au droit de l'Eglise.

Le droit de la Rome antique a été assemblé sous l'autorité de l'Empereur Justinien. Ce droit civil ou le *Jus civile* désigne en premier l'ensemble du droit des citoyens romains par opposition au *Jus gentium* qui désigne le droit des autres nations non romaines. L'ensemble de ce droit fit son intrusion en France et dans l'ensemble de l'Europe qui l'applique à des degrés différents.

La codification avait pour objectif de mettre fin à la diversité des règles applicables et l'émiettement de l'ordre juridique par l'application de nombreuses lois d'origines diverses. La France a réussi cette entreprise à laquelle d'autres pays de l'Europe se sont adhésés grâce à Jean Etienne Portalis avec la volonté de Napoléon. Cinq codes napoléoniens ont été réalisés, dont le principal était le Code civil, dit le Code civil des français, avant de le rebaptiser le Code civil napoléonien, en 1807⁶⁴. Ainsi, la France figure au nombre des pays suivant le droit civil reprenant l'héritage romain.

En réalité, le Code civil napoléonien opéra une conciliation entre plusieurs sources. Il s'agit d'un texte de compromis entre les pays de coutume (nord de la France) et les pays de droit écrit d'origine romaine (sud de la France), mais aussi un arrangement entre les règles de l'Ancien Régime et le droit de la Révolution française. En effet, le Code napoléonien introduit la jouissance égale des droits civils pour tous les Français, le mariage civil et le divorce, le droit de propriété...

Grâce aux mérites des codes français (simplifications des règles, ordonnancement simple et clair, des règles adaptées et ouvertes sur l'avenir), la France devint une figure de cette famille, dite romano-germanique – des pays suivant le droit civil dans le monde⁶⁵. C'est grâce à cette entreprise que l'influence du droit français a rayonné dans le monde.

⁶⁴ Ce Code de 1804 contenait trois livres et 2281 articles.

⁶⁵ Cette appartenance à la famille romano-germanique ne doit pas cacher les différences entre les pays de ladite famille. Cette appellation est utilisée pour désigner les rapprochements entre les pays composant cette famille juridique en tant qu'ils s'inspirent tous du droit romain, du droit canonique et du droit coutumier germanique. En son sein, on trouve des systèmes politiques variés, des régimes économiques en contraste... Par contre, ils se ressemblent dans les notions et les vocabulaires qu'ils emploient, dans la distinction entre le droit public et privé, dans le droit civil avec la distinction entre les personnes, les biens, les obligations. Bref, ces pays sont considérés comme relevant de la même famille même si les ressemblances ne sont jamais parfaites.

3.2.2. De l'influence du droit français dans le monde en général

L'étendue de l'influence du droit français dans le monde est incontestable. Il suffit d'examiner les systèmes juridiques des pays dans les cinq continents pour s'en convaincre. D'abord en Europe, après la codification, le modèle français fut suivi par les pays de l'Europe continentale et c'est ainsi que les pays du droit civil sont appelés aussi les pays du droit continental. Il est également suivi par les pays de l'Amérique latine, les pays de l'Afrique francophone, les pays musulmans, y compris l'Iran. Ces pays se sont tous, plus ou moins, inspirés du système juridique français⁶⁶.

Le rayonnement du droit français a atteint tous les horizons proches et lointains. Le Conseil d'État fait ce constat dans son rapport intitulé *L'influence internationale du droit français*. Ce rapport commence ainsi : « Le droit français a longtemps rayonné au-delà de nos frontières. Il a servi de référence à de nombreux législateurs étrangers, apporté sa contribution à la création d'un ordre juridique international, formé des générations d'étudiants et d'enseignants du monde entier à une méthode de raisonnement et une culture juridique propre à la France » (Conseil d'État, 2001 : 11).

L'influence du droit français sur les législations de nombreux États et régions à travers le monde remonte, en premier lieu, à la diffusion du Code napoléonien, en 1804. Ce Code a permis à la France « d' "exporter" non seulement une technique législative et juridique, mais aussi des valeurs » (Damette E., 2007 : 19). Beaucoup d'États se sont inspirés directement ou indirectement du système juridique français. Le droit français est partout présent, il l'est dans les pays du Maghreb où l'influence de droit français est directe. Il l'est également dans les pays lointains comme le Moyen-Orient où le droit français est applicable via le droit égyptien qui s'en inspire⁶⁷.

⁶⁶ Il faut exclure tout de même les domaines où s'applique le droit musulman pour les pays musulmans et les régimes des pays dits marxistes en Europe et en Amérique latine.

⁶⁷ Plusieurs pays et régions dans le monde suivent plus au moins le modèle du droit français, depuis l'établissement des codes napoléoniens. Ces pays sont : Belgique, Luxembourg, Monaco, Haïti, Italie, Espagne, Portugal, Pays-Bas, pays d'Amérique latine, Québec, les anciennes colonies françaises et belges en Afrique, l'Indonésie, les pays du Maghreb, le Liban, la Syrie, l'Égypte depuis 1870 et les pays qui se sont inspirés du droit égyptien, notamment les pays du Moyen Orient.

L'expansion du modèle français et son influence ont été, en partie, le résultat de la colonisation. En raison des liens tissés avec la France, les pays sous colonisation française en Afrique et en Asie sont devenus liés à la France et à son droit. Certains ont appliqué purement et simplement le droit français alors que d'autres ont choisi d'élaborer leurs propres lois sous influence du modèle français. Les anciennes colonies françaises n'avaient, au lendemain de leurs indépendances, d'autres choix que de suivre le modèle de colonisateur. Le système juridique français a été appliqué et étendu dans le reste du monde comme il l'a été auparavant en Europe sous Napoléon, lui donnant ainsi une certaine légitimité dans ces pays. Pour plusieurs raisons, il était difficile, voire impossible à ces pays de choisir d'autres systèmes juridiques et encore moins de revenir à un système classique archaïque.

La colonisation et les liens entre la France et ses anciennes colonies ne sont pas le seul fait explicatif de l'influence du modèle français dans le monde. Il faut dire que le droit français renferme des qualités intrinsèques. Il est l'expression d'un droit universel et d'accès facile, un droit clair et simple comportant des techniques commodes à utiliser (Travaux de l'association Henri Capitant, 1993 : 217). Il suffit de voir la qualité de rédaction du Code civil français pour s'en convaincre.

Cependant, depuis quelques temps cette prédominance est en recul face à l'avancée du modèle anglo-saxon. La confrontation dans le cadre de la mondialisation de droit entre le système juridique romano-germanique dont fait partie la France et le système de la *Common law* dont les chefs de file sont les États-Unis et l'Angleterre a des répercussions sur les systèmes juridiques des autres États. Le système français, qui dominait auparavant, a laissé la place de leader au système de la *Common law*. Par là-même, la balance de pouvoir dans les enceintes internationales est plus favorable au système anglo-saxon. Car, derrière la concurrence que se livrent les deux systèmes, se dessine une lutte pour le pouvoir. Plus la place d'un système juridique est importante dans le monde, plus son influence est grande et plus la position des États qui l'adoptent en sort renforcée.

Par ailleurs, les pays qui suivent le modèle de la *common law* sont principalement les pays de la Commonwealth

Pour plus d'information sur les systèmes juridiques dans le monde voir : www.juriglobe.ca/fra/index.php

Le système suivi par les systèmes nationaux dans les États, et adopté par les organisations internationales, traduit cette influence et concurrence entre le système romano-germanique et le système de la *Common law*. L'influence du droit français dépasse les frontières nationales pour toucher des nations lointaines. Contrairement à la règle posée par Montesquieu et qui veut que chaque loi soit l'expression de la volonté du peuple auquel elle est destinée, les lois françaises ont transgressé les limites physiques et morales. Ces lois qui sont édictées pour le peuple français se sont étendues peu à peu à d'autres nations qui ont choisi ou été obligées soit de les appliquer soit de s'en inspirer.

Il existe donc un « marché du droit » comme il existe le marché du pétrole ou de l'or à travers les règles du droit. Certaines valeurs politiques, économiques et éthiques s'exportent, comme on l'a dit. « Lorsqu'un droit sert de modèle pour les législateurs étrangers ou internationaux, cela donne un avantage économique aux entreprises du pays d'origine qui connaissent et pratiquent ce modèle » Lambert (Fauvarque-Cosson B. & Patris-Godechot S., 2006 : 160).

Les États déploient des efforts, exercent des pressions et multiplient des alliances pour que leurs systèmes juridiques soient appliqués à une organisation internationale nouvellement créée ou en cours de l'être. La raison principale de cette guerre de systèmes juridiques, au même titre que Calvet parle de la guerre des langues, est le pouvoir (Calvet L.-J., 1987). Le choix d'un système sur un autre permet « d'influencer sur le fond du droit, sur les positions adoptées au fond : chaque système juridique promeut en effet telle ou telle autre valeur, par exemple, l'économie de marché libérale ou sociale, l'attention portée ou non à ce que la partie la plus faible puisse se défendre » (Damette E., 2007 : 20).

Tandis que certaines organisations internationales se sont ralliées au système romano-germanique comme l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de justice, la Cour de justice des communautés européennes d'autres se fondent sur le système de la *Common law* comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce. La préférence en faveur d'un système par rapport à l'autre peut conduire à des compromis comme dans le cas de l'Union européenne. Le système juridique européen concilie les modèles en concurrence : un équilibre est trouvé avec le droit administratif français applicable en matière

d'organisation et d'action administratives et le droit allemand et anglo-saxon dans le domaine économique (Damette E., 2007 : 20).

En partant de ces exemples, force est de constater que le système juridique romano-germanique domine dans les instances ayant pour objet la défense des droits et des libertés, le droit public principalement le droit administratif alors que son concurrent est adopté dans les organisations internationales à coloration financière et commerciale. C'est précisément dans ce domaine que les règles sont plus imprégnées du modèle anglo-saxon dominant en matière des affaires et du commerce international. La *lex mercatoria*⁶⁸, comme ensemble de règles qui s'appliquent en matière de commerce international, s'est formée et s'inspire largement de la *Common law* qui est omniprésente dans ce domaine.

Mais quelles sont les principales différences entre les deux familles qui justifient le choix entre les pays, les régions et les organisations internationales entre ces deux grands modèles ?

Les comparatistes des systèmes juridiques reconnaissent que le système de la *common law*⁶⁹ est bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel. Dans ce système, le juge devient créateur de la loi (judge-made law) en se basant sur les règles de justice et d'équité. Il est vrai que le juge est tenu en premier d'appliquer la solution issue d'un jugement précédent au nouveau cas similaire. En l'absence d'un précédent jurisprudentiel, le juge crée un nouveau jugement qui à son tour devient une référence obligeant les autres juges.

Par opposition à ce système, dans la famille romano-germanique, le législateur est la principale source de droit. Le juge ne peut instaurer la loi qui est l'expression

⁶⁸ La *lex mercatoria* est un ensemble de règles de droit régissant les relations entre les marchands en commerce international. Cette loi est constituée d'usages et de coutumes qui sont communs à ces commerçants.

⁶⁹ L'origine de droit de la *common law* provient de fait que les rois de l'Angleterre, depuis Guillaume le conquérant, ont habitude de donner aux juges itinérants de transcrire certains édits. Ce sont eux, qui au fur et à mesure vont établir un droit jurisprudentiel commun et uniforme sur tout le territoire du royaume. Ce droit a une influence qui dépasse les frontières nationales pour être adopté par les pays de la Commonwealth. Néanmoins, la *Common law* n'est pas constituée exclusivement de la coutume mais contient également des textes écrits.

souveraine du peuple⁷⁰. La jurisprudence n'est pas une source qui lie le juge. Elle ne constitue une référence qu'en matière d'interprétation contrairement à la loi qui est obligatoire. Ce pouvoir législatif est organisé sous forme de codes, chacun reprenant les dispositions juridiques spécifiques à ce domaine : code civil, code pénal, code commercial, code de la nationalité, code de la procédure civile... En outre, dans le droit civiliste ou codifié, il est à distinguer entre le droit public et le droit privé tandis que cette séparation est moins stricte dans les pays dits de la *common law*.

À comparer les deux grandes familles qui se partagent le monde, et malgré la constatation du rapport du Conseil d'État qui note le recul du droit français et de la famille dont il fait partie, le système romano-germanique est le plus répandu sur la planète. En effet, 55 pour cent de l'humanité vit dans un système juridique inspiré de ce droit contre 41 pour cent pour le droit de la *Common law*⁷¹ (Bulletin Acad., 2007 : 104).

3.2.3. De l'influence du droit français au Koweït en particulier

L'influence de droit français s'est étendue à tous les pays, y compris aux pays lointains comme le Koweït. L'émirat de Koweït indépendant tardivement n'a eu d'autres choix que de suivre le système juridique adopté par la quasi-totalité des pays musulmans, et moyen-orientaux en particulier. Ceux-ci ont repris du droit égyptien, qui rappelons-le, s'inspire à son tour du droit français⁷². Par conséquent, le droit koweïtien,

⁷⁰ La source de droit dans les pays adoptant le système romano-germanique est principalement la loi. Ce droit peut, par ailleurs, s'inspirer d'autres sources : la coutume, la jurisprudence, la doctrine et les principes généraux de droit.

⁷¹ Faut-il préciser ici que le nombre n'a jamais été le seul élément déterminant dans ce genre de relations. Il faut compter également les autres indicateurs pour mesurer la puissance d'un système juridique par rapport à un autre. Il est vrai que l'influence d'un système juridique est intimement liée à la puissance des pays qui l'adoptent. Les Etats-Unis par exemple détiennent le statut de leadership au niveau international. Même si le Japon a une économie qui est classée au deuxième rang mondial, il ne bénéficie pas d'un statut de leadership comparable à celui des Etats-unis d'Amérique. La puissance économique doit être appuyée par d'autres pouvoirs : politique, économique, culturel, historique, technologique, etc.

⁷² Dans la recherche des raisons de l'apparenté entre les droits de la famille romano-germanique, certains auteurs l'ont expliqué par l'appartenance historique de ces pays à l'Empire romain (David M., 1950 : 231 et 232).

au même titre que le droit syrien, le droit libanais, le droit irakien..., relève J. Chevallier, « n'ont pas pu s'éloigner des droits occidentaux » (cité par Mousseron J.-M., 1968 : 42).

Antérieurement, le régime juridique du Koweït, se basait sur l'école de pensée juridique Malékite⁷³. La situation demeura ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur de la *majellé*⁷⁴ qui est issue de l'école de pensée Hanéfite. La *majellé* est la première initiative prise par « un pays islamique qui ait essayé de codifier et de promulguer comme loi d'Etat des parties du droit religieux »⁷⁵ (Fadhel-Moussa L., 1997 : 242).

Ainsi les règles des obligations et contrats étaient régies par cette *majellé* complétée par d'autres législations civiles. Mais les deux sources restent lacunaires sur plusieurs points, notamment sur la théorie générale des obligations et sur l'application de la loi dans le temps. Le législateur koweïtien se lança alors dans une codification de son droit en suivant le modèle égyptien. Précisant que le modèle français a bénéficié aussi

⁷³ Les écoles malékite, hanéfite, hanbalite et chafi'ite forment les quatre grandes écoles juridiques de l'islam sunnite :

- Ecole malékite est créée par Malik ibn Anas (712-796) ; elle a ses adeptes en Égypte et au Maghreb principalement.
- Ecole hanéfite est créée par Abou Hanifa (699-760) ; la Turquie, les républiques musulmanes de l'ex URSS, la Jordanie, la Syrie, etc. sont ses principaux adeptes.
- Ecole hanbalite créée par Ibn Hanbal (780-855) ; elle est suivie par l'Arabie Saoudite et le Qatar.
- Ecole chafi'ite créée par Mohamed ibn Idrisse A-chafi'i (767-820) ; ses adeptes se répartissent entre la Palestine, le Pakistan, l'Afrique de l'est, et l'Asie du sud-est.

A côté de l'islam sunnite, il existe également l'islam chiite. Le Koweït est un Etat qui reconnaît les deux fractions de l'islam : si la majorité des koweïtiens suit l'école malikite, un tiers de la population koweïtienne suit l'école jaafarite, principale école de l'islam chiite. Elle est appelée ainsi parce qu'elle prend l'essentiel de ses principes de son chef Jaafar Al-Sadiq, le sixième Imam de cette école qui reconnaît douze imams (l'école jaafarite est majoritaire en Iran, à Bahreïn et en Azerbaïdjan, elle compte aussi des adhérents en Irak, au Liban, en Arabie Saoudite, au Pakistan, etc.

⁷⁴ Il s'agit de la *majallé el-ahkam al-adliyah*. C'est un Code structuré sous forme d'articles qui règle le droit des contrats, des obligations et la procédure civile. Cette *Majallé* a été promulguée par l'Empire ottoman, en 1876, après qu'il a mis sept ans et demi pour sa préparation. Elle a été appliquée au départ dans l'Empire ottoman et tous les pays qui étaient sous son autorité comme le Liban, la Syrie, l'Irak, la Palestine et la Jordanie. Elle a été étendue dans son application, par la suite, à d'autres pays musulmans comme le Koweït. En raison des évolutions des sociétés musulmanes, la *Majallé* a été abandonnée pour être remplacée par les codes civils de ces pays.

⁷⁵ Les juristes musulmans font remonter la codification dans les pays musulmans au VII^{ème} siècle. Cette codification classique répondait à un souci de préserver les sources révélées de la *chari'a* et se limita à la transcription des règles du Coran et de la Sunna (faits et dires du Prophète). La codification moderne commença avec l'influence de droit français et la promulgation de différents codes dans divers pays musulmans en commençant par l'Empire ottoman.

d'un "effet relais" chaque fois qu'un pays s'inspire d'un système qui est fondé en partie sur le modèle français. Le droit égyptien a servi de modèle à une grande partie des pays du Moyen-Orient comme le Koweït⁷⁶. De ce fait, l'emprunte du modèle français se trouve transmise indirectement au droit koweïtien. Le professeur Chehada déclarait, en 1950, à ce sujet que « nul n'ignore que les anciens codes civils égyptiens ont été calqués sur le Code civil français, sauf quelques modifications portant sur des points de détail et inspirées soit de la jurisprudence française postérieure à 1804, soit du droit musulman » (cité par Mousseron J.-M., 1968 : 66).

Cette parenté entre le droit des pays musulmans, et celui du Koweït en particulier, avec le droit français dépasse le cadre des dispositions législatives pour reprendre les techniques du droit comme le raisonnement juridique. Le droit des pays musulmans appartenant à la famille du droit français opte pour le raisonnement qui part du général au particulier au détriment du raisonnement suivi par le droit musulman⁷⁷ procédant cas par cas par analogie (Mousseron J.-M., 1968 : 41 et 42). En effet, l'influence peut prendre plusieurs voies : l'influence peut certes se faire par l'incorporation pure et simple d'un texte juridique français dans le droit national, mais elle se réalise également par la référence à l'esprit et aux techniques du droit français (réception de la jurisprudence, adoption des contrats-types d'origine française, suivi du raisonnement juridique français, etc.)

Certes, l'influence des deux grandes familles du droit, romano-germanique et *Common law*, est importante dans le monde, mais cette influence à quelques fois des limites. L'accueil du droit occidental en terre d'Islam a trouvé certains domaines régis

⁷⁶ L'Égypte a fait le choix de la codification, dès 1870, alors même qu'il était sous mandat britannique. Son second Code fût adopté, en 1883. Le premier Code fut appliqué devant les tribunaux nationaux alors que le premier était applicable dans les relations entre les étrangers et les rapports entre les étrangers et les nationaux (tribunaux mixtes). Après son indépendance, l'Égypte a suivi le choix de la codification avec le Code de 1922 établi par Abd El-Razzak Sanhoury, disciple de E. Lambert. (Fauvarque-Cosson B. & Patris-Godechot S., 2006 : 42)

On peut considérer que l'Égypte est devenue en quelque sorte un sous-système juridique à côté des grands systèmes que forment les deux grandes familles romano-germanique et *common law*. En effet, l'Égypte s'est érigée en modèle pour les pays musulmans avec le déclin de l'Empire ottoman.

⁷⁷ Comparativement aux droits positifs comme les deux précédents modèles, le droit musulman, au même titre que tous les droits religieux, est d'inspiration divine et trouve ses sources dans les textes religieux. En cela, et pas seulement, il diffère des droits positifs dont la loi est une œuvre humaine.

par le droit musulman⁷⁸. En effet, le statut personnel est considéré comme le territoire exclusif du droit musulman, la colonisation « ayant refoulé la *chari'a* jusqu'à ce noyau dur inexpugnable » (Bleuchot H., 1990 : 199). Les puissances colonisatrices, comme la Grande-Bretagne, ont été obligées d'admettre le statut musulman pour les musulmans et d'écarter ce droit pour les autres domaines au profit du droit positif. Cette situation de coexistence entre les deux droits est maintenue par les pays de tradition musulmane après les indépendances. Faut-il ajouter que le Koweït, comme dans les autres pays où le renouveau islamiste est fort, a conduit l'émirat à faire le choix de conciliation entre la codification à l'Occidental et le droit musulman. À côté de l'influence française, le droit koweïtien s'inspire de la majellé.

En somme, et hormis le domaine du statut personnel (mariage, divorce, héritage...) et quelques règles générales comme l'interdiction d'usure (*riba*), tous les autres domaines échappent au droit musulman et s'inspirent du droit occidental. Le domaine commercial au Koweït est régi par le code commercial comme en France. Ce code, rédigé en 1963 par le professeur Sanhaury, a calqué ses dispositions sur le code égyptien, qui s'est largement inspiré du code français (Mousseron J.-M., 1968 : 72). Cette inspiration est particulièrement importante en droit public. À ce niveau le droit koweïtien a adopté les principes juridiques en application en droit français : distinction entre les personnes publiques et les personnes privées, entre les juridictions administratives et judiciaires, entre les droits personnels et réels. On y trouve également les mêmes notions comme les notions de consentement, les éléments constitutifs de la responsabilité civile, etc.

L'influence du droit français au Koweït s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit qui a été accomplie dans cet Emirat. Ainsi la loi devient la source première de droit sur le plan interne. Cependant, le droit musulman n'est pas absent ; il demeure une source d'inspiration essentielle dans le système juridique koweïtien. En effet, dans le cas où la loi est silencieuse ou lacunaire, le juge, obligé de trancher le litige, sera obligé de puiser dans d'autres sources de droit, y compris dans la religion. Si

⁷⁸ Par droit musulman, il faut entendre, selon Jean Paul Payre, « un système de devoirs comprenant des obligations rituelles, morales et légales, mais sur le même plan, toutes soumises à l'autorité du même impératif religieux. » Les sources principales du droit musulman sont le Coran, la *sunna* et l'*ijtihad* (effort de réflexion basé sur les principes de l'Islam).

le Code civil français ne fixe au juge aucune autre source pour remédier à l'insuffisance de la loi, le législateur koweïtien lui impose de trancher le litige conformément aux principes du droit musulman.

Cette place des principes du droit musulman dans le système koweïtien apparaît dans la place accordée à l'Islam dans la constitution nationale. Elle stipule que l'Islam est l'une des principales sources de législation dans l'émirat⁷⁹. Cependant, cette place de la religion ne signifie par une application pure et simple de la religion. La disposition constitutionnelle ne renvoie à l'Islam qu'en tant que source d'inspiration du droit koweïtien. L'article premier du Code civil koweïtien ne fait référence au droit musulman qu'à titre supplétif : « à défaut d'une disposition législative applicable, le juge statuera d'après la coutume et, à son défaut, d'après les principes du droit musulman. À défaut de ces principes, le juge aura recours au droit naturel et aux règles de l'équité. »

L'observation des sources de droit au Koweït, avec son adoption d'un Code civil distinct du Code du statut personnel opère une conciliation entre les bénéfices de la tradition et les apports de la modernité. Généralement, les liens d'influence entre les codes français, d'une part, et les codes du Koweït et des pays musulmans qui s'y inspirent, d'un autre « ne revêtent pas [...] un caractère exclusif en raison des attaches de [ces] systèmes juridiques avec le droit musulman, et aussi des apports des droits modernes qui les ont enrichis. La force de ces liens varie suivant les matières. Intense dans le droit des obligations et contrats, ils sont plus faibles s'agissant du régime des biens et de la propriété, et font entièrement défaut dans le domaine du statut personnel » (Gannagé P., 2004 : 604).

Même si le droit koweïtien reprend du droit français l'essentiel de ses règles juridiques pour bâtir son système juridique national, cette influence est limitée par la *chari'a*. Bien qu'elle ne soit qu'une source de droit, la *chari'a* empêche une codification à l'occidentale. La codification est à entendre ici au sens que le droit koweïtien ne pourra pas s'inspirer des normes du droit occidental en raison de l'influence grandissante de la *chari'a*, appuyée par les mouvements qui réclament un retour vers ses règles.

⁷⁹ L'article 2 de la Constitution koweïtienne de 1962, relatif à la religion de l'État, stipule que « la religion de l'État est l'Islam, et la *chari'a* islamique est une des principales sources de la législation. »

3.3. Les spécificités du français juridique

Chaque langue de spécialité est unique. Le français juridique a ses principales spécificités qui le distinguent des autres langues de spécialité. Les publics, les besoins et les méthodes sont quelques-uns des aspects que nous nous proposons de passer en revue.

3.3.1. Les publics du français juridique

Le français juridique à ses propres publics. Ce sont généralement des publics spécialistes ou en voie de spécialisation dans le domaine de droit qui choisissent cette formation.

3.3.1.1. Le public de professionnels et les spécialistes de droit

Ce sont ici les premiers intéressés par le français juridique et qui cherchent une formation dans ce domaine. En effet, certains professionnels et spécialistes ont besoin du français juridique pour le besoin de leur métier. Les avocats, les professeurs universitaires, les juristes des entreprises, les juges et les fonctionnaires des administrations et des établissements publics sont les premiers demandeurs de cette formation.

Toutes les différentes catégories de juristes ont besoin d'une formation en français juridique pour travailler avec leurs collègues français ou pour avoir un accès direct aux textes de lois françaises. Les cabinets d'avocats et d'audit par exemple sont nombreux à solliciter cette formation pour leurs employés. L'accès aux textes de lois est important dans ce travail.

Dans le cas aussi des relations économiques, de nombreux fonds du Golfe arabo-persique cherchent à réaliser des investissements rentables dans les pays francophones comme la France et la Belgique. Ils ont besoin de connaître la législation en matière d'acquisition des sociétés, de fonctionnement de la bourse et de savoir comment fonctionnent les autorités du contrôle des marchés financiers ainsi que de connaître leurs décisions. Les juristes des banques du Golfe, avec l'introduction des banques islamiques

en France après Londres et le reste des capitales financières mondiales, ont intérêt à comprendre la législation française et à se former en français juridique pour bien remplir leurs fonctions.

Trouver les documents pour les professeurs de droit et participer à des conférences internationales est important pour l'évolution dans leur travail et leur carrière. Ces professeurs veulent pouvoir poursuivre leurs recherches en français, lire les revues spécialisées en français et avoir un accès aux textes juridiques rédigés en français. Ce besoin est plus urgent dans un pays dont le système juridique est calqué sur le système français. Les avocats et les juges peuvent par exemple, en droit administratif ou dans le cas de la jurisprudence administrative, vouloir connaître la position du juge administratif français sur une question nouvelle. La jurisprudence administrative française constitue une référence en la matière en raison de son expérience lointaine en justice administrative.

Ces spécialistes peuvent s'interroger sur l'évolution de la jurisprudence administrative en France sur une question nouvelle : on peut penser par exemple au cas de la délégation du service public et de la participation des personnes privées à la gestion du service public. Il se pose à cet égard la question de savoir si le contrat est un contrat administratif et donc relève de la compétence du juge administratif ou au contraire un contrat du droit commun et donc relève de la compétence du juge judiciaire.

Les cours de français juridique peuvent apporter des réponses à tous ces spécialistes et leur permettre de répondre à leurs besoins. Ces cours peuvent leur donner les armes nécessaires pour connaître la législation française afin d'avoir accès à la documentation en français ou de poursuivre leurs recherches en français.

3.3.1.2. Le public étudiant

Les étudiants constituent l'un des publics les plus demandeurs de langues de spécialité en général. Depuis l'internationalisation de l'enseignement, nombreux sont les étudiants qui quittent leurs pays d'origine pour se former dans les pays développés en particulier. Cette internationalisation s'explique par des politiques éducatives prises en Europe et dans les pays développés en général pour attirer les étudiants étrangers et en

raison de la demande dans le reste du monde (OCDE, 2004). Les États-Unis sont le pays qui attire le plus avec 20 pour cent d'effectifs mondiaux des étudiants étrangers. Ils sont suivis par le Royaume-Uni avec une proportion de 12 pour cent. Puis vient l'Allemagne et la France avec respectivement 9 et 8 pour cent d'étudiants étrangers (OCDE, 2009 : 334).

Depuis la mise en place de politiques gouvernementales favorables à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités françaises, à partir des années 1990, le taux de ceux-ci va croissant. Ce taux qui n'était que de 20 000 en 1960 est passé à 150 000 en 1997-1998, puis à 266 448 étudiants étrangers en 2007-2008, soit 11,9 pour cent des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur (MEN, 2009 et 2001). La répartition géographique des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France montre l'importance des étudiants africains. Les autres origines et nationalités sont présentées dans le tableau suivant :

TABLEAU 7 : EFFECTIFS D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN FRANCE PAR ORIGINE
GÉOGRAPHIQUE 2003-2004

NATIONALITÉS	2003-2004	Evolution 1998-2003 (en %)
UNION EUROPEENNE dont :		
Allemagne	6521	26,0
Italie	4452	21,6
Espagne	3778	10,4
Belgique	2570	40,1
Royaume-Uni	2458	-23,3
Grèce	2189	-17,8
Portugal	2153	-15,2
Luxembourg	1747	50,2
<i>Somme UNION EUROPEENNE</i>	28653	7,1
AUTRES PAYS D EUROPE dont :		
Roumanie	4419	124,0
Pologne	3175	85,9
Bulgarie	2860	109,4
Russie	2561	101,8
Suisse	1332	44,0
<i>Somme AUTRES PAYS D EUROPE</i>	20571	93,1
MAGHREB dont :		
Maroc	29044	81,2
Algérie	21672	61,4
Tunisie	9130	79,8
<i>Somme MAGHREB</i>	61078	73,4
AUTRES PAYS D AFRIQUE dont :		
Sénégal	8020	126,0
Cameroun	4552	39,9
Cote d'Ivoire	3726	84,0
Madagascar	3423	54,7
Congo	2868	31,1
Gabon	2654	64,4
Benin	2050	118,3
Maurice	1990	86,2
Togo	1519	62,6
Djibouti	1498	59,7
Mali	1457	222,3
<i>Somme AUTRES PAYS D AFRIQUE</i>	41688	73,0
MOYEN ORIENT dont :		
Liban	4493	82,9
Syrie	2233	80,8
Turquie	2066	20,1
Iran	1428	-3,6
<i>Somme MOYEN ORIENT</i>	11725	49,1
AUTRES PAYS D'ASIE dont :		
Chine	11908	766,7
Viet Nam	2877	150,0
Corée de Sud	1965	30,0
Japon	1851	26,7
<i>Somme AUTRES PAYS D'ASIE</i>	23109	177,8
AMERIQUE DU NORD dont :		
Etats-Unis	2700	12,5
Canada	1253	24,2
<i>Somme AMERIQUE DU NORD</i>	3953	16,0
AMERIQUE DU SUD dont :		
Brésil	1774	40,7
Colombie	1711	119,9
<i>Somme AMERIQUE DU SUD</i>	6362	71,0
ANTILLES AMERIQUE CENTRALE dont :		
Mexique	1425	78,1
<i>Somme ANTILLES AMERIQUE CENTRALE</i>	3075	76,0
<i>Somme PACIFIQUE SUD</i>	359	123,0
<i>Total</i>	200723	64,3

SOURCE : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Les étudiants étrangers qui choisissent la France comme destination pour leurs études s'orientent vers toutes les spécialités. Et la part des étudiants étrangers qui choisissent la formation juridique n'est pas des moindres. Le tableau ci-dessous montre la répartition des étudiants étrangers par discipline et nationalité :

TABLEAU 8 : RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS PAR DISCIPLINE
ET PAR NATIONALITÉ 2001-02

	Droit	Sciences éco., AES	Lettres, Sc. Humaines	Sciences, STAPS	Santé	IUT	Total	% par nationalité
EUROPE :	6 507	5 749	20 065	5 415	3 230	941	41 907	26.3
UNION EUROPEENNE	4 142	2 959	13 094	3 491	1 878	654	26 218	16.4
dont :								
Allemagne	915	620	2 560	760	427	127	5 409	3.4
Italie	505	325	2 072	547	255	77	3 781	2.4
Espagne	423	340	1 708	573	270	68	3 382	2.1
Royaume-Uni	501	287	1 486	245	68	74	2 661	1.7
Grèce	495	213	1 306	208	96	11	2 329	1.5
Portugal	296	282	993	322	129	121	2 143	1.3
Belgique	326	265	840	290	310	84	2 115	1.3
Luxembourg	216	257	602	267	208	5	1 555	1.0
Hors Union européenne	2 365	2 790	6 971	1 924	1 352	287	15 689	9.8
dont :								
Roumanie	507	559	860	591	699	39	3 255	2.0
Pologne	376	308	1 277	224	83	58	2 326	1.5
Bulgarie	406	640	855	248	104	17	2 270	1.4
Russie	249	395	1 047	195	76	25	1 987	1.2
ASIE	1 989	4 141	9 585	4 229	3 112	695	23 751	14.9
dont :								
Chine	185	1 968	2 179	975	93	135	5 535	3.5
Liban	325	399	600	899	988	22	3 233	2.0
Corée du Sud	123	102	1 494	149	41	25	1 934	1.2
Turquie	350	410	728	259	92	85	1 924	1.2
Japon	109	70	1 353	57	19	7	1 615	1.0
Syrie	54	55	262	314	910	3	1 598	1.0
Viet Nam	121	387	355	399	211	120	1 593	1.0
AFRIQUE	9 979	17 361	19 876	20 877	9 668	4 245	82 006	51.4
dont :								
Maroc	2 815	5 456	5 848	7 406	2 378	2 172	26 075	16.4
Algérie	1 055	1 502	3 522	4 036	3 173	314	13 601	8.5
Tunisie	726	1 428	1 826	2 125	992	153	7 250	4.5
Sénégal	849	1 587	1 775	1 355	195	405	6 166	3.9
Cameroun	663	694	689	934	524	160	3 664	2.3
Côte d'Ivoire	650	994	530	588	266	97	3 125	2.0
Madagascar	239	894	583	545	568	124	2 953	1.9
Congo	491	590	577	402	246	263	2 569	1.6
Gabon	340	479	686	600	116	45	2 266	1.4
Maurice	177	357	478	345	159	57	1 573	1.0
Amériques	1 362	946	6 684	1 596	655	129	11 372	7.1
dont :								
États-Unis d'Amérique (USA)	233	116	2 123	114	27	10	2 623	1.6
Brésil	187	110	804	296	115	14	1 526	1.0
Océanie	34	26	144	22	11	4	241	0.2
Apatrides ou non déclaré	23	18	83	34	15	13	186	0.1
Toutes nationalités	19 894	28 241	56 437	32 173	16 691	6 027	159 463	100.0
Proportion d'étrangers (%)	11.2	16.9	11.8	10.0	11.9	5.1	11.4	-

SOURCE : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les données de ce tableau sur le public étudiant qui choisit l'orientation juridique dans ses études corroborent les chiffres avancés par une enquête entreprise par J. Couillerot et H. F. Hanaa (cité par Lehmann D., 1993 : 51). Cette enquête montre l'importance en nombre du public étudiant et la place du français juridique dans leur choix (quatrième place)⁸⁰.

Parmi les autres pays d'Asie figure le Koweït avec un nombre important d'étudiants qui partent à l'étranger dans le but de continuer leurs études, proportionnellement au nombre des habitants de l'Emirat. L'Égypte⁸¹, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Liban, le Royaume-Uni⁸², l'Irlande, l'Allemagne et bien sûr la France sont les principaux pays accueillant la communauté étudiante koweïtienne (Al-watane : 2011 : 16). En 2010-2011, parmi les 113 étudiants qui ont choisi la France comme destination pour leurs études, une vingtaine a choisi le droit.

⁸⁰ Selon les deux auteurs menant de l'enquête, les domaines et les spécialités les plus choisis sont dans l'ordre décroissant « le français des affaires ou de commerce, le français de l'hôtellerie ou du tourisme, le français scientifique et technique, le français juridique, le français des relations internationales, le français de la médecine, le français des relations publiques et de l'administration, les opérations de traduction ou d'interprétation, le français de secrétariat, le français des sciences sociales et humaines... » (Couillerot J. et Farinol H., 1990)

⁸¹ Les statistiques parlent de 12 000 étudiants koweïtiens en Égypte, dont 90 pour cent en droit (Journal Asiyassa : 2010).

⁸² Pour l'année 2010-2011, le nombre des étudiants koweïtiens au Royaume-Uni était de 1547 étudiants envoyés par l'enseignement supérieur et d'autres organismes de l'État (Académie électronique : 2011).

TABLEAU 9 : RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS KOWEITIENS en France
SELON LEURS SPÉCIALITÉS 2010-2011

Spécialités	Nombre
Sciences de langage	27
Littérature moderne	2
Langues étrangères appliquées	10
Médecine	14
Administration des entreprises	8
Economie	2
Communication	11
Droit et sciences politiques	28
Science de l'éducation	1
Sciences	3
Energie nucléaire	3
Gestion hôtelière et touristique	4
Total	113

SOURCE : BUREAU CULTUREL DU KOWEÏT À PARIS

La formation en droit est requise pour travailler dans de nombreux secteurs. Il s'agit ici de l'une des formations les plus demandées pour exercer une fonction aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Ainsi, nombreux sont les étudiants qui peuvent être tentés par la poursuite des études juridiques. L'accès à cette formation leur donnera les requis nécessaires pour comprendre le droit et ce qui les attend dans ce domaine.

Beaucoup d'étudiants peuvent avoir le souhait de poursuivre leurs études en France. Depuis longtemps, la France est l'un des pays les plus attractifs en termes d'accueil des étudiants étrangers, spécialement dans le domaine juridique. Les universités françaises sont des plus attractives dans ce domaine et leur expérience est en train d'être exportée ailleurs. Ceci est renforcé par le fait que le système juridique français est largement partagé dans le monde. Le pays accueillant comme le pays d'origine de ces étudiants ont intérêt à cet échange.

Pour la France d'abord, elle forme des futurs fonctionnaires et cadres dans les administrations publiques et les entreprises privées. Ceci est sa contribution au transfert de compétences et sa participation au décollage des pays en développement. En contribuant à la formation de ces élites, la France pourra développer avec ces pays des stratégies de coopération en tous genres. D'un autre côté, elle assure la pérennité de son système et de ses valeurs et idéaux dans le monde. Ensuite, pour les pays d'où viennent ces étudiants, ils profitent d'une élite formée à l'étranger aux meilleures techniques de gestion. L'acquisition de ces techniques va permettre leur développement.

3.3.2. Les besoins

Il n'y a pas de publics se présentant à une formation du français juridique sans avoir des besoins précis qu'ils cherchent à satisfaire. Ce sont ces besoins qui les distinguent des autres publics du FLE, lesquels visent à apprendre le français général.

Or le terme besoin est problématique à plus d'un niveau, ne serait-ce que pour lui donner une définition précise. Le terme, comme le rappelle Lehmann, ne se laisse pas « apprivoiser par une définition lapidaire » (Lehmann D., 1993 : 114).

En principe, qui dit besoin dit ce qui est nécessaire pour un être, c'est-à-dire que cet être éprouve un manque qu'il cherche à satisfaire. Si certains besoins sont inhérents à la nature humaine, d'autres sont imposés par la vie en société⁸³. Tel en est le cas du besoin de communication exigeant la parole.

Le besoin langagier, selon le didacticien R. Richterich, « correspond bien à cette double ambition, car elle fait immédiatement référence à ce qui est nécessaire à un individu dans l'usage d'une langue étrangère pour communiquer dans les situations qui

⁸³ Le Petit Robert définit le besoin comme « une exigence née de la nature ou de la vie sociale ».

Il existe plusieurs classifications des besoins. Une des plus utilisées les classe en trois catégories :

- Les besoins primaires qui sont indispensables comme le besoin de se nourrir, de respirer, etc. ;
- Les besoins secondaires, c'est -à-dire ceux dont la satisfaction n'est pas vitale : besoin de mobilité, besoin de rencontrer des amis, etc. ;
- Les besoins fondamentaux qui sont proprement humains comme le besoin d'aimer, d'être heureux, etc.

lui sont particulières ainsi qu'à ce qui lui manque à un moment donné pour cet usage et qu'il va combler par l'apprentissage » (Richterich R., 1985 : 92). L'auteur définit le besoin langagier par rapport à un manque langagier qu'il convient de combler par le recours à l'apprentissage d'une langue. Autrement dit, il s'agit de « ce qu'un individu ou un groupe d'individus interprète comme nécessaire à un moment et dans un lieu donnés, pour concevoir et régler, au moyen d'une langue, ses interactions avec son environnement» (Richterich, 1985 : 95).

Faire référence aux besoins de l'apprenant dans la définition des programmes des langues de spécialité veut dire mettre l'apprenant au centre de l'apprentissage, au lieu de le reléguer au second plan. Le temps et les approches qui ne prenaient en considération que le point de départ (les situations cibles) et le point d'arrivée (les contenus) sont révolus. Entre les deux extrémités, il y a le sujet de cet apprentissage qui joue un rôle capital et auquel doit revenir une grande part dans la définition de ce « quoi enseigner. »

Le besoin langagier est ambivalent en ce sens qu'il est composite. Lehmann nous rappelle qu'il est constitué des composantes suivantes :

- Une composante psycho-affective : dans tout apprentissage qu'il qu'en soit, l'apprenant se pose des questions sur la réussite ou l'échec de son apprentissage. Autrement dit, c'est l'insécurité qu'éprouve tout apprenant dans l'apprentissage. À ces questions légitimes il faut des réponses rassurantes, d'où le rôle de l'enseignant. Il ne faut pas oublier également que l'apprentissage de toute langue étrangère la met en confrontation à la langue maternelle de l'apprenant. Cette dernière apparaît pour l'apprenant dans une situation de « dominée » par rapport à la langue apprise qui elle est valorisante.
- Une composante langagière : cette composante est rencontrée dans trois cas : d'abord, il y a des besoins liés à la communication en classe. Il s'agit ici des échanges pédagogiques et méta-pédagogiques qui se réalisent entre l'apprenant et son enseignant. Ensuite, ce besoin est perçu entre la situation de communication en classe et en dehors de celle-ci dans les situations réelles. À plus

d'un égard, il existe une différence perceptible entre les deux aussi bien au niveau des situations qu'au niveau de matériel. Enfin, le besoin lié à l'apprentissage et aux représentations que chaque apprenant a de la langue étrangère apprise, lesquelles facilitent cet apprentissage ou, au contraire, le contrarient.

- Une composante-socio-culturelle : comme nous l'avons dit, la dimension culturelle fait partie intégrante de tout apprentissage. Les éléments culturels doivent être insérés dans les cours de langues étrangères.

Le besoin langagier est également ambivalent en ce sens qu'il peut couvrir plusieurs réalités. Un individu pourrait avoir besoin d'apprendre toute une langue comme l'arabe ou le chinois, comme il pourrait avoir besoin du lexique juridique, médical, des affaires ou des relations internationales d'une langue précise comme le français ou l'anglais. Par ailleurs, un besoin comporte une part d'objectif et une autre de subjectif. Il est objectif en ce sens qu'il peut être fixé en partant d'une situation de la vie, comme il est également subjectif, car l'identification d'un besoin ne serait jamais identique d'une personne à une autre. Un cours de théâtre, élémentaire pour un apprenant, peut être considéré comme une perte de temps par un autre. Les besoins langagiers comme tant d'autres sont donc subjectifs et dépendent des attentes des apprenants.

Dans le cas d'une formation comme le français juridique, l'attente d'un apprenant en français juridique, pour reprendre les termes de la définition de René Richterich, réside dans le besoin qu'il éprouve « à un moment donné ou dans un espace donné pour concevoir et régler [...] ses interactions avec son environnement » (Richterich R., 1985 : 92).

Plus concrètement et pour reprendre les deux exemples ci-dessus du public d'étudiants et de professionnels, les besoins sont différents. Le public étudiant qui souhaite poursuivre des études en France ou dans un autre pays francophone comme le Canada a besoin du français juridique pour faire ces études juridiques. Donc il va commencer à apprendre le français juridique dont il aura besoin au sein de la faculté, et dans l'entreprise ou l'établissement où il effectuera son stage. Il en aura besoin au

moment et tout au long de sa formation jusqu'à l'obtention de son diplôme. Cet apprentissage du français juridique lui est nécessaire pour suivre ses cours de droit, lire les livres et les revues de sa spécialité, interagir avec ses professeurs et ses collègues, etc.

Pour le second public, c'est-à-dire les spécialistes et les professionnels de droit, leur besoin du français juridique est surtout perçu au tribunal et dans leurs cabinets au moment de la recherche et de la lecture des textes juridiques et jurisprudentiels ainsi qu'au moment des échanges avec leurs collègues ou clients français. Ce besoin de français juridique est nécessaire pour rédiger les contrats et suivre l'évolution du droit et de la jurisprudence française sur des questions précises.

Or les besoins langagiers sont à la fois objectifs et subjectifs. Les deux publics, que nous venons de voir plus haut, peuvent avoir en commun certains besoins en raison du type de formation qui les unit. En effet, les publics du français juridique poursuivent ensemble l'acquisition de la terminologie de spécialité, la compréhension du discours juridique écrit et/ou oral et la connaissance des différents domaines liés aux activités juridiques. Partant de là, l'identification de ces besoins ne pose en principe aucun problème.

À l'inverse, les besoins subjectifs sont ceux qui les distinguent les uns des autres. Ils sont en effet variables d'un groupe à un autre et d'une personne à une autre. Le public étudiant pourrait avoir besoin d'une formation en français juridique constituant une introduction à ce domaine. Par contre, les spécialistes et les professionnels de droit sont des experts dans le domaine. Ils ont déjà acquis ses connaissances pendant leur formation, mais aussi à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions juridiques. En tout cas, l'identification des besoins subjectifs est difficile, car plusieurs variables entrent en jeu comme les objectifs de l'apprenant, les circonstances, etc.

3.3.3. Les méthodes et les matériels d'enseignement du français juridique

Il n'existe pas une méthodologie unique et idéale pour l'enseignement du français juridique, mais plusieurs approches de cet enseignement. On peut, néanmoins,

considérer que les orientations qui sont valables pour l'enseignement des langues de spécialité s'appliquent également pour le français juridique.

Il existe en France deux manuels, entendus ici au sens de méthode, différents d'enseignement-apprentissage du français juridique : la méthode Penfornis et la méthode Soignet. Au Koweït, les structures proposant le français juridique ne se basent pas sur des manuels propres pouvant être qualifiés de méthodes. C'est pour cette raison que nous parlerons plutôt de matériels.

3.3.3.1. La méthode Penfornis

Le français du droit de J.-L. Penfornis propose aux apprenants, comme il est indiqué à l'avant-propos de sa méthode, de les :

- « Initier au droit français et européen » ;
- « Entraîner à faire face à des situations courantes de la vie juridique » ;
- Aider à « mieux maîtriser la communication juridique, écrite et orale, à travers des activités qui [les] implique] » (Penfornis J.-L., 2007)⁸⁴

Le français du droit est divisé en six unités, chacune portant sur un sujet de droit (le cadre de la vie juridique, les acteurs de la justice, droits et biens des personnes juridiques, les obligations, la vie des affaires, les relations du travail). Chaque unité thématique est divisée à son tour en trois ou quatre sections, soit au total 22 sections « portant sur les différentes branches du droit privé et public, français et européen » (Penfornis J.-L., 2007, 2). Chaque section est organisée de la façon suivante :

- D'abord, « une page présentant les notions essentielles du thème abordé, destiné à vous initier à la matière ;
- Ensuite, la présentation d'une particularité linguistique du langage du droit ;

⁸⁴ L'auteur précise, néanmoins, que son objectif n'est pas de fournir à l'apprenant une formation complète en droits français et européen ni de leur apporter des informations précises sur les régimes juridiques, mais plutôt de les « aider à découvrir la logique interne du droit français et européen, de comprendre et d'acquérir une culture juridique et une tournure d'esprit » (Penfornis J.-L., 2007, 2).

- Enfin, des activités et exercices variés, s'appuyant très souvent sur des documents écrits ou sonores » (Penfornis J.-L., 2007, 2).

Toutefois, la méthode de Penfornis nous informe que son objectif est d'amener l'apprenant à avoir « une meilleure maîtrise du français juridique, la langue de spécialité par excellence » (Penfornis J.-L., 2007, 2).

Selon son éditeur, la méthode de Penfornis est accessible « à partir de 150 heures » d'apprentissage, soit à partir du niveau A 2. Si on ajoute les 120 heures de la méthode elle-même, on arrive à un total de 270 heures, ce qui correspond à un niveau B 1⁸⁵. On est bel et bien loin du niveau B 2 requis pour passer le Certificat de Français juridique (CFJ) de la Chambre du commerce et d'industrie de Paris (CCIP).

De par son accessibilité aux apprenants, de par le nombre moins nombreux et moins difficile des documents authentiques, la méthode *Le français du droit* bénéficie du choix des enseignants qui la préfèrent à la méthode de Soignet (Damette E., 2007 : 31).

3.3.3.2. La méthode Soignet

Le français juridique de M. Soignet est présenté, selon son avant-propos, comme « une introduction au vocabulaire juridique ainsi qu'à la connaissance des sources du droit, des institutions françaises et communautaires, de la justice française et du droit des entreprises » (Soignet M., 2008).

⁸⁵ Le Chapitre 3 du Cadre Commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe introduit les six niveaux de compétence en langue comme suite :

- A1 - (*Breakthrough*) : Niveau introductif ou découverte
- A2 - (*Waystage*) : Niveau intermédiaire ou de survie
- B1 - (*Threshold*) : Niveau seuil
- B2 - (*Vantage*) : Niveau avancé ou utilisateur indépendant
- C1 - (Effective Operational Proficiency) : Niveau autonome
- C2 - (*Mastery*) : Maîtrise.

Bien qu'aucun niveau ne puisse être garanti par un taux horaire fixe passé dans les classes de langues, les six niveaux sont exprimés en un certain nombre d'heures variable. Selon le catalogue des éditions Didier/Hatier :

- Le niveau Découverte (À 1) nécessite environ 100 heures d'apprentissage
- Le niveau Survie (À 2) demande entre 100 à 200 heures d'apprentissage
- De 200 à 400 heures d'apprentissage sont requis pour le niveau Seuil (B 1)
- De 400 à 600 heures d'apprentissage sont nécessaires pour le niveau Avancé (B 2)

La méthode de Soignet ne convient pas aux apprenants débutants. Elle est destinée « à des étudiants ou à des apprenants déjà insérés dans la vie active et qui ont atteint le niveau B 1 du Cadre Commun de référence du Conseil de l'Europe » (Soignet M., 2008).

Le français juridique est subdivisé en dix unités qui « peuvent suivant les besoins et les objectifs retenus, être traitées de manière linéaire ou modulaire » (Soignet M., 2008). Chaque unité aborde un aspect du français juridique (justice, institutions nationales et européennes, entreprises). Ces unités sont organisées autour de documents écrits et oraux servant de base aux activités de compréhension et d'expression écrites et orales, en plus des exercices ayant pour but de faire acquérir à l'apprenant « le renforcement du lexique et de la phraséologie du droit et de la langue administrative » (Soignet M., 2008).

À la fin de chaque unité, *Le français juridique* de Soignet intègre une rubrique dite « s'exprimer ». Grâce à cette rubrique, les apprenants peuvent interagir dans les activités orales collectives axées sur la résolution d'un problème. Pour faciliter la tâche de l'apprenant, la méthode propose de l'aide en fournissant des règles clés : outre les éléments du français général qui servent à la construction de phrases, elle offre les techniques d'argumentation. Cette phase est utile pour les apprenants qui ont besoin de réactiver leurs connaissances et de les mobiliser pour les utiliser dans des situations différentes.

Rappelons que la méthode Soignet ne convient qu'aux apprenants ayant un niveau supérieur que celui de la méthode Penfornis. En effet, elle s'adresse à des apprenants ayant atteint un niveau B 1. Ce du CECR correspond à un niveau qui varie entre 200 et 400 heures d'apprentissage. À ces heures, il faut ajouter les 120 heures de la méthode Soignet, ce qui au total nous amène au niveau B 2.

Les deux méthodes affirment proposer aux apprenants une préparation au Certificat de Français juridique de la Chambre du Commerce et d'Industrie de Paris. Or le niveau requis pour le diplôme, selon ladite chambre, est de niveau B 2. Cela veut dire que la méthode Soignet est la plus adaptée pour répondre aux exigences du CFJ.

3.3.3.3. Les matériels de français juridique au Koweït

Il existe un enseignement-apprentissage de français juridique au Koweït à côté d'autres spécialités enseignées par le Centre de langue de l'Institut Voltaire ou à la faculté de droit du Koweït.

La faculté de droit du Koweït a mis en place un enseignement de français juridique à la fin des années 1980. Cet enseignement portait sur la lecture des textes des codes civil et commercial français⁸⁶. Si cette expérience n'a pas duré longtemps, une autre formation juridique est dispensée aux étudiants de droit du niveau master.

La faculté de droit du Koweït a entériné son expérience d'enseignement-apprentissage de français juridique par le lancement, en 2008, d'une autre initiative. Suite à l'abandon de l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes des codes civil et commercial français, la faculté de droit du Koweït a commencé un enseignement de français juridique aux étudiants de master de droit. Cet enseignement, qui dure 80 heures, se base sur la méthode générale de Penfornis, en plus d'autres choix de divers documents, notamment les textes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. On note également dans ce cas la place importante de la traduction qui est proposée dans les exercices (thème et version). Les professeurs sont soit des professeurs de langue française, soit des professeurs de droit ayant fait leurs études juridiques en France⁸⁷.

Ensuite, l'Institut Voltaire a proposé, pour la première fois, un cours de français juridique aux professionnels koweïtiens, à la rentrée 2005-2006⁸⁸. Une autre formation est proposée en parallèle aux étudiants qui se destinent à occuper les fonctions juridiques au sein de l'État koweïtien comme les futurs procureurs, les futurs juges, etc.

⁸⁶ Cette formation avec ces deux manuels sur la lecture des textes du Code civil, d'un côté, et la lecture des textes du Code de commerce, de l'autre côté, fera l'objet de notre analyse au chapitre 2 et 3 de la deuxième partie de ce travail.

⁸⁷ Depuis leur commencement, en 2008, les cours de français juridique de la faculté de droit du Koweït ont été suivis par des étudiants de plus en plus nombreux : 37 en 2008, 26 en 2009, 51 en 2010 et 48 en 2011 (informations recueillies sur place).

⁸⁸ Cette formation qui était limitée, au départ, s'est étendue par le Centre d'études juridiques de l'Institut Voltaire. Actuellement, cette formation dure deux ans. C'est une formation qui est proposée sur 12 niveaux de 30 heures chacun, c'est-à-dire 360 heures en plus de 100 heures pour la préparation à l'examen du Certificat de français juridique de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Soit en tout 460 heures de formations en 2 ans.

L'enseignement du français juridique au Koweït se base, en premier lieu, sur les deux méthodes françaises de Penfornis et de Soignet, dans lesquelles il puise l'essentiel de son matériel (définition de droit, les branches de droit...). Cette première référence est souvent complétée par le recours aux autres matériels sélectionnés en fonction des besoins des publics koweïtiens, qu'ils soient professionnels ou étudiants en cours de formation. Par contre, pour les débutants, l'Institut Voltaire commence par un enseignement du français général (comment se présenter...) avant d'entrer dans le domaine juridique (Entretiens : annexe IV).

Pour commencer les cours de français juridique, l'Institut Voltaire exige un niveau équivalent à celui des méthodes Penfornis et Soignet, soit un niveau de B1 ou de B2. Avec ce niveau, la formation dure 300 heures, ce qui permet une préparation au Certificat juridique de la Chambre du commerce d'industrie de Paris. Cette durée est naturellement plus importante pour le public débutant. Il faut déjà, avec une formation de 330 heures, amener ce public au niveau B1 recommandé pour commencer des cours de spécialité (Entretiens : annexe IV).

Le centre d'études juridiques de l'Institut Voltaire se fixe un objectif ambitieux. Il cherche à donner aux publics koweïtiens les capacités nécessaires pour suivre les conférences internationales et la lecture des textes juridiques français. Cette formation vise également à leur donner les outils dont ils ont besoin pour travailler en collaboration avec leurs collègues francophones en plus, bien sûr, de les préparer à passer l'examen du Certificat de la CCIP.

Les cours de français juridique à l'Institut Voltaire sont assurés par un corps enseignant ayant un niveau de master en français langue étrangère, obtenu en France. Ces enseignants ont suivi des formations les préparant à l'enseignement du français juridique. Ainsi, un spécialiste de la CCIP avait justement dispensé une formation de 90 heures à l'équipe enseignante aux mois d'octobre et de janvier 2010 (Entretiens : annexe IV).

Le français juridique bénéficie d'une place importante au Koweït en raison de concours de plusieurs facteurs. Depuis longtemps, la faculté de droit du Koweït a su tirer

profit de cette place pour proposer un enseignement-apprentissage du français juridique.
Son expérience est unique et mérite d'être examinée.

**PARTIE II : LE FRANÇAIS JURIDIQUE AU KOWEÏT :
BILAN ET PROPOSITIONS**

À travers le contexte du Koweït et suivant l'évolution du français langue étrangère vers le français langue à visée professionnelle, nous avons esquissé le cas du français juridique à partir des relations entre les droits français et koweïtiens.

L'enseignement-apprentissage du français juridique dans le contexte koweïtien a été entamé, depuis les années 1980, suite à l'évolution de la didactique du français langue étrangère. L'apparition de nouveaux besoins au Koweït, au même titre que dans d'autres zones géographiques où prolifère l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère, a conduit les concepteurs koweïtiens à tirer profit de cette nouvelle donne, en suivant l'exemple pratiqué ailleurs.

Ainsi, les responsables de la faculté de droit, une des premières institutions ayant concrétisé ce genre de bouleversement didactique au Koweït, a pris en charge de répondre aux besoins précis de ses étudiants : ils proposent deux manuels pour enseigner-apprendre la lecture des textes juridiques français.

Le choix est porté sur la lecture des textes de spécialité en dehors d'autres compétences poursuivies habituellement dans l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère. Ce choix n'est pas anodin car il s'inscrit dans le contexte des années 1970 et 1980 défendant l'enseignement-apprentissage de la compréhension écrite, laquelle découle des besoins des apprenants distingués.

L'expérience de l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité au Koweït n'a pas duré longtemps. Elle s'est estompée en laissant la place à d'autres types d'enseignement construits sur des principes nouveaux. Il nous est apparu utile à plus d'un niveau de reprendre cette expérience singulière afin de la questionner sur beaucoup de points.

Nous commencerons ainsi par exposer cette expérience à travers les deux manuels ayant été établis par la faculté de droit du Koweït pour enseigner la lecture des textes des codes civil et commercial français. Nous poursuivrons, ensuite, par soulever des questions sur ses publics, ses concepteurs, ses besoins et des objectifs visés, ses méthodes... bref à faire une évaluation de cet ensemble didactique. Une fois, cette évaluation faite, il en découlera plusieurs renseignements que nous comptons exploiter pour faire des propositions dans ce sens.

CHAPITRE 4 – L'ensemble didactique koweïtien : présentation de l'expérience

L'expansion du français dans le monde a bénéficié de l'appui des décideurs institutionnels, notamment les responsables du Ministère des affaires étrangères. À ce titre, il a été lancé dans plusieurs pays des programmes d'enseignement/apprentissage du français langue étrangère.

Le Koweït, au même titre que d'autres pays, avait lancé, à la fin des années 1980, plusieurs programmes d'enseignement du français langue étrangère. En effet, l'Université du Koweït avait lancé des cours de français à l'attention de ses étudiants dans divers domaines :

- *Le français à la faculté de Chari'a*, selon les termes employés.
- *Introduction à la lecture de textes juridique français, le Code commercial.*
- *Introduction à la lecture de textes juridique français, le Code civil.*

Parallèlement, d'autres expériences sont lancées au Centre français du Koweït (Institut Voltaire). Cette structure dispense des cours de français médical et du français juridique pour les spécialistes qui désirent améliorer leur pratique du français dans ces domaines de spécialité.

Sous la dénomination, "manuels koweïtiens de français juridique"⁸⁹, nous aborderons les fascicules relatifs à l'*Introduction à la lecture des textes juridiques français : le code civil* et l'*Introduction à la lecture des textes juridiques français : le code commercial*. Le manuel sur *Le français à la faculté de Chari'a* ne sera pas pris en compte dans cette étude⁹⁰. Nous comptons limiter ce travail sur les textes juridiques

⁸⁹ Les concepteurs parlent de fascicules, mais nous entendons utiliser les termes manuels et ensemble didactique pour les désigner. Dans la mesure où ces manuels koweïtiens utilisent certaines méthodes et stratégies pour l'apprentissage de la lecture des textes des codes civil et commercial des français, nous réserverons le terme de méthodes à ces approches employées. Nous l'écartons pour le cas des manuels, bien qu'ils méritent ce type de désignation du fait qu'ils étaient édités et imposés dans les programmes des étudiants de la faculté de droit du Koweït.

⁹⁰ En réalité, le contenu du cours n'a rien à avoir avec la lecture des textes relatifs à la *chari'a*. Ce sont des cours axés sur le français général liés à des situations de communication choisies : Chapitre I : D'où venez-vous ? ; Chapitre II : Qu'allez-vous faire ? ; Chapitre III : Qu'est-il arrivé ? ; Chapitre IV : Que cherchez-vous (1) ? ; Chapitre V : Que cherchez-vous (2) ? ; Chapitre VI : Qu'est-ce que c'est ? ; Chapitre VII : Pourquoi cela ? ; Chapitre VIII : Qu'est-ce que vous en ?

français et ne pas se soucier des textes relevant du droit musulman ou du domaine religieux en général.

Ce chapitre a pour vocation d'exposer l'expérience de l'enseignement de la lecture des textes juridiques français, en l'occurrence les textes des codes civil et commercial français, telle qu'elle est présentée dans les manuels susdits. Il convient alors de faire une présentation de ces deux manuels tout en inscrivant celle-ci dans son contexte général.

Si l'ensemble didactique koweïtien porte sur la lecture des textes juridiques français et use des méthodologies précises pour y parvenir, notre présentation tâchera de définir l'acte de lire et d'exposer les méthodes employées dans l'enseignement-apprentissage de la lecture. Cette présentation aussi complète a pour intérêt de situer l'acte de lire tel qu'il est appréhendé dans les manuels koweïtiens dans la définition général de la lecture et les choix méthodologiques opérés par rapport au diverses méthodes en concurrence. Elle nous permettra de même, de mieux éclairer l'évaluation qui interviendra par la suite.

4.1. Présentation de l'ensemble didactique koweïtien

L'examen de l'ensemble didactique koweïtien doit être fait à partir de ses caractéristiques principales qui nous permettent d'en parler en tant que fascicule ou manuel. Cette présentation ne doit pas omettre d'exposer le contexte d'émergence de cet ensemble didactique au milieu des années 1980. Ces deux présentations préliminaires nous amèneront à exposer, enfin, le contenu des deux composantes de cet ensemble koweïtien.

4.1.1. L'ensemble didactique koweïtien : un mi-chemin entre manuel et fascicule

Les concepteurs koweïtiens présentent leur ensemble didactique en tant que fascicules : le fascicule sur la lecture des textes du Code civil, d'une part, et le fascicule sur la lecture des textes du Code commercial, d'autre part. Néanmoins, si certaines caractéristiques leur donnent, en effet, les allures d'un fascicule, d'autres les élèvent au niveau de manuels.

Bien qu'ils soient désignés comme des fascicules, il demeure vrai que l'ensemble didactique koweïtien est marqué par certains aspects qui le rapprochent de ceux des manuels scolaires. Généralement, un manuel est considéré comme « l'ouvrage didactique qui sert couramment de support à l'enseignement » (Cuq J.-P., 2003 : 161). Ainsi, l'ensemble didactique koweïtien est conçu comme un ensemble didactique pour enseigner la lecture des textes juridiques français aux étudiants koweïtiens.

Sur certains aspects de la forme, l'ensemble didactique koweïtien est plutôt un manuel scolaire qu'un fascicule. Il est, comme tous les manuels, « un outil imprimé, intentionnellement structuré pour s'inscrire dans un processus d'apprentissage, en vue d'en améliorer l'efficacité » (F.-M. Gérard et X. Roegiers, 2003 : 10). Il a été mis en place par une équipe pédagogique qui a beaucoup travaillé pour concevoir cet ensemble dans un objectif précis. Cet objectif est décliné en plusieurs objectifs spécifiques qui sont structurés selon des étapes méthodologiques d'apprentissage.

Sur les aspects du contenu, l'ensemble didactique koweïtien est divisé en plusieurs thèmes et contient des activités diverses choisies pour donner aux étudiants koweïtiens les moyens linguistiques et paralinguistiques nécessaires pour comprendre un texte juridique français. Cette exploitation pédagogique est comparable à celle d'un manuel alors que les fascicules de cours se contentent des documents habituellement. L'ensemble didactique koweïtien propose des résumés à apprendre, des consignes diverses, des exercices, des règles à retenir et des documents authentiques.

Nonobstant ces caractéristiques qui font de l'ensemble didactique koweïtien des matériels proches des manuels scolaires que des fascicules, d'autres aspects le rapprochent des seconds. La présentation matérielle de cet ensemble est à la fois simple et modeste : la couverture n'est pas cartonnée, les illustrations sont absentes, une présentation non unifiée et simple, une reproduction des pages entières, en particulier des tables des matières des codes civil et commercial français, en plus des pages des manuels de droit reproduites sans aucune adaptation.

En outre, l'ensemble didactique koweïtien ne vise que le développement d'une seule aptitude, à savoir la compréhension écrite des textes juridiques. Bien que ce ne soit

pas une obligation, les manuels poursuivent, en principe, l'acquisition de toutes les aptitudes : compréhension et expressions écrite et orale.

De par certains aspects qui le rapprochent des manuels scolaires et de par certains d'autres qui l'assimilent aux fascicules, l'ensemble didactique koweïtien est à mi-chemin entre les manuels et les fascicules. Ainsi, bien que ses concepteurs préfèrent le désigner par "fascicules", nous retenons des points positifs qui font de lui un manuel. C'est ainsi que nous utiliserons le terme "manuels koweïtiens" pour parler de cet ensemble didactique composé de manuel sur la lecture des textes du Code civil et du manuel sur la lecture des textes du Code de commerce.

Par ailleurs, il est difficile de parler de méthode en invoquant l'ensemble didactique koweïtien. En fait, il s'agit de savoir sous quel angle cet ensemble est pris en compte pour être désigné par méthode. Le terme "méthode" renvoie à plusieurs choses à la fois : il peut désigner un matériel didactique, il peut faire référence à une méthodologie et, enfin, il peut renvoyer à un ensemble de procédés de mise en œuvre d'un principe méthodologique (Cuq J.-P., 2003 : 164). En tant qu'un simple matériel didactique, l'ensemble koweïtien peut être désigné par méthode, sauf que le terme "méthode" est encore un concept plus vaste qu'un simple matériel didactique.

En effet, H. Besse refuse toute coïncidence entre le terme méthode et matériel didactique. La méthode, selon lui, est « un ensemble raisonné de propositions et de procédés (d'ordre linguistique, psychologique, socio-pédagogique) destiné à organiser et à favoriser l'enseignement et l'apprentissage d'une langue naturelle » (Besse H., 1995 : 5). L'auteur, en refusant toute coïncidence possible entre la méthode et le manuel, fait un rapprochement entre cette première et la méthodologie. En effet, les manuels et les cours s'inspirent des méthodes pour mettre en place un enseignement particulier. Tel est le cas des manuels koweïtiens qui utilisent plusieurs méthodes et méthodologies pour enseigner la lecture des textes des codes civil et commercial français.

Ainsi, et afin d'éviter toute confusion, nous écarterons la dénomination de "méthode" et de "méthodologie" à l'ensemble didactique koweïtien et nous lui maintiendrons le terme "manuel", malgré toutes les réserves que nous avons formulées à son égard.

4.1.2. Le contexte de l'ensemble didactique koweïtien

Les manuels de français juridique (introduction à la lecture des textes juridiques du Code civil, d'une part, et du Code de commerce, d'autre part) ont été édités à la fin des années 1980, précisément en janvier 1988 pour le premier et en mai de la même année pour le second. L'objectif annoncé par ces manuels était d'enseigner aux étudiants de la faculté de droit à lire les textes juridiques français.

La période de la fin des années 1980 correspond à l'ère de la diffusion du français langue étrangère à l'international avec le concours d'une pression politique et économique en faveur de la coopération scientifique et technique⁹¹. Le Moyen-Orient est une figure de proue visée par cette expansion du français en raison de son intérêt stratégique pour la France. Le Koweït, pays du Moyen-Orient et producteur de pétrole, figure parmi la liste des pays ciblés par cette politique linguistique aux répercussions économiques et politiques. D'ailleurs, c'est pendant cette période que des conventions et des partenariats ont été conclus entre des institutions françaises et leurs homologues dans le reste du monde.

Coïncidant avec une période d'expansion du français instrumental, certaines institutions universitaires koweïtiennes ont profité de cet engouement pour ce nouveau type de français pour proposer un enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité. La faculté de *chari'a* et la faculté de droit étaient les premières institutions à choisir d'enseigner la lecture des textes de spécialité à leurs étudiants.

La faculté de droit a choisi, entre un ensemble de possibilités offertes, l'enseignement de la lecture des textes juridiques, en retenant le cas des codes civil et commercial français. Ce choix n'est pas anodin, car quelques années auparavant, au début des années 1980, le Koweït s'est doté de ses premiers codes civil et commercial. La promulgation de ces codes s'est faite dans le cadre d'un choix de codification à la koweïtienne, comme c'est le cas dans le reste du monde musulman. Les codes civil et

⁹¹ Voir supra.

commercial koweïtiens se sont inspirés de leurs homologues français, via les législations des pays musulmans, comme l'Égypte et l'Empire ottoman⁹².

De par cette inspiration, les codes civil et commercial français font partie intégrante de la législation koweïtienne en matière civile et commerciale. Ils constituent, à ce titre, une référence pour les codes du Koweït et les étudiants koweïtiens peuvent trouver dans la lecture des textes juridiques des codes civil et commercial français un sujet d'étude complémentaire à leurs codes nationaux. Et comme les codes sont dans un mouvement d'évolution suivant celui de la société dont ils sont une émanation, les spécialistes du domaine juridique, les étudiants au premier chef, peuvent trouver dans les textes français une source d'inspiration.

En somme, apprendre à lire les textes des codes civil et commercial français s'avère utile pour les étudiants koweïtiens, d'un côté pour comprendre leurs droits civil et commercial, d'un autre côté pour faire des comparaisons avec le système d'inspiration. L'influence existe certes, mais il existe également des différences entre les codes des deux pays. Les codes civil et commercial koweïtiens, bien qu'influencés par les codes français, ont connu une acculturation et adaptation pour s'appliquer à la société à laquelle ils sont destinés. En effet, il s'agit d'un transfert de valeurs, d'idéaux et du système du droit français opéré sans contrainte et sans heurts vers le système du Koweït (Mezghani A., 2004 : 84).

Cette approche comparative peut faire évoluer le droit koweïtien et le mettre en perspective par rapport aux autres systèmes, notamment celui de la France qui est à la fois un modèle et une source d'inspiration.

⁹² Il faut noter ici un mouvement de codification qui a trouvé son élan dans le monde musulman et que la codification entamée par l'Empire Ottoman était le déclencheur. Ce mouvement de codification a commencé avec la promulgation, de l'Empire de « l'homme malade d'Europe » de son Code de commerce, en 1850, influencé par le Code de commerce français de 1807. Auparavant, et avant cette inspiration de droit français, tous les domaines étaient pratiquement couverts par les dispositions de la *chari'a* (Jahel S., 2007 : 153).

Le Koweït a promulgué son premier Code de commerce en 1961 et y introduit des amendements en 1980. Ce code est divisé en 800 articles regroupés en quatre livres. Pour la matière civile, le Koweït appliquait des dispositions de la Majallée à partir de 1938. Aux années soixante, le Koweït s'est doté de son propre Code civil divisé en 1100 articles.

4.1.3. Les manuels de français juridique

L'Université du Koweït, Centre des langues, Section de français avait édité en 1988 deux fascicules pour l'enseignement de la lecture des textes juridiques français. Il s'agit de l'*Introduction à la lecture des textes juridiques français : le Code civil* et l'*Introduction à la lecture des textes juridiques français : le code commercial*. Il s'agit dans les deux cas de « corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière » (Routchevski N., 2007 : 143).

4.1.3.1. Le manuel *Introduction à la lecture des textes du Code civil*

Le manuel *Introduction à la lecture des textes juridiques français : le Code civil* renvoie bien évidemment aux textes du Code civil français en vigueur en 1988. Le manuel en question est structuré sous forme d'un ensemble de dossiers, classés et numérotés de zéro à cinq.



UNIVERSITE DU KOWEIT
CENTRE DES LANGUES
- SECTION DE FRANCAIS -

جامعة الكويت
مركز اللغات
وحدة اللغة الفرنسية

INTRODUCTION

A

LA LECTURE DE TEXTES
JURIDIQUES FRANCAIS

مدخل
الى
قراءة النصوص
القانونية الفرنسية

LE CODE CIVIL

القانون المدني

75h 5/s

Faculté de Droit
Cours 171
- Janvier 1988 -

كلية الحقوق
مقرر ١٧١
يناير ١٩٨٨

Le premier dossier de ce premier manuel est tiré de *Dossier de droit* de Chantal Delamare et Vincent delamare⁹³. Ce dossier traite une question simple, que tout étudiant, débutant en droit, doit maîtriser, celle de ‘‘la notion de droit et de ses branches’’. Sur le fonds, ce dossier ne présente aucune difficulté particulière, car il ne contient que des définitions et des classifications ; un dossier par lequel commencent les méthodes de français juridique, en tant qu’un préalable, avant d’entrer dans l’étude du droit français :

- La première subdivision titrée ‘‘Notion de droit’’ propose une définition de droit dans ses dimensions objective et subjective.
- La deuxième subdivision titrée ‘‘Les branches du droit’’ propose la division classique en droit français, droit public/droit privé au niveau interne et droit international public/droit international privé au niveau international. Il s’agit ici d’une définition commune aux pays du droit civil qui reconnaissent cette distinction entre les sphères publique et privé en droit interne et en droit international (Manuel Code Civ., 1988 : 7 et suiv.)

⁹³ Chantal Delamare et Vincent delamare, 1986, *Dossiers de droit*, Economie et Gestion Sirey, Paris.

Économie et Gestion Sroy



Classe
de 1^{re} G

Dossiers de droit

Chantal Delamare
Vincent Delamare

2^e édition

340.01
D D

Dossier 1

La notion de droit. Les grandes divisions du droit

Objectifs de formation

A l'issue de cette étude vous devez être capable :

- de définir le droit et de justifier sa nécessité,
- de repérer les différentes branches et d'analyser les critères de distinction,
- de déduire l'intérêt de cette classification.

I. Notion de droit

A — Définition

Le « droit » désigne l'ensemble des règles qui organisent les rapports des hommes entre eux.

Le **droit objectif** est constitué par l'ensemble des règles de droit consignées dans la loi, la coutume...

Les **droits subjectifs** sont des prérogatives individuelles reconnues par la règle de droit objectif dont peuvent être bénéficiaires les sujets de droit : ex. : les droits de la personne.

B — Caractères de la règle de droit

1. **La règle de droit est une règle de conduite sociale.**
Son but est de permettre la vie en société.
2. **La règle de droit est générale et abstraite.**
3. **La règle de droit est sanctionnée par la contrainte.**
Parce qu'elle est considérée comme nécessaire et utile à la vie sociale, elle est obligatoire et sanctionnée comme telle par l'autorité publique. Cette autorité est représentée par les tribunaux.

C — Le droit et la morale

1. **Leurs buts sont différents :**
 - la règle de droit vise au maintien de l'ordre social.
 - la règle de morale tend au perfectionnement intérieur de l'homme.
 - la morale impose la justice mais aussi la charité.
2. **Leurs sanctions sont différentes :**
 - celle de la règle de droit est imposée par l'autorité publique ; ex. : la saisie des biens.
 - celle de la morale est essentiellement intérieure : ce peut être le remords ou la réprobation publique.
3. **La morale influence le droit :**
 - les lois anti-racistes
 - l'annulation des contrats immoraux } sont une application d'une certaine morale.
Mais, des contradictions peuvent apparaître parfois entre la morale et le droit.

D — Le droit et l'équité

L'équité est une réalisation suprême de la justice. Certaines décisions peuvent paraître parfois ne pas la respecter.

II. Les grandes divisions du droit

A — Les distinctions fondamentales

1. On distingue :

- Le droit **international** : il a pour vocation de régir les relations internationales.
- Le droit **national** : il a un champ d'application interne.

Mais surtout :

2. Le droit se divise en droit public et droit privé.

- Est de **droit public** ce qui concerne l'organisation de l'Etat et ses rapports avec les particuliers.
- Sont de **droit privé** les rapports des individus entre eux.

B — Les branches du droit

Des regroupements peuvent être opérés autour du droit public et du droit privé.

DROIT PUBLIC	INTERNATIONAL	réglemente les rapports étatiques et supra-étatiques	
	NATIONAL	Le droit constitutionnel	détermine l'organisation de l'Etat et la participation des citoyens aux charges publiques : ex. : les modes de scrutin.
		Le droit administratif	détermine l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques et réglemente leurs rapports avec les particuliers : ex. : le statut des fonctionnaires.
		Le droit fiscal	régit les contributions aux dépenses de l'Etat.
		Le droit pénal	régle les rapports entre les individus et la justice.
DROIT PRIVÉ	INTERNATIONAL	édicte des règles relatives aux particuliers sur le plan international.	
	NATIONAL	Le droit civil	c'est le « droit commun » c'est-à-dire le droit de référence à vocation générale : il englobe le droit des personnes, des biens...
		Le droit commercial Le droit du travail Le droit des assurances	les autres branches du droit privé sont d'application plus étroite car elles régissent certaines activités professionnelles ou certaines catégories de citoyens : entre commerçants, entreprises et travailleurs.

La notion de droit - Les grandes divisions du droit

C — Intérêt de cette distinction fondamentale et ses difficultés

1. Intérêt de la distinction : droit public droit privé:

- En cas de litiges, des tribunaux différents seront saisis.
- L'Etat a la faculté de prendre des décisions « unilatérales » qui s'imposent aux administrés.

2. Les difficultés de cette distinction

La frontière entre le droit public et le droit privé est floue :

- au niveau international
- au niveau interne.

L'exemple le plus typique est le droit pénal. Il ne règle pas seulement une affaire entre la société et le délinquant ; il existe souvent une victime. Le droit pénal doit assurer la protection de la victime mais aussi du délinquant.

D — La codification

Du fait de leur nombre, de leur diversité, les règles de droit qui se rattachent à une même branche sont regroupées dans un CODE.

La codification est l'établissement de recueils qui rassemblent toutes les règles juridiques concernant un ordre déterminé de matières.

Les principaux codes ont été rédigés sous Napoléon 1^{er} :

- Code civil 1804
- Code de procédure civile 1806
- Code de commerce 1807
- Code pénal 1810

Les dossiers suivants sont tous relatifs aux thèmes abordés par le Code civil. Le manuel, pour ce qui est de ses dossiers, suit l'ordonnancement thématique du Code civil français qui consacre son livre premier aux personnes, à la propriété, aux biens... Les six dossiers du manuel sur la lecture des textes du Code civil sont les suivants :

- Dossier 0 : La notion de droit - les grandes divisions du droit (pp. 8-25)
- Dossier 1 : L'identité (1) (pp. 26-53)
- Dossier 2 : L'identité (2) (pp. 54- 75)
- Dossier 3 : La famille (pp. 76-100)
- Dossier 4 : Les biens (pp. 101-120)
- Dossier 5 : Les droits civiques (pp. 121-143)

Le cinquième dossier, traitant les droits civiques, a été introduit sans qu'il figure dans le Code civil de l'époque qui s'achève par la propriété. En fait, à la date de l'édition du manuel sur la lecture des textes du Code civil, la loi française portant sur la nationalité n'a pas été encore intégrée dans le Code civil des français. Il faut attendre 1993 pour que la loi sur la nationalité française soit ajoutée au Code civil dans son premier livre (Manuel Code Civ., 1988 : 121 et suiv.)

LES DROITS CIVILS

I. J'OBSERVE

La nationalité

DOCUMENT - 1 -

C'est un lien politique et juridique entre une personne et un Etat.

Elle peut être acquise :

- au moment de la naissance, c'est la *nationalité d'origine*.
- postérieurement à la naissance.

1. La nationalité d'origine

La nationalité d'origine est celle qui est acquise au moment de la naissance de l'individu. Elle est déterminée soit par la filiation, soit par le lieu de naissance.

• *Attribution de la nationalité française par la filiation*

- L'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français, est français.

- Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France, aura la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois qui précèdent sa majorité.

• *Attribution de la nationalité française par la naissance en France*

- L'enfant né en France de parents inconnus est français. Il perdra la nationalité française si, pendant sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

- L'enfant légitime ou naturel né en France est français lorsque l'un de ses parents au moins est lui-même né en France.

- Toutefois, si un seul de ses parents est né en France, l'enfant aura la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois qui précèdent sa majorité.

2. Acquisition de la nationalité française

La nationalité française peut s'acquérir après la naissance :

• *Par l'adoption plénière*

L'enfant étranger acquiert la nationalité française si l'un des adoptants est français.

• *Par le mariage*

si le mariage n'exerce plus aucun effet de plein droit sur la nationalité, l'étranger qui épouse une personne de nationalité française peut cependant acquérir cette nationalité s'il en fait la demande au Juge d'un Tribunal d'Instance. Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française si le requérant n'en est pas digne ou pour défaut d'assimilation.

• *A la majorité*

L'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité, si à cette date, sa résidence est en France et s'il a eu, pendant les cinq ans qui précèdent, sa résidence en France. Il peut renoncer à cette faculté dans l'année qui précède sa majorité.

• *Par naturalisation*

L'étranger qui réside depuis cinq ans en France peut acquérir la nationalité française par naturalisation. Il doit présenter une requête de naturalisation et justifier de son assimilation à la communauté française. Si la naturalisation est accordée, un décret de naturalisation, pris par le Premier Ministre, est publié au Journal Officiel.

3. Perte de la nationalité française

Un Français peut perdre la nationalité française :

- lorsqu'il acquiert volontairement une nationalité étrangère.

- par la déchéance de la nationalité prononcée par décret, à la suite de condamnations particulièrement graves, pour crime contre la sûreté de l'Etat par exemple. Seul le Français qui a acquis la nationalité française peut en être déchu.

Art. 10. (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972.) Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

87. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code. — V. infra, L. n° 73-42 du 9 janv. 1973, art. 22.

23. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Est français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. — V. infra, L. n° 73-42 du 9 janv. 1973, art. 23.

98. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française :

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État;
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal;
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France;
- 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

17. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.

39. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'État, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 100, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux. En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Art. 9. (L. n° 70-643 du 17 juill. 1970.) Chacun a droit au respect de sa vie privée.

44. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973; L. n° 74-631 du 5 juill. 1974) Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

62. (Ord. n° 59-64 du 7 janv. 1959.) Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales, pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

19. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.
Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. — V. infra, L. n° 74-631 du 5 juill. 1974, art. 23.

37. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

37-1. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.

21. (L. n° 73-42 du 9 janv. 1973) Est français l'enfant né en France de parents inconnus.
Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

Chaque dossier est suivi d'exercices pratiques. Il est conclu par un lexique juridique reprenant les principaux mots-clés rencontrés dans les documents proposés, accompagnés de leur traduction en langue arabe, langue maternelle des étudiants koweïtiens. Nous y reviendrons dans nos développements.

4.1.3.2. Le manuel *Introduction à la lecture des textes du Code commercial*

Le manuel *Introduction à la lecture des textes juridiques français : le Code commercial* vise, comme son nom l'indique, l'enseignement de la lecture des textes du Code de commerce français. Le manuel est proposé aux étudiants de la faculté de droit du Koweït en deuxième semestre en complément du manuel sur la lecture des textes du Code civil qui est programmé pour le premier semestre.



UNIVERSITY DU KOWEIT

CENTER DES LANGUES

- SECTION DE FRANCAIS -

**INTRODUCTION
A
LA LECTURE DE TEXTES**

JURIDIQUES FRANCAIS

مدخل

الى

قراءة النصوص

القانونية الفرنسية

CODE COMMERCIAL

القانون التجاري

FACULTE DE DROIT

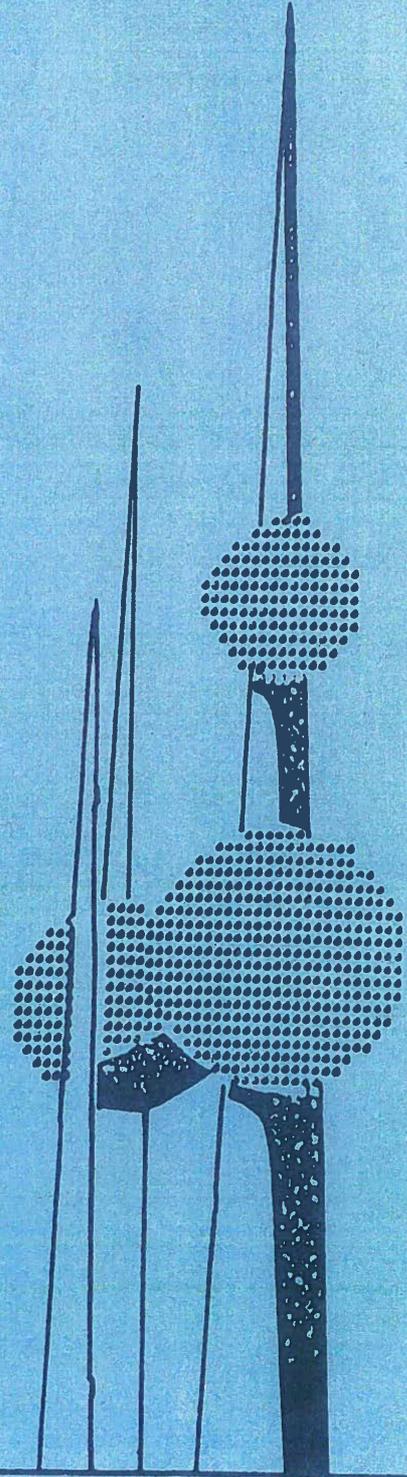
COURS 171

- MAI 1988 -

كلية الحقوق

مقرر ١٧٢

مايو ١٩٨٨



Sur la structure et l'organisation, les deux manuels ne se différencient pas trop. Comme le premier manuel, le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce est divisé en cinq dossiers reprenant l'organisation du Code de commerce dans ces principales subdivisions.

Les thèmes des dossiers composants ce manuel sont les suivants :

- Dossier 1 : Le code commercial, présentation (pp. 3-24)
- Dossier 2 : La qualité de commerçant (pp. 25-51)
- Dossier 3 : Les éléments constitutifs du fonds de commerce (pp. 52-80)
- Dossier 4 : Les sociétés commerciales (pp. 81-107)
- Dossier 5 : Révision (pp. 108-120)

Le premier dossier de cet ensemble didactique portant sur la lecture des textes du Code commercial est une reprise de la table des matières dudit Code. Le Code de commerce, en vigueur en France pendant cette période, est organisé en quatre livres : le livre premier est réservé au commerce en général ; le deuxième porte sur le commerce maritime ; le troisième traite des faillites et règlement judiciaire, de la réhabilitation et des banqueroutes et autres infractions en matière de faillite ; le quatrième aborde la juridiction commerciale. Cette présentation de la table des matières est suivie des extraits de certains articles du Code de commerce (Manuel Code Com., 1988 : 3 et suiv.)

TABLE DES MATIERES
DU
CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

TITRE	I. — Des commerçants.....	Art. 1 ^{er} -7
TITRE	II. — De la comptabilité des commerçants	3 - 17
TITRE	III. — Des sociétés [abrogé].....	18 - 46
TITRE	IV. — Du registre du commerce [abrogé]..	47 - 70
TITRE	V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.....	71 - 90
Sect.	I. Des bourses de commerce.....	71 - 73
—	II. Des agents de change et courtiers.....	74 - 90
TITRE	VI. — Du gage et des commissionnaires....	91 - 108
Sect.	I. Du gage.....	91 - 93
—	II. Des commissionnaires en général.....	94 - 95
—	III. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.....	96 - 102
—	IV. Du voiturier.....	103 - 108
TITRE	VII. — De la preuve des actes de commerce.	109
TITRE	VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre.....	110 - 189
CHAP.	I. De la lettre de change.....	110 - 182
Sect.	I. De la création et de la forme de la lettre de change.	110 - 115
	43 — C. com.	

Sect.	II. De la provision.....	116
—	III. De l'endossement.....	117 - 123
—	IV. De l'acceptation.....	124 - 129
—	V. Du aval.....	130
—	VI. De l'échéance.....	131 - 134
—	VII. Du paiement.....	135 - 146
—	VIII. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.....	147 - 165
§	I. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.....	147 - 158
§	II. Des protêts.....	159 - 162
§	III. Du rechange.....	163 - 165
Sect.	IX. De l'intervention.....	166 - 172
§	I. Acceptation par intervention.....	167
§	II. Paiement par intervention.....	168 - 172
Sect.	X. De la pluralité d'exemplaires et des copies.....	173 - 177
§	I. Pluralité d'exemplaires.....	173 - 175
§	II. Copies.....	176 - 177
Sect.	XI. Des altérations.....	178
—	XII. De la prescription.....	179
—	XIII. Dispositions générales.....	180 - 182
CHAP.	II. Du billet à ordre.....	183 - 189
	TITRE IX. — De la prescription.....	189 bis

LIVRE DEUXIÈME

DU COMMERCE MARITIME

TITRE XIII. — Des prescriptions.....	433-433-1
I. — Statut des navires (p. 236).	
II. — Armement (p. 265).	
III. — Affrètement et transport maritimes (p. 272).	
IV. — Ventes maritimes (p. 292).	
V. — Assurances maritimes (p. 293).	
VI. — Événements de mer (p. 303).	
VII. — Infractions maritimes. — Tribunaux maritimes (p. 310).	
VIII. — Dispositions générales diverses (p. 337).	

LIVRE TROISIÈME

DES FAILLITES ET RÈGLEMENTS JUDICIAIRES,
DE LA RÉHABILITATION ET DES BANQUEROUTES
ET AUTRES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE

TITRE I. — Des faillites et règlements judiciaires [abrogé].....	437 - 608
---	-----------

TABLE DES MATIÈRES 1297

TITRE II. — De la réhabilitation [abrogé]..... 607 - 614-3

**TITRE III. — Des banqueroutes et autres infrac-
tions en matière de faillite
[abrogé]..... 614-4 - 614-26**

Annexe : Suspension provisoire des poursuites p. 469.

LIVRE QUATRIÈME

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

**TITRE I. — De l'organisation des tribunaux de
commerce..... 615 - 630**

**TITRE II. — De la compétence des tribunaux de
commerce..... 631 - 641**

**TITRE III. — De la forme de procéder devant les
tribunaux de commerce 642 - 644**

**TITRE IV. — De la forme de procéder devant les
cours royales (d'appel) [abrogé] ... 645 - 648**

Appendice au Code de commerce..... p. 509.

Les trois dossiers suivants (2, 3 et 4) portent, quant à leur contenu, sur le livre premier du Code de commerce français : la qualité de commerçant, les éléments constitutifs du fonds de commerce et les sociétés commerciales. Ils sont composés de deux ou trois types de dossiers selon le cas : chacun des trois dossiers commence par un document exposant d'une façon générale le contenu à étudier avec des schémas. Ainsi le dossier n° 2 sur la qualité de commerçant résume le contenu dans trois points : l'acquisition de la qualité de commerçant, le principe de la liberté du commerce et ses restrictions et les obligations du commerçant.

Ces documents explicatifs de la matière sont empruntés au livre *Dossier de droit* de Chantal Delamare et Vincent delamare précité. Il comporte en plus, un extrait de quelques articles du Code de commerce portant sur les questions abordées par le dossier. En effet, les articles portent sur les trois points qui sont abordés par les documents explicatifs, exposés ci-dessus (Manuel Code Com., 1988 : 25 et suiv.)

L A Q U A L I T E D E C O M M E R C A N T

I - J'OBSERVE

Document 1

I. Acquisition de la qualité de commerçant

Le code de commerce, art. 1^{er}, stipule :

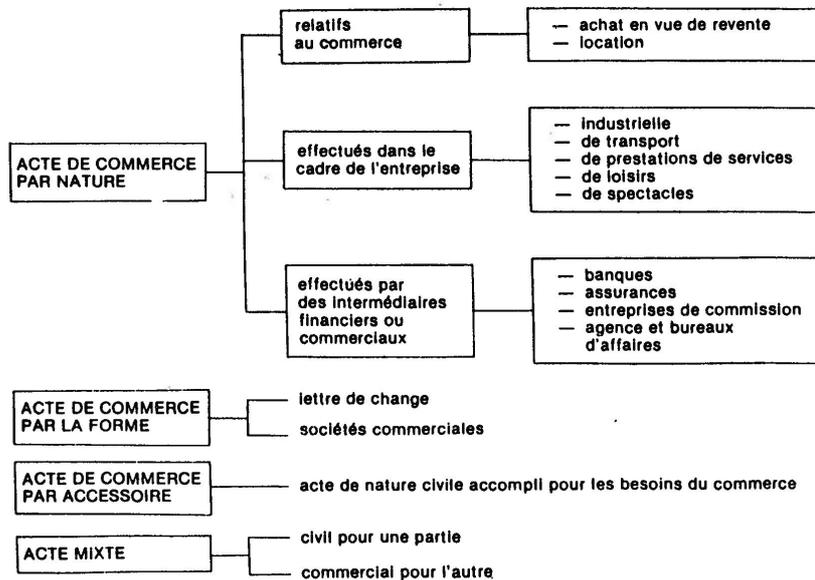
« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Pour être considéré comme commerçant, il faut donc :

- A. faire des actes de commerce
- B. en faire sa profession habituelle
- C. exercer à titre indépendant
- D. ne pas être un simple artisan.

A — Qu'est-ce qu'un acte de commerce ?

D'après l'article 632 du Code commercial on distingue :



Le commerçant est donc celui qui exerce des actes de commerce. Mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante.

B — Exercice à titre professionnel

Ces actes doivent être : — répétés
— dans le cadre d'une activité (même clandestine)

C — Profession exercée à titre indépendant

Agir pour son propre compte et à ses risques et périls

D — Ne pas être un artisan

Qu'est-ce qu'un artisan ? Le décret du 1^{er} mars 1962 dégage deux critères :

1. nature de l'activité	il vend essentiellement son travail
2. dimension de l'entreprise	10 salariés au plus

De plus, l'artisan doit posséder de solides connaissances théoriques et pratiques. Les professions de coiffeur et d'ambulancier exigent même un diplôme professionnel.

- il doit prendre part personnellement à l'exécution du travail
- il doit être immatriculé au répertoire des métiers
ex. : chauffeur de taxi, horloger, plombier, tailleur.

La qualité de « Maître-Artisan » est un titre obtenu en faisant preuve d'une connaissance étendue de son métier et de sa qualification professionnelle.

Mais : un artisan peut être aussi un commerçant : il doit alors être inscrit au répertoire des métiers et au registre de commerce ; il est soumis au droit commercial, au droit civil et aux usages de la profession.

II. Le principe de la liberté du commerce et ses restrictions

La loi Le Chapelier de 1791 énonce : « Il est libre à personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ».
Depuis le législateur a imposé des restrictions.

A — Restrictions tenant aux personnes

- L'incapable civil ne peut être commerçant
- L'exercice de certaines professions est incompatible avec la qualité de commerçant
- L'étranger bénéficie d'un régime particulier

B — Restrictions tenant à l'activité

- Certaines activités sont interdites
- D'autres sont réglementées ou contrôlées.

C — Restrictions tenant à l'équilibre de la concurrence

La loi du 27 décembre 1973 dite « loi Royer », a prévu une réglementation concernant les créations de commerces :

- d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² dans les villes de moins de 40 000 habitants
- d'une surface de vente supérieure à 1 500 m² dans les villes de plus de 40 000 habitants.

Les projets sont soumis à une COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'URBANISME composée de commerçants, élus locaux et consommateurs) qui autorise la création ou la refuse. Un arbitrage est possible à l'échelon national.

Restrictions à la liberté du commerce :

— Tenant aux personnes :

INCAPACITÉS	MINEUR	La loi du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité à 18 ans. L'émancipation peut intervenir à 16 ans. Mais, même émancipé, le mineur ne peut être commerçant. (voir art. 487).
	INTERDIT LÉGAL	Celui qui a été condamné par les tribunaux à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois, sans sursis, pour crime ou délit fiscal.
	INTERDIT JUDICIAIRE	Prodigue ou personne atteinte d'aliénation mentale.
INCOMPATIBILITÉS		avocat, magistrat, notaire fonctionnaire civil et militaire
CAS PARTICULIERS	ÉTRANGER	Il peut exercer le commerce s'il est titulaire, en plus de sa carte de séjour, d'une carte professionnelle de commerçant cependant cet exercice est subordonné au principe de réciprocité, c'est-à-dire qu'il s'effectue sous réserve que son pays d'origine accorde aux ressortissants français les mêmes droits. Pour la C.E.E. la liberté d'installation est totale.
	FEMME MARIÉE	Elle peut exercer librement un commerce ; elle n'est pas considérée comme commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. Un projet est à l'étude pour lui donner la qualité de conjoint - collaboratrice ou salariée ou associée.

— Tenant à l'activité :

INTERDICTIONS	Activités contraires à l'ordre public	commerce de stupéfiants
	Activités réservées à des entreprises publiques qui en ont le monopole	timbres-poste t a b a c s allumettes
RÈGLEMENTATIONS OU CONTRÔLE	possession d'une licence	débit de boisson
	possession d'un diplôme	pharmacie - lunetterie

III. Obligations du commerçant

A — Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

(Décret du 30 mai 1984)

L'immatriculation est obligatoire et s'effectue au Greffe du Tribunal de Commerce par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises

- dans les 15 jours du commencement de leur activité pour les commerçants individuels
- aucun délai n'est fixé pour les sociétés.

Chaque entreprise se voit affecter un numéro SIREN (« système informatique pour le répertoire des entreprises et établissements »).

Ce numéro doit figurer sur les en-têtes de facture, tarifs...

B — La tenue de certains livres

Livres obligatoires	Tenue des livres	Conservation
livre journal livre d'inventaire	avant leur ouverture — cotés — paraphés sur chaque page par le maire ou le juge, ensuite tenus chronologiquement sans blancs ni ratures.	— en général 10 ans — ils constituent des moyens de preuve en faveur et à l'encontre du commerçant.

C — Obligation d'avoir un compte en banque ou un compte chèque postal

D — Acquitter des impôts spécifiques

1. La taxe professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 1976 elle remplace la patente.

La taxe est perçue au profit des :

- départements
- communes
- communautés urbaines

La base d'imposition est double :

- valeur locative des immobilisations corporelles
- 1/5 des rémunérations ou 1/8 des recettes

2. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

voir Titre 4/Dossier 2

IV. Les prérogatives des commerçants

- Ils sont électeurs et éligibles aux Chambres de commerce et d'industrie.
- Ils sont soumis à la juridiction des tribunaux de commerce dont les juges sont des commerçants élus.
- La preuve des actes de commerce peut être faite par tous moyens.
- Les commerçants peuvent introduire dans les contrats qui les lient entre eux une CLAUSE COMPROMISSOIRE disposant que les litiges susceptibles d'intervenir seront tranchés par arbitrage (au lieu d'avoir recours au tribunal).

73. Toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

L'avis contient :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Les références de l'immatriculation;

2° Les nom, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint;

3° La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation;

4° Le nom commercial.

B. — Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :

1° Les références de l'immatriculation;

2° La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial;

3° Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit;

4° L'adresse du siège;

5° La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité;

6° S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les nom et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers;

8. Ont droit au titre de maître artisan en leur métier le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier et une culture professionnelle attestées par la possession du brevet de maîtrise.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie fixera la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée sera considérée comme équivalente à celle du brevet de maîtrise. — *V. Arr. 23 avr. 1968 (D. 1968. 182; B.L.D. 1968. 321), mod. par Arr. 19 sept. 1968 (D. 1968. 285; B.L.D. 1968. 504), Arr. 17 oct. 1972 (D. et B.L.D. 1972. 548).*

9. Tout commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 [remplacée par *Décr. n° 81-406 du 30 mai 1981*] à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 0 F 50 recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre secrétaire d'État aux finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

2. Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal (Ord. n° 58-1298 du 23 déc. 1958, art. 41) « et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal »;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant modification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine, et des lois sur la propriété industrielle;

4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce;

6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2°, de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars

7. Toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son immatriculation au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de son activité commerciale au greffe dans le ressort duquel est situé :

Soit son principal établissement;

Soit, à défaut d'établissement, son domicile ou, le cas échéant, sa commune de rattachement telle que définie aux articles 7 et 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

La demande d'immatriculation est faite par le notaire dans le cas prévu au 2° de l'article 27 du présent décret.

Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom.

Art. 4. (L. n° 82-596 du 10 juill. 1982) Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

Les deux autres dossiers suivants (3^{ème} et 4^{ème}) sont composés suivant le même modèle avec de petits changements. Ces deux dossiers s'intéressent à d'autres types de documents authentiques de nature commerciale. Les étudiants koweïtiens ont à se familiariser avec les avis de constitution de sociétés et les annonces légales (vente d'un fonds de commerce et cession du droit au bail) (Manuel Code Com., 1988 : 81 et suiv.)

D O S S I E R 4

L E S S O C I E T E S C O M M E R C I A L E S

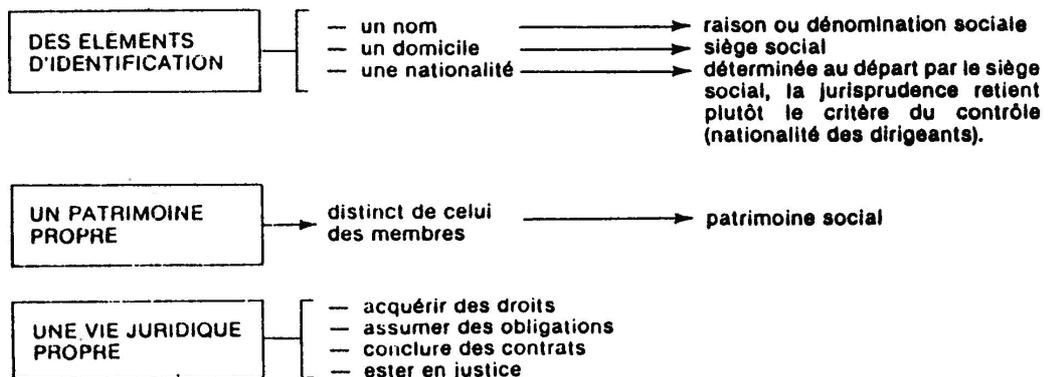
I. J'OBSERVE

Document 1 :

l'après l'article 1832 C. civ., la société est un être moral auquel un contrat donne naissance.

. La personnalité morale des sociétés

- Elle est effective à dater de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Elle comporte :



II. Distinctions fondamentales

Distinction entre société, association

	Société	Association
BUT	Poursuite de bénéfices pécuniaires.	Activité désintéressée à but artistique, culturel, religieux

III. Eléments du contrat de société

A l'origine de la société, un écrit est nécessaire, généralement sous seing-privé. Cet écrit constitue les STATUTS
Aux termes de l'article 1833 al. 2, 3 conditions sont indispensables à la formation du contrat, acte créateur de la société :

- un apport de chaque associé
- une recherche de bénéfice
- une volonté de collaborer

A — Un apport de chaque associé

Il peut s'effectuer :

- en numéraire
- en nature ———> ex. : immeuble, mobilier, matériel, marchandises.
- en industrie ———> ex. : compétence technique
force de travail

B — Une recherche de bénéfices

Le but de la création d'une société est donc :

- le partage d'un bénéfice
- le partage de pertes éventuelles.

La Cour de cassation, dans un arrêt célèbre de 1914, a défini le terme bénéfice par « gain pécuniaire ou gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ».

C — La volonté de collaborer

Cela signifie que le travail doit s'effectuer sur un pied d'égalité et avec esprit d'équipe.

Elle est variable suivant les types de sociétés.

IV. Publicité propre aux sociétés commerciales

Ces sociétés sont destinées à être connues du public et sont astreintes à des formalités de publicité particulières.

1. Lors de la constitution

Il est nécessaire :

- d'insérer l'acte dans un journal d'annonces légales
- de l'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés
- de prévoir un avis au Bulletin Officiel d'Annonces Commerciales.

2. Au cours de la vie de la société

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publication.

AVIS DE CONSTITUTION

PACEY Léon et Philibert et Cie
Société en nom collectif
Siège social : 50870 Subigny
« La Vaucelle »
Suivant acte S.S.P. en date à Subigny du
27 juin 1979, enregistré à Granville le 27
juin 1979, volume 70 n° 244/4, il a été
constitué entre :
Monsieur PACEY Léon, commerçant, de-
meurant à « La Maréchalerie » 50300
PONTS-SOUS AVRANCHES,
et Monsieur PACEY Philibert, commerçant,
demeurant à « La Vaucelle » 50870 SU-
BLIGNY,
sous la raison sociale : « SNC PACEY Léon
et Philibert et Cie », une société en nom
collectif ayant son siège à « La Vaucelle »
50870 SUBLIGNY et dont l'objet est En-
treprise de Maçonnerie, d'isolation froid et
chaud
La durée de la société a été fixée à 99
années, à compter de la date de son immat-
riculation au registre du commerce.
Les susnommés font apport à la présente
société les sommes en numéraire ci-après,
savoir

- Monsieur PACEY Léon la somme de
25 000,00 F
Monsieur PACEY Philibert la somme de
25 000,00 F
soit ensemble la somme de 50 000,00 F.
Le capital social, formé par les apports des
associés, s'élève à la somme de
50 000,00 F, il est divisé en 500 parts
sociales de 100 00 F chacune, attribuées
aux associés en proportion de leurs ap-
ports, savoir
à Monsieur PACEY Léon, 250 parts, et
25 000,00 F
à Monsieur PACEY Philibert, 250 parts,
et 25 000,00 F
La société est gérée et administrée par les
deux associés, qui ont chacun les pouvoirs
les plus étendus vis-à-vis des tiers pour
contracter au nom de la société et l'enga-
ger pour tous les actes et opérations en-
trant dans l'objet social, sans limitation,
l'opposition formée par un gérant aux actes
d'un autre gérant, étant sans effet à l'égard
des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils
en ont eu connaissance.
La société sera immatriculée au registre du
commerce de Granville
Pour avis et mention

I

AVIS DE CONSTITUTION

« S.A.R.L. REGIONALE DE CARRELAGE »
Suivant acte S.S.P. en date à Landelles du 9 août 1979, dûment enregistré, il a été consti-
tué sous la dénomination sociale « S.A.R.L. REGIONALE DE CARRELAGE » une société à res-
ponsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente sous toutes ses formes et la pose de
carrelages et de revêtements plastiques ou textiles ou en matériaux divers.
Capital : 20.000 Francs divisé en 200 parts de 100 Francs.
Siège social : 14380 LANDELLES, « le Bourg »
Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf
dissolution anticipée ou prorogation.
Apports en numéraire : 20.000 Francs.
Apports en nature : néant.
Gérance : Madame Françoise CHUINARD, demeurant à Landelles (14380) et Monsieur
Thierry CHUINARD, demeurant à Saron sur Aube (51260) ont été désignés en qualité de
gérants associés.
Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce de Vire.
Pour avis et mention.

II

Le manuel *Introduction à la lecture des textes du Code commercial* s'achève par le dossier 5, portant sur l'évaluation. Elle intervient à la fin du second semestre et juge les étudiants koweïtiens sur l'ensemble de leurs acquis, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

4.1.4. L'évaluation des acquis

Après un enseignement de la lecture des textes des codes civil et commercial français, les étudiants koweïtiens sont soumis à la fin du second semestre à une évaluation. Le manuel sur la lecture des textes du Code commercial propose dans son dernier dossier une révision portant sur les connaissances acquises de la lecture des deux manuels koweïtiens (Manuel Code Com., 1988 : 108 et suiv.).

DOSSIER 5

REVISION

Classez les énoncés de la table des matières des Code Civil et Commercial et dites à quel code ils appartiennent (signe ✓)

1. **TITRE X. — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation 388 - 487**

2. **TITRE I. — Des faillites et règlements judiciaires [abrogé] 487 - 606**

3. **CHAP. I. De la présomption d'absence..... 112 - 121**
— II. De la déclaration d'absence..... 122 - 132

4. **CHAP. I. Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle..... 311 - 311-18**

5. **V. — Assurances maritimes (p. 293).**

6. **II. Des commissionnaires en général..... 94 - 95**
III. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau..... 96 - 102
IV. Du voiturier..... 103 - 108

Enoncés de la table des matières du		
	Code Civil	Code Commercial
1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____
6.	_____	_____

2. Parcourez les articles suivants et dites s'ils appartiennent au Code Civil ou au Code Commercial (signe ✓)

Art. 347. Peuvent être adoptés :
 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;
 2° Les pupilles de l'État;

Art. 240. Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.
 Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238.

9. Le titre d'artisan ou de maître artisan est conféré ou refusé par une décision prise sur la demande de l'intéressé par la commission des qualifications prévue à l'article 21 du présent décret ou éventuellement par la commission nationale des métiers prévue à l'article 23.
 La chambre de métiers délivre un diplôme qui mentionne le ou les métiers pour l'exercice duquel ou desquels la qualification a été reconnue et les preuves qui en ont justifié.

Art. 14. (L. n° 83-353 du 30 avr. 1983) Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Art. 371-3. L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Art. 11. La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Numéro de l'article	Code Civil	Code Commercial
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

3. Dans les pages ci-dessous, certaines explications d'abréviations ont été effacées. Pouvez-vous les récrire ?

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

<p>Add. Additions. Al. Alinéa. A.L.D. Actualité législative Dalloz (à partir de 1983). App. Appendice. Arr. Arrêté. Art.</p> <p>B. L. D. Bulletin législatif Dalloz (jusqu'en 1982). B. O. C. O. Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (<i>Bulletin officiel des services des prix</i>). Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière civile.</p> <p>C. Ch. mixte. Arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation. Ch. réun. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation. Circ. Circulaire. Civ. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation. C. adm. Petit Code administratif Dalloz. C. civ.</p> <p>tion (mensuel), année 1941, Législation, page 53 (années 1941-1944). D. H. Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence (pour les années antérieures à 1941). D. P. Dalloz, Recueil périodique et critique mensuel (1^{re} partie, Cour de cassation; — 2^e partie, Cours d'appel et tribunaux; — 3^e partie, Conseil d'État et Tribunal des conflits; — 4^e partie, Législation) (pour les années antérieures à 1941). Décr. Décret. Décr.-L. Décret-loi. Décr. org. Décret organique.</p> <p>ead. v. Mêmes mots que ceux qui viennent d'être cités. ead. v. Même mot que celui qui vient d'être cité.</p> <p>I.R. Recueil Dalloz : informations rapides. Ibid. Au même endroit. Infra. Ci-dessous. Instr. Instruction.</p> <p>J. O. J. O. N. O. Journal officiel, numéro complémentaire.</p>	<p>O. com. C. constr. et habit. Petit Code de la construction et de l'habitation Dalloz. C. gén. Imp. Code général des impôts. C. loyers. Petit Code Dalloz des loyers et de la copropriété. C. pén. Petit Code pénal Dalloz. C. pr. civ. Petit Code de procédure civile Dalloz. C. pr. pén. Petit Code de procédure pénale Dalloz. C. rur. et for. Petit Code rural et Petit Code forestier Dalloz. C. santé publ. Petit Code Dalloz de la santé publique. C. sécur. soc. Petit Code Dalloz de la sécurité sociale. C. soc. Petit Code Dalloz des sociétés. C. trav. Petit Code du travail Dalloz. C. urb. Petit code Dalloz de l'urbanisme. Comm. Arrêt de la chambre commerciale. Comp. Comparez. Concl. Conclusions.</p> <p>L. Liv.</p> <p>Mod. Modifié.</p> <p>Nouv. C. Imp. Nouveau Code des impôts. Nouv. C. pr. civ. Nouveau Code de procédure civile. Nouv. Rép. Nouveau Répertoire de droit. N.</p> <p>Ord. Ordonnance.</p> <p>P. Page. Préc. Précité.</p> <p>R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz (44 vol., 1845-1870). Rect. Rectificatif. Règl. Règlement. Rép. adm. Répertoire de droit public et administratif. Rép. civ. Répertoire de droit civil. Rép. com. Répertoire de droit commercial. Rép. Intern. Répertoire de droit international. Rép. pén. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Rép. pr. civ. Répertoire de procédure civile.</p>	<p>Conf. Solution conforme. Cons. d'Ét. Arrêt du Conseil d'État. Contra. Solution contraire. Orlém. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>D. Recueil Dalloz. D. A. 1941. J. 54. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Jurisprudence, page 54 (années 1941-1944). D. A. 1941. L. 82. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Législation, page 82 (années 1941-1944). D. C. 1941. J. 110. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Jurisprudence, page 110 (années 1941-1944). D. C. 1941. L. 53. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation.</p> <p>Rép. sociétés. Répertoire des sociétés. Rép. trav. Répertoire de droit du travail. Req. Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.</p> <p>s. et suivants. Soc. Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation. Sol. Impl. Solution implicite. Somm. Sommaires. ss. Sous. Supra. Ci-dessus.</p> <p>T. Tit. Trib. civ. Jugement d'un tribunal, chambre civile. Trib. com.</p> <p>Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits. Trib. corr. Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle. Trib. gr. Inst. Jugement d'un tribunal de grande instance. Trib. Inst. Jugement d'un tribunal d'instance.</p> <p>V° ou V^{us}. Mot ou mots. V. Voyez.</p>
---	---	--

4. Consultez la table des matières du Code Commercial p. 3-5 et dites à quel livre appartient cet article.

Il appartient au livre N° _____

Titre de ce livre : _____

Section II. — Du capitaine.

4. Le capitaine est désigné par le propriétaire du navire ou, en cas d'affrètement, par l'armateur selon la convention conclue entre le propriétaire et l'affrètement.

5. Lisez rapidement l'article et indiquez l'idée générale de cet article.

(signe )

Art. 5. (L. n° 65-570 du 13 juill. 1965) Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

La femme commerçante célibataire et ses biens.

La femme mariée et son commerce.

L'épouse commerçante et ses biens.

La femme célibataire et son commerce.

5. 1) Lisez l'article et complétez la grille.

Art. 47. (L. 10 mars 1938.) Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Qui?	Quoi?	Où?	Si ...
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

2) Vérifiez l'exactitude de vos réponses en répondant aux questions suivantes (signe ✓).

	Vrai	Faux
1. Cet article est extrait du Code Commercial	_____	_____
2. Cet article concerne seulement les Français.	_____	_____

2) (suite)

	Vrai	Faux
3. Cet article concerne la validité en France des actes de naissance, mariage, divorce, décès, délivrés à l'étranger.	_____	_____
4. Ces actes doivent être des actes officiels.	_____	_____

3) Résumez en une phrase simple le contenu de cet article.

Complétez :

Les actes d'état civil des Français et _____,
_____, _____ valables
en _____, si ces actes sont _____
_____.

7. Lisez les articles suivants et dites à quel article correspond le schéma ci-dessous :

Art. 793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. — *Civ.* 110, 774, 784; *Pr.* 941 s., 986.

Rép. civ., v° *Succession*, 912. — *Nouv. Rép.*, *cod. v°*, 349 s.

Sur les effets de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, V. | *Dagot*, note *J.C.P.* 1913. II. 17416.

Art. 794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. — *Pr.* 941 s.

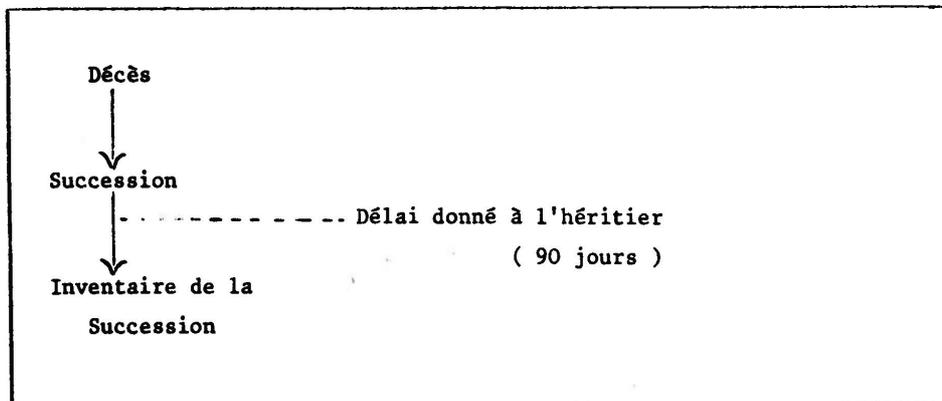
Rép. civ., v° *Succession*, 917.

Art. 795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. — *Pr.* 943.

Rép. civ., v° *Succession*, 719 s., 922. — *Nouv. Rép.*, *cod. v°*, 267 s.

Art. 796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.



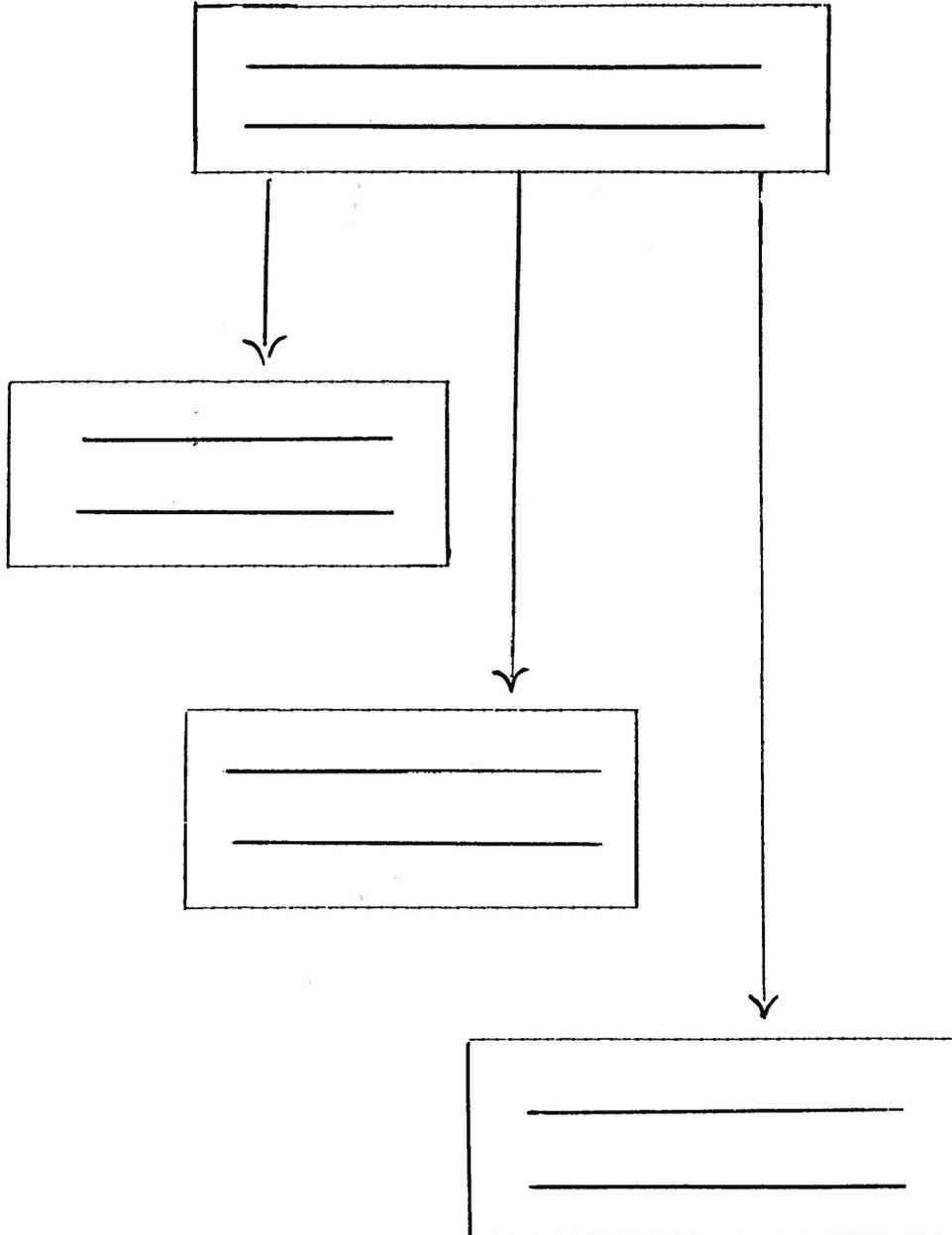
Ce schéma correspond à l'article N°. _____ .

o. Lisez l'article et complétez le schéma .

CHAPITRE IV. — Des organisations de croisières maritimes.

78. Le billet de croisière porte les mentions suivantes :

- 1° Le nom et le type du navire;
- 2° Les nom et adresse de l'organisateur de croisières;
- 3° Les nom et adresse du passager ou de son représentant;



9. Lisez l'article et dites quelle est la signification des expressions ci-dessous d'après le contexte.

Des seconds mariages.

Art. 228. (L. 9 août 1919.) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

1. " contracter un nouveau mariage "

- se remarier
 divorcer
 annuler son contrat de mariage.

2. " trois cents jours révolus "

- trois cents jours commencés
 trois cents jours finis
 trois cents jours à la maison

3. " la dissolution du mariage précédent "

- la signature de son mariage
 son remariage
 son divorce

10 - Lisez l'article et indiquez les objectifs du législateur. (signe ✓)

Art. 358. L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

1. Inform

L'enfant adopté et l'enfant légitime n'ont pas les mêmes droits et les mêmes obligations.

L'enfant adopté et l'enfant légitime ont des droits et des obligations différents.

L'enfant adopté et l'enfant légitime ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

2. Protéger et garantir

Les droits d'un enfant adopté.

Les droits d'un enfant légitime.

Les droits d'un enfant naturel.

11. Lisez rapidement l'article et indiquez sa fonction (signe ✓)

**Art. 108-2. (L. n° 75-617 du 11 juill. 1975) Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. -
Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.**

Préciser

- Les devoirs des père et mère envers le mineur.
- Le domicile du mineur.
- Les devoirs des père et mère envers le mineur émancipé.
- Le domicile du mineur émancipé.
- Les devoirs du mineur envers son père et sa mère.
- Le domicile du couple.

12. Lisez l'article et complétez la grille (signe ✓)

**Art. 264. A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.
Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.**

	VRAI	FAUX
1. Mme Hortence JACQUET née ROBILLARD a demandé et obtenu le divorce. Elle a repris son nom de jeune fille Hortence ROBILLARD.	---	---
2. Julie MANENT née ATHENOUX a demandé et obtenu le divorce. Elle a conservé son nom d'épouse.	---	---
3. M. Léon DUBOIS a demandé et obtenu le divorce. Sa femme Jeanne DUBOIS née MARTIN a conservé son nom d'épouse.	---	---

13. Lisez l'article et répondez aux questions :

Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. — *Civ.* 1001.

Situation.

M. Gilles ARNAUD est décédé et a fait un testament olographe. En présence des héritiers, le notaire de M. ARNAUD ouvre le testament. Ce document a été écrit en entier de la main du testateur. M. ARNAUD a signé son testament mais il a oublié de mettre la date.

Ce testament est-il juridiquement valable ?

Oui

Non

Pourquoi ?

Les exercices d'évaluation portent intégralement sur la compréhension générale des textes des codes civil et commercial français. Si l'objectif des manuels koweïtiens est d'enseigner-apprendre la lecture des textes juridiques français, cet objectif est évalué à la fin du second semestre.

Si, au départ, la lecture passe par plusieurs étapes : approche globale de la lecture, apprentissage des correspondances graphème-phonème, apprentissage des stratégies de lecture, apprentissage des règles grammaticales, etc., la lecture, à cette phase d'évaluation finale, ne s'intéresse pas à l'ensemble de ces aspects. Ni le vocabulaire juridique, ni les règles grammaticales ne sont évoqués dans ce dernier dossier. En effet, aucun exercice n'est introduit pour examiner l'appréhension des règles grammaticales apprises, ni les règles de lecture avec la méthode phonologique.

Lire les textes juridiques des codes civil et commercial français n'est mesuré qu'à partir de l'assimilation de l'idée générale des extraits très courts des codes français. Les premiers exercices reviennent sur les tables des matières et des articles des codes civil et commercial français. Des extraits sous forme d'intitulés des tables des matières ou des articles concis sont proposés à la lecture pour être rattachés, par la suite, au Code commercial ou au Code civil, selon leurs contenus.

Les exercices suivants ne se différencient pas beaucoup des précédents. Ils ont toujours pour objectif de s'assurer des capacités des étudiants koweïtiens à lire et à comprendre un texte juridique, en l'occurrence un article de l'un des codes français. Ainsi, des exercices de QCM et de vrai ou faux sont proposés pour évaluer la compréhension des textes juridiques français.

Des exercices avec des consignes de lecture sont également retenus. Les manuels koweïtiens insèrent des tableaux avec des questions appelant à l'utilisation des stratégies de lecture. Autrement dit, les questions visent à ce que les étudiants puissent toujours lire un texte dans un objectif précis. Il faut partir, dès le départ, avec une intention de lecture, une information à chercher avec des consignes invitant à lire pour répondre aux questions Qui ? Quoi ? Où ?...

Ce sont toujours les types d'exercices proposés aux dossiers, tout au long des deux semestres, qui reviennent dans le dossier sur l'évaluation. Les questions, même si elles varient dans leur formulation, ont toujours en commun de tourner autour de la compréhension générale. Dans certains cas, les exercices demandent aux étudiants de dégager l'idée générale d'un article et de le rattacher à un schéma préétabli ou de compléter un schéma prétracé.

À la fin de la formation, l'évaluation permet de conclure que les étudiants ont bien cerné les principes de l'approche globale de la lecture des écrits, s'ils répondent convenablement aux questions posées. Aucune évaluation à mi-parcours n'est programmée pour identifier les points positifs et les contraintes rencontrées par les étudiants. Elle permet, contrairement à l'évaluation intervenant à l'issue de la formation, d'adapter le matériel, la pédagogie, la méthode et tous les autres aspects qui interviennent dans la formation des étudiants koweïtiens. Avec un enseignement-apprentissage de la lecture dans un contexte comme celui du Koweït, aux défis énormes, il est difficile de concevoir un matériel qui n'a pas besoin d'être revu pour l'adapter pour mieux enseigner-apprendre la lecture des textes juridiques français.

4.2. Les préalables aux manuels koweïtiens

Comme tout manuel, enseigner-apprendre le français langue étrangère suppose un public, des besoins et en fonction de ceux-ci des objectifs. Nous nous proposons de reprendre ces trois éléments un par un.

4.2.1. Le public koweïtien

Le public est un élément incontournable dans la conception de tout manuel d'enseignement-apprentissage d'une langue étrangère. Étant de cette importance, les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ne peuvent s'en séparer et ignorer ses acquis dans le domaine de spécialité et en français langue étrangère. La connaissance du code linguistique et le domaine de formation peuvent faciliter ou au contraire compliquer la tâche de l'apprentissage de ce public.

4.2.1.1. Quant à sa nature en général

Dès leur introduction, le manuel sur la lecture des textes du Code civil et le manuel sur la lecture des textes du Code commercial annoncent la nature du public visé par l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français. Les deux manuels koweïtiens annoncent, chacun de son côté, que : « ce livre a été préparé à l'attention des étudiants de la faculté de droit de l'Université du Koweït » (Manuels Code civ., 1988 : 1 & Manuel Code com. : 1988 : 1).

Hormis le public étudiant, les manuels koweïtiens ne s'adressent à aucun autre public. Les autres publics, soient-ils étudiants ou professionnels, ne sont pas ainsi pris en compte par l'ensemble didactique koweïtien. Conçu par la faculté de droit du Koweït, ce matériel didactique ne laisse présager aucun doute sur la nature du public visé.

À côté de leurs études juridiques, les étudiants koweïtiens sont appelés à suivre les cours des manuels koweïtiens sur la lecture des textes des codes civil et commercial, s'ils en font ce choix. C'est dire ce public est de nature particulière : c'est un public étudiant installé dans son pays, le Koweït, loin de la France, de sa langue et de sa culture. La lecture est le seul aspect d'emblée qui peut les intéresser.

Cette première constatation sur le public koweïtien nous permet de faire un rapprochement entre sa nature et celle des publics de l'Amérique latine. En effet, cette première caractéristique ne différencie guère la nature de notre public koweïtien de celle des pays de l'Amérique latine proposant, pendant cette période des années 1980, un enseignement de la lecture des textes de spécialité à leurs étudiants.

À l'instar des universités mexicaines, brésiliennes et de celles des pays de l'Amérique latine en général, les manuels koweïtiens ciblent un public koweïtien inscrit à l'université pour lui proposer un enseignement de la lecture de textes entrant dans sa spécialité.

4.2.1.2. Quant à ses compétences dans le domaine de spécialité

La lecture des textes des codes civil et commercial est proposée aux étudiants koweïtiens en complément de leurs études juridiques. Les étudiants koweïtiens suivent

en même temps, les modules d'enseignement des matières juridiques de la faculté de droit du Koweït qu'ils apprennent en leur langue maternelle, l'arabe. En d'autres termes, les étudiants koweïtiens sont confrontés, nous rappellent les introductions des deux manuels koweïtiens, en plus de l'apprentissage de la langue française à un autre savoir juridique, le droit français. Dire le français juridique cela veut dire *lato sensu* apprendre non seulement la langue française, mais le droit français également.

Ainsi, les manuels koweïtiens, en ce qu'ils peuvent être considérés comme une introduction à la lecture des textes français et à la langue française en général, sont une initiation au droit français. Certes, étant des étudiants en droit et vu le rapprochement entre le droit français et le droit koweïtien faisant partie de la même famille juridique, les étudiants koweïtiens peuvent utiliser leur savoir en droit koweïtien pour appréhender le droit français, et par son biais, les textes des codes civil et commercial français.

En tout cas, les concepteurs des manuels koweïtiens ont misé sur cette connaissance importante en matière juridique, au même temps qu'ils ont misé sur des étudiants qui sont des spécialistes dans leur domaine de référence, pour comprendre les textes juridiques français. Il faut dire que la différence de niveaux qui caractérise les étudiants koweïtiens peut jouer en faveur de certains étudiants.

Toutefois, cet avantage doit être relativisé, car les étudiants koweïtiens ont des niveaux approximatifs en droit, qu'ils soient inscrits en première année ou en dernière année. Il est supposé que les étudiants koweïtiens ont suivi les cours du droit koweïtien et ayant à connaître le droit civil et le droit commercial, entre autres unités d'enseignement proposées par leur faculté.

Ce bagage juridique, mais dans une large mesure intellectuel⁹⁴, constitue un élément important pour comprendre les textes juridiques français. Ces connaissances extralinguistiques ou encyclopédiques forment un bagage auquel l'étudiant koweïtien fera sûrement appel dans sa lecture des textes de spécialité.

⁹⁴ Les étudiants suivant une formation juridique n'apprennent pas que le droit proprement dit. Ils apprennent, d'une part, tous les savoir-faire qui y sont associés et, d'autre part, tout un ensemble de connaissances en dehors de cette spécialité et qu'il a à affronter directement en classe ou acquis par son propre effort d'apprentissage et de recherches.

Les études ont montré l'importance de cette spécialisation dans la lecture de textes de spécialité en langues étrangères. Plus le lecteur est spécialisé dans le domaine de référence, plus cela est utile pour la lecture des textes de cette spécialité que cette lecture soit en langue étrangère ou en langue maternelle. Pour s'en apercevoir, il faut partir de la lecture d'un public spécialisé en droit et d'un public en dehors de ce champ pour comparer les degrés de difficultés ou d'aisances de cette lecture chez nos publics. Sans doute, et quoique ayant le même niveau en français langue étrangère, le public spécialisé éprouvera moins de difficultés et plus d'aisances pour appréhender ces textes juridiques français.

Appliquant cette thèse admise à nos étudiants koweïtiens, il en ressort que la spécialité juridique offre un avantage considérable pour l'étudiant koweïtien qui, dans ce cas, n'a pas de problème avec les signifiés qu'il maîtrise. Toutes ses difficultés résident dans les signifiants sur lesquels doit porter son effort pour accéder au sens des textes français. L'ensemble didactique koweïtien a exploité cet avantage du côté de son apprenant-lecteur pour le faire avancer dans la compréhension des textes des codes civil et commercial français.

Avec leurs connaissances dans le domaine juridique, les étudiants koweïtiens sont en mesure de comprendre les mots et les textes de cette spécialité. Le contexte est un élément fondamental dans cette initiation au sens que permet l'approche globale⁹⁵, une des techniques employées par les manuels koweïtiens dans leur enseignement de la compréhension de l'écrit.

C'est parce qu'il est recherché la compréhension des textes écrits en français que la méthode koweïtienne double l'utilisation des connaissances linguistiques par des connaissances extralinguistiques. Il est vrai que la bonne utilisation des acquis extralinguistiques par les étudiants de la faculté de droit du Koweït facilite leur compréhension des textes français. Si les connaissances linguistiques incluent généralement les acquis sur la langue française et ses règles, les connaissances extralinguistiques ont un lien avec le thème ou la spécialité abordés. Dans ce cas, il ne fait pas de doute que les étudiants koweïtiens spécialisés en droit ont plus de facultés à comprendre un texte de droit. Ils peuvent le saisir même si ce texte est en français et que

⁹⁵ On l'a déjà présenté, mais on y reviendra dans les subdivisions suivantes.

leurs connaissances linguistiques sont faibles en langue française. Tout comme le montre les études dans le cas des étudiants en biologie qui ont plus de compétence pour comprendre un texte de leur spécialité que n'importe quel autre texte sans lien avec la science du vivant (Benito J.-A., 2003 : 611)

4.2.1.3. Quant à ses compétences dans le domaine linguistique

Après la nature du public visé par l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français, l'ensemble didactique koweïtien nous renseigne sur le niveau de ce public en langue française. Il s'agit des étudiants "débutants" et "faux-débutants" en langue française, où selon l'expression utilisée en langue arabe, des étudiants « débutants et ceux qui n'ont que des principes de bases en français »⁹⁶ (Manuel Code com., 1988 : 1)

L'introduction du manuel sur la lecture des textes du Code civil et l'introduction du manuel sur la lecture des textes du Code commercial ne fournissent pas d'autres indications sur le niveau des étudiants de la faculté de droit du Koweït si ce n'est que les faux-débutants sont assimilés à ceux qui n'ont acquis que des principes de base en langue française.

Est-ce cela veut dire que c'est le critère de la quantité des connaissances acquises qui est pris en compte dans la définition du niveau des étudiants ? Et dans ce cas, de quelles connaissances parle-t-on : lexicales, grammaticales, communicatives, etc. ? Est-ce que ce niveau est évalué selon les compétences des étudiants en lecture puisqu'on est dans le cas de l'enseignement de la lecture des textes français langue étrangère ? Dans ce cas, ces étudiants sont-ils débutants ou faux débutants en compréhension écrite ou orale ou en expression écrite ou orale ? Enfin, les manuels veulent-ils nous dire que les étudiants koweïtiens ont un niveau homogène de par leurs compétences ou de par leurs connaissances ?

⁹⁶ C'est nous qui traduisons. La version arabe de l'introduction du manuel sur la lecture des textes du Code commercial parle du niveau des étudiants koweïtiens en langue française ainsi :

الطلبة المبتدئين في اللغة الفرنسية أو الذين يملكون مبادئ بسيطة فيها

Par conséquent, un débutant ou un faux-débutant dans l'ensemble didactique koweïtien est à assimiler à un étudiant qui est dans sa première phase d'apprentissage. Et le faux-débutant, selon le *Dictionnaire pratique de didactique du français langue étrangère*, est « un apprenant qui a une connaissance plus ou moins précise de son objet d'étude, parce qu'il l'a côtoyé à l'école ou dans la rue ». Autrement dit, c'est un apprenant avec une perception lacunaire et, de ce fait, est souvent assimilé dans les méthodes d'apprentissage du français langue étrangère à un débutant (J.-P. Robert, 2008 :10).

Le niveau du public en français est un élément important pour toute méthode d'apprentissage des langues étrangères et, en particulier, en langue de spécialité. La plupart des méthodes – et les méthodes Penfornis et Soignet pour le français juridique en sont quelques exemples – précisent, depuis leurs introductions, que la nature de ces méthodes ne convient qu'à un public ayant atteint un certain niveau de maîtrise de la langue française.

Généralement, les méthodes proposant un enseignement de langue spécialisée comme le français juridique, le français médical et le français des affaires ne sont jamais accessibles aux publics débutants en français. Les deux méthodes juridiques de Penfornis et de Soignet, que nous avons vues auparavant, exigent des niveaux supérieurs aux niveaux débutant et faux-débutant. En effet, elles nécessitent successivement les niveaux équivalents au A2 et au B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe⁹⁷. Ce Cadre européen propose, pour la compréhension des textes écrits, d'atteindre un certain niveau pour pouvoir accomplir certains actes de lecture. Localiser une information recherchée, trouver et comprendre l'information pertinente dans les écrits quotidiens, se faire une idée sur un texte informatif, identifier l'information pertinente sur la plupart des écrits simples, etc., tout cela exige du lecteur d'atteindre des niveaux variables entre A1 et B1⁹⁸.

⁹⁷ Nous admettons, par ailleurs, une différence de taille entre les méthodes Penfornis et Soignet qui portent sur les quatre compétences visées en enseignement-apprentissage des langues étrangères, d'un côté, et les manuels koweïtiens s'inscrivant dans le cadre du français instrumental et, du coup, ne vise que la compétence de compréhension écrite des langues de spécialité, de l'autre côté. Néanmoins, si un seuil de compétences est exigé pour les expressions écrite et orale et la compréhension orale, ce même niveau doit être exigé pour la quatrième compétence à savoir la compréhension des textes écrits.

⁹⁸ Cf. le Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer, p. 57-60.

Étant des “débutants” et des “faux débutants” en français langue étrangère, les étudiants koweïtiens n’ont pas des connaissances linguistiques équivalentes à celles exigées par les méthodes universelles de Penfornis et de Soignet ou toute autre méthode de français de spécialité en général. Pourtant, les manuels koweïtiens demandent aux étudiants de localiser et de chercher une information, proposent une étude des textes juridiques en général à travers son plan, son origine, son classement, son intérêt, son interprétation et sa destination. En raison de ce faible niveau des étudiants koweïtiens en français langue étrangère, l’ensemble didactique koweïtien mène de pair l’apprentissage du français usuel et du français de spécialité⁹⁹.

Comment peut-on alors, faute d’un niveau suffisant en français général, réussir un enseignement-apprentissage du français juridique ? Est-ce du simple fait de dispenser les deux français, général et de spécialité, on peut arriver à réussir un enseignement-apprentissage du français juridique ? En d’autres termes, est-il possible de remédier aux insuffisances linguistiques des étudiants koweïtiens par le recours à une sorte de mélange des cours de français juridique et de français général ?

La distinction entre le français général et le français de spécialité n’est fondée que sur des considérations secondaires et ne traduit pas une réelle distinction entre les deux registres de langue. Au chapitre deux de ce travail, la langue de spécialité est présentée comme un sous-système de la langue générale. Le français juridique, par exemple, n’est qu’un sous-système de la langue française et ne s’en distingue pas.

Revenons à la question de départ, il faut d’abord admettre que la faculté de Koweït ait conscience des insuffisances de ses étudiants en français en général et en français juridique en particulier. Le passage par un enseignement-apprentissage de la langue générale à côté de la langue juridique traduit en réalité cette double insuffisance. Il traduit au même temps que les insuffisances dans la maîtrise de français général empêcheront, ou tout au moins, feront obstacle à l’apprentissage du français juridique.

Ces insuffisances linguistiques apparaissent dans les manuels koweïtiens avec les méthodes employées pour dispenser un apprentissage de la lecture. Le principe de l’approche globale est qu’avec un minimum de connaissance en langue française, les

⁹⁹ Pour l’utilisation des manuels koweïtiens du français usuel, voir infra sur les objectifs.

étudiants peuvent se pencher avec ce bagage minimum sur la lecture des textes. Cela est possible avec cette approche qui considère que l'accès au sens doit se faire d'une façon globale en diminuant du rôle des connaissances linguistiques.

À vrai dire, dans le cas du français instrumental, les pays de l'Amérique latine partent eux aussi de l'enseignement des textes de spécialité. Néanmoins, sont exclus de cet apprentissage les étudiants qui n'ont pas un niveau suffisant en français. G. Alvares qui est l'un des pionniers du français instrumental en Amérique latine le précise en ces termes : « cet enseignement [de français instrumental] suppose que le niveau élémentaire est déjà connu, soit par un cours de français traditionnel, soit par un cours VIF ou autre. Concrètement, la connaissance, fût-elle passive, du français fondamental I est supposée acquise. Dans un pays où ce premier niveau n'existait pas, il faudrait l'inclure comme préalable pendant une première étape » (Alvarez G., 1976 : 6).

Néanmoins, l'émergence de l'approche globale de la lecture a apporté beaucoup de changements sur l'apprentissage des langues étrangères en général. Elle a modifié les rapports entre le niveau des apprenants en langue étrangère et l'apprentissage de la lecture des textes de spécialité. Il est devenu possible avec cette approche que des publics comme les étudiants koweïtiens, qui n'ont qu'un niveau de débutant en français, peuvent suivre les cours portant sur la lecture des textes juridiques français. S. Moirand, mettant en valeur la place de l'approche globale dans cet apprentissage, précise que « pour répondre aux demandes des apprenants, nous avons décidé d'introduire le plus tôt possible dans les cours de français langue étrangère une technique d'approche globale des textes écrits. Dès que les étudiants connaissent la transcription de l'oral (et même si leur déchiffrement est encore approximatif au plan phonétique), on leur propose d'appréhender des textes de presse authentique. Mais il ne s'agit pas d'un décodage-déchiffrement : on essaie de développer leurs capacités de compréhension globale du sens d'un texte (alors qu'ils sont encore incapables d'en comprendre chaque mot et chaque détail » (Moirand S., 1979 : 23).

Au demeurant, s'il est possible d'apprendre les textes de spécialité avec un minimum de connaissances linguistiques en langue française, il est également possible de proposer un enseignement de français juridique accompagné de français général tout comme il est possible de proposer cet enseignement avec une étape d'initiation avant

d'accéder à une langue de spécialité¹⁰⁰. Rien ne se dresse comme obstacle à cet enseignement sauf que celui-ci doit se faire dans le respect des normes et l'observation de certaines conditions que je ne traiterai pas ici¹⁰¹.

Quoi qu'il en soit, et malgré l'optimisme de l'approche globale sur ces relations entre le niveau des acquis en langue étrangère et l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité, les manuels koweïtiens admettent largement que cette technique peut au départ « dérouter les étudiants ». Ils espèrent qu'au fur et à mesure cet apprentissage pourra devenir possible pour des étudiants ayant un faible niveau en français. Ils espèrent également compenser ce niveau lacunaire avec l'apprentissage des techniques de la lecture comme celles de l'approche globale, du recours à la traduction et aux différentes stratégies de lecture.

4.2.2. Les objectifs des manuels koweïtiens

Souvent l'objectif d'un manuel, tel que celui de l'ensemble didactique koweïtien, est très large. Amener les étudiants de la faculté de droit du Koweït à lire les textes de leur domaine de spécialité ne peut être atteint s'il n'a pas été simplifié en le scindant en un ensemble d'objectifs secondaires. L'objectif final des manuels koweïtiens est structuré en un ensemble de sous-objectifs spécifiques que chaque dossier vise à atteindre.

¹⁰⁰ G. Alvarez en contestant l'accès direct à un enseignement du français instrumental s'est confronté au choix de la meilleure méthode « qui permettrait d'accéder le plus rapidement possible au niveau de français instrumental » (Alvarez G., 1976 : 6). L'auteur souligne la suggestion de René Ladamir qui propose, avant d'entrer à l'étude d'une langue de spécialité, de commencer d'abord par un cycle d'initiation permettant d'atteindre le niveau requis pour suivre les cours du français instrumental.

¹⁰¹ On peut adopter une méthode ou une autre sans garantir que celle-ci ou celle-là va déboucher sur un apprentissage réussi. Tout dépend de la façon avec laquelle sera mise en œuvre telle ou telle méthode et de concours d'autres éléments pour sa réussite ou son échec. Il est vrai qu'à défaut d'un niveau suffisant des publics en français langue étrangère, une phase d'initiation pourrait convenir avant d'entamer des cours de spécialité. L'entrée directement au français de spécialité pourrait convenir aux étudiants qui ont déjà un certain niveau en français.

4.2.2.1. L'objectif principal

L'objectif des manuels koweïtiens peut se déduire des intitulés desdits manuels, à savoir apprendre aux étudiants koweïtiens à lire les textes des codes civil et commercial français. Autrement dit, la compréhension écrite est la principale et unique compétence visée par l'objectif de l'ensemble didactique koweïtien.

Cet objectif principal est annoncé de manière explicite dans les introductions des manuels koweïtiens sur la lecture des textes du Code civil et du Code commercial. Il consiste à « donner à ce public [étudiants koweïtiens] spécialisé [en droit] les moyens linguistiques et para-linguistiques de lire un texte juridique français » (Manuel Code civ., 1988 : 1 & Manuel Code Com, 1988 : 1).

Si les titres des manuels ne portent que sur la lecture des textes des codes civil et commercial français, les introductions des deux manuels annoncent un objectif plus ambitieux : la lecture des textes juridiques français en général. Les manuels présument qu'une fois acquises les compétences de lecture des textes des codes civil et commercial, les étudiants koweïtiens auront, par conséquent, les compétences de lire tout texte juridique français. C'est dire qu'à travers les manuels koweïtiens, sont ciblés les techniques et les moyens de lire les textes écrits en général. À travers leur appréhension des principes de l'approche de compréhension générale, les étudiants auront les moyens de saisir tout texte juridique français.

Observons que la compétence de lecture en français langue étrangère, que ciblent les manuels koweïtiens, ne peut se réaliser que par la conjugaison de plusieurs éléments. La compétence de lecture repose sur la compétence linguistique (éléments linguistiques), la compétence discursive qui se résume dans la connaissance des types d'écrits et une compétence encyclopédique (éléments extra-linguistiques). Ces trois éléments se rencontrent dans la définition de la compétence de lecture que nous propose S. Moirand : « la capacité de trouver dans un texte l'information que l'on y cherche, capacité d'interroger un écrit et d'y repérer des réponses, capacité de comprendre de communication dans la langue étrangère que l'on apprend » (Moirand S., 1979 : 22)

D'abord, les moyens linguistiques se résument dans les compétences en langue française dont tout lecteur a besoin pour lire et comprendre un texte juridique français.

En l'occurrence, les étudiants koweïtiens ont besoin de toutes les compétences nécessaires pour lire les textes des codes civil et commercial français. Ces compétences ne se différencient pas de celles demandées pour lire n'importe quel autre texte de français, sauf à supposer que les textes de spécialité juridique se distinguent par un ensemble de caractéristiques qui exigent des compétences supplémentaires de la part de tout lecteur pour les comprendre. En effet, un bon lecteur de langue usuelle française pourrait trouver des difficultés à comprendre et à saisir un texte de droit bien qu'il maîtrise la langue usuelle. Il existe donc des compétences supplémentaires que les spécialistes de droit maîtrisent en plus des compétences en langue usuelle pour saisir les textes de leur spécialité.

D'ailleurs, les deux aspects de la langue française, l'aspect général et l'aspect spécialisé, sont pris en considération par l'ensemble didactique koweïtien. Pour enseigner la lecture des textes juridiques français à ses étudiants, la faculté de droit du Koweït conjugue l'enseignement-apprentissage de la langue générale à celui de la langue juridique.

On suppose que la présence du français usuel dans les manuels koweïtiens est justifiée par le niveau débutant des étudiants koweïtiens en français langue étrangère. Ces étudiants, qui ne connaissent pas la langue française usuelle, ne peuvent maîtriser la langue juridique. Ainsi, l'ensemble didactique koweïtien mène de pair les deux objectifs d'apprentissage, la langue usuelle et la langue spécifique du droit. La langue générale est largement présente à travers des cours sur les nombres cardinaux, sur l'heure, les jours de la semaine et les mois de l'année, sur la façon de se présenter, etc. (Manuel Code Civ., 1988 : 45, 61 et 63)

D - Le verbe : HABITER. Le domicile.

a) Observez

1-

Présent	
J'	habite
Tu	habites
Il	habite
Elle	habite

2- Les nombres cardinaux

0 zéro	26 vingt-six	51 cinquante et un	76 soixante-seize
1 un	27 vingt-sept	52 cinquante-deux	77 soixante-dix-sept
2 deux	28 vingt-huit	53 cinquante-trois	78 soixante-dix-huit
3 trois	29 vingt-neuf	54 cinquante-quatre	79 soixante-dix-neuf
4 quatre	<u>30 trente</u>	55 cinquante-cinq	<u>80 quatre-vingt</u>
5 cinq	31 trente et un	56 cinquante-six	81 quatre-vingt-un
6 six	32 trente-deux	57 cinquante-sept	82 quatre-vingt-deux
7 sept	33 trente-trois	58 cinquante-huit	83 quatre-vingt-trois
8 huit	34 trente-quatre	59 cinquante-neuf	84 quatre-vingt-quatre
9 neuf	35 trente-cinq	<u>60 soixante</u>	85 quatre-vingt-cinq
<u>10 dix</u>	36 trente-six	61 soixante et un	86 quatre-vingt-six
11 onze	37 trente-sept	62 soixante-deux	87 quatre-vingt-sept
12 douze	38 trente-huit	63 soixante-trois	88 quatre-vingt-huit
13 treize	39 trente-neuf	64 soixante-quatre	89 quatre-vingt-neuf
14 quatorze	<u>40 quarante</u>	65 soixante-cinq	<u>90 quatre-vingt-dix</u>
15 quinze	41 quarante et un	66 soixante-six	91 quatre-vingt-onze
16 seize	42 quarante-deux	67 soixante-sept	92 quatre-vingt-douze
17 dix-sept	43 quarante-trois	68 soixante-huit	93 quatre-vingt-treize
18 dix-huit	44 quarante-quatre	69 soixante-neuf	94 quatre-vingt-quatorze
19 dix-neuf	45 quarante-cinq	<u>70 soixante-dix</u>	95 quatre-vingt-quinze
<u>20 vingt</u>	46 quarante-six	71 soixante et onze	96 quatre-vingt-seize
21 vingt et un	47 quarante-sept	72 soixante-douze	97 quatre-vingt-dix-sept
22 vingt-deux	48 quarante-huit	73 soixante-treize	98 quatre-vingt-dix-huit
23 vingt-trois	49 quarante-neuf	74 soixante-quatorze	99 quatre-vingt-dix-neuf
24 vingt-quatre	<u>50 cinquante</u>	75 soixante-quinze	<u>100 cent</u>
25 vingt-cinq			101 cent un

1000 mille 1.000.000 un million

1.000.000.000 un milliard

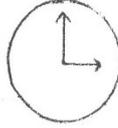
C- L'expression du temps

ج - التعبير عن الزمان

a) Observez

1- L'HEURE

١ - الساعة



Il est trois heures

2- LES JOURS DE LA SEMAINE

٢ - أيام الاسبوع

Lundi

Vendredi

Mardi

Samedi

Mercredi

Dimanche

} Le week-end
en France

Jeudi

3- LES MOIS DE L'ANNEE

٣ - أشهر السنة

Janvier (1)

Mai (5)

Septembre (9)

Février

Juin

Octobre

Mars

Juillet

Novembre

Avril

Août

Décembre

b) Lisez et complétez les grilles avec le signe ✓

1- Madame Yvonne LATOUR est née à Paris le 17 janvier 1912.
Elle s'est mariée en 1932, a divorcé le 12 décembre 1945.

2- Je suis né à Koweit le 5 février 1950 à 8 heures du
matin. Je me suis marié au Caire le 3 mars 1985.

3- Monsieur Angelo ANTONIONI est né à Turin. Il a pris la
nationalité française en 1947. il est mort à Marseille
le 2 juin 1982.

4- Monsieur Juan JIMENEZ était espagnol. Il s'est marié
à une espagnole en 1930. Il a divorcé en 1959. Il a
quitté l'Espagne pour s'installer à Rome où il a pris
la nationalité italienne en 1967. Il est mort en Italie
le 5 septembre 1975.

5- Mon père est mort un mercredi à 6 heures du soir.

6- Mademoiselle Rose DUFOUR est née en 1924. Elle s'est
mariée le 2 mars 1954 à Paris. Elle est décédée à Lyon
le 20 octobre 1987 à 11 heures du matin.

a) Lisez

1- Le verbe : être

١ - فعل: كان

Présent	
Je	suis
Tu	es
Il)	est
Elle(
Nous	sommes
Vous	êtes
Ils)	sont
Elles(

2- Les professions

٢ - المهنة

L'étudiant	L'avocat	Le maire
L'étudiante	Le juge	L'officier d'état civil
Le professeur	Le procureur	Le magistrat

b) Lisez et complétez les phrases suivantes avec le verbe être. (N'essayez pas de comprendre tous les mots des phrases).

1- Le professeur à ses étudiants : ١ - المدرس لطلبتة

- Je m'appelle Claude DUFOUR. Je _____ français et professeur de français.

2- Les étudiants à leur professeur : ٢ - الطلبة لمدرستهم

- Nous _____ koweitiens. Nous _____ étudiants à l'université du Koweit.

3- A la radio : ٣ - فى الاذاعة

- Madame Rose DUPONT _____ décédée ce matin. La défunte était très connue. C'était une avocate célèbre, spécialiste de droit international.

4- Deux étudiants à l'université en France :

٤ - طالبان فى الجامعة بفرنسا :

A- Comment tu t'appelles ?

B- Je m'appelle Ivan. Et toi ?

A- Moi, je m'appelle Lee.

B- Tu _____ russe ?

A- Oui bien sûr. Et toi ?

B- Moi, je _____ chinois.

Ensuite, les moyens paralinguistiques ne font l'objet d'aucune délimitation par l'ensemble didactique koweïtien. Ces derniers moyens forment un ensemble de moyens de communication qui ne font pas partie du système linguistique *stricto sensu*. Ils renvoient dans les manuels koweïtiens à tous les aspects qui ne sont pas directement liés à la langue française, mais qui sont nécessaires pour comprendre un texte juridique. En effet, les concepteurs des manuels koweïtiens, s'inspirant de l'approche globale de la lecture, font usage des tableaux, des schémas, des titres et des sous-titres... qui constituent une "traduction visuelle" permettant un accès indirect au discours juridique (Beacco J.-C. & Darot M., 1984 : 142).

Enfin, la compétence de lecture nécessite aussi la connaissance des types d'écrits, comme leur organisation rhétorique¹⁰². La rhétorique constitue un des aspects du discours juridique en général qui est traditionnellement subdivisé en plusieurs parties. Le discours judiciaire par exemple commence d'abord par l'exposition des faits. Il enchaîne par la confrontation des faits à la règle de droit pour sortir avec une qualification de ces faits. Enfin, l'annonce du dispositif par l'application de la règle de droit. Le discours législatif, de son côté, commence par une introduction où il est question d'exposer les bases de la loi et ses raisons (vu l'article..., vu la loi...). Le législateur annonce, après, la loi sous forme d'articles numérotés.

Il est question donc d'une organisation du discours d'un point de vue rhétorique au sens de la composition que les manuels koweïtiens n'omettent pas d'ajouter à l'apprentissage de la langue usuelle et la langue spécifique. En effet, dans l'ensemble didactique koweïtien, il est question aussi de « l'étude graduée de la spécificité d'un texte juridique : origine, plan, classement, intérêt, interprétation, destination... » (Manuel Code civ., 1988 : 1 et Manuel Code com., 1988 : 1).

4.2.2.2. Les objectifs spécifiques

Si la lecture des textes juridiques français est l'objectif central des manuels koweïtiens, celui-ci se décline en plusieurs objectifs secondaires. La faculté de droit du Koweït a pris en compte que pour atteindre un objectif principal, elle doit suivre, étape par étape, dossier par dossier, un ensemble d'objectifs secondaires.

¹⁰² Pour les caractéristiques du type d'écrit juridique cf. infra.

4.2.2.2.1. Les objectifs de lecture

Pour amener les étudiants koweïtiens à savoir lire les textes juridiques français, l'ensemble didactique koweïtien a structuré l'ensemble de ces objectifs en objectifs de lecture et objectifs de grammaire (Manuel Code Civ., 1988 : 142 et 143 & Manuel Code Com., 1988 : 121 et 122)

CONTENU DU FASCICULE				
Dossier	Thème	Origine des documents	Objectifs grammaticaux	Objectifs de lecture
0	La notion de Droit Les grandes divisions du droit	Dossier de droit	-Phonèmes. [a] / [ɔ] / [e] -Genre et nombre des noms. -L'article défini. -Genre et nombre des adjectifs qualificatifs.	Le classement des idées: La numérotation
1	L'identité (1)	Code Civil (français)	-Phonèmes. [ɛ] / [i] / [y] -Etre (1, 2, 3e pers. du présent). -Les adj. de nationalité. -Habiter (1, 2, 3e pers. du présent). -Les nombres cardinaux.	Le plan d'une table des matières. Les chiffres romains.
2	L'identité (2)	Code Civil (français)	-Phonèmes. [o] / [ɔ] / [u] -Etre (présent) complet. -Les verbes du 1er gr. (présent).	L'article d'un Code (idée générale).
3	La famille	Code Civil (français)	-Phonèmes. [œ] / [ə] -Avoir (présent). -L'adj. possessif (Mon, ma, mes). -L'article indéfini. -Les verbes du 2e gr. (présent). -La phrase simple.	Fonction d'un article d'un code.

4	Les biens	Code Civil (français)	<ul style="list-style-type: none"> -Phonèmes. [a] / [ɑ] -Les verbes du 3e gr. (présent). -La négation. -Les adj. possessifs (1e pers. complet). -Les adjectifs démonstratifs. -Les pronoms personnels toniques. -La phrase simple (G.N.S. + G.V.). 	Structure (interne) d'un article de code.
5	Les droits civils	Dossiers de droit Code Civil (français)	<ul style="list-style-type: none"> -Phonèmes. [k] / [s] -Les verbes du 3e groupe (suite). -Le futur simple. 	Compréhension fine d'un article du code.

C O N T E N U D U F A S C I C U L E

Dossier	Thème	Origine des documents	Objectifs grammaticaux	Objectifs de lecture
1	Le Code Commercial : Présentation	Le Code Commercial (français)	<ul style="list-style-type: none"> - Phonèmes : [ʒ], [ʃ], [ʒ] - La négation : ni...ni... - Le complément du nom - Le futur simple (ordre) - La proposition subord. de temps (condition (cas réel)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'une table de matières (révision) . Place de l'article dans la table, le livre, le titre. - Questionnement et mots-clés.
2	La qualité de commerçant	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers de Droit - Code Commercial (français) 	<ul style="list-style-type: none"> - Phonèmes : [ʒ], [d] - Morphologie et emploi du passé composé avec le verbe AVOIR - L'adverbe en .. ment 	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnement et mots-clés (suite) - Objectifs du législateur
3	Les éléments cons- titutifs du fonds de co- merce	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers de Droit - Code Commercial (français) 	<ul style="list-style-type: none"> - Phonèmes : [ʒ], [ʃ] - Morphologie et emploi du passé composé avec le verbe ETRE - Les compléments directs et indirects - Les adj. possessifs (fin) notre, votre, leur.. etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lecture d'un index (les niveaux de classement) - Lecture d'une annonce légale

4	Les sociétés commerciales	- Dossiers de Droit	<ul style="list-style-type: none"> - Phonèmes : [ɣ], [ʒ], [ʃ], [ʒ] - Les adj. indéfinis : Chaque, tout, autre, même - Les compléments de lieu, de temps 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sigles - Origine, nature et fonction d'un document - Contexte et signification des mots - Lecture d'une annonce légale (suite)
5	Révision	<ul style="list-style-type: none"> - Code Civil - Code Commercial 	-----	<p>Ensemble d'exercices destinés à tester la compétence de l'ap- prenant en C.E. en fin de 171.</p>

Aussi bien dans le manuel sur la lecture des textes du Code civil que dans le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce, les objectifs sont divisés en objectifs grammaticaux et objectifs de lecture. Ce sont les deux seuls objectifs qui sont annoncés dans les deux manuels koweïtiens.

Les objectifs de lecture sont fixés d'une façon très basique et simple. Ils suivent une progression qui apparaît à la lecture des objectifs des différents dossiers, mais surtout entre les objectifs du manuel sur la lecture des textes du Code civil et celui relatif à la lecture des textes du Code de commerce.

Les objectifs de lecture des premiers dossiers du manuel sur la lecture des textes du Code civil se limitent à amener les étudiants koweïtiens à saisir la numérotation et le classement des idées, le plan d'une table des matières et les chiffres romains, l'idée générale d'un article du Code civil et ses fonctions, etc. Par contre, dans le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce, ces objectifs sont d'un autre niveau : les étudiants koweïtiens seront en mesure de situer la place d'un article dans la table des matières et de le rattacher en fonction de son contenu aux principales subdivisions (livre, titre, chapitre...), de dégager les objectifs et les intentions du législateur à partir de la lecture d'un article du Code de commerce, de mener des questionnements et de dégager les mots-clés, de lire une annonce légale...

Il en découle qu'entre les objectifs de lecture tracés pour le manuel sur la lecture des textes du Code civil et le manuel sur la lecture des textes du Code commercial la progression suit un ordre logique qui part des objectifs les plus basiques pour amener les étudiants koweïtiens vers des objectifs plus difficiles.

4.2.2.2.2. Les objectifs grammaticaux

L'objectif de lire les textes des codes civil et commercial français ne peut se réaliser à partir des seuls objectifs de lecture. Pour apprendre à lire dans une langue étrangère, comme la langue française, les concepteurs des manuels koweïtiens doivent enseigner à leurs étudiants les règles de fonctionnement de la langue française. Ainsi, les objectifs grammaticaux, que se sont fixés les manuels koweïtiens, visent à donner

aux étudiants koweïtiens les règles de la langue française à travers sa phonétique, ses règles de conjugaison, ses adjectifs, etc.

Encore une fois, les objectifs de grammaire sont introduits dans les différents dossiers des manuels koweïtiens d'une façon basique. Les relations entre les graphèmes et les phonèmes suivent une progression basique de tous les manuels de ce genre. Les phonèmes les plus répandus de la langue française sont enseignés avant les plus rares : les manuels koweïtiens commencent par les phonèmes [a], [l] et [e], puis les phonèmes [œ] / [i] / [y], pour conclure par les phonèmes [g], [ʒ], [s].

L'observation des règles grammaticales est nécessaire pour apprendre à lire dans le français langue étrangère. Pour cette raison, l'ensemble didactique koweïtien intègre tous les aspects de la grammaire française. À côté des règles phonétiques, figurent également les parties du discours : genre et nombre des noms, les articles définis et indéfinis, les adjectifs, la conjugaison, les nombres cardinaux et bien d'autres encore.

L'ensemble des objectifs spécifiques est fixé d'une façon simple permettant aux étudiants d'évoluer pour atteindre l'objectif principal. En effet, la somme de tous ces objectifs secondaires annoncés en termes grammaticaux et en termes de lecture doit aboutir à la réalisation de l'objectif ultime, qui est la lecture des textes juridiques français. L'objectif de lecture, proprement dit, ne se réalise qu'à l'issue de la formation, c'est-à-dire une fois que les étudiants koweïtiens auront assimilé toutes les règles relatives à la lecture des textes des codes civil et commercial français que ces règles soient liées à la lecture ou à la grammaire.

Pour conclure, la faculté de droit du Koweït a fixé des objectifs cohérents en tenant compte du niveau de ses étudiants en français langue étrangère. Les objectifs fixés en termes de lecture qu'en termes grammaticaux sont simples et basiques ce qui permet aux étudiants n'ayant que de faibles connaissances en langue française de partir des règles les plus élémentaires d'apprentissage de la lecture.

Néanmoins, s'il semble que les objectifs des manuels koweïtiens sont en mesure de répondre aux besoins des étudiants auxquels ils s'adressent, leur didactique pose un autre problème. Il ne suffit pas de se fixer des objectifs adéquats pour atteindre

l'objectif ultime de la lecture des textes des codes civil et commercial français. Nous allons retourner vers la didactique de la lecture ultérieurement.

4.2.3. Les besoins des publics koweïtiens

Identifier et définir les besoins des étudiants koweïtiens n'est pas une mince affaire quand il est question d'enseigner-apprendre une langue de spécialité. Or, l'ensemble didactique koweïtien ne s'intéresse qu'à un simple besoin qu'il a sélectionné sans procéder à une étude des besoins des apprenants koweïtiens. Il est évident que cette concentration de l'apprentissage sur la lecture des textes juridiques français aura une incidence sur les compétences de communication.

4.2.3.1. Absence d'une étude sur les besoins

L'ensemble didactique koweïtien est une offre de formation qui est destinée à répondre aux besoins des étudiants koweïtiens, lesquels se destinent à lire les textes rentrant dans leur domaine de spécialité, le droit. Dans un tel cas de figure, et au moins depuis un certain temps, les didacticiens ont appris à lancer une étude des besoins préalables des apprenants.

De nos entretiens avec les professeurs qui ont enseigné la lecture des textes juridiques français et d'autres responsables qui ont contribué à la conception des manuels koweïtiens, il en ressort que le besoin de lire les textes du droit français n'a pas été formulé par les étudiants koweïtiens. Pis encore, la faculté de droit du Koweït n'a jamais sollicité les étudiants pour envisager en concertation avec eux leurs attentes du français juridique (Entretiens : annexes III et V).

La délimitation du besoin de lire les textes de spécialité s'est faite d'une façon unilatérale de la part de la faculté de droit du Koweït. Les responsables de la faculté de droit du Koweït sont partis du principe que les étudiants koweïtiens sont des étudiants qui apprendront à lire les textes portant sur leur domaine de professionnalisation.

En réalité, Le choix de se concentrer sur la compréhension des textes écrits pourrait trouver sa source dans la didactique du français langue étrangère en vogue à cette époque, loin de la France, dans les pays latino-américains. Comme la situation des étudiants koweïtiens est comparable à celle des étudiants des pays comme le Brésil, l'Argentine... les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont suivi le même choix, sans aucune étude des besoins des apprenants koweïtiens.

Les choix sont les mêmes et les contraintes rencontrées ne laissent pas de place à une étude des besoins : les auteurs latino-américains, comme Comenius, justifiaient leur choix de la lecture des textes de spécialité par les considérations suivantes : « il n'est pas nécessaire de parler le grec ou l'hébreu aussi bien que la langue usuelle car nous n'avons pas avec qui converser : il suffit, par conséquent, de les apprendre pour lire et comprendre les livres » (cité par Klett E., 2007 : 438)

Par ailleurs, Il semble que l'étude des besoins, telle que nous la connaissons aujourd'hui en didactique du français langue à visée professionnelle, n'a pas encore fait son chemin dans les méthodes d'enseignement-apprentissage du français langue étrangère même si les prémices commencent à se dégager avec le français instrumental et la lecture des textes de spécialité.

4.2.3.2. Des besoins communicatifs restreints

Rappelons-le, les manuels koweïtiens d'apprentissage de la lecture des textes français ont pour finalité d'apprendre aux étudiants koweïtiens à lire les textes juridiques français, en l'occurrence le Code civil et le Code commercial. Dans leur spécialité, ils seront amenés à lire des textes français et à les comprendre. En d'autres termes, l'ensemble didactique koweïtien est conçu dans une approche communicative restreinte qui ne sélectionne que quelques aspects de celle-ci.

Toute la problématique des manuels koweïtiens sur la communication s'inscrit dans un cadre général qui ne s'éloigne pas de celle de la relation entre le français instrumental et la communication. Les besoins des étudiants dans le cadre de l'apprentissage de la lecture des textes du domaine de professionnalisation ou de compétence sont des besoins urgents qu'il convient de combler de manière immédiate.

Or, le besoin premier de ces publics, comme celui des étudiants de la faculté de droit du Koweït, est de lire un texte de spécialité. C'est ainsi que l'objectif premier des manuels koweïtiens a fait que les quatre compétences de communication sont visées différemment. Les manuels ont mis leur accent principalement sur la compréhension écrite et secondairement sur l'expression écrite alors que la compréhension orale et l'expression orale en sont absentes. Cela est normal pour des manuels portant sur l'enseignement de la lecture et qui, comme le français instrumental, mettent l'accent sur la réception. De ce fait, ils placent l'étudiant koweïtien dans la position de lire les documents écrits.

Même si l'objectif premier des manuels koweïtiens est d'aider les étudiants à lire les textes juridiques, cette mission est facilitée par le recours à l'écriture. En effet, lesdits manuels exploitent la production écrite « pour la mettre à l'épreuve de la lecture »¹⁰³.

Les raisons de cette sélection de la compréhension écrite, au détriment d'autres compétences, notamment de compréhension et d'expression orales, résident dans la nature du public à l'époque des années 1970. L'enseignement-apprentissage de français langue étrangère a été confronté, pendant cette époque, à d'autres types de publics qui ne veulent que satisfaire un besoin urgent de lire pour s'informer dans les domaines constituant leurs spécialités.

Ainsi, la nature du public koweïtien, faisant ses études au Koweït et vivant loin de la France et de sa langue officielle, engendre des besoins différents de ceux d'un étudiant espagnol. Si celui-ci se projette de poursuivre ses études en France avec laquelle il partage des frontières, les étudiants koweïtiens ne se prédestinent pas à cet objectif. Les besoins du premier se limitent au strict nécessaire pour comprendre globalement les textes français sans aller jusqu'à étendre ses compétences à couvrir tous les aspects de la communication comme dans le second cas. Les compétences auraient été autres si les étudiants koweïtiens étaient pris dans une dimension qui les projette à partir en France pour poursuivre leurs études universitaires. Il est vrai que dans un tel cas ils auraient besoin d'avoir tout le bagage communicatif nécessaire.

¹⁰³ Nous reviendrons sur la place de l'écriture dans les manuels koweïtiens plus loin.

Partant de la compétence de communication qui peut être perçue comme une unité composite¹⁰⁴, l'ensemble didactique koweïtien a tenté de répondre aux besoins du public koweïtien. Et pour le faire, il a focalisé son enseignement de la lecture des textes juridiques français sur une composante linguistique et discursive. On y trouve des savoirs et des savoir-faire liés au domaine syntaxique, lexical, phonétique, entre autres, qui lui permettent de lire et de comprendre les textes de sa spécialité.

Outre cette première composante, l'ensemble didactique koweïtien intègre une autre composante pragmatique. Il introduit des styles discursifs divers avec une certaine organisation et une certaine structuration du discours. Il s'agit généralement des genres de discours propres à la communauté de droit. En l'occurrence, l'ensemble didactique koweïtien a fait le choix de l'enseignement-apprentissage des articles des codes civil et commercial français. Autrement dit, des textes législatifs ayant le statut et la particularité d'être produits et adoptés par le législateur français et regroupés dans des codes.

L'ensemble didactique koweïtien intègre également des textes qui tirent leur qualité pragmatique dans le fait qu'ils sont produits par des juristes d'affaires ou des avocats. Cet ensemble propose les annonces légales et, plus généralement, des explications des cours de droit portant, entre autres, sur le fonds de commerce et les types de sociétés commerciales (Manuel Code com., 1988 : 100 et 101)

¹⁰⁴ Voir les définitions de S. Moirand et du Cadre européen de référence proposées ci-dessous

(suite de C)

	Eléments			
	présents		absents	
	Doc. I.	Doc. II	Doc. I	Doc. II
<u>3. Les associés</u>				
. Nom	_____	_____	_____	_____
. Profession	_____	_____	_____	_____
. Adresse	_____	_____	_____	_____
. Apports	_____	_____	_____	_____
- en numéraire	_____	_____	_____	_____
- en nature	_____	_____	_____	_____
- en industrie	_____	_____	_____	_____
. Rôle et obligations	_____	_____	_____	_____

2) Lisez ci-dessous les "avis de constitution" de chaque société.

Dans chaque "avis" il manque un ou des élément(s) important (s).

Quel est cet élément ? Quels sont ces éléments ?

AVIS DE CONSTITUTION

" S.A.R.L. DEPARTEMENTALE DE NETTOYAGE " .

Suivant acte S.S.P. en date à Chamonix du 12 juillet 1985, enregistré à Chamonix le 18 juillet 1985, il a été constitué sous la dénomination sociale "S.A.R.L. DEPARTEMENTALE DE NETTOYAGE" une société à responsabilité limitée ayant pour objet le nettoyage sous toutes ses formes de locaux administratifs et privés.

Capital: 30.000 francs divisé en 300 parts de 100 francs.

Siège social: Place de l'Eglise 74400 CHAMONIX

Apport en numéraire: 30.000 francs

Apport en nature: néant

Apport en industrie; néant

Gérance: Monsieur Jules GENDRE et Madame Justine GENDRE, tous deux demeurant à Chamonix (74400) ont été désignés en qualité de gérants associés

La société sera immatriculée au registre du commerce de Chamonix

Pour avis et mention.

(à suivre)

AVIS DE CONSTITUTION

CHAUDON Gédéon et Julie et Cie

Société en nom collectif

Siège social: 38000 Grenoble "L'île Verte".

Suivant acte S.S.P. en date à Grenoble du 3 janvier 1974, enregistré à Grenoble le 8 janvier 1974, volume 80 N°.672/3, il a été constitué entre : Monsieur CHAUDON Gédéon, commerçant, demeurant 8 place grenette à Grenoble,
et Madame CHAUDON Julie, sans profession, demeurant 4 rue Saint-Jacques à Grenoble.

Sous la raison sociale "SNC CHAUDON Gédéon et Julie et Cie"
une société en nom collectif ayant son siège à l'"île Verte"
38000 GRENOBLE et dont l'objet est entreprise de peinture.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Grenoble.

(à suivre)

Qu'ils soient les premiers que les seconds, tous ces textes proposés par les manuels koweïtiens ont la particularité d'être le produit de la communauté des juristes en général. Ils sont des discours juridiques dont le caractère juridique vient de la qualité de l'énonciateur (le législateur, le juge, l'avocat, le professeur de droit), mais aussi du vocabulaire qu'il emploie et du style qu'il utilise (présentation, tournures...) (Cornu G., 2004 : 207 et suiv.). L'apprentissage de ces genres discursifs est indispensable pour les étudiants koweïtiens qui veulent acquérir les compétences de communication spécifiques à cette communauté.

Les manuels koweïtiens intègrent les besoins linguistiques des étudiants koweïtiens sans oublier de leur adjoindre les besoins référentiels. Les étudiants koweïtiens en apprenant la lecture des textes juridiques français apprennent également des connaissances dans le domaine de référence.

Il est évident que la compétence de communication visée par les manuels koweïtiens se limite à quelques aspects à l'exception des autres qui rentrent dans le domaine de la compétence de communication, comme les aspects culturels que nous aurons l'occasion d'aborder en détail. L'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français, pour rejoindre les critiques avancés à l'égard du français instrumental, est limité à une langue-instrument. L'apprentissage de la langue française ne sert *in fine* qu'à lire les textes des codes civil et commercial français. Cela fait que son apprentissage est volontairement limité aux seuls aspects qui permettent d'atteindre cet objectif. La compétence de communication n'est visée que pour répondre aux besoins langagiers minimums.

4.2.3.3. Les effets sur la compétence de communication

Circonscrire les besoins des étudiants koweïtiens principalement à de simples aspects langagiers et référentiels (la spécialité juridique) a un effet négatif sur le développement de leur compétence de communication.

La minorisation de la compétence de communication dans l'ensemble didactique koweïtien apparaît sur d'autres aspects. Généralement, les manuels koweïtiens se

limitent à amener les étudiants à repérer les informations recherchées dans les textes des codes civil et commercial français. Or, étant spécialiste du droit et que le droit koweïtien est influencé par le droit français, le rôle des étudiants koweïtiens se limite à rechercher des informations qu'ils connaissent déjà, sauf qu'elles sont exprimées en français.

La langue étrangère « est alors perçue comme une sorte de surcodage de la langue de départ, c'est-à-dire qu'elle est réduite à un ensemble de signifiants qu'on apprend à substituer à ceux de sa propre langue » (Besse H., 1981 : 31 et 32). Certes dans notre cas, les deux langues, française et arabe, ne permettent pas cette "transparence" qui est rencontrée dans le cas des langues proches comme le français et l'espagnol ou le français et le portugais par exemple.

En Amérique latine, une des raisons de la réussite du français instrumental et de l'enseignement de la compréhension écrite aux débutants réside dans le rapprochement qui existe entre les langues, française, espagnole et portugaise¹⁰⁵. Ces langues partagent des signes communs renvoyant à des acceptions partagées que les étudiants peuvent exploiter dans leur accès au sens des textes écrits. Avec cet avantage, il est possible à un étudiant espagnol de comprendre un texte français utilisant des termes ayant le même sens dans sa langue maternelle : (divorce : divorcio ; contrat : contracto ; personne morale : persona moral ; fonds de commerce : fondo de comercio). Le rapprochement des autres termes lui permet de saisir mieux le sens du texte entier, notamment en s'appuyant sur ses connaissances en droit.

Avec un peu moins d'avantages pour l'étudiant koweïtien, celui-ci est en mesure de mettre le sens sur des termes français. Il peut le faire quoiqu'il ne les ait jamais rencontrés en exploitant les indices contenus dans ce texte. Ses connaissances en tant que juriste sur le mariage, le divorce, le fonds de commerce, les sociétés commerciales peuvent l'aider dans la compréhension des textes français portant sur ces notions juridiques. Ces mêmes notions peuvent être cernées par les étudiants koweïtiens en raison de leur maîtrise de la langue anglaise. Dans leur lecture des textes des codes civil et commercial français les étudiants koweïtiens peuvent faire usage de la langue anglaise qui servira comme langue pivot aux étudiants ayant des connaissances

¹⁰⁵ Le français, le portugais, l'espagnol et l'italien, ces langues ont une commune origine, le latin. Elles sont toutes des langues "romanes" (Teyssier P., 2004).

insuffisantes en langue française (mariage : marriage, divorce : divorce, contrat : contract...)

L'intercompréhension est mise en avant avec l'évolution de l'enseignement-apprentissage des langues aux adultes. Les étudiants koweïtiens peuvent en tirer profit d'autant plus que son objectif coïncide avec celui des manuels koweïtiens. L'intercompréhension ne s'intéresse qu'à la compréhension des langues sans apprendre à s'exprimer dans cette langue tout comme l'ensemble didactique koweïtien qui ne s'intéresse qu'à la compréhension globale des textes juridiques français.

Sans aller jusqu'à nier l'intérêt de cette technique, pouvant s'avérer comme un élément motivant pour les étudiants koweïtiens, elle contient des éléments communicatifs négatifs. Les étudiants koweïtiens connaissent déjà une partie des règles communicatives et discursives des codes civil et commercial dans sa langue maternelle. Étant confronté aux textes juridiques français comparables à ceux qu'il a déjà rencontrés dans ses études en langue maternelle, il ne reste, dit D. Lehmann, qu'à enseigner à cet étudiant koweïtien « les modèles syntactico-sémantiques du français au travers de repères leur montrant comment s'expriment en français les notions du domaine de référence [...] qu'ils connaissent en langue maternelle » (Lehmann D. et al., 1979 : 18). Il en découle, comme le résume H. Besse, que : « loin d'enseigner une réelle compétence communicative en langue étrangère, on enseigne une compétence linguistique étrangère (mutilée de sa partie sémantique) sur une compétence communicative qui reste maternelle » (Besse H., 1981 : 31 et 32).

En effet, les références restent les mêmes, celles de la langue maternelle des étudiants koweïtiens même si ces étudiants apprennent des composantes non verbales familières avec une composante verbale étrangère, pour reprendre les termes de H. Besse et R. Porquier. Ces mêmes auteurs ajoutent dans ce sens que les défauts de l'approche globale de la lecture conduisent les apprenants à « percevoir la composante verbale étrangère comme pouvant s'intégrer à des composantes référentielles, discursives et interactionnelles qui relèvent d'un autre univers pragmatique, celui dans lequel ils ont acquis leur langue maternelle. On comprend, dès lors, que les règles profondément intériorisées, et presque toujours non conscientes, qui régissent cet univers pragmatique maternel soient constamment transposées dans la mise en parole des formes étrangères repérées dans les documents authentiques, et que ces formes

soient apprises comme un simple “surcodage”, un “étiquetage” nouveau, d’un discours maternel dont l’essentiel des composantes demeure inchangé. En d’autres termes, on enseigne/apprend une compétence linguistique étrangère dans et au moyen d’une compétence communicative maternelle : il n’est pas surprenant que la première conserve les traces de la seconde » (H. Besse & R. Porquier, 1991 : 169 et 170).

Les manuels koweïtiens peuvent de cette façon s’écarter de leur objectif qui consiste à donner aux étudiants des compétences en langue française, soutenues par des compétences en matière juridique.

4.2.4. Durée et rythme de l’apprentissage

L’enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français est développé dans un cadre institutionnel, à savoir la faculté de droit du Koweït. Les étudiants de cette faculté sont alors soumis aux contraintes diverses : Le manuel *Introduction à la lecture des textes du Code civil* et le manuel *Introduction à la lecture des textes du Code commercial* constituent un module d’enseignement faisant partie du curriculum universitaire à côté des autres modules d’enseignement comme le droit pénal, le droit commercial, le droit constitutionnel... En effet, les deux manuels koweïtiens ont été programmés respectivement pour le premier et le second semestre.

En complément de leurs études juridiques en langue arabe, la faculté de droit du Koweït a jugé utile de proposer à ses étudiants une formation juridique complémentaire sur la lecture des textes juridiques français. Ces étudiants ont le choix, soit de suivre les cours d’anglais, soit de suivre le programme du français juridique proposé par les deux manuels koweïtiens sur la lecture des textes des codes civil et commercial français. Ce choix facultatif, pour l’une ou pour l’autre formation, peut intervenir tout au long des études universitaires. Un étudiant de la faculté de droit peut choisir de suivre l’un de ses cours, dès son entrée à la première année ou le retarder à la deuxième, à la troisième voire à la quatrième année¹⁰⁶.

¹⁰⁶ En effet, les étudiants de la faculté de droit du Koweït ont deux choix : ils peuvent suivre les cours relatifs à l’apprentissage de la lecture des textes des codes civil et commercial français. Alors que le manuel sur la lecture des textes du Code civil est proposé en premier semestre, le manuel sur la lecture

Une fois le choix est porté sur la lecture des textes juridiques français, l'étudiant koweïtien doit suivre la formation proposée par les concepteurs koweïtiens qui ont sélectionné les textes des codes civil et commercial français. Ils ont également décidé de la répartition des enseignements en deux semestres. Chaque manuel est enseigné en 75 heures de formation, c'est-à-dire à raison d'une quinzaine d'heures pour chaque dossier. Les cours se déroulent toutes les semaines à raison de 4 heures, chaque semaine divisée en quatre séances d'une heure chacune.

Environ une trentaine d'étudiants par classe ont suivi ces cours de français juridique. Les choix des cours ne suivent pas nécessairement les dossiers tels qu'ils sont présentés dans les manuels. Chaque professeur les adapte à sa guise et en fonction de ce qu'il considère primordial à enseigner, au point que les professeurs se sont distingués chacun par sa façon d'enseigner les manuels koweïtiens (Entretiens : annexes III et V).

CHAPITRE 5 – L'ensemble didactique koweïtien : de la lecture et de son apprentissage

La lecture est une activité complexe qui fait intervenir plusieurs paramètres pour la circonscrire.

La lecture aussi bien en langue maternelle qu'en langue étrangère a fait couler beaucoup d'encre. La littérature sur la compréhension des textes écrits, tout au moins en didactique des langues étrangères, ne distingue que rarement entre l'activité de lire entendue « au sens de capacité du récepteur à opérer de façon satisfaisante la relation entre graphème-phonème » et l'activité de compréhension (Souchon M., 1995 : § 2).

Certes, l'ensemble didactique koweïtien s'adresse à des étudiants koweïtiens qui savent lire en langue maternelle et, de ce point de vue, c'est le problème de la compréhension des textes écrits en langue française qui leur pose problème. Avec peu de connaissances sur le codage graphique de la langue française, les étudiants koweïtiens peuvent arriver à cerner le sens global des textes juridiques français. Pour cela, les manuels koweïtiens suivent les principes de l'approche globale de la lecture qui justement s'attache à acquérir aux apprenants les moyens de lire en langue étrangère.

Cependant, les manuels koweïtiens ne négligent totalement pas le code linguistique, même s'ils ne lui accordent qu'une place relative. Le code linguistique est reconnu comme indispensable bien que les manuels koweïtiens en réduisent l'intérêt quand l'approche globale de la lecture accorde plus d'importance aux moyens qui pourront venir à la rescousse des étudiants koweïtiens défailants.

À quel point les principes de l'approche globale de la lecture ont-ils réussi à apprendre aux étudiants koweïtiens la lecture des textes de spécialité ? Est-il possible de lire les textes juridiques français malgré l'insuffisance des connaissances linguistiques des apprenants koweïtiens ? Finalement à quel point les éléments de haut niveau peuvent-ils se suppléer aux éléments de bas niveau dans la lecture-compréhension des textes des codes civil et commercial français ?

5.1. De la lecture et de l'apprentissage de la lecture dans les manuels koweïtiens

Conscient des difficultés qui sont celles des étudiants koweïtiens, débutants et faux débutants en français langue étrangère, l'ensemble didactique koweïtien a suivi une approche d'enseignement-apprentissage des textes juridiques français en quatre étapes : dans la première phase, il est question de la compréhension globale. Dans la deuxième phase, il est question de l'enseignement de la lecture à l'aide de la méthode phonologique. Les manuels koweïtiens reviennent, dans la troisième phase, sur la lecture fine des textes. Enfin, ils concluent par la lecture linéaire.

Ce sont ici les étapes que l'ensemble didactique koweïtien propose aux étudiants pour apprendre à lire et à comprendre les textes juridiques français. Nous proposons de suivre ces différentes étapes, une après l'autre, pour dégager l'approche des manuels koweïtiens à suivre dans l'enseignement de la lecture et de la compréhension des textes écrits pour reprendre cette distinction à faire entre les deux objectifs.

Les manuels koweïtiens retiennent dans leur enseignement de la lecture une procédure structurée selon diverses étapes. Tous les dossiers, aussi bien dans le manuel sur l'apprentissage de la lecture des textes du Code civil que dans le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce, sont structurés de façon à organiser l'apprentissage autour de quatre volets : "J'observe", " J'apprends", "J'analyse" et "Je lis".

5.1.1. L'approche globale de la lecture dans les manuels koweïtiens

Les manuels koweïtiens comptent tirer profit des nouvelles techniques didactiques de compréhension des textes écrits. Pour cela, ils se fondent sur les principes de l'approche globale de la lecture qu'il convient d'exposer après la présentation de cette technique telle qu'elle est suivie par l'ensemble didactique koweïtien.

5.1.1.1. La première phase : l'approche globale de la lecture-compréhension

Cette première étape, intitulée « J'observe », se limite à proposer à l'étudiant koweïtien un document qui peut varier entre un extrait d'un cours, un ensemble d'articles retirés du Code civil ou du Code commercial, une table des matières ou une table alphabétique, un document authentique sous forme d'une annonce de vente d'un fonds de commerce ou d'une annonce de constitution d'une société commerciale, etc. (Manuel Code Civ., 1988 : 101 et suiv.)

LES BIENS

I. J'OBSERVE

Art. 516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Art. 544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — Civ. 537, 640 s., 711, 893 s., 1554, 1598.

Art. 560. Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 713. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. — Civ. 539, 768.

Art. 731. (Ord. n° 58-1307 du 23 déc. 1958.) Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. — Civ. 723, 733 s., 745 s.

Art. 757. (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Art. 517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. — *C. minier, art. 24.*

Art. 520. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place

Art. 504. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Art. 748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. — *Civ. 751.*

Art. 710. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

a) Tous les articles précédents du Code Civil se rapportent aux notions suivantes :

تتعلق كافة مواد القانون المدني السابقة بالمفاهيم الآتية :

- Les biens. الأموال
- La propriété. الملكية
- La succession, الميراث / التركة

Inscrivez le numéro de chaque article dans la grille :

أكتب رقم كل مادة في الجدول التالي :

Les biens	La propriété	Les successions
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

b) Relisez attentivement la grille précédente. Observez :

أقرأ ثانية وبانتباه الجدول السابق ثم لاحظ الآتي :

- Les biens : Articles n° _____
- La propriété : Articles n° _____
- Les successions : Articles n° _____

Que constatez-vous ?

ماذا تستنتج ؟

A - Les graphies des phonèmes.

a) Le phonème [ã]

1- Observez

	
[ã]	<p>- an → un <u>enfant</u></p> <p>- en → le <u>règlement</u> القانون - اللائحة</p>

2- lisez

- | | | | |
|---------------|------|-----------------|-------------------|
| - un bâtiment | بناء | - un ascendant | أحد الأجداد / سلف |
| - un parent | | - un descendant | أحد الذرية / خلف |
| - transporter | يحمل | - un étang | مستنقع |

b) Le phonème

1- Observez [õ]

	
[õ]	<p>- on → (ils) <u>sont</u> mon (père)</p>

2- lisez

- | | | |
|-----------------------|-------|-------------|
| - un poisson | سمكة | - ton, son |
| - un pigeon | حمامة | - (ils) ont |
| - un fonds (de terre) | عقار | |

B- Les familles de mots.

a) Complétez le tableau suivant avec les mots ci-dessous :

- destination الوجهة / الفأفة - succéder وراث - le propriétaire المالك
 - transporter يحمل - seulement فقط - survivant(e) الباقي علي قيد الحياة
 - bâtir يبني - naturel(le) طبيعي - Le meuble المنقول
 - également بالتساوي / أيضا - un flot جزيرة صغيرة - postérieur(e) متأخر / لاحق / خلفي

	Noms الاسماء	Adjectifs المفاتي	Verbes الافعال	Adverbes الظروف
1-	Une file _____			
2-	La nature	_____		
3-	Le transport		_____	
4-	Le bâtiment		_____	
5-	seul(e)			_____
6-	Egal(e)			_____
7-	La propriété	_____		
8-	Destiner	_____		
9-	La succession		_____	
10-	Vivant(e)	_____		
11-	L'immeuble	_____		
12-	La postérité	_____		

b) Lisez les phrases suivantes qui se rapportent aux articles du Code Civil page 91 et 102 complétez avec l'un des mots que vous venez d'apprendre et indiquez le numéro de Code.

أقرأء الجملء التالفة المءءلءة بمواء القانوء المءءى وأكمء بأسءءءام أءءى المفءءاءءءءى سبء وان ءعلمءها موضءا رقم المءاءة :

- 1- Tous les biens sont _____ ou _____ (article _____).
- 2- La _____ est le droit d'avoir, de vendre une maison, une villa, une voiture. (article _____).
- 3- L'enfant _____ a dans la _____ de ses père et mère ... les mêmes droits qu'un enfant légitime. (article _____).
- 4- Les biens sont _____ ou par leur _____ ou par leur _____. (article _____).
- 5- Les fonds de terre et les _____ sont immeubles par leur nature. (article _____).
- 6- Les _____ s'ouvrent par la mort _____ et par la mort civile. (article _____).

C- Les verbes du 3e groupe : Les verbes irréguliers.

أفءال المءءوءة الشالءة : الأفءال الشاءة :

a) Observez

Verbes du 1er groupe	Infinitif en - er	ex : habiter	} verbes réguliers
Verbes du 2e groupe	Infinitif en - ir	ex : choisir	
Verbes du 3e groupe	Infinitif en - re - oir - ir (- er)	ex : prendre	} verbes irréguliers
		ex : pouvoir	
		ex : tenir	
		ex : aller	

b) Comparez les présents des verbes suivants :

ER		IR	
<u>Habiter (1er gr)</u>	<u>Aller (3e gr)</u>	<u>Choisir (2e gr)</u>	<u>Ouvrir (3e gr)</u>
	يذهب		يفتح
J' habite	Je vais	Je choisis	J' ouvre
Tu habites	Tu vas	Tu choisis	TU ouvres
Il) habite	Il) va	Il) choisit	Il) ouvre
Elle(habite	Elle(va	Elle(choisit	Elle(ouvre
Nous habitons	Nous allons	Nous choisissons	Nous ouvrons
Vous habitez	Vous allez	Vous choisissez	Vous ouvrez
Ils) habitent	Ils) vont	Ils) choisissent	Ils) ouvrent
Elles(habitent	Elles(vont	Elles(choisissent	Elles(ouvrent

c) Lisez

<u>Prendre (3e gr)</u> ياخذ	<u>Pouvoir (3e gr)</u> يستطيع	<u>Tenir (3e gr)</u> يملك
Je prends	Je peux	Je tiens
Tu prends	Tu peux	Tu tiens
Il) prend	Il) peut	Il) tient
Elle(prend	Elle(peut	Elle(tient
Nous prenons	Nous pouvons	Nous tenons
Vous prenez	Vous pouvez	Vous tenez
Ils) prennent	Ils) peuvent	Ils) tiennent
Elles(prennent	Elles(peuvent	Elles(tiennent

d) Conjuguez

<u>Apprendre</u> يتعلم	<u>Vouloir</u> يريد	<u>Appartenir</u> خص / تعلق ب..
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

c) Dites autrement avec le verbe ETRE :

عبر بطريقة ثانية مستخدما فعل
"يكون": يكون ل.. يكون ملكا..

- être à
- être la propriété de

- Les files ... appartiennent à l'Etat. (article 560).

Les files _____

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.
(article 713).

Les biens qui n'ont pas de maître _____

- Les pigeons ... appartiennent au propriétaire..
(article 564).

Les pigeons _____

D- La négation . النفي

a) Observez

- Je suis riche. J'ai une grande voiture américaine.
- Je ne suis pas riche. Je n'ai pas de voiture américaine. J'ai une petite Toyota!

b) Lisez les phrases suivantes et les articles correspondants et complétez la grille avec le signe ✓ .

	VRAI	FAUX
1. Tous les biens ne sont pas meubles. (article 516)	_____	_____
2- L'enfant naturel n'a pas les mêmes droits qu'un enfant légitime. (article 757)	_____	_____
3. Les bâtiments ne sont pas immeubles. (article 518)	_____	_____

	VRAI	FAUX
4. Tous les biens ne sont pas immeubles. (article 516)	_____	_____
5. Les îles qui se forment dans le lit des fleuves n'appartiennent pas à l'Etat. (article 560)	_____	_____
6. La propriété est le droit de jouir des choses ... pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé. (article 544)	_____	_____

E- Les adjectifs démonstratifs.

a) Observez

SINGULIER		PLURIEL	
masculin	féminin	masculin	féminin
ce + consonne cet + voyelle ou h	Cette	Ces	

Exemples : Ce pigeon هذه الحمامة cette garenne أرانب هذه الغارنبيت ces pigeons
ce lapin هذا الأرنب cette femme ces enfants
ce poisson هذه السمكة cette île هذه الجزيرة ces hommes
ce colombier برج حمام cette mort ces choses
cet enfant cette chose هذا الشيء ces femmes
cet étang
cet homme cette succession ces îles

b) Transformez en suivant l'exemple.

1. La vieille maison n'a pas de propriétaire.
- Cette vieille maison n'a pas de propriétaire.

2. Les poissons appartiennent à monsieur Charles JOURDAN.

3. La mort n'est pas naturelle, il faut appeler la police.

4. La succession est très difficile ! Les descendants sont nombreux!

5. Je ne comprends pas l'article 731 ! Et toi ?

6. L'homme est mort sans descendant .

7. Le fils naturel a des droits.

8. Le magistrat veut laisser tous ses biens à sa femme.

F- L'habitat.

Reliez : L'homme $\xrightarrow{\text{(habite)}}$ une maison.

L'homme	un colombier (un pigeonnier)
Le pigeon	étang (un lac) بحيرة
Le lapin	une niche حجرة الكلب
Le poisson	une écurie اسطبل
Le chien الكلب	une maison
Le cheval الحصان	une garenne (un champ) حقل

G- C'est... Ce sont ... Les adjectifs possessifs.

a) observez

	Singulier	Pluriel
Masculin	Mon, Ton, Son	Mes, Tes, Ses
Féminin	Ma, Ta, Sa	Mes, Tes, Ses

Ex. : C'est un pigeon Ce sont des pigeons
 C'est mon pigeon mes
 ton tes
 son ses

 C'est une maison Ce sont des maisons
 ma mes
 ta tes
 sa ses

b) Lisez le texte suivant et complétez avec un adjectif possessif.

Le litige النزاع

(Deux paysans se disputent pour une histoire de pigeons)

اشنان من الفلاحين يتشاجران من أجل الحمام

Jean ROSTAND : - Tu es un voleur ! Tous _____ pigeons sont maintenant dans _____ colombier !

Jacques DUTRANC : - Ce n'est pas mon problème ! _____ colombier est plus grand, plus propre que _____ colombier ! Aussi _____ pigeons préfèrent rester dans _____ colombier ! Ce n'est pas de _____ faute.

Jean ROSTAND : - Tant pis pour toi ! Tu vas payer ! Je vais porter plainte !

11- Les pronoms personnels toniques. الضمائر المنبورة

a) Observez

1. Moi, je suis koweitien.
Toi, tu parles français.
Lui, il étudie à l'université.
Elle, elle est secrétaire.
Nous, nous allons en France.
Vous, vous apprenez le Droit.
Eux, ils lisent le Code Civil.
Elles, elles regardent la télévision.

Moi, → je → j'insiste أنا ، أنني أوكد
--

2. J'ai des enfants, je travaille pour eux.

Après une préposition : pour..., à..., chez..., après..., etc.... le pronom tonique est <u>obligatoire</u> .

يكون استخدام الضمائر ... الزاميا بعد حروف الجر :

b) Suivez les modèles : اتبع المثال :

1. Jacques DUTHONC dit :

- Ce pigeon est à moi. C'est mon pigeon.
- Ce lapin _____ . _____ .
- Ces pigeons _____ . Ce sont _____ .
- Ces lapins _____ . _____ .

2. Jean ROSTAND dit :

- Ce pigeon n'est pas à toi. Ce n'est pas ton pigeon.

- Ce lapin _____.
- _____.
- _____.
- _____.
- _____.
- _____.

3. Un ami de Jean ROSTAND, Paul LAFONT, dit :

- Ce pigeon n'est pas à Jacques DUTRONC. Ce n'est pas son pigeon. Ce pigeon n'est pas à lui.

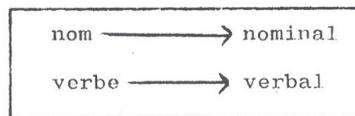
- _____.
- _____.
- _____.
- _____.
- _____.
- _____.

I- La phrase simple: le groupe nominal sujet, le groupe verbal.

الجملة البسيطة : المجموعة الاسمية في محل فاعل المجموعة الفعلية

a) Observez

Groupe nominal sujet	Groupe verbal
Je	suis étudiant
La villa	est un immeuble
Cette voiture	appartient à Jean
Mon père	va en France



b) Lisez les phrases suivantes et recopiez-les dans la grille ci-dessous.

1. Un livre est un meuble.
2. Ces pigeons n'appartiennent pas à Monsieur ROSTAND.
3. J'apprends le français.

4. Mes frères étudient en Irak.
5. Cette succession est très difficile.
6. Un enfant naturel a des droits.

	Groupe nominal	Groupe verbal
1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____
6.	_____	_____

III . J'ANALYSE

a) Que peuvent signifier. ماذا يمكن أن تعني.

Article 544. - Civ. 537, 640 s., 711, 893 s., 1554, 1598.

b) Recopiez tous les mots suivants dans la grille ci-dessous.

- Une maison
- Une voiture
- Une villa
- Une table
- Un champ طاولة
- Un appartement
- Un jardin حديقة
- Une bicyclette
- Une télévision
- Une vidéo

Immeubles	Neubles
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Votre conclusion :

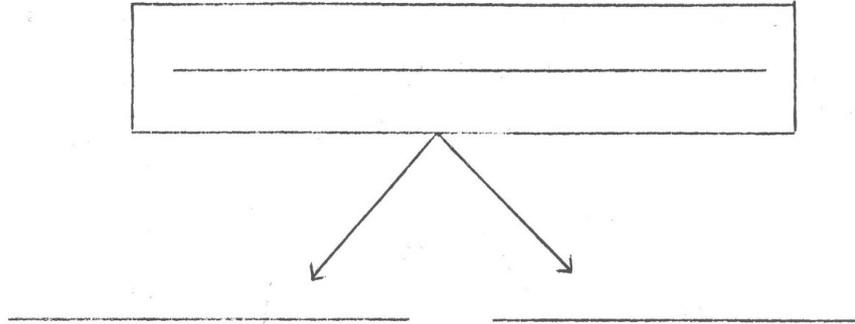
c) Complétez les tableaux avec des mots de l'article indiqué

اكمل الجدول مستخدما مفردات المادة المشار اليها :

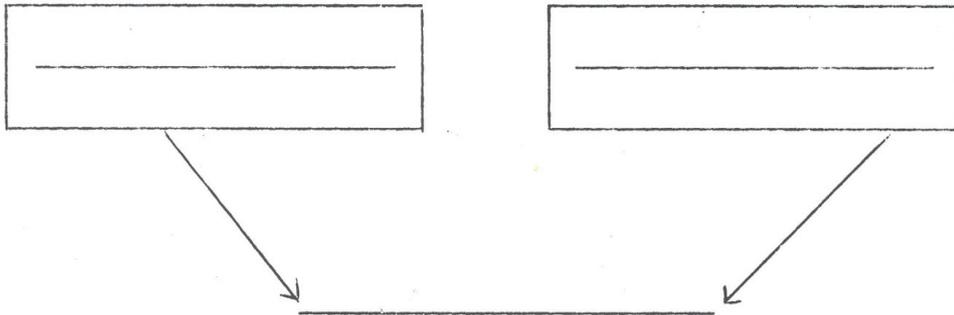
1. Article 516



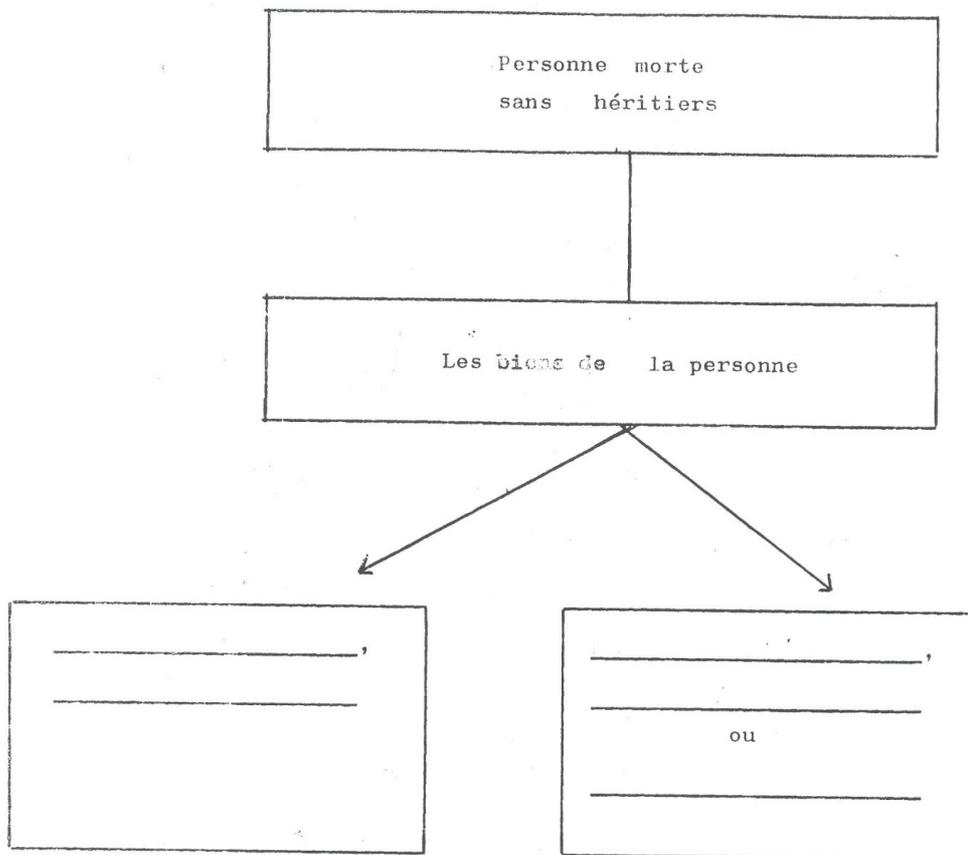
2. Article 518. (même exercice) نفس التمرين



3. Article 718. (même exercice)

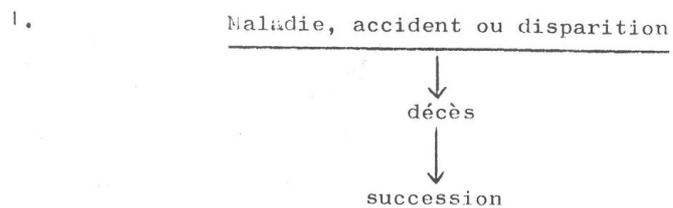


4. Article 748. (même exercice)



d) Lisez les tableaux suivants et dites quels articles ils expliquent :

اقرأ الجداول التالية وبين المواد التي تشرحها تلك الجداول :



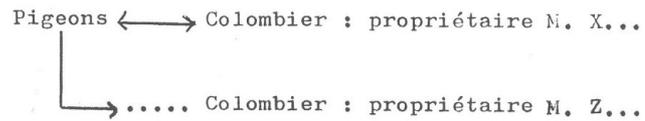
Article : N° _____

2.



Article : N° _____

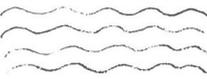
3.



Nouveau propriétaire des pigeons : M. Z...

Article : N° _____

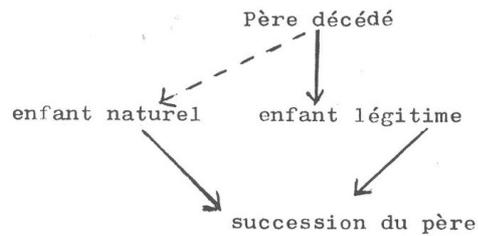
4.

Septembre 1986  Rivière X...

Septembre 1987  Rivière X...
Ile: propriétaire
de l'île → Etat

Article : N° _____

5.



Article : N° _____

- Art. 516.
- Art. 713.
- Art. 517.
- Art. 518.
- Art. 718.

A-	Appartenir (v.) Un ascendant	يخص - يتعلق بـ سلف - أحد الاجداد	
B-	Le bâtiment Bâtir (v.)	بنا يبني	
D-	Un descendant La destination Destiner (v.)	احد الذرية / خلف الوجهة - الغاية خص - وجه	
F-	Un fonds (de terre)	عقار - أرض	
H-	Un héritier	وريث - وارث	
I-	Un immeuble	غير منقول	
L-	Légitime (adj.) un enfant légitime		شرعى - ابن شرعى
M-	Le meuble	المنقول	
N-	Naturel (le) un enfant naturel.		طبيعى - ابن غير شرعى
P-	La plainte (porter plainte) La postérité Le propriétaire	شكوى - دعوى (رفع شكوى أو دعوى) النسل - الذرية المالك	
R-	Le règlement	القانون - اللائحة	
S-	Succéder (v.) La succession Survivant (e) Le conjoint survivant	ورث - خلف - حل محل وراثة - تركة - ارث	الباقى على قيد الحياة الروح الباقى على قيد الحياة
V-	Vendre (v.) Un voleur	بيع لص - سارق	

Cette première phase d'apprentissage de la lecture sert à une « découverte globale du document-support » (Manuel Code Civ., 1988 : 1). C'est une première étape de sensibilisation au thème. Généralement avec cette « observation », le lecteur koweïtien doit arriver à se familiariser avec le texte, reconnaître son genre et son émetteur, tenir compte de ses titres et des sous-titres ainsi que des illustrations...

Dans les travaux de l'approche globale de la compréhension des textes écrits en langue étrangère, cette première phase correspond à la pré-lecture. Elle sert à activer les connaissances des sujets-lecteurs, à susciter leur intérêt et à faire des prédictions en survolant le texte.

S'il est demandé à l'étudiant koweïtien de faire une lecture générale de découverte des textes juridiques extraits du Code civil français, les concepteurs vérifient cette compréhension par des questions auxquelles ils soumettent les étudiants. Conformément à l'objectif de l'approche globale de la lecture, qui se limite à dégager l'idée générale d'un texte, les questions de cette première étape ont pour objectif de conduire les étudiants koweïtiens à relever l'objet des articles du Code civil proposés à la lecture dans ce dossier. Il n'est bien évidemment pas question de rentrer dans une lecture détaillée avec des questions plus précises.

L'étudiant koweïtien est invité donc à déduire de sa compréhension globale des articles 516, 517, 544, 731, 564 ... le sujet auquel chacun d'eux se rapporte : les biens, la propriété, les successions. Dans la deuxième question, il est demandé aux étudiants koweïtiens de lire la grille précédente pour arriver à la conclusion que plusieurs articles du Code civil portent sur un même sujet que ce soit les biens, la propriété ou les successions.

Notons que cette phase de compréhension globale a pour objectif de permettre à l'étudiant koweïtien de connaître le droit français. Lire, c'est donc dans ce sens, avoir accès à des connaissances particulières portant sur le domaine de référence de ces étudiants. Concrètement, les étudiants vont apprendre que le Code civil est divisé en plusieurs articles regroupés selon le domaine qu'ils réglementent, les biens, la propriété, les successions.

Comment alors cette lecture a-t-elle permis aux étudiants koweïtiens de saisir le sens général des articles des codes civil et commercial français ? Pour répondre à cette question, il faut s'interroger sur l'approche globale et ses moyens d'accès au sens des textes lus.

5.1.1.2. L'approche globale de la lecture-compréhension

L'activité de lecture, selon l'approche globale de la compréhension générale, est une technique aux avantages nombreux qu'il faut mettre en œuvre dans la lecture en langue étrangère. Avant d'exposer cette activité de lecture telle qu'elle est vue par l'approche globale, il faut d'abord définir l'acte de lire en langue étrangère.

5.1.1.2.1. L'acte de lire en langue étrangère

Le *Dictionnaire pratique de didactique du français langue étrangère* donne deux définitions de l'acte de lecture, une définition linguistique et une autre didactique. Selon ledit dictionnaire, l'acception linguistique met en avant le fait de « savoir utiliser le code écrit d'une langue, savoir décoder un message écrit qu'un scripteur a préalablement encodé conformément aux normes de la langue utilisée et du type du message réalisé. En d'autres termes, lire c'est comprendre des textes écrits. »

En didactique des langues, l'acte de lire signifie « s'approprier le sens d'un message » et pour cela « le lecteur doit justifier à la fois d'un savoir (représenté par l'ensemble de ses connaissances linguistiques et paralinguistiques) et d'un savoir-faire (constitué de stratégies permettant la réalisation des trois opérations fondamentales de l'acte de lire : anticiper, identifier, vérifier » (Robert J.-P., 2008, 116).

Aussi bien pour l'une que pour l'autre définition, l'objectif final de l'acte de lire est de nous amener à comprendre la signification d'un texte. Autrement dit, le processus de lecture n'est autre que la construction de sens et donc de comprendre l'objectif de

l'auteur de texte¹⁰⁷. Toutefois, l'acte de lire traduit une différence entre l'approche pour qui la lecture est une technique consistant à reconnaître des signes pour en faire des mots et des phrases sans que la maîtrise de cette technique ne préjuge en rien l'accès à la compréhension. Une seconde approche ne perçoit pas la lecture en dehors de la compréhension. Pour cette dernière, l'opération de décodage-déchiffrage n'est pas une opération de lecture et ne peut être qu'un moyen (Maisonneuve L., 2002 : 15).

En langue étrangère, la lecture s'avère difficile plus qu'elle n'en est en langue maternelle. Les mécanismes mis en jeu dans la lecture en langue maternelle sont complexes, mais du fait des compétences et des stratégies du lecteur habile, ces complexités sont repoussées au point que la lecture apparaît comme une compétence maîtrisée et facile à acquérir.

Or, cela n'est pas le cas en langue étrangère où le faible lecteur éprouve des difficultés insurmontables dans la lecture. Les apprenants d'une langue étrangère, comme dans le cas des étudiants koweïtiens, sont confrontés à des difficultés énormes pour saisir le sens des textes écrits lorsqu'ils sont en cours d'acquisition d'une compétence de lecture en langue étrangère.

Certainement, les étudiants koweïtiens trouvent des difficultés à employer le code linguistique français qui est différent de celui de leur langue maternelle. La langue française est méconnue par les étudiants koweïtiens qui n'ont qu'une connaissance minimale de cette langue et des règles de son fonctionnement.

La complexité de la lecture en langue étrangère est accentuée pour les étudiants koweïtiens dans leur apprentissage de la compétence de lecture en langue française. S'il est bien admis que ces étudiants sont des experts en langue maternelle, il demeure vrai qu'ils ne le sont pas en français langue étrangère. On pourrait supposer que si les langues ne sont pas les mêmes, ces étudiants peuvent exploiter les mêmes processus mis en jeu dans la lecture en langue maternelle pour l'acquisition de la compétence de la lecture en français langue étrangère. Contrairement à ce qui est admis, les processus qui entrent en jeu dans la lecture en langue maternelle et en langue étrangère ne sont pas

¹⁰⁷ Bellenger nous donne une multitude de définitions de la lecture qui, selon lui, sont des définitions incertaines et floues. On se trouve alors devant une multitude de définitions présentées par les techniciens de la lecture, les philosophes, les pédagogues, les littéraires (Bellenger N., 1978, 32 & suiv).

similaires. Chaque processus se distingue de l'autre même s'il est bien admis que des ressemblances peuvent exister entre les mécanismes mis en œuvre par un lecteur en langue maternelle et un autre en langue étrangère. En effet, un bon lecteur en langue maternelle n'est pas forcément un lecteur expert en langue étrangère. La pratique de l'apprentissage des langues étrangères est difficile à acquérir et les lecteurs éprouvent généralement des écueils dans la lecture de ces langues, bien qu'elles soient proches de leurs langues maternelles.

Certes, on peut admettre qu'un lecteur puisse être habile en langue maternelle et se montrer faible ou non lecteur en langue étrangère, mais peut-on également se demander pourquoi les opérations et les mécanismes bien maîtrisés en langue maternelle ne se trouvent pas mobilisés en lecture d'un texte en langue étrangère ? En d'autres termes, si les mécanismes utilisés en langue maternelle sont connus, on s'attend à ce que le lecteur les adapte à la lecture en langue étrangère. Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui empêche ce transfert de la langue maternelle en langue étrangère ? Telle est la question qui se pose dans tout cas similaire au nôtre où nous avons affaire à un type de public qui entretient des relations assez étroites avec la lecture en langue maternelle.

Pour expliquer ces difficultés et comprendre les mécanismes sollicités dans la lecture en langue étrangère chez les apprenants, les spécialistes parlent de deux mécanismes qui entrent en cause. Le mécanisme des connaissances linguistiques d'un côté et les traitements cognitifs de l'autre. Le lecteur en langue étrangère fait intervenir ses connaissances et ses compétences dans un processus hiérarchisé de bas et de haut niveau. Le faible lecteur en langue étrangère a tendance à se baser sur le premier processus dans sa lecture, et en le faisant, il fait appel à sa mémoire à court terme ce qui bloque la lecture.

Haut niveau	Bas niveau
<ul style="list-style-type: none"> • Contexte • Thème • Texte (type, genre...) • Image (mise en page, typographie...) • Structures rhétoriques • Articulations (chapitres, paragraphes...) • Suites lexicales, suites de phrases • Phrase • Ponctuation 	<ul style="list-style-type: none"> • Construction syntaxique • Morphologie • Mot • Aspects graphitiques

En effet, confronté à un texte en langue étrangère, le lecteur accorde plus de priorité au décodage linguistique qui mobilise tout son effort au détriment du rôle de haut niveau. Ainsi, ce haut niveau est réduit à rien puisqu'il n'est pas utilisé. Cela empêche le transfert du haut niveau d'une langue (langue maternelle) vers une autre langue (langue étrangère) pourtant utile pour compenser les insuffisances dans la maîtrise de code linguistique.

Ce sont ces raisons qui ont servi de fondement pour certains spécialistes de la psychologie cognitive, comme Gaonac'h, pour soutenir que ce transfert n'est pas automatique : « de manière générale, on peut retirer de ces résultats l'idée que le niveau de langue n'a sur l'efficacité de la lecture qu'un effet mécanique, de "non-compréhension" de certains éléments du texte. Il a aussi pour conséquence d'empêcher le transfert de LM [langue maternelle] à la LE [langue étrangère], de certaines compétences spécifiques de la lecture, qui pourtant pourraient paraître universelles : les insuffisances linguistiques semblent avoir pour effet de "court-circuiter" la mise en œuvre de processus de haut niveau »¹⁰⁸ (Gaonac'h, 1990 : 88).

¹⁰⁸ Cette thèse de "court-circuitage" soutenue par Gaonac'h, pour expliquer l'impossibilité de transfert des techniques et des modalités maîtrisées en langue maternelle chaque fois qu'il est question de la lecture en langue étrangère se trouve critiquée par certains auteurs qui la rejettent en tant que facteur explicatif.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas toujours tabler sur le transfert des stratégies développées en langue maternelle dans la lecture en langue étrangère. Ce transfert n'est pas toujours une réalité, et ce, pour plus d'une raison : « soit que le lecteur ait des difficultés à repérer les structures textuelles, soit qu'il ait des difficultés à utiliser effectivement la structure textuelle repérée pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des processus de lecture. En d'autres termes, les difficultés rencontrées relèvent alors de ce que la psychologie cognitive considère comme étant l'interactivité entre des processus de différents niveaux. »

Il en résulte que la réussite de la lecture en langue étrangère ne dépend certainement pas d'une seule variable, comme le niveau de langue. Les spécialistes soulignent que cette lecture serait acquise en fonction de « la capacité à mettre en œuvre des processus cognitifs et à les coordonner, autrement dit, à les faire intervenir selon un ordre précis ou en interaction et à les automatiser, indépendamment de la langue de lecture » (Plassard F., 2007 : 79).

Le processus de bas niveau correspond *grosso modo* au déchiffrement que tout lecteur expert maîtrise à la perfection. Le lecteur passe dans un deuxième temps par l'identification des mots après la perception des signes graphiques qui intervient *a priori* – phase de décodage. F. Plassard nous apprend que ce passage se réalise en deux temps : un accès direct à l'opposé de l'accès indirect. L'accès direct se fait par le passage de la perception de la forme graphique à sa mise en relation avec une représentation lexicale (opération dite adressage). L'accès indirect, quant à lui, se fait via le passage par la phonologie, c'est-à-dire par la conversion des graphèmes en phonèmes par l'application des règles de correspondance grapho-phonologique (opération dite assemblage) (Plassard F., 2007 : 80).

Après ces deux phases préliminaires d'identification, le lecteur entame l'étape de la reconnaissance qui fait appel à la mémoire et ce qui y est emmagasiné au préalable. Dans ce cas, la reconnaissance n'est pas possible sans recours à des connaissances linguistiques et thématiques (Plassard F., 2007 : 80).

5.1.1.2.2. L'approche globale et la lecture en langue étrangère

Partant d'une constatation selon laquelle nos capacités de compréhension dépassent nos capacités d'expression, S. Moirand, a mis en place une technique de compréhension des textes écrits : « aussi avons-nous décidé d'introduire le plus tôt possible dans les classes de français, langue étrangère, une technique d' "approche globale" des textes écrits. Dès que les étudiants connaissent la transcription de l'oral (et même si leur déchiffrement est encore approximatif au plan phonétique), nous leur proposons d' "appréhender" des textes de presse authentiques. Mais il ne s'agit pas d'un décodage-déchiffrement : nous essayons de développer leurs capacités d'appréhension globale du sens d'un texte (alors qu'ils sont encore incapables d'en comprendre chaque mot et chaque détail). Nous pensons qu'il est possible d'étendre cette procédure pédagogique à la compréhension de textes spécialisés par des étrangers, faux débutants en français mais experts dans la spécialité des écrits proposés » (Moirand S., 1976 : 88).

L'approche globale de S. Moirand repose sur le contexte de la communication écrite qu'il tient à définir dans son livre *Situations d'écrits*. Par ce titre, dit l'auteur, « nous entendons une situation de communication écrite, ce qui implique des scripteurs écrivant à (et pour) des lecteurs ou bien des lecteurs lisant des documents produits par des scripteurs, production et/ou réception ayant lieu par ailleurs dans un lieu et à un moment précis, pour une raison donnée et avec des objectifs spécifiques » (Moirand, 1979 : 9).

L'approche globale de la lecture propose un accès au texte en rupture avec la lecture linéaire intégrale comme unique mode de lecture. Elle propose une exploitation des textes écrits dans un « objectif pédagogique précis : permettre à des apprenants d'accéder au sens général (d'avoir une idée "globale" sur le contenu) d'un texte en langue peu connue sans le déchiffrer terme à terme, sans le subvocaliser, sans le lire *a priori* dans son intégralité » (Lehmann D., 1980 : 74).

En effet, la compréhension d'un texte écrit en langue étrangère – et cela est aussi vrai en langue maternelle – ne passe pas par l'appréhension de tous les mots. La langue est un système où il est possible à un lecteur de comprendre les "mots difficiles" en les

« sortant de leur contexte, c'est-à-dire du faisceau de structures qui détermine leur sens » (Moirand S., 1976 : 88).

Dans une lecture “adulte” en langue maternelle les mots sont perçus globalement. Le lecteur ne lit pas graphème après graphème, syllabe après syllabe et mot après mot, dans un enchaînement systématique. Au contraire, dans une lecture rapide, le lecteur habile en langue maternelle lit en devinant les mots. Le sens d'un texte est perçu à travers son organisation linguistique, ses mots-clés..., bref selon des repères variés qui trouvent leur source dans les connaissances linguistiques, mais aussi extralinguistiques du lecteur.

Si cette technique de lecture est possible en langue maternelle, il n'y a pas de raison qu'elle soit impossible en langue étrangère. Le lecteur en langue étrangère doit être assimilé à un lecteur en langue maternelle en faisant de lui un lecteur actif dans la construction et la reconstruction du sens des textes. Il doit exploiter tous les repères qui lui permettent de dégager le sens d'un texte en lisant avec des “intentions” et des “projets”.

S.Moirand résume les étapes d'une approche globale de la lecture comme suit :

- Le lecteur sait lire dans sa langue maternelle, il est donc inutile de commencer par le commencement et de lui proposer des pratiques de déchiffrage. Par contre, les lecteurs en langue étrangère doivent apprendre à transférer leurs stratégies de lecture de la langue maternelle en langue étrangère ;
- Elles seront privilégiés les formes de communication écrite que les lecteurs étrangers ont l'habitude de rencontrer du fait de leur spécialité ;
- Les lecteurs en langues étrangères seront amenés à lire à travers plusieurs étapes pour atténuer de l'opacité du texte due à la méconnaissance du code linguistique.

Pour un accès à la compréhension écrite, l'approche globale propose de partir d'une phase de pré-lecture, c'est-à-dire une étape d'observation du texte et de perception des signes visuellement prégnants comme les titres, les dessins, les photos, les effets typographiques, etc. Ensuite, commencer la compréhension par des repérages successifs à l'aide des questions précises (qui, quoi, quand, comment, où, les

articulations, les contextes, etc.) et essayer de mettre en relation une partie du texte avec une autre. Vient après la phase du recours aux connaissances extralinguistiques des lecteurs étrangers pour comprendre le texte. Il s'agit, dans cette étape, de partir du connu et de chercher ce que connaissent les lecteurs, plutôt que de s'intéresser au non connu. Enfin, discussion entre les lecteurs en langue étrangère sur le sens du texte avec leur langue maternelle (Moirand S., 1979 : 23 et 24).

L'approche globale de la lecture-compréhension est une approche qui perçoit le texte d'abord comme une image au sens large (Moirand S., 1979 : 40). Cette image est utile pour approcher du sens d'un document à partir de sa forme et de tous les autres indices qu'il dégage. Les manuels koweïtiens ont ainsi voulu présenter les textes des codes civil et commercial français comme des documents-images qu'il est possible de lire en exploitant toutes les données qui sont les leur et les connaissances des étudiants koweïtiens. Ils n'oublient pas également d'associer à ces premiers éléments les aspects du code linguistique auquel ils s'attaquent.

5.1.2. L'enseignement-apprentissage de la lecture dans les manuels koweïtiens

Après une première phase de compréhension générale, les manuels koweïtiens, s'inspirant de l'approche globale de la lecture-compréhension, rentrent dans une deuxième phase où il est question d'enseigner-apprendre la lecture proprement dite. Nous exposerons cet enseignement-apprentissage de la lecture à travers la méthode phonologique sur laquelle s'est fondée l'ensemble didactique koweïtien. Nous retournerons par la suite vers les principales méthodologies d'enseignement-apprentissage de la lecture pour avoir une approche complète de cet enseignement-apprentissage.

5.1.2.1. La deuxième phase : l'enseignement de la lecture

Admettant la complexité de la lecture des textes juridiques français, l'ensemble didactique koweïtien ne s'arrête pas aux limites de l'approche globale de la lecture-compréhension. L'accès au sens et la réalisation de la lecture se font en conjuguant cette

première approche avec l'exploitation de la relation entre les graphèmes et les phonèmes.

Une phrase simple telle que la notion de droit par laquelle commence cet ensemble didactique ne peut être lue et comprise si l'étudiant koweïtien ne maîtrise pas les relations entre les lettres et les sons qui la composent. En effet, cette phrase est obtenue grâce à des lettres de l'alphabet français qui sont assemblées dans un ordre précis pour donner un sens unique à cette phrase. Pour un lecteur koweïtien cette phrase se présente comme un message codé qui ne peut être compris s'il n'est pas décodé. On imagine, par conséquent, ce que serait l'acte de lire sans savoir comment « transformer les représentations d'entrée en représentation de sortie » en sachant que « la représentation d'entrée est un mot écrit et la représentation de sortie est une représentation phonologique » (Morais J., 1994 :119 et 120).

Ainsi, contrairement à la première phase où il est question d'une compréhension globale des textes juridiques français, les manuels koweïtiens proposent à cette étape de se pencher directement sur l'enseignement de la lecture à travers les relations entre les phonèmes et les graphèmes (Manuel Code Com., 1988 : 25 et suiv.)

LA QUALITE DE COMMERÇANT

I - J'OBSERVE

Document 1

I. Acquisition de la qualité de commerçant

Le code de commerce, art. 1^{er}, stipule :

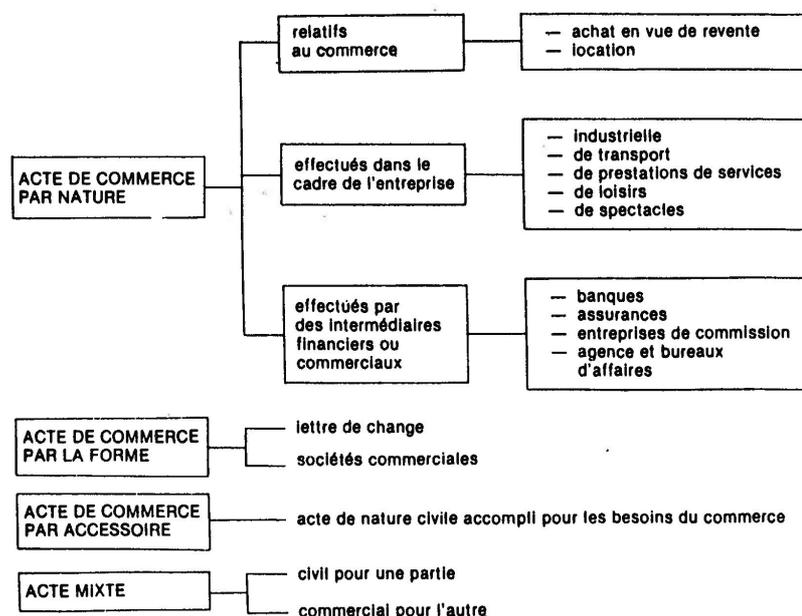
« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Pour être considéré comme commerçant, il faut donc :

- A. faire des actes de commerce
- B. en faire sa profession habituelle
- C. exercer à titre indépendant
- D. ne pas être un simple artisan.

A — Qu'est-ce qu'un acte de commerce ?

D'après l'article 632 du Code commercial on distingue :



Le commerçant est donc celui qui exerce des actes de commerce. Mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante.

B — Exercice à titre professionnel

Ces actes doivent être : — répétés
— dans le cadre d'une activité (même clandestine)

C — Profession exercée à titre indépendant

Agir pour son propre compte et à ses risques et périls

D — Ne pas être un artisan

Qu'est-ce qu'un artisan ? Le décret du 1^{er} mars 1962 dégage deux critères :

1. nature de l'activité	Il vend essentiellement son travail
2. dimension de l'entreprise	10 salariés au plus

De plus, l'artisan doit posséder de solides connaissances théoriques et pratiques. Les professions de coiffeur et d'ambulancier exigent même un diplôme professionnel.

- Il doit prendre part personnellement à l'exécution du travail
- Il doit être immatriculé au répertoire des métiers
ex. : chauffeur de taxi, horloger, plombier, tailleur.

La qualité de « Maître-Artisan » est un titre obtenu en faisant preuve d'une connaissance étendue de son métier et de sa qualification professionnelle.

Mais : un artisan peut être aussi un commerçant : il doit alors être inscrit au répertoire des métiers et au registre de commerce ; il est soumis au droit commercial, au droit civil et aux usages de la profession.

II. Le principe de la liberté du commerce et ses restrictions

La loi Le Chapelier de 1791 énonce : « Il est libre à personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ».
Depuis le législateur a imposé des restrictions.

A — Restrictions tenant aux personnes

- L'incapable civil ne peut être commerçant
- L'exercice de certaines professions est incompatible avec la qualité de commerçant
- L'étranger bénéficie d'un régime particulier

B — Restrictions tenant à l'activité

- Certaines activités sont interdites
- D'autres sont réglementées ou contrôlées.

C — Restrictions tenant à l'équilibre de la concurrence

La loi du 27 décembre 1973 dite « loi Royer », a prévu une réglementation concernant les créations de commerces :

- d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² dans les villes de moins de 40 000 habitants
- d'une surface de vente supérieure à 1 500 m² dans les villes de plus de 40 000 habitants.

Les projets sont soumis à une COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'URBANISME composée de commerçants, élus locaux et consommateurs) qui autorise la création ou la refuse. Un arbitrage est possible à l'échelon national.

Restrictions à la liberté du commerce :

— Tenant aux personnes :

INCAPACITÉS	MINEUR	La loi du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité à 18 ans. L'émancipation peut intervenir à 16 ans. Mais, même émancipé, le mineur ne peut être commerçant. (voir art. 487).
	INTERDIT LÉGAL	Celui qui a été condamné par les tribunaux à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois, sans sursis, pour crime ou délit fiscal.
	INTERDIT JUDICIAIRE	Prodigue ou personne atteinte d'alléation mentale.
INCOMPATIBILITÉS		avocat, magistrat, notaire fonctionnaire civil et militaire
CAS PARTICULIERS	ÉTRANGER	Il peut exercer le commerce s'il est titulaire, en plus de sa carte de séjour, d'une carte professionnelle de commerçant cependant cet exercice est subordonné au principe de réciprocité, c'est-à-dire qu'il s'effectue sous réserve que son pays d'origine accorde aux ressortissants français les mêmes droits. Pour la C.E.E. la liberté d'installation est totale.
	FEMME MARIÉE	Elle peut exercer librement un commerce ; elle n'est pas considérée comme commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. Un projet est à l'étude pour lui donner la qualité de conjoint - collaboratrice ou salariée ou associée.

— Tenant à l'activité :

INTERDICTIONS	Activités contraires à l'ordre public	commerce de stupéfiants
	Activités réservées à des entreprises publiques qui en ont le monopole	timbres-poste t a b a c s allumettes
RÉGLEMENTATIONS OU CONTRÔLE	possession d'une licence	débit de boisson
	possession d'un diplôme	pharmacie - lunetterie

III. Obligations du commerçant

A — Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

(Décret du 30 mai 1984)

L'immatriculation est obligatoire et s'effectue au Greffe du Tribunal de Commerce par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises

- dans les 15 jours du commencement de leur activité pour les commerçants individuels
- aucun délai n'est fixé pour les sociétés.

Chaque entreprise se voit affecter un numéro SIREN (« système informatique pour le répertoire des entreprises et établissements »).

Ce numéro doit figurer sur les en-têtes de facture, tarifs...

B — La tenue de certains livres

Livres obligatoires	Tenue des livres	Conservation
livre journal livre d'inventaire	avant leur ouverture — cotés — paraphés sur chaque page par le maire ou le juge, ensuite tenus chronologiquement sans blancs ni ratures.	— en général 10 ans — ils constituent des moyens de preuve en faveur et à l'encontre du commerçant.

C — Obligation d'avoir un compte en banque ou un compte chèque postal

D — Acquitter des impôts spécifiques

1. La taxe professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 1976 elle remplace la patente.

La taxe est perçue au profit des :

- départements
- communes
- communautés urbaines

La base d'imposition est double :

- valeur locative des immobilisations corporelles
- 1/5 des rémunérations ou 1/8 des recettes

2. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

voir Titre 4/Dossier 2

IV. Les prérogatives des commerçants

- Ils sont électeurs et éligibles aux Chambres de commerce et d'industrie.
- Ils sont soumis à la juridiction des tribunaux de commerce dont les juges sont des commerçants élus.
- La preuve des actes de commerce peut être faite par tous moyens.
- Les commerçants peuvent introduire dans les contrats qui les lient entre eux une CLAUSE COMPROMISSOIRE disposant que les litiges susceptibles d'intervenir seront tranchés par arbitrage (au lieu d'avoir recours au tribunal).

73. Toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

L'avis contient :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Les références de l'immatriculation;

2° Les nom, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint;

3° La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation;

4° Le nom commercial.

B. — Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :

1° Les références de l'immatriculation;

2° La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial;

3° Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit;

4° L'adresse du siège;

5° La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité;

6° S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les nom et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers;

5. Ont droit au titre de maître artisan en leur métier le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier et une culture professionnelle attestées par la possession du brevet de maîtrise.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie fixera la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée sera considérée comme équivalente à celle du brevet de maîtrise. — *V. Arr. 23 avr. 1968 (D. 1968. 182; B.L.D. 1968. 321), mod. par Arr. 19 sept. 1968 (D. 1968. 285; B.L.D. 1968. 504), Arr. 17 oct. 1972 (D. et B.L.D. 1972. 548).*

6. Tout commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 [remplacée par *Décr. n° 81-406 du 30 mai 1981*] à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 0 F 50 recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre secrétaire d'État aux finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

2. Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal (Ord. n° 58-1298 du 23 déc. 1958, art. 41) et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal ;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine, et des lois sur la propriété industrielle;

4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce;

6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2°, de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars

7. Toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son immatriculation au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de son activité commerciale au greffe dans le ressort duquel est situé :

Soit son principal établissement;

Soit, à défaut d'établissement, son domicile ou, le cas échéant, sa commune de rattachement telle que définie aux articles 7 et 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

La demande d'immatriculation est faite par le notaire dans le cas prévu au 2° de l'article 27 du présent décret.

Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom.

Art. 4. (L. n° 82-596 du 10 juill. 1982) Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

1. Lisez rapidement le document 1 et complétez le tableau suivant :

LE COMMERÇANT EN FRANCE

- _____
- C'est sa profession habituelle
- _____
- _____

Définition:
Qu'est-ce
qu'un
commerçant ?

Les obligations du Commerçant

- Il est immatriculé _____

- _____

- _____

- _____

Les avantages du commerçant

- Il est électeur et éligible _____

- Il relève du tribunal de
commerce. Les juges de ce
_____ sont des _____

Lisez rapidement les articles indiqués du document 2 et complétez le tableau.

Article N°.	Qui ?	Quoi ?
6	_____	_____ _____
1	_____	_____ _____
2	_____	_____ _____
7	_____	_____ _____
4	_____	_____ _____
73	_____	_____ _____

3. Classez maintenant les articles précédents dans le tableau suivant:

Articles relatifs	
à la définition du commerçant	aux obligations du commerçant
N°. _____	N°. _____
N°. _____	N°. _____
	N°. _____

II - J'APPREND

A) Les graphies de phonèmes.

a) Le phonème [t]

1. J'observe.

	
[t]	<p>t ----- Un acte (de commerce)</p> <p>tt ----- Acquitter (= payer)</p> <p>th ----- Une théorie</p>

2. Je lis

- Un artisan
- Immatriculer
- Un inventaire
- Un électeur
- Assujettir
- Théoriquement

b) Le phonème [d]

1. J'observe

	
[d]	<p>d ----- La dimension</p> <p>dd ----- Une addition</p>

2. Je lis

- | | |
|----------------------|--------------------|
| - Indépendant (e) | - Un diplôme |
| - Condamner | - L'industrie (f.) |
| - L'ordre (public) | - Additionner |

B) Les familles de mots.

a) Des métiers

Voici une liste de professions.

(Ne cherchez pas le sens de ces mots dans le dictionnaire).

Avec ces mots complétez les phrases suivantes :

- | | |
|-------------------|------------------------|
| - L'horloger (m.) | - Le boulanger |
| - Le tailleur | - Le chauffeur de taxi |
| - Le fleuriste | - L'épicier (m.) |
| - Le coiffeur | - Le photographe |

1. Daniel est _____ . Pour son travail, il a acheté une Peugeot 505 break. Il connaît tout Paris, tous les boulevards, toutes les avenues, toutes les rues, toutes les places ! Il n'est pas commerçant, il est artisan.

2. Théodore est _____ . Il n'est pas commerçant, il est artisan. Il taille à partir de patrons des vêtements d'hommes, de femmes : des vestes, des costumes, des jupes, des robes. Il a cinq employés.

3. Dominique, lui est _____. Il vend des pellicules, des appareils de photo. C'est un commerçant mais aussi un artiste ! Ses portraits sont magnifiques ! Il travaille seul.
4. Voici un autre artisan, Jean. Il est aussi commerçant. Il répare et vend des montres, des réveils, des horloges. Il a toutes les marques : Citizen, Seiko, Omega ... Il est _____. Il a trois employés.
5. Thérèse, elle, est commerçante. Elle tient avec sa soeur un commerce de fleurs place de la Madeleine à Paris. Elle vend toutes sortes de fleurs : des roses, bien sûr, mais aussi des œillets, des marguerites, des dahlias ... Elle est _____.
6. Luc fait profession de _____. Sa boulangerie marche bien. Il vend essentiellement du pain mais aussi des croissants, des brioches. Il a deux employés. C'est un artisan.
7. Antoine est _____ pour hommes. Son magasin de coiffure est ouvert du lundi au samedi sans interruption. Il travaille seul. Ses coupes de cheveux sont modernes et ce sont surtout les jeunes qui vont se faire coiffer par lui.
8. Pierre n'a pas peur des supermarchés. Il travaille seul. Il a beaucoup de clients. Il vend des produits de luxe : caviar russe, chocolats suisse, cafés de Colombie, thés de Ceylan, olives de Grèce, spaghetti italiens ... Il est _____.

b) Recopiez le nom de ces huit métiers dans le tableau suivant :

	Commerçant	Artisan
Daniel		
Théodore		
Dominique		
Jean		
Thérèse		
Luc		
Antoine		
Pierre		

c) Lisez dans le document 1 le paragraphe

" D - Ne pas être artisan " et complétez avec le signe ✓

	Vend son travail	Ne vend pas son travail
Daniel		
Théodore		
Dominique		
Jean		

c) (suite)

	Vend son travail	Ne vend pas son travail
Thérèse		
Luc		
Antoine		
Pierre		

d) Comparez les deux tableaux précédents et essayez de donner une définition .

de l'artisan : _____

du commerçant : _____

B) Des termes exacts.

1. Lisez les mots ci-dessous.

- Un ressortissant
- Un registre
- Un monopole
- Une entreprise
- Une taxe
- Une licence
- Un stupéfiant
- Un aliéné
- Emprisonner
- Exercer le commerce
- Immatriculer
- Acquitter

2. Lisez les phrases suivantes et remplacez le ou les mots soulignés par un ou des mots synonymes que vous venez d'apprendre.

1) En Europe, en France, un commerçant doit payer l'Etat des impôts spécifiques.

1) _____ .

2) Un commerçant veut ouvrir un café. Il doit demander à l'Etat une autorisation spéciale.

2) _____ .

3) Un fou ne peut pas faire du commerce. C'est interdit par la loi !

3) _____ .

4) Monsieur André Durand a une pharmacie. Il fait le commerce de pharmacien.

4) _____ .

5) Au Koweït, en France, dans tous les pays du monde, le commerce des narcotiques est interdit par la loi !

5) _____ .

6) Au Koweït il n'y a pas d'impôts ! En France, oui ! Et le commerçant français doit payer chaque année des impôts spécifiques !

6) _____ .

7) Victor est français. C'est un citoyen français !

7) _____ .

8) Mademoiselle Raymonde DUPONT possède un supermarché à Paris, rue de Monttessuy. Son affaire marche bien !

8) _____ .

9) Hector veut ouvrir un commerce de fleurs. Il doit faire inscrire son entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce. L'immatriculation est obligatoire !

9) _____ .

10) Tous les commerces, toutes les entreprises commerciales doivent avoir une immatriculation au livre du Commerce et des Sociétés.

10) _____ .

11) Le juge fait envoyer en prison les commerçants de stupéfiants.

11) _____ .

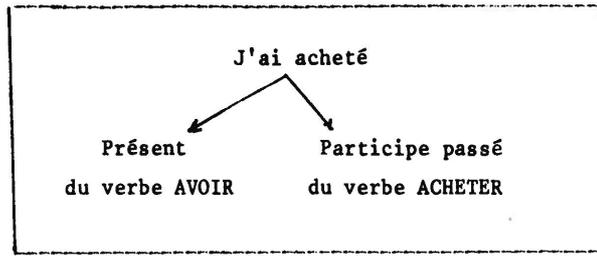
12) En France, l'Etat seul peut vendre des allumettes, des timbres-poste, des cigarettes, du tabac. C'est un privilège de l'Etat.

12) _____ .

C) Le passé composé avec AVOIR.

a) Observez .

Passé	Présent	Futur	
<u>Hier</u>	<u>Aujourd'hui</u>	<u>Demain</u>	1988 - 1989 - 1990 etc.
Il y a un mois ...		Dans un mois ...	
Il y a un an ...		Dans un an ...	
<u>J'ai acheté</u> ...	J'achète	J'achèterai	



b) Exemple :

Passé composé du verbe ACHETER

J'ai acheté	Nous avons acheté
Tu as acheté	Vous avez acheté
Il } a acheté	Ils } ont acheté
Elle	Elles

c) Suivez l'exemple :

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; margin-bottom: 5px;">1. Exercer</div> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; margin-bottom: 5px;">2. Posséder</div> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; margin-bottom: 5px;">3. Condamner</div> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
--	---	--

4. Immatriculer

5. Acquitter

6. Obliger

d) Comment pouvez-vous trouver le participe passé d'un verbe ?

- Verbes en ER ---> é Aimer: aimé Travailler: travaillé
 Désigner: désigné Considérer: considéré
 Fixer: fixé Attester: attesté

- Verbes en IR ---> i Assujettir: assujetti
 Punir: puni
 Sortir: sorti

- Verbes en OIR ---> u Pouvoir : pu
 Recevoir: reçu
 Devoir: dû

- Verbes en RE ---> u Entendre: entendu
 Lire: lu
 Vendre: vendu

Attention !

Tenir ---> tenu Faire ---> fait
 Obtenir ---> obtenu Ouvrir ---> ouvert

e) Complétez

1. Punir

2. Pouvoir

3. Faire

f) Lisez les sept phrases ci-dessous et donnez le numéro de l'article qui correspond à chacune des phrases.

Chaque phrase correspond à un seul article.

1. Monsieur et Madame DUPUIS ont un commerce de fleurs depuis vingt ans. L'année dernière Madame DUPUIS a acheté un supermarché. Elle est aussi commerçante ..
2. Monsieur DUVAL a ouvert une épicerie. Il a reçu un numéro d'immatriculation et l'annonce de l'ouverture de son magasin a été faite au B.O.A.C.C.
3. Le tribunal a condamné il y a vingt ans Monsieur TROCHAT à dix ans de prison pour meurtre. Monsieur TROCHAT est maintenant libre. Il veut acheter un commerce mais il ne peut pas être commerçant !
4. Mademoiselle DUCREUX a acheté un magasin de vêtements. Elle doit aller à la banque et ouvrir un compte. C'est obligatoire ! c'est la loi !

5. Madame Jeanne Tournet a hérité d'un magasin. Elle est maintenant commerçante. Comme tous les commerçants, elle a des livres: un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

6. Monsieur Roger TADOIT a ouvert une pizzeria le 2 octobre. Avant le 17 octobre il doit aller au Greffe du Tribunal de Commerce pour son immatriculation.

7. Madame Josette TARDIEU est coiffeuse. Elle a fait une école supérieure de commerce. Elle a un diplôme de coiffure. Elle a reçu le titre de maître artisan.

Numéro de la phrase	Numéro de l'article
1	_____
2	_____
3	_____
4	_____
5	_____
6	_____
7	_____

D) L'adverbe en - ment

a) Observez:

L'adjectif -----> L'adverbe
obligatoire obligatoirement

L'adverbe est à proximité du verbe.
L'adverbe précise le sens du verbe.

b) Regroupez par paires à l'aide d'un trait, adjectifs et adverbes.

- | | |
|-----------------|---------------------|
| . Annuel | . Chronologiquement |
| . Libre | . Librement |
| . Essentiel | . Personnellement |
| . Indépendant | . Annuellement |
| . Personnel | . Essentiellement |
| . Chronologique | . Indépendamment |

c) Complétez les phrases suivantes à l'aide d'un adverbe ci-dessus:

1- Le commerçant doit tenir ses livres _____

(cf.Doc. 1 III B -)

2- La femme mariée peut exercer _____ un commerce.

(cf.Doc. 1. Restrictions à la
liberté)

3- Le commerçant paie la taxe professionnelle _____

(cf.Doc. 1. III D -)

4- L'artisan vend _____ son travail.

(cf.Doc. 1. I D -)

5- L'artisan doit exercer _____ son travail.

(cf.Doc. 1. I D -)

6- La femme mariée est commerçante si elle exerce une activité
commerciale _____ de son mari.

(article 4)

III - J'ANALYSE

1) Relisez les tableaux de la 1ère partie : J'OBSERVE.

Remplissez ensuite le tableau suivant :

Article N°.	Qui ?	Quoi ?	Quand ?	Si ?
6	Le commerçant	Un compte en banque	X	X
8	_____	_____	X	diplôme (brevet de maîtrise)
1er	_____ _____ _____	_____ _____ _____	X	_____ _____ _____
2	_____	_____ _____ _____	X	X
7	_____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	X
4	Le <u>conjoint</u> d'un commerçant (mari ou femme)	_____ _____ _____	X	_____ _____ _____
73	X	_____ _____ _____	X	X

2) Lisez les phrases suivantes. Chaque groupe de phrases se rapporte à un article. Une seule phrase est juste. Barrez les autres.

- Art. 6. - Tout commerçant doit posséder un compte en banque.
- ~~Chaque commerçant doit avoir une immatriculation dans le registre du commerce.~~
- ~~Tout commerçant doit avoir un diplôme professionnel.~~
- Art. 8. - Tout commerçant doit avoir un diplôme professionnel.
- Un artisan a le brevet de maîtrise. C'est un maître artisan.
- Tout artisan doit posséder le brevet de maîtrise.
- Art. 1er. - Toute personne qui a fait trois mois ou plus de prison ne peut pas avoir un commerce.
- Toute personne qui a fait de la prison peut exercer la profession de commerçant.
- Les criminels ne peuvent pas tenir un commerce.
- Art. 2. - Tout commerçant a des livres.
- Chaque commerçant peut avoir des livres.
- Tout commerçant doit tenir des livres.
- Art. 7. - Chaque commerçant reçoit une immatriculation quinze jours après l'ouverture de son commerce.
- Chaque commerçant a seulement deux semaines pour demander son immatriculation après l'ouverture de son commerce.
- Chaque commerçant demande son immatriculation quinze jours après l'ouverture de son commerce.
- Art. 4. - Le conjoint d'un commerçant est toujours commerçant.
- Le conjoint d'un commerçant n'est jamais commerçant.
- Le conjoint d'un commerçant est commerçant seulement s'il a un autre commerce.
- Art. 73. - Le B.O.A.C.C. publie toute immatriculation nouvelle.
- Chaque année le B.O.A.C.C. publie la liste des immatriculations de tous les commerçants.
- Le B.O.A.C.C. est le journal de tous les commerçants.

3) Les objectifs du législateur.

a) Voici quatre exemples d'objectifs du législateur :

- . Distinguer
- . Contrôler
- . Avantager
- . Pénaliser

b) Complétez le tableau suivant à l'aide :

1. du travail fait précédemment.
2. des verbes ci-dessus.

Articles	Objectifs du législateur	Qui ?	Quoi? Pourquoi ? Comment?
6	contrôler	Commerçant	Les comptes du commerçant
8	_____	_____	_____
1er	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____
7	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____
73	_____	_____	_____

IV - JE LIS

- Art. 6 (lère phrase)

- Art. 8 (lère phrase)

- Art. 4

Lexique - Dossier 2

A	acquitter (acquitter une dette)	سدد ديناً
	une affaire (son affaire marche bien)	مشروع تجارى (تجارته مربحة)
	un aliéné	متخلف عقلياً
	annuel	سنوى
	assujettir	أخضع
	attester	شهد بـ
	l'avantage (m.)	حداية - فائدة
	avantager	ميّز - ومثّل
B	le brevet (de maîtrise)	شهادة (رئيس حرفتين)
C	chronologique	متسلسل زمنياً
	le compte	حساب
	le conjoint	الزوج - الزوجة
	considérer	اعتبر
	contrôler	راقب
D	désigner	عيّن
	le diplôme	الشهادة
	distinguer	ميّز
E	l'électeur (m.)	الناخب
	éligible	أهل للانتخاب
	l'employé	الموظف
	emprisonner	سجن
	essentiel	أساسي
	exercer (un commerce)	زاول - مارس (تجارة)
G	le greffe (du tribunal)	قلم كتاب المحكمة

I	l'immatriculation (f.)	القيد - التقييد
	immatriculé (e)	مجل (ة) مقيد (ة)
	immatriculer	قيد - سجل
	l'impôt (m.)	ضريبة
	indépendant	مستقل
	l'industrie (f.)	الصناعة
	inscrire	قيد في سجل / دُون
	l'inventaire (m.)	الجورد
L	le législateur	المشترع
	la législation	التشريع
	libérer	حتر
	libre	حتر
	la license	الرخصة
M	le maître artisan	رئيس حرفيين
	le métier	المهنة - الحرفة
	le meurtre	الجريمة
	le monopole	الاحتكار
N	un narcotique	مخدّر / منوم
O	obligatoire	اجباري
P	pénaliser	فترم
	personnel	شخصي
	posséder	امتلك
	la prison	السجن
	le privilège	الامتياز
	punir	عاقب
R	le registre	سجل - ملف
	relever (il relève du tribunal de commerce)	خفح للمحكمة التجارية
	un ressortissant	أحد رعايا بلد ما
S	un stupéfiant	مخدّر / منوم
T	la taxe	الرسم (رسوم)
	le titre (recevoir le titre de maître artisan)	لقب
		(نال لقب رئيس الحرفيين)

Cette deuxième étape que les manuels koweïtiens intitulent “J’apprends” vise un « apprentissage de la langue usuelle et spécifique (étude des faits grammaticaux et discursifs) » (Manuel Code Civ., 1988 : 1 ; Manuel Code com., 1988 : 1). Cette étape se consacre d’abord à l’enseignement des sons de la langue française en suivant une méthodologie phonétique. Suivant des dossiers structurés de la même façon, l’ensemble didactique koweïtien enseigne aux étudiants koweïtiens la lecture par l’étude des relations entre les graphèmes et les phonèmes ou les lettres et les sons correspondants.

L’ensemble didactique koweïtien suit un raisonnement simple dans son enseignement-apprentissage des phonèmes. Il commence par les phonèmes les plus répandus de la langue. Ainsi est-il le cas des étudiants qui ont à acquérir la prononciation du phonème [a], [l] et [e] dans le premier dossier et les phonèmes [ɛ], [i] et [y] dans le deuxième dossier. Les autres phonèmes suivront progressivement sans respecter un ordre précis si ce n’est celui recommandé par cette méthode. La méthodologie phonologique place les sons [o] et [y] au 18^{ème} et 19^{ème} rang respectivement, selon le tableau de fréquence d’utilisation des sons de la langue française. Dans les manuels koweïtiens, ces sons ne sont appris par les étudiants koweïtiens qu’après les sons [a], [l], [e], [ɛ], [i], c’est-à-dire aux pages 40 et 59 du manuel sur la lecture des textes du Code civil.

Chaque son à étudier est représenté entre des crochets. Après, l’ensemble didactique koweïtien invite les étudiants à observer le tableau divisé en deux cases. Tandis que dans la première, il est reproduit le son à étudier toujours entre des crochets, il donne, dans la seconde case, les différents graphèmes correspondant au phonème, ainsi que des exemples pour illustrer ces mêmes sons. Tel en est le cas du son [t] qui correspond aux graphèmes /t/, /tt/ et /th/ qui sont illustrés successivement par les termes “acte”, “acquitter” et “théorie”.

Par la suite, les manuels koweïtiens donnent en exemple quelques termes à lire reproduisant les sons que les étudiants koweïtiens viennent de découvrir. Dans l’exemple ci-dessus, les manuels koweïtiens proposent à la lecture les termes “artisan”, “immatriculer”, “inventaire”, “électeur”, “assujettir”, “théoriquement”.

Notons que l'ensemble didactique koweïtien introduit des phonèmes d'une façon qui ne laisse aucune chance pour les étudiants koweïtiens de les apprendre facilement. D'abord, le phonème n'est toujours pas représenté en tête du mot pris en illustration, mais au milieu ce qui rend la tâche de son apprentissage délicate. Ensuite, les phonèmes sont illustrés par des termes longs avec des phonèmes qui ne sont pas encore appris, ce qui rend leur prononciation difficile.

Reprenons les phonèmes et les exemples donnés à titre d'illustration dans le premier dossier du manuel sur la lecture des textes du Code civil pour s'en convaincre. Le phonème [a] est illustré avec les termes "alphabet" et "national" pour donner à lire par la suite les mots "application", "moral", "pénal"... Or, pour réaliser ce phonème, il faut d'abord connaître les phonèmes [p],[l],[m],[r]... qui ne sont introduits que plus loin. Enfin, certains exemples pris pour illustrer les graphèmes de l'alphabet français ne sont pas pertinents et, dès lors, ne facilitent pas l'apprentissage des étudiants koweïtiens. Signalons que dans le tableau alphabétique c'est la première lettre qui est notée. Le "e", illustré par le mot "ensemble", note par conséquent, le digramme "en" (la nasale) alors que cela devrait noter le "e" central de français. Idem pour le cas de "i" qui note le digramme "in" dans le mot "individu".

Toujours sur l'aspect phonologique, l'ensemble didactique koweïtien se limite à quelques énumérations d'exemple pour chaque phonème. Ainsi, et pour le cas de phonème [o], les manuels koweïtiens l'illustre avec les graphèmes /o/ et /au/ tout en omettant tous les autres graphèmes qui sont données par la méthodologie phonologique qui se veut exhaustive. Les termes qui sont repris pour illustrer le phonème [o] sont tous extraits des textes juridiques proposés à la lecture dans le dossier. Il s'agit des termes suivants : "commune", "domicile", "donner", "notifier", "officier d'état civil", "opposition". Il s'agit ici des mots pris dans le contexte comme généralement c'est le cas pour les exemples donnés en illustration des phonèmes à apprendre. Bref, les manuels koweïtiens ne rentrent pas dans cette surenchère telle qu'on la trouve dans certaines méthodes qui utilisent la même méthodologie et qui vont pour un son déterminé jusqu'à énumérer tous les cas possibles en langue française¹⁰⁹.

¹⁰⁹ Les méthodologies phonologique, animées par un sens d'exhaustivité, donne pour le phonème [o] une énumération presque exhaustive : ao, eaux, haut, aux, au, os, aut, auld, heau, oh, etc.

L'ensemble didactique koweïtien n'hésite pas, pour mieux éclairer les étudiants, à utiliser un codage symbolique à l'aide de dessins et de pictogrammes. En effet, cet ensemble didactique introduit, comme les manuels de primaire, les dessins avec des oreilles pour le son (pour dire écoutez) et des yeux (pour dire observez). ; tout ceci, bien sûr, à côté de la phrase qui indique qu'il faut observer et une autre pour dire de lire, traduites même en langue maternelle des étudiants.

Les manuels koweïtiens enseignent les éléments grammaticaux¹¹⁰ à côté de la méthode phonologique. Ils ont fait le choix de cette méthode alors qu'il existe plusieurs méthodes qui poursuivent un apprentissage de lecture. Pour avoir une idée sur l'approche de la méthode phonologique d'apprentissage de lecture, il convient de présenter les approches de différentes méthodes en concurrence pour un enseignement-apprentissage de la lecture.

5.1.2.2. Les principales méthodologies d'apprentissage de la lecture

La définition de l'acte de lire, qui distingue entre l'approche se focalisant sur le sens et celle donnant la priorité au code, implique des divergences quant à l'enseignement de la lecture. Il existe plusieurs méthodologies d'enseignement de la lecture qui toutes peuvent être amenées vers deux ou trois principales méthodologies que nous nous proposons d'exposer.

5.1.2.2.1. Les méthodologies alphabétiques

Selon L. Bellenger, les méthodes alphabétiques et syllabiques, dites également synthétiques, sont très anciennes et peuvent être remontées aux Grecs. Pendant cette période, l'enseignement de la lecture suivit une progression qui allait des mots au texte en passant par les syllabes, les mots isolés, les phrases. Pendant la période des Grecs, mais aussi des Romains, l'instruction commençait par l'apprentissage de tout l'alphabet. Après quoi, les enfants passaient aux syllabes avec un travail sur toutes les combinaisons possibles, des plus simples aux plus complexes. Les monosyllabes sont préférés, au

¹¹⁰ La grammaire fera l'objet d'un développement à part. voir infra.

départ, avant de passer aux mots plus longs. S'ensuivaient alors les phrases et les textes à déchiffrer à haute voix et à répétition (Bellenger L., 1978, 60 & 61).

La méthode L. C. Michel, publiée en 1946, résume bien en ces termes la méthode alphabétique : « Nous ne présentons d'abord, note L. C. Michel, que quatre lettres : trois voyelles [a, i, e] et une consonne [p]. Quand l'élève les distingue bien et qu'il sait prononcer le son ou la valeur, on les lui montre réunies en syllabes. Quand il sait lire ces trois syllabes, on les lui montre combinées de manière à former cinq ou six mots. Ainsi, dès sa première leçon, l'enfant lit et il n'a aucune difficulté à surmonter pour lire. Le premier et le plus grand pas est fait ».

Et l'auteur continue « dès que l'élève a étudié les quatre lettres (a, i, e et p), on passe aux syllabes *pa, pi, pe* puis aux mots *papa, pipe*. » En effet, la méthode syllabique utilise l'agencement des consonnes et des voyelles, mais préfère partir au départ de l'utilisation des mots qui se lisent comme ils s'écrivent (*papa, domino...*) avant de se tourner vers les mots avec des voyelles muettes. Ainsi le mot *rire* pour cette méthode est composé de deux syllabes *ri* et *re*.

Cependant, et ceci montre la confusion qui existe entre les différentes méthodes de lecture, la méthode syllabique part d'un mot qui est divisé en syllabes lues globalement sans partir des lettres qui le composent. En prenant les syllabes comme point de départ, la méthode syllabique ne permet pas un accès au sens à ce niveau. La construction du sens ne se fait qu'une fois, le mot, la phrase ou le texte sont lus avec un assemblage des syllabes et la reconnaissance des mots.

Faisant de la syllabe le point de départ de la lecture, les partisans de la méthode syllabique considèrent celle-ci comme la pierre angulaire de l'acte de lire. Tout doit passer, selon Bouquet, par la syllabe avec l'apprentissage de toutes les combinaisons possibles de la langue française : « l'ordre suivi par les rédacteurs de ces ouvrages [les manuels d'apprentissage de la lecture qui suivent une méthode syllabique], à quelques variantes près, est le même. Ils étudient, bien entendu, les voyelles d'abord, les consonnes usuelles, les plus usuelles, ensuite les sons voyelles, puis les consonnes doubles puis les sons composés et enfin les difficultés propres au français [...] : sons différents pour une même graphie, graphies différentes pour un même son » (cité par Maisonneuve L, 2002 : 297).

5.1.2.2.2. Les méthodologies globales

La méthodologie globale¹¹¹, dite également analytique, est née depuis que l'abbé de Radonvilliers publia, en 1768, son livre intitulé *De la manière d'apprendre les langues*. En réalité, la méthode globale est née en réaction aux techniques de la méthode synthétique auxquelles Radonvilliers reprochait d'attirer l'attention de l'enfant vers les syllabes et leur assemblage pour en tirer le son du mot. L'auteur pense plutôt « au réflexe immédiat de l'enfant qui pourrait lui faire reconnaître directement un mot pour ce qu'il est, sans avoir à le décomposer ou le reconstruire à partir des lettres ou des syllabes » (Bellenger L., 1978, 67).

Par la suite, Nicolas Adam, dans son livre *Vraie manière d'apprendre une langue quelconque*, jette les bases de la méthode globale qui doit débiter par l'apprentissage des mots perçus globalement. En critiquant la méthode synthétique, le pionnier de la méthodologie globale fait observer qu'on tourmente les enfants « longtemps pour leur faire connaître et retenir un grand nombre de lettres, de syllabes et de sons, où ils ne doivent rien comprendre parce que ces éléments ne portent avec eux aucune idée qui les attache et les amuse [...] »

Nicolas Adam part de la réalité pour faire constater que « lorsque vous voulez faire connaître un objet à un enfant, par exemple un habit, vous êtes-vous jamais avisé de montrer séparément les parements, puis les manches, ensuite les devants, les poches, les boutons, etc. ? Non, sans doute ; mais vous lui faites voir l'ensemble et vous lui dites : Voilà un habit. C'est ainsi que les enfants apprennent à parler auprès de leurs nourrices : pourquoi ne pas faire la même chose pour leur apprendre à lire ? »

¹¹¹ On peut parler de méthodes globales au pluriel car il en existe plusieurs types. Autre celle de Decroly, on trouve l'approche idéo-visuelle prônée par l'Association française pour la lecture (AFL) et Jean Faucambert (rejette le déchiffrement pour ne s'intéresser qu'au sens) et la méthode semi-globale (donne plus de temps au "global" avec un entraînement de la mémoire visuelle). Néanmoins, toutes ces méthodes partagent des principes communs et adoptent une approche qui part du global (des textes, des phrases) pour arriver au particulier (des mots, des syllabes, des lettres).

C'est pour cette raison que nous ferons une présentation de la méthode globale sans aller jusqu'à la présenter dans toutes ses inclinaisons.

L'auteur préconise alors d'éloigner des enfants « tous les alphabets et tous les livres de français et de latin » et de les amuser avec « des mots entiers, à leur portée, qu'ils retiendront bien plus aisément et avec plus de plaisir que toutes les lettres et les syllabes imprimées » (cité par Bellenger L., 1978, 67 et suiv.)

La méthodologie globale de Nicolas Adam est en rupture avec la méthodologie synthétique avec des principes à mettre en œuvre dans l'apprentissage de la lecture :

- « L'apprentissage part de mots perçus globalement. Ces mots sont familiers. Ils appartiennent au langage des enfants. Ils ont une valeur affective ;
- L'apprentissage exploite les ressources du jeu pour mieux coller à la psychologie de l'enfant ; dans la classe, il y aura des boîtes, des cartons, des cartes à jouer ;
- L'apprentissage n'est pas imposé, mais plutôt « non directif ». Tout au moins, il doit se dérouler dans la bonne humeur ;
- L'apprentissage engage les enfants dans l'action : on joue aux devinettes, on sollicite l'observation, les sorties » (Bellenger L., 1978, 69).

Le travail de Nicolas Adam reste longtemps limité aux mots perçus globalement. Il ne les dépasse pas aux entités plus petites, à savoir les lettres et les syllabes. Les travaux qui ont suivi, par la suite, ont corrigé ces défauts¹¹².

Cette approche a été développée, par la suite, pour la doter d'un cadre théorique. O. Decroly, dont le nom est associé à la méthode globale et qui en est un de ces théoriciens, propose de partir des mots, voire des phrases, connus par l'apprenant pour saisir le sens global du texte. En effet, l'enfant, en premier lieu, perçoit des ensembles avant de s'intéresser, ensuite, à certains détails. La méthode globale inverse donc la donne en proposant de commencer l'apprentissage de la lecture non par des lettres ou des syllabes, mais par un ensemble de mots.

¹¹² Jacotot est l'un des précurseurs de la méthode globale. Il est connu par ses travaux en correction des insuffisances de la méthode globale telle qu'elle est conçue par Nicolas Adam. Dans ses travaux, il conseilla de partir de la phrase et de passer vite à l'analyse et à la synthèse à la place de Nicolas Adam qui reste plus longtemps sur les mots perçus globalement.

Decroly part du fait que la globalisation est un processus psychologique chez tout individu qui face à un objet procède par une perception globale des objets écrits. Pour cet auteur, la globalisation est un processus à « double sens » : « elle est à la fois au cœur de la conduite, de l'attitude de la personne (qui s'engage "en totalité") et dans sa manière d'appréhender l'objet (percevoir "sa totalité"). Ainsi, « la pédagogie, et en particulier la pédagogie de la lecture, doit s'organiser autour de ce double principe de globalisation :

- « Développer "l'attitude globale" (la mobilisation) des enfants face aux objets écrits...
- Partir de leur "perception globale" des objets écrits » (Chauveau G., 2007, 19).

La lecture mentale, par laquelle propose la méthodologie globale de commencer, permet, en effet, par la saisie de quelques mots de comprendre le sens global du texte. À ce niveau, qui n'est que la première étape pour la méthodologie globale, certaines autres méthodologies proposent de passer directement à une décomposition immédiate en sons.

On comprend l'importance du visuel qui est à la base de l'acte de la lecture. En effet, on part de la vision du texte qu'on peut observer, parcourir, comprendre même, sans employer encore à ce stade le langage verbal¹¹³. À ce propos, A. Hamaïde souligne l'importance du visuel dans tout acte de lecture en ces termes : « quoi qu'il en soit, pour la langue française en tout cas, le phénomène principal qui se trouve à la base de la lecture est sans aucun doute le phénomène visuel » (cité par Maisonneuve L., 2002, 309). Il faut dire que dans un souci de recherche de bonnes habitudes de lecture, c'est-à-dire pour proposer une des meilleures lectures possibles, les recherches se sont fondées sur le travail des spécialistes de la vue (Bellenger L., 1978, 37 & suiv).

Encore à ce niveau, on est toujours au niveau de la lecture globale qui introduit des priorités. Le sens n'est pas définitivement écarté à ce niveau de lecture, mais il est relégué à la fin, en attendant que le lecteur fasse d'abord le déchiffrement. Ainsi « la méthode Decroly, selon H. Canac, demeure purement globale jusqu'au moment où

¹¹³ Sur ce point, les précurseurs de la méthode globale insistent sur le visuel qui est le « phénomène primordial qui régit tous les autres. »

Selon eux, la fonction visuelle est la plus développée chez l'enfant parmi le reste des autres fonctions comme l'auditive par exemple. De ce point de vue, la vue est la plus placée pour donner à l'enfant la capacité d'acquérir des connaissances.

l'enfant se met à voler de ses propres ailes, à déchiffrer de son propre mouvement » (Cité par Maisonneuve L., 2002, 310).

À un moment donné, la méthodologie globale cesse d'être globale pour s'intéresser au sens des unités les plus petites. À ce niveau, l'apprenant se tourne vers les mots pris un par un, car on n'apprend pas globalement les mots. Les apprenants commencent alors par l'analyse des mots et se servent de l'analogie, laquelle se fait automatiquement par les apprenants sans attendre que les enseignants les invitent à le faire.

La lecture globale présume l'intérêt de partir de la lecture mentale par ce postulat selon lequel une lecture première permet, avant toute analyse, de mémoriser 400 mots, voire plus. Cette analyse commence implicitement avant qu'elle devienne explicite ou « méta » sur le code (Maisonneuve L., 2002, 310).

Après cette première étape, la méthodologie propose de se pencher sur les mots pris isolément. Autrement dit, l'attention de l'apprenant doit passer après celle du texte pris globalement à celle de l'analyse des mots. C'est ainsi que cette méthode est appelée aussi analytique, car elle part du général avant de passer au spécifique, du texte en entier avant d'aller aux mots composant ce texte.

Une leçon-type, selon les règles de la méthode globale nous a été fournie par Maisonneuve qui le reprend de R. Dottrens et E. Margairaz (Maisonneuve L., 2002)

A – Présentation et étude d'un texte

1. La maîtresse écrit un texte ou un morceau de texte au tableau
2. Les enfants observent silencieusement le texte que la maîtresse montre en le suivant mot après mot au moyen d'une baguette.
3. La maîtresse lit lentement le texte (une ou deux fois en soulignant avec la baguette les mots qu'elle lit successivement).
4. Quelques enfants lisent à haute voix.
5. Ma maîtresse appelle d'autres élèves pour lire les mots « en sautant », dans un ordre quelconque, afin d'éviter ce qui deviendrait non une lecture, mais une

récitation.

6. D'autres moyens peuvent être trouvés et utilement employés pour parfaire cette reconnaissance visuelle et cette première lecture. Par ex. les enfants ferment les yeux, la maîtresse efface quelques mots ici et là. Qui saura retrouver, dire – et même plus tard écrire – ces mots disparus ? etc.

Cette série d'exercices constitue la leçon de la journée. Le texte est remis aux enfants qui le regardent à domicile pour le relire le lendemain.

B – Décomposition d'un texte en mots

Le texte appris globalement la veille a été remis aux enfants. Le second exemplaire sur papier fort est tout d'abord découpé en bandelettes contenant chacune une ligne d'écriture.

1. Les différents mots sont séparés au moyen d'un trait de crayon

Ex : Aimée -- achète -- des -- pommes-- ; elle -- dit -- à -- la -- marchande :

2. Demander aux enfants : Qui peut montrer : « pommes », « Aimée », « marchande », « achète » ?

3. Montrer un mot : qui peut lire ce mot ?

4. La bandelette est découpée de façon à séparer complètement les mots.

5. Les mots sont mélangés et la phrase reconstruite

C – Décomposition en Syllabes

La technique est la même.

D- Travail sur les sons.

Lors de cette dernière étape, les élèves travaillent sur les sons à partir de tableaux. Ils peuvent travailler par exemple sur les sons : ou, an, au.

Ouvre

Tout

Couverture

Coupe

Tou

Etc.

Sans

Pendant

Banc

Maintenant

Chanson

Etc.

Automne

La feuille jaunie

Aussitôt

Aussi

Il sauta

Etc.

Les deux méthodes alphabétique et analytique sont différentes et cette différence peut se résumer ainsi : la dernière consiste à « partir de tout pour aller vers les éléments, par opposition aux méthodes alphabétiques ou syllabiques appelées aussi méthodes synthétiques, [qui consistent à] partir des éléments pour construire le tout ». Mais, il existe d'autres méthodes qui, elles, associent les deux techniques de lecture et sont dites méthodes mixtes. (Maisonneuve, 2002 : 310)

5.1.2.2.3. Les méthodologies mixtes

Cet ensemble « regroupe toutes les méthodes qui oscillent entre une démarche synthétique et une démarche analytique ». L'évolution des méthodologies mixtes ont conduit à un imbroglio entre des courants contradictoires au point qu'il est difficile de les distinguer, car elles « suivent toutes à un moment ou à un autre, l'une ou l'autre démarche. Elles ont aussi en commun de commencer l'apprentissage de la lecture par un "temps" plus au moins long, plus au moins systématique, de lecture globale » (Maisonneuve, 2002 : 337)

Deux grandes familles sont à dégager de cet ensemble mixte, selon L. Maisonneuve : les méthodes mixtes à départ global proprement dit et les méthodes phonologiques (Maisonneuve L., 2002 : 337).

D'abord, pour les méthodes mixtes à départ global, les auteurs Houblain L. et Vincent R. (1964) nous expliquent dans la préface de leur livre *Daniel et Valérie* (Nathan, Paris) la démarche de cette méthode en ces termes : « Nous partons d'une phrase connue des enfants, illustrée et, par étapes successives, nous arrivons aux mots, puis aux syllabes, puis à l'élément : lettres ou son (méthode analytique). Ensuite, à l'aide des lettres, des sons et des syllabes étudiés, nous construisons des mots nouveaux, de nouvelles phrases (méthodes synthétiques) » (cité par Maisonneuve L., 2002 : 338). Cette démarche est expliquée également dans un autre livre, *Rémi et Collette*, de J. Juredieu et E. Mourlevat (1960) en distinguant les deux moments clefs de la méthode mixte à départ global :

« 1° Travail d'analyse : On part d'une phrase dont les mots sont connus globalement ; une analyse méthodique conduit de la phrase aux mots, des mots aux syllabes, des syllabes à l'élément qu'on veut étudier [...]

2° Travail de synthèse : On reconstruit les mots-clefs, on forme de nouvelles syllabes et de nouveaux mots. Puis on compose des phrases, et, dès que possible, on lit de petits textes » (cité par Maisonneuve L., 2002 : 339).

Dans cette démarche, la méthode est descendante comme dans le cas de la méthode globale. Le départ se fait du général, les phrases et les mots, vers le particulier, à savoir « l'élément à étudier ». Suite à cette première étape, il faut partir dans le sens inverse pour construire les mots et les phrases. Bref, la méthode mixte globale et les méthodes mixtes en général n'apportent pas une remise en cause des théories devancières ; elles ne les approfondissent pas non plus. Son approche « laisse l'apprentissage de la lecture osciller d'un pôle (global) à l'autre (synthétique) » (Bellenger L., 1978 : 85).

La méthode phonologique est la seconde variante de la méthode mixte. Cette méthode, appelée également « phonologisante », est bien résumée par de J. Peytard avec ses termes : « lire c'est découvrir dans la graphie des signes une suite ordonnée de sons » (cité par Maisonneuve L., 2002 : 48). Il s'agit, en effet, de proposer une autre manière d'apprentissage de la lecture à partir de traitement scientifique de « la correspondance phonie-graphie, par une progression fondée sur les phonèmes » (Bastien G. cité par Maisonneuve L., 2002 : 343).

Il faut dire que cette méthode phonologique a tiré sa légitimité des travaux de A. Martinet sur la phonétique ainsi que sur l'oral et l'écriture. En effet, durant les années 1970 et 1980, « tous les manuels d'apprentissage de la lecture vont être réorganisés en fonction des nouveaux paramètres issus des recherches sur la phonologie » (Maisonneuve L., 2002 : 345). Partant de ces nouveaux principes, la méthode phonologique a introduit d'autres manières et d'autres techniques d'apprentissage de la lecture.

La lecture dans la démarche de la méthode phonologique se fait dans le cadre des rapports entre les deux concepts graphème et phonème, lesquels doivent être entendus, pour le premier, comme l'unité fondamentale ou la plus petite unité distinctive d'une

écriture donnée. En d'autres termes, l'ensemble minimal des lettres transcrivant un phonème comme le digramme "en" correspondant au son "en". Par ce dernier, il faut entendre une unité linguistique correspondant à un son et permettant des distinctions sémantiques (environ 36 en français). Ainsi, la distinction entre /p/ et /b/ permet de différencier les mots "pas" et "bas". On voit dans cette distinction les relations entre l'écrit et l'oral.

Tout d'abord pour l'écriture, tout lecteur pourra s'apercevoir que l'unité de base du code graphophonique n'est pas les vingt-six lettres de l'alphabet, mais la lettre-son¹¹⁴. Ainsi pour lire ou écrire *maman* ou *papa*, mots plus proches de l'enfant, il ne suffit pas de savoir que ces mots sont composés successivement de cinq ou de quatre lettres (m, a, m, a, n ; p, a, p, a) mais qu'ils sont constitués de deux lettre-son (ma-man et pa-pa).

Ensuite, pour l'oral, le son [a] s'écrit toujours *a*, le son [u] s'écrit toujours *ou*, le son [p] s'écrit toujours *p* et ainsi de suite. Par ailleurs, le son [o] s'écrit soit *o*, *au*, *eau*. Le son [f] s'écrit *f*, mais peut s'écrire également *ph*. Le son [i] peut s'écrire aussi bien *i* que *y*, etc. La syllabe orale « ba » s'écrit toujours b.a. Mais la graphie b.a ne correspond pas toujours au son ba puisque dans d'autres cas elle se prononce autrement : baisser, pain, banque, etc.

La lettre *a* a deux valeurs. Elle peut être une lettre-son comme dans *papa* comme elle peut être utilisée pour former de nouvelles lettre-son comme *ai* dans *maison*, *an* dans *maman*, *au* dans *jaune*, *eau* dans *chapeau*, *ain* dans *demain*.

Dans l'apprentissage de la lecture, on ne suit pas une progression d'ordre alphabétique, mais on part de la table des fréquences des phonèmes du français. Autrement dit, on commence par l'apprentissage des phonèmes les plus répandus ou les plus utilisés dans la langue apprise. En conséquence, l'approche rationnelle veut que l'apprentissage de certains phonèmes puisse être retardé pour commencer par les plus usés, car les premiers ne sont pas souvent rencontrés ou fréquents¹¹⁵.

¹¹⁴ Il existe environ 36 lettre-son qui permettent de lire ou d'écrire plus de 85 pourcent des mots écrits en français : a (de *papa*), i (de *ami*), r (de *rat*), ou (de *poule*) oi (de *oiseau*), p (de *pipe*), on (de *bonbon*), etc. (Chaveau G., 2007, 53)

¹¹⁵ E. Genouvrier et J. Peytard, reprennent, sous forme de tableau, les fréquences d'emploi des phonèmes de la langue française de P.-R. Léon dans son livre *La prononciation du français standard*. Ce classement avance les voyelles en premier lieu à l'exception bien sûr de quelques-unes qui sont

En outre, la méthodologie phonologique part du fait qu'on apprend à lire facilement que si on a une connaissance du système phonologique de la langue apprise. Dans le cas contraire, la lecture serait difficile et vaine. La langue ne pourrait être apprise que si on respecte un ordre rationnel qui commence par un entraînement aux sons avant de procéder à la lecture (Maisonneuve L., 2002 : 345).

Néanmoins, il suffit de partir de quelques exemples pour constater le fossé qui existe entre le graphème et sa prononciation en langue française. Dans le mot "voix" nous n'entendons ni le *o* ni le *i*, mais *oi*. Pour éviter cette contrainte, les linguistes ont inventé un alphabet phonique facilitant cet accès à la prononciation et, du coup, la liaison graphème-phonème. Ce code phonétique est fait d'une façon à ce qu'un signe correspond à un son et vice-versa. Il s'agit en d'autres termes de faire un codage des phonèmes pour présenter les sons et faciliter l'apprentissage des langues apprises.

En somme, il existe trois grands ensembles de méthodologies de lecture que Charmeux résume ainsi :

moins employées que certaines consonnes. Voici quelques exemples des fréquences qui sont données en pourcentage : [a] 8,1 ; [r] 6,9 ; [l] 6,8 ; [i] 5,6 ; [o] 2,21 ; [y] 2,0 ; [f] 1,3 ; [g] 0,3 ; etc.

• Les méthodes syllabiques/synthétiques

A) Identifier les lettres confondues ou non avec les sons	B) Les assembler en syllabes selon les lois de la combinatoire	C) Prononcer à haute voix = ORALISER	D) « Comprendre » (résultat magique de l'oralisation)
--	---	---	--

• Les méthodes analytiques

A) Identifier globalement des mots insérés ou non dans des phrases ou des textes	B) Les analyser en syllabes puis en lettres confondues ou non avec les sons de l'oral.	C) Assembler autrement les lettres en syllabes nouvelles puis en mots nouveaux.	D) Prononcer ces nouvelles combinaisons = ORALISER	E) « comprendre » (de façon toujours aussi magique !)
---	---	--	---	--

• Les Méthodes mixtes

A) Identifier globalement quelques mots	B) Identifier les lettres des mots non connus	C) Les assembler selon les lois de la combinatoire	D) Prononcer les mots reconnus et reconstitués	E) « comprendre » (toujours magiquement !)
--	--	---	---	---

Source : (Maisonneuve, 2002 : 377 et 378)

5.1.3. Les stratégies d'enseignement de la lecture dans les manuels koweïtiens

Lire est aussi une activité complexe qui fait appel à un ensemble d'opérations intellectuelles. Les stratégies de lecture sont des techniques procédurales permettant de faciliter la lecture en se dotant des moyens susceptibles de faciliter l'accès au sens des textes écrits. Cette troisième phase que propose l'ensemble didactique koweïtien dans son enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité vise à donner des consignes pour lire dans un objectif précis.

5.1.3.1. La troisième phase : la lecture fine

Les manuels koweïtiens reviennent sur l'apprentissage de la lecture en passant de l'approche globale du sens à une compréhension plus précise. Les manuels koweïtiens visent derrière cette étape, appelée "J'analyse", à arriver à un « apprentissage de la lecture (de la compréhension globale à la compréhension fine) » (Manuel Code civ., 1988 : 1 & Manuel du Code com., 1988 : 1). Cette étape se déroule, selon les manuels koweïtiens, de la façon suivante (Manuel Code Com., 1988 : 3 et suiv.)

TABLE DES MATIERES
DU
CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

TITRE	I. — Des commerçants.....	Art. 1 ^{er} -7
TITRE	II. — De la comptabilité des commerçants	3 - 17
TITRE	III. — Des sociétés [<i>abrogé</i>].....	18 - 46
TITRE	IV. — Du registre du commerce [<i>abrogé</i>]..	47 - 70
TITRE	V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.....	71 - 90
Sect.	I. Des bourses de commerce.....	71 - 78
—	II. Des agents de change et courtiers.....	74 - 90
TITRE	VI. — Du gage et des commissionnaires....	91 - 108
Sect.	I. Du gage.....	91 - 93
—	II. Des commissionnaires en gérance.....	94 - 95
—	III. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.....	96 - 102
—	IV. Du voiturier.....	103 - 108
TITRE	VII. — De la preuve des actes de commerce.	109
TITRE	VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre.....	110 - 189
CHAP.	I. De la lettre de change.....	110 - 182
Sect.	I. De la création et de la forme de la lettre de change.	110 - 115
	43 — G. com.	

Sect.	II. De la provision.....	116
—	III. De l'endossement.....	117 - 123
—	IV. De l'acceptation.....	124 - 129
—	V. De l'aval.....	130
—	VI. De l'échéance.....	131 - 134
—	VII. Du paiement.....	135 - 146
—	VIII. Des recours faits d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.....	147 - 166
§	I. Des recours faits d'acceptation et faute de paiement.....	147 - 158
§	II. Des protêts.....	159 - 162
§	III. Du rechange.....	163 - 166
Sect.	IX. De l'intervention.....	166 - 172
§	I. Acceptation par intervention.....	167
§	II. Paiement par intervention.....	168 - 172
Sect.	X. De la pluralité d'exemplaires et des copies.....	173 - 177
§	I. Pluralité d'exemplaires.....	173 - 176
§	II. Copies.....	176 - 177
Sect.	XI. Des altérations.....	178
—	XII. De la prescription.....	179
—	XIII. Dispositions générales.....	180 - 182
CRAP.	II. Du billet à ordre.....	183 - 189
TITRE IX. — De la prescription.....		189 bis

LIVRE DEUXIÈME

DU COMMERCE MARITIME

TITRE XIII. — Des prescriptions..... 433-433-1

- I. — Statut des navires (p. 236).
- II. — Armement (p. 265).
- III. — Affrètement et transport maritimes (p. 272).
- IV. — Ventes maritimes (p. 292).
- V. — Assurances maritimes (p. 293).
- VI. — Événements de mer (p. 303).
- VII. — Infractions maritimes. — Tribunaux maritimes (p. 310).
- VIII. — Dispositions générales diverses (p. 337).

LIVRE TROISIÈME

DES FAILLITES ET RÈGLEMENTS JUDICIAIRES,
DE LA RÉHABILITATION ET DES BANQUEROUTES
ET AUTRES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITETITRE I. — Des faillites et règlements judiciaires
[abrogé]..... 437 - 608

TABLE DES MATIÈRES

1297

TITRE II. — De la réhabilitation [abrogé]..... 607 - 614-3

TITRE III. — Des banqueroutes et autres infractions en matière de faillite [abrogé]..... 614-4 - 614-26

Annexe : Suspension provisoire des poursuites p. 469.

LIVRE QUATRIÈME

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

TITRE I. — De l'organisation des tribunaux de commerce..... 615 - 630

TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce..... 631 - 641

TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce 642 - 644

TITRE IV. — De la forme de procéder devant les cours royales (d'appel) [abrogé] ... 645 - 648

Appendice au Code de commerce..... p. 509.

CHAPITRE 1^{er}. — Du contrat de passage.

62. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent ni au transport bénévole ni aux passagers clandestins.

Elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes.

63. Le transporteur délivre au passager un billet de passage qui porte les indications propres à identifier les parties au contrat (transporteur et passager), le voyage qui en fait l'objet (nom du navire; date et lieu d'embarquement; port de débarquement; au besoin, escales prévues), le prix du transport, la classe et le numéro de la cabine, sauf dans le cas de l'article 62, alinéa 2, ci-dessus.

64. Le passager ne peut pas, sauf accord du transporteur, céder à un tiers le bénéfice de son contrat.

65. Les dispositions de l'article 63 ne s'appliquent ni aux navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute, ni aux bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime.

Sur ceux-ci le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

66. Le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage.

En cas de retard ou de renonciation au voyage, il reste débiteur du prix du passage.

67. En cas d'empêchement de force majeure ou de décès du passager, le contrat est résilié par l'avis qu'en donnent, avant l'embarquement, le

passager ou ses ayants droit. Le quart du prix du passage est alors dû au transporteur.

Les mêmes dispositions s'appliquent, sur leur demande, aux membres de la famille du passager empêché ou décédé qui devaient voyager avec lui.

68. Le voyage une fois commencé, les événements qui surviennent dans la personne du passager n'ont pas d'influence sur sa dette.

69. Si le départ du navire n'a pas lieu pour une cause non imputable au transporteur, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre.

Le transporteur doit une indemnité égale à la moitié du prix du passage s'il ne peut pas établir que l'événement ne lui est pas imputable.

70. A défaut par le transporteur d'avoir fait diligence, toute modification importante dans les horaires, l'itinéraire ou les escales prévues donne au passager le droit de demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

71. L'interruption prolongée du voyage pour une cause dont le transporteur n'établit pas qu'elle ne lui est pas imputable entraîne la résiliation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, à moins que le transporteur ne pourvoie au transport du passager à destination sur un navire de même qualité.

72. Les passagers sont soumis à la discipline du bord.

73. Les règles de l'article 54 s'appliquent aux actions nées du contrat de transport de passagers.

Le tribunal compétent aux termes de l'alinéa 2 de cet article est celui du port d'embarquement ou celui du port de débarquement lorsqu'il est situé sur le territoire de la République française.

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

26. En cas de règlement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés pour faciliter la gestion, qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.

Section II. — *Du capitaine.*

6. Le capitaine rédige son journal de mer et veille à la bonne tenue des autres journaux de bord.

Le journal de mer est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

Le journal de mer contient, outre les indications météorologiques et nautiques d'usage, la relation de tous les événements importants concernant le navire et la navigation entreprise. Les inscriptions en sont opérées jour par jour et sans blanc. Elles sont signées chaque jour par le capitaine.

7. Le capitaine est tenu de veiller à l'exécution des visites imposées par les règlements.

8. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de francisation;

Le rôle d'équipage;

Les chartes-parties et les manifestes commerciaux;

Les titres de sécurité ou autres attestations réglementaires des visites prescrites;

Les manifestes et autres documents de douane concernant le navire et sa cargaison;

Tous autres documents prescrits par les règlements.

9. Sauf empêchement, le capitaine est tenu de conduire personnellement son navire à l'entrée et à la sortie des ports, rades, canaux et rivières.

La présence, même réglementaire, d'un pilote à bord ne fait pas cesser cette obligation.

10. Le capitaine peut recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur.

11. Le capitaine est tenu à son arrivée de faire viser son journal de mer par l'autorité compétente.

S'il y a eu au cours du voyage des événements extraordinaires intéressant le navire, les personnes à bord ou la cargaison, il doit en outre dans les vingt-quatre heures de son arrivée en faire un rapport circonstancié. En ce cas, et sauf nécessité pour le navire ou la cargaison, il ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport et répondu aux demandes d'instruction et de vérification ordonnées par l'autorité compétente.

Art. 2. (L. n° 74-631 du 5 juill. 1974) Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. — *Com. 114; Civ. 388, 487.*

La loi n° 74-631 du 5 juill. 1974 est applicable dans les territoires d'outre-mer (art. 29).

Art. 4. (L. n° 82-596 du 10 juill. 1982) Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

Art. 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal de grande instance exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi. — *L'art. L. 811-3 du Code de l'organisation judiciaire a codifié cet article auquel il se substitue.*

Art. 5-1. Al. 1^{er} abrogé par Décr. n° 78-330 du 16 mars 1978.

(Décr. n° 60-1073 du 1^{er} oct. 1960) Chaque tribunal de commerce est composé d'un président, de juges et de juges suppléants.

1. J'OBSERVE

Lisez la table de matières du Code Commercial.

- a) Lisez rapidement les articles ci-dessous et dites à quel livre ils appartiennent. (signe ✓).

Article	Livre 1	Livre 2	Livre 3	Livre 4
628	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____	_____
5-1	_____	_____	_____	_____
62	_____	_____	_____	_____
26	_____	_____	_____	_____

- b) Lisez rapidement les articles ci-dessous et dites à quel livre et à quel titre du livre ils appartiennent :

Article 628 :	Livre _____	Titre _____
Article 2 :	Livre _____	Titre _____
Article 4 :	Livre _____	Titre _____
Article 5-1 :	Livre _____	Titre _____
Article 62 :	Livre _____	Titre _____
Article 26 :	Livre _____	Titre _____

II - J'APPRENDS

A) Les graphies de phonèmes.

a) Le phonème [ɛ̃]

1 - Observez

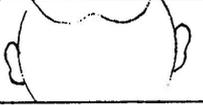
	
[ɛ̃]	<ul style="list-style-type: none"> - im - <u>im</u>portant(e) - in - une <u>in</u>demnité

2 - Lisez

- Imputer
- Intéressant(e)
- Imputable
- Clandestin(e)
- Imposer
- Une indication

b) Le phonème [p]

1 - Observez

	
[p]	<ul style="list-style-type: none"> - p - Le capitaine - pp - apporter

2 - Lisez

- La disposition
- Une entreprise
- Le transport
- Appliquer
- Suppléant(e)
- Suppléer

c) Le phonème [b]

1 - Observez

	
[b]	<ul style="list-style-type: none">- b - un bateau- bb - un abbatement (d'impôts)

2 - Lisez

- L'embarquement (m)
- Le débarquement
- Le bâtiment = (le navire)
- Le débiteur
- Bénévole (a.)
- Abattre (v.)

B) Les familles de mots

a) Recopiez le ou les nom (s) qui font partie de la même famille que le verbe correspondant :

- Le passage
- Le transport
- La renonciation
- Le retard
- L'indemnité (f.)
- Le voyage
- Le débarquement
- Le transporteur
- Le passager
- L'embarquement (m.)
- Le contrat
- L'empêchement (m.)

Embarquer : _____

Passer : _____

Renoncer : _____

Indemniser : _____

Voyager : _____

Transporter : _____

Retarder : _____

Contracter : _____

Empêcher : _____

b) Choisissez parmi les mots ci-dessus ceux qui correspondent aux définitions suivantes :

1. _____ (n.) Personne transportée à bord d'un navire, d'un avion, d'une voiture, et qui ne fait pas partie de l'équipage.

2. _____ (v.) Donner une somme d'argent à une personne quand cette personne perd un droit.

3. _____ (v.) Empêcher une personne, une chose, d'arriver à temps.

4. _____ (n.) Action de monter à bord d'un bateau ou d'un avion.

5. _____ (n.) Acte écrit entre deux ou plus personnes. Par cet acte, ces personnes s'obligent à faire ou à ne pas faire quelque chose : louer, acheter, prêter etc..

6. _____ (v.) Faire passer d'un point à l'autre,
d'une ville à l'autre, d'un pays à l'autre, des personnes ou des
marchandises.

C) La négation (suite) : ni ... ni ...

a) Observez

- Je ne suis pas koweïtien, je ne suis pas palestinien,
+ +
Je suis français.

- Je ne suis ni koweïtien, ni palestinien, je suis français.
+ +

b) Faites la même transformation :

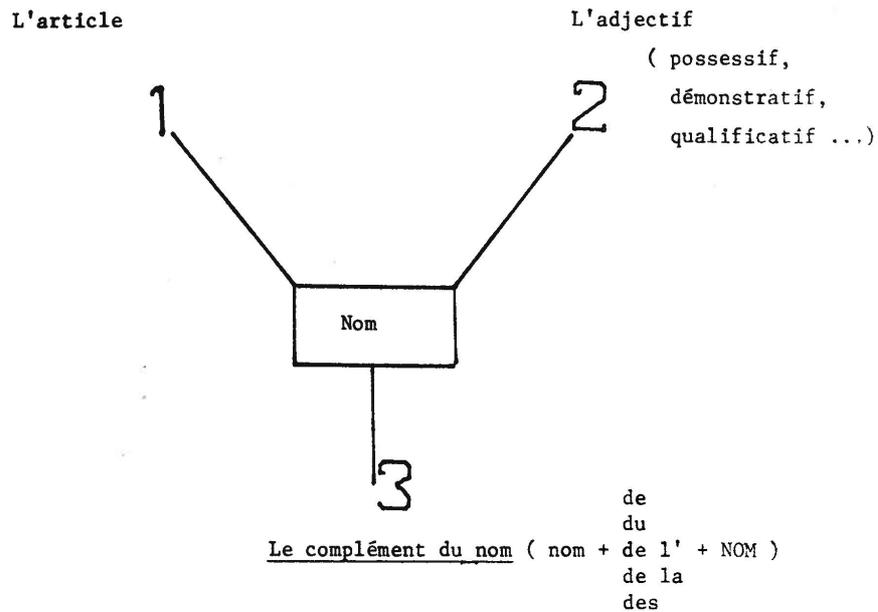
Chapitre Ier. Du contrat de passage .

- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au transport +
bénévole, aux passagers + clandestins. (art. 62)

- Les dispositions de l'article 63 ne s'appliquent pas aux + navires
de moins de 10 tonnes, aux + bâtiments des services portuaires.
(art. 65)

D) Le complément du nom.

a) observez :



Exemples :

(1) Le passager doit se présenter à l'embarquement (art. 66)

(2) Mon père est commerçant.

Cet homme est commerçant.

Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. (art. 2)

(nom + des + NOM)

(3) Les fonctions des juges sont seulement honorifiques. (art.628)

⤴
juge : complément du nom fonctions

b) Dans les phrases suivantes, soulignez les compléments du nom :

1. Le transporteur délivre au passager un billet de passage. (art. 63)
2. Le passager ne peut pas donner à une autre personne le bénéfice de son contrat. (art. 64)
3. Les dispositions de l'article 63 ne s'appliquent pas aux navires... (art. 65)
4. En cas de décès du passager, le contrat est résilié. (art. 67)
5. Si le départ du navire n'a pas lieu..., le contrat est résolu. (art. 69)
6. Les passagers sont soumis à la discipline du bord. (art. 72)
7. Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de la famille ... (art. 67). (chapitre 1er : du contrat de passage)

c) Faites des compléments du nom avec les mots suivants :

(Attention ! de + le = du / de + les = des)

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| . Le prix | . La personne |
| . Le passage | . Le départ |
| . Le billet | . Le navire (= le bateau) |
| . Le transport | . L'arrivée (f.) |
| . Les marchandises | . L'embarquement (m.) |
| . Le passager | . L'interruption (f.) |

1. Le prix du passage

2.

3.

4.

5.

6.

E) L'expression de l'hypothèse.

a) Observez

C'est la même chose ! { - Une personne est mineure. Elle ne peut pas être commerçante.
(art. 2)
- Si une personne est mineure, elle ne peut pas être commerçante.

b) Transformez de la même manière les phrases suivantes :

(chapitre 1er : du contrat de passage)

1. Un passager est en retard. Il doit payer le prix du voyage (art.66)

- _____

2. Un passager renonce au voyage. Il doit payer le prix du voyage (art.66)

- _____

3. Un passager meurt. Le contrat est annulé .(art. 67)

- _____

4. Le transporteur ne respecte pas le programme. Le passager a le droit de demander l'annulation du contrat. (art. 70)

- _____

c) Concluez

	nom			nom
Si +	<u>ou</u>	+ verbe	/	<u>ou</u> + verbe
	pronom			pronom

f) L'expression du temps.

a) Observez.

~~C'est~~
~~la~~
~~même~~
~~chose~~
- Une personne est mineure. Elle ne peut pas être commerçante. (art.2)
- Quand (lorsqu') une personne est mineure, elle ne peut pas être commerçante.

b) Transformez de la même manière les phrases suivantes :

(Section II - Du capitaine)

1. Le capitaine est en mer. Il écrit son journal de mer. (art.6)

2. Le capitaine fait son journal. Il doit noter sur son journal tous les événements importants. (art.6)

3. Le capitaine revient. Il doit faire signer son journal par le président du tribunal du commerce. (art.6)

4. Le bateau arrive à l'entrée d'un port. Le capitaine doit conduire personnellement son bateau. (art. 9)

c) Concluez :

Quand		nom				nom
<u>ou</u>	+	<u>ou</u>	+	verbe ... /	<u>ou</u>	+ verbe ...
Lorsque		pronom			pronom	

G) L'expression de l'ordre

Le Futur simple

a) Observez.

C'est la même chose :

- Le capitaine est tenu de rédiger son journal de mer.
- Le capitaine doit rédiger son journal de mer.
- Le capitaine rédigera son journal de mer.

est tenu \

doit -

rédigera /

 . Expression de l'ORDRE

Le futur simple peut marquer l'ORDRE

b) Mettez au futur les phrases suivantes.

(Section II.- Du capitaine)

1. Le capitaine donne à signer son journal de mer.

- _____

2. Il écrit sur son journal tous les événements importants.

- _____

3. Il fait faire les visites demandées par les règlements.

4. Il a sur le bateau tous les documents (l'acte de francisation,
le rôle d'équipage ...)

- _____

5. A la sortie d'un port, il conduit personnellement son bateau.

- _____

III - J'ANALYSE

LES MOTS-CLEFS

a) Lisez ces conseils :

Pour découvrir les mots-clefs d'un article du code,

vous devez :

1. lire l'en-tête du chapitre, du titre, de la section.
(quel est le sujet du chapitre, du titre, de la section?)
2. Voir les mots qui répondent aux questions :
 - QUI ?
 - QUOI ?
 - OÙ ?
 - QUAND ?
3. Ces mots sont les mots-clefs. Ils se trouvent souvent au début de l'article ... Ils peuvent être répétés ...
Attention ! Un mot peut être remplacé par un synonyme ...
Un pronom remplace un nom ...

b) Observez :

Chapitre 1er. Du contrat de passage.

1. Lisez le titre : Du contrat de passage (QUOI ?)

QUI? (accord entre deux personnes ou plus ...)	QUOI? (avion, bateau, autobus ...)
---	---

2. Lisez rapidement
les articles :

↓	↓
Deux personnes:	Type de transport:
- _____	- _____
- _____	

3. Lisez l'article 66.

Le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage.

En cas de retard ou de renonciation au voyage, il reste débiteur du prix du passage.

* Notez :

	QUI ?	QUOI ?
1er paragraphe	_____	_____ _____
2e paragraphe	_____	_____ _____

* Vous ignorez le sens du nom débiteur. Mais,

Devoir -----> débiteur.

Il reste débiteur = _____

c) Complétez les tableaux suivants :

	QUI ?	QUOI ?
Article 63	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Article 67	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Article 68	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Article 72	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Article 2	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Article 4	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Articles N°.: :

628

2

4

64

66

67

72

Dossier 1 . Code Commercial

A	un abattement	تخفيض
	un abattement (d'impôts)	تخفيض الضرائب
	abattre	خفض
	un acte	عقد - وثيقة
	un acte (écrit)	وثيقة (مكتوبة)
	une annulation (de contrat)	الغاء (العقد)
B	un bénéfice	الحق
	bénévole (un transport bénévole)	نقل بلا مقابل
C	contrat (un contrat de passage)	عقد سفر
	contracter	ابرام عقد
	clandestin (un passager clandestin)	مسافر متسلل - متخفي
D	un débiteur	مدين
E	un empêchement	مانع / عائق
	une entreprise	مؤسسة
F	la francisation	تسجيل السفينة في فرنسا
	l'acte de francisation	وثيقة تسجيل السفينة في فرنسا
H	honorifique (une fonction honorifique)	وظيفة شرفية
I	un impôt	ضريبة
	imposer	فرض
	imputable	منسوب الي
	imputer	نسب الي
	indemniser	عوض
	une indemnité	تعويض
	une indication	بيان
	une interruption	انقطاع
M	une marchandise	بضاعة - سلعة
P	perdre (perdre un droit)	فقد حقاً
	portuaire (un service portuaire)	خدمة المرافئ - الموانئ

R	une renonciation (au voyage)	تخلي عن السفر
	retarder	أخر
	prêter	أعار
	résilier (un contrat)	فسخ - ألقى العقد
S	signer	وقع
	la signature	توقيع
	un suppléant	مناوب
	suppléer	حل محل
T	un transporteur	الناقل - متعهد النقل
	un tribunal de commerce	محكمة تجارية

L'ensemble didactique koweïtien propose aux étudiants de reprendre les textes juridiques proposés à la lecture au présent dossier pour les comprendre d'une façon fine, selon les termes de cet ensemble. Après la compréhension globale, proposée à la première phase, les étudiants koweïtiens vont revenir sur les textes pour chercher des informations plus précises sur les textes. L'étape "J'analyse" de ce dossier consiste à faire reconnaître et identifier les mots, à relever les idées et à comprendre le sens des phrases (Manuel Code com., 1988 : 19).

Dans ce sens, le présent dossier propose par exemple quelques consignes de lecture pour dégager les mots-clés. Pour trouver les mots-clés d'un article du Code commercial, l'ensemble didactique koweïtien suggère aux étudiants de respecter trois choses :

- Lire l'en-tête du chapitre, du titre, de la section pour en dégager le sujet ;
- Repérer les mots qui répondent aux questions : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ?
- L'étudiant trouvera alors les mots-clés qui se trouvent souvent, ajoutent les manuels, au début de l'article... ils peuvent être répétés... Ceci avant d'attirer l'attention des étudiants au fait que les mots-clés peuvent être remplacés par un synonyme... tout comme un pronom remplace un nom...

Ainsi, à la lecture de l'article 63 du Code de commerce, l'étudiant koweïtien doit se pencher sur une lecture fine de cet article afin de répondre aux deux questions, qui et quoi. Pour remplir le tableau et répondre à ces questions, cet étudiant doit lire l'article 63 en question avec un objectif précis. Il doit le faire d'une façon détaillée qui lui permet de repérer la réponse à la question qui (le transporteur) et à la question quoi (délivre un billet au passager).

Les consignes de lecture que les manuels koweïtiens, donnent chaque fois qu'il est question de lire, visent à reproduire chez les étudiants koweïtiens des stratégies de lecture "rentables" qu'ils ne pourront pas acquérir qu'avec des exercices répétés de lecture accompagnés des consignes. Les principales stratégies, que proposent les manuels koweïtiens, apparaissent en filigrane dans le genre de questions auxquelles les

étudiants sont invités à répondre. Ces principales stratégies sont expliquées aux introductions des deux manuels koweïtiens d'apprentissage de la lecture¹¹⁶.

5.1.3.2. Les stratégies d'enseignement de la lecture

Le terme de stratégie de lecture en langue étrangère se prête à confusion même si les manuels koweïtiens en font un moyen d'enseignement-apprentissage de la lecture. Ces manuels proposent un accès à la compréhension écrite à travers une utilisation de moult stratégies.

5.1.3.2.1. La notion de stratégie de lecture-compréhension en langue étrangère

Le terme stratégie, utilisé par l'ensemble didactique koweïtien dans son apprentissage de la compréhension écrite, s'est imposé en didactique des langues à la même période de l'édition de cet ensemble au cours des années 1970. Il s'est imposé « parallèlement à l'analyse des systèmes d'apprentissage, la recherche en matière d'interlangue et le développement de l'apprentissage autonome » (Cuq J.-P., 2003 : 40).

Le terme « stratégie de lecture » appelé également « stratégie de compréhension » ou « modèle de lecture » est largement utilisé depuis le développement de l'approche constructiviste qui est née en réaction à l'approche béhavioriste. Le constructivisme met l'accent sur le sujet-lecteur qui en partant des connaissances déjà acquises va construire de nouveaux concepts. Autrement dit, la lecture, selon cette approche, ne se limite pas à un simple décodage des textes écrits ; le lecteur doit être un sujet actif dans la recherche du sens des textes à lire. Plus clairement, pour réaliser l'objectif recherché dans l'acte de lire, le sujet-lecteur doit mettre en place des techniques et des procédures mentales, appelées stratégies.

La stratégie serait donc, selon la définition de J. Giasson, « un moyen ou une combinaison de moyens que le lecteur met en œuvre consciemment pour comprendre un texte » (Giasson J., 2005). De son côté, S. Moirand définit la « stratégie de lecture »

¹¹⁶ Nous reviendrons sur les stratégies de lecture dans une autre section plus loin.

dans un sens similaire à celui de J. Giasson avec ces termes : « la manière dont on lit un texte » (Moirand S., 1979 : 19).

En réalité, la notion de “stratégie de lecture” s’apprête à plus d’une définition sans qu’aucune d’elle ne soit suffisante pour délimiter le concept. L’ensemble didactique koweïtien, au même titre que de nombreux travaux sur la question, ne donne d’ailleurs aucune délimitation de cette notion qu’il se contente d’utiliser sans la délimiter dans ses contours au préalable (Simon J.-P. & Grossmann F., 2004 : 173 et suiv.). Ainsi, l’ensemble didactique koweïtien se borne, après l’annonce de son objectif, à citer les principales stratégies suivies dans les manuels pour l’enseignement de la lecture des textes juridiques français.

Néanmoins, si la notion de “stratégie de lecture” fait référence aux procédures mises en œuvre pour saisir le sens d’un texte, les techniques de lecture que les lecteurs peuvent mettre en action sont diverses et nombreuses d’un individu à un autre et par chaque individu en fonction du texte à lire. C’est d’ailleurs pour cette raison que les manuels koweïtiens parlent de “stratégies” au pluriel. En effet, il ne peut correspondre à un texte « une stratégie de lecture » dans la mesure où la stratégie varie en fonction de l’objectif assigné à la lecture. Il en résulte qu’à chaque texte et en fonction de l’objectif à atteindre correspondent diverses stratégies de lecture (Cicurel F., 1991 : 16).

Les stratégies de lecture sont placées au centre de l’apprentissage de la lecture depuis que les travaux de K.-S. Goodman et de F. Smith ont défini la lecture comme une opération d’élaboration d’hypothèses et non plus une prise d’informations à partir des mots et des lettres. Les stratégies de lecture sont liées à l’approche globale de la lecture et à ses pionniers, D. Lehmann et S. Moirand, laquelle a dominé, pendant des années, dans l’enseignement de la compréhension-lecture des textes en français langue étrangère.

Toutefois, suivant les travaux de D. Lehmann, il faut distinguer entre les stratégies de lecture et les stratégies d’apprentissage. Si les premières renvoient à comment on lit, les secondes désignent les processus mis en œuvre dans la lecture et les stratégies pédagogiques (conformes aux objectifs méthodologiques que l’on s’est fixés) qui s’intéressent aux stratégies d’enseignement à mettre en œuvre pour améliorer la capacité de lecture des apprenants-lecteurs (Lehmann, 1980 : 74).

5.1.3.2.2. Des stratégies variées

Dès la première phase, les manuels koweïtiens nous annoncent qu'ils poursuivront la compréhension des textes du Code civil et du Code commercial français. Les manuels procèdent dans leur démarche suivant deux étapes : ils ne viseront, au départ, que la saisie du sens général des textes juridiques avant de se lancer dans la lecture fine de ces mêmes articles, par la suite.

Pour passer à une compréhension fine de la lecture qu'ils proposent après la phase de la compréhension globale, les manuels koweïtiens utilisent des stratégies aussi nombreuses qu'elles avancent dans leurs introductions¹¹⁷.

5.1.3.2.2.1. La stratégie du survol

Le survol du texte, pour une première approche de compréhension globale, met le visuel en son centre. Cette lecture visuelle permet à l'étudiant koweïtien de parcourir « rapidement le document afin de se faire une idée de la nature du texte, de son origine, de sa destination, de son contenu » (Manuel Code civ., 1988 : 1 & Manuel Code com., 1988 : 1). Faut-il rappeler que dans l'approche globale de la lecture, lire à haute voix n'a pas sa place, car il n'est pas question de lire tous les mots.

Par le survol, les étudiants koweïtiens effectuent une lecture mentale et générale du document. Cette première lecture, excluant toute intervention de la lecture verbale, ne peut être que globale par nature. Elle permet une première prise de connaissance du texte, ce qui permet de voir quelle stratégie de lecture pourrait lui convenir. Ainsi, le survol du manuel sur l'apprentissage de la lecture du Code commercial, et cela est également valable pour le manuel sur la lecture des textes du Code civil, permet de tirer le meilleur parti des indices suivants :

¹¹⁷ Il faut dire que les manuels koweïtiens font usage de quelques stratégies de lecture alors qu'il existe une multitude de stratégies différentes : activer les connaissances antérieures, reconnaître les mots les plus fréquents, lire par groupe de mots, interpréter les suffixes et les préfixes, se servir des indices grammaticaux, interpréter le sens des marqueurs de phrases, utiliser l'analogie, etc.

Primo, les indices formels apparaissent notamment avec le survol de la table des matières des deux codes français. Ce survol donne à l'étudiant koweïtien une idée sur la nature du document proposé à la lecture. Selon l'organisation et la structure de la table des matières (des contenus divisés selon un ordre décroissant partant des livres, aux titres, aux chapitres, puis aux paragraphes en passant par les sections ; des titres attribués aux différents intitulés, les grandes subdivisions comme les petites ; les pages correspondantes aux intitulés données à la marge de ces subdivisions...) il n'est pas difficile à l'étudiant koweïtien de saisir la nature de ce document¹¹⁸ (Manuel Code Civ., 1988 : 26 et suiv.).

¹¹⁸ Les tables des matières des codes civil et commercial français sont reprises par les manuels koweïtiens, pour le premier de la page 26 à la page 37, et pour le deuxième de la page 3 à la page 5.

L'IDENTITE (1)

I . J'OBSERVE

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION
DES LOIS EN GÉNÉRAL..... Art. 1^{er} à 6

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE I. — De la jouissance et de la privation des droits civils	7 - 33
CHAP. I. De la jouissance des droits civils.....	7 - 16
— II. De la privation des droits civils.....	17 - 33
Sect. I. De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.....	17 - 21
— II. De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.....	22 - 33
TITRE II. — Des actes de l'état civil.....	34 - 101
CHAP. I. Dispositions générales.....	34 - 54
— II. Des actes de naissance.....	55 - 62
— III. Des actes de mariage.....	63 - 76
— IV. Des actes de décès.....	77 - 92
— V. Des actes de l'état civil concernant les mili- taires et marins dans certains cas spéciaux.....	93 - 97
— VI. De l'état civil de personnes nées à l'étran- ger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.....	98 - 98-4 99 - 101
— VII. De la rectification des actes de l'état civil....	
TITRE III. — Du domicile.....	102 - 111
TITRE IV. — Des absents.....	112 - 132
42 — C. civ.	

CHAP.	I. De la présomption d'absence.....	112 -	121
—	II. De la déclaration d'absence.....	122 -	132
TITRE V. — Du mariage.....		144 -	228
CHAP.	I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.....	144 -	164
—	II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.....	165 -	171
—	III. Des oppositions au mariage.....	172 -	179
—	IV. Des demandes en nullité de mariage.....	180 -	202
—	V. Des obligations qui naissent du mariage.....	203 -	211
—	VI. Des devoirs et des droits respectifs des époux.....	212 -	226
—	VII. De la dissolution du mariage.....	212 -	227
—	VIII. Des seconds mariages.....	227	228
TITRE VI. — Du divorce.....		229 -	310
CHAP.	I. Des cas de divorce.....	229 -	246
Sect.	I. Du divorce par consentement mutuel.....	230 -	236
§	I. Du divorce sur demande conjointe des époux	230 -	232
§	II. Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.....	233 -	236
Sect.	II. Du divorce pour rupture de la vie commune.....	237 -	241
—	III. Du divorce pour faute.....	242 -	246
CHAP.	II. De la procédure du divorce.....	247 -	259-3
Sect.	I. Dispositions générales.....	247 -	250
—	II. De la conciliation.....	251 -	252-3
—	III. Des mesures provisoires.....	253 -	258
—	IV. Des preuves.....	259 -	259-3
CHAP.	III. Des conséquences du divorce.....	260 -	295
Sect.	I. De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.....	260 -	262-2
—	II. Des conséquences du divorce pour les époux.....	263 -	265-1
§	I. Dispositions générales.....	263 -	264
§	II. Des suites propres aux différents cas de divorce.....	265 -	269
§	III. Des prestations compensatoires.....	270 -	280-1
§	IV. Du devoir de secours après le divorce.....	281 -	285
§	V. Du logement.....	285 -	285-1
Sect.	III. Des conséquences du divorce pour les enfants.....	286 -	295
CHAP.	IV. De la séparation de corps.....	296 -	309
Sect.	I. Des cas et de la procédure de la séparation de corps.....	296 -	298
—	II. Des conséquences de la séparation de corps.....	299 -	304
—	III. De la fin de la séparation de corps.....	306 -	309
CHAP.	V. Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.....	310	310

TABLE DES MATIÈRES

1255

TITRE VII. — De la filiation.....		311 - 342-8
CHAP.	I. Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.....	311 - 311-18
Sect.	I. Des présomptions relatives à la filiation.....	311 - 311-3
—	II. Des actions relatives à la filiation.....	311-4 - 311-13
—	III. Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation.....	311-14 - 311-18
CHAP.	II. De la filiation légitime.....	312 - 333-6
Sect.	I. De la présomption de paternité.....	312 - 318-2
—	II. Des preuves de la filiation légitime.....	319 - 328
—	III. De la légitimation.....	329 - 333-6
—	I. De la légitimation par mariage.....	331 - 332-1
—	II. De la légitimation par autorité de justice.....	333 - 333-6
CHAP.	III. De la filiation naturelle.....	334 - 342-8
Sect.	I. Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement en général.....	334 - 334-10
—	II. De la reconnaissance des enfants naturels.....	335 - 339
—	III. Des actions en recherche de paternité et de maternité.....	340 - 341
—	IV. De l'action à fins de subsides.....	342 - 342-8
TITRE VIII. — De la filiation adoptive.....		343 - 370-2
CHAP.	I. De l'adoption plénière.....	343 - 359
Sect.	I. Des conditions requises pour l'adoption plénière.....	343 - 350
—	II. Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.....	351 - 354
—	III. Des effets de l'adoption plénière.....	355 - 359
CHAP.	II. De l'adoption simple.....	360 - 370-2
Sect.	I. Des conditions requises et du jugement.....	360 - 362
—	II. Des effets de l'adoption simple.....	363 - 370-2
TITRE IX. — De l'autorité parentale.....		371 - 387
TITRE X. — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.....		388 - 487
CHAP.	I. De la minorité.....	388 - 388
—	II. De la tutelle.....	389 - 475
Sect.	I. Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légitime, soit à la tutelle.....	389 - 392
—	II. De l'organisation de la tutelle.....	393 - 448
—	I. Du juge des tutelles.....	393 - 396
—	II. Du tuteur.....	397 - 406
—	III. Du conseil de famille.....	407 - 416
—	IV. Des autres organes de la tutelle.....	417 - 426
—	V. Des charges tutélaires.....	427 - 448

1256

CODE CIVIL

Sect.	III. Du fonctionnement de la tutelle.....	449	-	468
—	IV. Des comptes de la tutelle et des responsabilités.....	469	-	475
CHAP.	III. De l'émancipation.....	476	-	487
TITRE XI. — De la majorité et des majeurs protégés par la loi.....		488	-	514
CHAP.	I. Dispositions générales.....	488	-	490-3
—	II. Des majeurs sous la sauvegarde de justice..	491	-	491-6
—	III. Des majeurs en tutelle.....	492	-	507
—	IV. Des majeurs en curatelle.....	508	-	514

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I. — De la distinction des biens.....		516	-	543
CHAP.	I. Des immeubles.....	517	-	526
—	II. Des meubles.....	527	-	536
—	III. Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.....	537	-	543
TITRE II. — De la propriété.....		544	-	577
CHAP.	I. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.....	547	-	550
—	II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.....	551	-	577
Sect.	I. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.....	552	-	564
—	II. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.....	565	-	577
TITRE III. — De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.....		578	-	636
CHAP.	I. De l'usufruit.....	578	-	624
Sect.	I. Des droits de l'usufruitier.....	582	-	599
—	II. Des obligations de l'usufruitier.....	600	-	616
—	III. Comment l'usufruit prend fin.....	617	-	624
CHAP.	II. De l'usage et de l'habitation.....	625	-	636

TABLE DES MATIÈRES

1257

TITRE IV. — Des servitudes ou services fon-		
	clers	637 - 710
CHAP.	I. Des servitudes qui dérivent de la situation	
	des lieux	640 - 648
—	II. Des servitudes établies par la loi	649 - 685-1
Secl.	I. Du mur et du fossé mitoyens	653 - 673
—	II. De la distance et des ouvrages intermédiaires	
	requis pour certaines constructions	674
—	III. Des vues sur la propriété de son voisin	675 - 680
—	IV. De l'égout des toits	681
—	V. Du droit de passage	682 - 685-1
CHAP.	III. Des servitudes établies par le fait de	
	l'homme	686 - 710
Secl.	I. Des diverses espèces de servitudes qui peu-	
	vent être établies sur les biens	686 - 689
—	II. Comment s'établissent les servitudes	690 - 696
—	III. Des droits du propriétaire du fonds auquel	
	la servitude est due	697 - 702
—	IV. Comment les servitudes s'éteignent	703 - 710

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 711 - 717

TITRE I. — Des successions		718 - 892
CHAP.	I. De l'ouverture des successions, et de la sai-	
	sine des héritiers	718 - 724
—	II. Des qualités requises pour succéder	725 - 730
—	III. Des divers ordres de succession	731 - 767
Secl.	I. Dispositions générales	731 - 738
—	II. De la représentation	739 - 744
—	III. Des successions déferées aux descendants ..	745
—	IV. Des successions déferées aux ascendants ..	746 - 749
—	V. Des successions collatérales	750 - 755
—	VI. Des droits successoraux résultant de la filia-	
	tion naturelle	756 - 764
—	VII. Des droits du conjoint survivant	765 - 767
CHAP.	IV. Des droits de l'État	768 - 773
—	V. De l'acceptation et de la répudiation des	
	successions	774 - 814
Secl.	I. De l'acceptation	774 - 783
—	II. De la renonciation aux successions	784 - 792
—	III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des	
	obligations de l'héritier bénéficiaire	793 - 810
—	IV. Des successions vacantes	811 - 814
CHAP.	VI. Du partage et des rapports	815 - 892

Sect.	I. De l'indivision et de l'action en partage.	815 - 842
—	II. Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles.	843 - 869
—	III. Du paiement des dettes.	870 - 882
—	IV. Des effets du partage, et de la garantie des lots.	883 - 886
—	V. De la rescision en matière de partage.	887 - 892
TITRE II. — Des donations entre vifs et des testaments		
		893 - 1100
CHAP.	I. Dispositions générales.	893 - 900-1
—	II. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.	901 - 912
—	III. De la portion de biens disponible, et de la réduction.	913 - 930
Sect.	I. De la portion de biens disponible.	913 - 919
—	II. De la réduction des donations et legs.	920 - 930
CHAP.	IV. Des donations entre vifs.	931 - 966
Sect.	I. De la forme des donations entre vifs.	931 - 952
—	II. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.	953 - 966
CHAP.	V. Des dispositions testamentaires.	967 - 1047
Sect.	I. Des règles générales sur la forme des testaments.	967 - 980
—	II. Des règles particulières sur la forme de certains testaments.	981 - 1001
—	III. Des institutions d'héritier, et des legs en général.	1002 - 1009
—	IV. Du legs universel.	1010 - 1013
—	V. Du legs à titre universel.	1014 - 1024
—	VI. Des legs particuliers.	1025 - 1034
—	VII. Des exécuteurs testamentaires.	1035 - 1047
CHAP.	VI. Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.	1048 - 1074
—	VII. Des partages faits par les ascendants.	1075 - 1080
Sect.	I. Des donations-partages.	1075 - 1078-3
—	II. Des testaments-partages.	1079 - 1080
CHAP.	VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.	1081 - 1090
—	IX. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.	1091 - 1100
TITRE III. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.		
		1101 - 1369
CHAP.	I. Dispositions préliminaires.	1101 - 1107
—	II. Des conditions essentielles pour la validité	

TABLE DES MATIÈRES

1259

	des conventions.....	1108 - 1133
Sect.	I. Du consentement.....	1109 - 1122
—	II. De la capacité des parties contractantes.....	1123 - 1125-1
—	III. De l'objet et de la matière des contrats.....	1126 - 1130
—	IV. De la cause.....	1131 - 1133
CHAP.	III. De l'effet des obligations.....	1134 - 1167
Sect.	I. Dispositions générales.....	1134 - 1135
—	II. De l'obligation de donner.....	1136 - 1141
—	III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.....	1142 - 1145
—	IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.....	1146 - 1155
—	V. De l'interprétation des conventions.....	1156 - 1164
—	VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.....	1165 - 1167
CHAP.	IV. Des diverses espèces d'obligations.....	1168 - 1233
Sect.	I. Des obligations conditionnelles.....	1168 - 1184
§	I. De la condition en général, et de ses diverses espèces.....	1168 - 1180
—	II. De la condition suspensive.....	1181 - 1182
—	III. De la condition résolutoire.....	1183 - 1184
Sect.	II. Des obligations à terme.....	1185 - 1188
—	III. Des obligations alternatives.....	1189 - 1196
—	IV. Des obligations solidaires.....	1197 - 1216
—	I. De la solidarité entre les créanciers.....	1197 - 1199
—	II. De la solidarité de la part des débiteurs.....	1200 - 1216
Sect.	V. Des obligations divisibles et indivisibles.....	1217 - 1225
—	I. Des effets de l'obligation divisible.....	1220 - 1221
—	II. Des effets de l'obligation indivisible.....	1222 - 1225
Sect.	VI. Des obligations avec clauses pénales.....	1226 - 1233
CHAP.	V. De l'extinction des obligations.....	1234 - 1314
Sect.	I. Du paiement.....	1235 - 1270
§	I. Du paiement en général.....	1235 - 1248
—	II. Du paiement avec subrogation.....	1249 - 1252
—	III. De l'imputation des paiements.....	1253 - 1256
—	IV. Des offres de paiement, et de la consignation.....	1257 - 1264
§	V. De la cession de biens.....	1265 - 1270
Sect.	II. De la novation.....	1271 - 1281
—	III. De la remise de la dette.....	1282 - 1288
—	IV. De la compensation.....	1289 - 1299
—	V. De la confusion.....	1300 - 1301
—	VI. De la perte de la chose due.....	1302 - 1303
—	VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.....	1304 - 1314
CHAP.	VI. De la preuve des obligations, et de celle du paiement.....	1315 - 1369
Sect.	I. De la preuve littérale.....	1317 - 1340
§	I. Du titre authentique.....	1317 - 1321
—	II. De l'acte sous seing privé.....	1322 - 1332
—	III. Des tailles.....	1333
—	IV. Des copies des titres.....	1334 - 1336
—	V. Des actes récognitifs et confirmatifs.....	1337 - 1340
Sect.	II. De la preuve testimoniale.....	1341 - 1348

Sect.	III. Des présomptions	1349 - 1353
§	I. Des présomptions établies par la loi	1350 - 1352
§	II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi	1353
Sect.	IV. De l'aveu de la partie	1354 - 1356
—	V. Du serment	1357 - 1369
§	I. Du serment décisoire	1358 - 1365
§	II. Du serment défré d'office	1366 - 1369.
TITRE IV. — Des engagements qui se forment sans convention		
1370 - 1386		
CHAP.	I. Des quasi-contrats	1371 - 1381
—	II. Des délits et des quasi-délits	1382 - 1386
TITRE V. — Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux		
1387 - 1581		
CHAP.	I. Dispositions générales	1387 - 1399
—	II. Du régime en communauté	1400 - 1535
1^{re} partie. De la communauté légale		
1400 - 1496		
Sect.	I. De ce qui compose la communauté active-ment et passivement	1401 - 1420
§	I. De l'actif de la communauté	1401 - 1408
§	II. Du passif de la communauté	1409 - 1420
Sect.	II. De l'administration de la communauté et des biens propres	1421 - 1440
—	III. De la dissolution de la communauté	1441 - 1496
§	I. Des causes de dissolution et de la séparation de biens	1441 - 1466
§	II. De la liquidation et du partage de la communauté	1467 - 1481
§	III. De l'obligation et de la contribution au pas-sif après le partage	1482 - 1496
2^e partie. De la communauté conventionnelle		
1497 - 1535		
Sect.	I. De la communauté de meubles et acquêts ..	1498 - 1502
—	II. Des clauses relatives à l'administration ..	1503 - 1510
§	I. De la clause de la main commune	1503
§	II. De la clause de représentation mutuelle ..	1504
§	III. De la clause d'unité d'administration	1505 - 1510
Sect.	III. De la clause de prélèvement moyennant indemnité	1511 - 1514
—	IV. Du préciput	1515 - 1519
—	V. De la stipulation de parts inégales	1520 - 1525
—	VI. De la communauté universelle	1526
Dispositions communes aux deux parties du chapitre II		
1527 - 1535		
CHAP.	III. Du régime de la séparation de biens	1536 - 1568
—	IV. Du régime de participation aux acquêts ..	1569 - 1581
TITRE VI. — De la vente		
1582 - 1701		
CHAP.	I. De la nature et de la forme de la vente	1582 - 1593
—	II. Qui peut acheter ou vendre	1594 - 1597

TABLE DES MATIÈRES

1261

CHAP.	III.	Des choses qui peuvent être vendues	1598 - 1601
—	III-1.	De la vente d'immeubles à construire.....	1601-1-1601-4
—	IV.	Des obligations du vendeur	1602 - 1649
Sect.	I.	Dispositions générales	1602 - 1603
—	II.	De la délivrance	1604 - 1624
—	III.	De la garantie	1625 - 1649
§	I.	De la garantie en cas d'éviction	1626 - 1640
§	II.	De la garantie des défauts de la chose vendue	1641 - 1649
CHAP.	V.	Des obligations de l'acheteur	1650 - 1657
—	VI.	De la nullité et de la résolution de la vente ..	1658 - 1685
Sect.	I.	De la faculté de rachat	1659 - 1673
—	II.	De la rescision de la vente pour cause de lésion	1674 - 1685
CHAP.	VII.	De la licitation	1686 - 1688
—	VIII.	Du transport des créances et autres droits incorporels	1689 - 1701
TITRE VII. — De l'échange.....			1702 - 1707
TITRE VIII. — Du contrat de louage.....			1708 - 1831
CHAP.	I.	Dispositions générales	1708 - 1712
—	II.	Du louage des choses	1713 - 1778
Sect.	I.	Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux	1714 - 1751
—	II.	Des règles particulières aux baux à loyer ..	1752 - 1762
—	III.	Des règles particulières aux baux à ferme ..	1763 - 1778
CHAP.	III.	Du louage d'ouvrage et d'industrie	1779 - 1799
Sect.	I.	Du louage des domestiques et ouvriers	1780 - 1781
—	II.	Des voituriers par terre et par eau	1782 - 1786
—	III.	Des devis et des marchés	1787 - 1799
CHAP.	IV.	Du bail à cheptel	1800 - 1831
Sect.	I.	Dispositions générales	1800 - 1803
—	II.	Du cheptel simple	1804 - 1817
—	III.	Du cheptel à moitié	1818 - 1820
—	IV.	Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire	1821 - 1830
§	I.	Du cheptel donné au fermier	1821 - 1826
§	II.	Du cheptel donné au colon partiaire	1827 - 1830
Sect.	V.	Du contrat improprement appelé cheptel ...	1831
TITRE VIII bis. — Du contrat de promotion immobilière.....			1831-1 - 1831-5
TITRE IX. — De la société			1832 - 1873
CHAP.	I.	Dispositions générales	1832 - 1844-17
—	II.	De la société civile.....	1845 - 1870-1
Sect.	I.	Dispositions générales.....	1845 - 1845-1
—	II.	Gérance.....	1846 - 1851
—	III.	Décisions collectives.....	1852 - 1854
—	IV.	Information des associés.....	1855 - 1856
—	V.	Engagement des associés à l'égard des tiers ..	1857 - 1860

1262	CODE CIVIL	
Sect.	VI. Cession des parts sociales.....	1861 - 1868
—	VII. Retrait ou décès d'un associé.....	1869 - 1870-1
CHAP.	III. De la société en participation.....	1871 - 1873

TITRE IX bis. — Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis. 1873-1-1873-18

CHAP.	I. Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en l'absence d'usufruitier.....	1873-2 - 1873-15
—	II. Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier.....	1873-16-1873-18

TITRE X. — Du prêt..... 1874 - 1914

CHAP.	I. Du prêt à usage, ou commodat.....	1875 - 1891
Sect.	I. De la nature du prêt à usage.....	1875 - 1879
—	II. Des engagements de l'emprunteur.....	1880 - 1887
—	III. Des engagements de celui qui prête à usage.....	1888 - 1891
CHAP.	II. Du prêt de consommation, ou simple prêt.....	1892 - 1904
Sect.	I. De la nature du prêt de consommation.....	1892 - 1897
—	II. Des obligations du prêteur.....	1898 - 1901
—	III. Des engagements de l'emprunteur.....	1902 - 1904
CHAP.	III. Du prêt à intérêt.....	1905 - 1914

TITRE XI. — Du dépôt et du séquestre..... 1915 - 1963

CHAP.	I. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.....	1915 - 1916
—	II. Du dépôt proprement dit.....	1917 - 1954
Sect.	I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.....	1917 - 1920
—	II. Du dépôt volontaire.....	1921 - 1926
—	III. Des obligations du dépositaire.....	1927 - 1946
—	IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.....	1947 - 1948
—	V. Du dépôt nécessaire.....	1949 - 1954
CHAP.	III. Du séquestre.....	1955 - 1963
Sect.	I. Des diverses espèces de séquestre.....	1955
—	II. Du séquestre conventionnel.....	1956 - 1960
—	III. Du séquestre ou dépôt judiciaire.....	1961 - 1963

TITRE XII. — Des contrats aléatoires..... 1964 - 1983

CHAP.	I. Du jeu et du pari.....	1965 - 1967
—	II. Du contrat de rente viagère.....	1968 - 1983
Sect.	I. Des conditions requises pour la validité du contrat.....	1968 - 1976
—	II. Des effets du contrat entre les parties contractantes.....	1977 - 1983

TABLE DES MATIÈRES

1263

TITRE XIII. — Du mandat.....	1984 - 2010
CHAP. I. De la nature et de la forme du mandat	1984 - 1990
— II. Des obligations du mandataire	1991 - 1997
— III. Des obligations du mandant	1998 - 2002
— IV. Des différentes manières dont le mandat finit.	2003 - 2010
TITRE XIV. — Du cautionnement.....	2011 - 2043
CHAP. I. De la nature et de l'étendue du cautionnement	2011 - 2020
— II. De l'effet du cautionnement	2021 - 2033
Sect. I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution	2021 - 2027
— II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution	2028 - 2032
— III. De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs	2033
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement	2034 - 2039
— IV. De la caution légale et de la caution judiciaire	2040 - 2043
TITRE XV. — Des transactions.....	2044 - 2058
TITRE XVI. — Du compromis.....	2059 - 2061
TITRE XVII. — Du nantissement.....	2071 - 2091
CHAP. I. Du gage	2073 - 2084
— II. De l'antichrèse	2085 - 2091
TITRE XVIII. — Des privilèges et hypothèques	2092 - 2203
CHAP. I. Dispositions générales.....	2092 - 2094
— II. Des privilèges.....	2095 - 2113
Sect. I. Des privilèges sur les meubles	2100 - 2102
§ I. Des privilèges généraux sur les meubles	2101
§ II. Des privilèges sur certains meubles	2102
Sect. II. Des privilèges spéciaux sur les immeubles.	2104 - 2105
— III. Des privilèges généraux sur les immeubles.	2106 - 2113
CHAP. III. Des hypothèques	2114 - 2145
Sect. I. Des hypothèques légales	2121 - 2122
— II. Des hypothèques judiciaires	2123
— III. Des hypothèques conventionnelles	2124 - 2133
— IV. Du rang que les hypothèques ont entre elles.	2134
— V. Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux	2135 - 2142
— VI. Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle	2143 - 2145
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques	2146 - 2156
— V. De la radiation et réduction des inscriptions.	2157 - 2165
Sect. I. Dispositions générales	2157 - 2162

<i>Sect.</i>	II. Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle	2163 - 2165
<i>CHAP.</i>	VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs	2166 - 2179
—	VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques	2180
—	VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques	2181 - 2182
—	IX. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs	2193 - 2195
—	X. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs	2196 - 2203
TITRE XIX. — De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers..		2204 - 2218
<i>CHAP.</i>	I. De l'expropriation forcée	2204 - 2217
—	II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers	2218
TITRE XX. — De la prescription et de la possession		2219 - 2283
<i>CHAP.</i>	I. Dispositions générales	2219 - 2227
—	II. De la possession	2228 - 2235
—	III. Des causes qui empêchent la prescription ..	2236 - 2241
—	IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription	2242 - 2259
<i>Sect.</i>	I. Des causes qui interrompent la prescription	2242 - 2250
—	II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription	2251 - 2259
<i>CHAP.</i>	V. Du temps requis pour prescrire	2260 - 2281
<i>Sect.</i>	I. Dispositions générales	2260 - 2261
—	II. De la prescription trentenaire	2262 - 2264
—	III. De la prescription par dix et vingt ans	2265 - 2270
—	IV. De quelques prescriptions particulières	2271 - 2281
<i>CHAP.</i>	VI. De la protection possessoire	2282 - 2283

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES
TEXTES INSÉRÉS OU MENTIONNÉS

DANS LE

CODE CIVIL

ET DANS SON

APPENDICE

1790. - 22 avr. - Décret concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux, art. 7, ss. 1243.
- An II. - 6 fruct. - Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, p. 71.
- An XI. - 25 vent. - Loi contenant organisation du notariat, ss. 1317.
- - 11 germ. - Loi relative aux prénoms et changements de noms, ss. 57.
- An XII. - 30 vent. - Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le nom de Code civil des Français. — Art. 7, ss. 6.
1806. - 4 juill. - Décret concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil, ss. 79.
- - 4 juill. - Décret concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, ss. 55.
1807. - 5 sept. - Loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, p. 1136.

1- Ces pages sont extraites d'un _____ هذه الصفحات مستخرجة من

- code civil قانون مدنى
 code pénal قانون جزائى
 code commercial قانون تجارى

2- Relevez le titre général : استخراج العنوان العام

3- Ces pages peuvent se trouver : يمكن لهذه الصفحات أن توجد

- au début d'un code فى أول نص القانون
 au milieu d'un code فى وسط نص القانون
 à la fin d'un code فى نهاية نص القانون

II . J ' APPRENDS

أتعلم

A - Les graphies des phonèmes. أ - كتابة الوحدات الصوتية المميزة

a) Le phonème [é] أ - الوحدة الصوتية المميزة

1- Observez

[é]	e → le divorce è → le père ei → koweitien ai → français

2- Lisez

Anglais
Le décès
Le frère

Irakien
Le mariage
La mère

Les questions auxquelles doivent répondre les étudiants koweïtiens sont introduites pour vérifier leur compréhension générale. En effet, les deux questions étaient d'abord, de relever le titre général de ce document. Ensuite, sur l'emplacement de ces pages dans un code. Les manuels koweïtiens proposent de répondre à cette question à partir de trois propositions de réponses à savoir, au début d'un code, au milieu d'un code ou à la fin d'un code.

Secundo, l'étudiant koweïtien relèvera les indices thématiques dans les titres des tables des matières du Code civil français. Le survol de ce document lui permettra de retenir les principales subdivisions. Il saura par exemple qu'il est question de la personne, des biens, de mariage, de divorce, des successions, de la filiation, de la minorité...

5.1.3.2.2.2. La stratégie d'anticipation

Le terme anticipation est susceptible de deux définitions, selon Gianmarchi, l'un des auteurs ayant travaillé sur cette notion. D'une part, une « *démarche d'application* de l'expérience antérieure à une situation nouvelle ou future qualifiée de *processus d'anticipation*. » (cité par Plassard F., 2007 : 59 ; italiques dans l'original). Dans ce cas, il s'agit d'une appropriation du texte par une mobilisation des expériences antérieures pour les appliquer à la situation nouvelle qui se présente au lecteur. Ainsi, le texte, dit F. Plassard, fait l'objet d'un double parcours : « un parcours visuel induit par la spatialisation du texte et par le protocole éditorial, observable aux mouvements oculaires réalisés par le lecteur », mais aussi « un parcours cognitif, induit par les protocoles auctoral et éditorial, plus au moins reflété par le mouvement des yeux et parfois rendu tangible par l'annotation du texte lu » (Plassard F., 2007 : 60).

D'autre part, une « *démarche de questionnement*, de formulation d'hypothèses sur une situation ou un objet nouveau à traiter, qualifiée de *stratégie d'anticipation* » (Plassard F., 2007 : 59 ; italiques dans l'original). Tandis que la première est moins répandue, la seconde est plus rencontrée. Elle est utilisée pour définir l'acte de lire en

tant que technique permettant la compréhension du texte par le recours à la formulation d'hypothèses avant et pendant la lecture¹¹⁹.

C'est cette seconde définition de l'anticipation qui nous intéresse en tant que stratégie de lecture. L'ensemble didactique koweïtien fait de cette technique la sienne en invitant le lecteur à « essayer de deviner, de prévoir ce qui va suivre » à partir des indices textuels relevés dans le document à lire et en puisant dans ses propres connaissances encyclopédiques, textuelles, linguistiques, syntaxiques, etc. (Manuel Code civ. 1988 : 1 & Manuel Code com., 1988 : 1). Ainsi, la lecture que proposent les manuels koweïtiens se déclenche, dès le début, avec la lecture des titres qui fournissent à l'étudiant, via l'anticipation, des indices révélateurs sur le contenu des articles qui vont suivre.

L'étudiant koweïtien découvre, dès l'ouverture de son manuel d'apprentissage de la lecture des textes juridiques français, une multitude d'indices qui lui permettent d'anticiper sur le contenu du document. Ainsi, les données iconiques (forme de document divisé en article par exemple) et les données thématiques (les titres et les sous-titres portant sur l'identité, les commerçants, la nationalité, les sociétés commerciales, etc.) mettent les étudiants koweïtiens en mesure de formuler des hypothèses sur leur contenu. Un titre tel que *l'Identité de la personne*, dossier numéro 2 du manuel sur la lecture des textes du Code civil, permet à l'étudiant koweïtien avec un peu d'anticipation de songer aux nom et prénom, à la nationalité, à l'âge, à l'adresse, au mariage, au divorce... Avec un balayage, il procède à la recherche d'autres indices pour vérifier ses premières hypothèses et de les affiner. L'identité, comme nous l'avons relevé, renvoie à plusieurs choses à la fois ; et les indices suivants permettent de savoir s'il s'agit des nom et prénoms de la personne, de son identité matrimoniale, de son identité nationale, etc. Cette succession dans la découverte des indices, au fil qu'il évolue dans sa lecture, permet à l'étudiant de construire/reconstruire le sens de tout le document.

Le texte illustré avec des images est l'exemple-type du texte le plus propice à l'anticipation. Les images conduisent la pensée à songer au contenu du texte à lire

¹¹⁹ Certains auteurs définissent l'acte de lire comme une anticipation par le recours à des hypothèses que le lecteur vérifie, corrige ou appuie au fur et à mesure qu'il avance dans la lecture du texte. Voir la théorie de Goodman et de Smith sur la lecture. Voir également Lehmann D. et Moirand S. (1980 : 73).

avant d'entamer celle-ci. G. Capelle, qui est une référence des concepteurs des manuels koweïtiens, se base sur les dessins, les images et les titres pour donner aux lecteurs le moyen d'anticiper le contenu du texte à lire en l'invitant à mobiliser toutes ses connaissances antérieures avec le sens que lui inspirent les dessins et les photos pour faire des prédictions sur le contenu du texte à lire (Capelle G., 1980 : 18, 45, 70, 72, 76).

Certes, au départ, les hypothèses seront vagues, mais, au fur et à mesure que l'étudiant avance dans sa lecture, il a accès à des éléments complémentaires qui lui permettent de peaufiner ces hypothèses ou de les corriger. Bref, le lecteur devient un lecteur actif, au sens de l'approche constructiviste, dans la recherche du sens du texte par son engagement dans la formulation des hypothèses sur le sens général du texte.

Précisons que l'anticipation est une stratégie que les étudiants koweïtiens peuvent mettre à profit pour saisir le sens général des textes juridiques français en partant de ses titres, de sa structure, de son organisation... Si cette stratégie est facilement utilisable dans le cas de la compréhension des textes écrits en langue étrangère, elle peut être également exploitée dans la lecture des mots en les anticipant :

- Un chien mé[chant].

Il est possible de faire une anticipation du mot méchant en partant du début de ce mot.

Dans le cas des textes des Codes civil et commercial français, il est également possible d'anticiper la lecture des mots déjà connus si le contexte le permet, voire même une fraction d'une phrase à partir du moment où la seconde fraction annonce la deuxième :

- Les personnes physiques et les personnes morales.

Il est possible d'anticiper la lecture de mot phy[sique] et mor[ale], voire même une partie de cette phrase, les personnes physiques et [les personnes morales]

En tout cas, l'anticipation est une stratégie reconnue efficace dans la lecture depuis que les travaux de K.-S. Goodman et F. Smith ont résumé l'acte de lire à de simples formations des hypothèses qu'ils cherchent à confirmer et avancer dans la lecture ou à infirmer pour formuler d'autres à l'aide des clés graphiques.

5.1.3.2.2.3. La stratégie du repérage

Le repérage est une démarche ayant pour but de rechercher et de s'arrêter sur un mot, une idée ou une information que l'on sait ou pas. Généralement, c'est un balayage d'un texte à la recherche d'une ou de plusieurs informations précises. Cette technique est désignée chez les Américains par le terme « Skip reading » ou « lire en sautant ». Cette dénomination anglo-saxonne montre qu'il n'est pas question de parcourir un texte entier, mais de chercher un seul point en sautant le reste (Richaudeau F. & Gauquelin M. et F., 2004 : 147).

C'est dire que le repérage peut prendre plusieurs formes :

- D'abord le repérage des indices formels veut dire les données iconiques (typographie, alinéa, schémas) que les manuels koweïtiens utilisent largement (Manuel Code Com., 1988 : 81).

DOSSIER 4

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

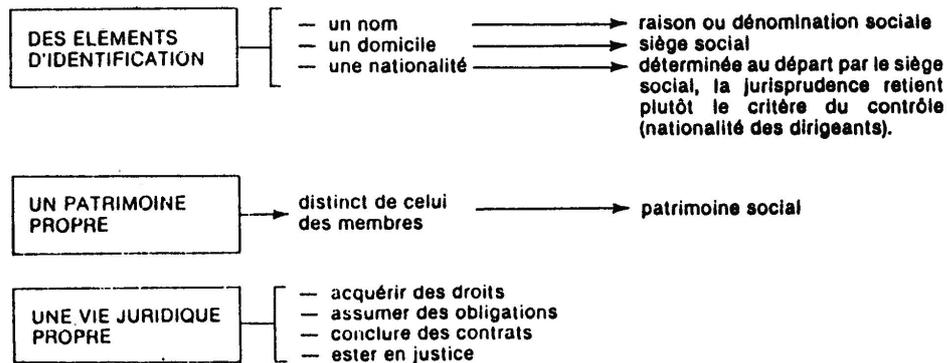
I. J'OBSERVE

Document 1 :

l'après l'article 1832 C. civ., la société est un être moral auquel un contrat donne naissance.

. La personnalité morale des sociétés

- Elle est effective à dater de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Elle comporte :



II. Distinctions fondamentales

Distinction entre société, association

	Société	Association
BUT	Poursuite de bénéfices pécuniaires.	Activité désintéressée à but artistique, culturel, religieux

La présentation du schéma montre que la personnalité morale de la société s'acquiert certes à partir de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, mais cette personnalité est résumée en trois choses : les éléments d'identification, un patrimoine propre et une vie juridique propre.

Les données syntactico-sémantique (articulateurs rhétoriques, anaphoriques...) permettent de sortir avec l'idée que les éléments d'identification par exemple sont composés du nom, du domicile et de la nationalité et que chaque notion est définie précisément par des termes techniques.

L'ensemble de ces repérages permet aux étudiants koweïtiens de déduire le sens de "personne morale" et ce à quoi elle renvoie. La personnalité morale se réalise à partir de la combinaison de plusieurs éléments qui concourent ensemble à définir ce que comporte cette personnalité, etc.

•-- Ensuite, les indices formels, à eux seuls, ne suffisent pas pour accéder à une compréhension aussi parfaite que possible des documents des manuels koweïtiens. Il faut encore leur ajouter le repérage des indices thématiques. L'ensemble didactique koweïtien les structures avec les questions (qui, quoi, où...). À la page 29 du manuel sur la lecture des textes du Code commercial, il est demandé à l'étudiant koweïtien de lire l'article 6 du Code de commerce et de compléter le tableau de la page 32 où il est demandé de répondre aux questions "qui" et "quoi" (Manuel Code Com., 1988 : 29 et 32).

73. Toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

L'avis contient :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Les références de l'immatriculation;

2° Les nom, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint;

3° La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation;

4° Le nom commercial.

B. — Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :

1° Les références de l'immatriculation;

2° La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial;

3° Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit;

4° L'adresse du siège;

5° La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité;

6° S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les nom et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers;

5. Ont droit au titre de maître artisan en leur métier le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier et une culture professionnelle attestées par la possession du brevet de maîtrise. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie fixera la liste des diplômes dont la possession séparée ou simultanée sera considérée comme équivalente à celle du brevet de maîtrise. — *V. Arr. 23 avr. 1968 (D. 1968. 182; B.L.D. 1968. 321), mod. par Arr. 19 sept. 1968 (D. 1968. 285; B.L.D. 1968. 504), Arr. 17 oct. 1972 (D. et B.L.D. 1972. 548).*

6. Tout commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 [remplacée par *Déc. n° 84-406 du 30 mai 1981*] à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 0 F 50 recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre secrétaire d'État aux finances désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

2. Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal (Ord. n° 58-1298 du 23 déc. 1958, art. 41) et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal ;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine, et des lois sur la propriété industrielle;

4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce;

6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2°, de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars

7. Toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son immatriculation au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de son activité commerciale au greffe dans le ressort duquel est situé :

Soit son principal établissement;

Soit, à défaut d'établissement, son domicile ou, le cas échéant, sa commune de rattachement telle que définie aux articles 7 et 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

La demande d'immatriculation est faite par le notaire dans le cas prévu au 2° de l'article 27 du présent décret.

Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom.

Art. 4. (L. n° 82-596 du 10 juill. 1982) Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.

1. Lisez rapidement le document 1 et complétez le tableau suivant :

LE COMMERÇANT EN FRANCE

- _____
- C'est sa profession habituelle
- _____
- _____

Définition:

Qu'est-ce
qu'un
commerçant ?

Les obligations du Commerçant

- Il est immatriculé _____

- _____

- _____

- _____

Les avantages du commerçant

- Il est électeur et éligible _____

- Il relève du tribunal de
commerce. Les juges de ce
_____ sont des _____

Lisez rapidement les articles indiqués du document 2 et complétez le tableau.

Article N°.	Qui ?	Quoi ?
6	_____	_____ _____
1	_____	_____ _____
2	_____	_____ _____
7	_____	_____ _____
4	_____	_____ _____
73	_____	_____ _____

La réponse à ces questions de compréhension ne peut être obtenue que grâce à une lecture balayage de tout le texte pour repérer qu'il est question de « tout commerçant » (en réponse à la question qui), lequel est « tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux » (en réponse à la question quoi.)

Certains documents sont faits d'une façon telle que le lecteur est en mesure de détecter facilement et rapidement des informations recherchées par l'emploi de repérage. C'est le cas par exemple des tables des matières ou des tables alphabétiques qui permettent d'aller directement aux informations précises en les parcourant rapidement. Ainsi, les manuels koweïtiens font de la table des matières et de la table alphabétique des codes civil et commercial français un sujet d'étude. Ce type de document importe moins que de savoir où se cache l'information désirée. Chaque fois qu'il est question de repérage, lequel peut être sollicité pour tout type de support, ce qui importe plus est de chercher une information déterminée dans un ensemble vaste.

Plusieurs exercices portent sur le repérage comme dans la page 8 du manuel sur la lecture des textes du Code commercial où il est demandé aux étudiants de lier chaque article lu à l'un des cinq livres correspondant au Code commercial français. Le repérage des éléments relatifs aux commerçants ou aux sociétés commerciales... permet de rattacher l'article lu aux livres traitant les commerçants ou les sociétés commerciales....

•-- Enfin, les indices énonciatifs se résument d'une façon pertinente dans le cas des annonces légales que les manuels koweïtiens proposent à la lecture (Manuel Code Com., 1988 : 83).

AVIS DE CONSTITUTION

PACEY Léon et Philibert et Cie
Société en nom collectif
Siège social : 50870 Subigny
« La Vaucelle »

Suivant acte S.S.P. en date à Subigny du 22 juin 1979, enregistré à Granville le 27 juin 1979, volume 70 n° 244/4, il a été constitué entre :

Monsieur PACEY Léon, commerçant, demeurant à « La Maréchalerie » 50300 PONTS-SOUS AVRANCHES,

et Monsieur PACEY Philibert, commerçant, demeurant à « La Vaucelle » 50870 SUBLIGNY,

sous la raison sociale : « SNC PACEY Léon et Philibert et Cie », une société en nom collectif ayant son siège à « La Vaucelle » 50870 SUBLIGNY et dont l'objet est : Entreprise de Maçonnerie, d'isolation froid et chaud

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Les sousnommés font apport à la présente société les sommes en numéraire ci-après, savoir

- Monsieur PACEY Léon la somme de 25 000,00 F

Monsieur PACEY Philibert la somme de 25 000,00 F

soit ensemble la somme de 50 000,00 F. Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 50 000,00 F, il est divisé en 500 parts sociales de 100 00 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

à Monsieur PACEY Léon, 250 parts, de 25 000,00 F

à Monsieur PACEY Philibert, 250 parts, de 25 000,00 F

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Granville

Pour avis et mention

I

AVIS DE CONSTITUTION

« S.A.R.L. REGIONALE DE CARRELAGE »

Suivant acte S.S.P. en date à Landelles du 9 août 1979, dûment enregistré, il a été constitué sous la dénomination sociale « S.A.R.L. REGIONALE DE CARRELAGE » une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente sous toutes ses formes et la pose de carrelages et de revêtements plastiques ou textiles ou en matériaux divers.

Capital : 20.000 Francs divisé en 200 parts de 100 Francs.

Siège social : 14380 LANDELLES, « le Bourg »

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports en numéraire : 20.000 Francs.

Apports en nature : néant.

Gérance : Madame Françoise CHUINARD, demeurant à Landelles (14380) et Monsieur Thierry CHUINARD, demeurant à Saron sur Aube (51260) ont été désignés en qualité de gérants associés.

Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce de Vire.

Pour avis et mention.

II

Il est question ici d'un avis de constitution de société dont les éléments essentiels sont rappelés à l'entête de cette annonce. C'est dire que cet avis est extrait dans un journal des annonces légales. Le but bien évidemment est d'informer le public de la constitution de la société Pacey Léon et Philibert et Cie. Pour cela, l'acte de constitution doit toujours être établi par écrit et comporté un certain nombre d'éléments obligatoires. Il est structuré selon des indices énonciatifs qui ont pour objet de porter quelque chose à la connaissance du public : l'entête résume les principales informations. L'acte sous-seing privé commence par les parties (noms, prénoms, adresse...) qui se sont mis d'accord pour constituer une société (identification de cette société par nom, siège social, nationalité...), le capital social (les apports de chacun et les parts de chaque partie dans le capital...)

5.1.3.2.2.4. La stratégie d'inférence

Ce procédé consiste à déduire de ce qui est explicitement dit ce qui est implicite. En effet, les inférences « sont des interprétations qui ne sont pas littéralement accessibles, des mises en relations qui ne sont pas explicites. C'est le lecteur qui les introduit dans l'interprétation des mises en relations qui ne sont pas immédiatement accessibles » (Fayol M., 2000 : 6).

Les manuels koweïtiens partent du principe que les étudiants koweïtiens doivent dans leur compréhension des textes juridiques français outrepasser la première compréhension des textes, la compréhension littérale, pour aller « plus loin que ce qui est présent en surface du texte » (Giasson J., 1996 : 61).

L'inférence peut se faire au niveau des mots pour déduire le sens d'un mot à partir de son contexte large, comme il peut se faire au niveau des relations entre les phrases. Chaque fois, il est question « d'ajouter de l'information non directement accessible dans le texte afin d'obtenir une compréhension cohérente du texte. Autrement dit, à intégrer divers informations, celles issues de diverses parties du texte à connecter entre elles avec celles que le lecteur possède sur le monde » (Ecalte J. & Magnan A., 2010, 102).

Par une démarche mentale, cet étudiant doit être en mesure de réunir plus d'un élément en contact pour construire sa signification. Le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce nous fournit des exemples sur la place du contexte et de l'inférence dans la compréhension d'un article de ce code (Manuel Code Com., 1988 : 97).

III. J'ANALYSE

A - Les mots en contexte.

Le contexte aide à deviner le sens des mots

a) Doc.1. Introduction "D'après l'article 1832 c.civ. la société est un être moral auquel un contrat donne naissance".

. Que signifie "un être" ?

- Lisez les mots soulignés en pointillés : moral / donne naissance.

- Ces deux mots concernent une personne

une chose.

- Un être, c'est : -----

(cf. titre I. Doc.1)

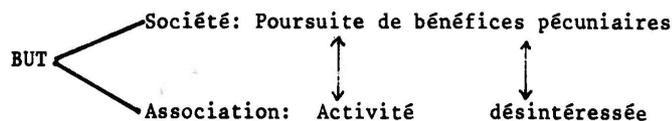
b) Doc.1.I. "Elle comporte":

. Que signifie le verbe "comporter" ?

- Observez la place du verbe, le signe " : ", le tableau suivant.

- "comporter" signifie : _____

c) Doc.1.II. Comparez :



. Que signifie "désintéressée"?

- Observez le mot: Dans ce mot il y a

le préfixe: _____ et le nom: _____

- Que signifie le préfixe ? Quelle signification il donne au nom ?

- Comparez : bénéfices / désintéressée.

- Activité désintéressée veut dire : _____

Sous un intitulé révélateur, les mots en contexte, les concepteurs koweïtiens proposent de saisir le sens des mots et des phrases obscures à partir de trois phases : d’abord, ils suggèrent de partir de la lecture de l’article 1832 du Code civil que les étudiants essayeront de comprendre en liaison avec leurs connaissances du lecteur en général. Selon cet article : « la société est un être moral auquel un contrat donne naissance. »

Le manuel sur la lecture des textes du Code commercial propose de dégager le sens de cet article par inférence suivant trois étapes : d’abord, il invite les étudiants à lire l’article en question en se guidant « des indices et des informations qui permettront de cerner le sens d’une expression ou d’un mot inconnu ». En l’occurrence, les étudiants ont à exploiter les indices fournis, à savoir les mots soulignés. Ensuite, la perception de ces indices va permettre aux étudiants « de formuler une ou plusieurs hypothèses concernant le sens de ce mot ou de cette expression dans le contexte ». Pour comprendre le sens du terme “être”, le manuel demande aux étudiants si le terme renvoie à “une personne” ou à “une chose”. Enfin, la lecture de la suite de l’article aidera l’étudiant à « confirmer ou infirmer l’hypothèse faite. » (Capelle G. & Grellet F., 1980 : avant-propos). Le manuel koweïtien utilise la suite de l’article 1832 pour guider les étudiants à choisir entre “une personne” et “une chose” par le terme “donne naissance”, lequel renvoie à la personne. Au final de cette opération intellectuelle d’inférence, l’étudiant koweïtien serait arrivé à l’idée que la société est une personne morale.

La recherche de la signification des mots à partir de leur contexte peut se faire également par le recours à l’analyse du rôle des préfixes, c’est-à-dire à partir des connaissances reliées au texte. Sous l’intitulé *distinctions fondamentales*, il est présenté aux étudiants koweïtiens le tableau suivant résumant la distinction entre la société et l’association (Manuel Code com., 1988 : 81)

	Société	Association
But	Poursuite de bénéfices pécuniaires	Activité désintéressée à but artistique, culturel, religieux

A partir de l'exemple ci-dessus, les étudiants koweïtiens sont appelés à faire la distinction entre la "société" et "l'association" en fonction du but de chacune de ces institutions. La compréhension de cette distinction repose sur la compréhension du terme "désintéressée" qui est composé du préfixe "dés" et du nom "intérêt". Puisque le préfixe en question marque le contraire et par le rapprochement entre "bénéfice" et "désintéressée", le mot veut dire une activité non pécuniaire.

Il faut dire que l'inférence dans ce genre de cas, et surtout pour des étudiants débutants en français, n'est pas évidente. Le sens des mots dans le contexte fait appel à plus d'une compétence pour les comprendre. Il faut d'abord avoir des connaissances textuelles pour pouvoir inférer sur le sens d'un mot inconnu, ce qui n'est pas toujours le cas. Quant aux inférences reliées aux connaissances générales, les étudiants doivent d'abord comprendre ce qui est dans le texte pour pouvoir faire ce genre d'inférence. L'appel à des connaissances générales doit être guidé par les indices extraits du texte.

5.1.4. De la compréhension globale à la lecture linéaire

Cette étape dernière étape est introduite dans chaque dossier par "Je lis" en référence à la lecture linéaire, alors qu'il n'est question précédemment que de l'accès au sens général des textes. L'ensemble didactique koweïtien propose, à la fin de chacun de ses dossiers, des phrases courtes ou de reprendre quelques articles des dossiers pour les lire (Manuel Code Civ., 1988 : 22 & Manuel Code Com., 1988 : 22)¹²⁰.

¹²⁰ Ces articles du Code commercial sont déjà illustrés auparavant.

Art. 628 : « les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques »

Art. 2 : « le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant »

Art. 4 : « le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son épouse »

Art. 64 : « le passager ne peut pas, sauf accord du transporteur, céder à un tiers le bénéfice de son contrat. »

Art. 66 : « le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage. En cas de retard ou de renonciation au voyage, il reste débiteur du prix du passager »

Art. 67 : « en cas d'empêchement, de force majeure ou de décès de passager, le contrat est résilié par l'avis qu'en donnent, avant l'embarquement, le passager ou ses ayants droit. Le quart du prix du passage est alors dû au transporteur »

Art. 72 : « les passagers sont soumis à la discipline du bord »

h) Complétez à l'aide du texte (ح) اكمل مستعينا بالنص

Les différents types de droit : مختلف أنواع القانون :

La nation	Le droit national
Les assurances	_____
L'administration	_____
Le travail	_____
La fiscalité	_____
Le commerce	_____
Les peines	_____
La constitution	_____
Le citoyen	_____
Les nations	_____

IV - JE LIS ة - اقرأ

N'essayez pas encore de comprendre le sens des phrases.

لاتحاول في هذه المرحلة فهم معانى الجممل .

1- La règle de droit est une règle de conduite sociale.

Son but est de permettre la vie en société.

2- Le droit se divise en droit public et droit privé.

3- Le droit civil englobe le droit des personnes, des biens.

4- Les principaux codes ont été rédigés sous Napoléon 1er.

Articles N°.: :

628

2

4

64

66

67

72

A l'exception des tous premiers dossiers où il est demandé aux étudiants de lire sans essayer de « comprendre le sens des phrases », les consignes de lecture sont quasiment absentes (Manuel Code Civ., 1988 : 22). Au bout de quelques étapes d'enseignement-apprentissage de la lecture des textes des codes civil et commercial français, la lecture prend une autre dimension. Les manuels koweïtiens proposent aux étudiants de se livrer à la fin de chaque dossier à la lecture linéaire.

La lecture linéaire renvoie, probablement dans ce cas, à une lecture où l'étudiant koweïtien doit lire chaque lettre, chaque syllabe, chaque mot... en commençant par le début de la phrase et en terminant par la fin. Ce déchiffrage doit se faire probablement à haute voix, pour rendre compte de l'exactitude de sa lecture et sa conformité avec les règles de la langue française.

Rappelons que la lecture linéaire est le « lot des débutants ». Les manuels koweïtiens procèdent a contrario : avec cet ensemble didactique qu'ils proposent, ils partent de la compréhension globale, type de lecture à laquelle fait recours les lecteurs experts, pour finir par la lecture linéaire, caractéristique des lecteurs débutants. Si auparavant la lecture est non linéaire, elle devient à la fin une lecture exhaustive. Si au départ, l'objectif est de découvrir le sens général du texte juridique français, cet objectif veut guider par la suite l'étudiant à « prendre connaissance d'un texte dans le détail, ligne par ligne (J.-P. Robert, 2008 : 98).

Au bout de quelques étapes, notamment celle portant sur l'enseignement de la lecture à l'aide de la méthode phonologique, les étudiants koweïtiens sont appelés à être testés sur leur capacité de lire d'une façon linéaire.

Ce déchiffrage des phrases complètes n'est pas possible pour des étudiants qui n'ont pas encore fini d'apprendre tous les phonèmes de la langue française. La lecture porte sur tous les phonèmes possibles de la langue française qui sont présents dans des phrases et des textes des articles des codes civil et commercial¹²¹.

¹²¹ Nous reviendrons sur ce décalage général existant entre le niveau des étudiants et la lecture des textes juridiques français.

5.2. Les moyens d'apprentissage de la lecture

Pour enseigner-apprendre la lecture des textes de spécialité, les manuels koweïtiens ont fait le choix de partir des textes authentiques. Ils se sont aidés par la traduction pour favoriser un accès au sens de ces documents.

5.2.1. Les documents authentiques

Les manuels koweïtiens se basent exclusivement sur les documents authentiques pour enseigner-apprendre la lecture des textes de spécialité aux étudiants de la faculté de droit du Koweït. Les textes des codes civil et commercial français ont tous la particularité d'être produits par le législateur français pour réglementer la vie civile et commerciale des français.

5.2.1.1. Le recours exclusif aux documents authentiques

Les manuels koweïtiens, qui coïncident avec le français instrumental, ne peuvent pas échapper aux règles de ce français spécifique qui a dominé pendant une certaine époque et avec lui le recours aux documents authentiques : « sur le plan de l'enseignement, souligne O. Challe, l'une des nouveautés consistait à renoncer à la moindre modification du texte original, même sous prétexte d'en faciliter la lecture. Quel que soit leur niveau en français, les étudiants sont d'emblée confrontés aux textes bruts. Une seule condition s'impose : que ces textes soient parus dans son domaine de spécialisation » (Challe O., 2002 : 20).

Rappelons qu'au début des années 1970, les documents authentiques faisaient figure d'absent dans les programmes de l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère. Ceux-ci ne contenaient, remarquent J. P. Cuq et I. Gruca, d'une part, que des textes, des dialogues, des illustrations et des exercices et, d'autre part, des dialogues véhiculant des structures langagières limitées et simplifiées (J. P. Cuq & I. Gruca, 2003 : 388)

Par la suite, les voix se sont élevées pour demander une adaptation de l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère aux situations de communications réelles que les apprenants rencontrent ou auront à rencontrer dans leur vie en dehors de la classe. Ainsi, à partir des années 1970, le recours aux documents authentiques s'est généralisé pour mettre l'apprenant au contact direct de la langue.

Le recours exclusif aux documents authentiques dans le cas des manuels koweïtiens pourrait être interprété dans un souci de rapprocher l'étudiant koweïtien au français tel qu'il aura l'habitude de le rencontrer dans sa lecture des textes relatifs à sa spécialité. Comme les étudiants koweïtiens ont pour objectif de lire les textes juridiques français, il est logique de proposer à ces étudiants un français identique à celui qu'ils rencontreront lors de leurs lectures informatives dans leur domaine de spécialisation. C'est totalement le cas de toutes les matières de spécialité où les documents authentiques doivent figurer, plus au moins, dans les supports admis dans cet enseignement.

On pourrait penser, en outre, avec H. Besse que l'introduction des documents authentiques a été perçue par les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien comme un élément d'encouragement à l'apprentissage. L'auteur souligne que « certains didacticiens, dans une optique fonctionnelle, font l'hypothèse que les motivations d'apprentissage peuvent être renforcées si les documents présentés aux étudiants correspondent à leurs objectifs de réemploi de la langue étrangère en dehors de la classe, dans leur vie professionnelle ou privée » (Besse H., 1981 : 23). Il n'est nul doute que les étudiants spécialisés en droit et ayant pour vocation d'utiliser le français juridique dans leur vie professionnelle sont plus intéressés et plus attirés par les documents juridiques authentiques que par autres choses.

Que l'ensemble didactique koweïtien poursuivant un apprentissage de la lecture des textes du français juridique intègre les documents authentiques, cela n'est pas contestable. Ce qui est contestable, et en tout cas moins admis, est que le choix soit porté exclusivement sur la lecture des textes des codes civil et commercial français alors que les étudiants koweïtiens seront certainement confrontés à une multitude de textes juridiques à lire dans leur domaine. Le droit est un terme ambivalent pouvant inclure plus d'une variété de textes. Le choix de focaliser toute la lecture des textes juridiques sur les textes des codes civil et commercial français ne met pas les étudiants dans une

position de mobilisation de leur attention. Au cours de quelques dossiers identiques partant des articles des deux codes, les étudiants pourraient se lasser à cause de la monotonie. De ce point de vue, l'effet de motivation recherchée du côté de l'utilisation des documents authentiques peut être affaibli par l'utilisation excessive des codes français à l'exception des autres documents authentiques.

Rien, par contre, n'empêche à ce que les concepteurs intègrent d'autres supports et documents non authentiques ou authentiques, mais d'une autre nature. Il faut dire que les étudiants koweïtiens ont besoin tenant compte de leur domaine de spécialisation, à savoir le domaine juridique, de s'intéresser à autre chose que les textes des codes civil et commercial. Les contrats, les revues juridiques, les notes juridiques, les rapports, les commentaires d'arrêt sont autant de documents qui peuvent intéresser un spécialiste de droit en général.

La jurisprudence, pour ne prendre que cet exemple, occupe une place importante, y compris pour la lecture et la compréhension des textes des codes civil et commercial. D'ailleurs, les deux codes introduisent à la fin de chaque article une jurisprudence de référence qui les éclaire sur certains points. Il faut dire que les textes des codes civil et commercial ne sont pas figés et peuvent recevoir plusieurs interprétations. Le juge a son mot à dire quant à l'interprétation, puis à l'application des articles desdits codes. Pour cette raison, il aurait été mieux de varier les supports et les documents sur lesquels l'apprentissage de la lecture pourrait se faire.

Pour répondre à notre question, personne ne peut contester que l'enseignement-apprentissage de la compréhension écrite puisse se faire à partir des documents authentiques, y compris pour les débutants en français¹²². Certaines expériences sur l'apprentissage du français langue étrangère ont exploité les documents authentiques dans ce but. On les trouve avec le *Français facile* qui cible un public débutant et intermédiaire comme on les trouve dans *Archipel*, et bien d'autres encore. Certes, certains préconisent d'ajuster les documents authentiques selon la nature des publics pour qu'ils soient facilement saisissables, mais la période du français instrumental va à l'encontre de ces suggestions au bénéfice d'un document brut sans adaptation aucune.

¹²² Voir par exemple cette introduction des documents authentiques et de la production écrite pour les débutants (Moirand S., 1977 : 53)

L'introduction des documents authentiques au niveau débutant est l'œuvre des cours du français fonctionnel et du français instrumental qui ne voyaient pas de bon œil comment passer aux documents authentiques après tant d'heures passées aux documents fabriqués. Selon les deux genres de français, il faut revoir cette relation entre les documents authentiques et le niveau des apprenants d'autant que la pression vient des apprenants qui veulent des cours axés sur leurs besoins. S. Moirand justifie le choix d'introduire les documents authentiques à des niveaux débutants par ces considérations : d'abord, il ne faut pas voir du côté linguistique uniquement. Les apprenants sont certes débutants en français, mais ils ont des connaissances larges dans le domaine de spécialité, sur les différents discours, en langue maternelle, etc. Ensuite, la lecture des documents authentiques ne doit pas se faire d'une façon linéaire. Il faut procéder par une approche globale permettant de saisir le sens général des textes authentiques (Moirand S., 1977 : 54).

À vrai dire, l'introduction des documents authentiques dans l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère, y compris aux débutants n'est pas un problème en soi. Ce qui pose problème, souligne H. Besse, est la manière dont ces documents sont utilisés. Pour éviter ce qu'il appelle, « le dénivèlement interprétatif » de ces documents, l'auteur propose aux enseignants une pédagogie des documents authentiques consistant, soit à donner des explications, soit à choisir les documents proches dans leurs données référentielles et dans leurs pratiques discursives à la langue maternelle des étudiants, soit encore de préparer les étudiants en leur donnant les conditions primitives de réception avant de se lancer dans la lecture dudit document (Besse H., 1981 : 29 et suiv.)

Faute de procéder ainsi, prévient l'auteur, « le document sera, ou bien réduit à sa dimension purement littérale (au sens attesté de chacun de ces mots) et perdra l'essentiel de ce qui fait son intérêt, ou bien le lieu d'interprétations plus ou moins erronées qui n'apprendront rien aux étudiants sur la culture étrangère, tout en les enfermant un peu plus dans leur propre culture » (Besse H., 1981 : 28 et 29).

5.2.1.2. Les types des documents authentiques

Les concepteurs des manuels koweïtiens ont choisi, depuis le départ, que l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques doit se faire à partir des documents authentiques, notamment les textes des codes civil et commercial français. Aussi bien le manuel sur la lecture des textes du Code civil que le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce sélectionnent des articles de loi, numérotés et regroupés dans diverses subdivisions en fonction des liaisons qui existent entre eux : on distingue des articles relatifs aux personnes de ceux relatifs aux biens et les articles traitant le fonds de commerce de ceux portant sur les sociétés commerciales.

Le code, qu'il soit civil ou commercial, contient les règles régissant le domaine civil ou commercial. Il est composé des articles qui se présentent comme « le lieu d'une disposition légale, la loge, la case destinée à recevoir une partie du texte de la loi, nommée disposition. Cet emplacement réservé s'annonce en tête du fragment par un signe composé d'un terme constant, le mot article et d'un numéro propre à chaque article qui sert à l'identifier dans la loi : article 113 (du Code civil). C'est le signal de reconnaissance de la disposition qui est placée sous sa bannière. La disposition que reçoit chaque article est citée par le numéro de l'article qui la contient » (Cornu G., 2005 : 288). Le manuel sur la lecture des textes du Code civil nous fournit un exemple de la manière dont sont introduits les articles des deux codes français (Manuel Code civ., 1988 : 76)

LA FAMILLE

I . J'OBSERVE

Art. 904. (L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964.) « Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »
(L. 28 oct. 1916.) « Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement, ou encore en faveur de son conjoint survivant. »
« A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur. » — Civ. 755.

Art. 488. (L. n° 74-631 du 5 juill. 1974) « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 388. (L. n° 74-631 du 5 juill. 1974) Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. — Civ. 488.

Art. 287. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

Art. 223. (L. n° 65-570 du 13 juill. 1965.) La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété. — Com. 4, 5.

Art. 213. (L. n° 70-459 du 4 juin 1970.) Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Ces articles, comme sont donnés en exemple auparavant, sont des articles généralement courts extraits du Code civil ou du Code commercial. Ils sont introduits dans chaque dossier, dès la première étape, en invitant les étudiants koweïtiens à les lire¹²³. Ils constituent donc une introduction au thème abordé par le dossier des manuels koweïtiens.

Sont repris également dans l'ensemble didactique koweïtien, les tables des matières qui sont insérées dans les premiers dossiers des deux manuels. Elles représentent une sorte d'introduction à la matière civile et commerciale par une exposition des contenus des deux codes français. Ces tables sont divisées en livres qui à leur tour sont scindés en titres et des titres en chapitres et ainsi de suite. Chacune des subdivisions, les plus petites comme les plus grandes, est associée à un titre qui désigne le contenu de la subdivision¹²⁴.

La table des matières du Code civil français reproduit tout le contenu du Code civil dans ses subdivisions du livre au paragraphe suivant un ordre précis qui part du général au particulier, de la naissance au décès et aux biens. C'est le cas par exemple du titre VI du livre premier portant sur le divorce. Son chapitre premier intitulé *Des cas de divorce* est divisé en trois sections : du divorce par consentement mutuel, du divorce sur demande conjointe des époux et du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

En général, le Code civil français suit une organisation précise et détaillée qui a fait, lors de la codification, un de ses points forts et une raison de son influence dans le monde.

L'introduction de cette table des matières, selon l'objectif de ce dossier, est de permettre à l'étudiant koweïtien d'avoir une vue d'ensemble de la matière civile par son survol. Les questions portant sur cette table n'ont d'ailleurs pour objet que de permettre

¹²³ Chaque dossier de l'ensemble didactique koweïtien est divisé en quatre étapes ; la première porte sur l'observation des textes proposés ; la deuxième porte sur l'apprentissage des sons de la langue et des règles grammaticales ; la troisième est consacrée à l'analyse et, enfin, la dernière porte sur la lecture. Sur ces étapes, voir supra : les étapes de l'apprentissage de la lecture.

¹²⁴ Sur la table des matières, cf. supra.

aux étudiants koweïtiens de connaître la table des matières, son emplacement au début ou à la fin d'un code, de connaître l'ordonnancement entre les différentes parties qui le composent (livre, titre, chapitre, section...), de connaître les chiffres romains.

Les manuels koweïtiens utilisent d'autres types de documents authentiques qui interviennent pour illustrer les thèmes abordés dans l'ensemble didactique koweïtien. Dans le manuel sur la lecture des textes du Code civil, les concepteurs koweïtiens ont introduit des exemples de documents français d'identité : carte d'identité, permis de conduire, passeport en plus d'un livret de famille (Manuel Code Civ., 1988 : 91 et suiv.)

5-

6-

_____	_____
_____	_____

F - Le livret de famille الدفتر العائلي

a) Observez

LIVRET DE FAMILLE

*Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974
et de l'arrêté du 16 mai 1974*

Ambassade Consulat	} de France à <u>Althéna (G. 81)</u>
- Section Consulaire -	

881424

N. B. — PERTE DU LIVRET DE FAMILLE. — Toute personne qui trouverait ce livret de famille doit le remettre à la Mairie la plus proche. A l'étranger, il devra être remis ou envoyé au poste diplomatique ou consulaire le plus proche.

- 1 -

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 163

Célébré à Athènes (Athènes - Grèce) Pousine d'Aghios Dimitrios LAMVADARI
Le 29 juillet 1978 à 19 heures

ÉPOUX

Noms : ROBOUR
Prénoms : Jean-Luc Swipe
Né à Gap (Hautes Alpes)
le 7 juillet 1942
de (1) ROCCOUR Swipe Pierre Joseph
et de (1) IMBERT Anna Anbri-
nette Juliette
Les futurs conjoints ont déclaré (2)

ÉPOUSE

Nom : MALAMAS
Prénoms : Maria
Née à Khartoum (Soudan)
le 12 novembre 1952
de (1) MALAMAS Dimitri
et de (1) TANTSIDES Antigoni
son épouse

Acte dressé, transcrit ou déposé (3) le 4 août 1978

à Aubergade de France, Section
Consulaire - Athènes
au registre le 4 août 1978
Délivré conforme (3) Le Chef de la section consulaire
de l'acte original le 03.08.1978 en Grèce,
Officier de l'état civil, Mier de l'état civil,
Délégation du Chef de poste (scellé)

HENRI LEDOT

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
- (2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
- (3) Rayer les mentions inutiles.

MENTIONS

(Jugement de divorce, de séparation de

MARGINALES

corps, de rectification de l'acte, etc.)



PREMIER ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 31/79

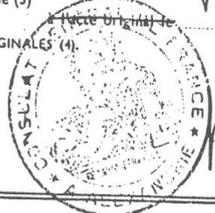
Le deux juin mil neuf cent soixante-dix-neuf à quinze heures 45 est né (1) Dimitri Jean Pierre ROBOUR

du sexe masculin à Alexandrie (2) (RAE)

Acte dressé, transcrit ou déposé (3) le 20 juin 1979 à ALEXANDRIE (RAE)

Délivré conforme (3) au registre le 20 juin 1979

MENTIONS MARGINALES (4)



L'officier de l'état civil, (Sceau)

P. depute

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (1)

à (2)

Acte dressé, transcrit ou déposé (3) le

à

Délivré conforme (3) au registre le

à l'acte original le

MENTIONS MARGINALES (4)

L'officier de l'état civil, (Sceau)

Notes (1), (2), (3), (4) : voir page 6.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le à heures

est né (1)

du sexe à (2)

Acte dressé, transcrit ou déposé (3) le

à

Délivré conforme (3) au registre le

à l'acte original le

MENTIONS MARGINALES (4)

L'officier de l'état civil, (Sceau)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (1)

à (2)

Acte dressé, transcrit ou déposé (3) le

à

Délivré conforme (3) au registre le

à l'acte original le

MENTIONS MARGINALES (4)

L'officier de l'état civil, (Sceau)

Notes (1), (2), (3), (4) : voir page 6.

Le livret de famille est un document officiel et en ce sens il est identifié par un numéro qui le distingue. Il comporte également le lieu et la date où il a été établi. Pour les personnes, le livret de famille reproduit l'état civil des époux et de leurs enfants, leurs noms et prénoms, les dates et les lieux de naissance, les filiations....Il comporte également des mentions marginales destinées à y noter les décès, entre autres.

L'introduction de ce document authentique a pour objectif, d'abord, d'illustrer que l'identité d'une personne est reflétée par un certain nombre de documents officiels comme sa pièce d'identité, mais aussi son livret de famille. Les questions qui ont suivi ce document ont pour objectif de lire ce document et d'en extraire un certain nombre d'informations : nom, prénom, sexe, date de naissance, son lieu et son heure, le numéro du livret de famille.

Parallèlement, le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce a fait le choix d'insérer dans ses dossiers des exemples de documents portant sur les annonces légales relatives à la vente de fonds de commerce et la cession de droit du bail ou encore les annonces sur la constitution de sociétés (Manuel Code Com., 1988 : 53).

Suivant acte reçu par M^r Jacques René Joseph LATTE, notaire à AVRANCHES le 3 février 1982 enregistré à AVRANCHES le 9 février 1982, volume 422, bordereau 60, n° 1 reçu : trente quatre mille trente francs (34.030,00 F), M. Serge Michel Jean THEBAULT, négociant, et Mme Marie-Ange Thérèse Renée TISON, son épouse, demeurant ensemble à AVRANCHES (Manche), 33 rue des Chapeliers, ONT VENDU à M. Michel Paul Emile Ernest CHENU, directeur de succursale et Mme Christine Liliane Germaine CHAMPS, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (Manche), rue des Sorbiers

UN FONDS DE COMMERCE DE CAFE, li-monade exploité à AVRANCHES rue des Chapeliers, n° 33 comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage
- La licence de débit de boissons de quatrième catégorie délivrée par l'administration des Contributions Indirectes en date du 27 janvier 1982.
- Le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds, suivant acte sous seing

privé en date à AVRANCHES du 1^{er} décembre 1974, enregistré à AVRANCHES le 5 décembre 1974, volume 420, bordereau 972 n° 6

- Et les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds
MOYENNANT LE PRIX PRINCIPAL DE DEUX CENT CINQ MILLE FRANCS payés de la manière suivante :
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS le jour de l'acte

Le surplus soit la somme de CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (55.000,00 F), dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} février 1982.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1982.

Les oppositions seront reçues en l'étude de M^r LATTE, notaire où domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Cette cession a été négociée par l'intermédiaire de M. DERAÏN, cabinet Saint-Michel à SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES.
POUR DEUXIEME INSERTION.

Annonces Légales « La Manche Libre »

- I -

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par M^r LAMBERT, notaire associé à Avranches, le 10 février 1982.

enregistré à Avranches le 16 février 1982, volume : 422, bord. 64, n° 6, M. Robert BOUVIER, gérant de société, domicilié à Bacilly, ayant agi au nom de la S.A.R.L. « LA BOITE A OUTILS », siège social à Avranches, a cédé à : M. Serge, François ALO et Mlle Chantal, Aline MORAZIN, domiciliés à Avranches, 20 rue des Chapeliers (chacun d'eux pour 1/2)

tous les droits de ladite société, pour le temps restant à courir, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1982, au bail d'un magasin dépendant d'un immeuble sis à AVRANCHES, 20, rue des Chapeliers, et de 2 garages à l'arrière du magasin précédemment à usage de réserves, ledit bail consenti originellement à la société « La Boite à outils », par Mme Vve FORGET née CAREL et sa fille, Mme VILLAIN, pour 9 ans à compter du 1^{er} 10-1978, suivant acte de M^r PLUGER, notaire associé à Avranches du 19-9-1978.

Prix de cession : 60.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, à faire à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi à Avranches, au siège de l'Office notarial sus-indiqué, où domicile a été élu à cet effet.

Pour 1^{er} insertion
J. LAMBERT, notaire associé

- II -

Généralement, les actes de commerce doivent être portés à la connaissance des tiers. C'est pour cette raison que le législateur a instauré la publication de certains actes et en a fait une condition de validité. Ce genre d'actes n'a pas de force juridique et donc ne s'imposent aux tiers qu'à partir du moment où il est publiés.

Cette omniprésence des documents authentiques n'est pas une exclusivité des manuels koweïtiens puisque cette pratique se trouve consacrée dans les méthodes de français de spécialité, lesquelles utilisent quelquefois la langue maternelle.

5.2.2. La traduction en langue arabe

La traduction lorsqu'il s'agit de l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère, comme dans le cas koweïtien, présente des avantages certains. Les manuels koweïtiens font usage de la traduction dans le but de faciliter la compréhension des textes juridiques.

5.2.2.1. Le recours à la langue maternelle

L'ensemble didactique koweïtien cherche à mobiliser toutes les connaissances des étudiants koweïtiens pour comprendre les textes juridiques français, y compris par le recours à la langue maternelle. Cet objectif est visé par le biais de la traduction qui porte, soit sur les termes juridiques comme c'est le cas généralement, soit sur des unités juridiques, ou encore par la traduction des phrases complètes.

Nulle part n'est proposée une traduction d'un texte complet de langue française en langue arabe. C'est dire que la traduction n'est pas l'ultime objectif des manuels koweïtiens qui ne semblent pas être intéressés par cette méthode en tant que technique d'enseignement-apprentissage des langues étrangères. Le fait de se limiter à la traduction des termes et d'unités juridiques sans aller jusqu'à proposer de la traduction des textes plus longs en arabe (version) ou de l'arabe en français (thème) traduit en réalité cette priorité d'accès à la compréhension écrite. L'ensemble didactique koweïtien ne s'éloigne pas de la place de la traduction dans le cas de français instrumental en tant

que facilitateur de l'accès au sens. Car, le besoin premier des étudiants koweïtiens est d'apprendre la lecture des textes juridiques français, les manuels koweïtiens utilisent la traduction la plus fidèle que possible.

Généralement, dans les cours de langues de spécialité comme ceux du français juridique, les méthodes proposent un enseignement exclusivement en langue cible sans passer par la langue source. Bon nombre de didacticiens partent lorsqu'il s'agit de l'enseignement d'une langue de spécialité du principe que les apprenants qui sont spécialistes du domaine en question n'ont pas besoin de la traduction en langue maternelle. Les textes leur fournissent les idées qu'eux-mêmes en tant que spécialistes du domaine étudié se contentent de convertir le sens. Autrement dit, à partir de leur compréhension, les apprenants se chargent de chercher les équivalences entre les mots perçus en langue étrangère apprise et leur langue maternelle – ou en L1 puisque la traduction pourrait se faire en une autre langue autre que la langue maternelle de l'apprenant. Le recours à leur langue maternelle peut également être utilisé comme technique de vérification de sens.

Toute la question est de savoir si la traduction en langue arabe est une technique efficace pour aider au perfectionnement de la lecture et à la compréhension des étudiants koweïtiens ou, au contraire, un moyen se dressant contre cette lecture des textes des codes civil et commercial français. Autrement dit, est-ce le recours à la langue maternelle peut se révéler une entrave à une bonne lecture, contrairement à ce que laissent entendre les manuels koweïtiens ?

À première vue, la traduction ne pourrait être que bien accueillie, voire réclamée par les étudiants koweïtiens pour comprendre un mot ou une phrase demeurant obscurs (Entretiens : annexe III). La traduction, et personne ne peut le contester, est un élément déclencheur de la compréhension pour les étudiants étrangers en ce sens qu'elle peut être considérée comme une clé pour entrer au sens des textes en langue étrangère. La compréhension écrite recherchée par le recours à l'approche globale de la lecture usant des éléments aussi nombreux peut échouer, malgré ce nombre important d'indices. Elle peut, toutefois, se réaliser facilement et d'une façon directe par le recours à la traduction.

L'anticipation n'a de sens si l'étudiant ne peut confirmer ou infirmer sa supposition sur le sens d'un mot français. La lecture intégrale du texte apporte en théorie une réponse à l'hypothèse formulée sur le sens d'un mot. Cette réponse peut être erronée si l'étudiant n'exploite pas tous les indices fournis ou les interprète mal ; elle peut être approximative, ou au mieux, la réponse correspond à l'emploi précis du terme. L'utilisation de la langue arabe, par contre, lui permet de mettre le vrai sens sur les termes juridiques français.

La compétence linguistique poursuivie par l'ensemble didactique koweïtien n'est autre que de permettre à l'apprenant de comprendre les textes juridiques français. Par conséquent, cette compétence suppose que l'étudiant koweïtien ait la capacité de traduire sa pensée directement en langue française sans avoir besoin de transiter par sa langue maternelle. Autrement dit, la traduction dans les manuels koweïtiens pourrait favoriser le recours à l'arabe et donc fausser l'utilisation directe du français, ce qui va à l'encontre de la compétence linguistique visée par ces manuels¹²⁵. C'est d'ailleurs l'un des reproches qui était avancé à l'encontre de la traduction dans les manuels koweïtiens. La Traduction qui se dédouble par l'utilisation de la langue maternelle en classe de français langue étrangère pour expliquer la grammaire, et même le texte lu. Les professeurs se trouvent, au final, proposant un accès au sens par la traduction et non par une compréhension globale comme le veulent les manuels koweïtiens (Entretiens : annexe V)¹²⁶.

À vrai dire, le recours à la langue maternelle aussi bien pour l'explication des termes juridiques que pour toute autre explication portant sur la langue française engendre un métalangage. Cette situation qui est rencontrée dans l'enseignement-apprentissage du français de spécialité est dangereuse et S. Moirand nous met en garde

¹²⁵ Cette critique fait écho aux critiques avancées à l'encontre de la traduction en général comme moyen d'apprentissage des langues étrangères. Les détracteurs de cette technique mettent en avant la complexité de cet apprentissage qui passe par le biais de la langue maternelle des apprenants. Un apprentissage qu'ils jugent inefficace et sans intérêt.

¹²⁶ Une des professeurs, qui était parmi les concepteurs des manuels koweïtiens, a déploré la déviation qu'a connue l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes juridiques français. Elle se plaint des professeurs qui, chacun tirant de son côté, enseignent ce qui leur paraît bon pour les étudiants en passant à côté des objectifs des manuels koweïtiens. Cette déviation s'explique, en réalité, par l'absence de formation des enseignants qui ne connaissent pas trop comment se comporter face à l'ensemble didactique koweïtien, d'une part, et face aux étudiants aux lacunes diverses, de l'autre part (Entretiens : annexe III).

face à cette situation : « si le cours de compréhension écrite a lieu totalement en langue maternelle, le français devient langue morte et les apprenants s'en lassent comme du latin (et peut-être l'oublieront-ils aussi vite ?)... » (Moirand S., 1977 : 56).

Néanmoins, vu les difficultés des étudiants koweïtiens, l'auteur admet que le recours à la langue maternelle en classe de français langue de spécialité peut être toléré en raison de ce qu'il appelle un "stade initial" : « il arrive souvent que le cours, commencé en langue maternelle, évolue spontanément vers un français approximatif certes, mais suffisamment efficient dans la classe ; ou bien l'enseignant parfois parle français tout en acceptant des réponses en langue maternelle... qui évoluent elles aussi vers ce français "intermédiaire" ; enfin, le besoin initial de *comprendre l'écrit* l'élargit à celui de *comprendre l'oral* d'un conférencier invité puis à celui de *poser des questions* en français... » (Moirand S., 1977 : 57).

Les manuels koweïtiens font un usage réservé de la traduction qui est appelée à disparaître progressivement. Il est certes que les premiers dossiers du manuel sur la lecture des textes du Code civil en font un recours abondant. Avec l'évolution du niveau des étudiants koweïtiens, le manuel sur la lecture des textes du Code commercial bannit son usage pour une utilisation exclusive de la langue française.

Certes, le travail de l'apprenant koweïtien dans son accès à la compréhension écrite est facilité par le domaine du droit qui est son champ de spécialisation. Il l'est davantage par l'utilisation de l'arabe, sa langue maternelle. Néanmoins, dans certains cas, la traduction n'appuie pas la tâche de l'étudiant, en particulier en cas de différence entre les deux systèmes juridiques qui induit des différences dans le lexique juridique. D'une part, certains termes juridiques n'ont pas la même signification selon que l'on est dans un État ou dans un autre et encore moins en fonction du système où on se place, le système juridique de la famille romano-germanique ou le système anglo-saxon. Il s'agit ici de problème de l'uniformité des termes juridiques qui se pose au niveau international.

D'autre part, cette situation n'est pas seulement valable entre deux familles juridiques, mais elle est également rencontrée au sein d'une même famille. Face au lien du mariage entre un homme et une femme comme la seule institution reconnue au Koweït, le droit français est riche avec des notions juridiques diverses traduisant ce lien

comme le mariage, le pacs et le concubinage. Dans ce cas, le recours au dictionnaire bilingue, français-arabe, peut aider dans la compréhension écrite. Il peut, au même titre, poser des difficultés dans l'acception du terme comme dans le cas de la définition de la notion de droit proposé, dès le premier dossier du manuel sur la lecture du Code civil. Comme dans tout cours de droit, il faut distinguer dans la définition de la notion de droit entre deux sens différents selon que l'on envisage le terme d'une façon objective ou subjective.

Selon sa définition objective, le droit renvoie à un ensemble de règles qui régit la vie en société, comme le droit constitutionnel et le droit commercial. Le droit est aussi un ensemble de droits et de prérogatives que détient une personne physique ou morale comme le droit d'entreprendre et le droit de propriété, selon une définition subjective. Ce double registre dans la définition du terme droit est également présent au Koweït sauf que pour la première acception objective, le droit koweïtien utilise le terme *quanoun* alors que pour la seconde correspond le terme arabe *haq*. Les manuels koweïtiens tandis qu'ils s'attardent sur la première définition, ils n'accordent aucune importance à la notion de droit comme ensemble de droit que détient une personne¹²⁷.

On comprend, dès lors, que la traduction en général et la traduction des termes juridiques en particulier pose problème dans la mesure où il faut distinguer la langue et le discours comme le suggère la théorie interprétative saussurienne. Ce que donne la traduction en arabe, proposée par les manuels koweïtiens, c'est le signifié ; or la compréhension se compose de deux situations. À en croire Seleskovitch, la situation de compréhension de la langue est différente de la situation de compréhension du discours : « la première n'est pas une étape pour la seconde. La compréhension ne procède pas par stades discrets, elle est analogique ; le signal linguistique déclenche la compréhension du sens sans arrêt intermédiaire au niveau de sa propre signification. Ce que l'auditeur attribue à la chaîne sonore française, ce ne sont pas les signifiés de la langue, mais leur sens dans une situation de discours donnée » (cité par Plassard F., 2007 : 66).

¹²⁷ Dans le lexique juridique que propose le manuel sur la lecture du Code civil, il est question de la traduction du terme "droit" par le terme arabe "quanoun" et aucune mention n'est faite pour la seconde acception du terme en arabe.

Pour sortir du seul cas de la traduction du terme ‘‘droit’’ et pour généraliser, les traductions fournies par les manuels koweïtiens ne sont exactes que dans la mesure où le terme est utilisé dans la situation donnée. Or les termes juridiques se caractérisent par leur polysémie, c’est-à-dire des significations qui varient en fonction de discours ou plus clairement en fonction de la situation dans laquelle le terme est employé. Même si on reste au sein d’une seule spécialité comme le droit, celui-ci n’est pas monolithique. Le mot affectation est susceptible de plusieurs significations selon qu’on est devant le droit civil, le droit de travail ou le droit financier¹²⁸.

5.2.2.2. Les aspects de la traduction dans les manuels koweïtiens

Dès le titre de leurs manuels proposant la lecture des textes des codes civil et commercial français, les concepteurs koweïtiens ont privilégié l’accès au sens de ces textes. Dès lors, la compréhension de ces textes est une priorité de l’ensemble didactique koweïtien qui a cherché à l’obtenir grâce à son recours à la traduction, laquelle prend plusieurs formes.

Tout d’abord, la langue arabe est appelée à se substituer à la langue française. Etant des débutants en langue française, les étudiants koweïtiens ne sont pas en mesure de lire les textes juridiques français. Ceci est évident dans les premiers dossiers où il est question après un premier survol des textes juridiques de répondre à des questions de compréhension générale. Si on suppose qu’il est possible de répondre aux questions du premier dossier à partir d’une compréhension globale des textes, encore faut-il savoir lire cette question. Les étudiants koweïtiens n’ont aucun moyen de saisir le sens de ces questions qu’en se référant à la traduction en langue arabe qui accompagne la question (Manuel Code Civ., 1988 : 11)

¹²⁸ Le terme affectation renvoie en droit civil à la destination d’un bien à un usage déterminé et en droit de travail à la désignation d’une personne à un emploi déterminé et enfin en droit financier à la destination d’une somme d’argent pour une dépense déterminée.

1- Ces pages sont extraites : ١ - هل هذه الصفحات مستخرجة من :

- d'un dictionnaire de droit. قاموس قانوني .
- d'un ensemble de dossiers juridiques. من مجموعة ملفات قانونية .
- d'un code civil من قانون مدني .

2- Relevez

٢ - استخراج

- Le titre général : - العنوان العام .

- Le titre de chacune des grandes parties : - عنوان كل جزء من الأجزاء الرئيسية .

- Que constatez-vous ? - ماذا تستنتج ؟

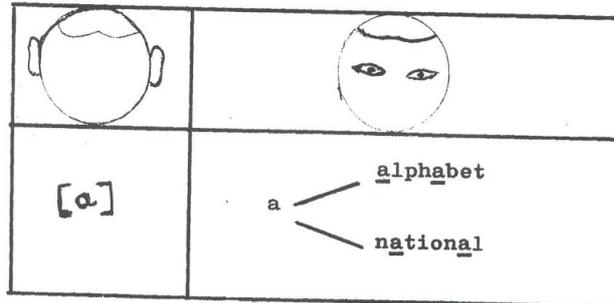
II. J'APPRENDS أتعلم

A- Les graphies des phonèmes

١ - كتابة الوحدات الصوتية المميزة

a) Le phonème [a] - الوحدة الصوتية المميزة

1- Observez. لاحظ .



2- Lisez اقرأ .

Application
Fondamental
International

Morale
Pénal
Social

Après un exposé portant sur la notion de droit et ses principales subdivisions, les concepteurs de l'ensemble didactique introduisent des questions pour s'assurer de la compréhension globale de ce document. Néanmoins, l'étudiant koweïtien qui ne sait pas encore lire n'a pas accès au contenu de ces questions. Il ne peut pas savoir qu'il est attendu de lui de trouver l'origine de ces documents et d'en extraire les titres. La traduction vient alors à son secours en tant que seul moyen dont il dispose pour les appréhender.

Les questions sur la compréhension générale accompagnées de leur traduction en langue arabe donnent à l'étudiant koweïtien la faculté de répondre aux questions que n'offre pas la seule lecture des questions en langue française. En raison de ces lacunes en langue française, il est poussé à se fonder plus sur la traduction en langue arabe que sur les questions en langue française. L'équivalent des questions en langue arabe permet, avec un peu de raisonnement, de trouver des réponses aux questions posées, comme c'est le cas ci-dessous (Manuel Code Civ., 1988 : 47).

III . J ' ANALYSE

a) Classement de "la table des matières".

أحفظ المفردات أسفله وتمعن جيدا في الوثيقة صفحة ٢٦ - ٢٨

1- Apprenez le vocabulaire ci-dessous et observez le document page 26 à 38

Le livre	الكتاب	Le chapitre	الفصل
La section	الفرع	Le titre	الباب

2- Classez par ordre d'importance les éléments suivants du classement en donnant à l'élément le plus important le N° 1 .

رتب حسب الأهمية عناصر التوبيخ التالية
معطيا للعنصر الأكثر أهمية الرقم ١ .

- Section
 Livre
 Titre
 Chapitre

3- Observez attentivement les renseignements ci-dessous.

انظر بامعان في المعلومات التالية :

I →	1	VI →	6
II →	2	IX →	9
III →	3	X →	10
IV →	4	XI →	11
V →	5		

4- Ecrivez les chiffres arabes correspondant aux chiffres romains :

اكتب الأرقام العربية المطابقة للأرقام الرومانية :

VII _____

VIII _____

XII _____

La classification qui est demandée à l'étudiant koweïtien ne pose aucun problème. Etant qu'il connaît déjà l'ordre des subdivisions : livre, titre, chapitre et section dans les livres arabes qu'il a l'habitude de lire, il n'a pas besoin de leur équivalent en langue française pour répondre à la question. Il s'agit pour lui de faire le classement en langue arabe et de remplacer les termes arabes par leurs équivalents français. L'étudiant koweïtien aura, au final, appris quelques mots en langue française non pas à partir de cette langue, mais par le biais de la traduction.

Est-ce que le choix de cette traduction est justifié par le niveau des étudiants koweïtiens ? Pour répondre à cette question, il suffit de faire une comparaison entre les deux manuels koweïtiens quant à leur recours à la traduction. Dans le manuel sur la lecture des textes du Code civil, la traduction est prédominante, particulièrement lorsqu'il s'agit de poser des questions, car c'est le seul moyen d'accès à leur contenu.

A l'inverse, cette traduction est totalement absente dans le manuel sur la lecture des textes du Code commercial. Toutes les questions, y compris celles qui portent sur la compréhension générale des documents choisis, sont en langue française sans aucune traduction. Le seul cas où persiste la traduction dans le dernier manuel est celui du glossaire à la fin de chaque dossier. Nous reprenons successivement, à titre d'illustration, les pages 52 et 53 du manuel sur la lecture des textes du Code civil et les pages 79 et 80 du manuel sur la lecture des textes du Code de commerce.

NOMS

A-	L'acte (m)	عمل - فعل - اجراء - وثيقة
	L'adoption (f)	التبني
C-		
D-	Le décès	الوفاة
	Le divorce	الطلاق
	Le domicile	محل الإقامة
E-	L'état civil (m)	الحالة المدنية
F-	La filiation	بنوة
	Le frère	أخ - شقيق
I-	L'identité (f)	الهوية
	L'immeuble (m)	الغير منقول
J-	Le juge	القاضي
	Le jugement	الحكم
K-		
M-	Le mari	الزوج
	Le mariage	الزواج
	La mère	الام
	Le meuble	المنقول
	La minorité	سن القصور
N-	La naissance	الولادة
	La nationalité	الجنسية
	Le nom (de famille).	اللقب (العائلي)
P-	Le père	الاب
	Le prénom	الاسم الشخصي
	La procédure	الاجراء

ADJECTIFS

Adoptif (La filiation adoptive)	(بنوة التبني) بالتبني
Célibataire (Elle est célibataire)	(أنها عزباء) اعزب / عزباء
Divorcé(e) (Il est divorcé).	(انه مطلق) مطلق - مطلقة
Français(e) (Marie est française)	(ان ماري فرنسية) فرنسي - فرنسية
Koweitien(ne)	كويتي / كويتية
(Les étudiants sont koweitiens)	(ان الطلبة كويتييين)
Marié(e) (Aïcha est mariée).	(ان عائشة متزوجة) متزوج - متزوجة
Né(e) (Ahmed est né à Koweit).	(ولد أحمد في الكويت) مولود (ة)

R- La rupture فسخ - قطع

S- La situation (de famille)
 الحالة الاجتماعية

T- La tutelle الوصاية
 Le tuteur الوصي

V- La vie الحياة

Veuf (veuve) ارملة (ارملة)
(Il est veuf, elle est veuve).
(انها ارملة - انه ارملة)

Lexique - dossier 3

A.	l'achalandage(n.m.)	شهرة المؤسسة التجارية
	l'achat(n.m.)	شراء
	l'agrandisseur(n.m.)	مكبر - جهاز تكبير
	l'appareil photo(n.m.)	كاميرا / آلة تصوير
B.	la bague(n.)	خاتم
	le bail(n.)	ايجار
	le bijoutier(n.)	صاغ / بائع مجوهرات
	le boucher(n.)	الجزار
	la boucherie(n.)	ملحمة
	le boulanger(n.)	الخباز
	la boulangerie(n.)	مخبز
C.	le café(n.)	قهوة
	le cafetier(n.)	صاحب مقهى
	céder(v.)	تنازل
	la clientèle(n.)	الزبائن
	le coiffeur (n.)	حلاق
	commercer(v.)	تاجر
	le conseil(n.)	مجلس
	conseiller(v.)	نصح
	consentir(un bail)(v.)	وافق على الايجار
	se contenter(v.)	اكتفى بـ
	le couteau(n.)	سكين
	corporel(adj.)	جسماني / مادي
	le cric(n.)	رافعة
D.	se dédire(v.)	تراحع عن التزام
E.	l'eau de cologne(n.f.)	كولونيا
	économe(adj.)	مقتصد
	l'économie(n.f.)	الاقتصاد
	économiser(v.)	اقتصد
	l'enseigne(n.f.)	علامة - لافتة محل
	l'exploitant(e)(n.)	مستثمر / مستغل - صاحب تجارة ما
	l'exploitation(n.f.)	الاستغلال / الانتفاع
	exploiter(v.)	استغل
F.	le fabricant(n.)	الصانع
	fabriquer(v.)	صنع
	le fauteuil(n.)	القنفة
	le fonds de commerce(n.)	أصل تجاري
	le four(n.)	الفرن

G.	le garage(n.) le garagiste(n.) le gérant(n.) gérer(v.)	رَجْع صاحب كراج مدير / وكيل أدار
H.	l'huile B.P.(n.f.)	زيت السيارة
I.	l'incorporel(m.n.) inventer(v.) l'inventeur(m.n.)	غير مادي - معنوي اختراع مخترع
J.	jouir (de)(v.)	تمتع ب.....
L.	le locataire(n.) la location(n.) la loupe (n.)	مستأجر ايجار عدسة مكبرة
M.	la machine à coudre (n.) manufacturé (adj.) la marchandise (n.) le matériel (n.) le mètre(n.) moyennant(un prix) (adj.)	آلة خياطة معنوع البضامة المعدات متر مقابل (سعر)
N.	le négociant (n.)	التاجر
O.	l'outil (m.n.)	الاداة
P.	le paiement (n.) patronymique (adj.) la pellicule(n.) le photographe(n.) le pont(n.) le procédé(n.)	الدفع متعلق باللقب / اللقب فيلم المصور الجسر الطريقة
S.	le séchoir(n.) semblable(adj.)	منشر / جهاز تجفيف مشابه
T.	le tailleur(n.) le tissu(n.) la transaction(n.)	خياط قمماش صفحة
U.	utile(adj.) utiliser(v.) l'utilité (n.f.)	مفيد استخدم فائدة

Les concepteurs koweïtiens sont conscients que les étudiants n'ont pas les compétences linguistiques nécessaires pour comprendre un texte juridique français. Ainsi, le glossaire, qu'ils leur proposent à la fin de chaque dossier, peut servir de référence à l'étudiant koweïtien qui peut s'y reporter pour chercher le sens des mots français qui handicapent son accès à la compréhension.

Prévoir un glossaire accompagné de sa traduction en langue maternelle peut certainement aider les étudiants koweïtiens à lire les textes de droit. Ils peuvent y trouver des éléments importants pour faciliter leur lecture. Toutefois, les insuffisances des étudiants koweïtiens dépassent le seul cadre d'ignorer les termes juridiques français. Leurs insuffisances touchent aussi à la langue française en général à travers divers aspects qui rendent leur accès à la compréhension globale difficile, voire impossible. Car, le glossaire juridique ne peut constituer à lui seul un remède complet pour appréhender les textes juridiques français, les concepteurs des manuels koweïtiens font usage massif de la traduction.

En effet, le biais de la traduction est également admis pour tous les aspects de la langue française tout au long des différentes étapes des manuels koweïtiens. Aussi bien au niveau des règles de la phonétique qu'au niveau des règles grammaticales, toutes les explications sont chaque fois accompagnées de leurs traductions en langue arabe. La grammaire a pour objectif d'expliquer les règles de fonctionnement de la langue française aussi bien à l'orale qu'à l'écrit et la méthode phonologique à pour but d'enseigner la lecture en apprenant à associer les phonèmes aux graphèmes (Manuel Code Civ., 1988 : 13 et 104).

B- Le Nom

ب - الاسم

a) Le nom est : (ا) يكون الاسم :

<u>Masculin</u> مذكر	ou	<u>Féminin</u> مؤنث
- Homme		- Femme
- Droit		- Loi
- Code		- Justice
<u>Singulier</u> مفرد	ou	<u>Pluriel</u> جمع
- Homme		- Hommes
- Femme		- Femmes
- Droit		- Droits
- Code		- Codes
- Loi		- Lois

La marque du pluriel est généralement : **s**

علامة الجمع بشكل عام هي حرف : **s**

b) Mettez au pluriel les mots suivants :

(ب) ضع الكلمات التالية في الجمع :

Coutume_

Organisation_

Etat_

Rapport_

Individu_

Règle_

C- L'article Défini

(ج) أداة التعريف

a) Les articles définis sont : le, la, l', les

(ا) ادوات التعريف هي :

A - Les graphies des phonèmes.

a) Le phonème [ã]

1- Observez

	
[ã]	<p>- an → un <u>enfant</u></p> <p>- en → le <u>règlement</u> القانون - اللائحة</p>

2- lisez

- | | | | |
|---------------|------|-----------------|-------------------|
| - un bâtiment | بناء | - un ascendant | أحد الأجداد / سلف |
| - un parent | | - un descendant | أحد الذرية / خلف |
| - transporter | يحمل | - un étang | مستنقع |

b) Le phonème

1- Observez [õ]

	
[õ]	<p>- on → (ils) <u>sont</u></p> <p>↓ mon (père)</p>

2- lisez

- | | | |
|-----------------------|-------|-------------|
| - un poisson | سمكة | - ton, son |
| - un pigeon | حمامة | - (ils) ont |
| - un fonds (de terre) | عتار | |

Les manuels koweïtiens font un recours abondant à la traduction qu'ils introduisent à plus d'un niveau et pour remplir plusieurs fonctions. Ils traduisent, par cette même technique, les insuffisances linguistiques des étudiants koweïtiens qui n'ont pas les bases nécessaires pour comprendre un texte du Code civil ou du Code commercial qu'ils leur proposent.

5.2.3. L'aspect lexical

Le lexique, partie intégrante des manuels koweïtiens, est enseigné à partir des textes des codes civil et commercial français. Cet enseignement contextuel est associé à des exercices nombreux.

5.2.3.1. La place du lexique dans la lecture-compréhension en langue étrangère

Nombreux sont ceux qui accordent une grande importance au lexique dans l'enseignement-apprentissage de la lecture. Cela revient à affirmer la place du code linguistique dans l'accès à la lecture en langue étrangère. Autrement dit, les débutants en langue étrangère, que sont les étudiants koweïtiens, ne peuvent lire un texte juridique français tant qu'ils ne maîtrisent pas le code linguistique français.

Cette vision qui accorde plus de poids au code dans la lecture-compréhension en langue étrangère suggère un ordonnancement dans l'accès à la lecture. En fait, les étudiants doivent, d'abord, apprendre le code linguistique du français avant de se tourner vers la lecture, ensuite. La langue étrangère en général ne se présente pas comme un seul ensemble, mais des parties ou des unités séparables.

Néanmoins est-il toujours nécessaire de passer par l'apprentissage du code linguistique avant de s'attaquer à la lecture ? Autrement dit, n'y a-t-il aucune alternative aux étudiants koweïtiens que d'apprendre le code français avant de commencer à lire un texte juridique français ?

La logique de commencer par le code apparaît, à première vue raisonnable, sauf qu'il existe des approches qui dissocient la maîtrise du code linguistique de la possibilité de lire dans cette langue.

En réalité, cette vision n'est correcte que pour ceux qui ne conçoivent la lecture que dans une approche linéaire où les lecteurs avancent mot à mot. En clair, pour comprendre un texte juridique français, les étudiants koweïtiens doivent s'appuyer sur tous les signes graphiques du texte juridique français. En effet, les étudiants doivent saisir les unités linguistiques minimales pour arriver à comprendre le sens du texte entier.

Néanmoins, l'apprentissage du code linguistique et la lecture sont deux activités qui interagissent. Il n'est pas nécessaire d'attendre la maîtrise du code linguistique français pour lire en cette langue des textes ; l'apprentissage de l'un et de l'autre peut se faire au fur et à mesure. Concrètement, et là on revient à l'approche globale de la lecture-compréhension, les étudiants qui n'ont qu'un niveau débutant en langue française, similaire à celui des étudiants koweïtiens, peuvent se mettre à lire des textes en cette langue¹²⁹. C'est en tout cas ce que les concepteurs koweïtiens ont visé de faire en proposant dans leurs manuels de cibler à la fois l'accès à la lecture-compréhension et l'apprentissage de la lecture par la méthode syllabique.

5.2.3.2. L'enseignement du lexique

Le lexique occupe une place importante dans l'acquisition d'une langue de spécialité. Les manuels koweïtiens lui prêtent une attention particulière en mettant les termes juridiques en avant de cet apprentissage. L'acquisition du lexique juridique dans l'ensemble didactique koweïtien se fait en suivant deux ordres.

D'une part, et en s'inspirant de l'approche globale de la lecture des textes écrits, l'ensemble didactique koweïtien « développe [...] une compétence de lecture onomasiologique (du sens aux signes qui en rendent compte) » (Besse H. & Porquier R., 1991 : 167). En effet, les étudiants koweïtiens sont invités à saisir le sens des textes

¹²⁹ Voir supra pour les moyens préconisés dans ce cas par l'approche globale de la lecture-compréhension.

juridiques français, et donc du vocabulaire juridique, à partir d'une compréhension générale des textes.

Ce préapprentissage – si j'ose dire – commence par une appréhension des termes juridiques civils et commerciaux à partir de leur reconnaissance globale dans le texte comme des étiquettes. En principe, il faut partir de l'apprentissage des termes du droit civil et du droit commercial pour avoir accès à la lecture-compréhension des textes des codes civil et commercial français.

D'autre part, si l'approche globale de la lecture s'arrête au niveau de la lecture onomasiologique, l'ensemble didactique koweïtien le transgresse pour le combiner avec la lecture sémasiologique (des signes au sens qu'ils expriment). En effet, les manuels koweïtiens reviennent, après cette première découverte des termes juridiques, à un vrai enseignement du lexique en utilisant la méthode phonologique.

Ce second apprentissage permet aux étudiants koweïtiens d'associer le graphème au phonème et d'avancer dans la lecture des termes juridiques français. L'utilisation de la méthode phonologique permet aux étudiants koweïtiens de passer par la maîtrise du code linguistique pour appréhender le lexique juridique français.

Cet apprentissage du vocabulaire juridique se fait dans l'ensemble didactique koweïtien à travers deux manières d'identification des mots : une utilisation de l'information orthographique extraite du stimulus et à rechercher dans le lexique mental une représentation orthographique analogue. Ainsi, les mots comme "le mariage" et "le divorce", selon cette première manière, ne peuvent être lus que si l'étudiant koweïtien dispose déjà dans son lexique mental du sens de ces deux termes.

A côté de cette première technique, les étudiants koweïtiens peuvent convertir l'information orthographique extraite de stimulus en une représentation phonologique et à utiliser cette dernière pour réaliser la recherche lexicale. Ainsi, les mots tels que "le fonds de commerce" et "la personne morale" peuvent être compris en utilisant les règles de correspondance grapho-phonologique.

En pratique, pour que l'approche globale de la lecture-compréhension soit possible, il faut que les étudiants koweïtiens disposent d'un lexique mental suffisant. En outre, il n'est pas sûr qu'avec ce seul lexique mental il est possible de lire les textes

juridiques français. A côté de la connaissance des “termes juridiques pleins” comme “le mariage”, “le divorce”, “le fonds de commerce” et “la personne morale”, l’étudiant koweïtien doit saisir le sens des “mots fonctionnels” comme les articles, les connecteurs, etc. Or l’ensemble didactique koweïtien propose des textes complets à la lecture et ne donne ces connaissances qu’après, par le recours à la méthode phonologique et à la grammaire.

L’ensemble didactique koweïtien épouse donc les deux techniques de lecture : partir du sens pour arriver aux signes et vice-versa. En le faisant, il rejette toute sélection des termes juridiques qu’il prend suivant leur apparition dans les documents extraits des codes civil et commercial français.

Les manuels koweïtiens enseignent le vocabulaire juridique français en rupture avec les méthodes et les livres qui partent de la sélection des termes les plus rencontrés dans le domaine de référence. Chaque dossier est composé d’un nombre de termes juridiques qui varie entre une trentaine et une quarantaine, si on se fie au glossaire juridique à la fin de chaque dossier. Celui-ci sélectionne les principaux mots rencontrés dans les textes classés selon un ordre alphabétique et accompagnés de leur traduction en langue arabe. Ce glossaire est divisé, dans les premiers dossiers, en deux cases qui distinguent entre les noms et les adjectifs. A ces deux cases, est ajoutée rarement une troisième où sont classés les verbes.

Outre les termes juridiques, l’ensemble didactique koweïtien reprend dans son glossaire juridique les expressions composées de deux ou trois mots, suivies toujours de leurs traductions en langue maternelle des étudiants koweïtiens (Manuel Code Civ., 1988 : 52 et Manuel Code Com., 1988 : 23 et 24).

NOMS

- A- L'acte (m) عمل - فعل - اجراء - وثيقة
L'adoption (f) التبني
- C-
- D- Le décès الوفاة
Le divorce الطلاق
Le domicile محل الإقامة
- E- L'état civil (m) الحالة المدنية
- F- La filiation بنوة
Le frère أخ - شقيق
- I- L'identité (f) الهوية
L'immeuble (m) الغير منقول
- J- Le juge القاضى
Le jugement الحكم
- K-
- M- Le mari الزوج
Le mariage الزواج
La mère الام
Le meuble المنقول
La minorité سن القصور
- N- La naissance الولادة
La nationalité الجنسية
Le nom (de famille).
اللقب (العائلى)
- P- Le père الاب
Le prénom الاسم الشخصى
La procédure الاجراء

ADJECTIFS

- Adoptif (La filiation adoptive)
(بنوة التبني) بالتبني
- Célibataire (Elle est célibataire)
(أنها عريضة) اعزب / عزباء
- Divorcé(e) (Il est divorcé).
(انه مطلق) مطلق - مطلقة
- Français(e) (Marie est française)
(ان ماري فرنسية) فرنسى - فرنسية
- Koweitien(ne) كويتي / كويتية
(Les étudiants sont koweïtiens)
(ان الطلبة كويتييين)
- Marié(e) (Aïcha est mariée).
(ان عائشة متزوجة) متزوج - متزوجة
- Né(e) (Ahmed est né à Koweït).
(ولد أحمد فى الكويت) مولود (ة)

Dossier 1 . Code Commercial

A	un abattement	تخفيض
	un abattement (d'impôts)	تخفيض الضرائب
	abattre	خفـض
	un acte	مقد - وثيقة
	un acte (écrit)	وثيقة (مكتوبة)
	une annulation (de contrat)	الغاء (العقد)
B	un bénéfice	الحق
	bénévole (un transport bénévole)	نقل بلا مقابل
C	contrat (un contrat de passage)	عقد سفر
	contracter	ابرام عقد
	clandestin (un passager clandestin)	مسافر متسلل - متخفي
D	un débiteur	مدين
E	un empêchement	مانع / عائق
	une entreprise	مؤسسة
F	la francisation	تسجيل السفينة في فرنسا
	l'acte de francisation	وثيقة تسجيل السفينة في فرنسا
H	honorifique (une fonction honorifique)	وظيفة شرفية
I	un impôt	ضريبة
	imposer	فرض
	imputable	منسوب الي
	imputer	نسب الي
	indemniser	عوض
	une indemnité	تعويض
	une indication	بيان
	une interruption	انقطاع
N	une marchandise	بضاعة - سلعة
P	perdre (perdre un droit)	فقد حقاً
	portuaire (un service portuaire)	خدمة المرافئ - الموانئ

R	une renonciation (au voyage)	تخلي عن السفر
	retarder	أخر
	prêter	امار
	résilier (un contrat)	فسخ - ألقى العقد
S	signer	وقع
	la signature	توقيع
	un suppléant	مناوب
	suppléer	حل محل
T	un transporteur	الناقل - متعهد النقل
	un tribunal de commerce	محكمة تجارية

Si les manuels koweïtiens font usage de l'approche globale de la lecture et la méthode phonologique pour l'enseignement-apprentissage des termes juridiques français, ils utilisent également les exercices pour enraciner leur appréhension.

5.2.3.3. Les exercices lexicaux

De prime abord, notons « la permanence et la polyvalence de l'exercice à trous en didactique du français langue étrangère », lesquels reviennent avec des exercices portant sur le vocabulaire juridique (Verdelhan M., 1993 : 90). L'ensemble didactique koweïtien se base, comme dans le cas de la grammaire, sur les exercices de lexique pour favoriser l'apprentissage des termes de droit.

Les étudiants koweïtiens sont invités, à travers des exercices variés, à chercher les termes appropriés à partir d'un ensemble de propositions. Dans la langue française, et dans le langage de droit particulièrement, il n'existe pas de synonymie ; chaque terme juridique à sa place et de ce fait les étudiants koweïtiens doivent trouver les termes juridiques convenables. Dans l'exercice ci-après, les étudiants koweïtiens vont compléter les phrases par des termes juridiques convenables, selon le sens de chaque phrase. Le dictionnaire aidera les étudiants à choisir le bon terme en le différenciant des termes voisins. Même si les termes “ s'unissent”, “s'associent” et “se mélangent” évoquent des sens proches les uns des autres, les associés s'associent pour créer une société commerciale, au lieu de “s'unissent” et de “se mélangent” (Manuel Code Com., 1988 : 88 et 89).

Noms d'associations:

- . A.A.L.: _____
- . H.C.L.F.: _____
- . J.E.C.: _____

Associations désintéressées à but	
artistique	_____
religieux	_____
culturel	_____

b) La société commerciale et son vocabulaire.

Lisez le document 2.I. Complétez ensuite le texte avec l'un des mots ci-dessous. Vérifiez auparavant la signification de ces mots dans le dictionnaire.

Georges JUSSAUD et Joseph CHAUMET sont commerçants. Le 22 Juin 1979, ils ----- (1) et créent une société en nom collectif. Cette société s'appelle "S.N.C. JUSSAUD Georges et CHAUMET Joseph et Cie ". Elle a son ----- (2) social à "La Garenne" 13020 Marseille. C'est une entreprise de matériel agricole. Elle est ----- (3) au registre du commerce de MARSEILLE et peut durer jusqu'à 99 ans. Les deux ----- (4), G.JUSSAUD et J.CHAUMET, apportent, chacun, 30.000,00 francs. La somme totale, soit 60.000,00 francs, représente le ----- (5) de la société. On divise cette somme en 600 ----- (6) de 100,00 francs : 300 pour G.JUSSAUD et 300 pour J.CHAUMET.

Les années 1980 - 1981 sont de bonnes années. Les deux hommes travaillent beaucoup et toujours en parfaite -----(7). La société fait des ----- (8) importants. Les deux ----- (9) augmentent alors le ----- (10) de leur société par l'achat d'un magasin: ce magasin, situé à Marseille, vend des machines agricoles. Mais en 1983, avec la crise économique, l'entreprise a des difficultés : En décembre, la société enregistre des -----(11) et les deux ----- (12) doivent vendre leur société.

- | | |
|---|---|
| (1) s'associent/s'unissent/se mélangent | (7) collaboration/amitié/aide |
| (2) bureau/adresse/siège | (8) bénéfiques/pertes/avantages |
| (3) immatriculée/enregistrée/inscrite | (9) hommes d'affaires/commerçants/gérants |
| (4) associés/locataires/amis | (10) richesse/patrimoine/fortune |
| (5) somme/capital/argent | (11) pertes/bénéfices/avantages |
| (6) parties/portions/parts | (12) collègues/chefs/dirigeants |

c) Retrouvez dans le document 1 des noms de la même famille que les verbes ci-dessous :

- ex:- Identifier: L'identification (f.) - Distinguer: _____
- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Créer : _____ | - Apporter : _____ |
| - Rechercher : _____ | - Perdre : _____ |
| - Partager : _____ | - Associer : _____ |
| - Immatriculer : _____ | - Poursuivre : _____ |

Dans certains cas, des exercices portent sur l'utilisation du dictionnaire pour chercher le sens des termes juridiques. L'autonomie dans l'apprentissage veut que les étudiants aient les bonnes habitudes qui leur permettent de lire les textes juridiques une fois qu'ils ne sont plus en formation. Du coup, ils doivent apprendre les bonnes techniques pour chercher le sens des termes juridiques qu'ils rencontreront.

Cette référence au dictionnaire leur permet de choisir le bon terme juridique et de le distinguer des termes voisins, comme dans l'exercice précédent (ex : les associés (s'unissent / s'associent / se mélangent) pour créer une société).

Ils peuvent aussi l'utiliser pour trouver les définitions de certains termes qu'ils ignorent. Comme dans l'exercice suivant, les étudiants doivent vérifier dans le dictionnaire les définitions des termes nombreux : association, comité, langue.

Enfin, les exercices proposent également aux étudiants koweïtiens de relire les documents et de formuler une définition d'un terme juridique, laquelle peut être vérifiée en la comparant à celle proposée par le dictionnaire (Manuel Code Com., 1988 : 77 et 87).

3. Le bail.

Définition

. Relisez le document 1. paragraphe " Le droit au bail ".

. Qu'est-ce qu'un bail ?

Un bail, c'est _____

. Contrôlez votre définition avec la définition du dictionnaire ROBERT :

" Contrat par lequel l'une des deux parties laisse à l'autre le droit de jouir d'une chose pendant un certain temps moyennant un certain prix ".

. Distinguez : la location / le bail.

Exemple

. Consultez l'annonce II du document 2.

. Relisez la phrase ci-dessous :

"... bail consenti originairement à la société "La boîte à outils",
par Mme Vve FORGET ... pour 9 ans à compter du 1.10.1978".

. Complétez le schéma suivant :

Propriétaire · consent un bail · (1er)acheteur · cède le bail · (2e)acheteurs

(Nom)

(Dates et durée
du bail)

(Nom)

(Dates et durée
du bail)

(Noms)

2. Lisez le document:2 · I

- Observez le nom de la Société. Relevez dans ce nom une abréviation que vous venez d'apprendre ci-dessus:

- Recopiez le mot complet : _____

- Que signifie ici ce mot : _____

- Lisez le début de la phrase : "Suivant acte S.S.P..." Relevez la signification de ce sigle (cf.III Eléments du contrat de société: doc.1)

S.S.P.: _____

- Recopiez intégralement la dénomination sociale de la société:

"S.N.C. PACEY Léon et Philibert et Cie".

3. Lisez le document 2.II

- A l'aide du texte, recopiez intégralement la dénomination sociale de la société :

"S.A.R.L. REGIONALE DE CARRELAGE".

4. Cherchez dans votre dictionnaire la signification des mots suivants. A l'aide de ces mots, retrouvez ensuite les noms d'associations cachées sous les sigles et reportez ces noms dans le tableau.

- Association	- Jeunesse	- Louvre
- Etudiante	- Amis	- Langue
- Comité	- Française	- Chrétienne
- Haut		

Des exercices de réflexion sémantique avec un langage courant, et donc plus simple, sont proposés pour saisir le sens des textes juridiques français. Il est vrai que le style juridique est d'une particularité telle que le profane peut trouver des difficultés à le comprendre.

Les exercices des manuels koweïtiens portant sur le sens des textes juridiques ont comme intérêt de proposer à des étudiants de lire les textes juridiques en dehors du langage de droit. Sont proposées, ainsi, plusieurs reformulations en langage courant, et donc plus simple à comprendre, et le bon choix de l'étudiant marque la bonne compréhension de sens.

Une phrase telle que (elle est effective à dater de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés) laisse planer de doute sur le sens de cette phrase, surtout pour un non-initié. Il est vrai que cette phrase a besoin d'être simplifiée pour être comprise en la transformant dans un langage compréhensif et facilement accessible. Les manuels koweïtiens proposent, ainsi, le même sens avec une autre phrase (elle commence à la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (Manuel Code Com., 1988 : 98).

texte authentique et texte simplifié.

Voici deux groupes de phrases. Des phrases du document 1 constituent le groupe 1. Des phrases simplifiées constituent le groupe 2. Dans chaque groupe, classez par paires avec le même numéro les phrases qui expriment la même idée.

Groupe 1 : Phrases du texte

- 1 Elle est effective à dater de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. (I)
- 2 3 conditions sont indispensables à la formation du contrat, acte créateur de la société. (III.introduction)
- 3 Cela signifie que le travail doit s'effectuer sur un pied d'égalité et avec esprit d'équipe (III.C.)
- 4 Elle est variable suivant les types de sociétés. (III.C.)
- 5 Ces sociétés sont destinées à être connues du public et sont astreintes à des formalités de publicité particulières. (IV.introduction)
- 6 Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publication (IV.2)

Groupe 2 : Phrases simplifiées

- Elle change avec le genre des sociétés.
- 1 Elle commence à la date de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Le public doit connaître ces sociétés; la loi oblige ces sociétés à faire des publicités spéciales.
- Le contrat crée la société; trois conditions sont obligatoires pour faire le contrat.
- Si on modifie les statuts, il faut faire de nouvelles annonces légales.
- Cela veut dire que les associés sont égaux dans le travail et travaillent en bon accord.

L'ensemble didactique koweïtien va plus loin dans les exercices proposés aux étudiants koweïtiens. Les exercices, qui suivent, montrent que les manuels koweïtiens ne se limitent pas à un apprentissage direct du lexique juridique. Au contraire, ils vont jusqu'à proposer aux étudiants d'utiliser des procédés divers qui leur permettent d'apprendre le sens des termes juridiques qu'ils rencontrent dans leur lecture.

Trouver le sens d'un terme juridique peut se faire par exemple par son contraire. A partir d'une liste de mots, auxquels il faut chercher une définition convenable, les étudiants koweïtiens sont appelés à trouver les termes antonymes (propriétaire \neq locataire ; un achat \neq une vente...)

En outre, sont utilisées les règles de composition et de dérivation à travers des exercices qui font appel à la réflexion des étudiants koweïtiens. Ces exercices proposent d'accéder au sens des termes juridiques des codes civil et commercial français en leur ajoutant des préfixes (social—asocial ; facile—difficile...)

Ce genre d'exercice, qui rend compte des règles qui structure le lexique juridique, a pour utilité de donner à l'étudiant koweïtien une démarche procédurale de construction des termes juridiques par le recours à la suffixation, à la dérivation et à l'antonymie (Manuel Code Com., 1988 : 64 et 65).

- Un locataire
- Un payeur
- Vendre
- Acheter
- Un exploitant
- Une invention
- Un fabricant
- Payer
- Un inventeur
- Louer
- Inventer
- Un acheteur
- Une exploitation
- Une vente
- Commercer
- Une fabrication
- Un achat
- Un commerçant
- Une location
- Exploiter
- Un vendeur
- Un paiement
- Un commerce
- Fabriquer

1. Un commerçant	Un commerce	Commercer
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		

2. Cherchez dans la liste ci-dessus les mots qui correspondent aux définitions suivantes (Dictionnaire du français contemporain - LA,ROUSSE).

. _____ (v.) : Faire du commerce.

- . _____ (n.): Personne qui invente un procédé, un nouvel objet, qui crée quelque chose d'original.
- . _____ (v.) : Avoir la possession, pour un temps déterminé, d'un local, d'une terre etc., moyennant le paiement d'une somme au propriétaire.
- . _____ (n.): Propriétaire d'une entreprise où l'on fabrique des objets ou des produits manufacturés.
- . _____ (v.): Céder quelque chose contre de l'argent.
- . _____ (n.): Affaire qu'on exploite.

3. Relisez la liste des mots ci-dessus (en 2./3.) et retrouvez dans cette liste les contraires des mots suivants :

- . Propriétaire / _____ . . Un achat / _____ .
- . Acheter / _____ . . Un acheteur / _____ .

f) 1. Observez : les préfixes a - / di ..- / in - indiquent le contraire.

Exemples : social ↔ asocial
 facile difficile
 intéressant inintéressant.

2. Groupez les adjectifs ci-dessous par paires et recopiez-les dans le tableau suivant:

- . corporel . utile
- . semblable . incorporel
- . inutile . dissemblable

Noms	Adjectifs	
1. Le corps	_____	_____
2. L'utilité (f.)	_____	_____
3. La similitude	_____	_____

L'enseignement-apprentissage du lexique en général occupe une place importante dans les manuels koweïtiens. Son choix d'axer son apprentissage sur la lecture des textes des codes civil et commercial français justifie cette place du lexique dans cet ensemble didactique qui ne néglige pas pour autant le rôle de la grammaire dans cet enseignement-apprentissage.

5.2.4. L'aspect grammatical

Nous avons vu que les manuels koweïtiens, à travers leurs objectifs, visent à donner aux étudiants koweïtiens les moyens de lire les textes juridiques français. Les règles grammaticales sont présentées dans les manuels koweïtiens à travers des règles nombreuses dont l'appréhension est vérifiée par des exercices. Avant d'exposer ces premiers points, quel rôle peut jouer la grammaire dans l'enseignement-apprentissage de la lecture en langue étrangère en général et en langue française en particulier.

5.2.4.1. La place de la grammaire dans la lecture-compréhension en langue étrangère

Il ne fait pas de doute que les éléments grammaticaux sont des facteurs déterminants dans la lecture des textes en langue étrangère. L'ensemble didactique koweïtien a introduit la grammaire pour aider les étudiants koweïtiens à lire les textes qui rentrent dans leur domaine juridique.

Tout le problème est de savoir comment il faut introduire les éléments grammaticaux dans la lecture en langue étrangère. Puisqu'il est question de lire, les choix doivent se faire pour répondre à cette activité pédagogique. Autrement dit, est-ce possible de faire des choix pour sélectionner une grammaire consacrée spécifiquement à la compréhension écrite ?

D'ors et déjà, on peut affirmer qu'entre la réception et la production écrite certains choix peuvent se faire en axant la sélection grammaticale sur les éléments utiles à la lecture. Ainsi, en est-il des accents (aigu, grave et circonflexe) et des prépositions

de, à..., si très utiles en production écrite, ne s'imposent pas dans la lecture en français langue étrangère. Leur méconnaissance dans la compréhension des textes écrits ne perturbe généralement pas l'appréhension des textes lus. Il est donc nécessaire d'introduire des éléments grammaticaux capables de répondre à cet objectif de lecture.

Nous écartons, néanmoins, l'existence d'une grammaire de lecture ou d'écriture en langue française. La grammaire est une et ne serait pas divisée entre les quatre aptitudes en langue en distinguant entre une grammaire de lecture et une autre d'écriture.

Reste à savoir selon quelle méthode la grammaire pourra être enseignée ? Cette question est intéressante, car elle met au centre du débat la place qui doit revenir à la grammaire dans l'enseignement-apprentissage de la lecture en langue étrangère. Pour certains, l'appropriation de la grammaire peut se faire grâce à un contact direct avec la langue sans aucune intervention didactique explicite ; pour d'autres, son appropriation est conditionnée par un enseignement explicite censé procurer aux apprenants un minimum de connaissances – de grammaire et du vocabulaire dites "règles pédagogiques" qui leur permettent de lire des textes en langue étrangère (Bang P., 2002 : 33).

5.2.4.2. L'enseignement des règles grammaticales

La grammaire, comme « ensemble de règles, catégories et définitions qui rendent compte du système de la langue permettant aussi bien la production que la compréhension des énoncés », est largement présente dans l'ensemble didactique koweïtien (Klincksieck, 2007 : 501). Elle est considérée comme un élément à connaître pour mieux cerner le sens et apprendre à lire en général.

Les manuels koweïtiens utilisent une grammaire traditionnelle qui s'intéresse aux "parties de discours", quelle traite les unes après les autres : les articles, les adjectifs, les verbes, les noms, les pronoms, la négation, etc. Chaque fois, l'ensemble didactique koweïtien commence par exposer la règle grammaticale encadrée qu'il faut apprendre. Cette règle est suivie de quelques exemples l'illustrant, pour finir par des

exercices où les étudiants koweïtiens doivent l'appliquer afin de montrer qu'ils l'ont bien comprise (Manuel Code Civ., 1988 : 109 et 110 & Manuel Code Com., 1988 : 41).

	VRAI	FAUX
4. Tous les biens ne sont pas immeubles. (article 516)	_____	_____
5. Les îles qui se forment dans le lit des fleuves n'appartiennent pas à l'Etat. (article 560)	_____	_____
6. La propriété est le droit de jouir des choses ... pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé. (article 544)	_____	_____

E- Les adjectifs démonstratifs.

a) Observez

SINGULIER		PLURIEL	
masculin	féminin	masculin	féminin
ce + consonne	Cette	Ces	
cet + voyelle ou h			

Exemples : Ce pigeon هذه الحمامة cette garenne أرانب ces pigeons
ce lapin هذا الأرنب cette femme ces enfants
ce poisson هذه السمكة cette île هذه الجزيرة ces hommes
ce colombier برج حمام cette mort ces choses
cet enfant cette chose هذا الشيء ces femmes
cet étang
cet homme cette succession ces îles

b) Transformez en suivant l'exemple.

1. La vieille maison n'a pas de propriétaire.

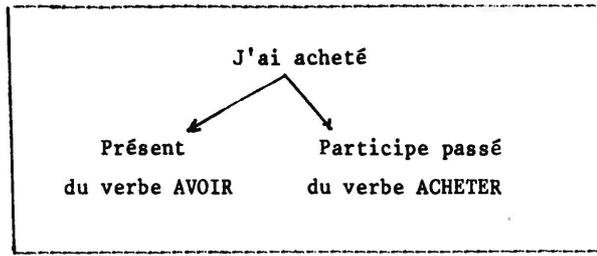
- Cette vieille maison n'a pas de propriétaire.

2. Les poissons appartiennent à monsieur Charles JOURDAN.
- _____
3. La mort n'est pas naturelle, il faut appeler la police.
- _____
4. La succession est très difficile ! Les descendants sont nombreux!
- _____
5. Je ne comprends pas l'article 731 ! Et toi ?
- _____
6. L'homme est mort sans descendant .
- _____
7. Le fils naturel a des droits.
- _____
8. Le magistrat veut laisser tous ses biens à sa femme.
- _____

F- L'habitat.

Reliez : L'homme $\xrightarrow{\text{(habite)}}$ une maison.

L'homme	un colombier (un pigeonnier)
Le pigeon	étang (un lac) بحيرة
Le lapin	une niche حجرة الكلب
Le poisson	une écurie اسطبل
Le chien الكلب	une maison
Le cheval الحصان	une garenne (un champ) حقل



b) Exemple :

Passé composé du verbe ACHETER

J'ai acheté	Nous avons acheté
Tu as acheté	Vous avez acheté
Il } a acheté	Ils } ont acheté
Elle	Elles

c) Suivez l'exemple :

1. Exercer

2. Posséder

3. Condamner

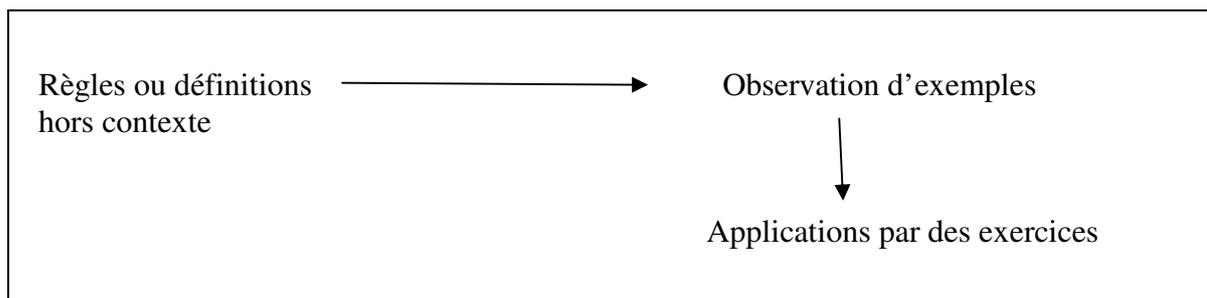
Chaque fois qu'il est question d'exposer une règle grammaticale, les manuels koweïtiens se limitent à la règle sans la dépasser à toutes ses exceptions possibles. Ainsi en est-il le cas dans les règles sur le singulier et le pluriel des mots. L'ensemble didactique koweïtien rappelle la règle : « la marque du pluriel est généralement s ». Il ne cherche pas à donner aux étudiants toutes les autres marques du pluriel qui existent à côté de s.

La même constatation peut être faite dans le cas de la règle sur le féminin et le masculin. Comment est-il possible pour un étudiant koweïtien de connaître que le terme "loi" ou "droit" sont masculins ou féminins.

Cette utilisation des règles incomplètes peut se justifier par la prise en compte de la nature du public koweïtien. En tant que débutants, les étudiants koweïtiens ne sont pas en mesure d'assimiler toutes les règles grammaticales dans toutes leurs exceptions. C'est ainsi que l'ensemble didactique koweïtien se limite à ce qui est nécessaire en laissant aux étudiants le soin de compléter la règle par la suite.

Les manuels koweïtiens ignorent chaque fois la règle sans donner aucune explication. Les définitions sémantiques sont obscures et inutiles, car elles sont données en dehors du contexte. On pourrait alors se demander à quoi servent les documents authentiques si l'ensemble didactique koweïtien les utilise sans s'y inspirer pour introduire des règles grammaticales. Les documents authentiques offrent la possibilité d'introduire des règles grammaticales dans leur contexte à partir des textes discursifs et pragmatiques.

La grammaire des manuels koweïtiens est déductive et se fait à partir de trois étapes, comme suit :



L'ensemble didactique koweïtien se fonde sur une grammaire explicite qui invite les étudiants koweïtiens à une réflexion sur la langue et les règles de son fonctionnement. Il est vrai que le public koweïtien est un public adulte. Il est difficile de nier la place de la grammaire tacite même s'il est question d'un enseignement des règles grammaticales d'une façon explicite. En réalité, il n'existe pas une démarcation pure et simple entre les deux approches d'enseignement de la grammaire. Comme le soutient P. Bange, il existe un va-et-vient entre les savoirs explicites et implicites (Bange P., 2002 : 26).

Par ailleurs, l'introduction de la règle grammaticale se fait directement sans proposer aux étudiants de passer par la conceptualisation. Les étudiants n'ont ainsi aucune possibilité d'utiliser leur réflexion et leurs connaissances préliminaires en langue française, mais très poussées en langue maternelle, pour dégager la règle grammaticale mise en valeur.

Pour faciliter son apprentissage, l'ensemble didactique koweïtien utilise des tableaux synthétiques pour résumer la règle. Ces tableaux ont la particularité de rendre facile l'assimilation de la règle grammaticale qui est présentée selon un ordre simple.

La grammaire des mots se poursuit par la recherche des relations entre les espèces de mots qui sont révélés par le jeu de question : Qui ? Quoi ? A qui ? De qui ? A quoi ? De quoi ? Où ? Quand ? etc. C'est à ce niveau que la syntaxe intervient dans les manuels koweïtiens pour étudier les relations entre les mots par l'étude par exemple des compléments d'objet direct et indirect et les compléments de temps et de lieu. Après cette présentation des règles spécifiques à chaque type de complément, l'ensemble didactique koweïtien fait une révision à l'aide d'un tableau où il faut classer des dits compléments à partir des phrases choisies (Manuel Code Com., 1988 : 69 et suiv. et 94 et suiv.)

d) Relisez le document 2. A l'aide de la liste de verbes ci-dessous, complétez les phrases suivantes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| . Payer | . Se vendre |
| . Devenir | . Vendre |
| . Se contenter (de) | . Céder |

1. Il y a six ans, le 3 février 1982, M. Serge THEBAULT et son épouse
----- à M. et Mme. CHENU un fonds de commerce de
café, situé à Avranches 33 rue des chapeliers.

(Annonce légale "La Manche Libre".)

Les CHENU propriétaires d'un café. Ce fonds de commerce
----- 205.000 francs. M. et Mme. CHENU -----
150.000 francs le jour de l'acte et 55.000 francs avant le 1er Avril
1982.

2. M. Serge ALÔ et Melle Chantal MORAZIN n'ont pas beaucoup d'argent.
Le 16 février 1982, ils ----- d'acheter le droit au
bail de la société " LA BOITE A OUTILS ". M. Robert BOUVIER, gérant
de société, au nom de la société " LA BOITE A OUTILS ", -----
ce droit au bail pour soixante mille francs.

(Annonce légale "La Manche Libre".)

D. Le complément direct. Le complément indirect.

I

a) Dans les phrases suivantes, soulignez les groupes de mots qui
répondent à la question : QUOI ?

1. Michel a acheté un appartement.

2. Nestor a loué un magasin.

b) Dans les phrases suivantes, soulignez les groupes de mots qui répondent à la question : QUI ?

1. Emmanuel a vendu son chien.

2. Marcel a inscrit son fils dans une grande école de commerce.

c) Relisez le document 2 et complétez :

1. M. et Mme. Serge THEBAULT ont vendu -----
(QUOI?)

2. M. Robert BOUVIER a cédé -----
(QUOI?)

d) Imaginez et complétez :

1. M. et Mme. Serge THEBAULT ont eu -----
ils sont maintenant mariés. (QUI?)

2. Mme. FORGET est veuve depuis peu. Elle a perdu -----
il y a juste un mois. (QUI?)

Questions : QUI ? QUOI ? -----> COMPLEMENT DIRECT

II

a) Dans les phrases suivantes, soulignez les groupes de mots qui répondent aux questions : A QUOI ? DE QUOI ?

1. En 1980, M. Serge ALO a pensé à devenir commerçant.

2. Hier avec leurs amis M. et Mme. CHENU ont parlé de leur achat.

b) Dans les phrases suivantes, soulignez les groupes de mots qui répondent aux questions : A QUI ? DE QUI ?

1. Le mois dernier le notaire, Maître Jacques LATTE, a parlé longuement à M. Michel THEBAULT.

2. Avant-hier M. et Mme. CHENU ont parlé de M. et Mme. TISON avec leur notaire.

b) Observez et à l'aide du document 2 écrivez les phrases correspondantes.

1. Date / M. et Mme THEBAULT / Verbe / Quoi ? / A qui ?

1. _____

2. Date / M. Robert BOUVIER / Verbe / A qui ? / Quoi ?

2. _____

E. Les adjectifs possessifs.

a) Observez

	Singulier	Pluriel
Masculin	Notre, Votre, Leur	Nos, Vos, Leurs
Féminin		

EX.: Les THEBAULT disent aux CHENU : c'est notre café
 Les CHENU disent aux THEBAULT : c'est votre café
 Le notaire parle aux CHENU des THEBAULT : c'est leur café
 Les garagistes disent aux coiffeurs : Ce sont nos outils
 Les coiffeurs disent aux garagistes : Ce sont vos outils
 Un boucher parle à un coiffeur des garagistes : Ce sont leurs outils.

b) Complétez avec un adjectif possessif :

- Les THEBAULT : " Nous avons vendu ----- fonds de commerce
 il y a six ans ".

- Le notaire parle à M. CHENU : " Vous voulez acheter un café ?
 Celui des THEBAULT est à vendre. ----- café est au
 33, de la rue des chapeliers à Avranches ".

2. Dans le document 2.I, deux gérants ont le même nom. Ce sont:

Est-ce la même chose pour le document 2.II ?

Oui

Non

Nom des gérants : _____

A votre avis, toutes ces personnes sont parentes ?

Oui

Non

Pourquoi ? _____

D - Le complément de lieu. Le complément de temps.

Vous avez vu :

- Le complément direct
- Le complément indirect

Voici maintenant :

- Le complément de lieu
- Le complément de temps.

a) Le complément de LIEU

1. Observez.

Ex.: Charles a acheté un magasin à Paris.

complément de lieu

Charles a acheté un magasin OÙ ? à Paris.

Lieux possibles :

- . A Paris
- . A Marseille
- . Dans la ville de ...
- . Dans le village de ...
- . Dans la rue x
- . Dans le quartier x... .
- . Au tribunal
- . A l'étude de Maître x ... , notaire.
- etc.

2. Relevez dans le document 2.I. trois groupes de mots compléments de lieu.

- _____.
- _____.
- _____.

3. Même exercice à partir du document 2.II.

- _____.
- _____.
- _____.

b) Le complément de TEMPS.

1. Observez.

Ex.: Charles a acheté en 1987 un magasin à Paris.
complément de temps

Charles a acheté un magasin QUAND ? en 1987.

"temps" possibles :

- En 1985
- Le 2 juin 1964
- Au printemps
- A dix heures du matin
- Au mois de janvier
- (il y a) deux ans.
- etc.

2. Relevez dans le document 2.I. deux groupes de mots compléments de temps.

- _____.
- _____.

3. Même exercice à partir du document 2.II.

- _____.

Le complément d'objet direct est celui qui répond à la question quoi ? et le complément d'objet de lieu est celui qui répond à la question où ? Toutefois, cette définition n'est pas suffisante pour que les étudiants koweïtiens appréhendent la différence entre un complément d'objet direct et un complément d'objet de lieu. Ainsi, un nom peut être un complément d'objet direct ou un complément d'objet de lieu, selon la phrase (je vais à Paris / Je vois Paris.) Un étudiant qui lit les deux phrases suivantes aurait certainement du mal à distinguer entre les deux compléments.

5.2.4.3. Les exercices grammaticaux

Pour s'assurer de la compréhension des règles grammaticales, les manuels koweïtiens introduisent, après chaque règle, des exercices portant sur celle-ci. Les étudiants koweïtiens sont systématiquement appelés à mettre en œuvre les règles qu'ils viennent de découvrir à travers des exercices de simple manipulation et non contextualisés (Manuel Code Civ., 1988 : 13, 14 et 111).

B- Le Nom

ب - الاسم

a) Le nom est :

(ا) يكون الاسم :

<u>Masculin</u> مذكر	ou	<u>Féminin</u> مؤنث
- Homme		- Femme
- Droit		- Loi
- Code		- Justice
<u>Singulier</u> مفرد	ou	<u>Pluriel</u> جمع
- Homme		- Hommes
- Femme		- Femmes
- Droit		- Droits
- Code		- Codes
- Loi		- Lois

La marque du pluriel est généralement : **s**

علامة الجمع بشكل عام هي حرف : **s**

b) Mettez au pluriel les mots suivants :

(ب) ضع الكلمات التالية في الجمع :

Coutume_

Organisation_

Etat_

Rapport_

Individu_

Règle_

C- L'article Défini

(ج) أداة التعريف

a) Les articles définis sont : le, la, l', les

(ا) ادوات التعريف هي :

Singulier المفرد		Pluriel الجمع	
Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
Le (droit)	la (règle)	les (droits, règles, ensembles...)	
L'(ensemble)	l'(équité)		
<u>le, la</u>		<u>l' + voyelle (a, o, e, i, u,)</u>	

L'article est toujours devant le nom
تكون أداة التعريف دائما قبل الاسم

b) Complétez par : le, la, l', les (ب) أكمل باستخدام

- | | |
|-----------------------|------------------|
| (m) Le droit | (f) ___ lois |
| (f) ___ règles | (f) ___ justice |
| (f) ___ morale | (m) ___ intérêt |
| (f) ___ autorité | (f) ___ notions |
| (m) ___ travailleurs | (m) ___ état |
| (m) ___ fonctionnaire | (m) ___ alphabet |

Nom masculin	→	article masculin
Nom féminin		article féminin
Nom singulier		article singulier
Nom pluriel		article pluriel

c) Corrigez les phrases suivantes : (ج) اجمع الجمل التالية :

- Le_ lois du code civil.
- les caractère_ de la règle de droit.
- La_ autorité du gouvernement.
- Les droit_ subjectifs.
- La_ grandes divisions du droit.

G- C'est... Ce sont ... Les adjectifs possessifs.

a) observez

	Singulier	Pluriel
Masculin	Mon, Ton, Son	Mes, Tes, Ses
Féminin	Ma, Ta, Sa	Mes, Tes, Ses

Ex. : C'est un pigeon Ce sont des pigeons
 C'est mon pigeon mes
 ton tes
 son ses

C'est une maison Ce sont des maisons
 ma mes
 ta tes
 sa ses

b) Lisez le texte suivant et complétez avec un adjectif possessif.

Le litige النزاع

(Deux paysans se disputent pour une histoire de pigeons)

اشنان من الفلاحين يتشاجران من أجل الحمام

Jean ROSTAND : - Tu es un voleur ! Tous _____ pigeons sont maintenant dans _____ colombier !

Jacques DUTRANC : - Ce n'est pas mon problème ! _____ colombier est plus grand, plus propre que _____ colombier ! Aussi _____ pigeons préfèrent rester dans _____ colombier ! Ce n'est pas de _____ faute.

Jean ROSTAND : - Tant pis pour toi ! Tu vas payer ! Je vais porter plainte !

Après l'annonce de la règle des articles définis (le, la, les, l') et des articles indéfinis (un, une, des), qui sont considérés comme des petits mots de la même catégorie, l'ensemble didactique koweïtiens proposent des exercices sur leur application. Ce sont des exercices à trous dont l'objectif est de mettre le bon article au bon endroit (... droit ; ... lois, ...intérêt ; etc.) en respectant leur accord en genre et en nombre avec le nom qu'ils précèdent.

D'autres exercices qui ne se différencient pas des exercices traditionnels à trous sont proposés sous forme de tableau permettant à l'étudiant de classer dans chaque case les renseignements demandés. Tel est le cas pour la conjugaison des verbes et la révision des compléments (Manuel Code Civ., 1988 : 106 et 107 & Manuel Code Com., 1988 : 96).

b) Lisez les phrases suivantes qui se rapportent aux articles du Code Civil page 101 et 102 complétez avec l'un des mots que vous venez d'apprendre et indiquez le numéro de Code.

أقرأء الجمل التالية المتعلقة بمواد القانون المدنى وأكمل بأستخدام إحدى المفردات التى سبق وان تعلمتها موضحا رقم المادة :

- 1- Tous les biens sont _____ ou _____ .
(article _____).
- 2- La _____ est le droit d'avoir, de vendre une maison, une villa, une voiture. (article _____).
- 3- L'enfant _____ a dans la _____ de ses père et mère ... les mêmes droits qu'un enfant légitime.
(article _____).
- 4- Les biens sont _____ ou par leur _____ ou par leur _____. (article _____).
- 5- Les fonds de terre et les _____ sont immeubles par leur nature. (article _____).
- 6- Les _____ s'ouvrent par la mort _____ et par la mort civile. (article _____).

C- Les verbes du 3e groupe : Les verbes irréguliers.

أفعال المجموعة الثالثة : الأفعال الشاذة :

a) Observez

Verbes du 1er groupe	Infinitif en - er	ex : habiter	} verbes réguliers	
Verbes du 2e groupe	Infinitif en - ir	ex : choisir		
Verbes du 3e groupe	Infinitif en - re	ex : prendre	} verbes irréguliers	
		- oir		ex : pouvoir
		- ir		ex : tenir
		(- er)		ex : aller

b) Comparez les présents des verbes suivants :

ER		IR	
<u>Habiter</u> (1er gr)	<u>Aller</u> (3e gr)	<u>Choisir</u> (2e gr)	<u>Ouvrir</u> (3e gr)
	يذهب		يفتح
J' habite	Je vais	Je choisis	J' ouvre
Tu habites	Tu vas	Tu choisis	TU ouvres
Il) habite	Il) va	Il) choisit	Il) ouvre
Elle(habite	Elle(va	Elle(choisit	Elle(ouvre
Nous habitons	Nous allons	Nous choisissons	Nous ouvrons
Vous habitez	Vous allez	Vous choisissez	Vous ouvrez
Ils) habitent	Ils) vont	Ils) choisissent	Ils) ouvrent
Elles(habitent	Elles(vont	Elles(choisissent	Elles(ouvrent

c) Lisez

<u>Prendre</u> (3e gr) ياخذ	<u>Pouvoir</u> (3e gr) يستطيع	<u>Tenir</u> (3e gr) يتمسك
Je prends	Je peux	Je tiens
Tu prends	Tu peux	Tu tiens
Il) prend	Il) peut	Il) tient
Elle(prend	Elle(peut	Elle(tient
Nous prenons	Nous pouvons	Nous tenons
Vous prenez	Vous pouvez	Vous tenez
Ils) prennent	Ils) peuvent	Ils) tiennent
Elles(prennent	Elles(peuvent	Elles(tiennent

d) Conjuguez

<u>Apprendre</u> يتعلم	<u>Vouloir</u> يريد	<u>Appartenir</u> خص / تعلق بـ
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

E - revision : Les compléments direct, indirect / de lieu, de temps.

Recopiez dans le tableau les compléments direct, indirect / de lieu, de temps, de chaque phrase.

1. Charles a acheté à sa femme en 1987 un magasin à Paris.
2. Le 27 Juin 1979, à Subliny, Léon et Philibert PACEY ont créé une société.
3. M.M. JUSSAUD et CHAUMET ont vendu en décembre 1983 à M.M. Justin LAMBERT et Gustave JUGNON leur société sis à "La Garenne" à Marseille.
4. L'été dernier, Mme Suzanne CHEVAL a loué à Mme Georgette CHABLY son salon de coiffure.

c o m p l é m e n t s			
direct	indirect	de lieu	de temps
1. _____ _____	_____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____	_____
3. _____ _____	_____	_____	_____
4. _____ _____	_____	_____	_____

Il est toujours question de suivre les exemples qui sont donnés et de respecter la règle grammaticale qui est formulée au départ. Ainsi, pour les verbes, il est rappelé d'abord qu'il existe des verbes réguliers (ceux du premier et du deuxième groupe aux terminaisons respectives "er" et "ir") et des verbes irréguliers (ceux classés en troisième groupe et qui peuvent se terminer avec re, oir, ir, er). Les exemples sont introduits pour mettre cette règle au clair et faire d'elle une référence pour les exercices qui vont suivre. En effet, les verbes à conjuguer (apprendre, vouloir et appartenir) correspondent dans leur conjugaison à ceux donnés en exemples (prendre, pouvoir et tenir.) En fait, les étudiants koweïtiens n'ont, dans cet exercice, qu'à changer le radical du verbe et de garder toujours les mêmes terminaisons.

Par contre, dans les exercices proposés sur les compléments d'objet direct et indirect et les compléments de lieu et de temps, il est question de phrases choisies que les étudiants koweïtiens doivent soumettre à une batterie de question pour remplir le tableau en question : Charles a acheté (à qui) à sa femme (quand) en 1987 (Quoi) un magasin (où) à Paris.

Il existe aussi des exercices de transformation où les étudiants sont appelés à transformer les phrases selon les consignes données. Souvent, il s'agit de suivre un exemple qui est donné en modèle à suivre (Manuel Code Com., 1988 : 15 et 16).

E) L'expression de l'hypothèse.

a) Observez

C'est la même chose ! { - Une personne est mineure. Elle ne peut pas être commerçante.
(art. 2)
- Si une personne est mineure, elle ne peut pas être commerçante.

b) Transformez de la même manière les phrases suivantes :

(chapitre 1er : du contrat de passage)

1. Un passager est en retard. Il doit payer le prix du voyage (art.66)

- _____

2. Un passager renonce au voyage. Il doit payer le prix du voyage (art.66)

- _____

3. Un passager meurt. Le contrat est annulé .(art. 67)

- _____

4. Le transporteur ne respecte pas le programme. Le passager a le droit de demander l'annulation du contrat. (art. 70)

- _____

c) Concluez

	nom				nom
Si +	<u>ou</u>	+ verbe	/	<u>ou</u>	+ verbe
	pronom			pronom	

f) L'expression du temps.

a) Observez.

C'est la même chose - Une personne est mineure. Elle ne peut pas être commerçante. (art.2)
- Quand (lorsqu') une personne est mineure, elle ne peut pas être commerçante.

b) Transformez de la même manière les phrases suivantes :

(Section II - Du capitaine)

1. Le capitaine est en mer. Il écrit son journal de mer. (art.6)

- _____

2. Le capitaine fait son journal. Il doit noter sur son journal tous les événements importants. (art.6)

- _____

3. Le capitaine revient. Il doit faire signer son journal par le président du tribunal du commerce. (art.6)

- _____

Avant de demander aux étudiants de transformer les phrases, l'ensemble didactique koweïtien leur propose de suivre le modèle de transformation fourni. Il n'est question donc que d'appliquer la même transformation aux phrases proposées.

Au même titre que le manuel sur la lecture des textes du Code civil, le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce proposent de nombreux exercices de ce genre. Dans les exercices précédents, il est question de transformer deux phrases en une seule en utilisant si pour exprimer l'hypothèse (une personne mineure. Elle ne peut pas être commerçante : si une personne est mineure, elle ne peut pas être commerçante....) Le manuel portant sur la lecture des textes du Code commercial conclut cet exercice en donnant la règle qui régit cette transformation.

La conjugaison bénéficie d'une place capitale dans les manuels koweïtiens. Les textes discursifs dont il est question (les discours juridiques) se distinguent par leur utilisation d'une variété de verbes et de temps qui répondent aux diverses intentions des actants de la vie juridique. Ceux-ci peuvent utiliser plusieurs verbes pour interdire, autoriser, informer, sanctionner... Ils peuvent également jouer sur les temps pour signifier cette attention comme le recours à l'indicatif qui, lorsqu'il est utilisé par le législateur ou le juge, est interprété comme synonyme de l'obligation et de la contrainte.

Ainsi, l'ensemble didactique koweïtien entraîne les étudiants à la conjugaison de plusieurs verbes, en plusieurs temps (Manuel Code Com., 1988 : 40-43).

8) Mademoiselle Raymonde DUPONT possède un supermarché à Paris, rue de Monttessuy. Son affaire marche bien !

8) _____ .

9) Hector veut ouvrir un commerce de fleurs. Il doit faire inscrire son entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce. L'immatriculation est obligatoire !

9) _____ .

10) Tous les commerces, toutes les entreprises commerciales doivent avoir une immatriculation au livre du Commerce et des Sociétés.

10) _____ .

11) Le juge fait envoyer en prison les commerçants de stupéfiants.

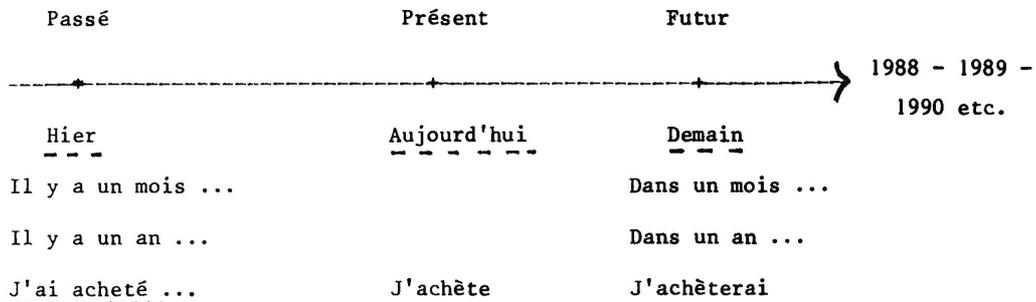
11) _____ .

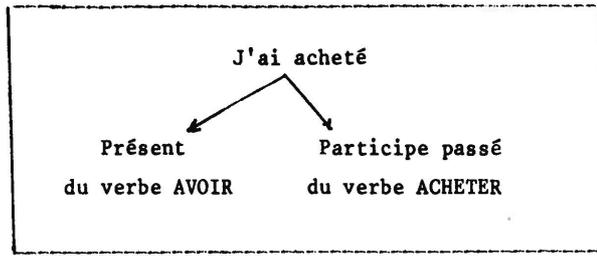
12) En France, l'Etat seul peut vendre des allumettes, des timbres-poste, des cigarettes, du tabac. C'est un privilège de l'Etat.

12) _____ .

C) Le passé composé avec AVOIR.

a) Observez .





b) Exemple :

Passé composé du verbe ACHETER

J'ai acheté	Nous avons acheté
Tu as acheté	Vous avez acheté
Il } a acheté	Ils } ont acheté
Elle	Elles

c) Suivez l'exemple :

1. Exercer	2. Posséder	3. Condamner

4. Immatriculer

5. Acquitter

6. Obliger

d) Comment pouvez-vous trouver le participe passé d'un verbe ?

- Verbes en ER ---> é Aimer: aimé Travailler: travaillé
 Désigner: désigné Considérer: considéré
 Fixer: fixé Attester: attesté

- Verbes en IR ---> i Assujettir: assujetti
 Punir: puni
 Sortir: sorti

- Verbes en OIR ---> u Pouvoir : pu
 Recevoir: reçu
 Devoir: dû

- Verbes en RE ---> u Entendre: entendu
 Lire: lu
 Vendre: vendu

Attention !

Tenir ---> tenu Faire ---> fait
 Obtenir ---> obtenu Ouvrir ---> ouvert

e) Complétez

1. Punir

2. Pouvoir

3. Faire

f) Lisez les sept phrases ci-dessous et donnez le numéro de l'article qui correspond à chacune des phrases.

Chaque phrase correspond à un seul article.

1. Monsieur et Madame DUPUIS ont un commerce de fleurs depuis vingt ans. L'année dernière Madame DUPUIS a acheté un supermarché. Elle est aussi commerçante ..
2. Monsieur DUVAL a ouvert une épicerie. Il a reçu un numéro d'immatriculation et l'annonce de l'ouverture de son magasin a été faite au B.O.A.C.C.
3. Le tribunal a condamné il y a vingt ans Monsieur TROCHAT à dix ans de prison pour meurtre. Monsieur TROCHAT est maintenant libre. Il veut acheter un commerce mais il ne peut pas être commerçant !
4. Mademoiselle DUCREUX a acheté un magasin de vêtements. Elle doit aller à la banque et ouvrir un compte. C'est obligatoire ! c'est la loi !

Dans cet exercice, il est question du participe passé avec “avoir”. Les concepteurs koweïtiens commencent, d’abord, par une phase d’observation où il est question de situer l’action dans le temps par rapport au présent et au futur. Le passé composé est utilisé donc pour parler des actions qui se sont passées dans le passé (hier, il y a....) Après, ils donnent la règle, c’est-à-dire la structure du passé composé, qui comme son nom l’indique, est composé du “présent du verbe avoir” et du “participe passé du verbe...” Par la Suite, les concepteurs nous donnent des exemples et passent aux exercices.

Ce n’est qu’après des exercices que les concepteurs koweïtiens reviennent à expliquer comment trouver le participe passé d’un verbe en distinguant entre les verbes du premier, du deuxième et de troisième groupe. Les exercices qui vont conclure cette partie sur le participe passé du verbe avoir portent sur les verbes punir, pouvoir et faire que les concepteurs ont déjà donné dans leurs explications. Les étudiants koweïtiens vont alors répondre aux questions par une simple exploitation des renseignements donnés puisqu’il n’est question que de suivre les exemples donnés.

5.3. Les difficultés de la lecture

Et c’est parce que l’activité lectorale est une opération complexe qui fait appel à plusieurs compétences que la mise en œuvre de l’enseignement-apprentissage de la lecture devient un objectif difficile à atteindre. Ceci est d’autant plus vrai si le matériel est conçu d’une façon qui ne prend pas en compte les difficultés que pose ce genre d’enseignement-apprentissage. Les manuels koweïtiens face aux défis de l’enseignement-apprentissage de la lecture aux étudiants de la faculté de droit du Koweït présentent de nombreuses insuffisances.

5.3.1. Un décalage dans l’apprentissage de la lecture

L’ensemble didactique koweïtien ne cesse de nous présenter les étudiants koweïtiens comme de faibles lecteurs. Et c’est pour cette raison qu’ils leur proposent de

commencer leur apprentissage de la lecture par une appréhension de la table alphabétique.

Pour le faire, le manuel sur la lecture des textes du Code civil insère dans ces premières pages l'alphabet de la langue française sous forme de tableau. Dans la première case, il nous donne les lettres de l'alphabet français en minuscules et en majuscules. Dans la case suivante à droite, il nous donne des exemples pour illustrer l'alphabet (Manuel Code Civ., 1988 : 5 et 6).

DOSSIER 0

LA NOTION DE DROIT
مفهوم القانون
LES GRANDES DIVISIONS DU DROIT

أقسام القانون الرئيسية

L'ALPHABET FRANCAIS

(26 lettres)

ألفبء الفرنسية

Majuscules	Minuscules	Exemples
A	a	Alphabet L'alphabet
B	b	Bien Le bien
C	c	Code Le code
D	d	Droit Le droit
E	e	Ensemble L'ensemble
F	f	Fonctionnement Le fonctionnement
G	g	Gouvernement Le gouvernement

H	h	Homme L'homme
I	i	Individu L'individu
J	j	Justice La justice
K	k	Kidnappeur Le kidnappeur
L	l	Loi La loi
M	m	Morale La morale
N	n	Notion La notion
O	o	Ordre L'ordre
P	p	Personne La personne
Q	q	Question La question
R	r	Règle La règle
S	s	Sanction La sanction
T	t	Tribunal Le tribunal
U	u	Union L'union
V	v	Vérité La vérité
W	w	Week-end Le week-end
X	x	Xénophobie La xénophobie
Y	y	Yoga Le yoga
Z	z	Zone La zone

Les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont fait le choix d'illustrer cette table alphabétique par des exemples tirés du vocabulaire technique visé (de droit). Ainsi, pour illustrer la lettre "j", les concepteurs utilisent le terme "justice", et pour illustrer la lettre "k", les concepteurs ont choisi le terme juridique "kidnapper"

Cette illustration a pour avantage de donner aux étudiants koweïtiens les correspondances entre les lettres de la langue française et leur représentation avec des exemples concrets liés au domaine du droit. Au lieu par exemple d'illustrer la lettre "p" par le nom "poule", les concepteurs ont choisi le nom d'une personne ou d'une institution juridique, "parquet", "bien", "code", "gouvernement", etc.

Bizarrement, au lieu de se tenir à cette illustration par des termes juridiques, l'ensemble didactique koweïtien ne respecte pas cette règle sur certaines lettres. Pour donner les termes illustrant les lettres "a", "w" et "y", les concepteurs ont choisi les mots "alphabet", "week-end" et "yoga" qui n'ont rien à voir avec le domaine de référence.

Notons pour finir avec cette table alphabétique que les concepteurs koweïtiens ont choisi de noter la première lettre. C'est tout au moins ce qui apparaît de l'illustration de la quasi-totalité des mots proposés. Une exception concerne la lettre "e" qui est illustrée avec la dernière lettre de mot "ensemble". C'est tout au moins ce qu'on peut déduire de l'exemple à moins que les concepteurs aient commis l'erreur d'illustrer la lettre "e" par le digramme "en" du mot "ensemble".

Jusque-là, l'ensemble didactique koweïtien prend en considération la nature de son public, à savoir débutant en langue française. Du coup, il a besoin de commencer par les rudiments de la langue française, en l'occurrence l'apprentissage du caractère latin de la langue française. Par la suite, les concepteurs koweïtiens proposent aux étudiants de lire des textes extraits du Code civil pour le manuel sur la lecture des textes du Code civil et des textes extraits du Code commercial pour le manuel sur la lecture des textes du Code de commerce.

Ces textes étonnent aussi bien par leur difficulté que par leur longueur. Les textes juridiques sont des textes difficiles à lire pour un profane¹³⁰ et ils sont trop longs pour un débutant en français langue étrangère.

Une fois ces observations faites, force est de constater le décalage entre le document présenté au préalable, à savoir un apprentissage des lettres de la langue française, et les textes introduits par la suite. Comment est-il possible de proposer à un public d'apprendre les lettres d'une langue et de lui proposer directement, après ce premier cours, de se pencher sur la lecture de textes juridiques français.

L'apprentissage de l'alphabet de la langue française veut dire que le public koweïtien est au début de son apprentissage de la langue française. C'est ce qu'affirment les deux manuels koweïtiens, dès leurs introductions. Par la suite, il est demandé aux étudiants koweïtiens de lire des textes juridiques français. Cette mesure donne l'impression qu'il s'agit d'un autre public qui a fait ses preuves en langue française puisqu'il a les compétences de lire et de comprendre les textes des codes civil et commercial français.

Si les étudiants koweïtiens sont supposés non lecteurs ou de faibles lecteurs, ce qui suppose l'introduction de l'apprentissage de l'alphabet latin, ce même public ne peut, par conséquent, s'aventurer dans la lecture des textes juridiques ou tout autre texte d'ailleurs. L'alphabet s'adresse à un public non francophone qui ne sait pas encore lire, alors « comment peut-on lui transmettre le message en français langue de spécialité ? » (Entretiens : annexe V).

Certes, les concepteurs koweïtiens peuvent arguer que la lecture dont il est question ne saurait être qu'une lecture de compréhension globale et non pas d'une lecture proprement dite. Autrement dit, la lecture dans les manuels koweïtiens se limite à cerner le sens général à partir d'une exploitation de divers indices contenus dans le texte et non pas à lire d'une façon linéaire, mot à mot.

Quoi qu'il en soit, avec la compréhension fine ou encore avec la compréhension globale, les étudiants koweïtiens ne peuvent se pencher sur des textes juridiques qui vont au-delà de leur capacité de lecture, eux qui ne connaissent pas encore l'alphabet de

¹³⁰ Nous y reviendrons dans les spécificités du langage du droit plus loin.

la langue cible. Ceci d'autant plus qu'après cette lecture de compréhension générale, les manuels koweïtiens enchaînent par une autre étape qui rend compte du caractère débutant des étudiants koweïtiens. L'ensemble didactique koweïtien propose un enseignement-apprentissage de la lecture à l'aide de la méthode phonologique. En d'autres termes, les étudiants koweïtiens ne sont qu'au premier stade de leur apprentissage de la langue française puisqu'ils ne sont pas en mesure d'associer le phonème au graphème correspondant.

Là encore la contradiction est flagrante entre la première étape où il est question de lire des textes juridiques complets pour en dégager le sens général et la deuxième étape où il est question d'apprendre à lire avec les règles de correspondance graphie-phonie. En effet, un étudiant qui n'est pas en mesure d'associer le graphème au phonème de la langue française est un étudiant débutant qui n'est pas en mesure de lire un texte français, ne serait-ce que pour dégager son sens général.

Les étapes que nous avons exposées, nous montrent la contradiction et le décalage entre les objectifs tracés par les manuels koweïtiens et les moyens qu'ils se donnent pour les atteindre. Le chemin emprunté pour arriver à enseigner la lecture des textes juridiques français aux étudiants koweïtiens n'est pas adapté. Il ne l'est pas malgré les stratégies nombreuses que l'ensemble didactique koweïtien a mises en œuvre et qui d'ailleurs sont insuffisantes.

5.3.2. Des stratégies de lecture insuffisantes

L'ensemble didactique koweïtien se distingue par les stratégies de lecture qu'il adopte pour faciliter la lecture des textes juridiques français. Malgré ces stratégies, les étudiants koweïtiens n'ont pas trouvé en elles une aide indispensable pour surpasser leurs difficultés dans la lecture des textes de spécialités à cause de leurs insuffisances.

5.3.2.1. Une ignorance des stratégies individuelles

Pour contourner le problème de la lecture-compréhension des textes des codes civil et commercial français, l'ensemble didactique koweïtien s'est appuyé sur les

stratégies de lecture. Le survol, l'anticipation, le repérage, l'inférence... permettent de mettre en place de nombreux types de lecture : la lecture-repérage, la lecture-survol, la lecture diagonale, la lecture sélective. Cette liste est complétée par F. Cicurel en fournissant d'autres genres de lectures : la lecture-élimination, la lecture-balayage, la lecture studieuse... (Cicurel F., 1991 : 59). Celui qui a la maîtrise de ces stratégies est dit différemment "lecteur expert", "lecteur flexible", "lecteur polyvalent", "lecteur complet", et bien d'autres encore. Bref, c'est un lecteur qui dispose d'un éventail de stratégies de lecture qu'il utilise en fonction du texte à lire. C'est ce type de lecteur que les manuels koweïtiens ont cherché à construire en langue étrangère, comme ils le sont en langue maternelle.

En réalité, les concepteurs koweïtiens s'inspirent des stratégies de lecture de l'approche globale. Les manuels koweïtiens ne se soucient guère des stratégies des étudiants koweïtiens qu'ils ont acquises préalablement dans leurs lectures en langue maternelle. Il n'est pas de doute que les étudiants koweïtiens en tant que des lecteurs adultes disposent de stratégies de lecture diverses qu'ils utilisent chaque fois qu'il est question de lire en langue arabe ou en une autre langue déjà apprise (l'anglais par exemple).

L'ensemble didactique koweïtien utilise les stratégies de lecture développées par l'approche globale qui, elle-même, part des objectifs de lecture et de la nature de texte à lire en ignorant le lecteur. L'approche globale de la lecture, à travers les manuels koweïtiens, propose de suivre des consignes précises dans la lecture sans lui laisser le choix de parvenir à un objectif final en utilisant ses propres stratégies personnelles. Les études mettent en avant la place de sujet dans la lecture et la construction d'une compétence de lecture en langue étrangère. Le développement de la lecture est un projet personnel qui s'acquiert en fonction de circonstances personnelles variables (Py B., 1984)

Aux antipodes du français instrumental, les manuels koweïtiens ne donnent aucune place à l'apprenti-lecteur koweïtien dans l'apprentissage de la lecture des textes juridiques français. Au moment où on assiste à l'émergence d'une attention dirigée vers l'apprenant dans l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère, l'ensemble didactique koweïtien ignore cette consigne, au moins quant à l'admission des acquis des étudiants koweïtiens. Outre la prise en compte des besoins urgents des étudiants

koweïtiens, ledit ensemble doit s'ouvrir davantage sur les étudiants koweïtiens dans tout le processus d'enseignement. Il ne suffit pas d'exploiter les attentes des étudiants de la faculté de droit tout en ignorant leur acquis dans la définition des stratégies de lecture des textes français.

Les stratégies de lecture que conseillent les manuels koweïtiens ne sont en fait que celles de l'approche globale de la lecture mises en place à partir de l'observation du sujet-lecteur. Tous les profils de lecture (chercher une information, repérer une idée, se distraire...) sont pris en compte pour mettre en place des stratégies de lecture-compréhension pouvant répondre aux besoins d'un grand nombre de sujets-lecteurs.

De ce fait, les stratégies de lecture des manuels koweïtiens ne prêtent aucune intention aux habitudes de lecture du sujet koweïtien ni d'un sujet-lecteur arabophone en général. Les deux manuels partent du fait que l'approche globale est une technique universelle qui peut être proposée à tout genre de lecteur-apprenant une langue étrangère. On peut constater avec B. Rui que « d'une part, les stratégies de lecture telles qu'elles sont envisagées par l'AG [il faut lire approche globale] sont très globales, qu'il s'agit plutôt de macro-stratégies ; que, d'autre part, elles ne sont pas issues de l'observation de sujets en train de lire mais qu'elles émanent directement des deux grandes pratiques pédagogiques qui s'affrontent à l'époque : celle défendant la lecture linéaire intégrale comme unique mode de lecture et celle de l'AG prônant une multiplicité de modes de lecture (notamment la lecture non linéaire et sélective sous l'influence des modèles dits descendants, en particulier celui de Smith et Goodman) liée à une diversité de projets de lecture possibles. » (Rui B., 2000 : § 9)

Les différents auteurs ayant penché sur l'approche globale, et Lehmann et Moirand en sont des premiers, admettent l'existence des stratégies individuelles. Les stratégies de lecture des étudiants koweïtiens sont méconnues alors qu'elles devraient être utilisées « [...] afin qu'ils voient eux-mêmes (souligné par nous) si elles sont transférables ou non en langue étrangère » (S. Moirand 1979 : 52-53). Plus clairement Lehmann préconise de partir de stratégies de lecture des étudiants koweïtiens qu'ils ont acquis dans leur langue maternelle, de les utiliser dans la lecture des textes juridiques français et de voir comment ces stratégies peuvent être transférables en langue étrangère et comment peut-on construire d'autres si nécessaire. Cette pratique a son intérêt en ce sens que les stratégies développées par la suite peuvent, à leur tour, être automatisées

sur le long terme. Ceci est d'autant plus vrai que les étudiants koweïtiens ne sont pas des enfants en cours d'apprendre à lire. Ils disposent des stratégies qui leur sont propres et qu'ils ont développées dans la lecture en langue maternelle.

Si les auteurs Lehmann et Moirand insistent sur l'intérêt des stratégies antérieures, c'est pour une raison simple : donner de l'autonomie à l'étudiant koweïtien dans son apprentissage de la lecture en langue étrangère. On peut lui donner autant de stratégies qu'on voudra et qu'il finira par abandonner parce qu'il ne les connaît pas ou parce qu'elles n'ont pas sa préférence. Il reviendra, du coup, à ses stratégies habituelles, celles qu'il a habitude d'utiliser dans ses lectures en langue maternelle. Ainsi, ont-ils raison Lehmann et Moirand quand ils proposent d'écarter les stratégies de lecture nouvelles sans exploiter les stratégies anciennes, car « nul ne sait [...] ce que deviendront les stratégies de lecture des étudiants, une fois le cours terminé et l'autonomie enfin acquise, face à des discours ayant trait à leurs recherches ou à leurs goûts personnels » (D. Lehmann et S. Moirand 1980 : 153).

Au-delà des stratégies de lecture, les manuels koweïtiens ne peuvent pas restreindre le problème de la lecture des textes juridiques français à un simple choix intelligent de ces stratégies, sans se soucier des compétences linguistiques qui se dressent comme le premier des obstacles à franchir.

5.3.2.2. Une ignorance des compétences linguistiques

Certes, l'ensemble didactique koweïtien a déployé des efforts dans la mise en œuvre des stratégies de lecture au secours des étudiants koweïtiens débutants en français. Derrière l'utilisation de ces stratégies se dessine, d'abord, la reconnaissance des difficultés énormes des étudiants du Koweït en langue française et, ensuite, la volonté de proposer des remèdes pour améliorer leur compréhension écrite.

La référence des concepteurs koweïtiens à un arsenal de stratégies de lecture en langue étrangère est certes une panacée reconnue dans la compréhension écrite, mais elle n'est pas le seul élément déterminant. La compréhension se base sur le contenu et les stratégies de lecture. En d'autres termes, les stratégies de lecture interviennent en complément de l'enseignement concentré sur le contenu des textes à lire. Est-ce qu'une

maîtrise des stratégies de lecture peut permettre une lecture-compréhension même si les étudiants koweïtiens n'ont pas les capacités linguistiques minimales pour saisir le contenu des textes juridiques français ?

Car, les stratégies de lecture n'interviennent qu'en complément d'autres facteurs, elles ne peuvent pas, à elles seules, permettre aux étudiants koweïtiens de lire et de comprendre les textes des codes civil et commercial français. Elles aident certes à saisir le sens général des textes écrits, mais ne peuvent pas se suppléer à d'autres éléments – dont notamment les compétences linguistiques – pour appréhender le sens des textes juridiques français. Ce n'est donc qu'avec des connaissances suffisantes en langue française que les étudiants koweïtiens peuvent adopter des stratégies de lecture qui viendront épauler leur lecture-compréhension en langue étrangère.

Sans aller jusqu'à nier le rôle des stratégies de lecture en langue étrangère, on ne voit pas comment ces stratégies peuvent remplacer les compétences en langue française. D'ailleurs, les étudiants koweïtiens sont des lecteurs adultes qui disposent déjà de stratégies diverses qu'ils ont développées en langue maternelle. Inconsciemment, les étudiants koweïtiens vont dans leur lecture en langue française faire usage de leurs stratégies acquises en langue arabe pour lire un texte juridique en langue française. Et pourtant, il n'est pas sûr que la lecture de ces textes puisse faire acquérir à ces étudiants une compréhension du contenu de ces textes.

Le problème des étudiants koweïtiens quant à la lecture des textes de spécialité ne se situe pas au niveau des stratégies de lecture. Ces stratégies sont déjà acquises et enracinées dans les habitudes de lecture des sujets-lecteurs koweïtiens. Tout leur problème est celui de l'accès à la lecture qui est handicapé par le processus de bas niveau, c'est-à-dire par sa méconnaissance de la langue française. A défaut de ces compétences, ils ne pourront pas avoir accès au sens du texte quoiqu'ils fassent usage d'une bonne stratégie de lecture.

À première vue, la différence entre un bon et un mauvais lecteur dépend, d'abord, de l'efficacité d'utilisation des mécanismes de bas niveau. Généralement, lorsqu'il est demandé aux apprenants leur avis sur la facilité ou la difficulté qu'ils éprouvent à la lecture d'un texte, ils répondent en fonction de l'accessibilité ou l'inaccessibilité de son vocabulaire. Les apprenants affirment disposer de la compétence

de lecture d'un texte s'ils comprennent les mots qu'il contient. Dans notre cas, en proposant l'article 516 du Code civil, l'étudiant koweïtien, avec sa faible connaissance du lexique juridique français, jugera le texte difficile parce qu'il ne sait pas le sens des termes "bien", "meuble" et "immeuble"¹³¹. Parce que les éléments de bas niveau (les compétences linguistiques) lui défont, il ne peut pas comprendre le sens du texte bien qu'il fasse une utilisation intelligente des stratégies de lecture.

Ce qui se passe pour un étudiant koweïtien qui lit un texte juridique français, nous apprend la psychologie cognitive, peut être résumé ainsi : à défaut d'une connaissance du code linguistique de la langue française, l'étudiant koweïtien n'a pas accès au sens pourvu qu'on l'aide avec des éléments extralinguistiques comme le contexte, la structure du texte, les éléments iconographiques et typographique, etc.

Pour utiliser les termes de la psychologie cognitive, l'indisponibilité – ou tout au moins l'insuffisance – des processus de bas niveau empêche le processus de haut niveau de se mettre en place. Les insuffisances linguistiques des étudiants koweïtiens entraînent un "court-circuitage" au niveau de la lecture. Cette situation est rencontrée chez les lecteurs débutants, soulignent les spécialistes de la psychologie cognitive.

On comprend, dès lors, pourquoi un étudiant koweïtien trouve plus de difficultés à lire en langue étrangère qu'à lire en langue maternelle. On comprend également pourquoi les stratégies acquises dans la lecture en langue maternelle chez les lecteurs koweïtiens ne peuvent être mises à contribution dans l'activité lectorale des textes juridiques français.

L'étudiant koweïtien n'a, en réalité, dans une telle situation aucune possibilité d'exploiter ses stratégies de lecture en langue maternelle et de les adapter quand il lit les textes des codes civil et commercial français. Il semble que les insuffisances linguistiques fassent obstacle à cette utilisation.

Les manuels koweïtiens s'arrêtent à ce niveau. Ils considèrent que l'adoption de l'approche globale et le recours aux diverses stratégies de lecture sont suffisants pour apprendre à l'étudiant koweïtien à lire les codes civil et commercial des Français. C'est en tout cas ce que reconnaissent les introductions des manuels koweïtiens qui admettent

¹³¹ Selon l'article 516 : « tous les biens sont meubles ou immeubles. »

que leur approche « pourra, dans un premier temps, dérouter les étudiants. » Ils espèrent, toutefois, « qu'ils seront à même d'en tirer le meilleur profit » et trouvent là « un sujet d'études complémentaires à l'ensemble de leurs matières juridiques » (Manuel Code civ., 1988 : 1 & Manuel Code com., 1988 : 1).

L'admission des difficultés de lecture que suscite la démarche, et l'exercice de lecture en langue étrangère en général, n'a pas incité les concepteurs des manuels koweïtiens à mettre en place des moyens efficaces pour contourner ce genre de difficultés. Préférant ainsi donner aux étudiants le temps de s'adapter avec l'acquisition des principes des méthodes et des stratégies employées par lesdits manuels.

Le problème de “court-circuitage” que rencontrent les étudiants koweïtiens, et qui est susceptible de contrer tous les débutants en langues étrangères, fait l'objet d'un examen de la part des spécialistes de la psychologie cognitive, entre autres savants. Si les chercheurs sont d'accord pour admettre ce problème, ils divergent dans la solution à lui administrer. Il existe à ce niveau deux traitements différents selon qu'on prend le problème de haut niveau responsable de déficit de la lecture en langue étrangère ou que l'on considère que la responsabilité incombe au processus de bas niveau.

Commençons par l'avis qui se focalise sur le processus de haut niveau : pour cette position, la réponse ne peut être apportée que par le travail sur les stratégies descendantes. Il faut enseigner les stratégies de lecture aux apprenants. L'ensemble didactique koweïtien doit, non seulement, mettre à la disposition des étudiants koweïtiens le recours à maintes stratégies, mais il doit leur enseigner ces stratégies et leur montrer comment en tirer profit. Autrement dit, il ne suffit pas de se contenter de dire aux étudiants koweïtiens d'utiliser certaines stratégies. Il est impératif de leur montrer concrètement comment il faut faire usage de telle ou telle stratégie en fonction du texte, de l'objectif de lecture et de l'information recherchée. On imagine que les étudiants s'empressent à lire le texte et de le faire d'une façon linéaire. La tentation est si grande qu'ils ne prennent pas le temps d'en tirer les premières conclusions sur les stratégies de lectures en fonction des premiers indices qu'ils dégagent. Ainsi, il faut enseigner aux étudiants ces débuts d'entrer dans le texte et comment faire usage des stratégies qu'ils connaissent, une occasion d'une discussion sur le texte, son origine, son auteur...

Toutefois, et nous l'avons déjà relevé, le problème des étudiants koweïtiens ne peut se situer qu'au niveau des connaissances linguistiques. Le problème du bas niveau ne peut être résolu qu'en travaillant l'automatisation de celui-ci pour amener l'étudiant à utiliser d'autres mécanismes, comme le processus d'intégration et du contrôle (Fayol M.in ONI, 2004 : 86). Les étudiants sans compétences minimales en langue française ne peuvent pas s'attaquer à la compréhension des textes de spécialité qui font appel à des compétences linguistiques suffisantes. L'introduction de la méthode phonologique est un élément fondamental pour avancer dans la lecture des textes de spécialité. Cependant, son introduction est faite d'une façon insuffisante et rapide qui ne laisse pas le temps d'apprentissage aux étudiants koweïtiens.

5.3.3. Les éléments culturels

La compétence communicative intègre plus d'une dimension qui doit à la fois être prise en compte dans l'enseignement-apprentissage du français langue étrangère. S. Moirand distingue dans son livre, *Enseigner à communiquer en langue étrangère* :

- « **Une compétence linguistique**, c'est-à-dire la connaissance et l'appropriation (la capacité de les utiliser) des modèles phonétiques, lexicaux, grammaticaux et textuels du système de la langue ;
- **Une compétence discursive**, c'est-à-dire la connaissance et l'appropriation des différents types de discours et de leur organisation en fonction des paramètres de la situation de communication dans laquelle ils sont produits et interprétés ;
- **Une composante référentielle**, c'est-à-dire la connaissance des domaines d'expérience et des objets du monde et de leurs relations. »
(Moirand S., 1982 : 20)

Les manuels koweïtiens n'envisagent cette compétence de communication que dans des proportions restrictives. Certes, certains éléments culturels, selon la définition de S. Moirand, sont pris en compte. La langue française dans l'ensemble didactique koweïtien ne se résume pas dans la connaissance de la langue sans lien avec les règles d'usage dans la société. L'absence quasi-totale des règles de présentation, de prise de parole, de respect peut s'expliquer par les objectifs des manuels qui n'envisagent pas

des contacts entre apprenants koweïtiens et les natifs. Le seul objectif de lire les textes juridiques français peut justifier l'exclusion de ce genre de règles qui concernent la vie en société.

Toutefois, personne ne peut nier l'existence de différences d'ordre culturel entre la France et le Koweït qui se trouvent traduites dans les textes juridiques des deux pays. L'ensemble didactique koweïtien mis en surface quelques-unes : il aborde par exemple les aspects relatifs aux usages des prénoms et des noms : un français selon sa pièce d'identité peut avoir plusieurs prénoms (Manuel Code civ., 1988 : 67) et la femme française est appelée avec son nom marital (Manuel Code civ., 1988 : 82 et 83)¹³².

Nulle part, les manuels koweïtiens n'abordent ces aspects culturels d'une façon approfondie, y compris en procédant à des comparaisons entre le droit français et le droit koweïtien. Une telle approche comparative est sûrement utile non seulement pour un apprentissage de la matière juridique, mais également pour l'apprentissage de la langue. De tels rapprochements entre les deux systèmes juridiques sont totalement effacés et absents dans l'approche de l'ensemble didactique koweïtien. Pourtant, de nombreuses différences existent entre les droits français et koweïtien sur la façon de régir certains faits sociaux. Et les étudiants koweïtiens ne peuvent manquer de soulever ce genre de questions d'ordre culturel lors de leur lecture des textes français.

On peut supposer que les manuels koweïtiens introduisent les cas du droit français et laissent aux étudiants le soin de faire des comparaisons silencieuses entre les deux droits. Quoi qu'il en soit, il est préférable que cette comparaison se fasse d'une façon expresse en invitant les étudiants à chercher les différences et les similitudes entre les droits français et koweïtien sur certaines questions juridiques. Ainsi, les manuels koweïtiens peuvent être un instrument d'enseignement de la lecture de textes juridiques qui se dédouble d'un moyen de réflexion.

Certains textes juridiques à forte charge culturelle – et combien sont nombreuses les notions culturelles dans les textes juridiques français – peuvent ne pas être compris par les étudiants koweïtiens tant que ces éléments ne soient pas élucidés. Malgré les

¹³² Le nom marital est une notion absente dans le droit koweïtien. Même avec le mariage, la femme koweïtienne garde son nom de naissance. En France, une coutume ancienne veut que les femmes mariées prennent le nom de leurs maris et en conservent son utilisation même après leurs décès.

différentes stratégies de lecture que les manuels koweïtiens utilisent, les codes civil et commercial français sont inséparables de leurs contextes, historique (la Révolution française) et géographique (la France). Ainsi, la complexité de la compréhension et de la lecture des textes juridiques français se dédoublent de la faculté de la saisine des concepts culturels et civilisationnels de la France. Comment est-il possible pour un étudiant koweïtien qui n'a aucune connaissance de la culture française, qu'il découvre pour la première fois, d'intégrer un élément culturel qui lui est étranger ?

Dans son dossier consacré à l'identité de la personne, le manuel sur la lecture des textes du Code civil aborde le nom de la personne. Toute personne tire son nom, selon le Code civil français, de ses parents biologiques, mais aussi adoptifs. Monsieur Lemeur est appelé ainsi parce que son père lui a donné ce nom. Ce cas est aussi vrai dans le cas de l'adoption ou monsieur Lejeune prend, en général, ce nom de son père adoptif. Si les choses sont identiques dans le cas du nom qui vient des parents biologiques, les deux Codes civil, français et koweïtien, sont différents dans le cas de l'adoption. Au Koweït, l'adoption n'est pas reconnue par la loi et donc les enfants ne peuvent prendre que les noms de leurs pères biologiques¹³³.

Observons sur les aspects culturels que le choix des textes des codes civil et commercial sélectionnés par les manuels koweïtiens n'est pas un fait de hasard. Remarquons que les textes juridiques français à forte connotation culturelle et qui reflètent des différences profondes entre le droit français et le droit koweïtien sont sciemment écartés. Est-il pour éviter l'étude des différences entre les deux cultures ? Est-il pour prendre en compte la nature du public débutant en français ? Dans tous les cas, certaines questions semblent écartées de l'ensemble didactique koweïtien comme les articles portant sur l'adoption, simple ou plénière¹³⁴, ou les articles relatifs à la

¹³³ Il faut noter cette difficulté que retrouvent les professeurs koweïtiens dans l'explication des termes à forte charge culturelle. Certains parlent des notions "tabou" au Koweït qu'il ne faut pas aborder ou qu'il est difficile d'expliquer aux étudiants. Un des professeur cite le cas de l'adoption interdite au Koweït, mais surtout du Pacs, notion qui renvoie au contrat d'union entre deux personnes sans se lier par un lien du mariage. Il parle à ce propos d'un "choc culturel" qu'il ne peut pas expliquer faute d'une formation dans ce domaine et de manque de connaissance sur la culture française (Entretiens : annexe V).

¹³⁴ On sait que l'adoption, quelle soit simple ou plénière, est formellement interdite dans les pays musulmans en général.

succession avec des règles nettement différentes quant aux degrés de succession et aux parts des héritiers.

À regarder l'ensemble didactique koweïtien, force est de constater qu'il ne s'éloigne pas de certaines pratiques des méthodes d'enseignement du français de spécialité. Il paraît que cet ensemble s'est orienté vers les choix des articles des codes civil et commercial français proches des données référentielles et culturelles connues par les étudiants koweïtiens. Les manuels koweïtiens ont essayé de court-circuiter les données culturelles pour se consacrer aux aspects langagiers¹³⁵ (Besse H., 1981 : 31).

Quoi qu'on fasse, il est toujours difficile d'enlever les éléments culturels aux textes qui en regorgent. Ces faits culturels accompagnent les textes juridiques français. Ainsi, les techniques juridiques ne sont pas les mêmes d'un système juridique à un autre, voire d'un pays à un autre. Les textes juridiques français se distinguent par leur spécificité et apprendre aux étudiants koweïtiens à lire un texte juridique français est synonyme de leur faire apprendre les techniques et la façon de raisonner du législateur et du juge français.

Au même titre que les techniques juridiques, les codes civil et commercial français, ainsi que tous les textes juridiques français, quelle qu'en soit leur nature, véhiculent des valeurs qui sont celles de la France. Qu'on le veuille ou non, les codes français s'inscrivent dans un univers de valeurs et d'idéaux qu'ils véhiculent et comportent des implicites propres au peuple français. Ainsi, la liberté avec un certain sens, l'égalité, la libre entreprise, la laïcité, le droit de propriété sont quelques exemples de principes que contiennent les textes des deux codes français. Faute d'être compris, ils peuvent entraîner une mauvaise compréhension des textes juridiques français¹³⁶.

¹³⁵ Cette tactique se trouve consacrée dans certaines méthodes d'apprentissage des langues de spécialité : (Lehmann D., Moirand S., Catalan R., 1979)

¹³⁶ Les différents articles sur le mariage et l'autorité parentale cache le principe d'égalité entre l'homme et la femme. Le principe de laïcité se déduit d'autres articles relatifs au mariage avec notamment la distinction entre le mariage civil célébré devant le maire et le mariage religieux célébré devant le prêtre à l'église. La position du Code civil français face au mariage et au divorce vient de cette confrontation à l'époque entre les laïcs et les défenseurs de la religion. Le Code civil reconnaît le mariage comme le divorce contrairement à la religion qui veut que l'homme et la femme se marient mais ne divorcent pas. C'est ainsi que dans certains pays (Grèce), le divorce est une institution qui n'est pas reconnue.

En somme, faute de choisir des textes proches de l'univers culturel des étudiants koweïtiens, l'ensemble didactique koweïtien aurait pu se distinguer par le mérite d'accompagner les textes juridiques français de données culturelles et situationnelles nécessaires à leur compréhension¹³⁷ (Lehmann D. & Moirand S, 1980 : 72). Dans le cas présent, il est évident que les étudiants koweïtiens ne disposent pas d'éléments culturels pour l'intelligence du texte juridique français qui lui est étranger. Les manuels ne fournissent pas non plus les données culturelles leur permettant de comprendre le texte français. Il est évident que dans ce cas, la compréhension ne pourra pas se faire facilement et l'accès au texte serait difficile.

5.3.4. Absence de formation des professeurs

Au préalable, la formation à un enseignement de la lecture des textes de spécialité en français langue étrangère obéit à certains impératifs méthodologiques. Avant les années 1980, l'enseignement de la lecture des textes français de spécialité à l'aide de la grammaire et de la traduction, comme dans la méthodologie traditionnelle, ne posait guère de problèmes aux professeurs.

Après les années 1980, l'enseignement-apprentissage de la lecture des textes de spécialité commence à emprunter des aspects méthodologiques nouveaux. Il a surtout profité des techniques mises en place nouvellement par l'approche globale de la lecture suite aux apports de la linguistique énonciative et de l'analyse de discours.

Les manuels koweïtiens interviennent pendant cette période et essaient d'utiliser les techniques de l'approche globale de la lecture. Mais il s'agit là d'un concept nouveau que les professeurs ne connaissent pas encore. Il a fallu alors les former aux principes de l'approche globale de la lecture, eux qui n'ont que les principes anciens.

¹³⁷ L'introduction de ces données peut être faite en formant les enseignants aux réalités juridiques françaises et que ces mêmes enseignants se chargent d'expliquer les textes juridiques dans leurs différentes dimensions culturelles aux étudiants.

Cependant, de nos entretiens avec les professeurs qui ont été chargés de cet enseignement, il n'en est pas le cas. Les professeurs n'ont subi aucune formation particulière et n'ayant pas de connaissances suffisantes, ne proposaient, à leur tour, aucune explication sur ces points, pourtant intéressants.

Or, les professeurs de la faculté de droit du Koweït chargés de l'enseignement de la lecture des textes des codes civil et commercial français n'ont subi aucune formation sur les manuels koweïtiens et encore moins sur l'approche globale de la lecture (Entretiens avec les professeurs : annexes III).

Il en ressort que les professeurs ne savent pas, eux-mêmes, comment procéder dans l'enseignement de la lecture en utilisant l'approche globale de la lecture-compréhension. Chacun procède comme il lui semble bon de faire. Les cours sont quelques fois sortis de leur cadre naturel de la lecture pour être un prétexte de se concentrer sur l'enseignement de la grammaire. Autrement dit, les professeurs n'arrivent pas à se dissocier d'une approche ancienne qu'ils avaient de la lecture. Auparavant, et bien avant l'émergence de l'approche globale de la lecture-compréhension, la formation donnait plus d'importance aux traits linguistiques. Toutefois, cette nouvelle approche a changé l'angle de priorité en s'intéressant plus à l'activité de lecture. Ce changement didactique avec l'approche globale de la lecture apparaît clairement avec des manuels koweïtiens qui ouvrent chaque dossier par la lecture des textes des codes civil et commercial avant de s'intéresser aux aspects phonétiques et grammaticaux de la langue, par la suite.

Quant à la compréhension, elle devient une sorte de lecture à l'aide de la langue arabe et de la traduction. Les étudiants ne connaissent les mots qu'à travers de leurs photos : les étudiants les apprennent comme des étiquettes et les comprennent à travers leurs traductions. Lors de réponses aux questions, les étudiants koweïtiens ne répondent que selon un apprentissage par cœur : le mot est reproduit tel qu'il a été enregistré (Entretiens : annexe V).

L'approche globale de la lecture ne peut donner tous ses effets attendus si ses techniques ne sont pas respectées. Les professeurs ne donnent aucune place à la phase de découverte du document à lire. Les étudiants koweïtiens sont tentés, dès le départ, de lire les textes mot à mot, ce qui est évidemment impossible. En réalité, les professeurs n'ont jamais exploité les avantages que peut offrir l'approche globale de la lecture-compréhension, comme nous les avons définis auparavant. En effet, lors de nos entretiens avec les professeurs ayant enseigné les manuels koweïtiens aucun d'entre eux n'a jamais évoqué l'approche globale de la lecture (Entretiens : annexes III et V).

Des professeurs trop marqués encore par des techniques anciennes dont ils n'arrivent pas à se dissocier. Les professeurs ne mettent pas le point sur la découverte du sens général par une exploitation des processus de haut niveau. Au lieu d'insister sur les éléments de haut niveau pour appréhender les textes juridiques français, les professeurs donnaient plus d'attention au code linguistique que les étudiants ne connaissent pas. Tout cela contrairement à ce que suggère l'approche globale de la lecture qui veut ne donner au code linguistique que peu d'intérêt au profit des éléments paralinguistiques et aux connaissances encyclopédiques des étudiants.

Les professeurs ne donnent que peu d'intérêt à la préparation des étudiants pour entrer dans le texte ; c'est-à-dire aux aspects d'analyse de tous les éléments qui font sens dès la phase de l'observation. Du coup, les étudiants moins préparés, et ne savant pas exploiter tous les indices, n'arrivent pas à utiliser correctement les conseils de l'approche globale.

5.4. La progression dans les manuels koweïtiens

Toute méthode et tout manuel, notamment lorsqu'ils s'adressent à des débutants, ne peuvent pas faire l'économie d'une progression qui amène les apprenants à suivre un cheminement raisonnable dans leur apprentissage d'une langue étrangère comme le français. Cette progression varie selon le niveau de langue à enseigner, des discours à apprendre, du vocabulaire recherché, etc.

L'ensemble didactique koweïtien ne fait pas exception à ces méthodes et manuels puisqu'il a fait le choix de suivre une progression raisonnable censée amener les étudiants koweïtiens à acquérir les compétences de lire les textes juridiques français. L'ensemble didactique koweïtien suit une double progression : elle est thématique et grammaticale.

5.4.1. La progression thématique et lexicale

Comme c'est le cas souvent dans les manuels sur la lecture des textes de spécialité, les manuels koweïtiens ne s'intéressent qu'à la progression dans le domaine de référence des étudiants de l'Université du Koweït. Le choix de documents authentiques couplé à la compréhension écrite, selon S. Moirand, mettent en cause « toute progression exclusivement linguistique du matériel didactique au profit d'une répartition des données en fonction de critères extra-linguistiques » (Moirand S., 1977 : 57). En effet, l'organisation thématique des dossiers des manuels koweïtiens fait apparaître le suivi de l'ordonnement des matières des codes civil et commercial français.

D'abord, le Code civil français accorde une place primordiale à l'individu qui est pour la famille ce que cette dernière est pour la société. Les propos de Portalis font état de la place de la famille dans la société et dans le Code civil lors de sa rédaction : « Les familles se forment par le mariage et elles sont la pépinière de l'État. Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend tous » (cité par Gauvard C., 2009 : 311).

Le manuel koweïtien sur la lecture des textes du Code civil français aborde, à travers ses dossiers, tous les aspects de la personne. Ainsi en est-il de la naissance et de la mort qui marquent le début et la fin de la personnalité juridique de l'individu. C'est également le cas du mariage qui est le point de départ de la vie maritale et le divorce qui en est la fin. L'individu, biologique ou adoptif, demeure mineur jusqu'à l'âge de la majorité. Il sera identifié tout au long de sa vie par de nombreux attributs comme le nom et le prénom, le sexe, l'adresse, la nationalité, la situation familiale, etc.

Vient, ensuite, la propriété qui est une suite logique de la personne qui aspire à posséder. La possession peut porter sur des biens divers qui peuvent être classés en meubles ou immeubles. Le Code civil français consacre d'ailleurs la propriété comme un droit naturel ; un principe érigé en droit absolu. Portalis disait à propos de la propriété pour exprimer ce besoin de l'Homme et sa nature de possession : « le principe est en nous » (cité par Gauvard C., 2009 : 323).

Ce cheminement de la vie d'une personne, qui commence par la naissance pour aboutir à des relations complexes du mariage et de propriété de différents biens, est résumé par le manuel koweïtien sur la lecture des textes du Code civil français (Manuel Code Civ., 1988 : 49).

La personne	
La naissance	
Le mariage	marié(e)
Le divorce	divorcé(e)
Le décès	veuf(ve)

L'état civil de la personne : الحالة المدنية للشخص :

- _____
- _____
- _____

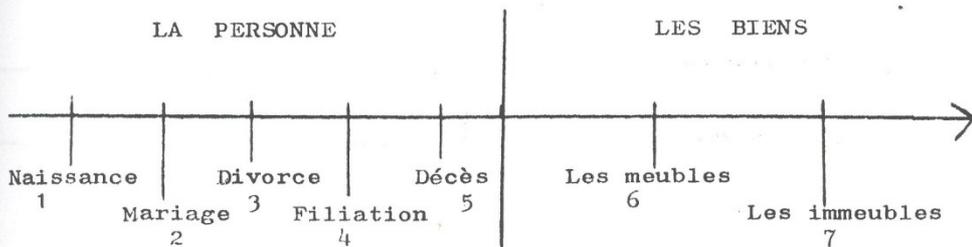
d) La recherche d'informations. البحث عن المعلومات :

1- Apprenez les mots suivants.

La vie	Le meuble
La filiation	L'immeuble(m)
Le bien	

2- Observez attentivement le schéma suivant :
لاحظ جيدا الرسم البياني التالي :

LA VIE D'UNE PERSONNE حياة أحد الأشخاص



Certes, le manuel sur la lecture des textes du Code civil ne reprend pas toutes les subdivisions du Code civil français. Rien qu'à prendre le livre sur les personnes, il comporte onze titres allant des sujets isolés à la vie en couple, puis vivant dans la famille, et divorçant quelquefois.

Ensuite, le manuel sur la lecture des textes du Code commercial suit, dans le même esprit, l'ordonnement thématique du Code de commerce. L'essentiel du Code de commerce est résumé dans les 200 articles du livre premier qui traite les commerçants, la comptabilité des commerçants, les sociétés commerciales, la lettre de change... (Picod Y., 2009). Le deuxième livre porte sur le commerce maritime et, enfin, les deux derniers sont relatifs aux faillites, à la banqueroute et aux juridictions commerciales.

Aussi bien dans le manuel sur la lecture des textes du Code civil que dans le manuel sur la lecture des textes du Code commercial, la progression langagière suit la progression thématique : le dossier traitant l'identité de la personne introduit un vocabulaire centré sur les éléments d'identification de la personne et de son identité comme l'état civil, le mariage, le divorce, la naissance... En parallèle, le dossier du manuel sur la lecture des textes du Code commercial relatif aux commerçants introduit un vocabulaire riche sur le commerçant, les actes du commerce, les restrictions et les obligations commerciales...

La progression thématique des manuels koweïtiens ne se distingue pas de celle des codes civil et commercial français. Un autre ordre de progression est apparent entre le premier manuel, qui est programmé pour le premier semestre, et le second, qui l'est pour le second semestre. Les textes sont classés selon un ordre croissant en termes de difficultés entre le premier et le second manuel. Cette difficulté progressive observée est notable à partir de la longueur des textes, de leur complexité et de la difficulté des questions.

Cette progression est également frappante eu égard aux considérations pédagogiques : les concepteurs ont pris le soin de proposer un premier manuel sur la lecture des textes du Code civil avec des questions plus simples que ce qui est le cas pour le manuel programmé pour le second semestre. Les indications et les consignes sont plus saisissables dans le premier que dans le second. Les étudiants sont beaucoup

assistés dans la compréhension des textes juridiques du Code civil que dans l'appréhension des textes du Code commercial. Il est supposé que la méthode est nouvelle et que les étudiants n'ont pas encore le bagage nécessaire pour lire et comprendre les textes juridiques français. La traduction qui fournit une aide inestimable dans le premier manuel est totalement absente dans le second manuel.

Les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont l'attention de former les étudiants koweïtiens à lire tous seuls les textes juridiques français. Ils considèrent qu'après une première étape d'assistance, les étudiants koweïtiens auront acquis leur autonomie pour lire et comprendre d'une façon générale les textes du Code commercial. Pour ces raisons, il est difficile à l'étudiant koweïtien de commencer par les derniers dossiers qui s'avèrent difficiles que les premiers : la progression est envisagée d'une façon telle que les premiers dossiers préparent les étudiants à travailler les suivants. Les manuels koweïtiens ne vont pas jusqu'à instaurer une progression linéaire drastique.

Cette constatation, si elle est vraie pour le cas de la progression thématique et pédagogique, ne peut être applicable à la progression grammaticale. Ce qui paraît facile à première vue en termes grammaticaux, peut s'avérer difficile pour l'étudiant koweïtien débutant en français langue étrangère.

5.4.2. La progression grammaticale

L'ensemble didactique koweïtien suit la progression classique en partant des éléments de discours pris isolément pour finir avec les différentes relations des mots dans la phrase. En effet, cet ensemble part de l'étude des articles, des adjectifs qualificatifs, des verbes, des compléments...

Observons que la progression grammaticale des manuels koweïtiens est structurée de façon telle que des ensembles sont traités séparément. C'est le cas par exemple des articles où l'ensemble didactique koweïtien a commencé par les articles définis avant de retourner à l'étude des articles indéfinis (Manuel Code Civ., 1988 :13 et 86).

Certains ensembles sont répartis entre les deux manuels, le manuel sur le Code civil et le manuel sur le Code commercial ; autrement dit, entre le premier et le second semestre. L'ensemble didactique koweïtien traite les adjectifs en général (Manuel Code Civ., 1988 : 15) avant de s'intéresser aux adjectifs possessifs (Manuel Code Com., 1988 : 72) et aux adjectifs indéfinis (Manuel Code Com., 1988 : 91). On ajoute aussi la négation simple avec ne...pas qui est traitée en premier (Manuel Code Civ., 1988 : 108) avant de s'attaquer, par la suite, à la négation ne.. ni... ni (Manuel Code Com., 1988 : 12)...

A observer cette progression, l'ensemble didactique koweïtien suit une logique dans sa façon de sélectionner et de présenter les éléments grammaticaux. Il n'est pas question de positionnement classique des règles grammaticales ou d'un ordre artificiel préétabli, mais ces éléments sont introduits selon l'ordre naturel d'apparition dans les textes authentiques.

Cette logique de présentation que les manuels koweïtiens ont choisi de suivre répond aux besoins de lecture des étudiants koweïtiens. L'objectif qui sous-tend cette sélection est de donner aux étudiants la connaissance des règles grammaticales qui facilitent leur lecture-compréhension des textes des codes civil et commercial français.

Par comparaison, la logique des éléments grammaticaux des manuels koweïtiens est proche de celle de la grammaire fonctionnelle à une seule différence. Tandis que la première est tirée des textes authentiques, la seconde est extraite des situations de communication courante.

5.5. Une place médiocre de l'écrit dans les manuels koweïtiens

Les manuels koweïtiens sont concentrés sur l'apprentissage de la lecture des textes de spécialité pour informer les étudiants dans le domaine du droit. Cette attention en faveur de la compréhension écrite dérive des besoins urgents des étudiants koweïtiens qu'il est question de satisfaire. Ces besoins du français instrumental placent les apprenants dans une situation de réception plutôt que de production.

Certainement, l'écrit est au centre d'intérêt des manuels koweïtiens, mais avec un français instrumental, qui place les apprenants dans une situation de réception que de production, cette situation accorde plus de priorité à la compréhension écrite. L'expression écrite est certes présente, mais sa place dans l'ensemble didactique koweïtien n'a rien de comparable avec celle de la compréhension de l'écrit.

En effet, l'expression écrite est bel et bien présente dans l'ensemble didactique koweïtien par le recours à des exercices nombreux qui font appel à l'utilisation de cette autre compétence de communication. Ces exercices sont centrés sur l'objectif de cet ensemble didactique, à savoir l'apprentissage de la lecture et de la compréhension des textes juridiques français.

L'apprentissage de la compréhension écrite, qui est le premier objectif des manuels koweïtiens, ne se réalise uniquement par le recours à l'enseignement-apprentissage de la lecture. Les compétences de communication doivent être vues comme complémentaires les unes des autres. Ainsi, la production écrite, si importante dans l'apprentissage de la lecture tout comme le développement des activités orales, peut aider les étudiants koweïtiens dans la compréhension des textes écrits.

Pourtant cela ne nie pas la place d'autres compétences. Seulement son objectif premier est la compréhension écrite. Il n'est donc pas exclu en raison de la complémentarité existante entre les différentes fonctions du langage que les étudiants arriveront à un niveau de l'oral qu'ils vont développer par la suite.

CHAPITRE 6 – Le français juridique au Koweït : de l’analyse des besoins à l’élaboration d’un cours.

L’enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït connaît une demande croissante, au même titre que le français général. Depuis longtemps, et les manuels koweïtiens en témoignent, le français juridique se place parmi les langues de spécialités sollicitées par des publics forts différents.

Depuis de longues dates, certaines tentatives ont essayé de répondre à ce besoin ressenti de la part des publics koweïtiens. Il paraît qu’entre cette aspiration et le perfectionnement d’un programme établi à cette destinée se profile un grand fossé. Il faut l’admettre ; les choses ne sont pas simples : d’abord, on se heurte à la rareté des travaux sur l’enseignement-apprentissage de français juridique en particulier et le français de spécialité en général. Ensuite, le contexte particulier du Koweït et des publics koweïtiens rend notre travail davantage complexe. Il faut prendre en considération de nombreuses spécificités qui engendrent de construire un programme répondant à ces particularités.

Malgré la rareté des travaux et la difficulté de la tâche, nous comptons tirer profit de quelques études entamées sur les langues de spécialités. Des études qui ont posé, par de nombreuses contributions, les jalons de ce qui devrait être un programme de langue de spécialité¹³⁸. Nous comptons également mettre devant les leçons tirées de l’examen des manuels koweïtiens sur la lecture des textes des codes civil et commercial français.

Néanmoins, il n’est pas question d’une méthode en bonne et due forme, mais de partir des éléments généraux qui vont structurer un tel programme. La construction d’un programme sur mesure en faveur des publics koweïtiens qui souhaitent une formation en français juridique nécessite la mobilisation de toutes les compétences et l’exploitation de tous les ingrédients nécessaires à la réalisation d’une tâche de cette ampleur.

¹³⁸ Pour une liste exhaustive des travaux sur le français juridique (Villez B. in Asdifle, 2002 : 53 et suiv.)

Faire une proposition d'un programme de français de spécialité, comme le français juridique qui nous intéresse ici, s'inscrit dans un long processus qui commence par l'étude des besoins du public et finit par l'élaboration d'un cours.

6.1. L'offre de formation en français juridique

Un programme de français juridique en faveur des publics koweïtiens est une offre de formation qui doit prendre en considération les besoins de ces publics et son profil.

6.1.1. Les raisons de l'offre

Depuis longtemps déjà, les publics aux besoins de français général ont laissé la place à un autre type de public mettant en avant des attentes bien distinguées. Ce sont des publics spécialistes des domaines variés comme le droit, l'informatique, la médecine, l'hôtellerie... qui espèrent acquérir un français spécifique au domaine qui les intéresse. Les publics du français juridique n'échappent pas à cette règle. Ils veulent un enseignement du français qui leur apportent des compétences supplémentaires dans leur domaine de spécialisation.

Généralement, les publics qui s'adressent au français juridique ne peuvent être que des personnes qui sont liées à ce domaine de spécialité, que ceux-ci soient des étudiants ou des professionnels. Certains publics sont très attachés à leur domaine de spécialisation et souhaitent y consacrer tout leur temps et leurs efforts pour réussir. Ils ont ainsi besoin d'apprendre le français juridique pour s'informer dans leur domaine de référence. Ils en auront besoin aussi pour se perfectionner en droit en apprenant des réalités juridiques autres que celles de leurs pays, le Koweït.

Par ailleurs, il existe d'autres publics qui ont besoin de cette formation pour des considérations professionnelles. Les étudiants koweïtiens trouvent de plus en plus des difficultés à intégrer le marché de travail. Avoir une compétence de plus que ces pairs en français juridique permet de s'en distinguer et de percer dans le marché de travail. Il est également un élément très important dans l'acquisition des connaissances et un

facteur d'enrichissement de sa culture juridique. La culture juridique française est utile dans un pays où les entreprises françaises sont installées depuis longtemps en raison des relations économiques entre la France et le Koweït. La France aussi est un marché qui accueille les investisseurs koweïtiens. Dans les deux cas, la connaissance de français juridique est un atout important pour travailler dans ce genre de structures qui traversent les frontières nationales. Elles demandent les connaissances à la fois larges et pointues aussi bien sur le droit koweïtien et la langue arabe que sur le droit français et la langue française.

Pour maintes raisons, un nombre de plus en plus croissant des publics koweïtiens passe le Certificat de français juridique de la CCIP dans le but d'avoir une certification dans le domaine de français juridique. Le recours à une formation en français juridique peut être pris comme une préparation à ce genre de diplôme et, du coup, intéressé un grand public des Koweïtiens spécialistes de droit.

Répetons-le : le droit français et le droit koweïtien appartiennent à la même famille et entretiennent des relations d'influence depuis que la codification koweïtienne a suivi celle de la France en s'y inspirant¹³⁹.

De cette étude des besoins qui découlent de l'analyse de marché linguistique du français juridique, la structure chargée de la formation décide ou non d'entamer un cours de français juridique. Cette démarche est différente de celle d'une structure qui choisit une institution de formation pour lui dicter ces besoins de formation. Dans ce dernier cas, on est dans une logique de demande de formation. L'Institut Voltaire du Koweït s'est lancé dans ce genre de formation avec des cours établis au cas par cas en fonction des demandes et des besoins des publics (Mangiante J.-M. & Parpette C., 2004 : 17).

La connaissance des raisons de l'offre, qui découlent du marché linguistique koweïtien et des aspirations des étudiants koweïtiens, est si importante pour établir un programme dans lequel ces publics peuvent trouver des réponses à leurs demandes. L'étude de marché n'est que la première étape, d'ordre général, avant d'aller chercher d'autres réponses dans l'étude des publics et leurs besoins.

¹³⁹ Cf. Supra.

6.1.2. Le public ciblé

Contrairement au cas du français sur objectif spécifique, le français de spécialité est orienté vers le secteur d'activité, tout comme le français juridique qui est tourné vers les métiers de droit. Le public cible du français juridique ne sort pas du cadre traditionnel qui distingue entre deux types de publics : ceux qui choisissent une formation en français juridique pour le besoin de leurs études, d'une part, et ceux qui la choisissent pour le besoin de leur profession, d'autre part (Lehmann D. 1993).

Que ce soit dans le cas des étudiants que dans celui des professionnels, les publics sont pris au sens large. Les étudiants des facultés de droit du Koweït constituent naturellement un des premiers publics cibles d'une formation en français juridique. Il s'agit d'un public étudiant inscrit en formation initiale et prêt à consacrer plusieurs mois pour apprendre le français juridique. Ces étudiants ont besoin du français juridique afin de mettre toutes les chances de leur côté pour réussir leurs études juridiques au Koweït. Ces étudiants peuvent éventuellement franchir le pas et partir poursuivre leurs études en France ou dans un autre pays francophone.

D'autres types d'étudiants en cours de professionnalisation ont besoin de cette formation linguistique juridique. Ces étudiants sont de futurs diplomates, officiers des armées, futurs procureurs, conseillers de juridictions et juges dans les tribunaux koweïtiens. Leurs instituts de formation ont trouvé utile, voire indispensable de donner à leurs étudiants en formation des bases de français juridique qui leur seront utiles dans leur vie professionnelle. Cette formation leur serait précieusement utile pour lire des textes juridiques français, les décisions de la justice française, etc. Il existe déjà une demande de la part de ce public qui, pour subvenir à ses attentes, s'est adressé à l'Institut Voltaire pour combler ce vide de formation en français juridique.

Il ne manque que les professionnels pour compléter ce tableau des publics demandeurs d'une formation en français juridique. Les notaires, les avocats, les professeurs universitaires, les conseillers et les traducteurs juridiques sont quelques exemples des publics professionnels koweïtiens. Ils ont intérêt à suivre une formation en français juridique pour combler leurs lacunes et subvenir aux besoins recensés dans l'exercice de leurs professions. Les professionnels qui s'adressent à l'Institut Voltaire représentent une cible potentielle des programmes sur le français juridique au Koweït.

Ces professionnels peuvent s'adresser à cette formation et, le cas échéant, la compléter par une formation plus pointue à cet Institut.

Aussi bien les étudiants que les professionnels koweïtiens sont généralement loin de l'environnement culturel français. Il faut noter, par ailleurs, une similitude de la culture juridique des deux pays de fait de leur appartenance au même système juridique, celui de la famille romano-germanique. Les deux groupes, constituant notre public, s'ils sont hétérogènes en français partagent la maîtrise de la langue anglaise qu'ils ont connue dans leur système éducatif en tant que première langue étrangère.

Au Koweït aussi bien les étudiants que les professionnels sont demandeurs de formation en français juridique. Les étudiants s'inscrivent généralement dans le cadre d'une offre de formation, comme celle proposée par la faculté de droit du Koweït à ses étudiants. Les professionnels, à l'inverse, prennent les choses en main en s'adressant à des organismes qui les forment dans leur domaine et en fonction de besoins identifiés au préalable. C'est le cas par exemple des juristes koweïtiens se tournant vers l'Institut Voltaire pour suivre un programme du FOS.

6.1.3. Des besoins potentiels ou supposés

Les besoins sont un concept large que tout concepteur de manuels sur le français juridique aura des difficultés à contenir. Ceci est d'autant plus vrai quand cette notion est concurrencée par tant d'autres comme l'objectif, les attentes, etc. De ce fait, il est difficile, surtout dans le cas d'une offre de formation, de déterminer avec précision tous les besoins des publics koweïtiens.

6.1.3.1. De la nécessité d'identifier les besoins des apprenants koweïtiens

Depuis l'émergence du français instrumental et du français fonctionnel, les besoins des apprenants sont devenus une priorité pour les programmes d'enseignement-apprentissage du français langue étrangère. Pour proposer une formation en français, qu'il soit du français général ou du français de spécialité, les didacticiens proposent de partir des besoins des apprenants. Mais quand est-il lorsque ces besoins ne sont pas

exprimés explicitement ? Comment peut-on le faire dans le cas d'une offre de formation où ces besoins ne sont pas connus à l'avance ?

Quand la formation du français juridique découle d'une logique de l'offre, l'étude des besoins est difficile à faire. Le concepteur n'a pas encore une idée précise du public intéressé par cette offre. Ceci rend la tâche difficile, plus délicate que dans le cas du FOS où le public met sur la table des besoins qu'il vise à satisfaire.

Les programmes qui se veulent orientés vers les publics ne laissent pas le choix aux concepteurs d'imposer leur choix à partir de leurs suppositions furent-elles réalistes. Il n'est pas difficile d'identifier les besoins des publics comme les juges koweïtiens qui se présentent à une structure de formation avec un besoin de savoir lire les décisions des juridictions françaises, comme celles du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou du Tribunal des conflits. Dans une telle situation, l'étude des besoins ne pose aucune contrainte particulière puisque ceux-ci se trouvent cerner à l'avance par le public concerné.

Contrairement à la demande de formation, les étudiants koweïtiens n'ont pas une idée précise de leurs besoins en français juridique. Excepté quelques besoins immédiats, tout reste une affaire de construction de ces besoins de la part de la structure chargée de la formation. La faculté de droit, avec son expérience sur la lecture des textes juridiques français, ne s'est pas penchée sur une identification globale de ces besoins. Elle a préféré partir d'un besoin immédiat et urgent sans accorder aucune attention aux autres besoins qui débordent ce premier plan. Elle a pris l'initiative d'enseigner les textes de spécialité pour être dans l'ère du moment, celle du français instrumental et de la compréhension écrite des textes de spécialité.

Identifier les besoins des publics koweïtiens dans le cas d'une offre de formation se fait selon des suppositions qui sont plus orientées vers les attentes du marché du travail que vers les espérances de ces publics. Établir des programmes correspondant aux besoins des apprenants koweïtiens serait alors une illusion si ces besoins ne sont pas exprimés directement par les publics koweïtiens. Arrêter les besoins du public koweïtien doit se faire selon une étude scientifique en utilisant des enquêtes, des interviews et des questionnaires comme techniques d'identification des besoins réels de notre public. Autrement dit, des besoins définis en tant que « l'ensemble des nécessités

“objectives” qui concourent à la faculté de l’apprentissage d’une langue » (Gohard-Radenkovic A, 2004 : 88).

Encore quand le public koweïtien intervient directement pour en parler, il met le doigt sur des besoins qui sont déterminés à partir de ce qui est attendu de lui une fois sur le marché de travail. Même lorsqu’on lui demande de lister ses besoins, le public koweïtien expose ses besoins à partir de ce qui est attendu de lui par les acteurs économiques et par le marché du travail en général.

6.1.3.2. De la nature des besoins

Qu’est-ce qu’un apprenant koweïtien aurait besoin de faire avec une formation en français juridique ? Quel(s) besoin(s) aurait-il à satisfaire ? Dans quel(s) objectif(s) aurait-il choisi cette formation ?

À partir de ces quelques questions peuvent découler les réponses apportant plus de précision sur la nature des besoins à satisfaire, même dans le cas où ces publics ne se sont pas prononcés sur leurs attentes. La reprise du binôme, public étudiant et public professionnel, nous permet de distinguer deux types de besoins.

6.1.3.2.1. Le public étudiant

Le champ sur lequel porte l’identification des besoins n’est pas homogène bien qu’on soit face à un public uni par la formation juridique. Parmi ces étudiants, les aspirations des uns ne sont pas forcément celles des autres. Chacun a des attentes particulières d’une formation en français juridique même s’ils sont unanimes sur certains besoins.

En tout cas, l’identification des besoins doit se faire en se mettant dans la peau d’un public étudiant intéressé par la formation. On suppose que les besoins des étudiants koweïtiens peuvent tourner autour de souhaits suivants :

- besoin de lire un texte juridique français ;

- besoin de passer l'examen de la Chambre du commerce et d'industrie de Paris en vue d'obtenir son Certificat de français juridique, lequel constitue un diplôme valorisant en termes d'accès à l'emploi ;
- besoin de venir en France poursuivre des études de droit avec tout ce que cela signifie en termes de savoir lire des livres et des articles de spécialité, de prendre des notes, de répondre à des questions, de rédiger en français, d'avoir un esprit de synthèse, d'avoir un raisonnement juridique, etc.

6.1.3.2.2. Le public professionnel

Partant des mêmes questions que pour le public étudiant, les professionnels koweïtiens auraient besoin d'une formation en français juridique pour répondre aux besoins liés à l'exercice de leurs professions. Ces besoins varieront en fonction de la profession de chacun et des besoins qui sont les siens dans l'exercice de sa responsabilité.

Les professionnels ont des besoins clairement identifiables, car les professionnels savent plus que les étudiants de quoi ils ont plus besoin. Car dans l'exercice de leurs professions ils ont rencontré telle ou telle situation qui a conduit à repérer un besoin langagier en français juridique.

Généralement, les besoins qui varient d'un avocat, à un juge, d'un conseiller juridique à un professeur universitaire, d'un traducteur juridique à un notaire peuvent être fixés ainsi :

- besoin de travailler avec des collègues français ;
- besoin de lire les textes juridiques français (lois, décisions juridictionnelles, chroniques juridiques...) mais aussi tous les discours juridiques, y compris ceux véhiculés par des revues spécialisées ;
- besoin de comprendre le raisonnement juridique ;
- besoin de participer à des conférences internationales en français ;
- besoin de traduire des textes juridiques français ;

- besoins de rédiger des notes juridiques, des contrats et des polices, ou des écrits en français de tout genre.

La délimitation des besoins des étudiants et des professionnels koweïtiens s'est limitée à une exploration des principales situations d'apprentissage et de communication. Il n'est pas question de suivre certains travaux qui se lacent dans un décortiquage à l'infini de ces situations, qui au plus sont décomposées en sous-actes pour déboucher au final sur une élaboration des contenus des cours (Lehmann D. in Beacco J.-C. & Lehmann D., 1990 : 86).

6.1.3.3. De la nécessité d'opérer une sélection des besoins

Aussi bien dans le cas des étudiants que dans celui des professionnels, les besoins et les réponses à ses besoins ne seront toujours pas les mêmes, car chacun est déterminé par ses objectifs, ses attentes, ses lacunes et ses intérêts.

Ceci d'autant plus qu'à côté des besoins immédiats, les concepteurs doivent imaginer des besoins futurs qui apparaîtront au fur et à mesure que les étudiants et les professionnels avancent dans leur formation. Il n'est pas exclu par exemple que les étudiants koweïtiens en droit, tout comme certains professionnels tels que les professeurs universitaires, puissent avoir un besoin supplémentaire se résumant ainsi :

Le besoin de se familiariser avec le droit français est un élément important pour les étudiants pour comprendre leur droit. Cette connaissance préliminaire de droit français s'impose lorsqu'un étudiant koweïtien se voit inscrit dans un établissement français d'enseignement supérieur pour des études plus poussées.

S'approprier avec le droit français dans ses subtilités est sûrement un besoin supplémentaire que doit ressentir tout professeur universitaire koweïtien spécialisé en droit comparé. Il est également un objectif pour tout professionnel animé par une volonté de se confronter à l'autre, en cherchant des solutions doctrinales ou jurisprudentielles émises en France sur certaines questions juridiques.

Il n'est également pas exclu que certaines personnes de nos publics koweïtiens puissent un jour être amenées à faire un stage en France ou à travailler dans un

laboratoire ou une structure d'un pays francophone. Les raisons de la promotion, de coopération et des fusions des entreprises peuvent apporter des besoins nouveaux qui n'étaient pas prévus au départ.

Que faire une fois que tous les besoins sont répertoriés et qu'il est difficile, voire impossible, de répondre à toutes les demandes ou d'ignorer certains besoins ?

Pour échapper à ce dilemme, les concepteurs doivent faire leur choix entre des attentes aussi nombreuses que différentes. Ils peuvent effectuer une synthèse pour regrouper les demandes dans des ensembles bien structurés. Des ensembles où chacun trouvera une réponse à ses besoins, en ciblant des choix prioritaires qui laissent la place à l'accomplissement des besoins d'autres publics. Les concepteurs ne doivent pas faire table rase des besoins identifiés pour ne retenir que celui qui apparaît urgent ou prioritaire. Un ciblage de la lecture des textes des codes civil et commercial, dans le cas de l'ensemble didactique koweïtien, est un choix qui risque d'exclure les attentes de plus d'un apprenant.

En somme, les besoins à retenir doivent s'articuler autour des quatre compétences que vise tout enseignement-apprentissage d'une langue étrangère, à savoir :

- Une compréhension écrite en ciblant la lecture de tout écrit juridique français ;
- Une compréhension orale consistant à comprendre tout discours juridique oral ;
- Une expression écrite en visant à donner aux publics koweïtiens la capacité de réaliser des écrits juridiques français ;
- Une expression orale en donnant au public koweïtien concerné la faculté de s'exprimer oralement sur des questions juridiques.

6.2. L'analyse des besoins

L'analyse des besoins du public koweïtien est un préalable déterminant à l'établissement d'une formation en français juridique. Cette analyse ne doit pas « réduire le besoin langagier à son aspect purement linguistique », mais aussi culturel

(Pelfrène A., 1977 : 41). Proposer un programme limité aux seuls aspects linguistiques prive le public koweïtien d'un pan entier de la communication.

6.2.1. Les besoins linguistiques

Toute méthode d'enseignement d'une langue de spécialité ne peut ignorer les aspects langagiers en raison de leur place dans cet enseignement (Lehmann D. in Beacco J.-C. & Lehmann D., 1990)

L'enseignement du français juridique au Koweït tel qu'il a été introduit par les manuels koweïtiens sur l'enseignement de la lecture des textes juridiques a été orienté vers la compétence supposée prioritaire par l'institution universitaire. En d'autres termes, les étudiants doivent être capables de lire et de comprendre un texte juridique français. Cela alors que les situations de communication pouvant découler des besoins que nous avons recensés sont nombreuses.

Selon J.-M. Mangiante et C. Parpette, les concepteurs de tout manuel de l'enseignement de français de spécialité auraient à se poser les questions suivantes :

- « À quelles situations du français l'apprenant sera-t-il confronté au moment de son activité professionnelle ou universitaire ?
- Avec qui parlera-t-il ?
- À quel sujet ?
- De quelle manière ?
- Que lira-t-il ?
- Qu'aura-t-il à écrire ? »

Dans notre cas de figure où la formation koweïtienne découle d'une logique de l'offre, les concepteurs devraient normalement s'intéresser « aux thèmes de la discipline » plus « qu'aux situations de communications » (Mangiante J.-M. & Parpette C., 2004 : 22).

Les différentes méthodes en œuvre sur l'enseignement du français juridique s'inscrivent dans cette optique avec des méthodes divisées en dossiers où chacun porte sur un thème particulier. Les méthodes de J.-L. Penfornis et de M. Soignet que nous

prenons chaque fois comme référence sont organisées en thèmes qui varient entre les institutions françaises et européennes, la justice en France, le fonds de commerce, les collectivités territoriales, etc.

Ces mêmes méthodes universelles partent d'une anticipation des besoins des apprenants. Ainsi, avec leurs choix, ces méthodes visent à répondre aux attentes de plus grands nombres d'apprenants ayant le droit comme domaine d'étude ou de professionnalisation. Les méthodes koweïtiennes, par contre, ne visent pas cette diversification de fait qu'elles partent d'un besoin unique de ses étudiants et pas question d'élargir les besoins au-delà de lire un texte juridique français.

Ceci dit, une autre institution s'attachant à un enseignement de français juridique doit répondre aux questions ci-dessus. Elle doit s'atteler à formuler toutes les hypothèses possibles sur les échanges et les situations de communication dans lesquelles peuvent se trouver leurs publics. La situation d'étudiant koweïtien qui apprend le français juridique dans la perspective de se rendre en France pour briguer un diplôme supérieur n'est pas celle d'un procureur apprenant ce type de français pour le besoin de son travail au Koweït. Alors que dans le premier cas les concepteurs doivent envisager les situations de communication dont peut se trouver l'étudiant koweïtien une fois sur le territoire français, ils n'auront pas à faire de telles anticipations dans le second cas.

Avec quel(s) interlocuteur(s), les étudiants ou les professionnels koweïtiens seront-ils en contact ? Et le seront-ils en oral ou en écrit ?

Les hypothèses de besoins de départ nous donnent les résultats variant en fonction du type des publics et de leurs besoins :

- Au besoin unique de lire les textes juridiques français, comme dans le cas des manuels koweïtiens, les concepteurs n'ont pas besoin de se pencher sur les situations qui vont au-delà de la compréhension écrite. Le souci de ces publics est de comprendre les écrits juridiques français qu'ils consulteront dans leurs pays d'origine.
- Les étudiants qui ont dans l'esprit de s'inscrire dans une université française doivent suivre les cours d'une méthode plus complète. Cette

méthode doit inclure l'enseignement des techniques de compréhension des discours longs, la prise des notes et tout ce qui est nécessaire pour un étudiant pour réussir ses études. Néanmoins, pour s'intégrer dans son nouveau milieu français, les cours doivent inclure les besoins linguistiques engendrés par les contacts avec les natifs.

- Les autres hypothèses concernant les professionnels koweïtiens donnent des résultats proches de ceux des étudiants koweïtiens apprenant la lecture des textes juridiques français sans intention de se rendre en France. Les résultats concernent l'apprentissage de la lecture et l'exploitation des documents authentiques. Pour le reste, il faut maîtriser les expressions écrite et orale pour les différents contacts écrits et interagir avec les collègues français.

6.2.2. Les besoins culturels

Quand les publics koweïtiens manifestent une volonté d'apprendre le français juridique, veulent l'apprendre dans ses divers aspects et en lien avec son milieu d'utilisation. D'ailleurs, les publics apprenants une langue de spécialité en général parlent de leurs besoins dans des situations qui assimilent les besoins langagiers aux besoins culturels.

Au même titre que tous les publics choisissant le français de spécialité, les publics koweïtiens espèrent parler le français juridique certes, mais dans des situations de communication particulières. L'examen de l'ensemble didactique koweïtien du point de vue culturel a révélé la place médiocre des éléments culturels. La construction d'un programme de français juridique au Koweït, allant au-delà de lire les textes juridiques français, met le public koweïtien dans des situations de communication interculturelle.

Déjà, il faut dire que le programme de français juridique fait appel aux connaissances culturelles des publics koweïtiens qui sont des spécialistes dans leur domaine de référence¹⁴⁰. En effet, les étudiants et les professionnels koweïtiens ont déjà

¹⁴⁰ Il faut prendre le culturel ici au sens strict, c'est-à-dire au sens des pratiques culturelles qui se transmettent par l'éducation et par la formation (Challe O. in Bertrand O. & Schaffner I., 2008 : 50)

acquis ce qu'on peut appeler une "culture de spécialité". Les programmes de français juridique ont intérêt à se fonder sur les acquis en droit des publics koweïtiens. Certaines techniques et pratiques culturelles sont communes aux publics partageant une même spécialité aussi bien à un niveau géographique limité qu'au niveau international. D'autres transferts culturels vont se réaliser par le biais de la langue (Challe O. in Bertrand O. & Schaffner I., 2008 : 50).

Toutes ces données culturelles, déjà acquises ou à acquérir, sont nécessaires pour les publics koweïtiens qui seront amenés à entrer dans des interactions avec les membres de la famille des juristes. Ainsi, un professionnel koweïtien doit entrer en communication réelle avec ses confrères. En d'autres termes, son travail le mettra en interaction interpersonnelle, soit avec les natifs, soit avec ses collègues koweïtiens. Ces situations de communication doivent donc nous apprendre à enseigner aux publics koweïtiens les aspects culturels qui leur seront nécessaires dans leur milieu.

Les besoins culturels doivent figurer auprès des besoins linguistiques identifiés par les publics. Le travail des concepteurs apparaît à ce niveau où les publics ne prennent pas conscience de l'importance de cet élément dans la communication. Du coup, les publics concernés ont souvent tendance à mettre l'accent sur les besoins linguistiques en ignorant les besoins culturels. Ils considèrent que l'essentiel de la communication se réalise à partir de l'articulation verbale sans lui adjoindre une compétence culturelle.

Pour réussir à mettre à jour ces besoins culturels des publics koweïtiens, les concepteurs de programme de français juridique doivent avoir des connaissances non négligeables sur le droit français et les institutions françaises. Faute de quoi, il faut une coopération avec des collaborateurs français (services culturels des ambassades françaises, universités françaises...) qui apporteront leur savoir sur les éléments culturels dans les textes juridiques et en dehors de celui-ci dans les échanges de tous les jours.

Les étudiants ainsi que les professionnels koweïtiens n'échapperont pas aux règles culturelles qui dominent toute société (la société française) ou tout discours (le discours juridique).

6.3. La collecte des données

Une fois l'identification des besoins linguistiques et culturels faite, la structure responsable de la formation doit amorcer cette étape par la collecte des données. Jadis, l'accès à ces données posait des problèmes énormes à tout concepteur qui doit déployer beaucoup d'effort pour les récolter. Aujourd'hui, la diffusion de ces données par divers supports, dont l'internet notamment, a facilité le travail des concepteurs. Comment se fait alors cette collecte et quels sont les éléments à collecter ?

6.3.1. À la recherche des réalités linguistiques

Nombreuses sont les réalités linguistiques qui doivent être intégrées dans les programmes de français juridique. En même temps, ces réalités peuvent être amassées à partir de plusieurs sources.

6.3.1.1. La nature des réalités linguistiques

Les éléments linguistiques sont le premier élément nécessaire pour concocter un programme de français juridique. Les situations de communication dans le domaine juridique qui constitueront l'ossature du matériel sur lequel se fera la construction du programme ne peuvent pas se faire sans le moindre effort. Ces situations ne sont pas familières aux concepteurs, spécialistes de la langue française, comme celles dont on a tous l'habitude de rencontrer dans notre vie.

Il est vrai que les réalités linguistiques auxquelles sont confrontés certains publics, comme le personnel du secteur touristique, ne posent pas de problèmes particuliers. L'accueil d'un touriste français et sa prise en charge pendant son séjour peuvent se faire sans contrainte particulière puisque ces situations sont communes et familières à tout concepteur de programme du français de l'hôtellerie.

Certains domaines de spécialisation, et le domaine juridique en est un, exigent une enquête sur le terrain en raison de difficultés liées à la prévision de toutes les réalités linguistiques. Cette exigence n'est pas, toutefois, obligatoire dans certains

programmes qui se limitent volontairement à un objectif où le recours au terrain n'apporte pas grand-chose de déterminant. L'ensemble didactique koweïtien, dans la mesure où il a fait le choix de la lecture des textes civil et commercial français, n'a pas de réalités linguistiques à collecter. La fabrication de ce genre de manuels ne demande pas de mettre en place cette procédure, ni de mobiliser de nombreuses compétences et recherches pour le faire.

La lecture ne présente de difficulté que par rapport au lexique de la langue de spécialité et la nature des documents à lire. Les structures de ces documents authentiques varient en fonction de leur nature. La loi est structurée d'une façon selon laquelle après l'annonce de la justification et des bases juridiques sur laquelle elle se fonde, elle dévoile l'essentiel de son dispositif dans les articles numérotés qui selon les cas sont regroupés en paragraphes, sections, chapitres, titres... C'est le cas par exemple des codes qui sont organisés selon les subdivisions plus importantes en livres, titres, chapitres et ainsi de suite.

Par ailleurs, aller au-delà d'une simple lecture des textes juridiques pour proposer un programme de français juridique aux publics koweïtiens ne peut se faire sans lancer une enquête pour énumérer ces réalités linguistiques. Tout au moins, les concepteurs doivent avoir une connaissance suffisante du domaine juridique pour arriver à mettre à jour toutes les réalités linguistiques d'un étudiant, d'un juge, d'un avocat, d'un professeur universitaire, etc.

En clair, les concepteurs doivent enquêter, s'entretenir, interviewer... les actants de la vie juridique ; ils doivent se rendre dans plusieurs enceintes comme le tribunal, le parlement, les cabinets, les entreprises en fonction de programme et des besoins énumérés et du programme à établir pour déterminer les différentes situations de communication qui s'échangent dans ces structures, entre un avocat et son client, entre un directeur et son subordonné, entre un juge et les avocats, le coupable, les témoins, le greffier, l'avocat général, etc.

Ce premier panorama constitué par les situations de communication orale ne doit pas occulter l'importance de l'échange écrit. Mains écrits circulent dans les tribunaux, dans les entreprises ou dans les cabinets juridiques. Les documents écrits constituent une partie importante, voire l'essentiel du domaine juridique.

6.3.1.2. Des sources diverses pour la collecte des données linguistiques

Le premier défi qui se dresse devant le concepteur d'un manuel de français juridique, et de français de spécialité en général, est celui de collecter la matière servant à son enseignement. Cette matière est éparse sur divers supports, et la difficulté du concepteur est variable selon qu'il est loin de la France, qu'il cherche des textes juridiques ou qu'il doit étudier les contacts quotidiens entre les acteurs des différents métiers juridiques.

Dans le cas de la faculté de droit du Koweït, les auteurs des deux manuels sur la lecture des textes des codes civil et commercial français n'avaient pas une tâche pénible : ils n'avaient pas à se déplacer en France pour collecter des données linguistiques. Ils pouvaient le faire sur place en acquérant les deux versions des codes en questions.

La situation est autre pour les auteurs qui doivent se rendre sur place pour récolter leurs données. Elle l'est plus pour ceux qui doivent procéder à des enquêtes et multiplier les rendez-vous avec des acteurs divers comme les juges, les magistrats, les notaires, les députés et bien d'autres encore.

Généralement, une spécialité telle que celle du français juridique se caractérise par une emprise de documents authentiques. Ils constituent le noyau dur dont elle ne peut se séparer.

Le principe, « nul n'est censé ignorer la loi », veut dire en droit qu'une personne ne peut être poursuivie pour une chose dont il n'a pas pris connaissance. Une loi portant sur le voile dans le service public, par exemple, ne peut devenir effective et le port de voile sanctionné sans que cette loi soit connue par tout le monde. Pour porter une loi à la connaissance de tous les citoyens, l'État a prévu leur publication dans le Journal officiel, faute de quoi ces lois ne seront pas opposables à l'égard des tiers. De ce fait, le Journal officiel constitue une première source importante des textes juridiques français.

Pour informer le public de certains actes juridiques, l'État a prévu leur publication obligatoire dans les journaux, sous forme d'annonces légales (avis de constitution de société, avis de ventes diverses, etc.) ou dans des publications périodiques, comme les décisions des juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, Conseil constitutionnel...). L'internet constitue par ailleurs, une source inestimable où peuvent être collectés facilement des documents authentiques de tout genre¹⁴¹.

6.3.2. La collecte des données culturelles

Les données culturelles relèvent de l'implicite contrairement aux données linguistiques qui, quant à elles, sont explicites. Cela veut dire qu'il faut savoir aller à la recherche de ces données sur le terrain dans les relations et les échanges qui sont faits selon les différentes situations de communication et les structures où ces mêmes relations et échanges ont eu lieu.

Justement, les institutions ne sont pas identiques d'un pays à un autre. Rien qu'à prendre le cas du système juridictionnel, la possibilité offerte à une personne de plaider coupable dans le système américain n'est pas une mesure admise en France. À l'inverse, le système juridictionnel français fait une place à la fonction du juge d'instruction et de l'avocat général, deux notions qui ne sont pas rencontrées dans le système des pays anglo-saxons. La séparation entre les juridictions judiciaires et les

¹⁴¹ Les différentes institutions françaises disposent de leur site internet leur permettant d'informer les publics. Ainsi, des brochures, des formulaires et des documents authentiques en général peuvent être consultés ou téléchargés à partir des sites internet des ministères et des organismes divers. E. Damette nous donne une liste exhaustive de ces sites (Damette E. 2005) :

- www.ladocfrancaise.gouv.fr (site de la Documentation française, librairie en ligne et fonds documentaire sur les institutions françaises et européennes)
- www.legifrance.gouv.fr (le site le plus complet dans le domaine juridique : textes en vigueur, jurisprudence française, européenne et internationale, en français, espagnol et anglais)
- www.netpme.fr (site donnant des informations juridiques, commerciales et fiscales sur les entreprises en France)
- www.virtualgis.com/site/medeles-contrats.php (site proposant des modèles simplifiés de contrats gratuitement) ;
- www.premier-ministre.gouv.fr/fr/ (site proposant l'actualité juridique, politique, législative et économique en France)
- www.europa.eu.int (portail de l'Union européenne) ;
- etc.

Au niveau de l'Union européenne, on dispose depuis quelque temps d'un accès aux principaux textes des pays membres avec leur traduction en plusieurs langues (voir Juriscop : www.juriscop.org).

juridictions administratives est un autre aspect des différences entre les deux ordres juridiques en question.

Les données culturelles, pour le concepteur d'un programme de français juridique au Koweït, doivent être recherchées dans les contextes historique et culturel français pour les publics koweïtiens voulant lire les textes juridiques français. Ces mêmes données peuvent être puisées dans la réalité de l'entreprise en observant les relations d'échanges entre les cadres et leurs subordonnés pour les juristes qui vont travailler dans les entreprises. Elles peuvent être récoltées également dans les échanges entre les avocats français et koweïtiens, ou à défaut d'une telle structure, dans un contexte multinational, pour les avocats koweïtiens qui vont travailler avec leurs collègues français.

La collecte des données linguistiques et culturelles est une étape sans laquelle, les programmes seraient déconnectés de leur contexte. Ils poseraient un problème pour des publics koweïtiens apprendraient des choses pour être confrontés à d'autres une fois sur le terrain. Les auteurs J.-M. Mangiante et C. Parpette nous soulignent l'importance de cette étape dans la construction d'un programme de ce type : « d'une part, [...] elle confirme, complète, voire modifie largement l'analyse des besoins faite par le concepteur, laquelle reste hypothétique tant qu'elle n'est pas attestée par le terrain. D'autre part, [...] elle fournit les informations et discours à partir desquels sera constitué le programme de formation linguistique. C'est celle qui conduit l'enseignant à sortir de son cadre habituel de travail pour entrer en contact avec un milieu qu'il ne connaît pas, a priori, et auquel il doit expliquer ses objectifs et le sens de sa démarche pour obtenir les informations dont il a besoin » (Mangiante J.-M. & Parpette C., 2004 : 46).

6.4. La conception de matériaux

Concevoir le matériel de formation en français juridique doit se faire eu égard aux besoins des apprenants koweïtiens et leurs objectifs visés. Les documents authentiques, qui s'imposeront comme dans toutes les langues de spécialité, doivent faire l'objet d'adaptations.

6.4.1. Le choix de matériaux

Plusieurs possibilités dans le choix de matériau s'offrent aux concepteurs des manuels d'apprentissage de français juridique au Koweït. La phase de la collecte des données nous a permis de voir la diversité des moyens qui peuvent être pris pour enseigner le français juridique.

L'élaboration du matériel dans le cas d'un programme de français juridique au Koweït obéit aux besoins des apprenants dans leur diversité. Le matériel doit être fondé sur les activités d'apprentissage "en situation" telle que la rédaction d'écrits juridiques, la lecture des textes juridiques, la communication orale, entre autres. Les programmes doivent être organisés en thèmes afin de renvoyer les publics koweïtiens à leur domaine de référence. Ces thèmes seront aussi variés que nombreux et porteront sur la séparation des pouvoirs, les contrats et les obligations, le système juridictionnel français, le fonds de commerce, les sociétés commerciales, etc.

Les différentes situations de communications auxquelles font référence les publics koweïtiens sont celles qui appellent une utilisation des documents authentiques. Ces publics ont besoin de maîtriser les actes écrits et oraux qui sont spécifiques au domaine de droit. De ce fait, les documents authentiques sont un passage obligé pour tous les apprenants de français juridique. Ils leur permettent de saisir les réalités linguistiques et communicatives qui seront les leurs pendant l'exercice de leurs professions.

Par ailleurs, les documents écrits authentiques ne sont pas les seuls documents qui circulent dans le domaine juridique. D'autres matériaux comme les discussions, les plaidoiries, les échanges verbaux entre spécialistes, etc. sont des savoirs à maîtriser pour tout apprenant de français juridique.

Ainsi, une méthode de français juridique au Koweït doit exploiter les documents authentiques écrits comme les décisions de justice, les textes de loi, les divers types de contrats, les lettres professionnelles, etc. Elle fera également usage des documents authentiques audio et vidéo.

6.4.2. Des ajustements nécessaires

Une fois le matériel sélectionné, l'enseignement de français juridique ne pourra être opérationnel sans faire des ajustements nécessaires sur ce matériel afin de l'adapter à l'enseignement. Cette « didactisation de documents authentiques », selon les termes de F. Mangenot, est généralement obligatoire pour le français sur objectif spécifique que pour le français de spécialité (Mangenot in l'Asdifle, 2002 : 146). Il faut dire que cette adaptation ne s'impose qu'aux seuls concepteurs des programmes ; les professeurs sont souvent appelés à ajouter leur grain au matériel. Cela oblige les enseignants, selon D. Lehmann, « à se muer en concepteurs de matériel » (Lehmann D., 1993, 212).

Les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtiens ont compris que le choix des codes civil et commercial français ne suffit pas pour proposer une lecture de ces codes. Ils sont intervenus pour opérer les choix utiles afin qu'il ne soit retenu de ces codes que ce qui répond aux objectifs assignés à leurs manuels.

Le choix d'un enseignement de français juridique au Koweït doit prendre son départ de l'exploitation de divers supports authentiques. Les décisions de justice et les textes de loi peuvent être présentés d'une façon qui répond à l'objectif attendu de ces documents. Il ne serait pas question par exemple de présenter toute la décision ni tout le texte de loi si cette présentation complète ne sert pas l'objectif attendu.

6.5. L'élaboration des activités

Enseigner le français juridique met tout concepteur devant une double réalité : quoi enseigner et comment le faire. Il y a souvent une négligence dont rendent compte J.-M. Mangiante et C. Parpette : « la réflexion sur la manière d'enseigner n'est pas toujours aussi poussée que celle qui concerne les contenus. Si tout enseignant se demande ce qu'il va enseigner dans tel cours, il ne s'interroge pas toujours sur la manière de le faire » (Mangiante J.-M. & Parpette C., 2004 : 78).

6.5.1. La définition des objectifs

La définition des objectifs est corollaire à l'analyse des besoins. Une fois les besoins du public koweïtien identifiés et analysés, il faut les traduire en objectifs d'apprentissage. Ainsi, ne retenons que le simple besoin de lire les textes juridiques français, les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien se sont fixé l'objectif de donner aux étudiants koweïtiens les moyens linguistiques et paralinguistiques de la langue française.

Par ailleurs, face à une multitude de besoins découlant d'une diversité de publics, il faut faire en sorte que les étudiants et les professionnels koweïtiens sortent de cette formation en français juridique avec un ensemble de compétences. En d'autres termes, les publics koweïtiens doivent, à l'issue de leur formation, être en mesure de lire et de comprendre un texte juridique, de mener une conversation avec un confrère français, d'échanger avec les collègues francophones au sein de l'entreprise..., bref de répondre à leurs besoins et attentes exprimés au départ de cette formation.

L'ensemble de ces compétences attendues par nos publics koweïtiens peut être traduit en termes de savoir et de savoir-faire. En termes de savoir, les publics koweïtiens concernés prétendent à un savoir juridique leur permettant de satisfaire les besoins ressentis dans le domaine de référence. Ils doivent avoir un minimum de connaissances sur le système juridique français et le droit français en général, ils espèrent lire les textes législatifs et réglementaires ainsi que tout discours portant sur le droit, ils s'attendent à être en mesure de mener une conversation sur une question d'intérêt professionnel, etc.

Pour le savoir-faire, les étudiants comme les professionnels koweïtiens auront à apprendre les différentes techniques de rédaction des actes juridiques tels que leurs confrères le font en France. Pour les étudiants qui viendront faire des études, ils aspirent à maîtriser les divers écrits et avoir les compétences orales telles qu'elles sont exigées dans les milieux académiques français. Au sein de l'entreprise, les publics koweïtiens veulent être capables de maîtriser la communication orale en droit devant les collègues francophones, etc.

L'acquisition de ces savoirs et savoir-faire sous-entend le travail sur la langue française. Le français juridique ne peut être dissocié du français général et, ainsi, le programme doit intégrer les éléments de grammaire, de français général et l'acquisition du lexique juridique.

Le tour des savoirs et des savoir-faire visés, c'est-à-dire le tour des situations de communications écrites et orales dans lesquelles peuvent se trouver les étudiants et les professionnels koweïtiens se résumant dans les quatre compétences connues en langues étrangères : compréhension écrite et orale et expression écrite et orale.

Ainsi, l'objectif pouvant être assigné à notre programme de français juridique au Koweït est de donner aux publics koweïtiens le savoir et le savoir-faire nécessaire dans son domaine de référence pour agir dans les principales situations de communication cible. Il s'agit, selon les termes de D. Lehmann, des « situations de communication dans lesquelles il y a les plus fortes probabilités que se trouvent impliqués les apprenants, simultanément à l'apprentissage ou une fois celui-ci achevé, compte tenu de leur profil professionnel ou universitaire » (Lehmann D. in Beacco J.-C. & Lehmann D., 1990 : 84).

6.5.2. Les situations d'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït

Les objectifs annoncés sont construits non pas à partir d'un public supposé et anonyme, mais à partir de « la langue de spécialité, plus exactement l'ensemble des discours spécialisés produits, échangés, conservés au sein de ce secteur », qui est celui de droit (Mangiante J.-M., 2008 : 84). L'ensemble de ces discours se réalise dans des situations de communications écrites et orales.

6.5.2.1. Pour une compétence en compréhension écrite

Rares sont les publics qui ne sont pas intéressés par la lecture des textes juridiques. Qu'ils soient étudiants ou professionnels, les publics koweïtiens seront amenés dans leur vie étudiante ou professionnelle à lire un texte juridique français.

6.5.2.1.1. La lecture des textes juridiques français

Aussi bien les étudiants que les professionnels koweïtiens ont besoin de lire les textes juridiques français. Nous avons vu que l'ensemble didactique koweïtien ne visait que cette seule compétence. Ainsi, nous voudrions partir de ces quelques textes juridiques français proposés pour illustrer notre cas :

- **Les articles du Code civil**

- Art. 144 : (L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 1^{er}) L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

* * *

- Art. 145 : (L. n° 70-1266 du 23 déc. 1970) Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

- **La décision de justice**

Audience publique du tribunal de grande instance de Montluçon (Allier) du mardi vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous la présidence de M. Raoul, président, assisté de Mme Roger, premier juge, et de M. Costat, juge, M. Videlier faisant fonction de secrétaire-greffier.

À cette audience, il a été rendu le jugement suivant :

DEMANDEUR : M. Pierre Lebrun, demeurant à Commentry (Allier), 14 rue Henri-Barbusse, agissant en son nom et en qualité de représentant de son fils mineur, Nicolas Lebrun, représenté par Maître Champion, avocat du barreau de

Montluçon.

DÉFENDEUR : Julien Divon, demeurant à Deux-Chaises (Allier), représenté par Maître Dalle, avocat au barreau de Montluçon.

FAITS ET PROCÉDURES

Le 24 août 2005, Nicolas Lebrun, alors âgé de 10 ans, se rendait à la fête de Montluçon. Il acheta trois jetons au manège d'autotamponneuses exploité par Julien Divon et monta, seul, dans une voiturette. Ce véhicule ayant été heurté violemment à l'arrière, l'enfant fut projeté sur le volant et blessé à la bouche.

Son père, Pierre Lebrun, imputant à Divon l'entière responsabilité de l'accident, l'a, par exploit du maître Durand, huissier de justice à Moulins, en date de 16 septembre 2005, assigné en réparation du préjudice subi.

Julien Divon, concluant au débouté de la demande, rétorque qu'il avait apposé sur le manège une pancarte ainsi libellée : « les enfants sont autorisés sous la responsabilité des parents », et qu'il avait ainsi dégagé, par avance, sa responsabilité.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Attendu que l'exploitant d'un manège d'autotamponneuses est lié à son client par un contrat assimilable à un contrat de transport de personnes ; qu'il a donc l'obligation de conduire le voyageur et d'assurer sa sécurité ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité par avance, par une simple pancarte.

Attendu que Julien Divon doit donc réparer intégralement le dommage subi par le jeune Nicolas Lebrun.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Déclare Julien Divon tenu, vu l'article 1147 du Code civil, de réparer le préjudice subi par le jeune Nicolas Lebrun ;

Ordonne l'expertise médicale de ce dernier et commet, pour y procéder, M. Louis Blanc, médecin stomatologue, domicilié à Montluçon, avec mission d'examiner le jeune Nicolas Lebrun et de décrire les séquelles de ses blessures ;

Condamne Julien Divon aux dépens ;

Ordonne à tous huissiers de justice de mettre les présentes à exécution.

6.5.2.1.2. L'analyse

Les articles de la loi (le discours législatif) et la décision de la justice (le discours du juge) ne se lisent pas de la même façon. Chacun des textes s'inscrit dans une logique différente, celle de législateur et celle de juge.

- **Les articles du Code civil**

Les articles 144, 145 du Code civil ont la particularité d'être clairs, précis et construits avec des termes bien choisis. Chaque article énonce une seule disposition en faisant économie de moyens, et ce, en n'utilisant qu'un minimum de termes. Les articles suivants viennent, dans une suite logique, pour le nuancer, l'expliquer, le restreindre dans son application. Bref, « l'intelligence d'un article ressort d'emblée en général du lien qui l'unit à celui qui le précède ou (et) à celui qui le suit » (Cornu G., 2005 : 297).

Ainsi, les dispositions en questions introduisent pour les premiers articles du Code civil une limite d'âge à respecter pour la conclusion de l'acte de mariage. Elles nuancent cette règle par une exception venue pour autoriser la conclusion de cet acte sans prendre en considération cette obligation si un motif grave le justifie. Dans ce cas, le Code civil expose la règle dans son article 144 et annonce l'exception dans l'article suivant. Pour le faire, il utilise une marque d'exception à savoir l'adverbe "néanmoins". Le Code civil a utilisé cette marque comme il peut utiliser bien d'autres encore, comme cependant, toutefois, nonobstant, etc.

Observons enfin que le discours juridique est spécifique par ses tournures. L'article 145 utilise la forme impersonnelle "il est loisible". En effet, le discours juridique utilise différentes formulations avec la voix passive, la négation, etc.

- **La décision de justice**

Le second exemple, que nous avons retenu pour la compréhension des textes juridiques français, a son importance en ce sens qu'il s'agit d'une décision de justice. Encore une fois, pour comprendre cette décision du tribunal de Montluçon, il faut suivre l'ordonnancement et la structure des décisions de justice française.

La décision de justice commence par les faits invoqués par les parties et leurs avocats et se conclut par une demande. Ainsi la question posée, le juge s'engage dans un syllogisme juridique en confrontant les faits à la règle de droit.

Avant d'aller à la solution du litige, le juge est dans l'obligation de motiver sa décision. Le juge développe et démontre selon les explications multiples pour soutenir celle qui lui paraît fondée en droit et en fait.

Cette confrontation entre les faits guide le juge vers le dispositif ou le jugement. C'est le lieu de rencontre entre les faits et le droit en apportant une réponse à la question des parties. Cette réponse a pour caractéristique d'être imposée par le juge aux parties et devient donc obligatoire à leur égard. On y trouve donc les « marques de la décision du juge et celles de la réalisation du droit ».

Énoncé sous forme de dispositif, c'est-à-dire « le corps principal de la phrase finale du jugement qui contient tous les verbes exprimant une décision : “sur quoi, la cour... par ces motifs”, “dit...”, “déclare...”, “condamne...” ». Le mode pour exprimer l'obligation est l'indicatif. Ainsi tous les verbes de ce dispositif sont à l'indicatif présent et à la troisième personne de singulier, dans la voix active (Cornu G., 2005 : 343 et suiv.).

6.5.2.1.3. Les activités proposées

Lire un texte juridique consiste à le saisir dans toutes ses dimensions. Il doit être lu pour comprendre l'information qu'il contient, ou plutôt la règle qu'il énonce. Ainsi, cette lecture doit être faite à l'aide d'un enseignant si le texte est difficile ou que les

publics sont des débutants. L'enseignant doit intervenir pour fournir un ensemble d'indications préliminaires aidant l'apprenant à pénétrer dans le sens de l'article.

- **Les articles du Code civil**

La lecture des articles du Code civil doit être appréciée par le recours à des exercices de compréhension globale. Ainsi, plusieurs types d'exercices sont à proposer. Dans un premier temps, le public koweïtien peut être invité, d'abord, à relever l'idée générale des documents après une lecture globale et, ensuite, à répondre aux questions portant sur le contenu des articles sous forme de QCM :

I – Répondez aux QCM suivants :

- Les deux premiers articles du Code civil parlent de :
 1. Divorce
 2. Mariage
 3. adoption.
- Quelles sont les deux parties de contrat de mariage :
 1. l'époux et l'épouse
 2. l'adoptant et l'adopté
 3. le vendeur et l'acheteur

Ayant compris la nature de la relation entre les articles 144 et 145 du Code civil, le public koweïtien doit saisir les autres marques d'exception d'un côté. Il doit comprendre, d'un autre côté, que les textes juridiques font appel à d'autres techniques. Ils peuvent annoncer d'abord le principe et ensuite ses conséquences (art. 1602 Code civil) comme ils peuvent commencer par le principe et finir avec la sanction applicable (art. 9 et 10 Code civil)...

Des exercices portant également sur la forme impersonnelle dans les textes juridiques peuvent être proposés au public koweïtien :

II - Transformer les phrases suivantes en utilisant les verbes entre parenthèses :

1. Il est loisible au procureur de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (art. 154 Code civil) (pouvoir)
2. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe (art. L.222-6 Code commercial) (il est défendu).
3. Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts (art. 223.21 Code commercial) (ne pas permettre),
4. etc.

- **La décision de la justice**

Dans la lecture de la décision de la justice les exercices peuvent se concentrer sur la compréhension des éléments composant cette décision. Il faut commencer par les parties au litige, celle qui a saisi le tribunal (le demandeur) et celle contre qui l'action a été intentée (le défendeur). Ensuite, si le demandeur a saisi le tribunal, c'est pour une raison (la question ou la demande des parties) qui se résume dans les faits, annoncés sous forme de récit résumé. Puis intervient la partie essentielle qui clôt le jugement, la réponse du juge à la demande des parties qui est bien évidemment justifiée ou motivée. La motivation et la décision sont par ailleurs liées : « la solution est présentée comme la résultante de la justification, la décision comme la conclusion du raisonnement » (Cornu G., 2005 : 341).

Ce raisonnement juridique doit être respecté par le juge. Cet effort de l'esprit qui doit appliquer le droit aux faits. Cette démarche intellectuelle ne veut pas dire que le juge a toujours raison dans son jugement, mais elle explique l'ordonnement logique suivi par le juge qui d'ailleurs peut être vrai, comme il peut être faux.

Ainsi la lecture-compréhension d'une décision de justice se fait d'un double point de vue. D'abord pour comprendre l'information qu'elle contient, en allant des faits vers la solution. Ensuite, pour saisir le raisonnement du juge qui structure cette décision.

III – Remplissez le tableau suivant à partir de la décision du tribunal de grande instance de Montluçon.

La juridiction
Le demandeur
Le défendeur
Les faits
La solution du tribunal

Des questions sur les marques de l'obligation qui domine dans la décision de la justice peuvent être proposées de suite :

IV – Retrouver dans la décision du tribunal de Montluçon l'équivalent des mots soulignés :

1. Le défendeur doit (.....) verser les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le demandeur.
2. Le juge impose (.....) aux parties d'exécuter la décision
3. Julien Divon est obligé de (.....) réparer le préjudice subi par le jeune Nicolas Lebrun.
4. etc.

Puis un entraînement à des expressions d'obligation par le recours à l'utilisation des verbes exprimant cette obligation. Ces verbes sont moins nombreux, mais ils sont souvent utilisés par l'auteur de loi pour exprimer l'obligation :

V – Utilisez les verbes fournis entre parenthèses pour exprimer l'obligation.

1. Art. L. 121-2 Code commercial : Le mineur, même non émancipé, ne peut être commerçant [il est (interdire)]
2. Art. 215 du Code civil : les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie (être tenu à).

3. Art. 1076 du Code civil : la donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents (devoir).
4. etc.

6.5.2.2. Pour une compétence en compréhension orale

Les besoins des publics koweïtiens quant à l'expression orale sont nombreux. Les professionnels ainsi que les étudiants koweïtiens doivent avoir une maîtrise de la compréhension du discours juridique oral égale à celle du discours juridique écrit.

6.5.2.2.1. La compréhension juridique orale

Les situations de communication écrite sont certes les plus dominantes dans le langage juridique. L'écrit constitue la preuve de l'existence de la chose comme la vente, l'achat, etc. Néanmoins, les situations de communication orale sont également présentes et nombreuses au sein des tribunaux et des entreprises, dans les cabinets et dans les instances législatives.

Au sein des tribunaux, les avocats des demandeurs et des défendeurs entrent dans un débat contradictoire où chacun défend son client en usant des arguments et des contre-arguments. Nous proposons ici de reproduire la plaidoirie reproduite dans la méthode de J.-L. Penfornis relative à une affaire entre la SNCF et ses usagers (Penfornis J.-L., 2007 : 111 et 112).

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris a à se prononcer sur une affaire engageant certains usagers qui se sont plaints des retards de la SNCF et engagent sa responsabilité en demandant des dommages et intérêts. Rappelons que dans cette affaire la Cour d'appel de Paris a donné raison aux dits usagers et condamne la SNCF à verser les dommages et intérêts aux victimes :

Transcription de la plaidoirie de l'avocat des demandeurs (les usagers):

L'obligation de ponctualité de la SNCF découle à l'évidence de deux documents contractuels. Le premier, c'est le cahier des charges, qui prévoit explicitement une obligation de ponctualité à sa charge. L'article 1^{er} de ce document dispose en effet que la SNCF, qui, ne l'oublions pas, est une entreprise publique, a pour mission, je cite, « d'exploiter les services ferroviaires sur le réseau dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de confort et de ponctualité ».

Un autre document, c'est le contrat de transport lui-même. Car cette obligation de ponctualité fait partie intégrante des engagements annoncés à maints endroits et à maintes reprises par la SNCF elle-même.

Je m'explique. Cet engagement ressort, d'abord et de manière évidente, des fiches horaires, qui sont distribuées sur tout le réseau et qui toutes contiennent des informations très précises sur les heures de départ et sur les heures d'arrivée des trains. Il n'est nulle part envisagé, dans ces fiches, l'éventualité de quelconques retards.

Il faut ajouter, d'autre part, que cet engagement de ponctualité est annoncé par le transporteur à grand renfort de publicité. « L'horaire garanti » est même devenu l'engagement le plus important de sa campagne publicitaire. « Préférez le train » nous dit la SNCF, « préférez le train à tout autre mode de transport, car vous êtes certains, avec nous, d'arriver à l'heure ». Comment peut-on, comment ose-t-on aujourd'hui contester devant les tribunaux une obligation qu'on affiche dans toutes les gares !

Bref, la ponctualité apparaît clairement comme une obligation volontairement assumée par la SNCF dans le but de fidéliser sa clientèle. Elle découle donc du cahier des charges que du contrat de transport. Et les techniques ferroviaires sont aujourd'hui si perfectionnées que le voyageur qui acquitte son billet peut s'attendre à arriver à destination sain et sauf et aussi selon l'horaire prévu.

Transcription de la plaidoirie de l'avocat de défendeur (SNCF)

Selon la partie adverse, la justification de cette obligation de ponctualité se trouverait en premier lieu dans le cahier des charges et plus particulièrement dans son article 1^{er}. Cet argument n'est pas sérieux. Pourquoi ?

D'après l'article 1^{er} du cahier des charges, nous dit-on, la SNCF doit exploiter le service ferroviaire dans, je cite, « les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de confort et de ponctualité ». Mais que signifie cette disposition ? Si elle exprime, comme veulent nous le faire croire les demandeurs, une obligation de sécurité, pourquoi alors ne pas imposer aussi à la SNCF une obligation de confort ? Après tout, n'y est-il pas fait référence aussi bien à la ponctualité des trains qu'au confort des voyageurs ? Mais alors imaginez les réactions des voyageurs de certains trains surchargés ! Imaginez le nombre infini de procès auquel donnerait lieu une pareille solution ! Non ? Décidément, ce premier argument des demandeurs n'est pas sérieux.

6.5.2.2.2. L'analyse

Tout public juriste doit acquérir un savoir-faire requis dans son domaine de spécialisation. Les publics koweïtiens doivent avoir les connaissances suffisantes pour comprendre un discours juridique oral.

En réalité, il n'existe pas une différence claire entre le discours juridique écrit et le discours juridique oral comme composantes de langage de droit. Les deux discours sont « l'expression même de la langue naturelle à laquelle appartient le langage du droit. C'est dans la langue française que le droit français puise son expression orale ou écrite. Le message juridique s'exprime par les phonèmes et les graphèmes de la langue qui le porte. Il serait absurde d'imaginer, ajoute l'auteur, que l'expression juridique ait des particularités phonétiques ou orthographiques. Elle utilise purement et simplement

les signes phoniques et graphiques de la langue dans laquelle elle se réalise » (Cornu G., 2005 : 245).

La complémentarité entre les deux expressions est telle que l'une n'est souvent que le préalable ou la suite de l'autre. Le discours oral par exemple prend appui sur un discours écrit (présentation d'une loi) et l'expression orale est souvent traduite en écrit juridique (cas de jugement)

Néanmoins, les marques de l'oral sont partout dans l'énoncé (je cite, je m'explique). Dans le premier cas, l'avocat annonce ses raisons une après l'autre avec l'articulation suivante : (le premier, un autre document). Puis, rentre dans la phase de l'explication (j'explique) où il reprend ces arguments de départ pour mieux les développer en prenant appui sur les annonces de la SNCF elle-même. Enfin, il résume encore (bref) en défendant toujours la position de ses clients.

Par contre, dans la plaidoirie de la partie défenderesse, il est question, on le voit, de contester les arguments du demandeur (cet argument n'est pas sérieux). Après quoi, il consacre sa plaidoirie à expliquer sa position en reprenant les textes pour contester les allégations du demandeur et arriver à sa conclusion (non décidément, ce premier argument des demandeurs n'est pas sérieux).

6.5.2.2.3. Des propositions didactiques

La compréhension d'un discours juridique oral ne se distingue pas de la compréhension d'un discours juridique écrit, sauf sur certaines marques de l'oral demeurant toutefois secondaires. Généralement, un apprenant capable de lire un texte juridique écrit est en mesure de comprendre sans difficulté un discours oral comme une plaidoirie.

Le discours juridique oral est articulé en plusieurs étapes selon son objectif : informer, convaincre, demander, ordonner, interdire, etc. Dans cette plaidoirie, les avocats de la victime et de la SNCF tiennent à défendre les positions qui donnent raison à leurs clients : le juge de la victime va dans le sens d'affirmer la responsabilité de la SNCF dans le retard de son client et l'avocat de la défense intercède pour

l'irresponsabilité de son client. Chacun plaide de son côté en cherchant à convaincre le juge de leurs positions tout en réfutant les thèses de l'autre partie.

VI – Répondez à ces questions à partir des plaidoiries des deux avocats.

1. L'avocat de la partie demanderesse s'est appuyé sur deux types d'arguments pour appuyer sa thèse, lesquels ?
2. Qu'est-ce qu'un engagement de ponctualité ?
3. Quelle est la différence entre le cahier de charges et le contrat de transport ?
4. etc.

Pour répondre aux questions, l'enregistrement sonore ou vidéo doit être passé plusieurs fois et éventuellement pour chaque question. En outre, il faut une adaptation de l'enregistrement au travail en supprimant les répétitions par exemple et d'autres formes qui n'apportent rien à l'expression orale.

6.5.2.3. Pour une maîtrise de l'expression juridique écrite

La rédaction des documents authentiques¹⁴² et de tout genre de textes est le quotidien des métiers de droit. Le public koweïtien est appelé à rédiger en français et dans sa spécialité plusieurs types de textes : acte juridique divers, article, mémoire, thèse, etc.

6.5.2.3.1. L'expression juridique écrite

L'écrit fait partie des compétences à maîtriser par les publics spécialisés dans le domaine juridique. Il est vrai que le besoin en expression écrite est moins demandé

¹⁴² Le document authentique est à prendre ici au sens d'un acte rédigé par un juriste comme le notaire ou l'avocat. Il s'oppose dans ce sens à un acte sous seing privé qui, contrairement au premier, est rédigé par les parties.

dans le contexte koweïtien comparativement à la compréhension écrite des textes juridiques.

Néanmoins, les demandes peuvent provenir des étudiants qui envisagent de se rendre en France pour approfondir leurs études juridiques comme pour les professionnels qui souhaitent rédiger en français. Nous partirons d'un contrat de constitution de société entre deux personnes :

Entre les soussignés :

- Monsieur ROBERT Alain, né le 25 septembre 1980, à Montpellier et demeurant au 6 rue du Lac, 34000,

ET

- Monsieur LEJEUNE Bernard, né le 11 décembre 1978, à Montpellier et demeurant au 406 rue Les Chemins verts, 34000.

Les parties se sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – objet – La société a pour objet l'achat et la vente de matériel électronique en France.

Article 2. Dénomination sociale – Ordipius

Article 3. Siège social – le siège social est fixé au : 45 rue de Montblanc à Montpellier, 34000

Article 4 : Durée – Ordipius est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5. Apports – il est apporté par les associés une somme de 30000 euros répartie comme suit :

- Par Monsieur ROBERT Alain, une somme de 20000 euros
- Par Monsieur LEJEUNE Bernard, une somme de 10000 euros

La somme de 30000 euros a été versée sur le compte de l'Ordipius n° 123 45 678 987 ouvert à la Caisse d'Épargne de Montpellier.

Article 7. Capital social – le capital social est fixé à trente mille euros et divisé en 300 parts sociales de cent euros chacune

Article 8. Gérant – la gérance de la société est assurée par Monsieur ROBERT Alain

.....

Article 20. Répartition des bénéfices – les bénéfices réalisés par la société seront répartis dans la proportion de leurs apports à la clôture de chaque exercice.

B. LEJEUNE

A. ROBERT

6.5.2.3.2. L'analyse

Les publics koweïtiens – au moins certains d'entre eux comme les juristes des affaires, professeurs de droit, les étudiants, les avocats – ont toujours besoin de l'expression écrite dans leur domaine de professionnalisation. Or le discours juridique se distingue par ses caractéristiques qui le différencient des autres discours. Ainsi, est-il le cas dans son utilisation de la voie passive qui est préférée à la voie active quand l'objet est plus important que le sujet.

Du surcroît, la rédaction doit respecter un certain nombre de règles de forme qui s'imposent dans le domaine juridique. En effet, les statuts rédigés par un juriste d'affaires ne sont ni dans leur forme ni dans leur fonds comparables à un acte dressé par le notaire. Chacun en rédigeant son texte le marque de ses propres empreintes.

La rédaction doit, en outre, se faire avec une utilisation de termes précis, c'est-à-dire de termes qui ont un sens dans le domaine juridique. D'où l'intérêt d'enseigner le lexique juridique aux publics koweïtiens à partir de son contexte en attirant l'attention de nos publics à la polysémie qui caractérise ce langage¹⁴³.

Au demeurant, la maîtrise de termes juridiques pris séparément ne suffit pas. Encore faut-il maîtriser les relations entre ces termes. Le style juridique dans son aspect

¹⁴³ Voir ci-dessous les spécificités du langage de droit.

stylistique touche plus au discours de droit qu'au vocabulaire. Prenons le cas du style législatif qui se distingue par certains effets de style : le législateur peut quelques fois commencer par un sujet, un verbe ou un complément, en fonction de ce qu'il veut mettre dans l'esprit du destinataire :

- Il commence par le verbe pour marquer la valeur primordiale de l'action : « sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis... » (art. 220-3 du Code civ.) ;
- Il utilise la voix active pour mettre l'accent sur le sujet et l'objet : « le juge examine... » (art. 231) ; « chacun des époux... » (art. 216). Par contre, il utilise la voix passive pour donner de l'importance à l'objet : « le divorce peut être prononcé... » (art. 229) ; « la rupture de la vie commune... » (art. 241)
- Il fait usage des répétitions pour fermer toutes les voies : « toute inscription, tout faux... » (art. 52) ; « ni le propriétaire, ni l'usufruitier... » (art. 607) (Cornu G., 2005 : 323 et suiv.)

6.5.2.3.3. Les activités didactiques proposées

Une des premières choses dans l'apprentissage de l'écrit est de commencer par des écrits plus courts avant des écrits longs comme les dissertations, les articles et les mémoires. Les exercices sont un outil important dans l'apprentissage de l'expression écrite. Dans ce cas des exercices doivent intervenir avant d'autres suivant une progression logique.

Souvent, il faut partir des écrits qui seront faits en imitation des exemples donnés où l'apprenant doit reprendre les mêmes étapes dans sa construction.

VII – Voici la lettre envoyée quelques mois avant la constitution de la société Ordiplus par Bernard LEJEUNE à son ami. Partant des éléments contenus dans les statuts de la société Ordiplus, complétez cette lettre :

Cher Alain,

Suite à notre discussion, nous avons décidé de notre société avec comme objet

Ordiplus sera la de notre société et son est fixé au 45 rue du Montblanc à Montpellier, 34000, en attendant de construire notre local. Nous verseront, moi et toi en tant que des....., une somme de Qui constituera notre.....

Le total de nos sommes sera..... sur le compte à cet effet à la Caisse d'Épargne de Montpellier. Il ne reste plus qu'ànotre société dans le Registre du commerce pour se lancer dans le commerce.

Par contre, je tiens à bénéficier de statut de étant donné qu'en raison des 20000 euros que je verse à la société, je détiendrai les deux tiers des..... Comme vous le savez, les bénéfices seront.....

J'ai pu avoir ces conseils auprès d'un ami qui travail dans un cabinet en droit des affaires. Il nous ne reste qu'à fixer un rendez-vous accomplir les formalités nécessaires.

B. LEJEUNE

6.5.2.4. Pour une maîtrise de l'expression juridique orale

Parmi les besoins des publics koweïtiens, certains souhaitent maîtriser les techniques de l'expression orale. Rien d'étonnant pour ce public qui se trouvera dans son travail devant des situations où il doit prendre la parole devant un public francophone.

6.5.2.4.1. L'expression juridique orale

Les interactions au sein des entreprises et dans les situations de communication professionnelles en général sont différentes des échanges ordinaires par leur richesse et leur diversité. L'analyse de ses interactions a révélé la complexité de ces tâches malgré leur répétition (Lacoste M. in Beacco J.-C. & Lehmann D., 1990).

Les étudiants au même titre que les professionnels koweïtiens sont intéressés par l'apprentissage de l'ensemble de ces interactions dans le cadre du travail. La communication orale est certainement une des premières compétences demandées par ces deux publics. Ils sont amenés à prendre la parole au sein de l'entreprise ou dans le cadre de leur travail face à leurs collègues francophones. Les étudiants aussi rencontrent de nombreuses situations où ils sont confrontés à l'expression orale. « La parole en entreprise, la parole au travail » est demandé par notre public et doit être un sujet de programme de français juridique au Koweït.

6.5.2.4.2. L'analyse

La communication spécialisée est l'un des exercices répandus auxquels fera face un apprenant koweïtien aussi bien dans sa vie étudiante que professionnelle. La communication orale sur des questions juridiques peut prendre plusieurs formes tel un exposé oral, lequel peut se faire à partir d'un document écrit ou visuel. En principe après cet exposé, l'apprenant koweïtien doit répondre à des questions qui vont suivre.

L'étudiant koweïtien est appelé dans sa vie universitaire à soutenir plusieurs types de travaux comme les mémoires, les rapports de stages ou une thèse. Son exposé doit alors être fait dans le respect des règles de l'art telles qu'elles sont imposées dans le milieu français. Il ne suffit pas de connaître son domaine de référence du bout des doigts, il convient également de présenter ces connaissances selon un plan équilibré et cohérent.

Le texte écrit qui sert à cet exposé ne doit pas être un refuge pour l'étudiant koweïtien. La présentation orale doit se faire en fixant des yeux son auditoire sans lire son texte mot à mot.

Pour accomplir ce travail d'exposé oral, l'étudiant koweïtien doit maîtriser les connecteurs entre les mots, les phrases et les parties : d'abord/ensuite... ; premièrement/deuxièmement... ; d'une part/d'une autre part ; d'un côté/d'un autre côté ; dans un premier temps/dans un second temps ; etc.

6.5.2.4.3. Les activités didactiques proposées

Entraîner les apprenants koweïtiens à la production orale peut se faire par le recours à plusieurs types d'exercices en les invitant à prendre la parole.

L'objectif dans les exercices sur la compétence orale est de mener les publics koweïtiens à prendre la parole en les plaçant dans des situations d'experts. Il faut sortir du cadre où l'enseignant est au centre de l'acte de communication en tant que détenteur du savoir à transmettre. Ce rôle doit revenir désormais à l'apprenant koweïtien en le plaçant dans une situation de production orale.

La place de la simulation est capitale pour sortir du cadre réducteur de la classe en mettant l'apprenant koweïtien dans des situations réelles qui sont les siennes dans son travail ou qui le seront dans le futur. Pour faciliter la mission de nos apprenants, une aide à l'expression orale peut être accordée, soit en les invitant à chercher eux-mêmes leurs arguments, soit à les proposer comme une aide à la production orale :

VIII - Vous êtes appelé à défendre la position de votre pays devant une institution internationale en dénonçant l'illégalité de son invasion par l'Irak.

- Faites une introduction dans laquelle vous rappelez les faits.
- Vous pouvez vous fonder sur les éléments suivants :
 - Le Koweït est un État indépendant et souverain ;
 - Il est reconnu par la communauté internationale ;
 - L'invasion est contraire aux conventions bilatérales et internationales et au bon voisinage ;
 - L'invasion est une atteinte au principe de non-ingérence ; etc.
- Utilisez les éléments suivants : d'une part/d'autre part, d'abord/ensuite ; mais aussi les termes marquant l'illégalité : contraire à/violation de/transgression/atteinte/inacceptable/intolérable, etc.
- Utiliser également les adverbes, totalement, absolument, etc.

6.6. Pour une réussite de l'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït : quelques considérations finales

L'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït doit être entouré de certaines garanties pour aboutir aux objectifs annoncés. Il faut prendre en considération le fait que l'on enseigne un langage de droit aux particularités nombreuses. La formation des enseignants, en conséquence, ne doit ignorer ni le référent ni ses spécificités.

6.6.1. Sur le référent, le droit

L'enseignement-apprentissage du français juridique a pour référent le droit. Ce langage de droit est équivoque incluant en son sein plusieurs discours. Néanmoins, malgré cette diversité, l'ensemble de ces discours est uni par les spécificités qu'ils partagent.

6.6.1.1. Le langage de droit

Il faut d'abord éclaircir les choses en définissant les notions de langage et de droit. Primo, et sans aller jusqu'à faire le tour de toutes les définitions possibles de la notion de langage, la délimitation analytique que nous propose J. Wroblewski est suffisante pour rendre compte de notre objectif de cette étude¹⁴⁴. Selon cette définition : « l'analyse de langage est à mener à la fois sur le plan de la syntaxe, de la sémantique, et la pragmatique bien que, pour certains langages, les différences entre sémantique et pragmatique soient brouillées, la première dépendant alors de la seconde ». Secundo, le terme droit, selon toujours le même auteur, renvoie à l'« ensemble de prescriptions qui satisfont les conditions précisées par une théorie du droit déterminé, visant en l'occurrence les systèmes de droit écrit » (Wroblewski, 1988 : 16)¹⁴⁵.

Le langage de droit est un langage à part en ce sens qu'il n'est pas compris par les non-initiés qui n'ont dans leur actif que la maîtrise de la langue commune. C'est un discours qui est selon les termes de G. Cornu « en dehors du circuit naturel d'intercompréhension qui caractérise les échanges linguistiques ordinaires entre membres d'une même communauté linguistique » (Cornu G., 2005 : 12).

En effet, le langage juridique n'est pas assimilable au langage de la langue courante et, de ce fait, échappe à la compréhension des non-juristes. Il est rédigé dans un langage spécifique avec des termes spéciaux qui n'ont d'acceptions que dans le domaine de spécialisation. En prenant l'exemple de l'article 924, alinéa premier du Code civil, le non-initié, voire un instruit non-spécialiste de domaine risque de ne rien comprendre face au jargon employé. Il se heurte à un « plafond linguistique » ou ce que G. Cornu appelle « l'écran linguistique » en lisant cet article : « L'héritier réservataire

¹⁴⁴ La définition de la notion de langage varie en fonction de l'angle où on se place (la théorie sémiotique ou la théorie linguistique)

¹⁴⁵ Le droit est pris dans sa définition la plus large en raison de la diversité des discours qui circulent en son sein, mais aussi en raison de la diversité des théories de droit et de philosophie. Cette définition prise au sens large correspond à l'idée de la présentation que nous avons faite dans ce programme du français juridique où le droit est pris comme synonyme de tout discours relatif au droit, qu'il soit celui de législateur, de juge des avocats, des juristes d'entreprises ou tout discours entre non initiés mais portons sur des questions juridiques.

gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant » (Cornu G., 2005 : 12). Cet écran est encore plus accentué dans le cas de certains articles longs avec la présence de plusieurs idées distinctes en son sein. Les articles qui peuvent annoncer en plusieurs lignes avec des termes nombreux qui séparent le verbe de son complément... (Pernbach N.-M. in Snow G. & Vanderlinden J., 1995 : 115)

Le langage de droit englobe une diversité de situations juridiques. Ainsi, peut-on y inclure toutes les manifestations de langage : le langage où les lois sont formulées et généralement tout type de langage utilisé par les juristes pour parler de droit. Les spécialistes parlent de quatre types de discours qui forment le langage de droit : le langage législatif, le langage juridictionnel, le langage conventionnel, le langage coutumier et on peut ajouter le langage administratif pour parachever le tableau (Cornu G., 2005 : 11).

J. Wroblewski, propose une autre catégorisation de ce langage juridique en adoptant une approche sémiotique analytique. En son sein, il distingue quatre types de discours du droit qui peuvent être traités comme langage du droit. Ils sont identifiés d'une façon pragmatique, en procédant ainsi : « les personnes qui emploient le langage pour formuler des règles juridiques (langage légal), pour les appliquer (langage juridique jurisprudentiel), pour élaborer le système (langage juridique scientifique), et pour parler du droit (langage juridique commun).

Premièrement, le langage légal est ici défini comme le langage dans lequel sont formulés les actes normatifs de législateur.

Deuxièmement, le langage juridique jurisprudentiel qui « est le langage dans lequel sont formulées les décisions d'application du droit. » Ce langage peut être qualifié de métalangage de langage légal dans les cas où il « fournit des descriptions et/ou des évaluations des textes normatifs en général et des prescriptions appliquées en particulier », sinon de simples énonciations qui n'ont rien à voir avec le métalangage légal.

Troisièmement, le langage juridique scientifique qui peut être résumé dans les diverses sciences juridiques, c'est-à-dire toutes les sciences faisant de référent droit leur objet d'étude. Tenant compte de la diversité des situations que peuvent englober ces dites sciences, l'auteur préfère se livrer à une description métathéorique des problèmes de ces dites sciences : la systématisation du droit en vigueur et la construction des concepts juridiques, l'interprétation et l'application du droit, les fonctions du droit, les problèmes philosophico-méthodologiques du droit et des sciences juridiques....

Quatrièmement, le langage juridique commun est tellement diversifié qu'on ne peut le délimiter que par ce qu'il n'est pas. Il s'agit de « langage utilisé dans les discours concernant le droit, mais qui n'est ni langage légal, ni langage juridique jurisprudentiel, ni langage juridique scientifique. » L'auteur range dans cette catégorie une pluralité de discours, comme celui des avocats et des autres locuteurs qui ont une certaine connaissance du champ juridique (Wroblewski J., 1988 : 16 et suiv).

Ceci pour dire que le langage de droit est un concept ambivalent par rapport au nombre de discours qui rentrent dans son acception. Il illustre que le cas du langage de droit que proposent les méthodes du français juridique ne peut se limiter purement et simplement aux textes de loi et aux décisions de la justice au sens strict du terme¹⁴⁶. D'ailleurs, les différentes méthodes du français juridique sur le marché, comme celle de J.-L. Penfornis et de M. Soignet, prennent le cas des conférences et des discours des sciences juridiques comme les conférences données par les professeurs de droit ou des interactions entre les clients et leurs avocats. Elles proposent également et généralement à leurs apprenants l'étude des échanges entre les différents actants de la vie juridique en tant que langage de droit.

¹⁴⁶ Ce sont ces deux composantes qui ne posent pas de problème quand il est question de définir la notion de langage de droit. La loi fait, par excellence, partie intégrante de langage de droit. Les décisions de justice ou la jurisprudence – au moins dans les systèmes du droit civil – sont considérées comme le “droit en action” et deux composantes incontestables du langage de droit. Ceci malgré l'existence de certaines positions qui lui refuse cette appartenance comme le langage juridique dogmatique (paradigme traditionnel) qui se réduit dans son objet à la description du droit en vigueur, et ce droit est explicitement réduit à la loi (Wroblewski J., 1988 : 23).

6.6.1.2. Les spécificités du langage juridique

Si le langage en général est la faculté naturelle d’user de la parole, le langage juridique est la façon d’employer ce langage en droit, comme un domaine de spécialité. Ceci dit, s’il est possible de distinguer le langage juridique au sein de la langue française c’est parce qu’il se singularise avec ses traits particuliers. Il est d’abord spécifique par ces termes juridiques, par sa spécialité mais aussi par sa pluralité.

6.6.1.2.1. Un langage aux termes spécifiques

Le vocabulaire est le premier trait qui singularise chaque domaine de spécialité. Le droit, la médecine, l’informatique comme l’économie disposent tous de leurs propres termes qui sont employés dans les domaines de spécialité avec des significations précises.

À l’instar des autres domaines, le droit dispose de son propre vocabulaire juridique à entendre au sens de « l’ensemble des termes qui ont, dans cette langue, une ou plusieurs acceptions juridiques. **Le vocabulaire juridique français est l’ensemble des termes de la langue française qui reçoivent du droit un ou plusieurs sens** »¹⁴⁷ (Cornu G., 2005 : 14)

Néanmoins, parler du vocabulaire juridique ne signifie pas que tous les termes utilisés dans ce domaine sont spécifiques au droit. S’il est vrai que certains termes juridiques n’ont de sens que dans le domaine juridique et ne s’emploient pas en dehors de celui-ci, d’autres encore sont communs dans leur utilisation au langage juridique et au langage commun. Les premiers sont moins nombreux par rapport aux seconds qui en constituent la majorité. Parmi les exemples des termes qui n’ont de sens que dans le domaine juridique, G. Cornu nous donne une liste de plus de 400 mots dont ampliatif, exequatur, Prud’homal, possessoire... (Cornu G., 2005 : 63 et suiv.)

Les autres termes qui sont communs aux deux langages, juridique et commun, ont souvent des significations différentes, selon qu’ils sont employés dans le domaine de droit ou en dehors de celui-ci dans le langage d’un français lambda. Ces termes à la

¹⁴⁷ Gras dans l’original.

double appartenance peuvent avoir un ou plusieurs sens dans un langage ou dans un autre : compétence, contrat, droit, acte... (Cornu G., 2005 : 70). Les dictionnaires se chargent de donner les différentes acceptions et les diverses nuances de ces termes dans les différents domaines, selon qu'on prend un dictionnaire juridique ou un dictionnaire de la langue générale.

Aussi bien les premiers que les seconds de ces termes juridiques constituent un sous-ensemble de lexique général qui chapeaute tous les vocabulaires de spécialité. G. Cornu estime que ce vocabulaire est composé de plus de 10 000 mots qui peuvent être des mots simples comme le contrat, la location ou des termes composés comme le quasi-contrat, la sous-location.

La spécificité de langage juridique ne se résume pas dans son vocabulaire, mais réside également dans la façon d'utiliser ce langage. Le discours juridique qui porte sur tout ce qui produit et réalise de droit se caractérise par sa logique et son ton, « la logique du discours laisse des marques de structure. Le ton de discours laisse des marques de style. **Un discours juridique se reconnaît à sa structure et à son style** »¹⁴⁸ (Cornu G., 2005 : 15). Les autres spécificités sont à chercher dans la spécialité et la technicité du langage juridique.

6.6.1.2.2. Un langage de spécialité

Le langage est la faculté naturelle d'utiliser la parole et le langage juridique est la façon particulière d'employer la langue dans le domaine juridique. Autrement dit, l'utilisation de langage juridique est liée à la spécialité de droit qui l'imprègne de sa couleur particulière.

La spécialité de ce langage apparaît d'abord, selon G. Cornu, dans le groupe qui le parle, c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui concourent à la création et à la réalisation de droit. Les professionnels de droit et la communauté des juristes généralement ont en commun un langage culturel. Son utilisation ne se limite toutefois pas à ce groupe puisqu'il règne dans les échanges des non-initiés.

¹⁴⁸ Italique et gras dans l'original.

En outre, le langage de droit comme langage de spécialité apparaît également dans sa technicité, laquelle lui vient de la matière. La technicité de langage de droit apparaît « principalement par ce qu'il nomme (entendons ici le référent), secondairement par la façon dont il énonce (c'est-à-dire surtout par son vocabulaire, parfois dans son discours. »

D'abord, il nomme les réalités juridiques, « c'est-à-dire, pour l'essentiel, les institutions et les opérations juridiques, entités que le droit crée, consacre ou modèle. Ainsi nomme-t-il tous les rouages des pouvoirs publics, toutes les formes de l'activité économique, les bases de la vie familiale, les contrats, les conventions ». Il nomme également les faits juridiques, c'est-à-dire tous les événements susceptibles de générer dans leurs conséquences une application de droit (Cornu G., 2005 : 18).

6.6.1.2.3. Un langage plural

Le langage de droit est à la fois plurifonctionnel et pluridimensionnel. D'abord plurifonctionnel, car le discours juridique a pour fonction de réaliser le droit et, de ce fait, « il est un instrument de l'expression juridique », dit François Gény (cité par Cornu G., 2005 : 22).

Nonobstant cette destination première, le discours juridique ne se limite pas à cette fonction, mais la dépasse pour assumer « une pluralité des fonctions » que G. Cornu énumère en commençant par l'élaboration de la loi, du jugement, des conventions... Il en découle comme conséquence, que le discours de droit, ajoute l'auteur, se caractérise par la coexistence de plusieurs niveaux de langage juridique.

Cette différenciation ne conduit pas à une séparation nette entre les différents niveaux. Certes, il existe des différences entre les différents niveaux de langage à commencer par le langage législatif et le langage juridique, mais ils demeurent tous unis par les points nombreux qui les rallient. Les différentes veines législatives, juridictionnelles, conventionnelles ont de commun le vocabulaire certainement et des similitudes dans la structure des énoncés. « Dans le langage du droit, le clivage le plus profond passe sans doute entre le fonds commun à toutes ses manifestations et les particularités de chacune » (Cornu G., 2005 : 23).

Ensuite, le langage de droit est également pluridimensionnel en ce sens que l'émetteur de loi par exemple s'adresse à tout le monde. Le principe « nul n'est censé ignorer la loi » exprime bien que l'émetteur du langage juridique n'est pas le seul qui est déterminant, mais existe bel et bien le destinataire qui doit être pris en considération. Le droit est fait pour tous et son langage doit suivre aussi. Le langage juridique doit être clair pour qu'il soit compréhensible par tout le monde et que la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » ait tout sens (Cornu G., 2005 : 23 et 24).

Bref en tenant compte de toutes ses spécificités caractérisant le français juridique, le programme avancé pour le cas du Koweït prend en considération les niveaux des publics koweïtiens. Il faut dire que généralement, le français de spécialité ne peut être adapté que pour un public ayant des connaissances linguistiques suffisantes en français général.

Nous avons vu dans le cas de l'ensemble didactique koweïtien que le besoin immédiat de lire les textes de spécialité n'a pas laissé le temps pour les étudiants koweïtiens de se lancer dans le français général avant d'aller vers le français juridique. Pour le cas de notre programme de français juridique au Koweït, il est sûr que les publics koweïtiens doivent avoir un minimum de connaissances en langue française pour entamer des cours de français juridique.

Les propositions didactiques avancées dans les différentes situations de communication partent de plus simple au plus difficile. Les premières peuvent convenir à des publics débutants en français langue étrangère, les suivantes pour des publics avancés.

6.6.2. La formation des enseignants

La méthode est certes le fil conducteur d'un apprentissage, car c'est elle qui retrace la façon avec laquelle cet enseignement-apprentissage doit se dérouler. Néanmoins, la méthode ne résume pas toute l'opération d'enseignement-apprentissage d'une langue de spécialité. L'enseignant est un acteur majeur qui intervient dans ce processus et, de ce fait, doit être formé à enseigner une langue de spécialité.

6.6.2.1. Enseignant de FLE ou spécialiste de domaine juridique

Comment est-il possible pour un professeur de français d'enseigner le français d'une spécialité comme le français juridique ? Vaut mieux choisir un enseignant de français de spécialité ou un enseignant de français général ? Dans notre cas sur l'enseignement-apprentissage de français juridique au Koweït, serait-il logique de choisir un enseignant de droit étant donné que le droit est le domaine de référence des publics koweïtiens ou, plutôt, un enseignant de français général de fait qu'il est question d'abord d'enseignement de français ?

La réponse à cette question dans le contexte du Koweït est double : la faculté de droit du Koweït, qui dispense un cours de français juridique à ses étudiants de master, a privilégié une équipe pluridisciplinaire. Les enseignants de français général interviennent au même titre que les enseignants de droit ayant fait leurs études supérieures en France. Ce choix a pour avantage de proposer aux étudiants des enseignants capables de répondre aux questions des étudiants aussi bien sur les questions d'ordre linguistique que d'ordre juridique. Si les enseignants de droit sont des spécialistes dans le domaine de référence, il demeure vrai qu'ils ne sont pas formés sur les questions linguistiques qui importent plus dans notre cas. Le choix d'un spécialiste de droit ne doit pas non plus transformer un cours de français juridique en un cours sur le droit.

À l'inverse, l'Institut Voltaire a choisi les enseignants de français général pour ses cours de français juridique, ne trouvant ainsi aucune contrainte particulière à ce genre de choix. L'enseignement du français juridique reste principalement un enseignement de français et non pas de droit.

Cette réalité au Koweït, hésitant entre les enseignants de droit et les enseignants de français langue étrangère traduit ces difficultés qui entourent l'enseignement-apprentissage de français langue de spécialité. Elle traduit, en outre, la controverse de savoir chaque fois qu'il est question d'une langue de spécialité si on enseigne-apprend, en premier lieu, le français ou le droit. Du coup, qui est le mieux placé pour enseigner le français juridique, un enseignant de français ou un enseignant de droit ?

Les didacticiens des langues de spécialité nous apprennent qu'il n'est ni nécessaire ni recommandé que l'enseignant soit un juriste de formation pour enseigner le français juridique. Ils nous apprennent également qu'il n'est pas question de transformer les enseignants de français langue étrangère en spécialistes de droit. La définition de langues de spécialité donnée par P. Lerat nous rappelle qu'une langue de spécialité n'est autre chose qu' « une langue en situation d'emploi professionnel » (Lerat P., 1995 : 21). Il en découle qu'un enseignant de français juridique – et cela est aussi vrai pour toutes les langues de spécialité – est d'abord un enseignant de français.

6.6.2.2. La formation des enseignants de français juridique

Nonobstant les choix qui se tournent plus vers les enseignants du français général, les cours de français juridique se caractérisent par l'utilisation de langage de droit avec ses propres spécificités. Les enseignants et les étudiants se trouvent alors dans deux situations contradictoires : les enseignants sont des spécialistes de la langue française et, par conséquent, ne connaissent pas le domaine juridique. Inversement, les publics koweïtiens maîtrisent leur domaine de référence, mais ignorent le code linguistique.

Dans la pratique, les enseignants du français juridique comme dans le cas de l'ensemble didactique koweïtien ont tendance à centrer leurs interventions sur les éléments linguistiques en les dissociant de leur domaine de référence (Entretiens : annexe III). Cette situation est facilement rencontrée chez des professeurs agissant avec leur premier réflexe "littéraire". Au lieu de se placer dans le champ de la discipline juridique, ils préfèrent chercher les réponses au lexique juridique dans une approche étymologique décontextualisée (Mourlhon-Dallies F. in Asdifle, 2002 : 177).

Si on s'accorde à considérer que l'enseignement de français juridique ne demande pas des spécialistes, il demeure, toutefois, un début d'une spécialisation dans la discipline juridique. Ainsi, l'Institut Voltaire, tout en privilégiant les enseignants de français général, compense les insuffisances de ses enseignants en matière juridique par des formations ciblées. Conscient de l'importance des compétences linguistiques complétées par des compétences juridiques, cet Institut a formé son corps enseignant

aux spécificités de langage de droit. E. Damette s'est chargée par cet Institut de donner des cours de formation aux enseignants sur les questions de droit et les techniques d'enseignement du français juridique. Son intervention a porté sur les éléments linguistiques (les éléments grammaticaux, le lexique juridique et les éléments du français général) sans oublier une formation sur les aspects culturels dans une optique "méta". Cette formation a été accompagnée des exemples et des exercices mettant les apprenants dans des situations de communication (Damette E., 2005).

Cette formation peut également avoir lieu avec une concertation entre les enseignants des deux spécialités, le droit et le français général afin d'étudier ensemble les difficultés rencontrées dans l'enseignement de français juridique.

En somme, la proposition d'un programme le plus complet possible de français juridique au Koweït doit intégrer toutes les dimensions écrites et orales de la communication. L'expérience de l'enseignement de la lecture des textes des codes civil et commercial français en a fait le travail sur les quelques aspects qui lui paraissent prioritaires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'ensemble didactique koweïtien est loin d'être une véritable méthode du français juridique tel qu'on a habitude de les rencontrer sur le marché linguistique. Limiter l'objectif à la lecture des textes juridiques français veut dire centrer les activités sur la lecture-compréhension. En effet, rien n'empêche que le choix soit opté sur une compétence particulière au détriment des autres. Si le programme du français général vise généralement les quatre compétences, les activités des langues de spécialités peuvent ne viser qu'une seule des quatre compétences. Les manuels koweïtiens sur l'enseignement de la lecture des textes des Codes civil et commercial français offrent un exemple frappant à cet égard. Ils ignorent les expressions écrite et orale en plus de la compréhension orale pour ne retenir que la lecture des textes juridiques et donc de la compréhension écrite.

Cette première réalité nous permet de faire un rapprochement entre l'approche de l'ensemble didactique koweïtien et la méthode de français instrumental. Au même titre que le français instrumental, l'objectif des manuels koweïtiens est de donner aux étudiants de la faculté de droit du Koweït les moyens linguistiques et paralinguistiques leur permettant de lire les textes juridiques français. Autrement dit, il s'agit de permettre à ces étudiants de lire et de comprendre les textes relevant de leur domaine de spécialisation, en l'occurrence le domaine de droit. De ce premier objectif, il en découle que le public koweïtien est loin de la zone géographique de français, mais aspire à une meilleure maîtrise de son domaine de formation en lisant les textes juridiques français.

L'ensemble didactique koweïtien soulève une question épineuse : celle de la lecture en langue étrangère. Nombreux sont les spécialistes qui se sont penchés sur la possibilité de cette lecture et les conditions de sa réussite en langue étrangère. Les concepteurs des manuels koweïtiens sont attirés par les résultats optimistes des recherches qui se sont penchés sur cette lecture. Il est possible de proposer la lecture des textes écrits aux apprenants n'ayant qu'un niveau débutant en français langue étrangère. En effet, les techniques de lecture en langue maternelle peuvent être mises à contribution pour enseigner la lecture des textes écrits en français langue étrangère. Les travaux de S.

Moirand et D. Lehmann rendent compte de cette possibilité avec la mise sur pied de l'approche globale de la lecture.

Avec le développement de la linguistique structurale et l'analyse de discours, les principes de l'approche globale de la lecture ont connu un retentissement dans le monde pour enseigner la lecture des textes de spécialité. Les concepteurs de l'ensemble didactique koweïtien ont mis en place deux manuels sur la lecture des textes du Code civil, d'une part, et du manuel sur la lecture des textes du code commercial, d'autre part.

Plusieurs éléments peuvent ainsi intervenir, selon une lecture silencieuse et mentale, pour permettre aux étudiants koweïtiens de lire les textes des codes civil et commercial français. La lecture n'a pas pour objectif de saisir le sens des textes par une lecture linéaire, mot à mot. Au contraire, les manuels koweïtiens proposent de déboucher, via des connaissances des étudiants koweïtiens, sur une compréhension globale des textes des codes civil et commercial français.

Les concepteurs des manuels koweïtiens se fondent sur les connaissances amassées par les étudiants en relation avec la langue française et en dehors de celle-ci. Tous les éléments vont être structurés selon un ordre qui ne néglige aucun élément : les schémas linguistiques à travers les connaissances des étudiants koweïtiens en langue maternelle et en langue étrangère. Trouve-t-on également les schémas formels, c'est-à-dire la fréquentation du type de texte et les schémas de contenu, c'est-à-dire les connaissances des étudiants dans le domaine de référence. Les documents authentiques sont, en effet, caractérisés par la présence des schémas et des indices divers qui permettent un accès au sens général des dits textes.

Cependant, le niveau des connaissances linguistiques ne procure pas aux étudiants koweïtiens le moyen de percer le sens général des textes des codes civil et commercial. Les manuels koweïtiens le rappellent, dès leurs introductions, en mettant le point sur les connaissances insuffisantes des étudiants koweïtiens en langue française.

Ce niveau est évident en feuilletant les manuels koweïtiens, lesquels ne négligent pas cet aspect. Pour combler les lacunes des étudiants de la faculté de droit du Koweït, les concepteurs ont associé à l'approche globale de la compréhension l'enseignement-apprentissage de la lecture par la méthode phonologique.

En effet, après une première phase consacrée à la découverte globale des textes de spécialité, l'ensemble didactique koweïtien enseigne la lecture en initiant ses étudiants à l'association des phonèmes aux graphèmes correspondants. Cette introduction est faite d'une façon telle qui ne laisse pas aux étudiants la chance d'assimiler le code linguistique français.

Il faut dire qu'un certain nombre d'insuffisances de la part des manuels koweïtiens ont réduit leur capacité à soulever le défi de la lecture des textes juridiques français. L'objectif est très ambitieux par rapport aux moyens mis en œuvre. La lecture est une opération intellectuelle complexe qui fait appel à de nombreuses compétences. La compétence de lecture chez un lecteur habile met, dans une parfaite concordance, les éléments de haut niveau et de bas niveau.

Le faible niveau des étudiants koweïtiens en langue française ne laisse pas trop de chance d'exploiter les éléments de haut niveau. Chaque fois qu'ils entament la lecture des textes juridiques français, ils se tiennent aux éléments de bas niveau qui les empêchent d'exploiter ceux de haut niveau, conduisant ainsi à un court-circuitage de ces éléments.

Bien que l'approche globale de la lecture admette qu'il est possible d'entraîner les apprenants à lire les textes de leurs spécialités même s'ils ne sont qu'au début de leur apprentissage du code linguistique, elle entoure cet enseignement-apprentissage de certaines garanties : elle recommande de commencer cet apprentissage par des textes simples et plus courts.

Il y a donc deux approches en confrontation celle des linguistes optimistes sur la possibilité d'accéder à la compréhension des textes écrits en langue étrangère en utilisant les techniques de l'approche globale de la lecture et les travaux des psychologues cognitivistes qui expliquent les obstacles au développement de cette capacité de compréhension des textes écrits en langue étrangère.

Les premiers qui sont des linguistes, à l'instar de S. Moirand et D. Lehmann restent optimistes et croient aux miracles de l'approche globale de la lecture en langue étrangère et les seconds, qui sont les spécialistes de la psychologie cognitive, étudient les

processus qui entrent en jeu dans la lecture et font observer que les transferts entre la langue maternelle et la langue étrangère ne sont pas automatiques. L'exploitation du contexte – et des éléments de haut niveau – sur lequel misent les précurseurs de l'approche globale de la lecture ne peut jouer dans le cadre de la lecture en langue étrangère en raison de monopolisation des efforts du sujet-lecteur en langue étrangère sur les opérations de bas niveau. Les étudiants koweïtiens souffrant d'insuffisances en langue étrangère concentrent tous leurs efforts sur le code linguistique tout en oubliant d'exploiter les possibilités que leur offre le haut niveau.

Ainsi, Goanac'h propose de mieux travailler les compétences linguistiques du sujet-lecteur afin qu'ils puissent atteindre un degré d'automatisme suffisant. En effet, le français de spécialité peut être proposé aux apprenants ayant déjà atteint des niveaux suffisants en langue étrangère. La maîtrise de cette première étape leur permet d'entamer la lecture des textes de spécialité. Ceci est d'autant plus vrai dans le contexte koweïtien où le fait de la "transparence" des langues ne joue pas entre le français et l'arabe. Cette première difficulté est aggravée par la difficulté des textes juridiques.

Tout le problème des manuels koweïtiens s'inscrit dans le cadre général de la problématique du français instrumental dans ses relations avec le code linguistique. La place médiocre accordée à l'apprentissage de la langue française peut se justifier par l'objectif même des manuels koweïtiens. Ils visent à enseigner la lecture des textes des codes civil et commercial français, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances portant sur les matières civile et commerciale en droit français. C'est dire que la langue n'est pas le premier des soucis des manuels koweïtiens et du français instrumental en général. Il est évident de la structure de l'ensemble didactique koweïtien que les connaissances sur le droit français comptent en premier lieu et le code linguistique n'intervient qu'après. C'est ainsi que cet ensemble entame chaque dossier par la lecture des textes juridiques avant de s'intéresser aux aspects linguistiques. L'enseignement-apprentissage de ce dernier se limite au juste nécessaire sans s'attarder longuement. Les manuels koweïtiens se sont basés sur la méthode phonologique et l'enseignement des règles grammaticales selon une progression classique.

Les concepteurs des manuels koweïtiens sont conscients des faiblesses linguistiques des étudiants de la faculté de droit du Koweït et de la difficulté que posent les moyens de l'approche globale de la lecture. Ils en rendent compte dans les

introductions des deux manuels koweïtiens en des termes explicites : « le présent outil de travail – nouveau tant par ses options que par sa conception – pourra dans un premier temps dérouter les étudiants. » Les concepteurs « espèrent, néanmoins, qu'ils seront à même d'en tirer le meilleur profit, trouvant là un sujet d'études complémentaires à l'ensemble de leurs matières juridiques » (Manuel Code civ., 1988 : 2 & Manuel Code com., 1988 : 2).

Il en découle que l'essentiel pour l'ensemble didactique koweïtien n'est pas la langue française, mais les connaissances que cette langue véhicule. C'est d'ailleurs le premier objectif déclaré de cet ensemble qui vise à donner aux étudiants de la faculté de droit du Koweït les moyens de lire les textes juridiques français. Mais peut-on apprendre la lecture des textes de spécialité sans passer par l'apprentissage de la langue ? C'est ce que les manuels koweïtiens ont essayé de mettre en place sans réussir à le faire.

Forts des enseignements acquis de l'évaluation de l'expérience de l'ensemble didactique koweïtien sur la lecture des textes des codes civil et commercial français, nous avons fait quelques propositions sur l'enseignement-apprentissage du français juridiques au Koweït pour clôturer ce travail.

Bien sûr, il n'est pas question de proposer une méthode du français juridique complète, car cela ne rentre pas dans notre objectif et nécessite encore des moyens supplémentaires. Nous nous sommes, toutefois, satisfaits de donner quelques grandes lignes d'une offre de formation en français juridique au Koweït.

Tel que dans les méthodes universelles du français juridique, nous avons repris les principales étapes d'élaboration de programme en partant de l'étude du public et ses besoins et en concluant par l'élaboration des activités.

Les propositions touchent aux différentes situations d'enseignement-apprentissage du français juridique tel que les expériences actuelles au Koweït s'efforcent d'appliquer, en particulier à l'Institut Voltaire et à la faculté de droit du Koweït. Au même titre que tout juriste, l'étudiant koweïtien est appelé à se perfectionner dans le domaine du droit français à travers la maîtrise des quatre compétences habituelles requises dans tout enseignement-apprentissage du français langue étrangère.

ANNEXES

ANNEXE I :

Un modèle fonctionnel tri-dimensionnel
(Vigner, 1980, p. 52).

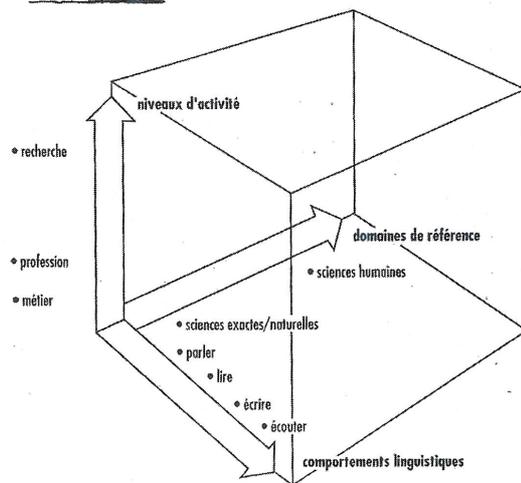
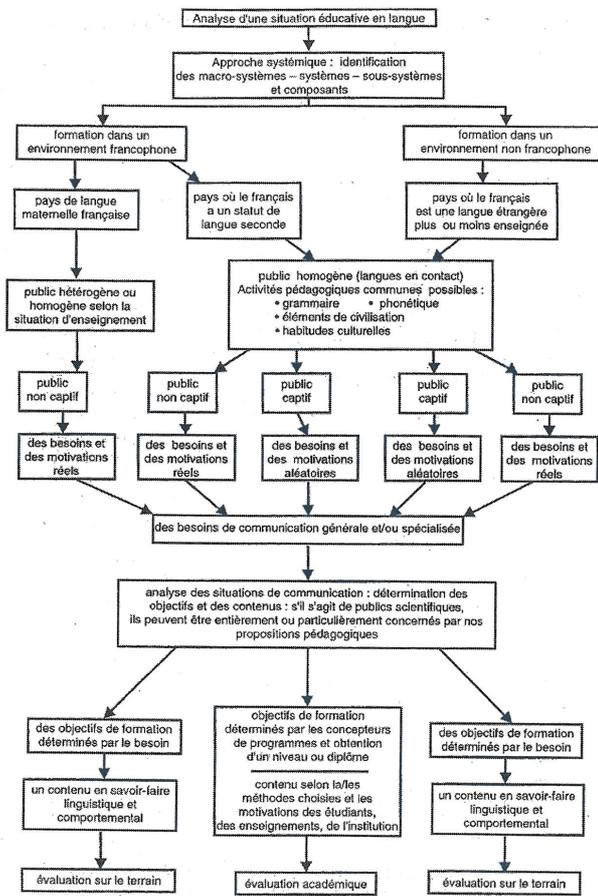
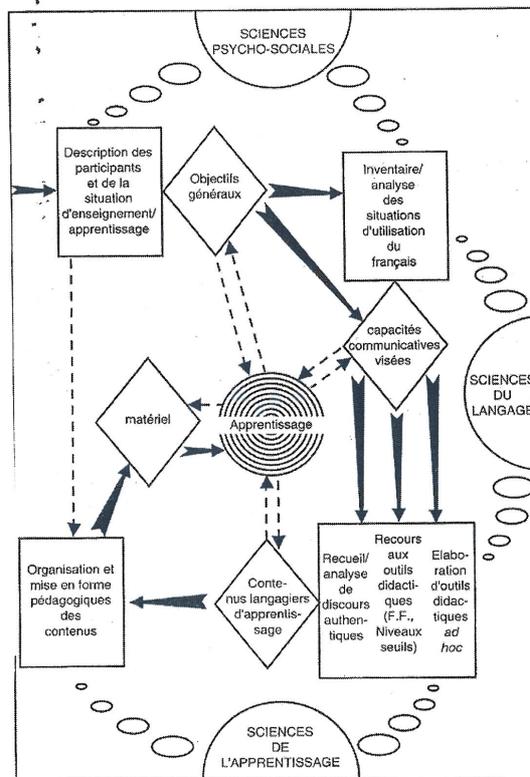


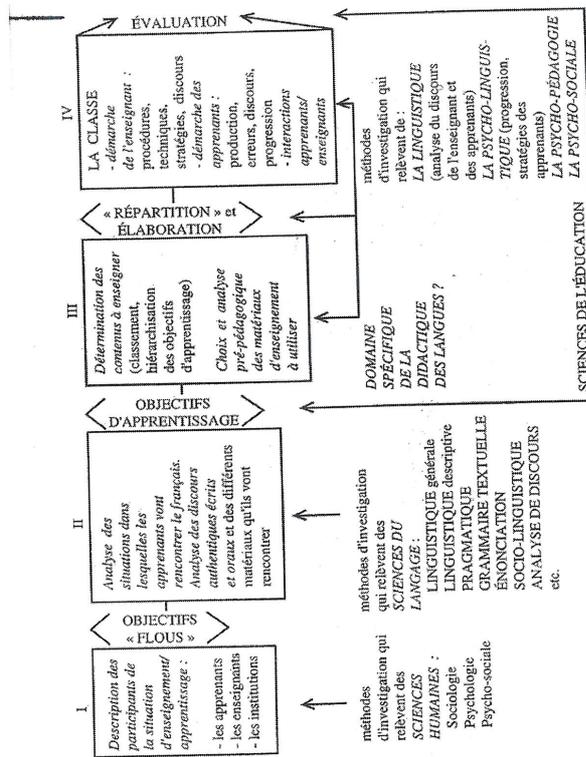
Tableau récapitulatif pour la mise en place d'un programme de formation linguistique s'adressant à des publics qui ont des besoins de communication spécialisée



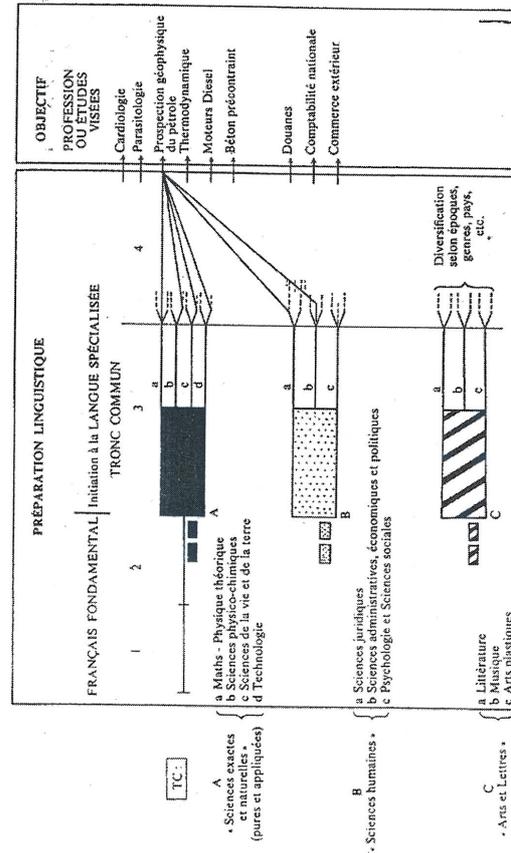
Un modèle fonctionnel circulaire
(Porquier-Lehmann-Kahn, 1981).



Un modèle pour une démarche fonctionnelle
(Moirand, 1980, p. 7).



Un modèle pour les langues de spécialité
(Gaultier, 1961, p. 22).



ANNEXE II : DESSEZ Olivier

Conseiller de coopération et d'action culturelle

Ambassade de France au Koweït

• Parlons d'abord de l'historique de la francophonie dans le Golfe en général et au Koweït en particulier.

O. D : Je vais essayer de remonter aussi loin que mes connaissances me le permettent parce qu'elles sont limitées. Mais autant que je sache, dans la région du Golfe, la France n'a jamais été très présente historiquement. Quand on a pensé à l'époque où les puissances européennes ont détendu leurs influences par le biais de la colonisation à travers le monde, le partage implicite entre les puissances a fait que la Grande Bretagne (le Royaume unis) a fermé le Golfe aux influences autres que la sienne. Donc d'autres puissances européennes, dont la France en est une, n'ont jamais pu pénétrer au XIX siècle et précédemment dans les pays du Golfe... Il y a l'exception, peut-être, du Royaume d'Oman et du Yémen où les Français ont été un peu plus présents, semble-t-il, les échanges commerciaux ont été plus développés qu'avec les autres pays de la Côte de la trêve... Pour parler du Koweït, l'influence a été très mineure. S'il y a une influence culturelle, elle a été véhiculée par la culture arabe en générale : certains pays étaient principalement au centre de la pensée arabe comme la Syrie, le Liban, l'Égypte qui ont été très influencés par la France ; et par ricochet, ils ont influencé le Koweït (d'une façon indirecte). Là aujourd'hui, nous avons un très bon exemple, c'est la faculté de droit... l'un des fiefs de la francophonie et de la francophilie au Koweït. Beaucoup d'enseignants sont francophones ; donc on voit que le droit a permis de faire rayonner la France. Il y a autre chose encore qui a permis à la francophonie et à l'influence française de se développer, c'est la présence de la main-d'œuvre étrangère au Koweït. Je pense essentiellement aux Libanais, aux Égyptiens et certain pays d'Afrique qui sont porteurs d'une certaine francophonie et de la francophilie... Après l'indépendance, il y a eu la création, en 1969, du l'Institut Voltaire de la langue française qui existe encore aujourd'hui et qui est en train de subir une mutation que l'ambassade essaye d'accompagner avec des ambitions les plus neuves et les plus prestigieuses. Il y a aussi une école française qui a commencé très modestement et qui est devenue, au fil des ans, le lycée français de Koweït que l'on connaît maintenant (gros lycée) puisqu'il y a 1200 élèves et qui forme des Koweïtiens de la maternelle jusqu'à l'université... Dernièrement l'ambassadeur et ses prédécesseurs ont déployé beaucoup d'efforts pour renforcer les liens économiques et commerciaux avec le Koweït.

• L'introduction du français au Koweït est relativement récente ; elle intervient dans un contexte particulier. Pourriez-vous nous situer cette introduction dans ses contextes politique, économique, culturel et autres ?

O. D : Moi je pense que jusqu'à il y a peu de temps, et c'est encore le cas d'une façon tout à fait évidente et naturelle, l'anglais domine largement. Mais je sens, quand même, qu'il y a, depuis quelques années, le traumatisme de l'invasion irakienne du Koweït qui s'éloigne. De plus en plus, il y a un désir des Koweïtiens de diversifier leurs partenaires pour les échanges commerciaux, mais aussi culturels. Du coup, ils se tournent, de plus en plus, vers

d'autres pays et d'autres cultures notamment la France. On le sent d'une façon très perceptible et ça passe par l'enseignement de la langue française dans les établissements scolaires koweïtiens. Ça passe aussi par le désir affiché du ministère de l'éducation d'augmenter le nombre des koweïtiens qui viennent étudier en France et de diversifier les disciplines d'études...

Vous voulez que je parle de cette absence du lien colonial : le passé dicte un peu les choix du Koweït d'aujourd'hui. Oui il y a un choix spontané des partenaires culturels ou commerciaux, mais je pense il faut aussi le relativiser, comme je disais tout à l'heure. On sent que le Koweït est maintenant réellement indépendant et souhaite diversifier ses partenaires. C'est à partir de l'indépendance que le Koweït a pu s'ouvrir d'avantage aux influences autres que l'influence britannique... C'est à partir de là que la France commence à être présente, je citais l'exemple de l'institut Voltaire qui est crée en 1969. Je peux citer aussi l'accord de coopération important qui a été signé entre la France et le Koweït en 69, six ou sept ans après l'indépendance...

Avant l'époque de l'indépendance, il y avait l'époque coloniale où la France était présente en Syrie, au Liban ; il y avait une influence indirecte. A cette époque, la France avait un poids, une influence, un rayonnement culturel énorme bien plus important qu'il ne l'a aujourd'hui... Aujourd'hui, c'est l'anglais qui domine largement dans les échanges commerciaux, mais...avant la seconde guerre mondiale, le français et la France avaient une influence très forte dans le monde entier et notamment dans le monde arabe...par sa présence coloniale... L'influence culturelle française était très forte évidemment avec la colonisation, mais aussi avec des élites intellectuelles formées sur le modèle français. L'Egypte qui était une colonie anglaise était exécrément francophile et francophone dans le capital intellectuel qui était l'Alexandrie. Les gens parlaient français et c'était frappant de voir dans une colonie anglaise les gens parlaient français et encore aujourd'hui on voit les débris. Donc la France exerçait une espèce d'attraction très forte pour toutes les élites intellectuelles de par le monde que ce soit dans l'Amérique latine, dans le monde arabe, en Afrique, en Asie. Donc voilà cette influence s'exerçait aussi par ce biais-là.

• Quelle place alors pour le français dans un espace où l'anglais est omniprésent. Et si on le regarde dans cette optique, qu'apporte ou représente le français par rapport à l'anglais ?

O. D : Le français - en tout cas c'est le discours adopté par l'Organisation internationale de la francophonie- est une langue, maintenant, qui ne cherche plus à contester la place de l'anglais... Mais plutôt une langue qui se positionnerait comme une alternative à l'uniformisation du monde. Elle se porte un peu comme une langue qui défendrait parmi les autres langues la diversité culturelle et la diversité linguistique. Je pense, elle insiste sur la possibilité d'alternative à l'anglais et à l'uniformisation... C'est aussi un choix politique qui permet à d'autres langues en minorité de survivre. C'est la défense d'une diversité et d'une richesse. Parmi les pays qui sont membres de l'Organisation internationale de la francophonie certains ne sont pas des pays francophones. Mais, ils adhèrent à cette idée de la défense d'une diversité culturelle et linguistique. Les deux vont l'un avec l'autre, on ne peut pas les séparer ; la diversité linguistique permet la diversité culturelle. Si on n'a qu'une seule langue qui domine le monde, ce n'est pas bon pour la création, la créativité. Tout en parlant anglais, il faut pouvoir respecter et parler d'autres langues, voilà c'est l'idée défendue par la francophonie.

● **A votre avis Le Koweït a fait le choix d'introduire le français dans le système éducatif pour quelle raison ?**

O. D : Je pense que le Koweït prenne conscience que le monde ne se limite pas au monde anglo-saxon, qu'il est important d'élargir les horizons de la jeunesse koweïtienne, de leur faire prendre conscience que la langue étrangère n'est pas uniquement la langue anglaise et qu'énormément d'autres langues sont apparues à travers le monde et le français est, peut-être, considéré comme une langue qui propose une vision différente du monde. C'est sans doute ce choix qui est défendu par les autorités koweïtiennes en développant le nombre d'heures de français enseignées aux petits Koweïtiens. Désormais, il y a une heure de français obligatoire pour les classes scientifiques ; ce n'était pas le cas auparavant, plus une heure optionnelle à la fois pour les scientifiques et littéraires. Pour les littéraires, il y a 5 heures, plus une heure optionnelle ; ce qui prouve qu'il y a une volonté de renforcer l'enseignement de français et on peut penser aussi que c'est une volonté politique de renforcer l'enseignement de français et de s'ouvrir aussi vers d'autres horizons.

● **L'état de la francophonie comment voyez-vous la place de français au Koweït par rapport aux pays du Golfe ?**

O.D : Je dirais, peut-être, qu'au Koweït, on est un peu plus en retard par rapport aux autres pays du Golfe. Ça tient à la fois au choix du français, mais aussi à une demande de la francophonie plus forte dans d'autres pays que le Koweït. Je pense aux Emirats arabes unis et à Qatar notamment ; les autorités sont très demandeuses avec une volonté politique forte de développer les liens avec la France... Des projets culturels existent à Abu-Dhabi : Louvre, l'ouverture aussi de la Sorbonne... Les autorités font tout leur possible pour attirer et développer les liens avec les universités étrangères et notamment françaises... Cette volonté existe au Koweït, mais elle est beaucoup moins forte. Je pense que ça tient aussi au fait que le Koweït est une démocratie et qu'il a un peu de mal à mettre en place des réformes d'une façon suivie et que la France n'a peut-être pas mis les moyens qu'elle pourrait mettre pour développer la francophonie. De fait qu'il y a un régime politique avec une certaine instabilité politique cela empêche de mettre en place certaines réformes... Dans les autres pays où la démocratie n'existe pas (c'est dommage !) l'avantage c'est que ces réformes peuvent se mettre en place facilement, d'une façon plus suivie. Cela dit, nous avons un projet avec l'université du Koweït. On sent qu'il y a une volonté de diversifier les partenaires culturels : il y a une création de département français à l'université du Koweït ainsi qu'à l'autorité publique pour l'enseignement appliqué. Nous avons le projet de créer un centre « maison de France » qui prendra la place de l'institut Voltaire qui pourrait être un appui pour tous les francophones du Koweït : un appui pour les enseignants, pour l'université dans laquelle ils pourraient venir se former, dans laquelle ils pourraient venir se renseigner sur les études en France, ils pourraient y venir se former en FLE, mais aussi ils pourraient venir baigner dans une atmosphère francophone avec des programmes culturels, des conférences. La partie koweïtienne nous soutient ; on espère démarrer ce projet-là...

ANNEXE III : Dr. BADRIYA

Professeur de français langue étrangère

Section de français

Université du Koweït

• **Tout d'abord que pensez-vous de la possibilité de proposer un enseignement de français de spécialité (français juridique) à un public débutant ?**

Dr. B : Tout dépend de l'objectif des étudiants, s'il s'agit d'un objectif communicatif il vaut mieux commencer par un français général et si c'est plus spécialisé donc il vaut mieux commencer par le français juridique. On n'a pas de problème du moment qu'ils ont la spécialité : le professeur de langue donne le vocabulaire de langue, les concepts, les notions....etc. et comme ils ont la spécialité, ils connaissent certaines notions juridiques. Donc ce que je vais leur apporter c'est le vocabulaire. Autrement dit, je vais me servir de leurs connaissances, mais le professeur de langue doit avoir quand même certaines connaissances en droit.

• **Que pensez-vous de l'introduction des documents authentiques dès le départ aux étudiants débutants en français ?**

Dr. B : Quand on prend un document authentique, on ne le présente pas tel quel est, il faut le modifier. Juste permettre aux étudiants d'avoir les informations, ce qui ne me sert pas doit être enlevé. Le document ne doit pas être pris tel qu'il est pour être enseigné. Au contraire, je dois les apporter les modifications nécessaires : j'annule dans ce cours le tableau. C'est aux étudiants de m'expliquer tout : quand je prononce un mot français, ils le connaissent en arabe et c'est pour cette raison que la faculté de droit a accordé beaucoup d'attention à la traduction. J'aimerais bien vous signaler que c'est moi qui définit les grandes lignes de mon cours, parfois j'enlève pas mal de choses ; si je suis devant un groupe très bon, je garde beaucoup de choses, je n'enlève pas, tout dépend du niveau du groupe.

• **Que pensez-vous de la traduction dans les manuels ?**

Dr. B : La traduction est un élément favorable. Les étudiants adorent cela. Même dans les études supérieures, les étudiants aiment travailler sur la traduction. Moi je ne faisais pas cela auparavant, mais j'ai vu que les étudiants insistaient sur le fait de traduire, la faculté de droit travaille beaucoup avec les professeurs sur la traduction ; c'est un élément qui encourage les étudiants.

• **Le nombre d'heures pour les deux manuels vous paraît-il suffisant ?**

Dr. B : A mon avis, c'est suffisant ; tout dépend de combien d'unités, de combien de notions ; tout dépend de ce que vous voulez faire. Ce qui est devant nous est un livre et pas une méthode... Je peux commencer là je veux dans le manuel (le milieu, le début, la fin), voire même annuler certains cours. Ce sont des cours, le professeur est libre d'ajouter ou de supprimer, même si certains professeurs ont choisi de les suivre page par page et mot par mot. J'ai été dans le groupe qui a conçu ce livre, notre objectif était de faire des cours, classés par dossiers, je peux donc ajouter les choses qui ne sont pas dans les manuels.

• **Quels sont les principaux inconvénients que vous avez trouvés à ce document authentique et quels sont les avantages (dans les deux méthodes) ?**

Dr. B : Nous avons des documents authentiques portant sur le domaine de référence des étudiants ; ils connaissent les notions qu'ils contiennent en arabe. L'objectif est de lire ces documents et malheureusement certains professeurs ont mal compris ce but : ils enseignent ce livre comme une méthode, les professeurs tombent dans la difficulté de traduire mot à mot et c'est ce qu'il ne faut pas faire. Ils ne passent pas par le raisonnement juridique par exemple quand je mets un concept juridique, il faut que ce concept-là me donne des dérivés, des opposés, la famille de mot (racines de mot), ces professeurs ne font pas cela, ils tombent dans le fait que ce livre est une méthode... Les manuels veulent enseigner le raisonnement juridique aux étudiants ; il faut donner des exercices de situation et les professeurs ne font pas cela. Au final, on délaisse le raisonnement juridique sans comprendre pourquoi. Les professeurs ont cherché à enseigner à partir de ces manuels un français général : lorsque je donne le domicile, l'adresse, un tel réside à , je ne suis pas obligé de dire j'habite, tu habites...et de donner toutes les conjugaisons possibles de ce verbe et pourtant certains professeurs tombent dans ce piège. Ce qu'ils veulent introduire, c'est le français général par force dans ce manuel et cela donne des problèmes pédagogiques.

Pour les inconvénients : il est évident que les documents authentiques sont lents, pas clairs, très anciens... Cela demande aux professeurs d'avoir un certain niveau de connaissance en droit. Ces documents ont été faits avec des professeurs de droit et non pas des professeurs de langue. Ce livre doit être changé, il est effectivement très ancien. Vous savez ici dans ce département nous sommes divisés en deux groupes : l'un dit qu'il faut passer par le français général ; moi, je suis contre cet avis. Nous avons le Code civil (niveau I) et le Code commercial (niveau II). Entre les deux, il y a une différence, car avec le second on a des documents plus difficiles, plus riches, le lexique est plus dur. Le Code commercial est enseigné en plus de français en anglais et les étudiants aiment plutôt le Code civil en français que le Code commercial qu'ils ont déjà en anglais.

• **Quelle est votre évaluation des stratégies (lecture globale, anticipation, autrement dit vous paraît-il que ces stratégies ont donné leurs fruits, dans quelle mesure ont-ils réussi ou échoué ?**

Dr. B : la stratégie a donné ses fruits au départ avec un enseignement centré sur le français de spécialité. Avec le temps, à partir de moment où on a dérivé vers le français général, cet enseignement on s'est éloigné peu à peu de l'objectif de ces manuels. Les étudiants qui ont suivi cette formation sont devenus des avocats, des juges ; d'autres ont suivi leurs études en France. Certes, ces étudiants n'ont pas le même niveau que ceux qui ont fait leurs études en France. Pour nous la lecture c'est avoir un accès au sens et comprendre un texte ; les étudiants saisissent le sens grâce à l'aide du professeur. Tout le monde n'est pas capable d'enseigner ces manuels car ils sont difficiles et les professeurs préfèrent enseigner le français général à partir de ces manuels. La réussite n'est pas totale, je la situe à 10 ou à 20 pour cent.

• **Comment sont enseignés le lexique et le vocabulaire juridique en classe ?**

Dr. B : L'enseignement du lexique juridique se fait à partir des tableaux avec des dérivés

verbe/nom/adjectif...beaucoup de mot qui ne me servent pas, je les annule.

● **A votre avis, est-ce que les méthodes proposées par les manuels ont permis d'atteindre l'objectif tracé, celui d'apprendre à lire (lire et comprendre) un texte de code civile et code commercial ?**

Dr. B : Le fait d'enseigner le français juridique au Koweït est une réussite, le problème dans ce pays c'est qu'on compare l'anglais au français. On a réussi quand même avec un pourcentage de 20 pour cent. J'ai remarqué que cette réussite était plus grande que ces dernières années : les examens proposés aux étudiants étaient plus adaptés. L'étudiant lit une situation donnée, mais malheureusement ces examens ont été changés ces dernières années. On veut tout faciliter à l'étudiant pour avoir des notes très élevées. Il ne faut pas oublier que le français est facultatif et on fait de notre possible pour les attirer, quitte à enseigner le français général.

● **Bénéficiez-vous d'un guide de maître ou avez-vous suivi une formation particulière avant de commencer à enseigner cette méthode ?**

Dr. B : Non, nous n'avons pas un guide de maître. Oui, je me rappelle il y avait un chef de section, Mr Rebel, qui était là. C'était un conseiller pédagogique, avec lui on a réfléchi ensemble à la façon avec laquelle on peut donner des cours, mais cela ne concernait pas les cours de français juridique. C'était plus tôt une formation pédagogique.

**Quelle place accordez-vous aux éléments culturels et comment vous les abordez ?
Les questions vous paraissent adapter?**

Dr. B : Je n'aborde pas les éléments culturels car je n'ai pas le temps. En plus, nous n'avons pas des documents sonores et il faut qu'il y ait une collaboration avec les professeurs de droit et avec les heures qu'on a, c'est difficile de le faire.

● **Les exercices vous paraissent adaptés ?**

Dr. B : Pas tous. Certains sont adaptés, surtout les questions sous forme de tableau. Il manque des exercices de situation : au début, il faut passer par des exercices de compréhension globale et affiné, petit à petit, les exercices pour arriver à la fin des exercices de situation.

● **Par quoi commencez-vous votre cours ?**

Dr. B : Je leur donne 5 minutes pour observer un document. Ils ont les mots difficiles en arabe, je rentre dans une compréhension orale, dès le départ. Une fois c'est saisi, je passe par les exercices vrai ou faux.

● **Auriez-vous d'autres questions à soulever ?**

Dr. B : il faut absolument changer ce livre car tout le monde ne peut pas enseigner. Il faut des professeurs qui ont déjà enseigné et qui ont une expérience pour faire quelque chose de nouveau : qu'est-ce qu'il y a sur le marché, sur quoi on travaille plus... J'espère qu'il y aura une coopération entre les deux universités koweïtiennes et françaises.

ANNEXE IV : Mme SADIA

Directrice de l'Institut Voltaire au Koweït

● **Face à un public arabophone qui a fait ses études en arabe et en anglais, est-ce que vous utilisez la traduction, en arabe ou en anglais dans l'enseignement du français de spécialité ?**

Mme Sadia : En général nous commençons le FOS pour les étudiants qui ont déjà un certain niveau en langue, comme le niveau B1 et lorsqu' on a recours à la traduction c'est en anglais, seulement quand c'est urgent au niveau de vocabulaire spécifique ; c'est vraiment limité. Pour les débutants, on ne commence pas le français de spécialité, on entre d'abord dans la langue, une fois qu'on a les bases de la langue, on commence, petit à petit, l'enseignement sous forme de vocabulaire, thématique

● **Est-ce que vous utilisez les documents authentiques ? Et que pensez-vous de cette utilisation pour un public débutant en français ?**

Mme Sadia : Les documents authentiques pour un public débutant, ça sera peut-être, si on fait par exemple le français médical : on va démarrer par une feuille de soin avec nom, prénom, compléter une fiche pour des débutants ça permet de toucher à la réalité de la vie quotidienne, c'est comme du général mais sous une autre forme, on reste toujours dans le domaine médical. On peut utiliser un domaine donné que ce soit un domaine juridique ou autre. Il suffit d'aller piocher dans un thème comme les documents juridiques, les documents médicaux ou autres ; un document qui permet de réinvestir les notions apprises en restant dans le même domaine.

● **Pourriez-vous nous décrire comment se déroule un cours-type du français juridique au centre français ?**

Mme Sadia : Si on a cours avec des débutants, on va démarrer normalement une séance par se présenter, savoir comment s'appeler. Quand on parle de sa profession, il faut présenter les différents acteurs de la justice. On peut utiliser les différentes professions du domaine, là on peut l'envisager. Pour un niveau avancé, d'abord, on va définir le domaine du droit, définir les différentes branches du droit, faire en sorte que l'apprenant entre dans le domaine professionnel dans lequel il l'est déjà. Mais en français, il y a des méthodes qui peuvent nous aider comme il y a d'autres méthodes comme outil de référence, on aborde les séquences par thème.

● **Votre méthode est faite en combien d'heures ?**

Mme Sadia : Pour un niveau B1 aller jusqu'au certificat de français juridique, il faut compter environ 300 heures ; par contre, un public débutant va au-delà.... car il faut les amener d'abord au niveau B1, il faut environ 330 heures et à partir de là intégrer la notion juridique.

● **Quelle formation ont suivie les professeurs qui enseignent au centre français ?**

Mme Sadia : J'ai des professeurs qui ont le Master de FLE, mais, comme c'est une nouvelle équipe, il faut les former aussi. On a fait venir une personne de la chambre de commerce du Paris pour former les professeurs sur deux semaines : une semaine de 24 heures au

mois d'octobre et une autre au mois de février, on a au total de 90 heures de formation.

• **Pourriez-vous me décrire le public de votre centre : leur nature (étudiants, professionnels, leur niveau en français... ?**

Mme Sadia : On a un public professionnel dans notre centre : ce sont des avocats. On a un autre public au centre des études juridiques, ce sont des futurs procureurs. Ils ne sont pas encore dans la vie active ; ces personnes-là ont une motivation moyenne, faible au niveau de l'apprentissage alors le public qui est dans notre centre est un public différent qui est déjà professionnel qui est motivé, plus active, progresse beaucoup plus vite.

• **Pourriez-vous me donner les objectifs et comment avez-vous fait pour identifier les besoins de ce public ?**

Mme Sadia : l'objectif à terme est déjà dans le même est de suivre des conférences dans le domaine juridique et de pouvoir travailler en collaboration avec le français dans le domaine juridique ; ça c'est l'objectif final pour le centre d'études juridiques. Dans notre centre, les personnes professionnelles, qui sont des avocats, leur objectif c'est de pouvoir travailler dans le domaine du droit international, notamment dans le commerce et de passer le CFJ.

• **Proposez-vous des cours sur le français général en même temps que le français juridique ? Comment organisez-vous les choses entre les deux langues si c'est le cas ?**

Mme Sadia : Il faut bien ; il y a toujours une acquisition de la langue qui reste à faire et on n'est pas seulement dans l'acquisition du domaine juridique ; on est aussi dans l'acquisition de la langue. Un public de B 1 n'a pas complètement fini tout ce qui est de la structure grammaticale, de la compréhension des textes longs. Il y a des stratégies à adopter, tout se fait en même temps : les cours s'organisent autant au niveau de la langue qu'au niveau du domaine, c'est cela le FOS. Le public qui est au centre des études juridiques aura, dans deux ans, le niveau B1. C'est obligatoire de démarrer par des termes, mais je ne peux pas dire que je fais entrer la même chose que ce que je fais en B1 ; après l'expérience qu'on a eue cette année, il est nécessaire de se centrer d'abord sur la langue que d'aller dans le domaine. Le domaine vient petit à petit de manière très infime à travers les professions.

• **Quelles sont les méthodes enseignées dans votre centre ?**

Mme Sadia : Le français médical et le français juridique. On a également des demandes dans d'autres domaines comme le domaine de la diplomatie qu'on va faire espérant-le l'année prochaine. Il faut signaler que c'est moi-même qui crée ma propre méthode, je pioche à droite à gauche. Il est vrai que je me sers des deux méthodes, le français juridique et le français du droit, ce sont des fils conducteurs mais c'est moi qui fais ma propre méthode. Pour les débutants, il faut commencer par une méthode générale ; c'est très important de pouvoir capter son public. Le public qu'on a au Koweït a besoin tout de suite de parler une langue, quand il parle une langue, il est satisfait et donc à partir de là, on peut aborder un autre domaine plus profond. Entrer très vite dans la spécialité, cela se fait petit à petit et on peut attaquer des textes : des sujets des CFJ ou autre il faut être capable de pouvoir lire des contrats, de lire des textes juridiques, de suivre des conférences, suivre les procès en ligne. Sur certaines choses, même pour un français, le domaine de droit

français est très compliqué ; donc imaginez quelqu'un qui ne connaît pas la langue, le fait d'entrer directement dans ce domaine c'est très dur . Ce qu'on a cette année, depuis septembre 2011, ce sont des avocats koweïtiens qui sont inscrits en français juridique. Ce sont des personnes qui ont envie de travailler dans le commerce international. Ils ont le niveau B1 et B2 et certains ont fait leurs études en France et d'autres à voltaire.

ANNEXE V : Al-bloushi Abdulredha

Professeur de Français langue étrangère
Section de français
Université du Koweït

- **Tout d’abord que pensez- vous de la possibilité de proposer un enseignement de français de spécialité (français juridique) à un public koweïtien débutant en français ?**

A.A : Moi je l’appelle une mission impossible car l’apprenant ne sait déjà pas prononcer l’alphabet a, b, c, alors comment peut-on lui transmettre le message en français langue de spécialité. Oui, on peut le faire mais cela sera un simple bricolage. Je pense qu’on ne peut enseigner le français de spécialité qu’après avoir atteint un certain niveau, comme le niveau intermédiaire.

- **Que pensez- vous de l’introduction des documents authentique dès le départ aux étudiants débutant et faux débutant en français ?**

A.A : Bien évidemment, ceci est une faute, et c’est ce qui j’ai signalé à un groupe de professeurs, il y a dix ans. Quand j’ouvre le manuel, je montre la photo, la forme du document et j’explique aux étudiants que le dossier est extrait de tel livre, à tel auteur, cela ne sert à rien. Montrer le titre et chercher à le rattacher à un chapitre ou un livre n’a aucun intérêt pour l’étudiant koweïtien. Ces manuels ne peuvent servir à grand-chose.

- **Que pensez-vous de la traduction dans les deux manuels .est-elle un élément favorable à l’apprentissage de la lecture ou au contraire un élément contraignant en ce sens qu’il empêche un accès direct au sens ?**

A.A : la traduction ne sert à rien puisque l’étudiant koweïtien ne sait pas lire en français. L’étudiant lit en langue arabe ce qu’il ne sait pas lire en français. De ce fait, la traduction est un handicap à l’apprentissage de la lecture, lui qui ne connaît pas les bases de la lecture en français. Le mot “juge” par exemple est appris par cœur comme une image. Les 30 étudiants qui suivent cette formation m’ont reproché d’utiliser la langue française et se sont plein auprès de la direction. Après, je me suis mis à la traduction pour leur faire parvenir le sens des textes français.

- **Le nombre d’heures pour les deux méthodes vous paraît-il suffisant contenant compte de fait que les étudiants sont des débutants et la complexité des documents authentiques qu’elles comportent ?**

A.A : Evidement le nombre d’heures que l’université nous a accordé n’est pas suffisant (75h pour les deux manuels). Nous avons demandé d’augmenter le nombre d’heure, sauf que cette demande a été refusée sous prétexte que le cursus universitaire nous ne permet pas d’augmenter le nombre d’heure. Par conséquent nous avons décidé de sélectionner les cours qu’on va enseigner dans les deux méthodes.

- **Quels sont les principaux inconvénients que vous avez trouvés à ce document authentique et quels sont les avantages ?**

A.A : l'étudiant est exposé à un nombre impressionnant de termes juridiques qu'il ne peut pas assimiler, ce qui le décourage dans son apprentissage. Le cours se déroule sous forme de traduction mot à mot pour donner le sens des textes aux étudiants. Les étudiants apprennent par cœur et restituent les mots et leurs définitions comme des images déjà apprises.

• **Quelle est votre évaluation des stratégies des manuels koweïtiens ? Autrement dit vous paraît-il que ces stratégies ont donné leurs fruits ? Dans quelle mesure ont-ils réussi ou échoué ?**

A.A : les deux manuels n'ont pas donné les résultats attendus ; les étudiants ne savent pas lire les textes juridiques français à l'issue de cette formation.

• **Quelle place accordez-vous aux éléments culturels et comment les abordez-vous pour expliquer les différences culturelles entre la France et le Koweït ?**

A.A : les éléments culturels "purs" ne sont pas utilisés. En tant que professeur de français, je ne dispose pas de connaissances sur le droit en France. Certaines questions relèvent de tabous comme alcool, amour... en plus des autres questions ne peut jamais aborder dans notre culture : Pacs, adoption... Mon bagage culturel et mes connaissances juridiques limitées m'interdisent de faire des comparaisons entre les deux pays.

• **Bénéficiez-vous d'un guide du maître ou avez-vous suivi une formation particulière avant de commencer à enseigner cette méthode ? Pourriez-vous nous rappeler les grandes lignes du guide ou le guide de la formation ?**

A.A : on n'avait aucun guide à disposition et on n'a subi aucune formation préalable.

• **Quelle place accordez-vous à la grammaire dans votre enseignement et comment se déroule un cours de grammaire en classe ?**

A.A : il n'est accordé que peu de temps à la grammaire dans les manuels koweïtiens. Faute de temps, je ne m'attarde pas sur les éléments grammaticaux.

• **Le lexique est au centre de l'apprentissage de la lecture des textes juridiques français. Comment est enseigné le vocabulaire juridique en classe ?**

A.A : avant d'aborder ces termes juridiques, je dois les vérifier dans le dictionnaire. En tant que professeur de français langue étrangère, je ne connais pas ces termes. Les exercices ne sont en réalité que des copier-coller.

• **Auriez-vous d'autres questions à soulever ?**

A.A : avant de proposer un manuel sur l'enseignement-apprentissage de français juridique, il faut à mon avis commencer par le français général avant de proposer des textes sur le français de spécialité.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

A – Livres

- Abu-Hakma A.-M., (1984), *Histoire moderne du Koweït 1750-1965*, Dat As-salassil, première édition (en arabe).
- Adams A., Davister J. & Denyer M., (1998), *Lisons futé: stratégies de lecture*, guide pédagogique Bruxelles : Duculot.
- Al-Ahmed A.-R., (1986), *The development of General Education System in the State of Kuwait*, Kuwait : Kuwait Foundation for the Advancement of science.
- Al-Nouri A.-A., (non daté), *Histoire de l'enseignement au Koweït en un demi-siècle : de 1300 à 1360 de l'hégire*, Koweït : Dat As-Salassil.
- Al-Sabâan L.-K., (2002), *L'évolution du dialecte koweïtien : étude et analyse*, études linguistiques, 2^{ème} édition, Université du Koweït (en arabe).
- Aupele M. et Alvarez G., (1977), *Français instrumental et français fonctionnel*, Aupelf.
- Beacco J.C. & Lehmann D., (1990) (sous coord.), *Publics spécifiques et communication spécialisée*, Paris : Hachette (Le français dans le monde – Recherches et applications)
- Beacco J.-C. et Darot M., (1984), *Analyse de discours, lecture et expression*, Paris : Hachette/Larousse
- Beacco J.C., (2007), *L'approche par compétence dans l'enseignement des langues*, Paris : Didier.
- Bellenger L., (1978), *Les méthodes de lecture*, PUF, Vendôme.
- Besse H. et Porquier R., (1991), *Grammaire et didactique des langues, Langue et apprentissage des langues*, Didier.
- Besse, H., (1995), *Méthodes et pratiques des manuels de langue*, Didier.
- Calvet L.-J., (1987), *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Payot, 1987.
- Capelle G. et Grellet F., (1980), *Écritures : textes et documents, exercices de compréhension et de production écrites*, Paris : Hachette.
- Carras C., Tolas J., Kohler P. & Szilagy E. (2007), *Le français sur objectifs spécifiques et la classe de langue*, Paris : Clé international.

- Caspard P., (1984), *De l'horrible danger d'une analyse superficielle des manuels scolaires*, Histoire de l'éducation.
- Challe O. (2002), *Enseigner le français de spécialité*, Paris : Economica.
- Chauveau G., (2007), *Le savoir-lire aujourd'hui*, Paris, Ritz.
- Chevrel A., (1977), ... *Et il a fallut apprendre à écrire à tous les petits français, histoire de la grammaire scolaire*, Paris : Payot.
- Cicurel F., (1991), *Lectures interactives en langue étrangère*, Paris : Hachette.
- Cohen I. & Mauffrey Y., (1983), *Vers une nouvelle pédagogie de la lecture*, Paris : Armand Colin.
- Cornu G, (2005), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 3^{ème} édition.
- Coulon A. et Paivandi S., (2003), *Les étudiants étrangers en France : état des savoirs*, rapport pour l'Observatoire de la Vie Etudiante, mars.
- Cuq J.P. et Gruca I., (2003), *Cours de didactique du français langue étrangère et seconde*, PUG, Grenoble.
- Cuq, J. P. (2003), *Dictionnaire de didactique du français, langue étrangère et seconde*, CLÉ International.
- Damette E., (2005), *Enseigner le français juridique, formation des enseignants de français juridique au Koweït*, du 24 au 30 juin 2005, Koweït City (non publié).
- Damette E., (2007), *Didactique du français juridique : français langue étrangère à visée professionnelle*, Paris : l'Harmattan.
- David M., (1950), *Traité élémentaire de droit comparé*, Paris.
- Département des fatwa et de législation (1981), *Code civil*, Conseil des ministres, Imprimerie Al-qabas Al-tijariya, Koweït.
- Département des fatwa et de législation (1981), *Code de commerce*, Conseil des ministres, Imprimerie Al-qabas Al-tijariya, Koweït.
- Ecalle J. & Magnan A., (2002), *L'apprentissage de la lecture : fonctionnement et développement cognitifs*, Armand Colin, Collection U.
- Ecalle J. & Magnan A., (2010), *L'apprentissage de la lecture et ses difficultés*, Paris : Dunod.
- Encyclopédie Universalis (2002), Corpus II, Paris.
- Fauvarque-Cosson B. & Patris-Godechot S., (2006), *Le code civil face à son destin*, Paris, Documentation française.
- Galisson R. et Coste D., (1976), *Dictionnaire de didactique des langues*, Paris, Hachette.

- Gauvard C. (sous dir.), (2009), *Les penseurs du Code civil*, Paris : La documentation française.
- Gérard F. M., Roegiers X. (2003), *Des manuels scolaires pour apprendre. Concevoir, évaluer, utiliser*, De Boeck.
- Golder C., & Gaonac'h D. (1998), *Lire et comprendre : psychologie de la lecture*, Paris : Hachette (collection Profession Enseignant).
- Houmad A.-E, (1975), *Explication du Code pénal koweïtien* (en arabe), Publications de la faculté du Koweït, 2^{ème} publication. Koweït.
- Ishow H, (1989), *Le Koweït : évolution politique, économique et sociale*, L'harmattan, comprendre le Moyen-Orient.
- *Le guide diplomatique, économique et culturel France-Koweït*, (2005), Guidiplo, Publications diplomatiques, Paris.
- Lecocq P., (1992), *La lecture : processus, apprentissage, troubles*, Presses universitaires de Lille.
- Lehmann D. (1993), *Objectifs spécifiques en langue étrangère : les programmes en question*, Paris : Hachette FLE.
- Lehmann D., (sous dir.) (1980), *Lecture fonctionnelle de textes de spécialité : à propos de lire en français les sciences économiques et sociales*, Paris : Didier – Crédif.
- Lehmann D., Moirand S., Catalan R., (1979), *Lire en français les sciences économiques et sociales*, Paris : Didier.
- Lentin L., Clesse C., Hebrard J. & Jan I, (1978), *Du parler au lire*, tome 3, Paris: Editions ESF.
- Lerat P., (1995), *Les langues spécialisées*, Paris : Puf.
- Les cahiers de l'Asdifle, (2002), *Y'a-t-il un français sans objectif(s) spécifique(s) ?*, Actes des 29^{ème} et 30^{ème} rencontres, mars 2002, Paris – octobre 2002, Grenoble.
- Limpens J., (1960), *Rapports généraux du Vème congrès international de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles.
- Maisonneuve L., (2002), *Apprentissage de la lecture, Méthode et manuels*, Tome 1, L'Harmattan.
- Mangiante J-M. et Parpette C., (2004), *Le français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Paris : Hachette.
- Ministère de l'éducation nationale, (1998), *Évolution quantitative de l'éducation dans l'État du Koweït* (en arabe), Département de planification, Koweït, Janvier.

- Ministère de l'éducation nationale, (2001), *Les étudiants étrangers à l'université*, Direction de l'évaluation et de la prospective, note d'information n° 01-22, mai.
- Ministère de l'éducation nationale, (2002), *Les étudiants étrangers à l'université : la reprise de la croissance*, Direction de la Programmation et du Développement, note d'information n° 02.59, décembre.
- Ministère de l'éducation nationale, (2004), *Les étudiants étrangers en France*, Direction de l'Evaluation et de la Prospective, note d'information n° 04-23, juin.
- Ministère de l'éducation nationale, (2009), *Les effectifs d'étudiants dans le supérieur en 2008 : stabilisation après deux années du recul*, note d'information n° 09-25, novembre.
- Ministry of education, (2005), *Education indicators in the state of Kuwait, 2004-2005 Report*.
- Ministry of Education, (2008), *Educational Statistical Group 2007-2008*, Planning and Information, Planning Department, Kuwait.
- Moirand S., (1982), *Enseigner à communiquer en langue étrangère*, Paris : Hachette.
- Moirand, S., (1979), *Situations d'écrit*, Paris : Clé international.
- Morais J., (1994), *L'art de lire*, Editions Odile Jacob.
- Observatoire national de la lecture (ONL), (2004), *Nouveaux regards sur la lecture*, Paris : Savoir lire.
- Penformis J.-L., (2007), *Le français du droit*, Clé International
- Picod Y (sous dir), (2009), *Le Code commercial, son histoire et l'évolution parallèle du droit de la concurrence déloyale*, Congrès régional des tribunaux de commerce de la 2^{ème} délégation bicentenaire du Code de commerce, 22 juin 2007, Presses universitaires de Perpignan.
- Plassard F., (2007), *Lire pour traduire*, Paris : Presses Sorbonne nouvelle.
- Puren C., (2000), *La didactique des langues étrangères à la croise des méthodes*, Essai sur l'éclectisme, Didier.
- Richaudeau F. et Gauquelin M. et F., (2004), *Méthode de lecture rapide : vitesse de lecture, compréhension, stratégies*, Paris : Retz.
- Richterich R., (1985), *Besoins langagiers et objectifs d'apprentissage*, Paris : Hachette.
- Robert J.-P., (2008), *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*, Paris : Ophrys.
- Schacht J., (1999), *Introduction au droit musulman*, traduit de l'anglais par Kempt P. et Turki A., Paris : Maison neuve et la Rose.

- Simon J.-P. et Grossmann F., (2004), *Lecture à l'université, langue maternelle, seconde et étrangère*, Berne : P. Lang.
- Snow G. & Vanderlinden J., (sous dir) (1995), *Français juridique et science du droit*, Colloque international du Centre international de la *Common law* en français (CICLEF), Bruxelles : Bruylant.
- Soignet M, (2003), *Le français juridique*, Paris : Hachette
- Teyssier P., *Comprendre les langues romanes, du français à l'espagnol, au portugais, à l'italien et au romain*, Paris :Chandeigne
- Travaux de l'association H. Capitant (1993), *La circulation du modèle juridique français*, Tome XLIV.
- Yacoub Y. Al-Ibrahim (non daté), *Les relations koweïto-françaises à partir de 1778*, Koweït : Alqabas.

B – Articles

- « La guerre des droits aura-t-elle lieu ? », *Bulletin Acad. Natle Chri. Dent.*, 2007, n° 50, pp. 103-106.
- Al-Sabah M., (2010), « Le Koweït est institué en 1613 et non pas en 1752 », *Al-Watan*, n° 6702/12256 du 3 Rabi' Al-Awal 1431 de Hégire, correspondant au 17 février.
- AL-Saraf K., (2005) « l'expérience de la réforme éducative au Koweït », In Adnan El' Amine (ed.), *Reform of General Education in the Arab Countries*, Unisco, The Lebanese Association for Educational Studies, Kuwait Society for the Advancement of Arab Children, Beirut, pp. 123-143.
- Alvarez G., (1976), « La notion de "français instrumental" », *Langues et linguistique*, n° 2, pp. 1-9.
- Bange P., (2002), « L'usage de la règle dans l'enseignement et l'apprentissage de la langue étrangère », In Cicurel F. et Véronique D., *Discours, action et appropriation des langues*, Presse Sorbonne nouvelle, Paris, pp. 21-36.
- Benito J.-A., (2003), « La lecture et le document authentique en classe de français langue étrangère », In *El texto como encrucijada : estudios franceses y francofonos*, Vol. 2, pp. 607-616. Article consulté le 07 août 2011 : <http://dialnet.univioja.es/servlet/extart?codigo=1011623>.

- Besse H., (1980), « Enseigner la compétence de communication ? », *Le français dans le monde*, n° 153, mai-juin, pp. 41-47.
- Besse H., (1981), « Pour une didactique des documents “authentiques” », *Travaux de didactique de FLE*, n° 5 et 6, Université Paul Valéry – Montpellier III, pp. 19-34.
- Binon J. et Verlinde S., (2000), « Les langue(s) de spécialité(s) : mythe ou réalité? Lexicographie et langue(s) de spécialité(s) », *Romanesque I*, disponible sur www.vlrom.b/pdf/9911sp.pdf visité le 20 mai 2010.
- Binon J. et Verlinde S., (2003), « Comment le FOS s’est profilé dans la didactique du FLE : de la formation d’enseignants à l’université à la conception d’un dictionnaire du français des affaires », In Y’a-t-il un français sans objectif(s) spécifique(s) ?, Cahiers de l’ASDIFLE, n° 14, Actes des 29^{èmes} et 30^{èmes} rencontres, Mars 2002, Paris – Octobre 2002, Grenoble, pp. 17-42.
- Bleuchot H., (1990), « L’étude du droit musulman : jalons pour une convergence entre islamologie juridique et anthropologie juridique », *Droit et Sociétés*, n° 15, pp. 193-205.
- Boggaards P., (2001), « Il a été arrêté et convenu.... : quelques techniques pédagogiques pour l’enseignement du français juridique », *Points communs*, n° 12.
- Charmeux E., (1976), « Construire une pédagogie de la lecture », *Communication et langues*, Vol. 31, n° 31, pp. 5-22.
- Chevalier J.-C., (1986), « Qu’entend par “grammaire classique” ? », *Revue québécoise de linguistique*, Vol. 15, n° 2, pp. 289-296.
- Cicurel F., (1984), « La conquête du sens », *Le français dans le monde*, n° 183, février-mai, pp. 40-46.
- Claes M.-T., « La dimension interculturelle dans l’enseignement du français langue de spécialité », Society for Intercultural Education, Training research (SIETAR) (non daté), disponible sur : www.franparler.org/articles/interculturel_claes.doc
- Coianiz A., (1981) « Le recours à l’authentique : perspectives et limites », *Travaux de didactique du FLE*, Université Paul Valéry – Montpellier III, pp.27-48.
- Conseil d’Etat, (2001), « L’influence internationale du droit français », *La documentation française*.
- Coste D., (1980), « Communicatif, fonctionnel, notionnel et quelques autres », *Le français dans le monde*, n° 153.
- Coste D., (1998), « 1940 à nos jours : consolidation et ajustements », *Le français dans le monde*, recherches et applications.

- Couillerot J. & Fariol H., (1990), « Français sur objectifs spécifiques : parier sur l'ouverture », *Le français dans le monde*, n° 235, août- septembre, pp. 29-33.
- Couillerot J. et Farinol H., (1990) « Français sur objectif spécifique : parier sur l'ouverture », *Le français dans le monde*.
- Courtillon J., (1980), « Que devient la notion de progression ? », *Le français dans le monde*, n° 153, Mai-juin, pp. 89-96.
- Courtillon J., (1987), « A propos de grilles d'analyse des méthodes », *Travaux de didactique du FLE*, n° 17, Université Paul Valery- Montpellier III, pp. 71-75.
- Credling, (1985), « Grammaire de texte et expression écrite », *Le français dans le monde*, n° 192, pp. 72-77
- Cuq J.-P., (1993), « Choisir et évaluer une grammaire française, une grille de lecture », *Travaux de didactique du FLE*, n° 130, Université Paul valery – Montpellier III, pp. 79-87.
- Damette E., (2006), « Enjeux et perspectives du français juridique », *Points communs*, n° 29, pp. 23-25.
- Dochot J.-M., (1989), « Grille d'analyse critique des méthodes de français langue étrangère », *Travaux de didactique du FLE*, n° 21, Université paul Valery – Montpellier III, pp. 83-95.
- Drouère et Porcher, (2003), Introduction, In Y'a-t-il un français sans objectif(s) spécifique(s) ?, Cahiers de l'ASDIFLE, n° 14, Actes des 29^{èmes} et 30^{èmes} rencontres, Mars 2002, Paris – Octobre 2002, Grenoble, pp. 7-8.
- Edelhoff C. & Bommel H.-V., (1980), « Objectifs de l'enseignement des langues et pratiques relevant de la compétence de communication », *Le français dans le monde*, n° 153.
- Fadhel-Moussa L., (1997), « La codification du droit musulman », *Revue française d'administration publique*, pp. 249-255.
- Fayol M., (2000), La lecture au cycle III : difficultés, prévention et remédiations, acte du séminaire « L'exploitation de l'évaluation nationale CE2 », MEN et CRDP de Versailles, Collection programme national de pilotage.
- Ferguson Ch.-A., (1959) , « Diglossia », *Word*, XV.
- Freeman A., (2002), « A Working Model for Diglossia : How Can we Accommodate the Arabe Perception the Arabie is a Single Linguistic System? » In Youssi et al. *Aspects of the Dialects of Arabie Today*, Proceeding of the 4th Conference of the

- International Arabic Dialectology Association (AIDA), Marrakesh, April 1-4, In Honour of Professor David Cohen, pp. 276-287.
- Gannagé P., (2004), « L'influence du Code civil sur les codification des Etats du Proche-Orient » In *Le Code civil, livre de bicentenaire 1804-2004*, Paris : Dalloz et Litec, pp. 595-612.
 - Gaonac'h D., (1990), « Lire dans une langue étrangère : approche cognitive », *Revue française de pédagogie*, n° 93, octobre-novembre, pp. 75-100.
 - Gaonac'h D., (2000), « La lecture en langue étrangère : un tour d'horizon d'une problématique de psychologie cognitive », *Acquisition et interaction en langue étrangère*, 13, pp. 5-14.
 - Gémar J.-C., (1980), « La langue juridique, langue de spécialité au Québec : élément de méthodologie », *The french Review*, vol. LIII, n° 6, may, pp. 880-893.
 - Germain B., (2005), « Le choix d'une méthode d'apprentissage de la lecture : Un débat, des querelles et des perspectives », *Le débat*, n° 135, pp. 138-193.
 - GIASSON J. (2005): *Les stratégies de lecture*. Pedagonet. <http://www.pedagonet.com/other/lecture3.html>
 - Goes J. & Zamfir, (2004), « FOS, publics et pédagogie : comptes rendus d'expériences », *Le français dans le monde*, n° spécial, pp. 115-124.
 - Goldberg J., (1998), « Réception du droit français sous les Britanniques en Égypte : un paradoxe ? », traduit de l'anglais par N. Bernard-Maugiron, *Droit d'Égypte : histoire et sociologie*, première série n° 34.
 - Jahel S., (2007), « Le droit des sociétés commerciales de modèle français dans ses rapports avec la *chari'a* », In Teyssié (contributions réunies par.), *Le Code de commerce 1807-2007 : Livre de bicentenaire*, Dalloz, Paris, pp. 817-830.
 - Joukhadar A.-H., (1980) « Les étrangers au Koweït », *Population*, vol. 35, n° 1, pp. 57-82.
 - Klincksieck, (2007), « Le rôle de la grammaire dans l'enseignement de la lecture en langue étrangère », *Études de linguistiques appliquées*, n° 148, pp. 499-511.
 - Lehmann D, (1980), « Français fonctionnel, enseignement fonctionnel du français », In Galisson R. (Sous dir.), *Ligne de force du renouveau actuel en DLE*, CLE International, Paris.
 - Lehmann D. et Moirand, S., (1980) « Une approche communicative de la lecture », *Le français dans le monde*, Recherches et applications, n° 153, pp. 72-79.

- Lerat P., (2002), « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Méta*, vol. 47, n° 2, pp. 155-162.
- Mangiante J.-M., (2007), « Une démarche de référentialisation en français des professions : le partenariat universités – chambre de commerce et d'industrie de Paris », *Le français dans le monde*, pp. 129-144.
- Mezghani A., (2005), États nouveaux et codification : quelques réflexions à partir de l'expérience des pays arabes. In journée d'études à l'occasion du bicentenaire du Code civil, Vol. 1, Les éditions journées officielles, Paris.
- Moirand S., (1976), « Approche globale de textes écrits », *Etudes de linguistique appliquée*, n° 23, pp. 88-105
- Moirand S., (1977), « Analyse de textes écrits et apprentissage grammatical », *Etudes de linguistique appliquée*, n° 25, janvier-mars.
- Moirand S., (1977), « Communication écrite et apprentissage initial », *Le français dans le monde*, n° 133, novembre-décembre.
- Moirand S., (1978), « Les textes aussi sont des images », *Le français dans le monde*, n° 137.
- Mourlhon-Dallies F., (2005), « L'interculturel à tous les niveaux », *Points communs*, n° 25, pp. 4-6.
- Mourlhon-Dallies F., (2006), « Penser le français langue professionnelle », *Le français dans le monde*, n° 25, pp. 25-28.
- Mourlhon-Dallies F., (2007 b), Interview avec Hustache M., Bulletin "Le français à l'université", *Ressources*, n° 1, disponible sur : www.bulletin.auf.org consulté le 15 septembre 2010.
- Mourlhon-Dallies F., (2007), « Quand faire, c'est dire : évolution du travail, révolutions didactiques », *Le français dans le monde*, recherches et applications – langue et travail.
- Mousseron J.-M., (1968), « La réception au Proche orient du droit français des obligations », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 1, pp. 37-78.
- OCDE, (2004), L'internationalisation de l'enseignement supérieur, septembre. Disponible sur : www.oecd.org/dataoecd/43/41/33734310.pdf
- OCDE, (2009), *Regards sur l'éducation 2009 : les indicateurs de l'OCDE*, disponible sur : www.oecd.org/dataoecd/41/26/43636350.pdf
- Parpette C., (2001), « Enseignement de la grammaire et discours spécialisé : intérêt et limites de la combinaison », Cahiers de l'APLIUT, Grammaire et langue de

spécialité, Vol. XX, n° 4, pp. 8-17. Page consultée le 10 oct. 2001 : <http://lesla.univ-lyon2.fr/sites/lesla/FMG/pdf/doc-196.pdf>

- Pelfrène A., (1977), « Analyse des besoins langagiers (préalables à une formation) », *Langue française*, n° 36, pp. 40-50.
- Pietraroia C. C., (2006), « Le français instrumental à l'aube du XXIe siècle », FFLCH-USP, disponible sur : www.fbpf.org.br/cd2/liste_auteurs/p/cristina_casadei_pietraroia.pdf
- Porcher L., (1976), « Monsieur Thibaut et le bec Bunsen », *Études de linguistique appliquée*, n° 23, pp. 6-13.
- Py B., (1984) « L'analyse contrastive », *Le français dans le monde*, n° 185.
- Richaudeau F., (1987) « A propos de la lecture, mais qu'est-ce que lire ? », *Communication et langues*, vol. 74, n° 74, pp. 110-113.
- Rontchevski N., (2007), La recodification du droit des sociétés, In Bloch P., et Schiller S. (Sous dir), *Quel code de commerce pour demain ?*, Acte de colloque organisé au Sénat le 30 mars 2007, Paris : Litec, pp. 143-153.
- Rui B., (2000) « Exploration de la notion de "stratégie de lecture" en français langues étrangère et maternelle », *Acquisition et interaction en langue étrangère*, 13, pp. 5-14.
- Singleton D., (2003), « Le facteur de l'âge dans l'acquisition d'une L2 : remarques préliminaires », *Acquisition et interaction en langue étrangère*, 18, pp. 3-15.
- Soignet M., (2005), « Réflexions sur la mise en place d'un cours de français juridique », *Points communs*, n° 25, pp. 34-36.
- Souchon M., (1995) « Pour une approche sémiotique de la lecture-compréhension en langue étrangère », *Semen* [En ligne], 10, consulté le 26 janvier 2012. URL : <http://semen.revues.org/2981>
- Tabouret-Keller A., (2006), « A propos de la notion de diglossie. La malencontreuse opposition entre 'haute' et 'basse' : ses sources et ses effets », *Langage & Société*, n° 118, vol. 4, pp. 109-128.
- Tabutin D. et Schoumaker B., (2005), « La démographie du monde arabe et du Moyen-Orient des années 1950 aux années 2000, synthèse des changements et bilan statistique » *Population*, Institut national d'études démographiques, n° 5-6, 60^{ème} année, pp. 611-724.
- Terrial J.-P., (2011) Méthode en question, enseignants sous pression : Controverse sur l'apprentissage de la lecture », *Monde diplomatique*, septembre, pp. 4-5.

- Tremblay A., (1982), « Lecture en langue étrangère et approche globale : expérience d'enseignement de textes en espagnol à des étudiants francophones », *Langue et linguistique*, n° 8, Tome 2, pp. 71-70.
- Trescases P., (1983), « Propositions pour une compétence culturelle de l'enseignant et de l'apprenant », *The French Review*, Vol. LVII, n° 1, octobre, pp. 48-56.
- Verdelhan M., (1993), « Problématique pour l'élaboration d'une grille d'analyse des manuels de langage en usage en Afrique », *Travaux de didactique du FLE*, n° 30, Université Paul Valéry – Montpellier III, pp. 89-103.
- Wroblewski J., (1988), « Les langages juridiques, une typologie », *Droit et sociétés*, n° 8, pp. 15-30.
- Youssi A. (1983), « La triglossie dans la typologie linguistique », *La linguistique*, volume 19, fascicule 2, pp. 71-83.

C – Sitegraphie et journaux

- Ambassade de France au Koweït : www.ambafrance-kw.org
- Bureau international de l'Unesco : www.ibe.unesco.org sous la rubrique : pays arabes> Koweït>Education Plans and Policies (IIEP).
- Gouvernement koweïtien : www.e.gov.kw
- Journal Académie électronique : www.kuwait.net
- Journal Al-watane du 27 juillet 2011.
- Journal Asiyassa du 22 septembre 2010.
- Ministère de l'éducation du Koweït : www.moe.edu.kw
- Organisation de coopération et de développement économique : www.ocde.org
- Réseau de la presse arabe : www.arabpressnetwork.org

INDEX

A

Anglais · 8, 15, 33, **37**, 40, 42, 51, 205
Approche globale de la lecture · 12, 71, 175, 179, 209,
238, 308, 430, 440, 503 (et un peu partout)
Arabe · **30**, 33, 40, 42, 43, 45, 51, 55, 178, 358

B

Besoin · 9, 11, 71, 74, 81, **83**, 86, 108, **115**, 185, **198**,
431, 448, 451, 453, **454**, 469, 471

C

Compréhension globale · *Voir* Approche globale de la
lecture

D

Diglossie · **33**, 40
Documents authentiques · 75, 157, **345**, 399, 443, 465,
469, 503

F

Français
de spécialité · 11, **77**, 81, 87, 182, 453, 460, 499
fonctionnel · 67, **72**, 82, 348, 454
instrumental · 11, **69**, 183, 199, 204, 345, 430
juridique · 15, **94**, **108**, 133, 178, 181, 451, 460,
464, 469, 470, 472 (et un peu partout)
langue étrangère (FLE) · 8, 63, **66**, 131, 180, 186,
197, 199, 234, 346, 436, 500 (et un peu partout)
professionnel · **85**
scientifique et technique · **67**
sur objectif spécifique · 11, **80**, 453

G

Grammaire · 32, **393**, 440, 448, 472

L

Lecture globale · *Voir* méthode globale
Lexique · 95, 144, 361, **375**, 434, 465, 486, 496

M

Méthode
globale · 13, **273**, 276, 279
grammaire-traduction · 71, 440
mixte · **278**
phonologique · **279**, 377, 429, 503
syllabique · 272, 344, 372
Méthode traditionnelle ou classique · *Voir* méthode
grammaire-traduction

O

Objectif · 9, 67, 71, 73, 87, 117, **184**, 233, 429, **471**,
502

P

Public · 8, 9, 67, 69, 72, 78, 81, **82**, 86, 87, **108**, **176**,
347, 427, **453**, 465, 471

S

Stratégies de lecture · 175, 239, **307**, **429**

T

Traduction · 44, 122, 190, **358**, 378, 441

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	8
PARTIE I : L'ÉMIRAT DU KOWEÏT : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU FRANÇAIS LANGUE A VISÉE PROFESSIONNELLE	17
CHAPITRE 1 – Les contextes géographique, historique et linguistique au Koweït.....	19
1.1. Présentation du Koweït	20
1.1.1. Présentation géographique et humaine	20
1.1.1.1. La géographie du Koweït	20
1.1.1.2. La population du Koweït	22
1.1.2. Présentation économique et historique.....	26
1.1.2.1. L'économie du Koweït.....	26
1.1.2.2. L'histoire du Koweït	27
1.1.2.2.1. Aux origines de l'émirat au protectorat britannique	27
1.1.2.2.2. L'émirat du Koweït depuis son indépendance	29
1.2. La situation linguistique au Koweït	30
1.2.1. Une compétition linguistique entre les langues nationales	30
1.2.1.1. L'arabe standard	30
1.2.1.2. L'arabe dialectal	31
1.2.1.3. Une situation triglossique : arabe moderne /arabe dialectal/arabe médian	33
1.2.2. Les relations entre les langues étrangères et la langue arabe	37
1.2.2.1. Les langues étrangères présentes au Koweït	37
1.2.2.1.1. L'anglais : une langue dominante	37
1.2.2.1.2. Le français : une langue émergente	38
1.2.2.1.3. Les autres langues étrangères	39
1.2.2.2. Une situation diglossique : arabe moderne/anglais	40
1.2.3. Les langues nationales et étrangères dans les médias	42
1.2.3.1. La presse écrite.....	42
1.2.3.2. Les autres moyens de communication.....	43
1.3. Le système éducatif au Koweït	45
1.3.1. Bref aperçu	45

1.3.1.1. Sur la naissance de l'enseignement moderne	45
1.3.1.2. Sur la politique éducative au Koweït	47
1.3.2. Structure et organisation de l'éducation au Koweït	50
1.3.2.1. L'éducation formelle	50
1.3.2.1.1. L'éducation publique.....	50
1.3.2.1.2. L'éducation privée.....	54
1.3.2.2. L'éducation non formelle	56
1.3.3. Le français dans le système éducatif koweïtien	58
1.3.3.1. Le français dans l'éducation publique.....	58
1.3.3.2. Le français dans l'éducation privée.....	61
1.3.3.3. Le français à visée professionnelle dans le système koweïtien.....	63
CHAPITRE 2 – L'évolution du français langue à visée professionnelle.....	65
2.1. Évolution des formations en français langue étrangère à des fins professionnelles	66
2.1.1. Des notions peu usitées	66
2.1.1.1. Le français scientifique et technique	67
2.1.1.2. Le français instrumental	69
2.1.1.3. Le français fonctionnel.....	72
2.1.2. Des notions actuelles	77
2.1.2.1. Le français de spécialité	77
2.1.2.2. Le français sur objectif spécifique.....	80
2.1.2.2.1. Une diversité des publics.....	82
2.1.2.2.2. Une hétérogénéité des besoins	83
2.1.2.2.3. L'absence d'une méthodologie spéciale.....	85
2.1.3. Une notion récente : le français professionnel	85
2.1.3.1. La naissance du français professionnel	85
2.1.3.2. La distinction entre le FOS et le français professionnel.....	87
2.1.3.3. Les catégories du français langue professionnelle	89
2.2. Les dimensions culturelles dans les langues de spécialité	90
CHAPITRE 3 – La place du français juridique au Koweït.....	93
3.1. Définition du français juridique	94
3.2. La place du droit français dans le monde	97
3.2.1. L'origine du modèle juridique français	97

3.2.2. De l'influence du droit français dans le monde en général	99
3.2.3. De l'influence du droit français au Koweït en particulier	103
3.3. Les spécificités du français juridique	108
3.3.1. Les publics du français juridique	108
3.3.1.1. Le public de professionnels et les spécialistes de droit.....	108
3.3.1.2. Le public étudiant.....	109
3.3.2. Les besoins	115
3.3.3. Les méthodes et les matériels d'enseignement du français juridique	118
3.3.3.1. La méthode Penfornis.....	119
3.3.3.2. La méthode Soignet.....	120
3.3.3.3. Les matériels de français juridique au Koweït	122

PARTIE II : LE FRANÇAIS JURIDIQUE AU KOWEÏT : BILAN ET

PROPOSITIONS..... 125

CHAPITRE 4 – L'ensemble didactique koweïtien : présentation de l'expérience 127

4.1. Présentation de l'ensemble didactique koweïtien	128
4.1.1. L'ensemble didactique koweïtien : un mi-chemin entre manuel et fascicule	128
4.1.2. Le contexte de l'ensemble didactique koweïtien	131
4.1.3. Les manuels de français juridique	133
4.1.3.1. Le manuel <i>Introduction à la lecture des textes du Code civil</i>	133
4.1.3.2. Le manuel <i>Introduction à la lecture des textes du Code commercial</i>	144
4.1.4. L'évaluation des acquis	161
4.2. Les préalables aux manuels koweïtiens	176
4.2.1. Le public koweïtien	176
4.2.1.1. Quant à sa nature en général	177
4.2.1.2. Quant à ses compétences dans le domaine de spécialité.....	177
4.2.1.3. Quant à ses compétences dans le domaine linguistique	180
4.2.2. Les objectifs des manuels koweïtiens	184
4.2.2.1. L'objectif principal.....	185
4.2.2.2. Les objectifs spécifiques	190
4.2.2.2.1. Les objectifs de lecture.....	191
4.2.2.2.2. Les objectifs grammaticaux	196
4.2.3. Les besoins des publics koweïtiens	198

4.2.3.1. Absence d'une étude sur les besoins	198
4.2.3.2. Des besoins communicatifs restreints	199
4.2.3.3. Les effets sur la compétence de communication.....	204
4.2.4. Durée et rythme de l'apprentissage	207

CHAPITRE 5 – L'ensemble didactique koweïtien : de la lecture et de son apprentissage

..... 209

5.1. De la lecture et de l'apprentissage de la lecture dans les manuels koweïtiens.....	210
5.1.1. L'approche globale de la lecture dans les manuels koweïtiens.....	210
5.1.1.1. La première phase : l'approche globale de la lecture-compréhension	211
5.1.1.2. L'approche globale de la lecture-compréhension	233
5.1.1.2.1. L'acte de lire en langue étrangère	233
5.1.1.2.2. L'approche globale et la lecture en langue étrangère.....	238
5.1.2. L'enseignement-apprentissage de la lecture dans les manuels koweïtiens	240
5.1.2.1. La deuxième phase : l'enseignement de la lecture	240
5.1.2.2. Les principales méthodologies d'apprentissage de la lecture	271
5.1.2.2.1. Les méthodologies alphabétiques.....	271
5.1.2.2.2. Les méthodologies globales	273
5.1.2.2.3. Les méthodologies mixtes	278
5.1.3. Les stratégies d'enseignement de la lecture dans les manuels koweïtiens.....	283
5.1.3.1. La troisième phase : la lecture fine.....	283
5.1.3.2. Les stratégies d'enseignement de la lecture	307
5.1.3.2.1. La notion de stratégie de lecture-compréhension en langue étrangère ..	307
5.1.3.2.2. Des stratégies variées	309
5.1.3.2.2.1. La stratégie du survol	309
5.1.3.2.2.2. La stratégie d'anticipation.....	325
5.1.3.2.2.3. La stratégie du repérage	328
5.1.3.2.2.4. La stratégie d'inférence	337
5.1.4. De la compréhension globale à la lecture linéaire.....	341
5.2. Les moyens d'apprentissage de la lecture	345
5.2.1. Les documents authentiques.....	345
5.2.1.1. Le recours exclusif aux documents authentiques	345
5.2.1.2. Les types des documents authentiques.....	349
5.2.2. La traduction en langue arabe	358

5.2.2.1. Le recours à la langue maternelle.....	358
5.2.2.2. Les aspects de la traduction dans les manuels koweïtiens	363
5.2.3. L'aspect lexical	375
5.2.3.1. La place du lexique dans la lecture-compréhension en langue étrangère	375
5.2.3.2. L'enseignement du lexique	376
5.2.3.3. Les exercices lexicaux.....	382
5.2.4. L'aspect grammatical	393
5.2.4.1. La place de la grammaire dans la lecture-compréhension en langue étrangère	393
5.2.4.2. L'enseignement des règles grammaticales	394
5.2.4.3. Les exercices grammaticaux	407
5.3. Les difficultés de la lecture	423
5.3.1. Un décalage dans l'apprentissage de la lecture	423
5.3.2. Des stratégies de lecture insuffisantes.....	429
5.3.2.1. Une ignorance des stratégies individuelles	429
5.3.2.2. Une ignorance des compétences linguistiques	432
5.3.3. Les éléments culturels	436
5.3.4. Absence de formation des professeurs	440
5.4. La progression dans les manuels koweïtiens.....	442
5.4.1. La progression thématique et lexicale.....	443
5.4.2. La progression grammaticale	447
5.5. Une place médiocre de l'écrit dans les manuels koweïtiens	448

CHAPITRE 6 – Le français juridique au Koweït : de l'analyse des besoins à

l'élaboration d'un cours.....	450
6.1. L'offre de formation en français juridique	451
6.1.1. Les raisons de l'offre.....	451
6.1.2. Le public ciblé	453
6.1.3. Des besoins potentiels ou supposés.....	454
6.1.3.1. De la nécessité d'identifier les besoins des apprenants koweïtiens.....	454
6.1.3.2. De la nature des besoins	456
6.1.3.2.1. Le public étudiant.....	456
6.1.3.2.2. Le public professionnel	457
6.1.3.3. De la nécessité d'opérer une sélection des besoins	458

6.2. L'analyse des besoins.....	459
6.2.1. Les besoins linguistiques.....	460
6.2.2. Les besoins culturels	462
6.3. La collecte des données.....	464
6.3.1. À la recherche des réalités linguistiques	464
6.3.1.1. La nature des réalités linguistiques	464
6.3.1.2. Des sources diverses pour la collecte des données linguistiques	466
6.3.2. La collecte des données culturelles	467
6.4. La conception de matériaux	468
6.4.1. Le choix de matériaux	469
6.4.2. Des ajustements nécessaires.....	470
6.5. L'élaboration des activités	470
6.5.1. La définition des objectifs.....	471
6.5.2. Les situations d'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït... 472	
6.5.2.1. Pour une compétence en compréhension écrite	472
6.5.2.1.1. La lecture des textes juridiques français	473
6.5.2.1.2. L'analyse	475
6.5.2.1.3. Les activités proposées.....	476
6.5.2.2. Pour une compétence en compréhension orale	480
6.5.2.2.1. La compréhension juridique orale.....	480
6.5.2.2.2. L'analyse	482
6.5.2.2.3. Des propositions didactiques.....	483
6.5.2.3. Pour une maîtrise de l'expression juridique écrite	484
6.5.2.3.1. L'expression juridique écrite.....	484
6.5.2.3.2. L'analyse	486
6.5.2.3.3. Les activités didactiques proposées.....	487
6.5.2.4. Pour une maîtrise de l'expression juridique orale	488
6.5.2.4.1. L'expression juridique orale.....	489
6.5.2.4.2. L'analyse	489
6.5.2.4.3. Les activités didactiques proposées.....	490
6.6. Pour une réussite de l'enseignement-apprentissage du français juridique au Koweït : quelques considérations finales	491
6.6.1. Sur le référent, le droit.....	491
6.6.1.1. Le langage de droit.....	492

6.6.1.2. Les spécificités du langage juridique	495
6.6.1.2.1. Un langage aux termes spécifiques	495
6.6.1.2.2. Un langage de spécialité.....	496
6.6.1.2.3. Un langage plural	497
6.6.2. La formation des enseignants	498
6.6.2.1. Enseignant de FLE ou spécialiste de domaine juridique.....	499
6.6.2.2. La formation des enseignants de français juridique	500
CONCLUSION GÉNÉRALE	502
ANNEXES.....	507
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	524
INDEX.....	535
